

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

DÉCEMBRE 2018

N° 39

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

4^e année - décembre 2018

N° 39

Publié le 18 janvier 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations du Conseil

2018-3134 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 8 octobre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 20 - 25)

2018-3135 - Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 - Période du 1er au 31 octobre 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 26 - 28)

2018-3136 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadre et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 4 octobre 2018 et le 7 novembre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 29 - 29)

2018-3137 - Rapport des délégataires de services publics - Contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 30 - 32)

[Annexe](#) (Page 33 - 33)

2018-3138 - Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée à la société Effia - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 34 - 36)

[Annexe](#) (Page 37 - 38)

2018-3139 - Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée à la société Indigo - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 39 - 41)

[Annexe](#) (Page 42 - 43)

2018-3140 - Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée à la société Q-PARK France - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 44 - 46)

[Annexe](#) (Page 47 - 48)

2018-3141 - Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée à la société Lyon parc auto (LPA) - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 49 - 53)

[Annexe](#) (Page 54 - 55)

2018-3142 - Rapport des mandataires - Société d'économie mixte (SEM) Lyon parc auto (LPA) - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 56 - 58)

2018-3143 - Fin de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône au profit de la Métropole de Lyon - Convention de partenariat public-public 2019-2021 avec Voies navigables de France (VNF) - Charte de partenariat 2016-2021 - Programme cofinancé 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 59 - 62)

2018-3144 - Décines Charpieu, Meyzieu, Chassieu - RN346 - Aménagement de l'échangeur n° 7 - Domanialité, entretien et gestion des ouvrages après travaux - Convention avec l'Etat

[Délibération du Conseil](#) (Page 63 - 64)

2018-3145 - Meyzieu - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et Keolis pour la vidéoprotection de la gare bus du parking des Panettes à Meyzieu et la mise à disposition de fibres optiques

[Délibération du Conseil](#) (Page 65 - 66)

2018-3146 - Lyon - Marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité - Raccordement des mobiliers urbains du marché au réseau d'éclairage public de la Ville de Lyon - Convention tripartite à passer entre la Métropole de Lyon, l'entreprise JC Decaux France et la Ville de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 67 - 68)

2018-3147 - Saint Priest - Création d'une liaison modes doux chemin de Saint Bonnet de Mure - Convention de maîtrise d'ouvrage et d'assistance technique avec l'Association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du Val d'Ozon pour le déplacement des bornes d'irrigation

[Délibération du Conseil](#) (Page 69 - 70)

2018-3148 - Villeurbanne - Projet national de recherche MUltiRecyclage et Enrobés tièdes (MURE) - Attribution d'une subvention à l'association Institut pour la recherche appliquée et l'expérimentation en génie civil (IREX) pour son programme d'actions 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 71 - 74)

2018-3149 - Saint Cyr au Mont d'Or - Chemin de Champlong - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 75 - 76)

2018-3150 - Saint Cyr au Mont d'Or - Place Chanoine Chatard - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 77 - 78)

2018-3151 - Saint Romain au Mont d'Or - Requalification de la place de l'église - Individualisation d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 79 - 80)

2018-3152 - Saint Romain au Mont d'Or - Requalification de la route de Collonges - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 81 - 82)

2018-3153 - Économie sociale et solidaire (ESS) - Innovation sociale - Projets des acteurs de la Métropole de Lyon dans le cadre de la dynamique nationale French Impact - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 83 - 89)

2018-3154 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de gestion et d'exploitation du Centre de congrès de Lyon par la société GL Events Cité Centre de congrès de Lyon (GLECCCL) - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 90 - 92)

[Annexe](#) (Page 93 - 94)

2018-3155 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de réseau de communications électroniques à très haut débit (THD) par la société Grand Lyon THD - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 95 - 96)

[Annexe](#) (Page 97 - 97)

2018-3156 - Ouverture dominicale des commerces - Avis sur les projets d'arrêtés municipaux relatifs aux dérogations accordées par les Maires pour l'année 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 98 - 99)

2018-3157 - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Convention de partenariat avec Pôle emploi - Convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) demandeurs d'emploi - Convention relative aux modalités d'échanges de données en matière d'orientation et d'accompagnement

[Délibération du Conseil](#) (Page 100 - 105)

2018-3158 - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Déploiement d'une offre de services de la Métropole de Lyon à destination des publics éloignés de l'emploi

[Délibération du Conseil](#) (Page 106 - 109)

[Annexe](#) (Page 110 - 115)

2018-3159 - Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Opération SYSPROD - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de subvention avec l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) pour l'acquisition des outils du projet SYSPROD - Attribution d'une subvention d'équipement à l'association Axel'One pour l'installation des outils du projet SYSPROD

[Délibération du Conseil](#) (Page 116 - 118)

2018-3160 - Construction du nouveau siège du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) - Avenant n° 1 à la convention de fonds de concours entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 119 - 120)

2018-3161 - Syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) - Modification des statuts

[Délibération du Conseil](#) (Page 121 - 122)

2018-3162 - Attribution d'une subvention à l'association Lyon Design ! pour l'organisation de l'édition Perrache retrouvé

[Délibération du Conseil](#) (Page 123 - 125)

2018-3163 - Développement de la plateforme digitale de soutien aux entrepreneurs LYVE - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 126 - 128)

2018-3164 - Pacte de cohérence métropolitain (PCM) - Délégation de gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Feyzin à la Métropole de Lyon - Avenant à la convention de délégation de gestion

[Délibération du Conseil](#) (Page 129 - 130)

2018-3165 - Approbation du règlement métropolitain d'aide sociale (RMAS) en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

[Délibération du Conseil](#) (Page 131 - 133)

2018-3166 - Accompagnement des personnes âgées et personnes en situation de handicap à domicile - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 entre la Métropole de Lyon et la SARL At'Home pour le financement du dispositif de mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) des Basses Barolles

[Délibération du Conseil](#) (Page 134 - 135)

2018-3167 - Structures de l'aide sociale à l'enfance - Enveloppe de tarification - Année 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 136 - 138)

2018-3168 - Prévention santé - Attribution d'une subvention à l'Association départementale d'éducation pour la santé (ADES) du Rhône pour son programme d'actions 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 139 - 141)

2018-3169 - Projet Vénus IX - Attribution d'une subvention à l'association Spacejunk Lyon pour l'année 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 142 - 143)

2018-3170 - Attribution de subventions de fonctionnement à la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE), ATD Quart Monde et Companio

[Délibération du Conseil](#) (Page 144 - 146)

2018-3171 - Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation du golf de Chassieu par la Société Blue Green Groupe SAUR - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 147 - 149)

[Annexe](#) (Page 150 - 151)

2018-3172 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de restauration scolaire dans les collèges - Sociétés Scolarest, Elior, Mille et Un repas, Coralys - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 152 - 155)

[Annexe](#) (Page 156 - 156)

2018-3173 - Opéra national de Lyon - Approbation d'une convention d'objectifs 2019-2022

[Délibération du Conseil](#) (Page 157 - 160)

2018-3174 - Approbation de la charte de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la culture

[Délibération du Conseil](#) (Page 161 - 162)

[Annexe](#) (Page 163 - 164)

2018-3175 - Approbation d'une convention de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Métropole de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 165 - 167)

2018-3176 - Convention de développement des échanges artistiques internationaux 2019-2021 avec l'Institut français et la Ville de Lyon - Attribution d'une subvention à l'Institut français - Délégation d'attribution de subventions à la Commission permanente pour la mise en oeuvre du dispositif

[Délibération du Conseil](#) (Page 168 - 171)

2018-3177 - Lyon 7° - Extension du Centre de conservation et d'étude des collections (CCEC) du Musée des Confluences - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 172 - 173)

2018-3178 - Attribution de subventions à des projets en faveur de l'engagement citoyen

[Délibération du Conseil](#) (Page 174 - 176)

2018-3179 - Ambassadeurs du changement - Attribution d'une subvention à l'association Anciela pour son programme d'actions 2018-2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 177 - 179)

2018-3180 - Projets éducatifs - Attribution d'une subvention au réseau Canopé pour son programme d'actions 2018-2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 180 - 182)

2018-3181 - Collèges publics - Aide aux projets d'actions éducatives - Attribution de subventions - Année scolaire 2018-2019 - Aide aux associations

[Délibération du Conseil](#) (Page 183 - 186)

[Annexe](#) (Page 187 - 187)

2018-3182 - Saint Priest - Construction d'un collège - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 188 - 190)

2018-3183 - Actions conduites par la Métropole de Lyon dans le domaine du sport - Accompagnement de projets associatifs - Attribution de subventions

[Délibération du Conseil](#) (Page 191 - 194)

2018-3184 - Rapport développement durable de la Métropole de Lyon - Edition 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 195 - 200)

- 2018-3185 - Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - Année 2018
Délibération du Conseil (Page 201 - 206)
- 2018-3186 - Débat d'orientations budgétaires 2019 - Tous budgets
Délibération du Conseil (Page 207 - 208)
- 2018-3187 - Gestion active de la dette et de la trésorerie pour 2019
Délibération du Conseil (Page 209 - 214)
- 2018-3188 - Fixation des règles d'amortissement comptable - Dérogation au principe de prorata temporis
Délibération du Conseil (Page 215 - 216)
Annexe (Page 217 - 217)
- 2018-3189 - Montants définitifs des compensations financières des transferts de compétences entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon en matière de transports scolaires et de planification de la prévention et gestion des déchets
Délibération du Conseil (Page 218 - 219)
- 2018-3190 - Révision de divers tarifs, prix et redevances à partir du 1er janvier 2019
Délibération du Conseil (Page 220 - 274)
- 2018-3191 - Ressources humaines - Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon
Délibération du Conseil (Page 275 - 276)
Annexe (Page 277 - 280)
- 2018-3192 - Association Lyon sport Métropole (LSM) - Mise à disposition de personnel
Délibération du Conseil (Page 281 - 282)
- 2018-3193 - Association pour le dépistage organisé des cancers dans le Rhône (ADEMAS-69) - Mise à disposition de personnels
Délibération du Conseil (Page 283 - 284)
- 2018-3194 - Association la Gourguillonnaise - Mise à disposition de personnel
Délibération du Conseil (Page 285 - 286)
- 2018-3195 - Comité des oeuvres sociales (COS) - Mise à disposition de personnels
Délibération du Conseil (Page 287 - 288)
- 2018-3196 - Association Comité social du personnel (COS) - Attribution de subventions pour son programme d'actions 2019 et convention
Délibération du Conseil (Page 289 - 291)
- 2018-3197 - Désignation du référent déontologue
Délibération du Conseil (Page 292 - 293)
- 2018-3198 - Bron - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Restructuration des bâtiments d'hébergement - Individualisation d'autorisation de programme
Délibération du Conseil (Page 294 - 295)
- 2018-3199 - Diagnostics et repérages réglementaires (amiante, plomb, etc.) pour le compte de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
Délibération du Conseil (Page 296 - 297)
- 2018-3200 - Dépollution des sols et sous-sols des biens gérés par la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
Délibération du Conseil (Page 298 - 299)
- 2018-3201 - Rillieux la Pape - Rénovation thermique de l'immeuble situé 22 avenue Général Leclerc - Avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec Dynacité
Délibération du Conseil (Page 300 - 301)
- 2018-3202 - Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) de gestion des espaces publics du Rhône Amont - Exercice 2017
Délibération du Conseil (Page 302 - 303)
- 2018-3203 - Rapport des délégataires de services publics - Gestion et exploitation des parcs cimetières de la Métropole de Lyon (sites de Bron-Parilly et Rillieux la Pape) et conception, construction, entretien et exploitation du crématorium, du complexe funéraire de Bron par la société Atrium - Exercice 2017
Délibération du Conseil (Page 304 - 306)
Annexe (Page 307 - 308)
- 2018-3204 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et de distribution de chaud et de froid urbains par les sociétés Elvya, Elyde, Dalkia, Engie et Valorly - Exercice 2017
Délibération du Conseil (Page 309 - 312)
Annexe (Page 313 - 314)

2018-3205 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Ville de Lyon par les sociétés Enedis et EDF - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 315 - 316)

[Annexe](#) (Page 317 - 317)

2018-3206 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon pour la société GRDF - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 318 - 320)

[Annexe](#) (Page 321 - 321)

2018-3207 - Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Rillieux la Pape par la société Valorly - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 322 - 323)

[Annexe](#) (Page 324 - 324)

2018-3208 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et de distribution d'eau potable déléguée à la société Eau du Grand Lyon - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 325 - 326)

[Annexe](#) (Page 327 - 329)

2018-3209 - Exploitation du service public de chauffage urbain - Avenant n° 4 au contrat de délégation de service public (DSP) avec la société Valorly

[Délibération du Conseil](#) (Page 330 - 331)

2018-3210 - Contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable de la Métropole de Lyon avec la société Eau du Grand Lyon - Avenant n° 3

[Délibération du Conseil](#) (Page 332 - 333)

2018-3211 - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

[Délibération du Conseil](#) (Page 334 - 336)

2018-3212 - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

[Délibération du Conseil](#) (Page 337 - 338)

[Annexe](#) (Page 339 - 341)

2018-3213 - Modifications du règlement du service public local de l'eau

[Délibération du Conseil](#) (Page 342 - 344)

[Annexe](#) (Page 345 - 345)

Pièce-jointe

[Autres\(s\) document\(s\) - Règlement de l'eau](#) (Page 346 - 365)

2018-3214 - Eaux pluviales - Réaménagement des bassins eaux pluviales de l'est lyonnais - Diagnostic et mise en conformité - Individualisation totale de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 366 - 367)

2018-3215 - Eaux pluviales - Bassins d'eaux pluviales de l'ouest lyonnais - Diagnostic et mise en conformité - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 368 - 369)

2018-3216 - Grigny - Eaux pluviales - Rue Fleury Jay - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme - Demande de subvention à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

[Délibération du Conseil](#) (Page 370 - 372)

2018-3217 - Attribution d'une subvention à l'association Programme Solidarité Eau (pS-Eau) pour son programme Renforcer la capacité d'intervention des acteurs de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement en région Auvergne-Rhône-Alpes 2016-2019 - Année 3

[Délibération du Conseil](#) (Page 373 - 377)

2018-3218 - Fonds de solidarité eau - Attribution de subventions pour 8 projets de solidarité internationale

[Délibération du Conseil](#) (Page 378 - 384)

[Annexe](#) (Page 385 - 386)

2018-3219 - Agglomération - Points sensibles zonage assainissement - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 387 - 388)

2018-3220 - Lyon 9° - Bassin de dessablement secteur Eglantines - Restructuration du réseau d'assainissement autour de l'ancienne gare d'eau et réalisation d'ouvrage de dessablement - Tranche 2 - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 389 - 390)

2018-3221 - Amélioration du tri des déchets ménagers et assimilés - Feuille de route 2018-2025

[Délibération du Conseil](#) (Page 391 - 393)

2018-3222 - Déchèterie fluviale - Avenant au contrat de recherche et développement pour expérimentation du dispositif avec le groupement SUEZ, Compagnie fluviale de transport (CFT) et Compagnie nationale du Rhône (CNR) - Prolongation jusqu'au 31 décembre 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 394 - 395)

2018-3223 - Chassieu, Décines Charpieu, Meyzieu - Entretien de la promenade du Biézin, de la rue Elisée Reclus, des avenues de France, Jean Jaurès, Simone Veil et du lieu-dit le Rafour - Prestation de propreté globale du site - Conventions avec la Société publique locale de gestion des espaces publics du Rhône Amont (SEGAPAL) et avec la Commune de Chassieu - Années 2019-2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 396 - 398)

2018-3224 - Lyon 3° - Dispositif de propreté - Passage Meynis - Convention avec la Ville de Lyon - 2019-2023

[Délibération du Conseil](#) (Page 399 - 400)

2018-3225 - Curis au Mont d'Or - Parc du château de la Trolanderie - Modalités d'entretien et de gestion - Convention avec le Syndicat mixte des plaines et Monts d'Or (SMPMO) pour les années 2019-2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 401 - 403)

2018-3226 - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU)

[Délibération du Conseil](#) (Page 404 - 405)

[Annexe](#) (Page 406 - 414)

2018-3227 - Saint Priest - Plan de prévention des risques technologiques de Saint Priest (PPRT) - Avenant à la convention cadre de financement des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source - Avenant à la convention d'attribution de subvention à la société Créalis

[Délibération du Conseil](#) (Page 415 - 416)

2018-3228 - Accompagnement des acteurs économiques exposés en zones de risques technologiques - Attribution d'une subvention à l'Association nationale des Communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) pour son programme d'actions 2018 - Demande de subvention auprès de l'Etat

[Délibération du Conseil](#) (Page 417 - 419)

2018-3229 - Plan d'éducation au développement durable (PEDD) - Actions et mise en valeur des politiques métropolitaines - Avenant n° 1 à la convention d'attribution de la subvention 2018 à l'association Les Cultivateurs

[Délibération du Conseil](#) (Page 420 - 421)

2018-3230 - Renouvellement de l'engagement de la Métropole de Lyon au pôle d'information flore-habitats (PIFH)

[Délibération du Conseil](#) (Page 422 - 424)

2018-3231 - Bron, Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Feyzin, Jonage, Lyon, Meyzieu, Mions, Saint Fons, Saint Priest, Solaise, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Mise en oeuvre du plan local de sauvegarde de l'icône criard sur la plaine de l'Est lyonnais - Renouvellement de la convention de partenariat pour la période 2018-2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 425 - 427)

2018-3232 - Collonges au Mont d'Or, Saint Priest - Politique agricole - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Charézieux Nature et une subvention d'équipement à une exploitation agricole

[Délibération du Conseil](#) (Page 428 - 430)

2018-3233 - Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM) - Approbation de la modification des statuts

[Délibération du Conseil](#) (Page 431 - 434)

2018-3234 - Gestion des espaces appartenant à SNCF immobilier accessibles depuis le domaine public métropolitain - Convention avec SNCF immobilier - Années 2019-2022

[Délibération du Conseil](#) (Page 435 - 437)

2018-3235 - Assemblée générale et conseil de surveillance de l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) CDC Habitat social - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 438 - 439)

2018-3236 - Rapport des mandataires - Société anonyme immobilière d'économie mixte SAIEM de Vaulx en Velin - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 440 - 441)

2018-3237 - Rapport des mandataires - Société d'économie mixte Patrimoniale du Grand Lyon (SEMPAT) - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 442 - 444)

2018-3238 - Rapport des mandataires - Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 445 - 447)

2018-3239 - Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 448 - 450)

2018-3240 - Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Exercice 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 451 - 453)

2018-3241 - Limonest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bruyères - Bilan de clôture de l'opération - Quitus donné à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)

[Délibération du Conseil](#) (Page 454 - 455)

2018-3242 - Vénissieux - Opération d'aménagement de la voie nouvelle V19, de desserte établissements régionaux militaires (ERM) et des réseaux y afférents - Bilan de clôture définitif pour le mandat de travaux - Quitus donné à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)

[Délibération du Conseil](#) (Page 456 - 457)

2018-3243 - Lyon 1er - Opération de construction du parc de stationnement - Rue des Tables Claudiennes - Bilan de clôture du mandat de travaux - Quitus donné à la société Lyon Parc Auto (LPA)

[Délibération du Conseil](#) (Page 458 - 459)

2018-3244 - Lyon 9° - Opération de construction du groupe scolaire Antonin Laborde - Bilan de clôture définitif pour le mandat de travaux - Quitus donné à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)

[Délibération du Conseil](#) (Page 460 - 461)

2018-3245 - Lyon 9° - Quartier de l'Industrie à Vaise - Bilan de clôture pour le mandat foncier - Quitus donné à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)

[Délibération du Conseil](#) (Page 462 - 463)

2018-3246 - Lyon 2° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2ème phase, côté Rhône - Opération French Tech - Hôtel d'entreprises numériques - Avenant n° 9 au traité de concession

[Délibération du Conseil](#) (Page 464 - 466)

2018-3247 - Lyon 2° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 1ère phase, côté Saône - Avenant n° 5 relatif à la prolongation de la durée de la concession d'aménagement

[Délibération du Conseil](#) (Page 467 - 468)

2018-3248 - Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Avenant n° 3 au traité de concession Lyon Part-Dieu - Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage urbaine (CMOU) avec la Ville de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 469 - 473)

2018-3249 - Rillieux la Pape - Grand projet de ville (GPV) Ville nouvelle de Rillieux la Pape - Bilan de la concertation préalable portant sur le lancement de l'opération d'aménagement centre-ville - Mode de réalisation - Lancement de la consultation d'aménageurs

[Délibération du Conseil](#) (Page 474 - 477)

2018-3250 - Bron, Saint Priest - Restructuration du pôle commercial Champ du Pont - Travaux d'accessibilité phase 1 - Bilan de la concertation préalable

[Délibération du Conseil](#) (Page 478 - 480)

2018-3251 - Gestion intercalaire et développement d'une offre de logements temporaires - Convention de partenariat avec les associations - Aide au logement des jeunes, Entre2Toits, Habitat et humanisme Rhône et le Mouvement d'action sociale

[Délibération du Conseil](#) (Page 481 - 482)

2018-3252 - Délégation des aides à la pierre 2015-2020 - Avenant n° 5 à la convention cadre de délégation pour l'année 2018 - Recette supplémentaire de l'Etat pour la dotation parc public

[Délibération du Conseil](#) (Page 483 - 484)

2018-3253 - Bron, Caluire et Cuire, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Saint Fons, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vénissieux, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Contrat de ville métropolitain - Financement des équipes projet politique de la ville et des actions - Année 2018 - Conventions de participation financière

[Délibération du Conseil](#) (Page 485 - 500)

2018-3254 - Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - Démarche de concertation volontaire et candidature de la Métropole de Lyon comme territoire démonstrateur

[Délibération du Conseil](#) (Page 501 - 504)

2018-3255 - Fonds de solidarité pour le logement (FSL) - Internalisation du volet accès du FSL - Convention de transfert avec l'association collective aide au logement - Evolution du règlement intérieur

[Délibération du Conseil](#) (Page 505 - 507)

2018-3256 - Conseil d'administration du Musée des Confluences - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 508 - 510)

2018-3257 - Prévention des déchets - Approbation du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2019-2024

Délibération du Conseil (Page 511 - 515)

2018-3258 - Cycle de l'eau - Attribution d'une subvention à l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la Métropole de Lyon pour le développement d'actions visant les économies en eau potable des publics métropolitains - Année 2018

Délibération du Conseil (Page 516 - 517)

2018-3259 - Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) de la Métropole de Lyon 2018-2023

Délibération du Conseil (Page 518 - 522)

2018-3260 - Voeux présentés par les groupes Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés, AGIR - La droite constructive et apparentés, Synergies-Avenir, Socialistes et républicains métropolitains, Europe Ecologie Les Verts et apparentés, Socialistes et apparentés, Parti radical de gauche, Lyon Métropole gauche solidaires, Centre démocrate Lyon Métropole et Métropole et territoires

Délibération du Conseil (Page 523 - 524)

Annexe (Page 525 - 525)

Décisions de la Commission permanente

CP-2018-2761 - Albigny sur Saône - Aménagement - Restructuration du centre-bourg - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à la société SCCV ANGLE CHIRAT GERMAIN, avec faculté de substitution, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain cadastrée AC 105, située rue Jean Chirat

Décision de la Commission permanente (Page 526 - 528)

CP-2018-2762 - Meyzieu - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à la SA d'HLM Alliage habitat d'une parcelle située 8 boulevard Pierre Mendès France

Décision de la Commission permanente (Page 529 - 530)

CP-2018-2763 - Villeurbanne - Plan de cession - Habitat - Déclassement du domaine public métropolitain et cession, à titre onéreux, d'une parcelle située 10-12 place des Maisons neuves et 9-11 place des Maisons neuves et cession, à titre onéreux, des parties des parcelles situées 14-16 place des Maisons Neuves et 13 route de Genas, à l'organisme de logement social Rhône-Saône habitat (RSH)

Décision de la Commission permanente (Page 531 - 533)

CP-2018-2764 - Villeurbanne - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises et échange sans soulte de ces 2 emprises avec une parcelle appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Nova Citta, le tout situé rue Geoffroy

Décision de la Commission permanente (Page 534 - 536)

CP-2018-2765 - Albigny sur Saône - Parking de la gare - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un parking

Décision de la Commission permanente (Page 537 - 538)

CP-2018-2766 - Lyon 6° - Requalification des cours Vitton et Roosevelt - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager

Décision de la Commission permanente (Page 539 - 540)

CP-2018-2767 - Lyon 9°, Givors - Fonctionnement des pôles d'entrepreneurs : accompagnement des entrepreneurs et animation des lieux - 2 lots - Autorisation de signer les marchés de prestation de service à la suite d'une procédure adaptée

Décision de la Commission permanente (Page 541 - 542)

CP-2018-2768 - Bron, Lyon 2°, Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 543 - 544)

Annexe (Page 545 - 546)

CP-2018-2769 - Caluire et Cuire, Lyon, Oullins, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

Décision de la Commission permanente (Page 547 - 548)

Annexe (Page 549 - 550)

CP-2018-2770 - Caluire et Cuire - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) société française d'habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 551 - 552)

Annexe (Page 553 - 553)

CP-2018-2771 - Dardilly, Ecully, Craponne, Villeurbanne, Tassin la Demi Lune, Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 554 - 555)

[Annexe](#) (Page 556 - 562)

CP-2018-2772 - Ecully, Lyon 9°, Caluire et Cuire - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 563 - 564)

[Annexe](#) (Page 565 - 566)

CP-2018-2773 - Feyzin, Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à l'Union mutualiste de gestion des établissements du Grand Lyon (UMGEGL) auprès de Dexia crédit local - Décision modificative à la décision du Bureau n° B 2007 5099 du 19 mars 2007

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 567 - 568)

CP-2018-2774 - Lyon, Villeurbanne, Saint Priest, Oullins - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 569 - 570)

[Annexe](#) (Page 571 - 573)

CP-2018-2775 - Lyon 2° - Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 574 - 575)

[Annexe](#) (Page 576 - 576)

CP-2018-2776 - Lyon 2°, Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 577 - 578)

[Annexe](#) (Page 579 - 580)

CP-2018-2777 - Lyon 2° - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 581 - 582)

[Annexe](#) (Page 583 - 583)

CP-2018-2778 - Lyon 3° - Garantie d'emprunt accordée à la société en commandite par actions (SCA) Foncière habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 584 - 585)

[Annexe](#) (Page 586 - 586)

CP-2018-2779 - Meyzieu, Marcy l'Etoile, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Banque postale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 587 - 588)

[Annexe](#) (Page 589 - 590)

CP-2018-2780 - Meyzieu - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 591 - 592)

[Annexe](#) (Page 593 - 594)

CP-2018-2781 - Rillieux la Pape - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 595 - 596)

[Annexe](#) (Page 597 - 597)

CP-2018-2782 - Saint Genis les Ollières - Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 598 - 599)

[Annexe](#) (Page 600 - 600)

CP-2018-2783 - Tassin la Demi Lune - Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 601 - 602)

[Annexe](#) (Page 603 - 604)

CP-2018-2784 - Vaulx en Velin - Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition de l'îlot B situé rue Emile Zola à Vaulx en Velin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 605 - 606)

CP-2018-2785 - Villeurbanne, Vaulx en Velin - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 607 - 608)

[Annexe](#) (Page 609 - 614)

CP-2018-2786 - Venues d'eau depuis la voie publique dans la propriété de la société civile immobilière (SCI) Saint Germain - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la SCI Germain

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 615 - 617)

CP-2018-2787 - Albigny sur Saône - Voirie de proximité - Restructuration du centre bourg - Aménagement - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain située 17 rue Germain et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 618 - 619)

CP-2018-2788 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 112 et 296, situés 27 rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Chachouai

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 620 - 621)

CP-2018-2789 - Dardilly - Développement urbain - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles cadastrées AR 71, AR 72 et AR 73, situées avenue de Verdun et appartenant à la Commune de Dardilly

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 622 - 624)

CP-2018-2790 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussékine - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots de copropriété situés 12 rue Charles Simon et appartenant à Mme Copin et M. Bilia Bassong

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 625 - 626)

CP-2018-2791 - Lyon 4° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 12 rue de Cuire et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Jardin des Canuts

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 627 - 628)

CP-2018-2792 - Lyon 7° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 9-15 rue Hector Malot et appartenant à la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 629 - 630)

CP-2018-2793 - Lyon 8° - Voirie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Berthelot - Acquisition, à titre gratuit, de 16 parcelles de terrain nu situées rues de l'Eternité, de l'Épargne, de la Solidarité et avenue Berthelot et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) Les Allées de l'Europe ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 631 - 632)

CP-2018-2794 - Meyzieu - Développement urbain - Acquisition, à l'euro symbolique, de 4 parcelles de terrain nu à usage de voiries situées boulevard Pierre Mendès France, dans le quartier Mathiolan et appartenant à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 633 - 634)

CP-2018-2795 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus situés rue du Bacon et appartenant à M. et Mme Philippe Degout

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 635 - 636)

CP-2018-2796 - Pierre Bénite - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située le long de l'autoroute A7 et appartenant à la Compagnie nationale du Rhône (CNR)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 637 - 638)

CP-2018-2797 - Saint Genis Laval - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une partie de 3 parcelles de terrain nu situées 5-8 allée Marcellin Champagnat angle 20 allée des Basses Barolles, et appartenant aux copropriétaires de la résidence 5 allée Champagnat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 639 - 640)

CP-2018-2798 - Vénissieux - Développement urbain - Ilot ouest Médiathèque - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 46 rue Jules Ferry et appartenant à Mme Jeannine Cochard

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 641 - 642)

CP-2018-2799 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 53 rue Emile Decorps et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Immo Est

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 643 - 644)

CP-2018-2800 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus situés 53-55 rue Paul Verlaine et appartenant à la société en nom collectif (SNC) Marignan Résidences

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 645 - 646)

CP-2018-2801 - Albigny sur Saône - Habitat - Déclassement du domaine public métropolitain et cession à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH), située 5 rue Etienne Richerand

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 647 - 648)

CP-2018-2802 - Caluire et Cuire - Plan de cession - Cession, à titre onéreux à la société foncière Truffaut ou à toute société se substituant à elle, de 4 parcelles de terrain cadastrées AH 81p - 82p - 132p et 241p, situées 13 avenue du Général Leclerc - Autorisation de déposer une demande de permis de construire de toutes autres autorisations administratives et d'effectuer des sondages complémentaires

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 649 - 651)

CP-2018-2803 - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, d'une propriété située 4 boulevard des Brotteaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 652 - 653)

CP-2018-2804 - Lyon 7° - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, à la SCI EM Lyon 2022 de 2 parcelles de terrain cadastrées BN 161p et BN 176p, situées 146 avenue Jean Jaurès - Autorisation de déposer une demande de permis de construire ou toutes autres autorisations administratives

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 654 - 656)

CP-2018-2805 - Villeurbanne - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Icade Promotion ou à toute autre société se substituant à elle, des droits d'un bail à construction et d'un bail emphytéotique portant sur 2 parcelles de terrain cadastrées BI 59 et BI 60 situées rue du Tonkin et rue Phelypeaux - Autorisation de déposer une demande de permis de construire et de réaliser tous sondages et diagnostics sur les parcelles métropolitaines - RETIREE

CP-2018-2806 - Lyon 1er - Habitat et logement social - Mise à disposition, à l'euro symbolique, par bail emphytéotique, au profit d'Adoma, d'un immeuble situé 7 impasse Fernand Rey

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 657 - 658)

CP-2018-2807 - Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollard, de l'immeuble situé 13 rue Jacques-Louis Hénon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 659 - 660)

CP-2018-2808 - Lyon 6° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollard, de l'immeuble situé 133 rue Bugeaud

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 661 - 662)

CP-2018-2809 - Saint Genis Laval - Plan de cession - Mise à disposition, à titre gracieux, par bail emphytéotique, au profit de l'Association dénommée Cobois du tènement immobilier situé route de Brignais

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 663 - 664)

CP-2018-2810 - Lyon 5° - Habitat - Délégation du droit de priorité à la Société d'aménagement et construction de la Ville de Lyon (SACVL), en vue de la réalisation d'une opération de logements aidés, situés 52 bis avenue du Point du Jour sur la parcelle cadastrée BN 105

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 665 - 666)

CP-2018-2811 - Villeurbanne - Equipement public - Institution, à titre onéreux, au profit de l'ensemble immobilier dénommé Welc'Home, représenté par la société SNC Kaufman et Broad 1, d'une servitude de vue sur la parcelle de terrain métropolitaine cadastrée BC 441 et située 64 rue des Bienvenus - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 667 - 668)

CP-2018-2812 - Réalisation de bilans professionnels - Lot n° 1 : bilans de compétences pour les cadres - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 669 - 669)

CP-2018-2813 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er octobre au 1er novembre 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 670 - 672)

CP-2018-2814 - Location de bâtiments modulaires sur certains sites de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 673 - 674)

CP-2018-2815 - Bron - Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par Mme Floranda Bensaou

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 675 - 675)

CP-2018-2816 - Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 7° - Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 676 - 677)

[Annexe](#) (Page 678 - 678)

CP-2018-2817 - Dardilly - Aménagement de l'esplanade de la Poste - 3 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 679 - 681)

CP-2018-2818 - Saint Genis Laval - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Autorisation de signer le marché de mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef de la ZAC et assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 682 - 684)

CP-2018-2819 - LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Participation de la Métropole de Lyon au programme européen Horizon 2020 - Projet SensMat - Demande de subvention auprès de la Commission européenne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 685 - 686)

Arrêtés réglementaires

2018-12-03-R-0865 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Maison de l'enfance Monplaisir - Changement de direction - Modification des horaires - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 687 - 688)

2018-12-03-R-0866 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Décines Charpieu géré par l'Association décinoise de planning familial - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 689 - 690)

2018-12-03-R-0867 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Grain de Malice - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 691 - 692)

2018-12-03-R-0868 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des Malices - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 693 - 694)

2018-12-03-R-0869 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Halte-garderie Montaberlet - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 695 - 696)

2018-12-03-R-0870 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Câlinous - Changement de gestionnaire - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 697 - 698)

2018-12-03-R-0871 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mini Moov Lagrange - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 699 - 700)

2018-12-03-R-0872 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme de Reinette - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 701 - 702)

2018-12-03-R-0873 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 703 - 704)

2018-12-03-R-0874 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 705 - 706)

2018-12-03-R-0875 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie La Californie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 707 - 708)

2018-12-03-R-0876 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Ovaliens - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 709 - 710)

2018-12-03-R-0877 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Interlude

[Arrêté réglementaire](#) (Page 711 - 712)

2018-12-03-R-0878 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 713 - 715)

2018-12-03-R-0879 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte-Anne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 716 - 718)

2018-12-03-R-0880 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Margaux -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 719 - 721)

2018-12-03-R-0881 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Exupéry

[Arrêté réglementaire](#) (Page 722 - 724)

2018-12-03-R-0882 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) situé 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 725 - 726)

2018-12-03-R-0883 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou la Vallée des petits pas - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 727 - 728)

2018-12-03-R-0884 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 729 - 730)

2018-12-03-R-0885 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Capucine - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 731 - 732)

2018-12-03-R-0886 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil spécifique de La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 733 - 734)

2018-12-03-R-0887 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil spécifique du centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) situé 44 avenue de Montlouis - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 735 - 736)

2018-12-03-R-0888 - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) - L'Etoile du Berger - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 737 - 738)

2018-12-03-R-0889 - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Cèdres Bleus - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 739 - 740)

2018-12-03-R-0890 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) - Foyer les Cèdres Bleus - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 741 - 742)

2018-12-03-R-0891 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Pent à Gônes - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 743 - 744)

2018-12-03-R-0892 - 9 rue Jules Védrines - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 1130 - 1220 - 1410 - Propriété de M. Thierry Dahan et Mme Christine Martinez épouse Dahan

[Arrêté réglementaire](#) (Page 745 - 747)

2018-12-03-R-0893 - Prix de journée - Exercice 2018 - l'établissement la Vidaude - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 748 - 749)

2018-12-03-R-0894 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Verts Monts

[Arrêté réglementaire](#) (Page 750 - 752)

2018-12-03-R-0895 - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 753 - 754)

2018-12-05-R-0896 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service action éducative administrative (AEA) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 755 - 757)

2018-12-05-R-0897 - 15 impasse Morel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Sublet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 758 - 760)

2018-12-05-R-0898 - Zone Industrielle La Mouche - 67 rue des Sources - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison - Propriété de la SCI Les Oliviers de Saint Priest

[Arrêté réglementaire](#) (Page 761 - 763)

2018-12-06-R-0899 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Avis d'appel à projets pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places sur la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 764 - 764)

[Annexe](#) (Page 765 - 771)

2018-12-07-R-0900 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions et abrogations de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 772 - 773)

[Annexe](#) (Page 774 - 776)

2018-12-12-R-0901 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles - Changement de gestionnaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 777 - 778)

2018-12-12-R-0902 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles - Changement de gestionnaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 779 - 780)

2018-12-12-R-0903 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles de l'ouest - Changement de gestionnaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 781 - 782)

2018-12-12-R-0904 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc

[Arrêté réglementaire](#) (Page 783 - 785)

2018-12-12-R-0905 - Prix de journée - Exercice 2018 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA), unité de vie Errance Sleado, sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 786 - 787)

2018-12-12-R-0906 - 19 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des époux Evreux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 788 - 790)

2018-12-12-R-0907 - Participation financière au fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Société lyonnaise pour l'enfance à l'adolescence (SLEA) - Exercice 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 791 - 792)

2018-12-14-R-0908 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) DOMUSVI

[Arrêté réglementaire](#) (Page 793 - 795)

2018-12-14-R-0909 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Ambroise Paré

[Arrêté réglementaire](#) (Page 796 - 798)

2018-12-14-R-0910 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Cercle de la Carette

[Arrêté réglementaire](#) (Page 799 - 801)

2018-12-14-R-0911 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Rochette

[Arrêté réglementaire](#) (Page 802 - 804)

2018-12-14-R-0912 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société anonyme (SA) ORPEA

[Arrêté réglementaire](#) (Page 805 - 807)

2018-12-14-R-0913 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Rivage

[Arrêté réglementaire](#) (Page 808 - 810)

2018-12-14-R-0914 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Beau Séjour

[Arrêté réglementaire](#) (Page 811 - 812)

2018-12-14-R-0915 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Ambroise Croizat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 813 - 814)

2018-12-14-R-0916 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Accueil de Jour Polydom

[Arrêté réglementaire](#) (Page 815 - 816)

2018-12-14-R-0917 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Edouard Flandrin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 817 - 818)

2018-12-14-R-0918 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Les Nénuphars

[Arrêté réglementaire](#) (Page 819 - 820)

2018-12-14-R-0919 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 821 - 821)

[Annexe](#) (Page 822 - 824)

2018-12-14-R-0920 - Budget 2018 - Section investissement - Virements de crédit entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 825 - 826)

2018-12-18-R-0921 - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 garages, formant les lots n° 1156 et 1194 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. Roland Perrot-Minnot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 827 - 829)

2018-12-18-R-0922 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service action éducative administrative (AEA) situé 12 bis rue Jean Marie Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 830 - 831)

2018-12-18-R-0923 - 6 rue du Luizet - exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Luizet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 832 - 834)

2018-12-18-R-0924 - Ilot Oussekine - 15 rue Charles Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 caves et d'un parking représentant les lots n° 3, 4, 5, 6 et 14 dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété - Propriété des conjoints Sera

[Arrêté réglementaire](#) (Page 835 - 837)

2018-12-18-R-0925 - 3 place Maréchal Joffre - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 8 futurs lots de copropriété à créer - Propriété des conjoints Grau

[Arrêté réglementaire](#) (Page 838 - 841)

2018-12-18-R-0926 - 3 place Maréchal Joffre - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 8 futurs lots de copropriété à créer - Propriété des conjoints Grau

[Arrêté réglementaire](#) (Page 842 - 845)

2018-12-18-R-0927 - Secteur Langlet Santy - 1 passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'une cave formant les lots n° 6, 13 et 14 de la copropriété - Propriété de M. Sébastien Monchanin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 846 - 848)

2018-12-18-R-0928 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray situé 302 chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 849 - 849)

[Annexe](#) (Page 850 - 851)

2018-12-18-R-0929 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Lieu d'accueil situé 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 852 - 852)

[Annexe](#) (Page 853 - 854)

2018-12-18-R-0930 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) située 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 855 - 855)

[Annexe](#) (Page 856 - 857)

2018-12-18-R-0931 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Etablissement Saint-Vincent Villas situé 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 858 - 858)

[Annexe](#) (Page 859 - 860)

2018-12-18-R-0932 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Les Anglières situées 34 route de Saint Romain de l'association BTP RMS

[Arrêté réglementaire](#) (Page 861 - 861)

[Annexe](#) (Page 862 - 863)

2018-12-18-R-0933 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer de la Demi Lune situé 21 chemin de la Pomme de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 864 - 864)

[Annexe](#) (Page 865 - 866)

2018-12-18-R-0934 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 de la structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) les Pleiades géré par l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 867 - 867)

[Annexe](#) (Page 868 - 870)

2018-12-19-R-0935 - Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre de psychomotricien de classe normale hospitalier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 871 - 872)

2018-12-19-R-0936 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service action éducative administrative (AEA) petite enfance sis 12 bis rue Jean Marie Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 873 - 875)

2018-12-19-R-0937 - Création d'une régie de recettes pour la perception des recettes du parc public de stationnement des Tables Claudiennes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 876 - 878)

2018-12-19-R-0938 - Création d'une régie d'avances et de recettes dans le cadre des actions de prévention spécialisée - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-29-R-0455 du 29 décembre 2014

[Arrêté réglementaire](#) (Page 879 - 882)

2018-12-19-R-0939 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 883 - 884)

2018-12-19-R-0940 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 885 - 886)

2018-12-19-R-0941 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil spécifique du centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) sis 44 avenue de Montlouis - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-03-R-0887 du 3 décembre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 887 - 888)

2018-12-19-R-0942 - Dotation globale - Exercice 2018 - Prévention spécialisée sise 2 rue Maryse Bastié de l'association Sauvagarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 889 - 891)

2018-12-19-R-0943 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté n° 2018-12-18-R-0934 du 18 décembre 2018 de la structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) les Pléiades

[Arrêté réglementaire](#) (Page 892 - 892)

[Annexe](#) (Page 893 - 895)

2018-12-19-R-0944 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-04-24-R-0311 du 24 avril 2017 portant modification de l'autorisation du foyer Chalets géré par la fondation AJD Maurice Gounon situé 3 montée du Petit Versailles

[Arrêté réglementaire](#) (Page 896 - 896)

[Annexe](#) (Page 897 - 899)

2018-12-19-R-0945 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Association Saint-Vincent Internat situé 34 rue Francisque Jomard gérée par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 900 - 900)

[Annexe](#) (Page 901 - 902)

2018-12-19-R-0946 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-10-07-R-0752 du 17 octobre 2018 portant sur la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar (n° Finess 69 079 631 3) géré par la fédération des associations adultes et jeunes handicapés (APAJH) (n° Finess 75 005 091 6)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 903 - 903)

[Annexe](#) (Page 904 - 906)

2018-12-20-R-0947 - Résidence Santy - ADAPEI (Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales) - Requalification de 22 places de foyer d'hébergement et de 10 places d'accueil de jour en 22 places de foyer de vie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 907 - 910)

2018-12-20-R-0948 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Elisabeth

[Arrêté réglementaire](#) (Page 911 - 913)

2018-12-20-R-0949 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent

[Arrêté réglementaire](#) (Page 914 - 916)

2018-12-20-R-0950 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison

[Arrêté réglementaire](#) (Page 917 - 919)

2018-12-20-R-0951 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison

[Arrêté réglementaire](#) (Page 920 - 922)

2018-12-20-R-0952 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Chantegrillet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 923 - 924)

2018-12-20-R-0953 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph

[Arrêté réglementaire](#) (Page 925 - 927)

2018-12-20-R-0954 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise Thérèse

[Arrêté réglementaire](#) (Page 928 - 930)

2018-12-20-R-0955 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eloise

[Arrêté réglementaire](#) (Page 931 - 933)

2018-12-20-R-0956 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Eloise

[Arrêté réglementaire](#) (Page 934 - 935)

2018-12-20-R-0957 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Domaine de la Chauv

[Arrêté réglementaire](#) (Page 936 - 938)

2018-12-20-R-0958 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Fleurs d'automne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 939 - 940)

2018-12-20-R-0959 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fleurs d'Automne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 941 - 943)

2018-12-20-R-0960 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Fleurs d'automne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 944 - 945)

2018-12-20-R-0961 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Accueil séquentiel Eugène Reguillon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 946 - 947)

2018-12-20-R-0962 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 948 - 950)

2018-12-20-R-0963 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Givors

[Arrêté réglementaire](#) (Page 951 - 953)

2018-12-20-R-0964 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 954 - 956)

2018-12-20-R-0965 - Tarif journalier du foyer de vie de la résidence Santy - Exercice 2019 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 957 - 958)

2018-12-21-R-0966 - Conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL) - Désignation d'un représentant de M. le Président de la Métropole

[Arrêté réglementaire](#) (Page 959 - 960)

2018-12-21-R-0967 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour déficients auditifs Francisque Collomb (n° Finess 69 079 477 1) géré par l'ADPEP 69 (n° Finess 69 079 356 7)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 961 - 961)

[Annexe](#) (Page 962 - 964)

2018-12-21-R-0968 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour déficients visuels (n° Finess 69 079 478 9) géré par l'ADPEP 69 (n° Finess 69 079 356 7)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 965 - 965)

[Annexe](#) (Page 966 - 968)

2018-12-21-R-0969 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-10-16-R-0746 du 16 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines (n° Finess 69 000 690 3) géré par la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (n° Finess 78 005 091 6)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 969 - 969)

[Annexe](#) (Page 970 - 972)

2018-12-21-R-0970 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers - Société lyonnaise pour l'enfance et d'adolescence (SLEA) situé 156 ter cours Tolstoi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 973 - 973)

[Annexe](#) (Page 974 - 975)

2018-12-21-R-0971 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) unité de vie située chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 976 - 976)

[Annexe](#) (Page 977 - 978)

2018-12-21-R-0972 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service accueil familial - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 12 rue de Montbrillant

[Arrêté réglementaire](#) (Page 979 - 979)

[Annexe](#) (Page 980 - 981)

2018-12-21-R-0973 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Lieu de vie La maison du coteau, géré par la fondation AJD Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 982 - 982)

[Annexe](#) (Page 983 - 984)

2018-12-21-R-0974 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - L'autre Chance sis 90 rue du Père Chevrier de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 985 - 985)

[Annexe](#) (Page 986 - 987)

2018-12-21-R-0975 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Glycines, service éducatif extérieur (SEE) de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 988 - 988)

[Annexe](#) (Page 989 - 990)

2018-12-21-R-0976 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Les Glycines - Dispositif hébergement modulable de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 991 - 991)

[Annexe](#) (Page 992 - 993)

2018-12-21-R-0977 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Les Glycines - Dispositif remobilisation jeunes de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 994 - 994)

[Annexe](#) (Page 995 - 996)

2018-12-21-R-0978 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Glycines - Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 997 - 997)

[Annexe](#) (Page 998 - 999)

2018-12-21-R-0979 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté n° 2018-12-19-R-0943 du 19 décembre 2018 de la structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) les Pléiades

[Arrêté réglementaire](#) (Page 1000 - 1000)

[Annexe](#) (Page 1001 - 1003)

2018-12-21-R-0980 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Foyer les Tilleuls, Lieu Ressources, Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 40 avenue Jean Jaurès

[Arrêté réglementaire](#) (Page 1004 - 1004)

[Annexe](#) (Page 1005 - 1006)

2018-12-21-R-0981 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant cession de l'autorisation détenue par l'association Asile Albert Morlot au profit de l'association Maison de retraite protestante Dethel pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot d'une capacité autorisée de 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 1007 - 1007)

[Annexe](#) (Page 1008 - 1010)

2018-12-24-R-0982 - 13 rue Daniel Llacer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Olympia Fabbri

[Arrêté réglementaire](#) (Page 1011 - 1013)

2018-12-24-R-0983 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant retrait de l'avis d'appel à projets n° 2018-12-06-R-0899 du 6 décembre 2018 et du cahier des charges associé

[Arrêté réglementaire](#) (Page 1014 - 1014)

[Annexe](#) (Page 1015 - 1016)

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3134**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 8 octobre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de sa séance du 8 octobre 2018.

N° CP-2018-2628 - Bron - Procédure de classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin - Approbation de l'engagement de la procédure de classement d'office -

N° CP-2018-2629 - Craponne - Requalification de la rue du pont Chabrol - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable -

N° CP-2018-2630 - Saint Germain au Mont d'Or - Requalification de la rue du 8 mai 1945 - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable -

N° CP-2018-2631 - Sainte Foy lès Lyon, Oullins - Aménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager -

N° CP-2018-2632 - Lyon 2° - Aménagement de voirie - Quai Jules Courmont - Offre de concours par l'Hôtel BOSCOLO EXEDRA -

N° CP-2018-2633 - Travaux de génie civil pour l'extension du réseau mutualisé de télécommunications (RMT) et du réseau de régulation de trafic - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2634 - Prélèvements et analyses de matériaux de chaussées en matière de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2635 - Travaux de marquage pour la signalisation au sol - Accords-cadres à bons de commande - 5 lots - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2636 - Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Saint Priest, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Lyon 3° - Travaux de réfection définitive des tranchées en enrobés sur chaussées, trottoirs, promenades autres qu'asphaltés - Accords-cadres à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres -

N° CP-2018-2637 - Cailloux sur Fontaines - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2638 - Villeurbanne - Garantie d'emprunt accordée à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2639 - Villeurbanne - Contrat de vente du bio-méthane produit par la station d'épuration de la Feyssine - Autorisation de signer le contrat de vente de bio-méthane -

N° CP-2018-2640 - Fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour compresseurs de marque HV TURBO - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes de fournitures à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable -

N° CP-2018-2641 - Réalisation de prélèvements et d'analyses sur des matrices eaux, boues, déchets, sédiments pour les services de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -

N° CP-2018-2642 - Maintenance du dispositif de centralisation des données STELLA - Lancement de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -

N° CP-2018-2643 - Fourniture de matériel de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2644 - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la modernisation de la station d'épuration (STEP) de Meyzieu - Seconde tranche - Lancement de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable -

N° CP-2018-2645 - Convention de mise à disposition de données relatives aux galeries par la Métropole de Lyon à la Ville de Lyon -

N° CP-2018-2646 - Lyon 3° - Déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Secteur Part-Dieu - Lot n° 3 : déviation des collecteurs d'assainissement - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise SOGEA Rhône Alpes - Agence EBM -

N° CP-2018-2647 - Lyon 3° - Déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Secteur Part-Dieu - Lot n° 1 : déviation des canalisations de transport d'eau potable - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement RAMPA TRAVAUX PUBLICS / SOGEA Rhône-Alpes -

N° CP-2018-2648 - Déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la Métropole de Lyon - Convention-cadre d'occupation du domaine public routier pour l'implantation de stations de recharges par les opérateurs CN'AIR et SODETREL -

N° CP-2018-2649 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant les lots n° 425 et 575 situés 21 rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Khelfaoui -

N° CP-2018-2650 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant les lots n° 107 et 291 situés 27 rue Guillermin et appartenant à Mme Camille Kara -

N° CP-2018-2651 - Feyzin - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 9 bis rue du Boulodrome et appartenant aux conjoints Esclapez Guillemin -

N° CP-2018-2652 - Feyzin - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 9 ter rue du Boulodrome et appartenant aux époux Pleyner -

N° CP-2018-2653 - Feyzin - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 3 rue du Boulodrome et appartenant aux conjoints Masson Marrot Malik Peyrin -

N° CP-2018-2654 - Fontaines sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 9001 rue du Stade et appartenant à la Commune -

N° CP-2018-2655 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage boxé en sous-sol formant respectivement les lots n° 1017 et 1151 de la copropriété le Vivarais situés au 9 boulevard Vivier Merle et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Le Portail 3 -

N° CP-2018-2656 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition, à titre onéreux, des volumes 9, 10, 11, 16 et 17 d'un ensemble immobilier correspondant à des locaux commerciaux, situés au 1-3 place Charles Béraudier et au 35 boulevard Vivier Merle et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Le Béraudier -

N° CP-2018-2657 - Lyon 3° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 24 rue de l'Est et appartenant aux conjoints Chambard -

N° CP-2018-2658 - Meyzieu - Equipement public - Bassin de rétention - Secteur Peyssilieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé lieu-dit Peyssilieu à détacher des parcelles cadastrées DC 67 et DC 70 et appartenant à la société Alliade habitat -

N° CP-2018-2659 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Méлина Mercouri et appartenant à la Commune -

N° CP-2018-2660 - Meyzieu - Equipement public - Bassin de rétention - Secteur Peyssilieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé lieu-dit Peyssilieu à détacher des parcelles cadastrées DC 5 et DC 6 et appartenant à la société Meyzieu distribution -

N° CP-2018-2661 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain situé rue de la Barmelle et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) Stylimmo -

N° CP-2018-2662 - Pierre Bénite - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'un lot de copropriété dans un ensemble immobilier en copropriété situé 9003 rue de la Grande allée et 5 rue Yon Lug et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Saône A7 ou toute autre société qui lui sera substituée -

N° CP-2018-2663 - Saint Didier au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain, situées chemin du Pinet à la Molière et rue Eugène Collonge et appartenant à la société COGEDIM Grand Lyon -

N° CP-2018-2664 - Saint Fons - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un tènement (maison et parcelle) situé 20 avenue Albert Thomas et appartenant à la Ville -

N° CP-2018-2665 - Saint Genis Laval - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 30 chemin de la Tassine et appartenant à M. Patrick Pons et Mme Félicie Pons -

N° CP-2018-2666 - Saint Genis Laval - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 32 chemin de la Tassine et appartenant à M. Yoann Pons et Mme Elsa Pons -

N° CP-2018-2667 - Vaulx en Velin - Mise en demeure d'acquérir une parcelle de terrain située place Antoine Saunier et appartenant à M. Sébastien Gobet - Renoncement à l'acquisition - Levée de l'emplacement réservé (ER) -

N° CP-2018-2668 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue Georges Rougé et appartenant à la Commune -

N° CP-2018-2669 - Villeurbanne - Equipement public - Acquisition d'un immeuble situé 12 rue Baudin et 35 bis rue Bourgchanin et appartenant au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-2071 du 4 décembre 2017 -

N° CP-2018-2670 - Villeurbanne - Développement urbain - Quartier Saint-Jean - Secteur Saint Jean sud - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu cadastré AN 139 situé 73 rue de Verdun et appartenant à M. Albert Garnier -

N° CP-2018-2671 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus situés 7 et 9 avenue Roger Salengro et appartenant à la société civile immobilière (SCI) de construction vente Villeurbanne Wilson Salengro -

N° CP-2018-2672 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain nues situées 14 et 16 avenue Roger Salengro et appartenant à la société ICADE Promotion -

N° CP-2018-2673 - Villeurbanne - Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Gervais Bussière - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 2 rue Maria Casarès (anciennement nommée impasse Métral) et appartenant à la société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) Alliade habitat -

N° CP-2018-2674 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession à titre onéreux à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH), des parcelles de terrain nu cadastrées B 3099 et B 3101, situées avenue Pierre Brossolette -

N° CP-2018-2675 - Limonest - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de l'immeuble situé 116, rue du Cunier -

N° CP-2018-2676 - Limonest - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à la Commune, de l'immeuble situé 586 avenue Général de Gaulle -

N° CP-2018-2677 - Lissieu - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'une parcelle de terrain nu, situé ancienne route de Paris -

N° CP-2018-2678 - Lyon 9° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société ALILA Promotion, de la parcelle cadastrée AX 88 localisée à l'arrière du tènement situé 142 avenue du 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais -

N° CP-2018-2679 - Lyon 9° - Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), suite à préemption avec préfinancement, de l'immeuble situé 11 rue Marietton -

N° CP-2018-2680 - Vénissieux - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCI STECA d'une parcelle de terrain située 8 avenue Marius Berliet -

N° CP-2018-2681 - Vénissieux - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCI de l'Avenue d'une parcelle de terrain située 8 avenue Marius Berliet -

N° CP-2018-2682 - Vénissieux - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCI ACSET d'une parcelle de terrain située 8 avenue Marius Berliet, rues des Frères Amadéo et rue Marcel Pagnol -

N° CP-2018-2683 - Fontaines sur Saône - Voirie de proximité - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat de 2 terrains nus situés rue du 8 mai 1945 et rue Curie -

N° CP-2018-2684 - Jonage - Voirie - Échange, avec soulte, au profit de la Commune, de 8 parcelles métropolitaines situées boulevard Louis Pradel, contre 33 parcelles situées rue Nationale, place Général de Gaulle, chemin des Buissonnières, rue de la République, boulevard Louis Pradel et rue des Biesses, appartenant à la Commune -

N° CP-2018-2685 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, de l'immeuble situé 82 cours Docteur Long -

N° CP-2018-2686 - Caluire et Cuire - Equipement public - Institution, à titre onéreux, d'une servitude de passage de canalisation privée d'eaux usées en tréfonds de 2 parcelles métropolitaines situées rue André Lassagne au profit de la société par actions simplifiées Bouygues Immobilier - Approbation d'une convention -

N° CP-2018-2687 - Caluire et Cuire - Equipement public - Institution, à titre onéreux, d'une servitude de passage de canalisation privée d'eau potable en tréfonds de 2 parcelles métropolitaines situées rue André Lassagne au profit de la société par actions simplifiées (SAS) Bouygues immobilier - Approbation d'une convention -

N° CP-2018-2688 - Faisabilité d'établissement d'un fond géochimique sur le territoire métropolitain - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) -

N° CP-2018-2689 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 16 décembre 2013 -

N° CP-2018-2690 - Contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations de la Métropole de Lyon - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2691 - Prestations de déménagement et de manutention de mobiliers, matériels et documents sur l'ensemble des sites gérés par la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2692 - Assistance technique et économie de la construction pour les ouvrages de bâtiments étudiés et réalisés directement par la Métropole de Lyon (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre publiques) - Lot n° 6 : assistance technique de cuisiniste - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2693 - Lyon 2° - Prestations de sécurité incendie et gardiennage du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2694 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) GIB, enseigne Le Globe Trotter, du local situé 1 place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation -

N° CP-2018-2695 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Éviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) La Chope d'Or, enseigne Le Tramway, des locaux situés au 35 boulevard Vivier Merle - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation -

N° CP-2018-2696 - Saint Genis Laval - Restructuration et extension du collège Jean Giono route d'Irigny - Lot n° 6 : étanchéité, bardage, couverture - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec les entreprises SAS GECAPE SUD et AXA FRANCE IARD -

N° CP-2018-2697 - Fontaines Saint Martin, Lyon 3°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -

N° CP-2018-2698 - Villeurbanne - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre du plan de sauvegarde de la copropriété Résidence Saint-André à Villeurbanne - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services -

N° CP-2018-2699 - Lyon 3° - Projet Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Opération immobilière Two Lyon renommée projet Vinci immobilier d'entreprise (VIE) - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu et la société SNC VIE -

N° CP-2018-2700 - Fonctionnement du dispositif Bus info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2018 -

N° CP-2018-2701 - Réalisation de prestations de nettoyage des édicules publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2702 - Fourniture de colonnes enterrées pour la collecte des déchets et travaux génie civil - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2703 - Villeurbanne - Exploitation du centre de transfert et d'égouttage des déchets du balayage mécanisé situé à la Feyssine - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Après séances*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 8 octobre 2018 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3135**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 - Période du 1er au 31 octobre 2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, sur la période du 1^{er} au 31 octobre 2018, en application de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

DOMAINE - PRÉEMPTION

N° 2018-10-01-R-0712 - Quincieux - 2 route de Neuville - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Parent

N° 2018-10-01-R-0713 - Saint Fons - 148 boulevard Yves Farge - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Mastromarino

N° 2018-10-08-R-0727 - Villeurbanne - 12 rue du Luizet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle - Propriété de Mme Sonia Morales

N° 2018-10-08-R-0729 - Grigny - 45 rue Pierre Sémard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété à usage professionnel - Propriété de Mme Gil née Pérez Julia

N° 2018-10-08-R-0730 - Saint Genis Laval - Vallon des Hôpitaux - Lieudit Le Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain - Propriété des consorts Branco

N° 2018-10-15-R-0742 - Cailloux sur Fontaines - 2 place de l'Eglise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Venditti

N° 2018-10-18-R-0753 - Villeurbanne - 2 rue du Souvenir Français - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la société civile immobilière (SCI) GOMO

N° 2018-10-18-R-0754 - Villeurbanne - 193 rue Léon Blum - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la société Autodistribution Gobillot Rhône

N° 2018-10-22-R-0756 - Tassin la Demi Lune - 10 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Pierre Roumieu

N° 2018-10-22-R-0757 - Bron - 29 Rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 138 et 322 - Propriété de M. Ugurlukoc Ismael

N° 2018-10-22-R-0758 - Fontaines sur Saône - 36 rue Curie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Rouchouse-Pépin

N° 2018-10-22-R-0760 - Lyon 9° - 29 rue Saint-Pierre de Vaise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Christophe Comparat

N° 2018-10-22-R-0761 - Solaize - 62 rue du Rhône - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Joannès Gandy

N° 2018-10-22-R-0762 - Rillieux la Pape - Secteur Perica - 9002 Avenue du Loup Pendu - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'apport d'un ensemble immobilier (terrain + bâti) à la société par actions simplifiée (SAS) COLMDB - Propriété de la société anonyme (SA) Société foncière immobilière et de location (Sofilo)

N° 2018-10-22-R-0763 - Lyon 7° - 10 rue de Marseille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété des conjoints Castillo-Garcia-Ladret

N° 2018-10-22-R-0764 - Collonges au Mont d'Or - Lieudit Island - 42 quai d'Ilhaeusern - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété des conjoints Viossat et Cartier

N° 2018-10-29-R-0781 - Corbas - Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz

N° 2018-10-29-R-0782 - Corbas - Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz

N° 2018-10-29-R-0783 - Corbas - Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz

N° 2018-10-29-R-0784 - Corbas - Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz

FINANCES - BUDGETS

N° 2018-10-30-R-0787 - Budget 2018 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virement de crédits entre chapitres budgétaires

FINANCES - RÉGIE

N° 2018-10-15-R-0741 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique nord de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0417 du 22 décembre 2014

N° 2018-10-30-R-0788 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et théâtres romains - Abrogation de l'arrêté n° 2018-04-03-R-0372 du 3 avril 2018

N° 2018-10-30-R-0789 - Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la librairie-boutique du Lugdunum Musée et théâtres romains - Abrogation de l'arrêté n° 2017-11-24-R-0975 du 24 novembre 2017

N° 2018-10-30-R-0790 - Création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus et des agents dans le cadre des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0423 du 22 décembre 2014

N° 2018-10-30-R-0791 - Création d'une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information - Abrogation de l'arrêté n° 2016-08-30-R-0596 du 30 août 2016

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle - Arrêtés*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1^{er} au 31 octobre 2018 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3136**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadre et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 4 octobre 2018 et le 7 novembre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018, le Conseil métropolitain a chargé monsieur le Président de "prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre dont l'objet concerne une dépense inscrite dans la section d'investissement".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales, monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégations de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 4 octobre 2018 et le 7 novembre 2018 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui prend acte ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 4 octobre 2018 et le 7 novembre 2018 dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3137**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1414-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de présentation des rapports annuels des contrats de partenariat public-privé et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Depuis 2015, le BPNL est géré par la société Leonord dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé, pour les travaux de mise en sécurité (conception, réalisation et financement) et pour la gestion du BPNL (exploitation, maintenance et gros entretien). Ce contrat a été notifié le 24 novembre 2014 pour une durée de 20 ans.

Le rapport annuel 2017, présenté au Conseil, comprend les comptes relatifs à l'exécution du contrat de partenariat et des éléments d'activité permettant à la personne publique d'apprécier les conditions d'exécution du contrat.

L'année 2017 constitue le 3^{ème} exercice de la société Leonord, au cours duquel la société s'est engagée à réaliser les études et travaux de mise en sécurité tout en assurant l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage.

Sur l'année 2017, les travaux de mise en sécurité ont été exécutés conformément au planning prévisionnel du contrat de partenariat avec le maintien de l'ouverture à la circulation et de l'exploitation des ouvrages, hormis les périodes de fermetures nécessaires (principalement pendant les nuits, et une fermeture estivale de 6 semaines du BPNL) pour la réalisation des travaux les plus impactant.

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif, les principaux indicateurs d'activité.

		2015	2016	2017	Variation 2016-2017	
					en %	tendance
activité	trafic payant (millions de véhicules)	19,7	16,1	16,1	0	→

		2015	2016	2017	Variation 2016-2017	
					en %	tendance
qualité de service	attente moyenne au péage	15,5 secondes	16,5 secondes	20,2 secondes	+ 23	↗
	délai moyen d'intervention	273 secondes	274 secondes	264 secondes	- 0,04	↘
	taux de fraude	0,371 %	0,374 %	0,346 %	- 7,4	↘
recettes de péages		37,6 M€	33,5 M€	31,7 M€	- 5,25	↘
rémunération du partenaire (HT)	R1		Versée à partir de l'achèvement des travaux			
	R2	3,9 M€	3,8 M€	3,9 M€	0,9	↗
	R3	9,4 M€	9 M€	8,9 M€	- 1,3	↘
	R4	1,6 M€	1,6 M€	1 M€	- 34,8	↘

Encore impactée par les fermetures de nuit, week-end et du 17 juillet au 28 août 2017, l'année 2017 connaît une fréquentation quasi-identique à celle de 2016.

La performance du partenaire est appréciée sur la base d'un grand nombre d'indicateurs dont les résultats sont présentés en détail dans les reportings mensuels et annuels transmis à la personne publique. Ci-après, ne sont présentés que les 3 principaux indicateurs de performance pour la qualité de service mis en place dans le cadre du contrat de partenariat :

- le délai moyen d'intervention (DMI) est le temps écoulé entre la connaissance d'un événement par le partenaire et l'arrivée des premiers moyens d'intervention du partenaire sur le site concerné. L'évolution de cet indicateur traduit une amélioration de la qualité de service du partenaire, notamment en raison des changements des barrières et des véhicules d'intervention,

- le taux de fraude est calculé par le nombre de passages sans transaction de paiement comptabilisée, diminué des passages en franchise et diminué des passages gratuits dus à des manifestations extérieures. Le nombre de passage en fraude est ensuite rapporté au trafic total payant pour déterminer le "taux de fraude" ; là encore, l'installation de caméras de contrôle spécifique permet une diminution du taux de fraude,

- l'attente moyenne au péage, en revanche, semble se dégrader largement malgré l'installation de "bornes tous paiements" ; l'amélioration des systèmes de comptages devrait, à terme, permettre l'amélioration de cet indicateur.

La collecte des péages est confiée au partenaire via le contrat de partenariat dans le cadre d'une régie de recettes publiques. Les modalités de perception des recettes du BPNL, recettes publiques, s'inscrivent dans le cadre réglementaire en vigueur pour les collectivités locales et établissements publics locaux. Ainsi, le partenaire est tenu de collecter les péages au nom et pour le compte de la personne publique (obligation de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la collecte des péages et d'organiser le transfert à la personne publique des sommes perçues).

Conformément au contrat de partenariat, la société Leonord perçoit des redevances R2, R3 et R4 en contrepartie des charges respectivement de gros entretien et renouvellement (GER), d'exploitation et de maintenance, et de gestion et d'assurance. La redevance R1 n'est, elle, versée qu'après l'achèvement des travaux en avril 2018.

Les montants versés en 2017 sont conformes au contrat de partenariat.

Le délégataire met en œuvre son programme de GER conformément au contrat. Le montant des dépenses pour 2017 s'élèvent à 5 814 970 €. Les dépenses les plus importantes ont concerné les travaux de :

- remplacement des enregistreurs vidéo,
- remplacement des équipements de paiement,
- renouvellement des peintures des piedroits notamment des tranchées couvertes de Démonchy et des tunnels de Caluire intérieur et extérieur,
- renouvellement de la couche de roulement des chaussées notamment du giratoire de Valvert.

En termes de travaux de mise en sécurité, l'année 2017 a été dédiée :

- à l'achèvement des études d'exécution,
- à la mise en service des systèmes vidéo, de la ventilation Rochecardon, de la détection incendie, de la nouvelle usine de la Duchère, du nouveau fonctionnel de ventilation dans Caluire et Duchère, de l'éclairage LED de Duchère, du mur anti-recyclage de Rochecardon, de la sonorisation, du comptage, de la signalisation statique et dynamique, etc.

Le partenaire a réalisé les opérations préalables à la réception et les essais d'acceptation globaux courant décembre 2017.

Le rapport du partenaire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit par la société Leonord, au titre du contrat de partenariat public-privé, pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du BPNL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA SOCIÉTÉ LEONORD

Contrat de partenariat pour le Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL)

La CCSPL prend connaissance de l'avancement du contrat depuis 2015 et des **travaux** qui ont occasionné 2 500 heures de fermeture du tunnel en 2017, dont 6 semaines en été. La commission se félicite de la réouverture à l'heure du tunnel et de la réception des travaux de mise en sécurité par le Partenaire LEONORD ainsi que la réalisation d'une 1^{ère} phase d'exercices préalables pour la sécurité des usagers.

La CCSPL s'interroge sur la capacité de l'équipement à retrouver un niveau de fréquentation équivalent à celui de 2015 et prend toutefois acte du maintien du nombre d'abonnements.

En ce qui concerne l'**exploitation** de l'ouvrage, la Commission prend bonne note du développement de l'outil de souscription en ligne pour la vente à distance. La CCSPL approuve le renouvellement de la **certification** pour la démarche Qualité Sécurité Environnement et l'absence d'**accident** de travail avec arrêt.

Pour ce qui est des **indicateurs de qualité de service**, la Commission se dit satisfaite de la conformité du Délai Moyen d'Intervention (DMI) par rapport à l'engagement contractuel. Pour ce qui est des deux autres indicateurs de performance - Attente Moyenne au Péage (AMP) et Taux de fraude (TF) -, la CCSPL attend la mise en service de nouveaux équipements de voie, prévus en 2018, pour s'appuyer sur des résultats fiables.

Quant aux données financières, la commission prend note d'une légère baisse des charges et des produits budgétés.

Pour ce qui est du programme de **Gros Entretien Renouvellement**, la CCSPL approuve la poursuite des travaux réalisés par le partenaire au titre de son programme de **Gros Entretien Renouvellement**, à hauteur de 5,8 M €, montant très supérieur à celui de l'année précédente.

En matière de **sécurité incendie**, la CCSPL souhaite une homogénéisation, sur l'ensemble du Grand Lyon, des procédures pour les personnes à mobilité réduite.

La commission souhaite pour l'avenir que des enquêtes puissent être réalisées sur le territoire pour mesurer l'impact de la fermeture d'un équipement sur la **qualité de l'air**.

Enfin la CCSPL salue la réalisation du chantier du BPNL, les délais et le coût global ayant été respectés, et remercie les services de la Métropole qui y ont contribué.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3138**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée à la société Effia - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

I - Présentation générale de l'activité déléguée de service public

En 2017, l'activité d'exploitation d'ouvrages publics de stationnement sur le territoire de la Métropole de Lyon représentait 30 contrats de délégation de service public (DSP) d'une durée comprise entre 4 et 60 ans et répartis entre 6 délégataires dont les principaux sont Lyon Parc Auto, Indigo, Q-Park et Effia.

II - Présentation de l'activité déléguée à la société Effia

La société Effia gère, pour le compte de la Métropole, les 2 ouvrages suivants correspondant à une offre globale de 1 586 places de stationnement :

Nom du Parc	Capacité de l'ouvrage (en nombre de places de stationnement)	Dont nombre de places PMR	Type de contrat	Durée de la délégation (en nombre d'années)	Fin de la délégation
Perrache	889	10	affermage	12	2023
Villette	697	10	affermage	12	2023

III - Présentation du rapport du délégataire 2017

Les rapports du délégataire présentés au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2017 comprennent les comptes relatifs à l'exécution de chaque délégation de service public, et les rapports d'activité et de qualité de service, intégrant une analyse au regard du développement durable.

Les tableaux ci-après présentent, pour chaque parc en gestion déléguée et avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2017.

1° - Indicateurs d'activité

Nom du Parc	Fréquentation horaire Nombre de passages à la barrière de péage			Tendance	Nombre abonnements (en décembre)			Tendance
	2015	2016	2017		2015	2016	2017	
Perrache	212 550	232 530	227 539	↘	311	298	313	↗
Villette	61 961	63 768	21 013	↘	276	275	223*	↘
Total	274 511	296 298	248 552	↘	587	573	536	↘

*pas d'abonnés illimités en raison de l'arrivée des loueurs

2° - Indicateurs financiers

Nom du Parc	Chiffre d'affaires en k€			Tendance	Résultat net en k€			Tendance	Redevance d'exploitation versée à la Métropole de Lyon au titre de l'année 2017 en k€
	2015	2016	2017		2015	2016	2017		
Perrache	2 549	2 761	2 694	↘	327	281	237	↘	1 463
Villette	1 413	1 392	1 617	↗	- 303	- 198	13	↗	1 035

Parc Perrache : en 2017, la fréquentation horaire a baissé de 2 % par rapport à l'année précédente, le nombre d'abonnés a augmenté de + 5 %.

La moyenne annuelle du ticket horaire, en baisse de 2 % par rapport à 2016, s'élève à 10,15 € TTC.

Le chiffre d'affaires "horaire" représente 86 % des recettes du parc.

L'année 2017 est marquée par une baisse de la fréquentation (- 2 %) et une baisse du chiffre d'affaires global d'environ 2,5 %. L'année 2016 avait été exceptionnelle en raison de l'Euro de football conduisant à une hausse de fréquentation à partir de mai et pendant tout l'été.

La hausse du chiffre d'affaires « abonnés » (+ 9 %), liée à une opération commerciale de distribution de flyers dans le quartier en juin 2017, ne permet toutefois pas de compenser la baisse de la fréquentation horaire.

Parc Villette : en 2017, la fréquentation horaire a fortement baissé (- 67 %), ainsi que le nombre d'abonnés (- 19 %). En effet, les 2/3 du parc ont été affectés aux loueurs à compter du 1^{er} janvier 2017.

La moyenne annuelle du ticket horaire, en hausse (+ 4,8 %) s'élève à 20,23 € TTC.

Le chiffre d'affaires "horaire" représente 26 % des recettes du parc.

Le chiffre d'affaires global du parc Villette s'élevant à 1 617 k€ est en hausse par rapport au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat en lien avec l'arrivée des loueurs qui n'avait pas pu être anticipée initialement. Cette modification du périmètre empêche une comparaison entre 2016 et 2017.

IV - Faits marquants de l'exercice 2017

1° - Parc Perrache

L'année 2017 est marquée par la mise en place d'une part du Central de pilotage à distance (CPAD) (24h/24 et 7j/7) permettant de gérer le pilotage à distance en dehors des heures de présence du personnel (de 1h30 à 5h30) et d'autre part de totems permettant de visualiser en temps réel le trafic routier à chaque borne de sortie.

Une enquête de satisfaction réalisée en 2017 pour le parc Perrache fait ressortir en points forts : l'information et la compétence du personnel, la sécurité du parc et en points d'amélioration la signalisation externe du parc.

En 2017, le délégataire a continué ses efforts en faveur du développement durable en suivant une charte d'économie d'eau et d'énergies.

2° - Parc Villette

L'année 2017 est marquée par le transfert à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'ensemble des enseignes de location dans le parc Villette (présence de loueurs dans le parc à 67 %). Le parc ne comptait plus d'abonnés illimités (7/7 et 24/24) afin de pouvoir conserver une clientèle horaire en semaine.

Une enquête de satisfaction réalisée en décembre 2017 pour le parc Villette fait ressortir en points forts : l'amabilité et la compétence du personnel, la propreté du parc et en points d'amélioration l'accès au parc et les difficultés de circulation dans le parc.

Le délégataire a poursuivi ses efforts en faveur du développement durable avec l'installation d'une "boîte d'échanges de livres" et la mise en place de 2 bornes permettant de recharger 3 véhicules électriques dans le parc Villette.

V - Conclusion

Le rapport du délégataire a été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

Prend acte des rapports 2017, produits par la société Effia, au titre de la DSP pour l'exploitation des ouvrages de stationnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

**AVIS SUR LES RAPPORTS ANNUELS 2017 DES DELEGATAIRES
EFFIA, INDIGO, LPA, Q PARK,
Parcs de stationnement**

La CCSPL a pris connaissance de **l'activité générale des 28 parcs de stationnement** en délégation de service public auprès des 4 principaux délégataires de la Métropole.

La commission constate que l'exercice 2017 n'est pas comparable avec les exercices précédents du fait de la fermeture définitive du parc Centre Commercial Part – Dieu. La commission est informée que ce parc a été cédé à Unibail pour destruction et reconstruction dans le cadre du réaménagement du Centre commercial Part Dieu. La fermeture de ce parc implique la suppression de 3000 places de stationnement gérées dans le cadre de contrat de délégation de service public d'où une modification des principaux indicateurs d'activités et des indicateurs financiers de LPA. La CCSPL note toutefois l'ouverture de la poche de stationnement sous Perrache - Carnot, rattachée au parking Perrache – Archives, avec 80 places supplémentaires.

La CCSPL prend acte **des impacts sur l'activité**, à savoir le **tassement de la fréquentation horaire** (1,5 M de passages en moins, soit de - 22%) et la baisse du taux de rotation des parkings ; la commission entend que celle-ci est également due aux reports modaux et à l'augmentation du nombre et de la fréquentation des garages privés, la capacité en places de stationnement public restant néanmoins supérieure.

La commission entend les explications sur les baisses de nombre de places, tandis que les demandes d'abonnements-domicile sont en augmentation constante.

En ce qui concerne **les services annexes**, la CCSPL suit avec attention la poursuite du déploiement des services de mobilité. La commission approuve l'initiative du système de guidage à la place installé dans le parking privé des Cuirassiers, qu'elle souhaite voir étendu aux contrats de Délégation de Services Publics. La commission note que des systèmes de guidage à la place seront déployés dans certains parkings en DSP (Saint-Antoine, Antonin Poncet) et que ces systèmes permettent un suivi en temps réel de l'occupation et des disponibilités des places réservées (places PMR par exemple). La CCSPL demande que les délégataires se mobilisent pour sensibiliser les usagers à utiliser une seule place et souhaite que la question d'un élargissement des places puisse être négociée dans les futurs contrats. La commission note le nouveau refus de l'Architecte des Bâtiments de France dans le dossier du parking Bellecour empêchant à ce jour sa mise en accessibilité, et déplore cette situation. La CCSPL maintient son soutien en faveur des efforts réalisés par la Métropole dans les dossiers de mise en accessibilité des parkings notamment au travers du cas du parc Antonin Poncet.

La CCSPL prend note que des clauses liées au développement durable seront intégrées dans les futurs contrats, et souhaite plus particulièrement la présence d'indicateurs de suivi de la qualité de l'air dans les parcs de stationnement.

Pour ce qui est de l'aspect financier, la CCSPL relève, comme pour l'année 2016, les résultats nets globaux positifs des délégataires, qui, à l'exception de l'un d'entre eux, restent disparates selon les contrats. La commission note que le résultat du parc Bellecour est très largement bénéficiaire.

La commission se félicite de l'évolution positive depuis 2014 du montant des redevances versées à la Métropole, à périmètre constant.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3139**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement délégué à la société Indigo - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

I - Présentation générale de l'activité déléguée de service public

En 2016, l'activité d'exploitation d'ouvrages publics de stationnement sur le territoire de la Métropole de Lyon représentait 30 contrats de délégation de service public (DSP) d'une durée comprise entre 4 et 60 ans et répartis entre 6 délégataires dont les principaux sont Lyon Parc Auto, Indigo, Q-Park et Effia.

II - Présentation de l'activité déléguée à la société Indigo

La société Indigo gère, pour le compte de la Métropole, les 2 ouvrages suivants correspondant à une offre globale de 922 places de stationnement, étant précisé qu'Indigo est la nouvelle dénomination commerciale de Vinci Park :

Nom du parc	Capacité de l'ouvrage (en nombre de places de stationnement)	Dont nombre de places PMR	Type de contrat	Durée de la délégation (en nombre d'années)	Fin de la délégation
Bellecour	478	0	concession	60	2027
Cité internationale P1	444	10	concession	40	2037

III - Présentation du rapport du délégataire 2017

Les rapports du délégataire présentés au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2017 comprennent les comptes relatifs à l'exécution de chaque délégation de service public et les rapports d'activité et de qualité de service, intégrant une analyse au regard du développement durable.

Les tableaux ci-après présentent, pour chaque parc en gestion déléguée et avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activités et financiers de l'exercice 2017.

1° - Indicateurs d'activité

Nom du Parc	Fréquentation horaire Nombre de passages à la barrière de péage			Tendance	Nombre abonnements			Tendance
	2015	2016	2017		2015	2016	2017	
Bellecour	466 107	423 253	436 257	↗	177	169	198	↗
Cité internationale P1	13 893	17 611	14 542	↘	sans objet			
Total	480 000	440 864	450 799	↗	177	169	198	↗

2° - Indicateurs financiers

Nom du Parc	Chiffre d'affaires En k€			Tendance	Résultat net En k€			Tendance	Redevance d'exploitation versée au Grand Lyon au titre de l'année 2017 En k€
	2015	2016	2017		2015	2016	2017		
Bellecour	2 695	2 485	2 669	↗	1 437	1 593	1 520	↘	215
Cité internationale P1	30	55	30	↘	- 270	- 230	- 253	↗	0

Parc Bellecour : la fréquentation horaire est en augmentation de + 3 % par rapport à l'année précédente ainsi que le nombre d'abonnés (+ 17 %).

La moyenne annuelle du ticket horaire, en hausse de + 2,3 % par rapport à 2016, s'élève à 5,46 € TTC.

Le chiffre d'affaires "horaire" représente 89 % des recettes du parc.

Le chiffre d'affaires global 2017 est en hausse de 7 % ainsi que les charges d'exploitation (+ 4 %).

La comparaison entre les chiffres 2016 et 2017 est difficile car le périmètre n'est pas constant en raison de la fermeture du parc pendant un mois en lien avec l'Euro 2016.

Parc Cité internationale P1 : par rapport à 2016, le chiffre d'affaires global 2017 est en baisse de 45 % en lien avec la baisse de fréquentation horaire du parc de 17,4 %.

La moyenne annuelle du ticket horaire, en baisse (- 33 %) par rapport à 2016, s'élève à 2,08 € TTC.

IV - Faits marquants de l'exercice 2017

Parc Bellecour :

En 2016 un phasage avait été proposé pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) du parc. Or, en mars 2017, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis défavorable sur le projet déposé par Indigo (construction d'un édicule d'ascenseur sur la rue Lintier), ce qui oblige le maître d'ouvrage (Indigo), en concertation avec la Métropole, à réfléchir à une autre solution acceptable par l'ABF.

V - Conclusion

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

Prend acte des rapports 2017 produits par la société Indigo au titre de la DSP pour l'exploitation des ouvrages de stationnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

**AVIS SUR LES RAPPORTS ANNUELS 2017 DES DELEGATAIRES
EFFIA, INDIGO, LPA, Q PARK,
Parcs de stationnement**

La CCSPL a pris connaissance de **l'activité générale des 28 parcs de stationnement** en délégation de service public auprès des 4 principaux délégataires de la Métropole.

La commission constate que l'exercice 2017 n'est pas comparable avec les exercices précédents du fait de la fermeture définitive du parc Centre Commercial Part – Dieu. La commission est informée que ce parc a été cédé à Unibail pour destruction et reconstruction dans le cadre du réaménagement du Centre commercial Part Dieu. La fermeture de ce parc implique la suppression de 3000 places de stationnement gérées dans le cadre de contrat de délégation de service public d'où une modification des principaux indicateurs d'activités et des indicateurs financiers de LPA. La CCSPL note toutefois l'ouverture de la poche de stationnement sous Perrache - Carnot, rattachée au parking Perrache – Archives, avec 80 places supplémentaires.

La CCSPL prend acte **des impacts sur l'activité**, à savoir le **tassement de la fréquentation horaire** (1,5 M de passages en moins, soit de - 22%) et la baisse du taux de rotation des parkings ; la commission entend que celle-ci est également due aux reports modaux et à l'augmentation du nombre et de la fréquentation des garages privés, la capacité en places de stationnement public restant néanmoins supérieure.

La commission entend les explications sur les baisses de nombre de places, tandis que les demandes d'abonnements-domicile sont en augmentation constante.

En ce qui concerne **les services annexes**, la CCSPL suit avec attention la poursuite du déploiement des services de mobilité. La commission approuve l'initiative du système de guidage à la place installé dans le parking privé des Cuirassiers, qu'elle souhaite voir étendu aux contrats de Délégation de Services Publics. La commission note que des systèmes de guidage à la place seront déployés dans certains parkings en DSP (Saint-Antoine, Antonin Poncet) et que ces systèmes permettent un suivi en temps réel de l'occupation et des disponibilités des places réservées (places PMR par exemple). La CCSPL demande que les délégataires se mobilisent pour sensibiliser les usagers à utiliser une seule place et souhaite que la question d'un élargissement des places puisse être négociée dans les futurs contrats. La commission note le nouveau refus de l'Architecte des Bâtiments de France dans le dossier du parking Bellecour empêchant à ce jour sa mise en accessibilité, et déplore cette situation. La CCSPL maintient son soutien en faveur des efforts réalisés par la Métropole dans les dossiers de mise en accessibilité des parkings notamment au travers du cas du parc Antonin Poncet.

La CCSPL prend note que des clauses liées au développement durable seront intégrées dans les futurs contrats, et souhaite plus particulièrement la présence d'indicateurs de suivi de la qualité de l'air dans les parcs de stationnement.

Pour ce qui est de l'aspect financier, la CCSPL relève, comme pour l'année 2016, les résultats nets globaux positifs des délégataires, qui, à l'exception de l'un d'entre eux, restent disparates selon les contrats. La commission note que le résultat du parc Bellecour est très largement bénéficiaire.

La commission se félicite de l'évolution positive depuis 2014 du montant des redevances versées à la Métropole, à périmètre constant.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3140**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée à la société Q-PARK France - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

I - Présentation générale de l'activité déléguée de service public

En 2017, l'activité d'exploitation d'ouvrages publics de stationnement sur le territoire de la Métropole de Lyon représentait 30 contrats de délégation de service public (DSP) d'une durée comprise entre 8 et 60 ans et répartis entre 6 délégataires dont les principaux sont Lyon parc auto, Indigo, Q-Park et Effia.

II - Présentation de l'activité déléguée à la société Q-PARK France

La société Q-Park France gère pour le compte de la Métropole les 2 ouvrages suivants correspondant à une offre globale de 1 141 places de stationnement.

Nom du Parc	Capacité de l'ouvrage (en nombre de places de stationnement)	Dont nombre de places PMR	Type de contrat	Durée de la délégation en (nombre d'années)	Fin de la délégation
Perrache Archives	731	15	Concession	35	2045
Brotteaux	410	10	Concession	35	2047

III - Présentation du rapport du délégataire 2017

Les rapports du délégataire présentés au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2017 comprennent les comptes relatifs à l'exécution de chaque délégation de service public et les rapports d'activité et de qualité de service, intégrant une analyse au regard du développement durable.

Les tableaux ci-après présentent, pour chaque parc en gestion déléguée et avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2017.

1° - Indicateurs d'activité

Nom du Parc	Fréquentation horaire Nombre de passages à la barrière de péage			Tendance	Nombre abonnements (en décembre)			Tendance
	2015	2016	2017		2015	2016	2017	
Perrache Archives	31 746	38 008	67 887	↗	514	484	456	↘
Brotteaux	96 727	108 117	106 630	↘	380	377	390	↗
Total	128 473	146 125	174 517	↗	894	861	846	↘

Les abonnements comptabilisés sont : abonnements illimités, domicile, places affectées et location longue durée.

2° - Indicateurs financiers

Nom du Parc	Chiffre d'affaires En k€			Tendance	Résultat net En k€			Tendance	Redevance d'exploitation versée au Grand Lyon au titre de l'année 2017 En k€
	2015	2016	2017		2015	2016	2017		
Perrache Archives	1 771	1 506	1 687	↗	8,9	- 337	- 162	↗	0
Brotteaux	1 032	1 111	1 175	↗	- 128	- 82	103	↗	0

Parc Perrache-Archives

Grâce, notamment, à l'ouverture de la poche Perrache Carnot, le parc voit sa fréquentation horaire augmenter fortement (+ 79 %). Néanmoins, avec la baisse très forte de la durée moyenne de stationnement (de 24 à 8 heures), le chiffre d'affaires progresse dans de moindres proportions (+ 12 %). Le ticket moyen est en baisse : il passe de 18,33 € à 14,49 €.

Parc Brotteaux

La fréquentation du parc est en légère baisse (- 1,4 %) mais le chiffre d'affaires augmente (+ 5,7 %). Le ticket moyen est en augmentation : il passe de 5,81 € à 6,44 €. C'est la 1^{ère} année d'exploitation du parc Brotteaux présentant un résultat net positif.

IV - Faits marquants de l'exercice 2017

Concernant les faits marquants, il est à noter concernant le parc Perrache Archives :

- l'ouverture de la poche de stationnement Perrache Carnot (82 places) au 1^{er} janvier 2017,
- des travaux de chaufferie sur les cours Charlemagne et Suchet de juin à septembre qui ont perturbé des accès au parc,
- la fermeture de l'axe nord/sud du cours Verdun au 1^{er} juillet 2017, l'axe sud/nord est mis en double voie,
- une panne du système de sécurité incendie des niveaux -7 et -8 du parc qui a nécessité la mise en place de mesures conservatoires. Des travaux de remise en service prévus pour janvier 2018.

V - Conclusion

Le rapport du délégataire a été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

Prend acte des rapports 2017 produits par la société Q-Park France au titre de la DSP pour l'exploitation des ouvrages de stationnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

**AVIS SUR LES RAPPORTS ANNUELS 2017 DES DELEGATAIRES
EFFIA, INDIGO, LPA, Q PARK,
Parcs de stationnement**

La CCSPL a pris connaissance de **l'activité générale des 28 parcs de stationnement** en délégation de service public auprès des 4 principaux délégataires de la Métropole.

La commission constate que l'exercice 2017 n'est pas comparable avec les exercices précédents du fait de la fermeture définitive du parc Centre Commercial Part – Dieu. La commission est informée que ce parc a été cédé à Unibail pour destruction et reconstruction dans le cadre du réaménagement du Centre commercial Part Dieu. La fermeture de ce parc implique la suppression de 3000 places de stationnement gérées dans le cadre de contrat de délégation de service public d'où une modification des principaux indicateurs d'activités et des indicateurs financiers de LPA. La CCSPL note toutefois l'ouverture de la poche de stationnement sous Perrache - Carnot, rattachée au parking Perrache – Archives, avec 80 places supplémentaires.

La CCSPL prend acte **des impacts sur l'activité**, à savoir le **tassement de la fréquentation horaire** (1,5 M de passages en moins, soit de - 22%) et la baisse du taux de rotation des parkings ; la commission entend que celle-ci est également due aux reports modaux et à l'augmentation du nombre et de la fréquentation des garages privés, la capacité en places de stationnement public restant néanmoins supérieure.

La commission entend les explications sur les baisses de nombre de places, tandis que les demandes d'abonnements-domicile sont en augmentation constante.

En ce qui concerne **les services annexes**, la CCSPL suit avec attention la poursuite du déploiement des services de mobilité. La commission approuve l'initiative du système de guidage à la place installé dans le parking privé des Cuirassiers, qu'elle souhaite voir étendu aux contrats de Délégation de Services Publics. La commission note que des systèmes de guidage à la place seront déployés dans certains parkings en DSP (Saint-Antoine, Antonin Poncet) et que ces systèmes permettent un suivi en temps réel de l'occupation et des disponibilités des places réservées (places PMR par exemple). La CCSPL demande que les délégataires se mobilisent pour sensibiliser les usagers à utiliser une seule place et souhaite que la question d'un élargissement des places puisse être négociée dans les futurs contrats. La commission note le nouveau refus de l'Architecte des Bâtiments de France dans le dossier du parking Bellecour empêchant à ce jour sa mise en accessibilité, et déplore cette situation. La CCSPL maintient son soutien en faveur des efforts réalisés par la Métropole dans les dossiers de mise en accessibilité des parkings notamment au travers du cas du parc Antonin Poncet.

La CCSPL prend note que des clauses liées au développement durable seront intégrées dans les futurs contrats, et souhaite plus particulièrement la présence d'indicateurs de suivi de la qualité de l'air dans les parcs de stationnement.

Pour ce qui est de l'aspect financier, la CCSPL relève, comme pour l'année 2016, les résultats nets globaux positifs des délégataires, qui, à l'exception de l'un d'entre eux, restent disparates selon les contrats. La commission note que le résultat du parc Bellecour est très largement bénéficiaire.

La commission se félicite de l'évolution positive depuis 2014 du montant des redevances versées à la Métropole, à périmètre constant.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3141**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée à la société Lyon parc auto (LPA) - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

I - Présentation générale de l'activité déléguée de service public

En 2017, l'activité d'exploitation d'ouvrages publics de stationnement sur le territoire de la Métropole de Lyon représentait 30 contrats de délégation de service public (DSP) répartis entre 6 délégataires dont les principaux sont LPA, Indigo, Q-Park et Effia.

II - Présentation de l'activité déléguée à la société LPA

La société LPA gère, pour le compte de la Métropole, les 22 ouvrages suivants correspondant à une offre globale de 12 696 places de stationnement.

1° - Délégation LPA : 22 parcs gérés

Nom du Parc	Type de contrat	Durée de la délégation <i>en nombre d'années</i>	Fin de la délégation
Antonin Poncet	concession	30	2018
Berthelot	bail emphytéotique	60	2053
Bourse	concession	30	2022
Célestins	concession	30	2024
Cité internationale P2	affermage	35	2041
Cordeliers	bail emphytéotique	60	2031
Croix-Rousse	concession	30	2024
Fosse aux Ours	concession	35	2041
Gare Part-Dieu	concession	30	2025
Gros Caillou	concession	35	2041
Halles	bail emphytéotique	60	2030
Hôtel de Ville	affermage	12	2023
Hôtel de Ville de Villeurbanne	concession	35	2041
Morand	concession	35	2043

Nom du Parc	Type de contrat	Durée de la délégation <i>en nombre d'années</i>	Fin de la délégation
République	concession	30	2023
Saint Antoine	concession	35	2046
Saint Georges	concession	38	2043
Saint Jean	affermage	12	2023
Saint Just	concession	25	2025
Tables Claudiennes	affermage	8	2018
Terreaux	concession	30	2024
Vendôme	concession	29	2029

2° - Délégation LPA : 12 696 places de stationnement gérées

Nom du Parc	Capacité de l'ouvrage <i>en nombre de places de stationnement</i>	Nombre de places PMR	Nombre de places de vélo
Antonin Poncet	708	4	56
Berthelot	342	7	23
Bourse	500	0	0
Célestins	411	2	55
Cité internationale P2	1 186	24	0
Cordeliers	798	6	84
Croix-Rousse	327	7	55
Fosse aux Ours	364	7	72
Gare Part-Dieu	1 744	6	39
Gros Caillou	449	9	37
Halles	470	6	0
Hôtel de Ville	211	4	62
Hôtel de Ville de Villeurbanne	369	9	92
Morand	696	12	113
République	788	9	30
Saint Antoine	740	11	0
Saint Georges	702	10	34
Saint Jean	910	11	34
Saint Just	63	0	0
Tables Claudiennes	105	6	10
Terreaux	655	5	118
Vendôme	158	5	0
Total	12 696	160	914

III - Présentation du rapport du délégataire 2017

Les rapports du délégataire présentés au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2017 comprennent les comptes relatifs à l'exécution de chaque DSP et les rapports d'activité et de qualité de service.

Les tableaux ci-après présentent, pour chaque parc en gestion déléguée et avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2017.

1° - Indicateurs d'activité

Nom du Parc	Fréquentation horaire Nombre de passages à la barrière de péage			Tendance	Nombre abonnements			Tendance
	2015	2016	2017		2015	2016	2017	
Antonin Poncet	300 532	321 902	297 804	↘	722	730	720	↘
Berthelot	8 118	10 187	12 232	↗	239	246	316	↗
Bourse	Parc réservé aux abonnés				701	772	753	↘
Célestins	174 316	172 309	178 359	↗	477	463	476	↗
Cité internationale P2	198 338	195 250	190 534	↘	293	295	305	↗
Cordeliers	478 509	474 573	467 397	↘	639	638	662	↗
Croix-Rousse	57 887	58 661	61 267	↗	450	464	459	↘
Fosse aux Ours	110 066	113 478	105 415	↘	422	498	528	↗
Gare Part-Dieu	729 068	713 276	729 164	↗	77	103	370	↗
Gros Caillou	97 641	104 407	94 069	↘	545	595	570	↘
Halles	165 785	193 121	242 211	↗	466	462	487	↗
Hôtel de Ville	239 213	239 724	239 597	↘	247	151	130	↘
Hôtel de Ville de Villeurbanne	65 605	68 240	69 648	↗	144	158	169	↗
Morand	91 417	98 799	102 871	↗	801	815	847	↗
République	452 106	441 250	454 637	↗	810	775	774	↘
Saint Antoine	362 819	334 435	328 123	↘	616	697	591	↘
Saint-Georges	226 407	248 529	214 151	↘	623	731	751	↗
Saint Jean	299 784	287 684	329 600	↗	789	795	800	↗
Saint Just	Parc réservé aux abonnés				51	51	62	↗
Tables Claudiennes	Parc réservé aux abonnés				112	119	115	↘
Terreaux	344 025	342 605	345 695	↗	800	864	855	↘
Vendôme	Parc réservé aux abonnés				149	138	163	↗
Total	4 401 636	4 418 430	4 462 774	↗	10 173	10 560	10 903	↗

Au niveau des indicateurs d'activité, la présentation fait apparaître une situation contrastée suivant les parcs.

A noter que la fermeture du parc centre commercial Part-Dieu depuis le 31 décembre 2016 a entraîné une redistribution de la demande en stationnement sur les parcs environnants.

2° - Indicateurs financiers

Nom du Parc	Chiffre d'affaires En k€			Tendance	Résultat net En k€			Tendance	Redevance d'exploitation versée à la Métropole au titre de l'année 2017 En k€
	2015	2016	2017		2015	2016	2017		
Antonin Poncet	2 461	2 673	2 556	↘	716	781	737	↘	521
Berthelot	290	317	370	↗	- 26	33	- 10	↘	2,5
Bourse	1 048	1 057	1 016	↘	313	401	342	↘	0

Nom du Parc	Chiffre d'affaires En k€			Tendance	Résultat net En k€			Tendance	Redevance d'exploitation versée à la Métropole au titre de l'année 2017 En k€
	2015	2016	2017		2015	2016	2017		
Célestins	1 514	1 526	1 583	↗	468	533	676	↗	0
Cité internationale P2	1 079	1 395	1 383	↘	- 375	- 115	- 148	↘	367
Cordeliers	2 286	3 879	3 926	↗	1 473	1 397	1 511	↗	173
Croix-Rousse	560	549	583	↗	17	83	18	↘	0
Fosse aux Ours	860	965	1 029	↗	- 426	- 379	- 175	↗	11
Gare Part-Dieu	7 981	8 138	8 399	↗	2 262	2 406	2 600	↗	1 832
Gros Caillou	926	1 018	905	↘	- 148	- 85	- 102	↘	6
Halles	1 014	1 145	1 443	↗	220	- 101	101	↗	49
Hôtel de Ville	1 355	1 411	1 445	↗	- 4	10	- 20	↘	573
Hôtel de Ville de Villeurbanne	322	344	354	↗	- 580	- 525	- 339	↗	6
Morand	1 434	1 448	1 550	↗	- 828	- 688	- 796	↘	63
République	3 386	3 467	3 584	↗	755	793	897	↗	637
Saint Antoine	2 617	2 568	2 525	↘	635	635	629	↘	527
Saint Georges	1 805	2 080	2 008	↘	-88	349	341	↘	0
Saint Jean	2 356	2 366	2 589	↗	108	84	181	↗	797
Saint Just	37	42	44	↗	- 18	- 11	- 19	↘	0,5
Tables Claudiennes	123	128	132	↗	0	20	12	↘	6
Terreaux	2 563	2 621	2 629	↗	710	737	792	↗	0
Vendôme	143	151	154	↗	- 31	- 16	- 36	↘	1,5
Total									5 572

Au niveau des indicateurs financiers, le chiffre d'affaires fluctue en fonction des évolutions d'activité (montée en charge des nouveaux parcs principalement) et en fonction de l'évolution tarifaire annuelle autorisée par l'autorité délégante. Toutefois, il est à noter que l'année 2017 est difficilement comparable avec l'exercice 2016 du fait de la fermeture au 31 décembre 2016 du parc centre commercial Part-Dieu (3 000 places). Mais à titre indicatif et malgré cette fermeture, le résultat net augmente de 13 % entre les 2 exercices.

Les éléments fournis, tant au niveau des comptes de résultats que des bilans, précisent l'activité du délégataire en matière d'entretien courant et d'obligations de renouvellement sur les ouvrages.

3° - Qualité de service et développement durable

a) - Au service de la politique de déplacements

La démarche de LPA s'appuie en permanence sur des objectifs de prise en compte du développement durable et de développement de l'intermodalité au service des déplacements urbains.

En ce domaine, LPA met quotidiennement ses connaissances, son professionnalisme et sa créativité au service de la collectivité et participe ainsi pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures propres à atteindre les objectifs du plan de déplacements urbains (PDU) pour une meilleure qualité de vie en ville :

- en développant une véritable qualité de services pour ses clients,
- en développant une politique commerciale dynamique et innovante.

b) - Accompagnement à la multimodalité

LPA fait sien cet objectif et le traduit par une stratégie de développement favorable à la multimodalité.

Depuis de nombreuses années, les initiatives de LPA apportent des réponses aux besoins d'une mobilité urbaine différente. Ainsi le stationnement des vélos dans les parcs, l'extension de l'offre du service d'auto partage Citiz LPA et Yea, la création de l'espace logistique urbain (ELU) et des voitures électriques (point de recharge à disposition dans les parcs) sont autant de vecteurs de progrès au service des lyonnais.

IV - Faits marquants de l'exercice 2017

La construction du parc Saint Antoine se poursuit.

2017 est également l'année de remise en concurrence de 2 parcs arrivant à échéance en 2018 à savoir Antonin Poncet et les Tables Claudiennes.

V - Conclusion

Le rapport du délégataire a été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans le tableau **"1° - Indicateurs d'activité"** du **"III Présentation du rapport du délégataire 2017"** de l'exposé des motifs, il convient de lire, dans la colonne "2015" du nombre d'abonnements et à la ligne "Hôtel de Ville" :

"144"

au lieu de :

"247".

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Prend acte des rapports 2017 produits par la société LPA au titre de la DSP pour l'exploitation des ouvrages de stationnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

**AVIS SUR LES RAPPORTS ANNUELS 2017 DES DELEGATAIRES
EFFIA, INDIGO, LPA, Q PARK,
Parcs de stationnement**

La CCSPL a pris connaissance de **l'activité générale des 28 parcs de stationnement** en délégation de service public auprès des 4 principaux délégataires de la Métropole.

La commission constate que l'exercice 2017 n'est pas comparable avec les exercices précédents du fait de la fermeture définitive du parc Centre Commercial Part – Dieu. La commission est informée que ce parc a été cédé à Unibail pour destruction et reconstruction dans le cadre du réaménagement du Centre commercial Part Dieu. La fermeture de ce parc implique la suppression de 3000 places de stationnement gérées dans le cadre de contrat de délégation de service public d'où une modification des principaux indicateurs d'activités et des indicateurs financiers de LPA. La CCSPL note toutefois l'ouverture de la poche de stationnement sous Perrache - Carnot, rattachée au parking Perrache – Archives, avec 80 places supplémentaires.

La CCSPL prend acte **des impacts sur l'activité**, à savoir le **tassement de la fréquentation horaire** (1,5 M de passages en moins, soit de - 22%) et la baisse du taux de rotation des parkings ; la commission entend que celle-ci est également due aux reports modaux et à l'augmentation du nombre et de la fréquentation des garages privés, la capacité en places de stationnement public restant néanmoins supérieure.

La commission entend les explications sur les baisses de nombre de places, tandis que les demandes d'abonnements-domicile sont en augmentation constante.

En ce qui concerne **les services annexes**, la CCSPL suit avec attention la poursuite du déploiement des services de mobilité. La commission approuve l'initiative du système de guidage à la place installé dans le parking privé des Cuirassiers, qu'elle souhaite voir étendu aux contrats de Délégation de Services Publics. La commission note que des systèmes de guidage à la place seront déployés dans certains parkings en DSP (Saint-Antoine, Antonin Poncet) et que ces systèmes permettent un suivi en temps réel de l'occupation et des disponibilités des places réservées (places PMR par exemple). La CCSPL demande que les délégataires se mobilisent pour sensibiliser les usagers à utiliser une seule place et souhaite que la question d'un élargissement des places puisse être négociée dans les futurs contrats. La commission note le nouveau refus de l'Architecte des Bâtiments de France dans le dossier du parking Bellecour empêchant à ce jour sa mise en accessibilité, et déplore cette situation. La CCSPL maintient son soutien en faveur des efforts réalisés par la Métropole dans les dossiers de mise en accessibilité des parkings notamment au travers du cas du parc Antonin Poncet.

La CCSPL prend note que des clauses liées au développement durable seront intégrées dans les futurs contrats, et souhaite plus particulièrement la présence d'indicateurs de suivi de la qualité de l'air dans les parcs de stationnement.

Pour ce qui est de l'aspect financier, la CCSPL relève, comme pour l'année 2016, les résultats nets globaux positifs des délégataires, qui, à l'exception de l'un d'entre eux, restent disparates selon les contrats. La commission note que le résultat du parc Bellecour est très largement bénéficiaire.

La commission se félicite de l'évolution positive depuis 2014 du montant des redevances versées à la Métropole, à périmètre constant.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3142**

commission principale :	déplacements et voirie
objet :	Rapport des mandataires - Société d'économie mixte (SEM) Lyon parc auto (LPA) - Exercice 2017
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SEM LPA a pour objet l'étude, la construction et la gestion de toutes les formes de stationnement.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des SEM.

Le document présenté au Conseil reprend les modifications statutaires intervenues en 2017 et le bilan financier et d'activités de l'exercice 2017 approuvés par le conseil d'administration de la société.

La Métropole de Lyon est actionnaire de la SEM LPA et est, à ce titre, représentée au conseil d'administration par messieurs Pierre Abadie, Georges Képénékian, Christian Coulon et Gilles Vesco.

L'assemblée générale, réunie le 17 janvier 2017, a apporté les modifications statutaires suivantes :

- la suppression ou mise à jour des références aux dispositions légales ou réglementaires qui ne sont plus d'actualité,
- l'augmentation du capital de la société à 8 000 000 € par incorporation de la prime d'émission et de réserves,
- la suppression des actions préciputaires créées en 1994.

Conformément aux statuts de la société, la Métropole a approuvé ces modifications par délibération du Conseil n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

I - Bilan financier 2017

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2015 en k€	2016 en k€	2017 en K€	Tendance 2016-2017
capital social	6 253		8 000	↗
participation publique	61,84 %			→
dont Métropole de Lyon	37,82 %			→
produits société	58 075	62 405	56 292	↘
dont chiffre d'affaires	56 290	59 247	54 612	↘
charges société	54 226	56 529	51 566	↘
dont impôt sur les sociétés (IS)	1 862	3 022	1 981	↘
résultat net	3 849	5 876	4 727	↘
capacité d'autofinancement	21 324	15 233	14 075	↘
capitaux propres	38 412	44 072	48 309	↗

Suite à l'assemblée générale, le capital social a été porté à 8 M€ en 2017. La société met à profit ses bons résultats pour renégocier sa dette. Cela lui permet de restaurer une marge d'endettement pour ses projets en cours, notamment les parcs Saint Antoine et Béraudier.

Les fonds propres s'élèvent à 190 M€, affectés en totalité au financement des immobilisations et complétés de 50 M€ de dettes à long terme. Grâce à une gestion active de sa dette, le taux d'intérêt moyen est de 1,88 % fin 2017.

Le résultat d'exploitation (9,9 M€) est absorbé par :

- la charge financière (1,3 M€),
- les charges exceptionnelles (1,2 M€, y compris le versement d'une soulte exceptionnelle de 0,9 M€ dans le cadre de la restructuration de la dette),
- l'intéressement/participation (0,7 M€),
- l'impôt sur les sociétés (2 M€).

Le résultat net de l'exercice 2017 s'est soldé par un excédent de 4 727 k€, soit une baisse de 20 %.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- la baisse du chiffre d'affaires global (- 4,6 M€) qui provient notamment de la baisse de la fréquentation des parcs (- 1 471 000 passages, soit 22 %). Cette baisse s'explique par la fermeture du parc Part-Dieu centre commercial,
- l'augmentation du ticket moyen de 14 % expliquée par la révision tarifaire du Parc Saint Exupéry aéroport de Lyon et l'augmentation de la durée de stationnement sur les autres parcs,
- la baisse des redevances versées (- 4,8 M€ liée à fermeture du parc Part-Dieu centre commercial),
- l'augmentation des charges de personnels liées à la création de nouveaux services (recherche et développement -R&D-, LPA&co, etc.). Au 31 décembre 2017, LPA comptait 170 salariés contre 166 en 2016.

II - Faits marquants 2017

L'exercice 2017 a connu les faits marquants suivants :

- la fermeture du parc Part-Dieu centre commercial au 31 décembre 2016, engendrant une baisse de 22 % de la fréquentation totale des parcs LPA,
- la mise en place en octobre 2017 de l'offre free floating YEA ! (100 véhicules supplémentaires),
- l'attribution du parc A1 Confluence (marché de prestation de service),
- l'inauguration du LAB : espace d'accueil et partenariat avec des start-up intervenant dans le domaine de la mobilité,
- les modifications statutaires et l'augmentation du capital social porté à 8 M€,
- la restructuration de la dette (refinancement de 7 M€ de dette, soulte incluse).

L'activité des parcs de stationnement a été plutôt bonne. La fréquentation globale, hors parc Part-Dieu centre commercial, a augmenté de 1 %. Elle concerne surtout les parcs Les Halles (+ 49 090), Saint-Jean (+ 41 916), Gare Part-Dieu (+ 15 888) et République (+ 13 387).

La société parvient à dégager un résultat net de 4 728 K€, essentiellement grâce à un chiffre d'affaires et une activité florissante. La fermeture du parc Part-Dieu centre commercial impacte fortement le chiffre d'affaires global mais assez peu le résultat net. La société distribue peu de dividendes et augmente ses réserves en vue des investissements à venir. Avec la création du LAB, LPA structure son service R&D et se positionne clairement comme opérateur de mobilité en développant des services d'autopartage, de stationnement sécurisé pour les vélos, d'espaces logistiques urbains etc.

III - Perspectives et développement de la structure sur 2018

La société a vu apparaître dans son environnement la mise sur le marché d'offres de stationnement "privées" (ex-Société d'aménagement et de construction de la ville de Lyon -SACVL-, Grand Lyon habitat, etc.). LPA s'est rapproché d'une startup lyonnaise pour bénéficier de la technologie et commercialiser elle-même ses offres.

Le groupe Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) et LPA ont annoncé en juillet 2018 leur souhait d'engager un partenariat sur 3 ans avec, pour objectif, de contribuer ensemble à l'aménagement de la métropole lyonnaise.

Pour les années futures, la capacité d'autofinancement sera sollicitée pour poursuivre le désendettement et pour faire face aux investissements de renouvellement ainsi qu'aux éventuels nouveaux parcs à construire. L'investissement courant a fait l'objet de plans d'entretien et de renouvellement pour les années futures.

Les aléas de chantier concernant le projet Saint Antoine devrait occasionner de nouveaux surcoûts et retards dans la livraison de l'équipement.

En septembre 2018, LPA a déposé, en groupement avec La Poste, la SERL et la Caisse des dépôts et consignations, une candidature à l'appel à projets de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) pour un hôtel de logistique urbaine au port Édouard Herriot.

Enfin, des discussions ont été engagées entre la Métropole et LPA pour l'achat de son siège. Pour mémoire, il s'agit de la partie de bâtiment située 2 place des Cordeliers à Lyon 2°, jouxtant le parc de stationnement Cordelier ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SEM LPA au titre de l'exercice 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3143**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Fin de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône au profit de la Métropole de Lyon - Convention de partenariat public-public 2019-2021 avec Voies navigables de France (VNF) - Charte de partenariat 2016-2021 - Programme cofinancé 2019**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Fin de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône au profit de la Métropole de Lyon - Convention de partenariat public-public 2019-2021 avec Voies navigables de France (VNF) - Charte de partenariat 2016-2021 - Programme cofinancé 2019

Par arrêté du 8 juillet 1987 de monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, la Communauté urbaine de Lyon a obtenu une concession pour l'aménagement, la mise en valeur et l'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de cette concession, l'État, VNF à partir de 1999, a mis à la disposition de la Communauté urbaine puis de la Métropole de Lyon une partie de son domaine public fluvial pour "l'établissement et l'exploitation d'équipements destinés à favoriser le stationnement et la desserte de bâtiments et établissements flottants". Le périmètre concerne essentiellement la rive gauche du Rhône dans la traversée de la Ville de Lyon et une petite partie de la rive droite de la Saône.

Les objectifs de la Communauté urbaine étaient les suivants : maîtriser l'urbanisation, contrôler les activités, réaliser les aménagements et les services nécessaires à l'utilisation des berges. La concession devait lui permettre :

- d'équiper les quais pour l'accueil et le stationnement des bateaux,
- d'aménager les espaces publics au bord de l'eau,
- d'assurer le nettoyage et l'entretien des ouvrages,
- de délivrer des autorisations d'amarrage,
- de percevoir des redevances de la part des occupants.

Cette concession a permis à la Métropole de gérer les bateaux (logement, activités et paquebots) situés dans le périmètre concédé (généralement une bande de 20 m sur l'eau et de 1,5 m sur le quai). Ainsi, la Métropole a perçu les redevances de ces occupations et pris en charge les coûts d'aménagement et de gestion.

Pour mémoire, le Conseil de la Métropole dans sa séance du 20 juillet 2017 a, en accord avec VNF, délibéré afin de prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2018, afin de poursuivre les négociations pour aboutir à un accord et mettre en place un nouveau dispositif contractuel.

La concession prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2018. En vertu des termes du contrat, le concessionnaire "est tenu de remettre à l'autorité concédante, en bon état d'entretien, les ouvrages et les équipements de la concession".

Aux termes des négociations, VNF, ne pouvant plus rester dans le cadre juridique actuel (concession sans mise en concurrence), a décidé de reprendre en gestion propre l'aménagement et l'exploitation du domaine public fluvial anciennement concédé à la Métropole.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2019, la concession s'éteint et l'ensemble des espaces fluviaux concernés reviennent sous la responsabilité et la gestion de VNF. En revanche, la gestion des bas-ports réaménagés par la Métropole (berges du Rhône, rives de Saône, Anneau bleu, etc.), reste de sa responsabilité au travers de conventions de superposition d'affectation.

Compte tenu du caractère particulier du partenariat lyonnais, VNF et la Métropole ont convenu que VNF :

- accompagnerait le projet de la Métropole au-delà des actions prévues dans la charte de partenariat 2016-2021, au moyen d'une convention de partenariat public-public,
- associerait la Métropole à la gestion des autorisations d'occupation du domaine public fluvial, dans le cadre d'une gouvernance renouvelée.

II - Convention de partenariat public-public "Lyon, Métropole fluviale"

Il est proposé de signer une convention de partenariat public-public avec VNF afin de renforcer les liens et engagements entre les 2 partenaires en dépassant le cadre de la charte existante 2016-2021 pour une Métropole fluviale.

Par cette convention, VNF s'engage à accompagner le projet territorial de la Métropole par l'aménagement et la valorisation du domaine. Ainsi, VNF investira 250 000 € supplémentaires minimum par an sur le territoire métropolitain à partir de l'année 2019. Cet investissement vient en complément de celui de la charte de partenariat d'un montant de 700 000 € par an jusqu'en 2021. VNF consacrera un maximum de 100 000 € pour améliorer ses interventions en matière d'entretien des berges et des quais. Ces interventions concernent essentiellement les bas-ports de la rive droite de la Saône à Lyon. Le reste va permettre de mettre en œuvre un plan d'actions partagé portant le programme de la charte de partenariat de 5,1 M€ à 5,55 M€. Les investissements concerneront, notamment :

- l'amélioration des principales haltes fluviales pour les bateaux promenades et le Vaporetto et la création d'une halte à proximité du Grand Hôtel-Dieu,
- la création de nouveaux appontements pour des bateaux stationnaires destinés au logement, en rive droite de la Saône, sur la Commune de La Mulatière et de Lyon 5^e, face au quai Rambaud et au quartier des docks,
- une subvention à la Métropole pour l'aménagement de la halte quai Leclerc, à Lyon 7^e pour les paquebots de croisière fluviale,
- des études de programme et d'aménagement du port de l'Occident, quartier de Perrache à Lyon 2^e,
- la réalisation d'un schéma directeur des occupations fluviales.

Par ailleurs, VNF devenant l'unique autorité délivrant les autorisations et conventions d'occupations sur la voie d'eau du domaine public fluvial sur le territoire métropolitain, la convention entérine l'association de la Métropole à la gestion et au choix des occupations domaniales sur son territoire. La Métropole sera, notamment, membre de la commission consultative d'attribution des conventions d'occupation temporaires. Les recettes tirées des redevances d'occupation bénéficieront en revanche exclusivement à VNF.

Enfin, la convention renforce le partenariat pour bâtir une Métropole fluviale en favorisant les innovations et les expérimentations au service de l'agglomération et de la promotion de la voie d'eau et en s'engageant ensemble dans les défis posés par le changement climatique et l'adaptation nécessaire de nos modes de vie.

La convention de partenariat public-public est accompagnée de 2 annexes :

- le détail du programme d'investissement prévisionnel consolidant les actions de la charte à celles de la présente convention,
- le détail, secteur par secteur, des modalités de gestion de la fin de la concession.

Il est proposé que la convention prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans et qu'à la fin de la charte de partenariat 2016-2021, elle soit pérennisée sous la forme d'un nouvel et unique document contractuel qui s'inscrira sur une prochaine période de 6 ans 2022-2027.

III - Charte de partenariat 2016-2021 : programme cofinancé 2019

La 4^{ème} charte de partenariat avec VNF 2016-2021 a été approuvée par délibération du Conseil n° 2016-1653 du 12 décembre 2016. Du point de vue financier, l'investissement global de VNF sur le territoire métropolitain au titre de cette charte de partenariat est de 5,1 M€ sur 6 ans (2016-2021), financés à hauteur de 0,9 M€ par la Métropole. Cet engagement financier de la Métropole porte sur la partie du programme de la charte de partenariat correspondant à la "restauration de la façade fluviale" d'un coût annuel de 300 000 €, cofinancé à 50 % par une subvention de la Métropole à VNF, soit 150 000 € par an. Il est rappelé que le montant total des travaux sous maîtrise d'ouvrage VNF s'élève à 1,8 M€ sur la durée de 6 ans de la charte.

La programmation prévisionnelle globale des travaux a été établie en concertation entre les 2 partenaires et s'exécute au travers de programmations opérationnelles, en fonction de l'avancement des projets et des besoins recensés.

La 1^{ère} convention correspondant aux exercices 2016-2017 a porté sur les travaux suivants, liés au projet des Rives de Saône :

- l'aménagement des abords de l'écluse de Rochetaillée sur Saône - parking et continuité piste modes doux, suite aux travaux de VNF de prolongement de l'écluse et de réalisation d'un belvédère public,
- la phase 1 de la restauration des perrés du quai Gillet, en rive gauche de la Saône, à l'amont du pont Schuman.

La réalisation ayant été décalée sur 2017 et 2018, il est proposé de rattraper l'année de retard en répartissant le coût annuel de 300 000 € sur les 3 derniers exercices 2019, 2020 et 2021, portant le montant annuel à 300 000 € + 100 000 €, soit la somme de 400 000 €.

Pour 2019, la programmation cofinancée portera sur les travaux suivants, liés au projet des Rives de Saône :

- la restauration des perrés en rive droite de la Saône sur la commune de Couzon au Mont d'Or,
- la phase 2 de la restauration des perrés du quai Gillet, en rive gauche de la Saône, à l'aval du pont Schuman,
- l'aménagement des espaces publics des haltes fluviales, en particulier celles du Vaporetto.

Le coût total prévisionnel est de 400 000 € avec une participation de la Métropole à hauteur de 200 000 €.

Cette programmation 2019 fait l'objet d'une convention d'application entre les partenaires.

Pour la période 2020-2021, une dernière convention d'application définira la programmation opérationnelle correspondante et sera soumise à l'approbation ultérieure du Conseil :

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Acte la fin de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône au profit de la Métropole au 31 décembre 2018.

2° - Approuve :

a) - la convention de partenariat public-public "Lyon, Métropole fluviale" et ses annexes entre la Métropole et VNF,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 200 000 € au profit de VNF, maître d'ouvrage, dans le cadre de la programmation opérationnelle 2019,

c) - la convention à passer entre la Métropole et VNF définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3144**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Décines Charpieu - Meyzieu - Chassieu

objet : **RN346 - Aménagement de l'échangeur n° 7 - Domanialité, entretien et gestion des ouvrages après travaux - Convention avec l'Etat**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du projet et situation géographique

Ces travaux, sous maîtrise d'ouvrage d'État, ont consisté à réaliser :

- un système d'échange de type "trompette" avec un passage supérieur sur la RN346 et 4 bretelles, reliant la rocade (RN346) au Grand stade,
- des bretelles "voies bus" reliant la RD302 à la voie site propre du Grand stade via le chemin de Meyzieu, dédiées uniquement aux bus lors d'événements, et fermées à la circulation le reste du temps ; les bus empruntant ces bretelles font la navette entre le parking déporté des Panettes et le Grand stade,
- une voie de service spécifique, pour les accès secours/sécurité les soirs de match, qui dessert directement le Grand stade à partir de la RN346 et la rue Marceau depuis le sens sud-nord,
- des équipements d'exploitation dynamiques disposés en section courante de la RN346, permettant la diffusion d'information en continu aux usagers ainsi qu'une régulation dynamique des vitesses (équipements distincts de ceux propres à l'échangeur n° 7).

En période d'événement au Grand stade, ce système d'échange permet l'accès au Grand stade depuis la RN346. Hors événement, ce système d'échange permet de connecter la RN346 à la rue Simone Veil et ainsi d'irriguer le quartier au nord du Grand stade.

La gestion de ce système d'échange se fait de manière dynamique, à l'aide d'équipements propres permettant d'affecter les voies que peuvent emprunter les usagers. Ces équipements comprennent un poste informatique de contrôle-commande situé dans le poste de commandement du stade, des signaux d'affectation de voies, des barrières permettant la fermeture de certaines voies, des panneaux lumineux, et une armoire électrique.

Le financement de l'échangeur a été réparti entre l'État, la Métropole de Lyon, le Département du Rhône et la Société foncière du Montout.

II - Objet de la convention

Compte-tenu du fait que l'aménagement de l'échangeur n° 7 sert à la fois à la desserte du Grand stade de l'Olympique lyonnais et à celle de la Commune de Décines Charpieu, en permettant le délestage partiel de l'avenue Jean Jaurès et en irriguant le nouveau maillage viaire du Grand Montout, une répartition a été convenue entre l'État et la Métropole concernant la domanialité, l'entretien et l'exploitation des ouvrages réalisés.

La présente convention a pour objet de définir la domanialité ainsi que les conditions d'entretien et de gestion des voiries, des espaces publics et des équipements réalisés dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur n° 7 sur la RN346, sur les Communes de Meyzieu, Chassieu et Décines Charpieu, sous la maîtrise d'ouvrage de l'État.

Notamment, la Métropole intégrera dans son domaine :

- les voies bus et la voie de service,
- les équipements propres à l'échangeur n° 7 : les postes informatiques de contrôle-commande situés dans le poste de commandement du stade et leur armoire électrique, les signaux d'affectation de voies, les barrières automatiques de fermeture, les portiques d'une partie des signaux d'affectation de voie ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole et l'État relative à la domanialité, l'entretien et la gestion des ouvrages après travaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3145**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Meyzieu

objet : **Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et Keolis pour la vidéoprotection de la gare bus du parking des Panettes à Meyzieu et la mise à disposition de fibres optiques**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du projet et situation géographique

La Métropole de Lyon gère le parking des Panettes à Meyzieu, qui est utilisé comme parking relais de 3 200 places les jours d'évènement au Grand Stade. Les spectateurs sont acheminés jusqu'au stade en navettes bus ou tram déployés par le SYTRAL et son délégataire Keolis.

Lors de la construction du parking et de la gare bus des Panettes, la Métropole a mis en place un système de vidéoprotection. Il a été convenu avec le SYTRAL et son délégataire de mettre à leur disposition les images des 8 caméras de vidéoprotection en temps réel de la gare bus des Panettes à Meyzieu.

II - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités administratives, opérationnelles et techniques relatives :

- à la transmission et à l'exploitation des images de vidéoprotection de la gare bus des Panettes,
- à la mise à disposition de brins de fibres optiques au SYTRAL et à son délégataire Keolis sur le réseau TCL par la Métropole,
- à la mise à disposition de fourreaux de la multitubulaire du tramway T3 à la Métropole par le SYTRAL pour le déploiement de la fibre optique de la Métropole.

Cette convention est sans impact financier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole, le SYTRAL et Keolis relative au schéma partenarial de vidéoprotection.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3146**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Lyon**

objet : **Marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité - Raccordement des mobiliers urbains du marché au réseau d'éclairage public de la Ville de Lyon - Convention tripartite à passer entre la Métropole de Lyon, l'entreprise JC Decaux France et la Ville de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre du marché public n° 2017-560 de mise à disposition de mobiliers urbains, supports d'information et prestations de mobilités dont l'entreprise JC Decaux France est titulaire, la prise en charge financière des consommations électriques des mobiliers urbains constitue une obligation contractuelle du prestataire.

Ainsi, selon le type de mobiliers urbains, il est prévu que l'entreprise JC Decaux France puisse :

- soit solliciter un raccordement de ses mobiliers auprès du concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique ENEDIS ainsi qu'un abonnement auprès du fournisseur d'énergie de son choix pour l'alimentation électrique les panneaux d'informations de grande taille (SV - 8 m²),

- soit solliciter, pour l'alimentation électrique des abris-voyageurs et des mobiliers urbains de petite taille (MUPI - 2 m²), l'accord de l'autorité compétente en matière d'éclairage public sur le territoire de la Métropole (communes ou Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise -SIGERLY-) afin de se raccorder à celui-ci et d'assumer la prise en charge financière des consommations électriques afférentes.

Le raccordement à l'éclairage public des mobiliers urbains du marché n° 2017-560 s'inscrit de plus dans un objectif d'optimisation de l'éclairage des mobiliers (déclenchement selon horloge astronomique et courbe crépusculaire, raccordement au plus court, mutualisation de l'abonnement, évitement d'émergences supplémentaires, etc.).

Pour ce faire, il est prévu, dans le cadre du marché, que des conventions tripartites entre la Métropole, l'entreprise JC Decaux France et l'autorité compétente en matière d'éclairage public soient établies.

Ces conventions permettront d'acter, entre chaque commune concernée ou le SIGERLY (lorsque la compétence éclairage public lui a été déléguée), d'une part, la prise en charge financière des consommations électriques des mobiliers urbains dues par l'entreprise JC Decaux France, et, d'autre part, la définition des modalités techniques de raccordement au réseau d'éclairage public que l'entreprise JC Decaux France s'engage à respecter.

En tant que garante du respect des obligations de son prestataire, la Métropole est signataire de ces conventions.

Le SIGERLY et l'ensemble des communes concernées situées sur le territoire de la Métropole seront rencontrés par l'entreprise JC Decaux France et les services métropolitains aux fins d'établir ces conventions pour chaque territoire.

Il est précisé que l'entreprise JC Decaux France sera redevable des consommations électriques de l'année 2018, puis pour chacune des années du marché jusqu'à son échéance contractuelle (2032). Par ailleurs, les conventions à approuver prévoiront explicitement une clause d'actualisation annuelle du prix du KWH.

Dans ce calendrier, l'entreprise JC Decaux France et les services métropolitains se sont, d'ores et déjà, rapprochés de la Direction de l'éclairage public de la Ville de Lyon pour convenir d'une convention tripartite avec cette dernière.

Il est ainsi proposé au Conseil de la Métropole, d'approuver la convention tripartite entre la Métropole, la Ville de Lyon et l'entreprise JC Decaux France, définissant les conditions techniques et financières relatives à l'éclairage des mobiliers urbains du marché n° 2017-560, et précisant les modalités de prise en charge des consommations d'électricité liées aux mobiliers urbains du marché, les conditions de leur raccordement aux réseaux d'éclairage public ainsi que l'entretien et la maintenance des installations électriques afférentes ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention tripartite à passer entre la Ville de Lyon, la Métropole et l'entreprise JC Decaux France relative aux modalités de raccordement à l'éclairage public et à la prise en charge financière des consommations électriques des mobiliers urbains du marché n° 2017-560.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3147**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Saint Priest

objet : **Création d'une liaison modes doux chemin de Saint Bonnet de Mure - Convention de maîtrise d'ouvrage et d'assistance technique avec l'Association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du Val d'Ozon pour le déplacement des bornes d'irrigation**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération création d'une voie verte chemin de Saint Bonnet de Mure à Saint Priest fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

Elle a fait l'objet de 2 autorisations de programme :

- études et acquisitions foncières pour un montant de 330 000 € TTC, par une délibération du Conseil n° 2011-2386 du 12 septembre 2011,
- complément d'autorisation de programme pour la réalisation des travaux pour un montant de 1 170 000 € TTC par une délibération du Conseil n° 2017-1926 du 22 mai 2017.

Le montant total de l'autorisation de programme délibérée est donc de 1 500 000 € TTC.

I - Contexte du projet

Le chemin de Saint Bonnet de Mure à Saint Priest, relie le quartier de la Fouillouse au centre-ville. La Commune et la Métropole de Lyon ont souhaité développer les déplacements modes doux sur cet itinéraire et en sécuriser l'usage.

Une voie verte sera créée au sud du chemin de Saint Bonnet de Mure sur une longueur de 1 200 m. Elle sera implantée sur 16 parcelles agricoles qui ont fait l'objet d'acquisitions foncières. Deux bornes d'irrigation sont actuellement sur l'emprise de la future voie verte ce qui impose leur déplacement sur une dizaine de mètres.

II - Objectifs du projet

Les objectifs sont les suivants :

- assurer une liaison modes doux entre le quartier de la Fouillouse et le centre de la Commune,
- sécuriser les déplacements piétons et vélos,
- abaisser les vitesses de circulation,
- traiter les eaux pluviales.

Les travaux de cet aménagement auront lieu à partir de début 2019.

III - Convention avec l'ASA d'irrigation du Val d'Ozon

Les travaux de la Métropole nécessitent le déplacement de bornes d'irrigation des terrains agricoles en bordure de la future voie modes doux. Ces équipements sont de la responsabilité de l'ASA d'irrigation du Val d'Ozon qui est seule à même de réaliser les travaux.

La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières suivant lesquelles est modifié le réseau d'irrigation, dans l'emprise de l'aménagement prévu par la Métropole et tel qu'arrêté entre la Métropole et l'ASA d'irrigation du Val d'Ozon.

L'ASA d'irrigation du Val d'Ozon réalisera les études et les travaux de modification des équipements d'irrigation suivants :

- déplacement de la borne B532 dans la parcelle ZD 20,
- raccordement de cette canalisation au réseau existant de l'ASA d'irrigation du Val d'Ozon et au réseau de l'exploitant agricole de l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) des Bruyères,
- déplacement du Té/vanne appartenant à l'EARL des Bruyères dans la parcelle ZD 20 de 10 m environ,
- fourniture et pose des organes hydrauliques utiles au bon fonctionnement du réseau d'irrigation (vanne, ventouse, vidange).

Le montant prévisionnel des travaux majoré des frais d'assistance technique qui sera remboursé par la Métropole à l'ASA d'irrigation du Val d'Ozon est de 16 931,25 € net de taxes. Cette dépense est incluse dans l'autorisation de programme déjà votée. La Métropole versera à l'ASA d'irrigation du Val d'Ozon sa participation en 2 fois :

- une avance de 70 % du montant prévisionnel HT des travaux dès signature de la convention par la Métropole sur présentation du titre de recette de l'ASA d'irrigation du Val d'Ozon à la Métropole,
- le solde de la participation financière après réception des travaux et sur présentation du titre de recette accompagné des justificatifs des dépenses réelles, majorées des frais d'assistance technique ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de participation financière à conclure avec l'ASA d'irrigation du Val d'Ozon dans le cadre de la création d'une liaison modes doux sur le chemin de Saint Bonnet de Mure à Saint Priest.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents nécessaires à son exécution.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P09 - Création, entretien et aménagements de voirie, individualisée le 22 mai 2017 pour un montant de 1 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 204 pour un montant net de taxes de 16 931,25 € sur l'opération n° 0P09O2573.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3148**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Projet national de recherche MUtiRecyclage et Enrobés tièdes (MURE) - Attribution d'une subvention à l'association Institut pour la recherche appliquée et l'expérimentation en génie civil (IREX) pour son programme d'actions 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le projet national MURE est un projet de recherche et développement collaboratif qui rassemble toutes les parties prenantes de l'acte de construire. L'idée de ce projet a germé au sein du pôle d'infrastructures durables en région Rhône-Alpes (INDURA). Labellisé en octobre 2013 projet national, le projet MURE est approuvé par la direction recherche et innovation du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans le domaine de la route, les techniques de recyclage et d'abaissement des températures de fabrication des enrobés sont des réponses apportées par la profession aux objectifs de développement durable fixés lors du Grenelle de l'environnement.

Chacune de ces techniques est aujourd'hui maîtrisée, mais pratiquées conjointement, elles soulèvent encore des interrogations : combien de fois peut-on recycler un enrobé ? Recycler à chaud ou à basse température, quelles différences ?

La Communauté urbaine de Lyon, eu égard à l'intérêt du projet et aux réponses scientifiques qui pourront être apportées dans le cadre de sa stratégie d'entretien du patrimoine routier, s'est portée partenaire du projet MURE le 24 juillet 2014 par la signature de la charte de participation approuvée par la délibération n° 2014-0079 du 23 juin 2014.

II - Objectifs

Le programme de ce projet se déroule sur 4 ans à compter du 1^{er} mars 2014 avec un budget global de 4,7 M€ financé par l'Etat et l'ensemble des partenaires signataires de la charte de participation au projet (maîtres d'ouvrage, entreprises, bureaux d'ingénierie, organismes de recherche, fédérations etc.).

Il comprend un ensemble d'actions regroupées en différents sujets S1 à S12 :

- S1 - la mise au point d'un procédé de vieillissement accéléré adapté aux chantiers,
- S2 - la constitution d'un stock d'agrégats d'enrobés recyclés,
- S3 - la mise en œuvre de chantiers pilotes expérimentaux,
- S4 - la caractérisation d'un agrégat d'enrobés (AE),
- S5 - la caractérisation des enrobés,
- S6 - la caractérisation de la fabrication des enrobés,
- S7 - la méthode d'évaluation de la durabilité des enrobés,
- S8 - l'évaluation sanitaire et environnementale pendant la production et l'application des enrobés,
- S9 - l'analyse du cycle de vie, écologiques,
- S10 - l'acceptabilité socio-économique,
- S11 - la valorisation des résultats,

- S12 - la gouvernance du projet et le développement du partenariat.

La direction de la voirie du végétal et du nettoyage de la Métropole de Lyon s'est engagée depuis plusieurs années dans le cadre de sa stratégie de développement durable, à l'utilisation de plus en plus fréquente d'enrobés tièdes ou recyclés.

La Métropole, en apportant son soutien au projet national MURE, souhaite :

- s'assurer de la pertinence de sa stratégie d'entretien des chaussées,
- évaluer les performances du recyclage avec l'abaissement des températures de fabrication des enrobés,
- évaluer l'impact du multi-recyclage sur l'état de son patrimoine routier à long terme,
- vérifier la compatibilité de ces techniques avec les normes sanitaires et environnementales.

III - Compte rendu des actions réalisées au titre de la tranche 1 et de la tranche 2 du projet (mars 2014 - octobre 2017) et bilan

Parmi la liste sus-citée, les actions ont porté sur les sujets suivants S1, S2, S3, S5, S7, S8, S10, S11, S12.

La Métropole a participé, en particulier par l'intermédiaire de son laboratoire de voirie, aux groupes de travail sur la mise au point d'un procédé de vieillissement accéléré (S1) et sur la mise en œuvre de chantiers pilotes (S3)

A cet effet, la Métropole a contribué à la réalisation d'un chantier pilote sur la Commune de Villeurbanne - Rue du canal, conformément aux termes de la convention de collaboration tripartite entre la Métropole, l'entreprise Roger Martin RA et l'IREX mandataire du projet national MURE, approuvée par délibération n° 2015-0415 du 6 juillet 2015.

L'opération a consisté en la réalisation d'une section de 2 000 m² en septembre 2015 correspondant aux 2 planches suivantes :

- une planche E1 dite "témoin" réalisée sans agrégats d'enrobés recyclés sur une surface de 500 m²,
- une planche E2 dite "2° génération" réalisée sur une surface de 1 500 m² avec un enrobé contenant 40 % d'agrégats d'enrobés recyclés.

La section a été complétée en octobre 2017 par 2 autres planches :

- une planche E3 dite "3° génération" réalisée sur une surface de 1 000 m² avec un enrobé contenant 40 % d'agrégats d'enrobés recyclés issus du recyclage de la planche E2 ayant subi un vieillissement accéléré,
- une planche E4 dite "4° génération" réalisée sur une surface de 500 m² avec un enrobé contenant 40 % d'agrégats d'enrobés recyclés issus du recyclage de la planche E3 ayant subi un vieillissement accéléré.

La Métropole a assuré dans le cadre de son programme de réparations du domaine de voirie, la réalisation de la phase 1 du chantier expérimental correspondant à une remise en état de la couche de roulement, par la mise en œuvre des planches E1 et E2.

Le projet national MURE a financé intégralement la mise en œuvre des planches E3 et E4 correspondant aux phases de recyclages successifs, ainsi que l'ensemble du suivi scientifique associé à ce chantier.

IV - Programme d'action au titre de la tranche 3 du projet (octobre 2017 - décembre 2018) et plan de financement prévisionnel

Les actions programmées sont regroupées en différents sujets S1 à S12.

Pour la tranche 3 du projet (octobre 2017 - décembre 2018), le budget prévisionnel global supporté par l'ensemble des partenaires du projet s'établit comme suit avec un programme d'actions réparties selon les sujets suivants :

Charges			Produits	
Sujets	Description du sujet	Montant en € HT	Ressources prévisionnelles	Montant en € HT
S1	mise au point d'un procédé de vieillissement accéléré adapté aux chantiers	-	État	25 000
S2	constitution du stock d'agrégats d'enrobés recyclés	-	subventions participants <i>dont :</i> <i>- Métropole de Lyon</i>	275 000 10 000
S3	chantiers pilotes	333 966	participations exceptionnelles	12 000
S4	caractérisation d'un agrégat d'enrobés (AE)	-	report bilan Tranche 2	69 070
S5	caractérisation des enrobés	153 770	autres ressources partenaires sous forme d'apports en nature	391 666
S6	caractérisation de la fabrication des enrobés	-		
S7	méthode d'évaluation de la durabilité des enrobés	-		
S8	évaluation des aspects sanitaires et environnementaux	30 000		
S9	analyse du cycle de vie, écologiques	20 000		
S10	acceptabilité socio-économique	10 000		
S11	valorisation des résultats	87 248		
S12	gouvernance - développement partenariat	63 000		
total S1 à S12		697 984		
provision pour imprévus chantiers pilotes		39 853		
frais gestion administrative et financière (IREX)		34 899		
Total		772 736		

Eu égard à l'intérêt du projet et des réponses scientifiques qui pourront être apportées dans le cadre de la stratégie d'entretien du patrimoine routier de la Métropole, il est proposé au Conseil de poursuivre le soutien au projet national MURE et d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'association IREX mandataire du projet national MURE pour son programme d'actions de la tranche 3 (octobre 2017 - décembre 2018).

Cette subvention annuelle est calculée selon les conditions financières fixées à l'article 8 de la charte de participation du projet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le soutien de la Métropole au projet national MURE,

b) - l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'association de l'IREX, administrateur du projet.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de 10 000 € correspondant à la subvention annuelle de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P28O2257.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3149**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**

objet : **Chemin de Champlong - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le projet de requalification du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération du Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015.

Cette opération a fait l'objet d'une individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Phase 2 - par délibération n° 2017-2246 du 6 novembre 2017.

II - Rappel

Cette voie est une voie de transit qui permet de faire la liaison entre plusieurs équipements publics (école, stade) et qui aboutit dans sa partie basse sur le 9^e arrondissement de Lyon.

Un 1^{er} tronçon du chemin de Champlong, situé entre la rue de Serpoly et le chemin des Combes, a été aménagé en 2014, dans le cadre de la précédente PPI 2008-2014.

Sur le 2^{ème} tronçon situé au sud de la 1^{ère} tranche réalisée, on constate des vitesses élevées et une absence de cheminement piétons et modes doux.

III - Projet

Le projet prévoit sur environ 330 m linéaires :

- des acquisitions foncières sur 10 tènements représentant une surface totale de 718 m²,
- l'élargissement de la voie avec reconstruction des murs de clôture et mise en place d'alternats,
- la création d'un trottoir de 4 m permettant l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2,5 m de largeur,
- la construction d'un plateau ralentisseur au carrefour avec la rue de la Chaux.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une autorisation de programme pour un montant de 1 250 000 € lors du Conseil du 6 novembre 2017.

IV - Coûts supplémentaires

La présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme s'élève à 160 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Ces coûts supplémentaires sont dus à la modification des ouvrages de soutènement. La technique initialement envisagée ne peut être mise en œuvre. Ces difficultés ont été décelées lors des travaux d'élargissement.

V - Planning

Les travaux sont réalisés de juillet 2018 à mai 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la requalification du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de la voirie, pour un montant de 160 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 160 000 € TTC en 2019 en dépenses sur l'opération n° 0P09O5378.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisé est ainsi porté à 1 410 000 € TTC en dépenses pour le budget principal.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3150**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**

objet : **Place Chanoine Chatard - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet d'aménagement des espaces du centre à Saint Cyr au Mont d'Or a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération du Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

Cette opération a fait l'objet d'une individualisation totale d'autorisation de programme par délibération n° 2017-2245 du 6 novembre 2017.

I - Contexte

La place Chanoine Chatard à Saint Cyr au Mont d'Or est la "place de l'église" située au centre du village. La Mairie se situe à moins de 300 m de cette place ; la place de la République accueillant le marché et l'école maternelle du bourg sont localisées à moins de 100 m. De plus, l'école les Chartreux-Sainte Blandine est placée derrière l'église. Cette situation fait de la place Chanoine Chatard un lieu de centralité important à Saint Cyr au Mont d'Or.

Cette place est aujourd'hui vétuste et mal organisée. Le stationnement n'y est pas optimisé et les cheminements piétons, nombreux du fait de la proximité de pôles générateurs de déplacements, ne se font pas dans des conditions de sécurité et de confort.

II - Projet

Le projet prévoit :

- la requalification complète de la place Chanoine Chatard,
- l'organisation et l'augmentation du nombre de places de stationnement (64 places au lieu de 29 places actuellement),
- la sécurisation des cheminements piétons et la création d'un plateau traversant sur la route de Collonges située en contrebas de la place Chanoine Chatard,
- la création d'un espace central en gorrhe,
- la réalisation de murs de soutènement,
- la mise en valeur du patrimoine (église) par l'aménagement de voirie.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une autorisation de programme pour un montant de 865 000 €.

III - Coûts supplémentaires

La présente demande d'individualisation d'autorisation de programme complémentaire s'élève à 230 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Les coûts supplémentaires sont essentiellement liés aux demandes de l'architecte des Bâtiments de France.

IV - Planning

Les travaux sont réalisés de juillet 2018 à mai 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la requalification de la place Chanoine Chatard à Saint Cyr au Mont d'Or.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme complémentaire P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 230 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 230 000 € TTC en 2019 en dépenses sur l'opération n° 0P06O5520.

Le montant total de l'autorisation de programme est ainsi porté à 1 095 000 € en dépenses au budget principal.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3151**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Requalification de la place de l'église - Individualisation d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de requalification de la place de l'église à Saint Romain au Mont d'Or fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Cette place est l'espace public central du village.

Elle est caractérisée par :

- du stationnement mal organisé,
- des revêtements en enrobés qui sont vétustes et peu valorisant.

II - Projet

Objectifs :

- redonner un aspect de centralité et redonner cet espace aux piétons,
- améliorer l'aspect qualitatif d'un espace à proximité de bâtiments classés.

Caractéristiques du projet :

Le projet prévoit le remplacement des enrobés existants par un calpinage en pavés porphyres et dallage calcaire.

III - Coût

La présente demande d'individualisation d'autorisation de programme s'élève à 320 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

IV - Planning

Les travaux seront réalisés de mars 2019 à juin 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement de la place de l'église à Saint Romain au Mont d'Or.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de la voirie, pour un montant de 320 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- budget principal : 320 000 € TTC en dépenses en 2019 sur l'opération n° 0P09O7122.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3152**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Requalification de la route de Collonges - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de requalification de la route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La route de Collonges marque l'entrée du village depuis Saint Cyr au Mont d'Or et Collonges au Mont d'Or.

Elle est caractérisée par :

- des absences de trottoirs ou non conformes par rapport à l'accessibilité,
- des vitesses élevées,
- des revêtements chaussées et trottoirs vétustes,
- des carrefours peu visibles.

II - Projet

Objectifs :

- assurer la continuité des cheminements et la sécurité des piétons par la création de trottoirs conformes,
- réduire les vitesses pratiquées,
- sécuriser les carrefours.

Caractéristiques du projet :

Le projet prévoit :

- la création d'une zone 30 qui va permettre de sécuriser les circulations modes doux,
- la reconstruction d'un trottoir accessible de chaque côté de la voie,
- la création de 3 plateaux ralentisseurs aux carrefours,
- la création d'une zone 20 à l'entrée du village.

III - Coût

La présente demande d'individualisation d'autorisation de programme s'élève à 1 250 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

IV - Planning

Les travaux seront réalisés de mai 2019 à mai 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement de la route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 1 250 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € TTC en dépenses en 2019,

- 750 000 € TTC en dépenses en 2020 sur l'opération n° 0P09O7123.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3153**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Économie sociale et solidaire (ESS) - Innovation sociale - Projets des acteurs de la Métropole de Lyon dans le cadre de la dynamique nationale French Impact - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les acteurs de l'ESS représentent aujourd'hui 12,2 % des entreprises de la Métropole de Lyon et 9,2 % des emplois. Ils sont donc une composante essentielle du développement économique du territoire.

Ce modèle entrepreneurial spécifique est en constante croissance et participe au développement économique de notre territoire en créant des d'emplois non délocalisables. On constate également que près des deux tiers des 18-30 ans déclarent un intérêt pour le secteur et que 75 % estiment qu'il contribuera au changement de la société.

Mobilisant un collectif d'acteurs à ses côtés, la Métropole impulse une démarche partenariale avec pour ambition de faire du territoire de la Métropole, la "capitale européenne de l'innovation sociale".

Constitué à la rentrée 2017, le collectif s'est structuré et est composé des incubateurs d'innovation sociale Ronalpia et Alterincub, de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, du Mouvement des entrepreneurs sociaux, de la Caisse d'épargne, de la Banque des territoires (anciennement CDC), du living lab Lecentsept, de l'Union régionale des sociétés coopératives, de Sport dans la ville, d'ETIC, du Groupement régional d'alimentation de proximité (GRAP), de Messidor, d'Handishare, de Rhône développement initiative et d'ENVIE.

Le Haut-Commissaire à l'ESS et à l'innovation sociale a participé aux trophées de l'ESS et de l'innovation sociale en novembre 2017 et a présenté le 4 avril 2018 à l'occasion de la soirée "Lyon French Impact", sa feuille de route notamment à travers le lancement de 2 appels à projets :

- French Impact Pionniers (février 2018) qui visait à identifier des initiatives locales à fort potentiel pouvant devenir des solutions nationales. Trois entreprises métropolitaines ont été sélectionnées sur les 22 retenues (ENVIE, Messidor et le GRAP),

- French Impact Territoire (octobre 2018) qui vise à labéliser des territoires désireux de renforcer leur écosystème d'accompagnement à la création d'activité d'innovation sociale et de travailler particulièrement sur des enjeux environnementaux et sociaux identifiés.

Au regard de la démarche initiée sur le territoire métropolitain, c'est naturellement que la Métropole souhaite soutenir la candidature du collectif à la labélisation "French Impact" et contribuer à l'offre de services présentée ci-après.

II - Objectifs

La Métropole a adopté un nouveau programme de développement économique pour la période 2016-2020 qui promeut, notamment, un développement économique solidaire et exemplaire de son territoire.

De même, le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi 2015-2020 (PMI'e) porte l'objectif de soutenir les structures d'insertion par l'activité économique pour faciliter le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Enfin, dans le programme métropolitain des solidarités (PMS), adopté par délibération n° 2017-2275 du Conseil de la Métropole du 6 novembre 2017, l'innovation sociale figure au cœur des principes du projet métropolitain, et confirme le souhait de soutenir des initiatives portées par des acteurs de l'ESS.

En effet, l'ESS et l'innovation sociale s'inscrivent au croisement de différentes politiques publiques et participent à ces objectifs en conjuguant développement économique, lutte contre les exclusions, problématiques environnementales et solidarités. L'ESS promeut un modèle de développement "inclusif" qui crée des emplois non délocalisables et produit du lien social.

C'est pourquoi, sur la base d'une volonté commune d'entrepreneurs sociaux, d'acteurs publics et d'entreprises, une démarche collective visant à renforcer les capacités d'innovation et d'impact social de l'écosystème métropolitain a été initiée. En effet, l'attractivité de notre territoire oblige à repenser constamment les solidarités notamment à destination des publics les plus fragiles. C'est pourquoi, le collectif "Lyon French Impact" s'est structuré autour de l'expertise d'acteurs engagés dans la construction de réponses aux défis économiques, sociaux, démographiques et environnementaux de la Métropole.

III - Candidature de l'écosystème ESS-Innovation sociale à la labélisation "French Impact"

La maturité et la performance de notre écosystème constituent un atout pour favoriser le changement d'échelle des solutions déjà à l'œuvre et l'émergence de nouvelles initiatives impliquant les habitants. La candidature à French Impact a reçu le soutien de plus de 250 acteurs du territoire qu'ils soient grands comptes, PME, entrepreneurs sociaux, associations ou citoyens. Trois collectivités ont également manifesté la volonté d'être associées à la démarche en tant que "territoires de coopération prioritaires", les Communes de Vaulx en Velin, de Villeurbanne et de Lyon.

La candidature comporte 2 volets : d'une part, des actions visant à renforcer l'écosystème d'accompagnement à la création de projets d'innovation sociale et d'autre part, la priorisation de projets répondant à des enjeux prioritaires du territoire.

1° - Renforcer l'offre de services pour maximiser l'impact social

a) - La création d'une fondation abritée de soutien à l'innovation sociale

Le projet et ses objectifs

La Métropole souhaite réorienter le fonds d'innovation créé par le Conseil général du Rhône en 1979 et hébergé par la Fondation pour l'université de Lyon (FPUL) vers un dispositif d'appui aux projets d'innovation sociale qui prendrait la forme d'une fondation abritée. En effet, la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2015 a entraîné la substitution de la Métropole au Département dans tous les contrats et conventions en cours. La convention de gestion du fonds de 2005 a donc été transférée à la Métropole. La valeur actuelle du fonds est de 1 M€.

La création d'une fondation abritée au sein de la FPUL a pour objectif de répondre à la carence de financement des phases de recherche et développement des projets d'innovation sociale. En effet, cette phase constitue une prise de risque aussi bien pour les financeurs publics (droit à l'erreur) que pour les mécènes privés, ces derniers ne pouvant pas escompter de retour sur investissement au regard des modèles économiques spécifiques de ces entreprises. D'autre part, le fonds d'innovation sociale vise également l'accompagnement au changement d'échelle des entreprises à fort impact social, par l'essaimage ou le développement des activités. La solution d'une fondation abritée permet donc la mutualisation des risques tout en favorisant la convergence des financements sur des objectifs partagés.

La fondation s'inscrit ainsi en complémentarité des dispositifs existants et a vocation à faciliter l'émergence et la croissance des projets d'innovation sociale. Elle interviendra aussi bien en subvention pour les phases de "recherche et développement" qu'en avance remboursable pour le développement d'activités d'innovation sociale en investissement matériel et immatériel.

Véhicule juridique et gouvernance

La fondation abritée créée est une structure juridique sans personnalité morale dont l'objet est défini dans la convention d'abri entre les fondateurs (Métropole, Banque des territoires et la Caisse d'Épargne) et la FPUL. L'objet de la fondation abritée est en adéquation avec celui de la FPUL, (dite "fondation abritante") et répond à des préoccupations d'intérêt général à savoir le soutien aux projets socialement innovants, implantés sur le territoire de la Métropole.

La fondation abritée sera administrée par un comité stratégique composé de différents collèges représentant les fondateurs, les entreprises lucratives et les collectivités territoriales partenaires. Elle sera présidée par un représentant de la Métropole dont le vote sera prépondérant. La gestion administrative et financière du fonds est assurée par la FPUL qui en a la responsabilité en tant que fondation abritante. Les membres fondateurs nommeront les membres du comité de sélection des projets et les personnalités invitées à siéger au comité stratégique. Ils voteront également le budget, le règlement intérieur et décideront des orientations stratégiques du fonds. La gouvernance stratégique de l'objet de la fondation abritée est donc maîtrisée par les fondateurs.

Les résultats attendus

Ils se mesureront par le nombre de partenaires privés mobilisés dans le financement de la fondation abritée avec un objectif minimum de 10 entreprises financeurs à 3 ans.

Les critères d'éligibilité se voulant souples, l'enjeu est de détecter les signaux faibles du territoire. Ainsi, l'objectif de 100 projets concourant la 1^{ère} année devrait être atteint. Le taux de sélection sera quant à lui important et portera essentiellement sur le potentiel d'impact du projet sur le territoire. A 3 ans, la fondation a pour objectif le financement de près de 80 projets. La mesure de l'efficacité du dispositif sera suivie dans le temps en comptabilisant le nombre de création d'emplois, de valeur économique et d'impact social.

b) - La Fabrique à solutions

Le projet et ses objectifs

Malgré la densité des dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprises existantes sur notre territoire, un réel besoin est constaté sur la phase de consolidation des entreprises sociales. Cette phase est une étape clef pour permettre à ces structures de passer du stade de jeune entreprise en lancement à la préparation de sa croissance afin de maximiser son impact social.

La phase de consolidation correspond à l'ajustement de l'activité et du business model, à l'accélération des revenus et à la maîtrise de sa gestion financière, à la construction et au déploiement de la stratégie commerciale et partenariale, aux premiers recrutements et levée de fonds ainsi qu'à la mesure de son impact social.

L'accompagnement sera proposé à 10 entreprises sociales à fort potentiel de développement par an afin de maximiser leur impact en réponse aux besoins peu ou pas satisfaits de notre territoire. Il consistera à mobiliser l'ensemble des structures d'accompagnement ainsi que l'expertise d'entreprises, clusters, pôles de compétitivité pour proposer un accompagnement sur-mesure pendant 24 mois, à raison d'une quinzaine de jours d'accompagnement par projet.

Les résultats attendus

Ils se mesureront par le nombre de création d'emplois et par des indicateurs spécifiques de « mesure d'impact social » qui seront à co-construire au démarrage de l'accompagnement en fonction des spécificités de l'activité et du public cible (personnes en insertion, personnes âgées, porteur d'un handicap, etc.).

c) Les défis territoriaux

Le projet et ses objectifs

Les défis territoriaux visent à mobiliser les acteurs qui vivent au quotidien le territoire (habitants, salariés, entreprises, collectivités, tissu associatif, maisons des jeunes et de la culture (MJC), Centres communaux d'action sociale (CCAS), consulaires, etc.) en considérant qu'ils sont les plus à même pour identifier ces problématiques. En effet, l'une des particularités de l'innovation sociale est d'impliquer les bénéficiaires-utilisateurs dans la co-construction des solutions leur permettant ainsi d'être mieux adaptées à la réalité vécue par les bénéficiaires.

C'est pourquoi il est proposé l'organisation d'un défi territorial en 2019 qui prendra la forme d'un événement d'idéation s'appuyant sur l'intelligence collective de 500 acteurs du territoire et visera à sélectionner des idées et des projets d'activité labélisés "d'intérêt citoyen et métropolitain". Il conviendra ensuite d'accompagner ces projets dans l'écosystème ESS existant.

Cet événement s'appuiera sur un appel à idées largement diffusé autour d'enjeux sociaux, environnementaux et démographiques du territoire où chacun pourra proposer une initiative qu'il souhaite porter personnellement ou mettre à disposition d'un entrepreneur ou d'un collectif d'habitants. La volonté est de faire appel au "bon sens citoyen", de créer un environnement favorable à la créativité et de favoriser le pouvoir d'agir de tous.

En amont, 3 temps de rencontre appelés "café des possibles" réuniront des experts thématiques et auront pour objectifs :

- de présélectionner les idées et projets de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI),
- d'affiner la formalisation de 50 défis à partir des enjeux préalablement identifiés et des idées/projets présélectionnés dans l'AMI,
- d'amorcer une dynamique collective et d'identifier les futurs animateurs des ateliers de l'événement d'idéation.

Les résultats attendus

Cette initiative devrait mobiliser près de 600 personnes issues d'horizons différents et permettra l'accompagnement effectif de 15 projets à la sortie de l'événement. L'enjeu sera également de faire vivre dans le temps cette dynamique collective en facilitant la création d'une communauté à même de suivre l'évolution des projets accompagnés.

d) - Le Kit entreprises

Le projet et ses objectifs

De nombreuses entreprises souhaitent s'engager dans l'innovation sociale, souvent à travers leur politique de responsabilité sociale des entreprises mais elles ne savent pas forcément se repérer dans la diversité des structures et de l'offre proposée par les acteurs de l'ESS.

Le projet "Kit d'entreprises" vise à leur faciliter la tâche en proposant un guichet unique permettant de qualifier leurs besoins et priorités, pour ensuite mobiliser l'offre de services existante sur le territoire.

L'offre de services viserait à répondre aux 4 enjeux prioritaires pour les entreprises, à savoir :

- la qualité de vie au travail et la mobilisation des salariés

La proposition serait de mobiliser les salariés via les défis territoriaux en participant aux événements d'idéation et d'intelligence collective dans une logique de team building ou en mobilisant des compétences métiers des salariés dans le cadre de l'accompagnement de projet dans la fabrique à solutions. L'enjeu serait également d'apporter des services de type conciergerie (livraison de paniers de fruits et légumes, pressing, etc.) assurés par des entreprises de l'ESS par exemple des Entreprises adaptées (EA) (travailleurs en situation d'handicap), des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), etc.,

- l'achat responsable

Proposer une étude des besoins, un sourcing d'entreprises de l'ESS en capacité d'y répondre et l'organisation de rencontres d'affaires sur-mesure en lien avec les segments d'achats des entreprises (exemple 10 acheteurs rencontrent sur une matinée 50 entreprises de l'ESS),

- le recrutement responsable

La proposition consisterait à une offre d'outplacement des salariés des SIAE et EA pour répondre aux besoins des entreprises : prestation d'accompagnement au recrutement via une offre mutualisée mais aussi la mise en lien avec le chargé de liaison entreprise emploi pour la réalisation de diagnostic RH,

- la contribution aux projets d'innovation sociale dans une logique de R&D ou de mécénat

L'idée est d'offrir la possibilité aux entreprises d'intégrer le fonds d'innovation sociale ou de réaliser du sponsoring des événements "défis territoriaux".

2° - Les projets de coopération en réponse aux défis prioritaires du territoire

En répondant aux attentes de l'AMI sur la priorisation de défis prioritaires, l'objectif pour la Métropole serait de développer des coopérations entre entreprises de l'ESS et entreprises lucratives ainsi qu'avec les pouvoirs publics, afin de favoriser la création d'activités en réponse aux enjeux du territoire.

Ces activités prendront la forme à la fois de projets économiques de coopération à l'image des pôles territoriaux de coopération économique mais incarneront aussi de nouveaux modes de gouvernance et de partenariats autour d'enjeux de politiques publiques.

Certains de ces défis ont d'ores et déjà une réalité sur le territoire alors que pour d'autres, un travail pour préciser les attentes et les modalités de mise en place opérationnelles est nécessaire.

a) - Les défis du logement

Le plan "Logement d'abord" vise à réformer les politiques d'accès au logement pour les personnes sans domicile et pour les publics en difficulté de maintien dans un logement. L'emploi étant un levier de sécurisation du logement, la volonté sera d'associer à la démarche du "Logement d'abord" les SIAE. Ces dernières font preuve d'une véritable agilité et sont historiquement porteuses d'initiatives socialement novatrices dont la concrétisation a permis la consolidation d'un modèle de lutte contre les exclusions. Corréler l'accompagnement socio-professionnel au relogement permettra de garantir l'impact de cette expérimentation.

b) - Les défis de l'accessibilité alimentaire

La logistique pouvant être un frein à l'approvisionnement de proximité, la volonté sera de développer des outils territoriaux mutualisés visant à rendre plus efficiente cette fonction (transport et stockage) notamment au regard de son impact environnemental et économique. Le projet est porté par le collectif du Bol.

Le Bol, pôle de coopération sur l'alimentation, est un pôle territorial de coopération économique (PTCE) qui regroupe une trentaine de structures de l'ESS. Le Bol a pour objectif de contribuer à la construction d'un système agroalimentaire local, solidaire et écologique, basé sur une production citoyenne, paysanne et/ou bio sur la région lyonnaise. Il propose le cadre qui permet aux associations, entreprises et centres de recherche adhérents, de se rencontrer autour d'enjeux partagés et de coopérer ensemble pour transformer ces enjeux en projets. Les bénéfices obtenus par cette mise en commun d'efforts profitent ainsi à tous les acteurs impliqués.

Les bénéfices se mesureront en termes d'emplois consolidés ou créés ainsi que dans l'accessibilité aux bénéficiaires des épiceries sociales à une alimentation saine de proximité.

c) - Les défis de l'immobilier d'entreprises

L'immobilier représente une contrainte forte au développement des entreprises de l'ESS alors qu'il pourrait constituer un levier. La mutualisation des espaces de vie (salles de réunion, ateliers, locaux de vie, locaux techniques, etc.), mais aussi des équipements et de leurs services (internet, téléphonie, courrier, reprographie, RH achats, entretien, maintenance, etc.), peut permettre d'optimiser les charges des entreprises sociales et ainsi de libérer des marges de manœuvre pour pérenniser et développer des activités d'utilité sociale.

À partir d'un diagnostic des besoins des structures de l'ESS du territoire en termes de locaux d'activités (secteur, localisation, surface, solvabilité, etc.) il s'agira de construire une cartographie des besoins à l'échelle de la Métropole et d'identifier les fonciers potentiels auprès de grands comptes, des bailleurs sociaux, des collectivités. La volonté sera ensuite de s'appuyer sur des outils de financement existants pour développer des pôles de densité sectoriels et territoriaux, en occupation temporaire et pérenne.

d) - Les défis de l'économie circulaire

Dans le cadre de la dynamique "Territoire zéro déchet, zéro gaspillage", l'enjeu est de répondre aux problématiques environnementales, économiques et sociales en encourageant des solutions créatrices d'emplois locaux et sources d'innovation technologiques et sociales.

Les déchets hétéroclites, notamment des bailleurs sociaux, représentent près de 14 000 tonnes ; ils constitueront le gisement cible prioritaire. Des solutions innovantes pour répondre aux problématiques des artisans du BTP seront également développées. L'amélioration des performances environnementales de la gestion des déchets encombrants via l'application des principes de l'économie circulaire (réemploi, recyclage, activité de sur-tri) permettra la création d'emplois de proximité et d'insertion tout en limitant leur coût de traitement.

IV - Mise en œuvre opérationnelle de la démarche French Impact

Les projets présentés précédemment feront l'objet de propositions de délibérations en 2019 en fonction de leur avancement et des financements obtenus notamment auprès des entreprises engagées dans la démarche French Impact.

Néanmoins, parmi les différents projets présentés, la Fondation abritée de soutien à l'innovation sociale n'ayant pas d'impact budgétaire direct et constituant un outil structurant de la démarche globale, il est proposé au Conseil de valider l'affectation de l'ensemble des sommes du fonds d'innovation du Département transféré à la Métropole soit un montant de 1 M€ au profit de la fondation abritée sous l'égide de la FPUL selon le budget prévisionnel présenté ci-après :

Budget prévisionnel de la fondation abritée sur 3 ans

Charges	Montant (en €)	Produits	Montant (en €)
prestations : opérateur pour la sélection des projets et l'organisation des jurys	75 000	Métropole de Lyon (réemplois des fonds détenus à la FPUL)	1 000 000
gestion de la fondation abritée FPUL	36 000		
avance remboursable	720 000		
subvention	525 000	mécénat financier	500 000
provision du risque (20 %)	144 000		
Total	1 500 000	Total	1 500 000

Il est à noter que la partie la plus importante des fonds distribués est constituée par des avances remboursables qui permettront une recapitalisation du fonds et ainsi en assurera la pérennité;

V - Modalités de représentation

Conformément à la convention d'abri entre les fondateurs, la Fondation de soutien à l'innovation sociale est administrée par un comité stratégique, présidé par un représentant de la Métropole. Le Conseil de la Métropole désigne également un représentant suppléant.

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du comité stratégique de la Fondation de soutien à l'innovation sociale, abritée par la FPUL ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Métropole au collectif d'acteurs en vue d'une labélisation nationale French Impact,

b) - la création de la fondation de soutien à l'innovation sociale créée sous l'égide de la FPUL,

c) - l'affectation des sommes du fonds d'innovation existantes et à venir au profit de la fondation de soutien à l'innovation sociale sous l'égide de la FPUL.

2° - Désigne madame Sarah PEILLON en tant que titulaire et madame Emeline BAUME en tant que suppléant, pour représenter la Métropole pour la durée du mandat en cours au sein de la Fondation de soutien à l'innovation sociale abritée par la FPUL.

3° - Autorise monsieur le Président à signer la convention d'abri à passer entre la Métropole, la Caisse d'Epargne, la banque des Territoires et la FPUL portant création de la Fondation de soutien à l'innovation sociale sous l'égide de la FPUL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3154**

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
objet :	Rapport des délégataires de services publics - Activité de gestion et d'exploitation du Centre de congrès de Lyon par la société GL Events Cité Centre de congrès de Lyon (GLECCCL) - Exercice 2017
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le Centre de congrès est exploité dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée initiale de 10 ans (2007-2016) par la société GLECCCL, prolongé par un avenant du 15 décembre 2016 pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil de la Métropole de Lyon au titre de l'exercice 2017, comprend les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public (DSP) et un rapport d'activités et de qualité de service, intégrant les engagements environnementaux et la politique de développement durable du délégataire.

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif sur les 2 précédents exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'année 2017 :

		2015	2016	2017	Variation 2016-2017 (en %)	Tendance
indicateurs d'activité	nombre de spectacles	44	45	40	- 11	↘
	nombre de manifestations économiques (*)	212	196	208	6	↗
	nombre de mètres carrés loués (en millier)	2 207	2 110	2 043	- 3	↘
	nombre de participants aux manifestations (en millier)	517	459	476	4	↗
	taux d'occupation	25 %	23 %	22,6 %	- 3	↘
indicateurs financiers (en k€)	chiffre d'affaires réalisé	19 303	18 863	19 321	2,4	↗
	charges d'exploitation	16 538	16 353	16 421	0	→
	résultat d'exploitation réalisé	2 766	2 510	2 899	15	↗
	redevance	1 859	1 811	1 837	1,4	↗
	résultat net de la délégation (après redevance)	840	724	810	11,8	↗

(*) - congrès, salons, réunions, colloques, évènements d'entreprises.

L'année 2017 est la 11^{ème} année d'exploitation du site.

Le tourisme d'affaires reste largement prépondérant dans l'activité (94 % du chiffre d'affaires). L'activité spectacle représente, quant à elle, 6 % du chiffre d'affaires.

Après une année 2016 marquée par une forte activité corporate, l'exercice 2017 enregistre une progression du chiffre d'affaires de plus de 0,4 M€ (+ 2,4 %) pour atteindre 19,3 M€.

Malgré une légère baisse du nombre de m² loués en 2017, le chiffre d'affaires moyen par évènement a progressé à 74 k€ contre 73 k€ en 2016.

Le délégataire parvient à maintenir un niveau de charges d'exploitation équivalent à celui de 2016.

La redevance versée au titre de l'année 2017 à la Métropole est de 1 837 k€, en augmentation de 1,4 % par rapport à 2016.

Le résultat net après impôt augmente de 12 % par rapport à 2016 et atteint 810 k€.

En 2017, le délégataire a investi 83 k€ (contre 204 k€ en 2016) dont 85 % en renouvellement et 15 % en complément, le renouvellement a porté principalement sur le renouvellement de matériel informatique (34 k€) et de micros (25 k€).

Les dépenses engagées et facturées au titre des travaux de gros entretien et de renouvellement (GER) représentent 308 k€ (contre 74 k€ en 2016). Ces dépenses ont, notamment, permis de réaliser en 2017 une grosse partie des travaux de renouvellement du système de sécurité incendie (SSI) (119 k€ réalisés en 2017 sur un total de 139 k€ prévus pour ce renouvellement). À fin 2017, le cumul engagé au titre du GER s'élève à 1 663 k€ pour un engagement contractuel de 1 661 k€. Les charges d'entretien et de maintenance représentent 598 k€ (contre 580 k€ en 2016). L'entretien courant a concerné le chauffage, la ventilation, la climatisation, le nettoyage des murs verticaux douves, les vitrages et diverses remises en état des sols, murs, plafonds, etc.

En matière de développement durable, GLECCCL développe une politique autour des 3 grands enjeux suivants : l'énergie, l'eau et les déchets. Il faut noter sur 2017 une légère amélioration du taux de tri des déchets. Dans le cadre de sa politique d'achat responsable, GLECCCL a également mis en place une charte de développement durable avec ses fournisseurs. La certification ISO 14 001 a été renouvelée en janvier 2018.

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit par la société GLECCCL au titre de la DSP pour l'activité de gestion et d'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

-
-
-



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA SOCIETE GLECCCL Cité internationale-Centre des Congrès de Lyon

La **CCSPL** prend connaissance de l'activité, élevée en 2017, du Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon et de la fin prévue du contrat d'affermage signé avec le délégataire, la société GL Events Cité Centre des Congrès de Lyon, au 30 juin 2018.

La commission souligne le maintien du positionnement national de la **destination Lyon**, 2e au classement de l'UAI - Union des Associations Internationales. La CCSPL se félicite de l'évolution de 12 places de Lyon dans le classement ICCA - International Congress and Convention Association - des villes européennes organisatrices de congrès scientifiques et associatifs internationaux. La commission se félicite que Lyon se situe dorénavant dans les 30 premières destinations européennes.

En ce qui concerne les événements importants en termes de renommée nationale et internationale, la CCSPL prend note du projet Goldsmith Conference, remporté en 2017 pour 2021 - plus de 4 500 participants prévus - et du premier « dîner des Champions », organisé pour les porteurs de projets locaux de congrès universitaires et médicaux.

Quant au Centre des Congrès et aux données financières, la CCSPL relève, malgré la concurrence toujours plus forte entre villes françaises et européennes, un chiffre d'affaires de 19,3 M €, en progression de 2,4% par rapport à l'année 2016, grâce à l'activité « corporate » (événements internationaux, congrès et salons) ainsi que la stabilité des charges et des produits.

La commission se dit satisfaite de l'évolution du résultat net, en hausse de 11,8%, et du versement à la Métropole d'une redevance de 1,837M€, en hausse de 1,4% par rapport à celle de 2016, en corrélation avec le niveau d'activité. Enfin, la CCSPL prend acte de la rentabilité moyenne du contrat à 4,5% en fin de contrat prévu en 2018.

La CCSPL note le taux de satisfaction de 7,7 sur 10 et les points forts du service apporté - qualité générale du site, professionnalisme et accueil des équipes -, établis grâce à une enquête réalisée en 2017. La commission pointe toutefois le manque de lisibilité des devis et des factures et la vétusté de certains équipements, comme les sanitaires de la zone aval (ces investissements seront pris en compte dans le futur contrat). La CCSPL souhaite voir la poursuite du travail sur la signalétique et demande que la porte d'accès aux personnes à mobilité réduite, située à côté de l'entrée principale de la salle 3 000, soit systématiquement ouverte lors des manifestations.

La CCSPL note le ralentissement dans la réalisation des investissements du délégataire, seulement 83 k€, en prévision des travaux importants inscrits dans le prochain contrat. La commission relève que les dépenses réalisées pour un montant de 308K€ au titre du **Gros Entretien Renouvellement** (GER) ont permis de finaliser les travaux de renouvellement du Système de Sécurité Incendie (SSI) de la zone aval. La CCSPL constate enfin, que le cumul engagé au titre du GER, à 1 663K€ à fin 2017, est conforme voire légèrement supérieur aux engagements contractuels.

La CCSPL souhaiterait des indicateurs chiffrés et comparables sur le taux d'occupation du site.

Quant au **développement durable**, la commission approuve une nouvelle fois le renouvellement de la certification ISO 14001, jusqu'en septembre 2018. La CCSPL prend connaissance de la poursuite des actions menées sur l'eau, les déchets et l'énergie - passage à un éclairage LED. La commission se réjouit que la consommation électrique du Centre des Congrès sur 2017 ait été la plus faible enregistrée depuis 2006. La commission propose que les appels d'offres de traiteurs prévus au nouveau contrat privilégient la qualité et les circuits courts.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3155**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité de réseau de communications électroniques à très haut débit (THD) par la société Grand Lyon THD - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le contrat de concession confié à la société Grand Lyon THD, filiale de la société COVAGE, a pour objet la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communication à très haut débit sur le territoire de la Métropole de Lyon. Ce contrat a été conclu le 12 septembre 2015 pour une durée de 25 ans.

Le rapport du délégataire présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2017 comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la délégation de service public (DSP) et un rapport d'activité et de qualité de service.

Le tableau ci-après présente les charges et produits pour les 3 derniers exercices :

	2015 (en €)	2016 (en €)	2017 (en €)
charges	- 7 000	- 366 000	- 2 754 293
produits	0	22 350	557 476

L'année 2017 est la 2^{ème} année pleine d'exécution du contrat. Elle a, notamment, été marquée par le déploiement de 760 km de câble optique et l'ouverture progressive de la commercialisation sur la majeure partie du territoire, en particulier sur l'ensemble des zones d'activités. Cette phase, portant avant tout sur la poursuite des études de conception et la réalisation des travaux, justifie le résultat négatif de la société dédiée.

Si l'avancement opérationnel du chantier présente un décalage par rapport aux jalons contractuels prévisionnels, le réseau "la fibre Grand Lyon" connaît un succès commercial avec 764 commandes enregistrées en 2017 auprès de 55 opérateurs de services et 6 utilisateurs de réseaux indépendants. Ce volume de commande a généré des retards dans la réalisation de raccordement et à l'activation des services.

La redevance de contrôle à appeler pour cette période s'élève à 60 000 €.

En conclusion, les points notables du rapport du délégataire sur l'exercice 2017 sont :

- le déploiement de 760 km de câbles optiques,
- plus de 2 800 demandes de cotation,
- un volume de commandes enregistrées environ 2 fois supérieur au prévisionnel avec plus de 760 commandes et 370 services activés,
- des coupures de services significatives entre le vendredi 6 et le mardi 10 octobre 2017 (durée de la coupure : 11 h 15) sur le nœud technique PoP chimie (7 sites impactés) et sur le nœud technique PoP Porte sud (19 sites impactés),
- des travaux de dévoiement du réseau d'initiative publique (RIP) : 15 km de câbles,
- l'évolution de la gouvernance de la société-mère qui passe de la forme d'une société par actions simplifiées à une société à directoire et conseil de surveillance.

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit par la société Grand Lyon THD au titre de la DSP pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communication à très haut débit sur le territoire de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·



**AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 de la SOCIETE
GRAND LYON THD
Très Haut Débit**

La **CCSPL** constate la poursuite de la forte **activité** commerciale auprès des opérateurs de réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, dit Réseau d'Initiative Public (RIP) « la fibre Grand Lyon », ainsi que l'avancement opérationnel des travaux de déploiement de la fibre optique dans l'ensemble des zones d'activité. Près de 800 kms de câbles fibres optiques ont été déployés sur les 950 kms prévus. La commission note que l'activité commerciale est le reflet d'une forte appétence des acteurs économiques, des entreprises et des établissements publics auxquels le RIP s'adresse.

La commission attire toutefois l'attention des services de la Métropole sur la **gestion du projet** par le Délégué. Elle demande à la Métropole de continuer à exercer son suivi resserré, en raison du décalage entre l'avancement opérationnel du délégataire et les réceptions telles que prévues par la Convention. La CCSPL continuera à suivre de près les conditions d'exploitation du Réseau et en particulier la délivrance des services aux usagers.

La CCSPL entend la **démarche qualitative** des services de la Métropole qui émettent des réserves lors de la réception des travaux de premier établissement.

La commission pointe **l'impact financier** des retards de réception sur le taux de versement de la subvention de la Métropole, même si le résultat net négatif reste conforme au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

La CCSPL suivra avec attention les améliorations liées à l'évolution de **la gouvernance** de la société dédiée prévue pour répondre aux besoins actuels et futurs et pour améliorer le service aux usagers. La commission prend note de la nomination d'un nouveau Président de la société-mère COVAGE et du maintien du pilotage technique de l'opération par les équipes en local.

Enfin, la CCSPL incite le délégataire à porter sa vigilance sur les risques de **fraude** et de piratage des données, car même si le management des risques incombe avant tout aux opérateurs de services, le délégataire, se doit, comme toute entreprise, de les connaître et de s'assurer qu'ils sont gérés au mieux.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3156**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Ouverture dominicale des commerces - Avis sur les projets d'arrêtés municipaux relatifs aux dérogations accordées par les Maires pour l'année 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions introduites par la loi, le sous-paragraphe n° 3 du code du travail "Dérogations accordées par le Maire" a été modifié.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu, normalement, le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Métropole de Lyon doit donc être sollicitée pour avis par les Communes membres lorsque les Maires souhaitent accorder entre 6 à 12 dimanches travaillés. Le Maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du Conseil municipal et avis conforme de la Métropole avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.

Si la Métropole ne délibère pas dans le délai de 2 mois suivant la saisine par le Maire, son avis est réputé favorable.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la Métropole, pour l'année 2019, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les Communes membres, pour les Communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

II - Objectifs de la Métropole

La Métropole est dotée d'un schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) qui fixe les grandes orientations des politiques de développement commercial sur son territoire. Il s'agit d'un outil de régulation des implantations commerciales destiné à renforcer le caractère sécurisant et attractif de l'agglomération.

L'élaboration et la mise en oeuvre de cette stratégie comprend une démarche partenariale forte, associant de nombreux intervenants au sein de sa gouvernance : l'État, la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMA 69), le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et la Métropole. Ce partenariat est destiné à partager et animer une vision stratégique commune quant au développement et au fonctionnement commercial du territoire métropolitain.

Trois grands axes structurent la stratégie adoptée en 2018 : développement commercial au service des territoires, modernisation commerciale et urbaine et attractivité métropolitaine. Il s'agit donc d'œuvrer à une

couverture commerciale satisfaisante des bassins de vie, à des fonctions commerciales génératrices d'urbanité et d'animation locale, ainsi qu'à l'attractivité du territoire métropolitain pour ses habitants mais aussi pour ses visiteurs, notamment, la clientèle touristique d'agrément ou d'affaires.

En ce sens, la Métropole porte un développement et un fonctionnement commercial fortement articulés avec ses autres politiques publiques, et qui servent son rayonnement local, régional, national et international.

III - Avis sur les demandes communales

Concernant les dérogations accordées par les Maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit pour la Métropole de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et des enjeux d'animation locale.

Pour les années précédentes, le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail a été laissé à la discrétion des Maires des Communes de la Métropole, avec toutefois des recommandations de la Métropole visant à privilégier des ouvertures dominicales simultanément avec des événements métropolitains ou locaux générateurs de fréquentation exceptionnelle.

Pour l'année 2019, au regard des objectifs d'attractivité évoqués ci-dessus, et afin de favoriser des retombées économiques positives, la Métropole recommande des dates d'ouverture dominicale définies en cohérence avec :

- les événements de portée métropolitaine, générateurs d'attractivité vis-à-vis des habitants et de la clientèle touristique (exemples : Festival Lumière, Journées européennes du patrimoine, finale de la Coupe du Monde de football féminin, etc.),

- des événements locaux générateurs d'animations urbaines (exemple : braderies, festival culturel, événement festif).

Pour l'année 2019, il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux portés par les Communes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

Émet un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des Communes situées sur le territoire de la Métropole qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3157**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Convention de partenariat avec Pôle emploi - Convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) demandeurs d'emploi - Convention relative aux modalités d'échanges de données en matière d'orientation et d'accompagnement**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole a adopté le PMI'e pour la période 2016-2020. Il se décline au travers de 3 orientations qui se donnent pour ambition de :

- développer l'offre d'insertion par les entreprises,
- construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires,
- porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

La Métropole de Lyon porte en son cœur le pari d'une hybridation fructueuse de ses politiques publiques, notamment par le rapprochement de l'insertion et du développement économique.

En articulant ces 2 compétences, la Métropole dispose d'un puissant levier pour impulser une politique ambitieuse alliant performance économique et performance sociale au service d'un développement équilibré de son territoire. Mobilisant et profitant à chacun, elle doit contribuer à faire de la Métropole un territoire attractif, compétitif et solidaire.

La présente délibération concerne la convention de partenariat de la Métropole avec Pôle emploi.

Pôle emploi s'est engagé dans son plan stratégique à faire plus pour ceux qui en ont le plus besoin, à prendre en compte les besoins et spécificités des populations et des territoires, à agir en proximité avec ses partenaires sur les territoires. Son action s'inscrit en complémentarité des acteurs économiques et des acteurs en charge de l'insertion, dans le but de renforcer le retour à l'emploi durable.

Afin de renforcer la dynamique insertion emploi créée sur le territoire dans le cadre de la mise en œuvre du PMI'e, la Métropole et Pôle emploi souhaitent renforcer la coordination de leurs actions afin de favoriser un développement économique inclusif, en particulier sur les sujets suivants :

- anticiper les mutations économiques et les accompagner,
- contribuer ensemble à l'activation des parcours d'insertion vers l'emploi,
- porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

Cette délibération concerne également 2 autres conventions techniques permettant, dans le cadre de la gestion du RSA, la mise à disposition, d'une part de la liste mensuelle des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et, d'autre part des échanges de données pour l'orientation, l'accompagnement et la mobilisation sur leurs parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA.

I - Un partenariat renforcé au service d'un territoire inclusif

1° - Contexte

Après plusieurs années de forte hausse du RSA au niveau national et sur le territoire de la Métropole, la reprise économique constatée depuis un peu plus d'un an a permis de stabiliser le nombre de bénéficiaires du RSA mais pas encore de constater une baisse.

En effet, l'importance du bassin d'emploi au sein de la Métropole en fait un territoire attractif à la fois pour des actifs très qualifiés, venant occuper un nouvel emploi, mais aussi pour des personnes en recherche d'emploi. Ainsi les emplois créés localement ne profitent qu'en partie aux demandeurs d'emploi du territoire.

Entre autres, les derniers éléments relatifs au RSA montrent des dynamiques variables entre, d'une part les personnes entrées récemment dans le dispositif qui y restent de moins en moins longtemps et, d'autre part les personnes inscrites durablement dans le dispositif qui ont de plus en plus de mal à en sortir.

Le partenariat proposé avec Pôle emploi, dans le cadre de cette délibération, a pour objectif de mobiliser de manière plus efficace tous les leviers dont disposent la Métropole et Pôle emploi au bénéfice des publics en insertion et, plus particulièrement, des bénéficiaires du RSA. En effet, la Métropole, par ses compétences multiples, notamment développement économique et insertion mais aussi par son poids dans l'achat public et son intervention dans des filières comme le service à la personne, a la capacité de mobiliser de nombreux leviers facilitant le retour à l'emploi de ces publics. Pôle emploi déploie, quant à lui, des accompagnements les plus adaptés possibles à la situation des personnes, mobilise des fonds pour la formation et dispose d'un panel d'outils complémentaires à l'action de la Métropole.

Cette convention a ainsi pour objectif d'amplifier le partenariat actuel et de renforcer les synergies entre les actions métropolitaines et celles de Pôle emploi. La Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Lyon en cours de transformation en Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) contribuera également pleinement à cette politique au plus près des territoires de la Métropole.

2° - Bilan du partenariat précédent

La Métropole est responsable du dispositif RSA sur son territoire et mène des actions volontaristes pour favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi en mobilisant, notamment, le fonds social européen. Dans le cadre de son PMI'e, elle mobilise les entreprises du territoire autour du retour à l'emploi des publics en précarité et développe en même temps une offre d'accompagnement diversifiée et de capacitation des publics afin de leur permettre de se saisir au mieux des offres d'activité nouvelles sur le territoire.

Pôle emploi est, de par la loi RSA, un acteur important du dispositif d'accompagnement des publics bénéficiaires du RSA et déploie toute une offre de services permettant de favoriser leur retour à l'emploi.

Il met à disposition une offre d'accompagnement diversifiée en direction des demandeurs d'emploi et notamment des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi. Aujourd'hui, dans le cadre du déploiement du PMI'e, c'est environ 40 % des publics bénéficiaires du RSA qui sont accompagnés dans un parcours professionnel par Pôle emploi avec des modalités d'accompagnement diversifiées qui sont de plus en plus adaptées à l'autonomie des personnes. Cette proportion n'était que d'un tiers courant 2016 au moment du démarrage du PMI'e.

Pôle emploi déploie, de plus, pour toute personne inscrite à Pôle emploi quel que soit son type d'accompagnement, de nombreux outils et prestations permettant de mieux rechercher un emploi ou d'acquérir de nouvelles compétences. Ces outils, qui se concrétisent notamment par des possibilités de formations, périodes d'immersions, prestations et ateliers autour de la recherche d'emploi, sont précieux, notamment pour les publics suivis par les structures d'insertion financées par la Métropole dans le cadre d'itinéraires vers l'emploi. Ils complètent l'offre d'insertion par l'entreprise créée par la Métropole dans le cadre de son PMI'e.

Depuis juillet 2015, le déploiement national du dispositif d'accompagnement global dans le cadre du protocole entre l'Assemblée des départements de France (ADF), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et Pôle emploi a fait l'objet d'une convention particulière de mise en œuvre adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0436 du 6 juillet 2015.

Avec cette modalité, un accompagnement pluridisciplinaire et renforcé est proposé aux demandeurs d'emploi et prioritairement aux bénéficiaires du RSA. Il permet de mêler les expertises d'un conseiller Pôle emploi et d'un travailleur social de la Métropole pour un retour à l'activité de personnes mobilisables sur l'emploi mais qui doivent dans le même temps résoudre un certain nombre de difficultés sociales pour accéder ou se maintenir à l'emploi. Cette offre d'accompagnement global a concerné, depuis sa mise en place à l'été 2015, environ 3 000 personnes avec un objectif d'environ 70 % de bénéficiaires du RSA. Elle permet des parcours particulièrement dynamiques, notamment par l'accès à la formation, Pôle emploi étant prescripteur de la formation et mobilisant, dans le cadre des différents plans nationaux d'accès à la formation, un panel souvent étoffé en lien avec les besoins des publics concernés.

Ainsi, Pôle emploi dispose, dans le cadre de son offre de services de droit commun, d'une offre d'accompagnement diversifiée, d'une expertise et d'outils qui répondent aux enjeux de l'activation des parcours des personnes en insertion vers l'emploi, objectif phare de l'orientation 2 du PMI'e. Mais la mobilisation de cette offre globale de services par les acteurs en charge des parcours est encore à fluidifier et à consolider.

Ainsi, le partenariat entre Pôle emploi et la Métropole doit être consolidé et renforcé pour mieux mailler au quotidien offres de services, outils et expertise afin de contribuer ensemble, par des synergies et des complémentarités renforcées, à l'activation des parcours vers l'emploi des publics en précarité.

Le déploiement de l'orientation 1 du PMI'e "développer l'offre d'insertion par les entreprises" a nécessité également un travail continu avec Pôle emploi tant au niveau métropolitain qu'au niveau local afin de trouver les bonnes articulations permettant de favoriser le retour à l'emploi des publics en insertion, et en particulier des bénéficiaires du RSA, et de se coordonner dans la relation avec l'entreprise afin de démultiplier les forces en présence.

Ainsi, l'arrivée des chargés de liaison entreprise emploi (CLEE) à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) sur 9 territoires a nécessité une collaboration forte entre la Métropole et Pôle emploi. Cette collaboration s'est traduite par des réunions de présentation, au niveau des agences Pôle emploi, des postes de CLEE et des rencontres, au niveau métropolitain, de l'ensemble des CLEE et des responsables d'agences Pôle emploi sous la conduite de la direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole et de la direction territoriale de Pôle emploi.

Il en est ressorti la nécessité de définir des process afin de clarifier le rôle de chacun. La nouvelle convention de partenariat, objet de la présente délibération, doit permettre de renforcer ce partenariat en lui donnant un caractère institutionnel plus fort et des modalités de pilotage et de suivi clarifiées.

3° - Nouveau partenariat avec Pôle emploi 2018-2021

Le nouveau partenariat proposé englobe l'ensemble des champs sur lesquels une collaboration entre la Métropole et Pôle emploi pourra apporter une plus-value à la fois aux entreprises du territoire qui rencontrent actuellement des difficultés de recrutement et aux publics en insertion pour lesquels il est nécessaire de travailler autrement pour favoriser leur retour à l'emploi.

Ainsi, la convention proposée porte sur 3 volets :

a) - Anticiper les mutations économiques et les accompagner afin de favoriser un développement économique inclusif

Cela se traduit par un repérage et une articulation efficace lors d'implantations d'entreprises pour les accompagner dans leur démarche de recrutement. Ainsi, les CLEE et les agences Pôle emploi collaboreront de la manière la plus efficace, via des rencontres régulières, pour faciliter le recrutement pour les entreprises des publics en insertion. Ils s'appuieront sur les ressources locales constituées des Communes, des acteurs de l'insertion, etc.

Afin de favoriser ce rapprochement, ils mobiliseront des outils de recrutement innovants favorisant l'inclusion des publics peu qualifiés comme les méthodes de recrutement par habilité et la valorisation des savoir-être et des capacités des personnes.

Ils permettront, notamment, le développement de la Charte des 1 000 pour favoriser les pratiques responsables des entreprises, près de 700 entreprises étant d'ores et déjà engagées avec la Métropole.

La clause d'insertion constituera également un levier important de recrutement pour des personnes qui n'auraient pas pu être recrutées sans ce dispositif. La Métropole favorisera leur diversité afin qu'elle bénéficie davantage à des publics qualifiés ainsi qu'à des publics féminins (13 % seulement en 2017). Pôle emploi contribuera au repérage des candidatures et pourra mobiliser ses prestations et formations au bénéfice des publics pour un retour à l'emploi pérenne.

b) - Contribuer ensemble à l'activation des différents parcours d'insertion vers l'emploi

Pour répondre aux enjeux du retour à l'emploi des publics en insertion et particulièrement des bénéficiaires du RSA, la Métropole et Pôle emploi développeront et renforceront leurs collaborations autour de plusieurs enjeux :

Renforcer le dynamisme des parcours des personnes en insertion et leur accès à l'emploi

Pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en insertion, Pôle emploi et la Métropole veilleront à articuler leurs expertises et à renforcer la connaissance de l'offre d'accompagnement de Pôle emploi par les professionnels métropolitains, en charge du suivi des parcours individuels afin de favoriser la mise en œuvre des parcours et des dispositifs d'accompagnement les plus adaptés à la situation de la personne, au plus près de l'entrée dans le dispositif RSA et tout au long du parcours de la personne.

Dans le prolongement des travaux menés depuis 2015 et dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Pôle emploi et la Métropole consolideront également l'accompagnement global sur le territoire métropolitain dans une volumétrie correspondant aux moyens déployés actuellement sur le territoire.

Pour renforcer l'offre de services du territoire, l'accompagnement global pourra également s'appuyer sur un binôme Pôle emploi et travailleur social de centre communal d'action sociale (CCAS), dès lors que le CCAS est volontaire pour entrer dans le dispositif d'accompagnement global et après accord de la Métropole et de Pôle emploi.

Pôle emploi et la Métropole développeront également des actions permettant de renforcer l'information des publics sur les outils et prestations de Pôle emploi, mobilisables par tous les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi pour favoriser les dynamiques de parcours.

Pôle emploi contribuera aussi à relayer les différents outils d'information mis en place par la Métropole pour faciliter l'information des personnes en insertion, leur compréhension des différents dispositifs et favoriser leurs retours d'expériences dans un souci d'amélioration continue du dispositif de retour à l'emploi.

Contribuer à la structuration d'une offre d'accompagnement répondant aux enjeux du retour à l'emploi des publics en insertion

Pour favoriser l'adaptation des outils d'accompagnement, Pôle emploi et la Métropole développeront des actions conjointes d'appui à la professionnalisation des acteurs de l'insertion afin de favoriser l'outillage des référents du territoire par une connaissance renforcée de l'offre de services de Pôle emploi, du marché de l'emploi et créer des synergies insertion/emploi permettant de faire évoluer les représentations réciproques.

Pour appuyer la dynamique de changement, la Métropole et Pôle emploi renforceront également l'articulation de leurs expertises et des différents retours d'expériences afin de contribuer à innover, inventer d'autres façons d'accueillir, d'accompagner des personnes en insertion et ainsi contribuer à les rendre acteurs de leurs parcours par des modes de faire innovants permettant de développer leurs compétences.

Ainsi, Pôle emploi et la Métropole renforcent la coordination de leurs actions pour créer les conditions du retour à l'emploi des personnes en insertion et favoriser leur sortie des dispositifs de minima sociaux.

c) - Porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire

La Métropole et Pôle emploi participent à la gouvernance de l'Observatoire partenarial lyonnais en économie (OPALE) pilotée par l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Pôle emploi contribue également aux différentes études qui sont réalisées par cet organisme, dont celles concernant les bénéficiaires du RSA ou les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Pôle emploi et la Métropole conduiront ensemble des études permettant d'anticiper les mutations économiques, de partager des diagnostics de territoires et ainsi favoriser l'insertion des publics en demande d'emploi.

Afin de contribuer à la bonne connaissance par la Métropole des caractéristiques des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi et des services qui sont mobilisés pour eux, Pôle emploi s'engage à communiquer à la Métropole différents outils d'information dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

La Métropole et Pôle emploi partagent, au-delà de cette convention, des partenariats établis ou en cours de construction. Ainsi, ils seront membres de la structure métropolitaine en cours de déploiement et signataires du pacte territorial d'insertion pour l'emploi (PTI'e). Ces engagements complémentaires permettront de mieux partager les actions à conduire sur le territoire pour un développement inclusif.

4° - Modalités de suivi de la convention de partenariat

Au regard des engagements réciproques fixés dans cette convention et des grandes typologies d'actions fléchées, ce partenariat sera traduit chaque année dans un plan d'actions métropolitain permettant un suivi et une évaluation des actions mises en œuvre à travers des indicateurs adaptés.

Un comité technique semestriel réunira les services de la Métropole et ceux de Pôle emploi. Il veillera à l'élaboration du plan d'actions annuel détaillé et à sa mise en œuvre opérationnelle.

Ce plan d'actions s'appuiera sur les besoins remontés par les différents territoires et facilitera, au niveau local, des déclinaisons opérationnelles adaptées aux actions de proximité.

La gouvernance de cette convention de partenariat sera assurée par un comité de pilotage réunissant des représentants de la Métropole et de Pôle emploi. Il aura pour objectif d'examiner le bilan annuel de la mise en œuvre du partenariat et les éventuelles adaptations à y apporter.

Ce partenariat est proposé pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

II - Des conventions techniques permettant la mise à disposition d'informations et les échanges de données

1° - Contexte

Au-delà de la mise à disposition d'une offre de services en matière d'accompagnement des publics décrite dans la convention de partenariat, Pôle emploi détient des données individuelles qui sont importantes pour outiller le suivi des parcours des bénéficiaires du RSA et mobiliser les personnes sur leurs obligations d'insertion.

Ainsi, Pôle emploi apporte son concours à la Métropole à travers des mises à disposition d'informations et des échanges de données qui sont strictement prévues par la loi et qui contribuent à l'efficacité du dispositif RSA.

2° - Bilan

Pour répondre aux obligations de transmission de données entre Pôle emploi et la Métropole, des échanges automatisés de données à caractère personnel entre le système d'information de la Métropole et celui de Pôle emploi sont organisés.

Ils sont encadrés par une convention d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Cette convention est codifiée aux articles R 262-116-1 à R 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ces données alimentent, notamment, les instances territoriales qui sont en charge du suivi des situations individuelles et favorisent l'accès à un accompagnement adapté. Elles permettent aussi à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations faites par la Métropole pour une mise en parcours efficace.

Il existe aussi un traitement de données à caractère personnel. Il prend la forme d'une application informatique accessible aux agents individuellement habilités par la Métropole par le portail sécurisé du service public de l'emploi.

Une convention prévue aux articles L 262-42 et R 262-111 et suivants du CASF, portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi, encadre l'accès à ces informations.

Ces données permettent le suivi et le contrôle des obligations d'insertion des bénéficiaires du RSA qui sont accompagnés par Pôle emploi à travers ses différentes offres de services.

3° - Renouvellement des 2 conventions

Pour permettre le bon fonctionnement du dispositif RSA, il convient de renouveler ces 2 partenariats existants avec Pôle emploi dans des configurations équivalentes qui s'inscrivent pleinement dans la réglementation RSA.

Ces conventions s'inscrivent également dans la réglementation relative à la protection des données. Elles seront conclues pour une période maximum de 4 ans et participent pleinement à l'outillage du dispositif de retour à l'emploi ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve les conventions :

a) - de partenariat à passer entre la Métropole et Pôle emploi définissant, notamment, les engagements réciproques et le partenariat en résultant pour 2018-2021,

b) - portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi au Président de la Métropole,

c) - relative aux échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA entre la Métropole et Pôle emploi.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3158**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Déploiement d'une offre de services de la Métropole de Lyon à destination des publics éloignés de l'emploi**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole, collectivité à statut particulier, assure l'exercice des compétences portées auparavant sur son territoire par la Communauté urbaine de Lyon et par le Département du Rhône. Ainsi, chef de file de la politique d'insertion, elle dispose d'un levier inédit en matière de mobilisation des entreprises.

Par délibération du Conseil n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole a adopté un PMI'e volontaire et traduisant un engagement important tant en termes de rénovation des méthodes que de médiation entre insertion et développement économique. Le programme de développement économique s'inscrit lui aussi dans ce cadre pour une Métropole attractive et responsable socialement.

Construit en associant largement les acteurs de son territoire, le PMI'e se décline au travers de 3 axes : développer l'offre d'insertion par les entreprises, construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire. Élaboré pour la période 2016-2020, il envisage une déclinaison pragmatique et adaptable de ses orientations pour appréhender et prendre en considération les réalités du territoire, de ses habitants (entreprises, bénéficiaires, acteurs), de son environnement. Avec l'orientation 3 du PMI'e, la Métropole affiche l'ambition de rassembler ses partenaires pour la construction d'une politique d'insertion pour l'emploi coordonnée et partagée, lisible et plus efficace.

Dans la continuité du PMI'e et suite à la demande des services de l'Etat, le Conseil métropolitain a déposé, suite à la délibération n°2016-1537 du 10 novembre 2016, auprès de l'État une demande de subvention globale au titre du Fonds social européen (FSE) pour la période 2017-2020. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole est devenue le seul organisme intermédiaire gestionnaire de ces crédits pour son territoire. Ce nouveau contexte de gestion du FSE est le fruit d'un processus partenarial qui a associé l'ensemble des acteurs de l'insertion durant toute l'année 2016, et plus particulièrement les associations porteuses des 3 plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) présents sur la Métropole : ALLIES, sud-ouest lyonnais et Uni-Est.

Pour rendre plus efficace l'action en direction des acteurs économiques et renforcer le déploiement de l'offre d'insertion par l'entreprise, la Métropole a fait le choix de faire évoluer la Maison de l'emploi et de la formation de Lyon (MDEF) sur son territoire en une structure métropolitaine d'insertion pour l'emploi par délibération du Conseil n° 2018-2712 du 27 avril 2018 approuvant l'avenant n° 4 à la convention constitutive de la MDEF. La Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) aura, entre autres missions, de coordonner l'activité des structures intervenant sur la thématique de l'emploi pour l'ensemble du territoire.

Parallèlement, dans sa délibération du Conseil n° 2018-2962 du 17 septembre 2018, la Métropole a décidé de dénoncer les protocoles du PLIE du sud-ouest lyonnais ainsi que du PLIE Uni-Est. La fin du protocole du PLIE de Lyon est prévue au 31 décembre 2018. Ce sont 8 000 participants pour l'ensemble des 18 communes sur lesquelles les protocoles se déployaient, qui bénéficiaient d'un suivi dans ce cadre. Ces dénonciations visent à permettre le déploiement de l'action sur l'ensemble du territoire.

A présent, la Métropole souhaite proposer une offre d'accompagnement aux personnes qui étaient suivies dans le cadre des PLIE. De plus, le périmètre d'intervention métropolitain actuel sera élargi au-delà des seuls bénéficiaires du RSA à l'ensemble des publics éloignés de l'emploi prêts à s'engager dans un parcours d'insertion renforcé. De nouveaux outils financiers complémentaires à l'offre existante seront proposés afin de parfaire cette offre via la mise en place d'aides financières individuelles. Enfin, la Métropole se dotera des outils nécessaires en vue d'assurer ces missions sans rupture des parcours pour les publics concernés.

I - Elargissement de l'offre "itinéraires emploi" à un accompagnement renforcé à destination des publics éloignés de l'emploi

Dans le cadre du PMI'e et pour accompagner les bénéficiaires du RSA dans leur parcours, la Métropole finance des accompagnements sociaux ou socioprofessionnels, sur proposition des organismes et groupement d'organismes intéressés, en complément de l'offre de droit commun de Pôle emploi et des accompagnements réalisés par les travailleurs sociaux de la Métropole.

L'offre d'accompagnement pour les bénéficiaires du RSA de la Métropole se décline en 3 types d'accompagnement :

- itinéraires activité, pour développer les habiletés sociales et encourager la mise en activité,
- itinéraires emploi, pour développer les potentiels et accompagner la mise à l'emploi,
- l'accompagnement professionnel assuré par Pôle emploi pour les personnes les plus autonomes dans leur démarche d'insertion.

Afin de tenir compte du nouveau contexte au 1^{er} janvier 2019, la collectivité a choisi de déployer un parcours "itinéraires emploi renforcé", déclinaison de l'itinéraire emploi déjà pratiqué auprès des bénéficiaires du RSA et caractérisé par les principes suivants :

- un parcours ouvert à l'ensemble des publics éloignés de l'emploi (bénéficiaires du RSA ou non) : personnes en situation, ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un accès ou d'un retour à l'emploi durable, par exemple, compétence et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap, etc.,
- un parcours renforcé : "itinéraires emploi renforcé" est une offre de services complémentaire visant à promouvoir un accompagnement plus soutenu des participants, de par un nombre d'entretiens plus élevé, mais aussi une mobilisation attendue plus grande de la part des participants (participation à des ateliers, mobilisation pour des actions de mise à l'emploi, etc.),
- un parcours d'adhésion : les personnes intéressées se voient proposer le parcours "itinéraires emploi renforcé" qui reste un choix de la personne accompagnée,
- un parcours contractualisé : pour chaque accompagnement, un contrat d'engagement tripartite est signé entre le participant, le référent et la Métropole. Il formalise les engagements de toutes les parties pour la réussite du parcours d'accompagnement,
- un parcours cofinancé par le FSE : "itinéraires emploi renforcé" est une offre de services déployée avec le concours du FSE mais aussi les cofinancements complémentaires de la Métropole, des Communes, des partenaires locaux, etc.

Cette offre d'accompagnement "itinéraires emploi renforcé" sera proposée à l'ensemble des personnes accompagnées dans un dispositif PLIE au 31 décembre 2018, soit 8 000 bénéficiaires.

"Itinéraires emploi renforcé" sera mis en œuvre par voie d'appels à projets dans le cadre de la programmation du FSE votée annuellement par le Conseil de la Métropole. Il concernera aussi bien des bénéficiaires du RSA ou des publics éloignés de l'emploi.

A cette fin, un travail partenarial de sécurisation des parcours administratifs des participants accompagnés jusqu'au 31 décembre 2018 est mis en place avec les associations Association lyonnaise pour l'insertion économique et sociale (ALLIES), Sud-Ouest emploi (SOE) et Uni-Est afin de permettre aux participants le choisissant, d'intégrer le parcours avec fluidité. La prise en compte des situations antérieures de ces personnes ainsi que la vérification de leur éligibilité au regard du FSE se verront ainsi simplifiées.

Par ailleurs, afin d'assurer les missions présentées dans la présente délibération, la Métropole se dotera d'un système d'information adéquat et compatible avec l'exploitation des dossiers préalablement renseignés dans le cadre des dispositifs PLIE.

II - Mise en place d'un dispositif d'aides individuelles

Parallèlement au déploiement de cette offre d'accompagnement "itinéraires emploi renforcé", la Métropole souhaite mettre en place un fonds d'aides individuelles, similaire au fonds d'aide à l'insertion mis en œuvre pour les bénéficiaires du RSA.

Ce fonds d'aides individuelles se caractérise selon les critères suivants :

- il est ouvert à l'ensemble des personnes signataires d'un contrat d'engagement signé dans le cadre d'un parcours "itinéraires emploi renforcé",
- il vise le financement d'aides individuelles portant sur les thématiques suivantes : la mobilité, la garde d'enfants, la formation, le permis de conduire (heures de conduites uniquement), le financement des frais annexes engendrés par une prise de poste ou une entrée en formation, etc.,
- les paiements sont faits directement auprès des prestataires identifiés et aux participants uniquement à titre exceptionnel,
- les plafonds d'aides s'étalent de 150 à 500 € par demande et ne peuvent excéder un montant de 600 € par participant et par an.

L'ensemble des fonds d'aides individuelles de la Métropole représentera un budget global de 320 000 €, équivalent à la mobilisation actuelle des aides financières ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la mise en place du parcours "itinéraires emploi renforcé" selon les modalités décrites dans la présente délibération,
- b) - le principe d'adhésion voulu pour ce nouveau parcours,
- c) - la mise en place d'un contrat tripartite portant formalisation de cette adhésion et des engagements réciproques des différentes parties prenantes,
- d) - la mise en place d'un fonds d'aides individuelles à destination des signataires d'un contrat d'engagement signé dans le cadre d'un parcours "itinéraires emploi renforcé",
- e) - le règlement des aides individuelles pour les personnes en "itinéraires emploi renforcé" ci-annexé.

2° - **Autorise** monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour le déploiement de cette offre de services.

3° - **La dépense** correspondante, soit 320 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 017 - opérations n° 0P36O3095A et 0P36O4707A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

AIDES INDIVIDUELLES

Direction de l'insertion et de l'emploi

la métropole
GRANDLYON

1. Contexte

Les problématiques des publics en parcours d'insertion professionnelle pour accéder à un emploi sont majoritairement liées à des freins périphériques associés fréquemment à de bas niveaux de qualification, un manque de connaissance des codes de l'entreprise, une perte d'estime de soi et des obstacles multiples en rapport avec les déplacements et les contingences familiales.

L'objectif des aides individuelles est de permettre aux personnes très éloignées de toute activité professionnelle de trouver une solution ponctuelle de formation, de qualification ou de mobilité pour accéder à un emploi ou à un cycle de formation ou encore afin d'éviter une rupture de la dynamique de parcours dans laquelle ils sont engagés.

2. Publics éligibles

Les aides individuelles sont accordées aux seules personnes suivies dans le cadre d'un accompagnement renforcé et signataires d'un contrat d'engagements avec la Métropole de Lyon.

3. Actions concernées

Sont susceptibles d'être financées, les prestations suivantes :

- Mobilité
 - abonnement Sytral à tarif social – durée 1 mois renouvelable 2 fois
 - trajet SNCF – dans la limite de 180 € par personne et par an
 - autres réseaux de transports en commun – dans la limite de 100 € par personne et par an
 - frais de déplacement, comprenant les péages autoroutiers et le carburant dans la limite de 150 € par personne et par an

- Garde d'enfants

- assistant.e maternel.le, halte-garderie, crèche, accueil périscolaire – dans la limite de 300 € par personne et par an en complément de l'AGEPI ou 400 € par personne et par an si le demandeur est non éligible à l'AGEPI.

- Formation

- formation individuelle, à l'exclusion des formations et ateliers collectifs ainsi que de la rémunération du stagiaire – dans la limite de 500 € y compris les frais annexes directement liés à la formation (voir infra)

- Heures de conduite

Il est précisé que le financement du permis de conduire dans sa totalité ainsi que la formation en vue de l'obtention du code sont exclus du dispositif.

De même, ne sont pas éligibles, les heures de conduite effectuées suite à une annulation de permis ou un retrait de points quelle qu'en soit la raison.

Dans tous les cas, une participation individuelle du bénéficiaire de l'aide est exigée.

- Cours individuels de conduite - dans la limite de 350 € par an et par personne

- Frais annexes

Les frais annexes peuvent donner lieu à l'attribution d'une aide individuelle lorsqu'ils sont en lien direct avec une mise en emploi ou une formation.

Il peut s'agir de vêtements ou de matériel professionnels, de frais d'inscription à un examen ou à un concours, de coaching en vue d'un entretien d'embauche, de traduction de certificats, attestations ou diplômes étrangers, de frais de repas ou d'hébergement, etc.

Il est précisé que les aides individuelles ne peuvent financer du matériel informatique, de la téléphonie ou tout équipement n'entrant pas dans la catégorie *petit matériel*.

L'éligibilité de la prestation est appréciée au cas par cas par le référent ainsi que lors de l'instruction de la demande par la Direction de l'insertion et de l'emploi, au regard du lien avec le projet professionnel du candidat et du caractère indispensable à sa mise en œuvre.

Le montant cumulé des différentes aides allouées en faveur d'un même demandeur ne peut excéder 600 € par an et par personne.

4. Conditions d'attribution

Les demandes d'aides individuelles sont traitées « au fil de l'eau » en fonction de leur arrivée dans les services de la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par le Conseil métropolitain.

Considérant le principe de subsidiarité de l'action publique, une aide individuelle ne pourra être attribuée qu'après examen préalable des possibilités de financement de droit commun et/ou institutionnels (Pôle emploi, CAF, FAI, Région, AGEFIPH, OPCA, FAFTT...).

La demande d'aide devra obligatoirement être antérieure au début de mise en œuvre de la prestation. Il n'est procédé à aucun remboursement a posteriori.

5. Circuit de traitement des demandes

La prescription incombe au référent de parcours à partir d'un besoin qu'il identifie ou sur demande expresse de la personne.

Le référent étudie la possibilité de mettre en jeu des cofinancements de droit commun et institutionnels.

Dans le même temps, le référent identifie un prestataire adapté auprès duquel il recueille un devis qu'il joint à la demande, accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Le dossier est transmis par le référent au la gestionnaire aides individuelles DIE qui vérifie la complétude du dossier et recueille la validation de du responsable d'unité.

Les accords et refus sont notifiés à chaque étape par le décisionnaire (selon le cas, référent de parcours ou représentant DIE).

Le gestionnaire aide individuelle émet un bon de commande qu'il transmet au prestataire.

En fin de période, le gestionnaire établit un dossier de paiement à l'appui de la facture fournie par le prestataire.

Les acquittements sont le plus souvent effectués directement à l'organisme fournisseur, après réalisation complète de la prestation selon la règle du *service fait*. Cette procédure concerne les prestations de garde d'enfants, de formation, d'heures de conduite ainsi que les frais annexes.

Exceptionnellement l'aide pourra être versée directement au bénéficiaire de l'aide sous réserve que l'acquittement de la dépense engagée ne puisse être expressément différé. Cette disposition dérogatoire concerne de façon générale l'ensemble des abonnements et billets de transport en commun, le covoiturage, les livraisons d'essence ainsi que les péages autoroutiers.



la métropole
GRAND LYON

Métropole de Lyon

Direction de l'insertion et de l'emploi
Service mobilisation des entreprises et accès à l'emploi
Tél : 04 04 26 83 91 33

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3159**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Opération SYSPROD - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de subvention avec l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) pour l'acquisition des outils du projet SYSPROD - Attribution d'une subvention d'équipement à l'association Axel'One pour l'installation des outils du projet SYSPROD**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon affirme sa volonté de soutenir l'innovation, l'université et la recherche afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité du territoire métropolitain.

Le contrat métropolitain 2016-2020, portant déclinaison du 6^{ème} CPER, a fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0658 du 21 septembre 2015.

Dans le cadre du CPER, une convention cadre a été signée entre les établissements porteurs et les financeurs, que sont l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole, le 11 janvier 2016 pour le projet Approche systémique multi-échelle pour les procédés de production industrielle (SYSPROD). Le projet SYSPROD vise à développer un plateau matériaux polymères dont les équipements (polycondensation, caractérisation rhéologique, extrudeuse) permettront de synthétiser/formuler des librairies importantes de polymères (polymères de commodité, polymères techniques et de spécialité) qui relèvent des activités actuelles des grands groupes industriels installés dans la région mais également de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) - entreprises de taille intermédiaire (ETI). Ces équipements seront mis en œuvre dans des projets collaboratifs tant régionaux, que nationaux et internationaux. Ces projets assureront le lien entre la recherche académique et le développement industriel des produits et procédés.

Par délibération du Conseil n° 2016-1408 du 19 septembre 2016, la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention d'équipement de 2 262 000 € à l'UCBL pour l'acquisition et l'installation d'outils scientifiques pour le projet SYSPROD.

La présente délibération concerne la modification de l'opération SYSPROD en confiant l'installation des outils à l'association Axel'One.

II - Objectifs de la modification du projet SYSPROD

Le projet SYSPROD propose de mettre en place des outils technologiques permettant de synthétiser/formuler des librairies importantes de polymères. Ces outils sont en cours d'acquisition pour être installés sur la plateforme Axel'One Campus (campus LyonTech La Doua Villeurbanne).

L'UCBL a informé les financeurs de son impossibilité d'acquiescer auprès d'Axel'One, comme prévu initialement, une partie des études et équipements nécessaires à l'installation des outils scientifiques pour un montant de 206 000 € sur les 2 262 000 € prévus dans la convention de financement conclue entre la Métropole et l'UCBL en septembre 2016.

Les financeurs, signataires de la convention cadre précitée, ont donné leur accord pour que la Métropole puisse déduire ce montant de la contribution pour l'UCBL afin de le verser directement à Axel'One.

La Métropole ne pourra pas attribuer à Axel'One les 206 000 € dont la réaffectation est demandée par l'UCBL mais sera limitée à 200 000 € conformément au règlement "de minimis" n° 1407/2013 du 18 décembre 2013.

La réaffectation d'une partie de la subvention initialement octroyée à l'UCBL, dans le cadre du projet SYSPROD, nécessite simultanément un avenant à la convention conclue avec l'UCBL et la conclusion d'une convention de subvention avec Axel'One, objets de la présente délibération.

L'objet de cet avenant est de diminuer de 206 000 € le montant des équipements et études dont l'UCBL n'assurera pas l'installation et qu'elle ne pourra pas justifier auprès de la Métropole. L'avenant procédera également à une modification du calendrier prévisionnel de réalisation et à une prolongation du projet jusqu'en février 2019.

En complément, la Métropole propose d'attribuer à Axel'One une subvention de 200 000 € sur le fondement du règlement "de minimis" n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 pour le financement de l'installation des outils scientifiques du projet SYSPROD.

III - Modification du plan de financement du projet SYSPROD

1° - Pour l'UCBL

Plan de financement initial	Montant (en €)	Plan de financement modifié	Montant (en €)
Métropole de Lyon	2 262 000	Métropole de Lyon	2 056 000
Centre national de la recherche scientifique (CNRS)	581 000	CNRS	581 000
État	65 000	État	65 000
Budget total initial	2 908 000	Budget total modifié	2 702 000

2° - Pour Axel'One

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
installation pour extrusion, enduction, plateau polymères Avantium, plateau polymères Chemspeed	287 190	Métropole de Lyon	200 000
Total	287 190	Total	200 000

Le montant de la participation financière de la Métropole au projet SYSPROD est inchangé.

Eu égard à l'intérêt du projet et aux engagements de la Métropole dans le cadre du CPER 2015-2020, il est proposé :

- de diminuer la subvention d'équipement au profit de l'UCBL pour l'acquisition des outils scientifiques dans le cadre du projet SYSPROD d'un montant 206 000 €, c'est-à-dire de 2 262 000 € à 2 056 000 €,
- d'attribuer une subvention d'équipement au profit de l'association Axel'One pour l'installation des outils scientifiques dans le cadre du projet SYSPROD d'un montant de 200 000 €, basée sur le règlement "de minimis" n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification du projet SYSPROD prévu par le contrat métropolitain du site de Lyon du CPER 2015-2020 volet "recherche, enseignement supérieur et innovation".

2° - Approuve :

a) - l'avenant n° 1 à la convention de subvention entre la Métropole et l'UCBL, qui diminue la subvention attribuée à l'UCBL de 2 262 000 € pour porter son montant à 2 056 000 €,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 200 000 € au profit d'Axel'One,

c) - la convention à passer entre la Métropole et Axel'One définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits convention et avenant.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux, individualisée sur l'opération n° 0P03O4936, le 19 septembre 2016, pour un montant de 4 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3160**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Construction du nouveau siège du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) - Avenant n° 1 à la convention de fonds de concours entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En tant qu'agence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et membre de l'Organisation des nations unies (ONU), le CIRC conduit des actions et des études de préventions contre le cancer et, plus particulièrement, dans les pays en voie de développement. En outre, une de ses priorités repose sur la formation de jeunes chercheurs.

Avec plus de 300 personnes de 50 nationalités différentes en permanence au siège et des milliers de collaborations générées par son réseau au travers le monde, le CIRC est un acteur important de la filière des sciences de la vie. Son implantation au cœur du Biodistrict de Gerland vient renforcer l'écosystème et le rayonnement de ce quartier.

C'est pourquoi, la relocalisation du CIRC, implanté depuis 1972 sur Lyon, constitue un enjeu majeur pour la Métropole mais aussi pour l'ensemble des partenaires institutionnels, que sont l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Lyon qui se sont mobilisés, notamment, pour assurer le financement de ce projet.

Par délibération du Conseil n° 2015-0710 du 2 novembre 2015, la Métropole a validé les principes de financement du projet de relocalisation du CIRC formalisés dans une convention cadre signée par les partenaires. Ainsi l'État, la Région et la Métropole se sont engagés respectivement sur un apport financier de 17 000 000 €, 13 000 000 € et 18 000 000 €. La Ville de Lyon, quant à elle, contribue en cédant à l'euro symbolique le terrain d'assiette du futur centre, nu et dépollué, dans le cadre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

II - Mise en œuvre de la convention de fonds de concours

Par délibération du Conseil n° 2016-1427 du 19 septembre 2016, la Métropole a conclu avec la Ville de Lyon, une convention de fonds de concours définissant la contribution de la Ville aux opérations de désamiantage, démolition et dépollution du site du futur siège réalisées par la Métropole.

Cette opération comprend toutes les étapes nécessaires à la libération de l'assiette foncière du projet de sa précédente occupation, telle que détaillée à l'article 2 de la convention de fonds de concours, des études en amont à la réalisation des travaux.

Le montant prévisionnel de l'opération de démolition, dépollution et désamiantage a été estimé entre 2 000 000 € et 3 850 000 € toutes dépenses confondues à l'article 3 de la convention de fonds de concours. Cette convention prévoit, notamment, un 1^{er} avenant à l'issue de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution du marché de travaux de démolition-dépollution, visant à ajuster le montant de l'opération.

La Commission permanente, réunie le 26 février 2018, a attribué le marché des travaux de dépollution-désamiantage et démolition du site de l'Etablissement français du sang (EFS), pour un montant de 538 243,56 € HT au groupement d'entreprises SOTERLY-BEYLAT TP REVAGA.

Le montant estimatif des études et prestations préalables aux travaux de démolition, dépollution, désamiantage est de 157 956 € HT, et le montant prévisionnel des investigations complémentaires en phase dépollution de 10 000 € HT.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la convention de fonds de concours, le montant total prévisionnel des études et travaux de l'opération de démolition, dépollution et désamiantage arrêté par avenant n° 1 s'élève à 706 199,56 € HT. Ce montant est augmenté de la part de TVA restant à charge de la Métropole après application du taux de fonds de compensation de la TVA (FCTVA) en vigueur, soit au total, à titre indicatif, 708 426 €.

Le montant du fonds de concours arrêté par l'avenant n° 1 servira de référence pour le versement de 2 acomptes successifs tels que précisé dans l'article 5.1 de la convention de fonds de concours, à savoir 30 % du montant actualisé par l'avenant n° 1 au démarrage des travaux et 60 % à la fin de l'opération de désamiantage, démolition, dépollution.

Le solde sera versé à la réception du nouveau Centre, selon un montant réactualisé par un avenant n° 2.

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de fonds de concours ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention de fonds de concours entre la Métropole et la Ville de Lyon arrêtant le montant du fonds de concours à hauteur de 708 426 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

Conseil du 10 décembre 2018

Délibération n° 2018-3161

commission principale :	développement économique, numérique, insertion et emploi
objet :	Syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) - Modification des statuts
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Créé par arrêté préfectoral le 13 mai 1974, le SMPIPA a pour objet de favoriser et de mettre en œuvre toute activité liée à l'aménagement, la maintenance, la gestion, la promotion, la commercialisation et l'animation du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1^{er} Janvier 2015, est membre de ce syndicat depuis sa création, aux côtés des autres collectivités membres (actuellement le Département de l'Ain, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Le SMPIPA est administré par un comité syndical composé de 14 conseillers syndicaux, la Métropole y disposant d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

Collectivités	Nombre de délégués	Part des droits de vote (en %)
Département de l'Ain	7 (1 750 voix)	50
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	5 (1 470 voix)	42
Région Auvergne-Rhône-Alpes	1 (140 voix)	4
Métropole de Lyon	1 (140 voix)	4
Total	14 (3 500 voix)	100

II - Modification des statuts

Le SMPIPA a révisé sa gouvernance lors de son comité syndical du 3 mai 2018. La composition du comité syndical passe de 14 conseillers syndicaux à 11 conseillers et une représentation qui devient la suivante :

Collectivités	Nombre de délégués	Part des droits de vote (en %)
Région Auvergne-Rhône-Alpes	4 (92 voix)	46
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	4 (80 voix)	40
Département de l'Ain	2 (20 voix)	10
Métropole de Lyon	1 (8 voix)	4
Total	11 (200 voix)	100

Le poids de la Métropole demeure inchangé avec 4 % des droits de vote ainsi que sa représentation par un titulaire et un suppléant.

Par délibération du Conseil n° 2014-0022 du 15 mai 2014, la Communauté urbaine a procédé à la désignation de ses représentants au sein du comité syndical du SMPIPA : monsieur Alain Galliano en tant que titulaire et monsieur David Kimelfeld en tant que suppléant.

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil d'approuver cette modification des statuts afin que celle-ci devienne effective ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification des statuts du SMPIPA votée par son conseil syndical en date du 3 mai 2018.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3162**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Lyon Design ! pour l'organisation de l'édition Perrache retrouvé**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Lyon Design ! est une association créée en novembre 2012. Elle associe des designers, des fabricants et des professionnels liés au design.

Elle a pour objectif la promotion de la métropole lyonnaise comme place forte du design urbain à travers un festival Lyon city demain.

Ce dernier se décompose en 2 phases :

- phase 1 : appels à projet, incubation et conférences/workshops,
- phase 2 : le festival.

La phase 1 (2018) comprend :

- un appel à projets (lancé début juillet 2018) diffusé sur les plateformes et auprès des partenaires, sur 3 thématiques : la temporalité, la résilience, la fluidité, dans les catégories suivantes : mobilier urbain et micro architecture, parcours pédagogiques, services et numérique. Lyon city demain accompagne chaque projet et soutient chaque designer en ce qui concerne le développement du produit, la promotion, la communication, et la professionnalisation,
- un cycle de rencontres qui vient compléter la phase d'incubation des projets,
- des travaux et un hackathon des étudiants des écoles de Condé.

I - Objectifs

La Métropole de Lyon conduit une politique de développement économique visant à accélérer les processus d'innovation par la créativité, le design, le numérique et le croisement entre filières. Cette démarche s'inscrit dans une vision plus globale d'attractivité territoriale visant à positionner Lyon comme une métropole créative.

Dans le cadre de cette politique et pour affirmer ce positionnement de métropole créative, le design est un levier important. La Métropole souhaite par conséquent encourager la promotion et l'utilisation du design sur son territoire comme levier de compétitivité, de créativité et d'innovation des entreprises et ce, en partenariat et en cohérence avec la Cité du design de Saint Etienne et les acteurs du Pôle métropolitain.

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2017 et bilan

Par délibération du Conseil n° 2017-1762 du 6 mars 2017, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 000 € au profit de l'association Lyon Design ! pour 2017.

L'édition 2017 Lyon city demain était consacrée à la santé et au mieux-vivre en ville. Elle s'est déroulée au cœur du Biodistrict de Lyon-Gerland du 15 au 18 juin 2017, un territoire représentatif des structures diversifiées de la ville de demain pour proposer aux citoyens un événement gratuit, autour du bien-être et de la santé en ville.

Cette dernière édition est venue alimenter la dynamique mise en œuvre par la Métropole sur ce territoire en lien avec la mission Gerland et l'a accompagnée dans ses mutations autour de la santé, du bien-être et de l'environnement.

L'association avait lancé un appel à projets international sur le mieux-être et le mieux-vivre en ville le 8 avril 2016. Une quinzaine de candidats avait été retenue pour exposer au public lors de l'édition 2017 de Lyon city demain. Ils avaient dû intégrer l'évolution des modes de vie urbains actuels et à venir : collaboratif, autonomie, ville intelligente, etc., tout en s'inscrivant dans le développement du quartier du Biodistrict Lyon-Gerland. 15 000 visiteurs avaient été recensés.

III - Présentation de l'édition 2018-2019 et plan de financement prévisionnel

L'appel à projet Lyon city demain - édition Perrache retrouvé s'adresse à tous les créateurs français et étrangers, designers, architectes, urbanistes, scénographes, associations, collectifs, cabinets d'études, etc.

Cette édition se consacrera au territoire de Perrache qui s'étend de la place des Archives à la place Carnot, avec pour trait d'union le Centre d'échanges multimodal de Lyon-Perrache (CELP), un nœud urbain où se croisent tous les modes de transports existants en ville : piétons, pistes cyclables, métro, tramway et autoroute.

L'objectif de l'appel à projets est de défier les designers internationaux sur les mutations de ce territoire et de réaliser des prototypes qui seront ensuite exposés pour être confrontés aux usagers.

Plan de financement prévisionnel 2018

Charges	Montant (en €)	Produits	Montant (en €)
conseils	34 000	autofinancement	800
Programmation 4 conférences, location d'espace et appel à projets	14 000	fonds propres (cotisations annuelles)	500
frais généraux	8 000	Subvention Métropole de Lyon	30 000
		mécénat/ sponsoring (Caisse des dépôts et consignations -CDC-, Bouygues immobilier, Compagnie nationale du Rhône -CNR-, etc.)	24 700
<i>Sous-total</i>	56 000	<i>Sous-total</i>	56 000
aide en nature	30 000	aide en nature	30 000
Total	86 000	Total	86 000

L'évaluation de l'action de l'association portera sur la mobilisation des partenaires privés et publics, la mobilisation des designers, la fréquentation de l'événement par les professionnels et le grand public, le nombre d'articles parus dans la presse et les médias.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Lyon Design ! pour l'organisation de la phase 1 de l'événement Perrache retrouvé ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Lyon Design ! pour l'organisation de la phase 1 de l'événement Perrache retrouvé,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Lyon Design ! définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1574.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3163**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Développement de la plateforme digitale de soutien aux entrepreneurs LYVE - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon et ses partenaires soutiennent les entrepreneurs depuis plus de 15 ans (création de Lyon ville de l'entrepreneuriat (LVE) en 2002). Ce soutien a largement porté ses fruits, permettant de passer de 6 000 créations d'entreprises en 2002 à près de 20 000 en 2017 faisant de Lyon, l'une des métropoles les plus dynamiques en matière d'entrepreneuriat, performance reconnue à l'échelle européenne (prix européen de l'esprit d'entreprendre en 2016).

Le programme de développement économique 2016-2021 de la Métropole fixe une nouvelle ambition du territoire en matière d'entrepreneuriat pour répondre aux attentes de tous les créateurs d'entreprise. La nouvelle offre de services, déployée sous la marque LYVE, se décline sur 3 axes :

- un volet physique avec un accueil, une orientation et un accompagnement des porteurs de projets et entrepreneurs au sein des pôles entrepreneuriaux (3 pépinières existantes et 3 nouveaux pôles qui ouvriront en 2019), permettant un service de proximité sur l'ensemble du territoire,
- un volet digital avec un outil numérique innovant et personnalisé, permettant aux porteurs de projets et entrepreneurs de travailler sur leurs projets et de trouver des réponses à leurs besoins. Cette plateforme existe actuellement en version bêta, le développement de la version aboutie s'échelonne sur la période 2019-2020,
- le développement d'une offre communautaire permettant de mettre en lien les entrepreneurs et porteurs de projets, cette mise en réseau s'opère à la fois sur le volet digital (fonctionnalités communautaires et collaboratives de la plateforme et réseaux sociaux) ainsi que sur le volet physique avec une offre événementielle dans les pôles et sur le territoire.

L'année 2018 marque ainsi la transition entre le modèle LVE - offre généraliste déployée par des membres labellisés experts de la création d'entreprise - et la démarche LYVE qui marque un renouvellement de l'offre entrepreneuriale sur le territoire.

Les 3 axes cités ci-dessus : le volet physique avec les pôles, le volet digital avec la plateforme et le volet animation de la communauté représentent un budget de 16 400 000 € TTC d'investissement, réparti de la manière suivante :

- les pôles : 15 600 000 € TTC,
- la plateforme : budget d'investissement prévisionnel de 800 000 € TTC,
- l'animation de la communauté des entrepreneurs et de ceux qui les accompagnent : pas de budget d'investissement mais des ressources humaines Métropole dédiées à cette animation (1 ETP).

Le présent projet d'individualisation concerne uniquement le volet digital de l'offre de services aux entrepreneurs que souhaite développer la Métropole.

II - Objectifs du projet

L'objectif est de déployer une véritable "plateforme servicielle" destinée à tous les entrepreneurs. Il s'agit de profiter des technologies numériques les plus récentes pour adapter l'offre à la demande en permettant à chaque entrepreneur de bénéficier d'une orientation personnalisée tout au long de son parcours : au fur et à mesure de l'expression de ses besoins, l'entrepreneur pourra être aiguillé vers la ou les offres les plus pertinentes au sein d'un riche écosystème d'accompagnement des entrepreneurs.

Innovante, unique, gratuite et collaborative, la plateforme digitale LYVE proposera aux entrepreneurs :

- des solutions sur mesure (financement, hébergement, etc.) en fonction des caractéristiques de leurs projets préalablement renseignés,

- un large réseau social réunissant entrepreneurs et professionnels de la création d'entreprises permettant à chaque entrepreneur de se connecter avec les experts de son choix, de profiter du partage d'expérience entre pairs et de rester informé de l'actualité de la création d'entreprises sur le territoire de la Métropole.

L'outil digital sera étroitement articulé avec l'offre physique (au sein des futurs pôles entrepreneuriaux) dans un souci de complémentarité et d'efficacité au service du développement du territoire.

Le projet s'inscrit dans la durée. L'objectif est double : d'une part, s'inscrire dans la modernité et proposer un modèle précurseur et des solutions innovantes à tous les entrepreneurs, d'autre part, faire durer ce nouveau modèle au moins aussi longtemps que le modèle innovant proposé par LVE au cours des années 2000 à 2015 et largement benchmarké à l'échelle européenne.

Initialement, le projet de plateforme a été proposé par le conseil stratégique entrepreneuriat de la Métropole qui réunit la Vice-Présidente en charge du développement économique, des élus des chambres consulaires et 24 entrepreneurs du territoire aux profils variés. L'outil a été pensé par les entrepreneurs et pour les entrepreneurs. L'élaboration du projet avait fait l'objet de plusieurs séances de travail réunissant majoritairement des entrepreneurs. Ces derniers avaient plébiscité la Métropole pour la construction du projet par phases impliquant en 1^{er} lieu une phase de développement d'une version dite "bêta" qui ferait l'objet de tests réels. Une 1^{ère} version de la plateforme a donc été mise en production selon une méthode dite agile : cycles successifs de 15 jours de production suivis de séances de "retours utilisateurs". Le budget engagé sur cette phase amont expérimentale en 2017-2018 est de 406 000 € TTC.

Outre un accès en autonomie 24h/24 et 7j/7, la plateforme doit faciliter le parcours des entrepreneurs, accélérer leurs démarches. Cette connexion personnalisée doit permettre une orientation qualifiée des entrepreneurs vers les offres d'accompagnement disponibles sur le territoire.

III - Planification du projet de plateforme digitale et plan de financement prévisionnel

Cette 1^{ère} version de la plateforme réalisée sur 2017-2018 a permis de faire les preuves de cette méthode et de livrer rapidement une 1^{ère} version à l'occasion du salon des entrepreneurs (juin 2018). Deux mois après cette livraison, la plateforme enregistrait déjà près de 1 100 inscrits et a connu un accueil très favorable auprès des entrepreneurs et des professionnels de l'entrepreneuriat.

Il est envisagé à présent de planifier la production d'une version aboutie de la plateforme digitale LYVE en 2 étapes annuelles s'échelonnant entre 2019 et 2020.

Les principales fonctionnalités à développer concernent les ajouts :

- d'un module concernant les informations et les formalités juridiques,

- d'un module "roadmap de l'entrepreneur" : suivi personnalisé et quotidien des tâches à effectuer par l'entrepreneur,

- d'un module d'intelligence artificielle permettant de proposer à l'utilisateur des solutions sur mesure, adaptées à son profil en fonction des caractéristiques qu'il aura préalablement renseignées.

Le développement, sur 2 ans, de cette phase aboutie de la plateforme digitale LYVE est estimé à un montant de 400 000 € TTC, objet de la présente demande d'individualisation d'autorisation de programme.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'individualisation totale d'autorisation de programme d'un montant total de 400 000 € TTC, sur le programme 01 - "Développement économique local" pour l'opération n° 0P01O7179 "plateforme LYVE" avec un échéancier prévisionnel de dépenses de :

- 200 000 € TTC en 2019,
- 200 000 € TTC en 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de développement de la plateforme digitale LYVE.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local - pour un montant de 400 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 200 000 € en 2019,
- 200 000 € en 2020,

sur l'opération n° 0P01O7179.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3164**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Pacte de cohérence métropolitain (PCM) - Délégation de gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Feyzin à la Métropole de Lyon - Avenant à la convention de délégation de gestion**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération a pour objet l'approbation d'un avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion conclue entre le CCAS de la Ville de Feyzin et la Métropole et approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2421 du 15 décembre 2017.

Pour rappel, la convention s'inscrit dans le cadre de la proposition n° 3 du PCM, relative à "l'accueil, l'information, l'instruction et l'accompagnement de la demande sociale". L'objectif est de rationaliser la prise en charge de la demande sociale, afin de clarifier les circuits de délivrance des aides pour les habitants bénéficiaires.

La convention de délégation de gestion prévoit :

- l'accueil, l'information et l'analyse approfondie de la situation des demandeurs,
- l'instruction d'aides sociales légales ou facultatives,
- la gestion du plan canicule.

Conformément aux dispositions de la convention et après étude, l'avenant à la convention initiale a pour objet de préciser la délégation de gestion du CCAS de Feyzin à la Métropole pour la délivrance des aides facultatives dans les locaux de la Maison de la Métropole (MDM) de Feyzin. Cette délivrance des aides serait effective à compter du 1^{er} janvier 2019. Ces aides seront versées par le biais d'une régie d'avances ouverte par la Commune de Feyzin.

L'avenant modifie 2 articles de la convention :

- l'article 2, "Nature et étendue des missions assurées", intègre la partie relative au versement des aides facultatives pour le compte et en application des décisions du CCAS.

- l'article 6, "Modalités de suivi et de gouvernance", est enrichi de dispositions relatives au suivi et éventuelles modifications à apporter à la procédure de traitement et de délivrance des aides sociales facultatives. La procédure en question est annexée à l'avenant.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du CCAS de la Ville de Feyzin à la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3165**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Approbation du règlement métropolitain d'aide sociale (RMAS) en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Ce rapport a pour objet de soumettre au Conseil le RMAS en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les articles L 3214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 121-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoient que "le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département". Les Départements et la Métropole de Lyon ont donc l'obligation d'adopter un règlement d'aide sociale définissant les règles relatives des aides légales et extra-légales mises en place par la collectivité : prestations attribuées, conditions d'attribution, modalités d'octroi, etc.

Ce règlement est opposable juridiquement et sert de base aux prises de décisions individuelles. Il s'applique aux bénéficiaires ainsi qu'aux partenaires (centres communaux d'action sociale -CCAS-, services et établissements). Il indique les droits et les obligations des usagers en matière d'aide sociale et les voies de recours sur les décisions prises. Il est également un outil d'information destiné aux usagers, à leurs aidants et aux partenaires.

Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) du Rhône relatif aux personnes âgées et personnes en situation de handicap s'applique actuellement à la Métropole, exception faite de quelques modifications d'articles apportées dans le cadre de délibérations de la Métropole relatives à certains dispositifs.

Afin de disposer d'un règlement propre à la Métropole et de rendre lisible les règles pour les citoyens et les partenaires, le RMAS a fait l'objet d'un travail de refonte pour le champ de l'autonomie. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et son actualisation se fera de manière régulière pour permettre les mises à jour nécessaires au fur et à mesure des évolutions législatives ou de la politique métropolitaine.

Une communication en direction des partenaires (CCAS, établissements d'hébergement ou services, professionnels du secteur) aura lieu en début d'année 2019 afin de faire connaître le nouveau règlement. Le site internet sera mis à jour pour permettre la complète information des partenaires mais également des usagers et des aidants.

II - Architecture du RMAS

Pour faciliter l'accès à l'information des usagers, des aidants et des partenaires, il a été retenu une entrée par public. Le RMAS s'organise donc selon le plan suivant :

1° - Préambule

a) - Dispositions communes aux personnes âgées et personnes en situation de handicap (demandeur et demande d'aide sociale, procédure d'admission, participation et devoir de secours, récupération de l'aide sociale, autorisation ou agrément, contrôle, relations entre l'utilisateur et l'administration).

b) - Dispositions en faveur des personnes âgées

- prestations à domicile (allocation personnalisée d'autonomie -APA- à domicile, aide-ménagère),
- prestations en établissement (aide sociale, APA en établissement),
- prestations d'accueil familial,
- prestations communes aux personnes âgées (carte mobilité inclusion).

c) - Dispositions en faveur des personnes en situation de handicap

- prestations à domicile (prestation de compensation du handicap à domicile -PCH-, aide-ménagère, allocation compensatrice),
- prestations en établissement (aide sociale, PCH en établissement),
- prestations d'accueil familial,
- prestations communes aux personnes en situation de handicap (carte mobilité inclusion).

2° - Annexes

Chaque chapitre se divise en fiches présentant les différents dispositifs et les règles qui s'y appliquent.

L'ensemble des dispositifs relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sont présentés. Pour les aides sociales légales, le RMAS vise à centraliser l'information nécessaire sur les droits et démarches à suivre au regard de la réglementation nationale. S'agissant des dispositions extralégales, le RMAS détermine les règles appliquées par la Métropole.

III - Propositions d'évolutions principales par rapport au RDAS

L'écriture du RMAS a été l'occasion de faire évoluer certains dispositifs. Les évolutions principales par rapport au RDAS du Rhône sont les suivantes :

1° - Application du RMAS et des RDAS pour les résidents en établissement

Le RMAS s'applique aux résidents dont le domicile de secours est situé sur le territoire de la Métropole et hébergés ou accompagnés par un établissement ou un service relevant de la compétence de la Métropole. Pour les résidents métropolitains, dont le domicile de secours se trouve sur le territoire de la Métropole, mais hébergés dans un établissement situé à l'extérieur de la Métropole, le RDAS de la collectivité d'implantation de la structure d'accueil s'applique.

2° - Intégration des nouvelles mesures législatives ou votées par le Conseil de la Métropole

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a apporté de nombreux changements en termes de prise en charge et d'accompagnement. Si ces évolutions sont d'ores et déjà appliquées, il convient de les intégrer dans le RMAS. Ainsi, les plafonds des plans d'aide ont été revalorisés, le montant de la participation financière des bénéficiaires de l'APA a été diminué ou fait l'objet d'exonération et l'évaluation pour l'établissement du plan d'aide a été revue. Le droit au répit, qui se concrétise, notamment, par un financement supplémentaire, est intégré. Les dénominations des dispositifs et des établissements ont également été modifiées. Par ailleurs, des décisions votées précédemment par le Conseil de la Métropole ont été intégrées.

3° - Révision des tarifs de référence et des barèmes

Pour une plus grande transparence vis-à-vis du public, des montants et des barèmes (aides techniques, accueil familial) appliqués par la Métropole, sont ajoutés en annexes du RMAS. Les tarifs des services d'aide et les barèmes ont fait l'objet de révisions et seront actualisés régulièrement.

4° - Harmonisation des procédures pour l'accueil familial

Les procédures pour le traitement des prestations APA et PCH en accueil familial ont été simplifiées et harmonisées pour une plus grande équité entre les personnes accueillies.

5° - Hébergement temporaire

L'hébergement temporaire permet aux personnes âgées de bénéficier d'une place en établissement ou en accueil familial sur une courte durée et constitue une offre de répit. Afin de favoriser le court séjour, l'équité entre les usagers à l'accès à cette offre et permettre que la personne puisse encore disposer d'heures à son retour à domicile, le dispositif d'un financement forfaitaire instruit dans le cadre de l'APA est maintenu avec les évolutions suivantes : un forfait journalier plus lisible pour l'usager est institué, mobilisable sur une durée de 30 jours par an, avec participation de l'usager en fonction de ses ressources, et suspension du plan d'aide durant le séjour en hébergement temporaire.

6° - Carte mobilité inclusion (CMI)

La CMI a remplacé progressivement les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement à compter du 1^{er} juillet 2017. Après instruction de la demande par les équipes médico-sociales et décision d'accord du Président, les CMI sont commandées à l'Imprimerie nationale. Elles peuvent être délivrées pour une durée d'un à 20 ans ou à titre définitif. La Métropole a directement en charge le financement des CMI ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - **Approuve** le RMAS en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

2° - **Autorise** monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre du RMAS.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3166**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Accompagnement des personnes âgées et personnes en situation de handicap à domicile - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 entre la Métropole de Lyon et la SARL At'Home pour le financement du dispositif de mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) des Basses Barolles**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole mène une politique en faveur des personnes en situation de handicap, en veillant notamment à ce que les bénéficiaires de la PCH puissent, lorsqu'ils le souhaitent, demeurer à domicile le plus longtemps possible, en bénéficiant d'une prise en charge de qualité apportée par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

La Métropole a souhaité pérenniser le fonctionnement d'un dispositif expérimental de mutualisation de la PCH, implanté dans le quartier des Basses Barolles à Saint Genis Laval, en concluant, en 2016, un CPOM avec la SARL At'Home. Ce contrat a permis une gestion pluriannuelle de la dotation versée par la Métropole. Ce contrat fixait, notamment, l'enveloppe annuelle versée au porteur du dispositif et calculée à partir du nombre d'heures d'aide humaine mutualisées et du surcoût de fonctionnement estimé.

La mutualisation des PCH vise à proposer une alternative à l'établissement en accroissant la souplesse des réponses aux besoins quotidiens de personnes lourdement handicapées, vivant dans des logements regroupés, grâce à une permanence permettant des interventions non programmées sur demande des bénéficiaires.

L'article L 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que le Président de la Métropole a la possibilité de conclure un CPOM avec un SAAD.

La présente délibération permet de conclure un nouveau CPOM avec la SARL At'Home en vue d'encadrer le fonctionnement du dispositif de permanence.

I - Bilan du CPOM 2016-2018

La SARL At'Home a assuré le bon fonctionnement du service de permanence pendant cette période malgré des difficultés ponctuelles de remplissage. La satisfaction de l'ensemble des bénéficiaires a été constatée pendant les 3 années d'application de la permanence.

Un avenant au CPOM a été signé par délibération du Conseil n° 2017-2171 du 18 septembre 2017 afin d'encadrer les périodes de sous-occupation du dispositif. Initialement conçu pour fonctionner auprès de 12 bénéficiaires, le dispositif a accompagné 11 personnes au maximum entre 2016 et 2018 en raison de la réaffectation d'un appartement à une personne non bénéficiaire de la PCH. Après la signature de l'avenant, le taux d'occupation moyen et de consommation de la dotation globale a atteint un maximum de 92 %.

Il est donc proposé de réduire le nombre de bénéficiaires maximum à 11.

II - Éléments principaux du CPOM entre la Métropole et la SARL At'Home

Les éléments principaux du CPOM à conclure entre la Métropole et la SARL At'Home sont les suivants afin d'encadrer le fonctionnement du dispositif de mutualisation de la PCH mis en place dans le quartier des Basses Barolles à Saint Genis Laval :

- zone d'intervention et nombre de bénéficiaires : ce contrat concerne uniquement l'organisation et le financement des services mutualisés offerts aux bénéficiaires de la PCH habitant dans le même ensemble résidentiel situé allée des Basses Barolles à Saint Genis Laval. Le dispositif de mutualisation ne peut inclure un nombre de bénéficiaires supérieur à 11 et inférieur à 8.

- moyens financiers : l'enveloppe des dépenses nettes à moyens constants est réévaluée chaque année de 0,8 %. Cette progression correspond à la moyenne des taux d'évolution des tarifs fixés par la Métropole pour les SAAD tarifés, lors des années 2017, 2018 et 2019. L'inflation moyenne sur les 6 premiers mois de 2018 est estimée à 1,6 %. Ce taux de progression, qui permet d'accompagner l'évolution des coûts du service tout en limitant la progression de la dépense pour la Métropole, est fixé pour 4 ans. Le versement de l'enveloppe évolue en fonction du taux d'occupation du dispositif. L'enveloppe de base de l'exercice 2018 en cas d'occupation totale du dispositif est arrêtée par les contractants à un montant de 151 499,80 € contre 153 964,03 € entre 2016 et 2018.

- tarification et mode de gestion : le présent accord retient une procédure de tarification simplifiée (sans procédure contradictoire). Le SAAD a la liberté de gestion de la masse budgétaire qui lui est attribuée.

- durée de la convention : le présent contrat est conclu pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve le CPOM 2019-2022 à passer entre la Métropole et la SARL At'Home pour le fonctionnement du dispositif de mutualisation de la PCH mis en place dans le quartier des Basses Barolles à Saint Genis Laval.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

3° - La dépense correspondant à la tarification du dispositif sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P38O3455A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3167**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Structures de l'aide sociale à l'enfance - Enveloppe de tarification - Année 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce rapport a pour objet de préciser, pour l'année 2019, le cadre des dépenses des établissements et services habilités au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

I - Contexte

Sur son territoire, en vertu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance complétée par celle du 14 mars 2016, la Métropole de Lyon est chef de file de la politique de prévention et de protection de l'enfance et en assure le pilotage.

À ce titre, la Métropole a pris en charge 10 174 mineurs en 2017 (9 811 en 2016).

Pour mettre en œuvre cette compétence la Métropole habilite et tarifie 103 établissements et services chargés d'accompagner et de recevoir des bénéficiaires de l'ASE, et mener des actions éducatives adaptées aux besoins des jeunes et de leur famille.

Ces structures assurent un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux femmes enceintes et mères d'enfants de moins de 3 ans, ainsi qu'aux jeunes majeurs.

II - Périmètre du dispositif d'accueil et d'accompagnement**Les Établissements et services**

La tarification de l'hébergement pour les établissements disposant d'une habilitation totale ou partielle à l'ASE est répartie dans différents dispositifs de la protection de l'enfance :

Des lieux d'accueil et services d'accompagnement :

- maisons d'enfants à caractère social (MECS), internat éducatif, foyers, appartements éducatifs, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, foyers de jeunes travailleurs, lieux de vie et d'accueil, etc.,
- de services de placement familial,
- de services de placement externalisé,
- de lieux d'activités de jour,
- de services en milieu ouvert : suivi éducatif et actions éducatives administratives ou judiciaires en milieu ouvert,
- de services de prévention spécialisée.

En vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il incombe à la Métropole de fixer annuellement un objectif d'évolution de l'enveloppe consacrée à la tarification de l'ensemble de ces structures

III - L'enveloppe de tarification 2019

Pour l'année 2019, il est proposé de déterminer l'enveloppe de tarification en tenant compte des dépenses des établissements et services habilités au titre de l'ASE, en application des dispositions du CASF, notamment ses articles L 313-8, L 314-1 et suivants et R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières.

Déterminer la masse de tarification permet à la Métropole d'arrêter les moyens nécessaires aux différentes structures qui accomplissent ces missions d'intérêt général et d'utilité sociale. Pour cela, une analyse de leurs budgets prévisionnels, dans le cadre d'une tarification annuelle fixée au terme d'une analyse des dépenses proposées, est réalisée en lien avec les services de l'État pour celles bénéficiant d'une double habilitation : justice (protection judiciaire de la jeunesse -PJJ-), Agence régionale de la santé (ARS).

Le budget consacré par la Métropole à la protection de l'enfance traduit la mise en œuvre des orientations politiques et répond aux évolutions législatives, notamment la nouvelle loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, tout en prenant en compte les enjeux identifiés par l'ensemble des acteurs du territoire (justice, ARS, Caisse d'allocations familiales -CAF- et autres partenaires). Il reflète financièrement les objectifs annuels en termes d'activités et de moyens, à partir du cadrage budgétaire voté par le Conseil de la Métropole. Il s'appuie également sur les axes stratégiques identifiés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités (PMS).

L'enveloppe de tarification définie correspond aux dépenses autorisées des établissements et services intervenant auprès des enfants pris en charge par l'ASE.

Cette masse englobe les moyens alloués au titre de l'accueil et de l'accompagnement.

Il est proposé d'adopter un taux d'évolution des dépenses de fonctionnement à + 0,50 % comme le précisait la lettre de cadrage transmise le 17 juillet 2018.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2019 et après revalorisation, il est donc proposé que l'enveloppe de tarification s'élève à 127 820 000 € dont 6 900 000 € pour les services de prévention spécialisée.

Ainsi pour la campagne budgétaire 2019 et après revalorisation, il est donc proposé que l'enveloppe de tarification s'élève à :

- 95 600 000 € au titre de l'hébergement,
- 32 220 000 € au titre de l'accompagnement.

La masse de tarification est toujours calculée comme une somme maximum des dépenses si toutes les places du dispositif d'accueil et d'accompagnement étaient occupées à 100%.

Il convient de noter que l'enveloppe de tarification ne fait pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Fixe la progression des dépenses de fonctionnement de la masse de tarification 2019 à 0,50 %, pour les structures habilitées ASE et des services de prévention spécialisée.

2° - Décide de reconduire les dotations globales accordées aux foyers de jeunes travailleurs en 2018, hors ajustement proportionnel lié à l'activité des différents foyers.

3° - Réévalue les forfaits journaliers des lieux de vie et d'accueil en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance.

4° - Autorise les dépenses nouvelles liées à des ouvertures d'établissements ou à des extensions de structures déjà existantes, les dépenses nouvelles découlant des redéploiements pour adapter l'offre d'accompagnement et/ou de placement et les dépenses impératives liées à la sécurité.

5° - Arrête l'enveloppe de tarification maximale à hauteur de 127 820 000 € pour l'hébergement et l'accompagnement des jeunes confiés à la protection de l'enfance.

6° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - chapitre 65 - exercice 2019 :

- opérations n° 0P35O3004A, 0P35O5618, 0P35O5616, 0P35O3176, 0P35O3572 et 0P35O5613 pour l'accompagnement,

- opérations n° 0P35O3141, 0P35O5615, 0P35O5614, 0P35O5616, 0P35O3080 et 0P35O3119 pour l'hébergement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3168**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Prévention santé - Attribution d'une subvention à l'Association départementale d'éducation pour la santé (ADES) du Rhône pour son programme d'actions 2018**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'ADES du Rhône a pour mission de rassembler, coordonner et conduire des actions d'éducation, de prévention et de promotion de la santé principalement au bénéfice et au plus près de la population du département du Rhône.

Depuis plusieurs années, cette association conduit des interventions en matière d'éducation à la santé en partenariat avec la Métropole de Lyon dans le champ de ses compétences et particulièrement auprès des professionnels médico-sociaux.

Le projet associatif de l'association s'articule autour de plusieurs objectifs :

- participer à la réduction des inégalités sociales, environnementales et territoriales de santé,
- être un partenaire ressource en matière d'éducation et de promotion de la santé,
- développer une démarche participative pour améliorer la santé des populations,
- contribuer au développement de la promotion de la santé.

Elle assure un rôle de pôle ressource pour les professionnels en matière d'éducation à la santé et met en œuvre des programmes de prévention auprès des publics sur les thématiques suivantes : précarité et enjeux de santé, santé environnementale, rythmes de vie, santé nutritionnelle, promotion de l'activité physique, etc.

L'ADES est par ailleurs membre du pôle régional de compétence en promotion de la santé et de la plateforme Rhône-Alpes d'éducation à la sexualité.

Pour mettre en œuvre ces projets, l'ADES du Rhône dispose d'une équipe pluridisciplinaire (personnel administratif et chargés de projets).

Par délibération du Conseil n° 2018-2668 du 16 mars 2018, la Métropole a attribué à l'ADES un financement de 22 470 € au titre des actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'éducation au développement durable (PEDD).

Pour l'année 2017, le financement attribué par la Métropole à l'ADES du Rhône s'était élevé à 22 620 € au titre du PEDD et 25 380 € dans le cadre de la subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2017.

I - Bilan des actions 2017

Dans le cadre de son pôle ressources, l'ADES du Rhône a informé, accompagné et formé plus de 1 300 professionnels. Elle dispose de près de 800 outils pédagogiques et de plus de 600 ouvrages à la disposition des professionnels. Elle a assuré la diffusion de plus de 46 000 documents d'éducation à la santé. Elle diffuse par ailleurs régulièrement 3 lettres électroniques, et son site internet a reçu plus de 26 300 visites.

Au titre du programme "promotion de la santé avec les personnes vulnérables", l'ADES a organisé plusieurs actions de formation et de diffusion d'outils méthodologiques à l'intention des professionnels de terrain.

Des ateliers santé au bénéfice de 460 personnes particulièrement démunies ont été mis en place dans les quartiers en politique de la ville, au sein de formations d'insertion professionnelle ou auprès de personnes sans domicile en lien avec l'ensemble des partenaires. Près de 2 000 habitants ont été accompagnés dans le cadre de la médiation santé pour leurs démarches d'accès aux droits et aux soins.

Les 62 actions menées dans le cadre de la semaine d'information sur la santé mentale ont permis de toucher un large public

En matière de santé et petite enfance, l'ADES a développé des actions sur la santé, le bien-être et le rythme de vie des jeunes enfants, en particulier dans les quartiers en politique de la ville. L'ADES agit également pour la prévention du surpoids et de l'obésité auprès des enfants de 3 à 6 ans ainsi que leurs parents.

L'ADES a poursuivi en 2017 des actions sur la santé des personnes âgées, tant à domicile qu'au sein des établissements, sur la prévention de la dénutrition et la promotion de l'activité physique.

II - Programme d'actions 2018

L'action du pôle ressource sera renforcée pour améliorer la diffusion de la prévention et la promotion de la santé aux acteurs porteurs de projets sur le territoire de la Métropole. Il constituera également un relais des actions contenues dans le nouveau programme régional de santé.

Le programme "exclusion sociale et enjeux de santé" sera poursuivi avec un renforcement des actions en direction des publics relevant de l'urgence sociale, notamment dans le domaine de la parentalité.

Les actions menées au titre de la santé et de la petite enfance seront approfondies, en lien avec les partenaires, particulièrement les structures d'accueil du jeune enfant.

Des actions de formation pour les professionnels de l'aide à domicile auprès des personnes âgées seront menées, ainsi que la diffusion d'un outil de prévention de la dénutrition.

Il est donc proposé d'attribuer à l'ADES du Rhône une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 380 € au titre des actions de prévention santé qui seront mises en œuvre en 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 380 € au profit de l'ADES du Rhône au titre de l'année 2018,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'ADES du Rhône définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 25 380 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P32O3581A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3169**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Projet Vénus IX - Attribution d'une subvention à l'association Spacejunk Lyon pour l'année 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Spacejunk Lyon a pour vocation d'accompagner les artistes contemporains dans la diffusion de leur travail par l'organisation d'expositions (6 par saison) dans ses 2 galeries situées à Lyon et à Grenoble.

Chaque année depuis 2011, l'association porte le projet Vénus, qui a pour objet de sensibiliser les femmes à l'importance du suivi gynécologique et du dépistage du cancer du sein, en les mobilisant autour d'un projet artistique, qui s'intègre dans le cadre du contrat de ville de la Métropole de Lyon.

Ce projet prend la forme de photographies en noir et blanc de femmes volontaires, imprimées sur toile et retravaillées par des artistes ainsi que par des femmes dans le cadre d'ateliers d'insertion, de centres sociaux dans les quartiers prioritaires de Lyon et Villeurbanne et de centres d'hébergement.

Ce projet artistique permet de dédramatiser le sujet du cancer, de contourner des freins personnels et culturels, ainsi que de valoriser l'identité féminine.

Les toiles sont ensuite exposées dans différents lieux de Lyon et de l'agglomération (Mairies des 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements, Musée gallo-romain, médiathèques, commerces, etc.) à l'occasion de l'opération "Octobre rose" (mois international de lutte contre le cancer du sein).

L'ensemble des œuvres est ensuite vendu aux enchères, au mois de décembre, au profit de l'association Europa Donna, qui soutient les femmes en lutte contre le cancer du sein dans 46 pays du continent européen.

Le soutien apporté par la Métropole au projet Vénus s'inscrit dans le cadre de sa politique de promotion du dépistage organisé des cancers, tout particulièrement en zone urbaine, en complément de l'action menée en partenariat avec l'Adémas-69. Ce projet permet également d'orienter spécifiquement les messages de prévention vers un public de femmes en démarche d'insertion.

En 2017, Vénus a réuni plus de 240 participants (110 modèles, 63 artistes, 71 participantes aux ateliers, etc.). 86 toiles ont été vendues aux enchères à l'Hôtel de Ville de Lyon pour un montant global de 11 260 €.

Le financement attribué par la Métropole à Spacejunk Lyon au titre du projet Vénus pour 2017 s'est élevé à 940 €.

Pour 2018, l'association a également sollicité une participation financière au projet Vénus auprès de l'Etat (40 000 €), des Villes de Villeurbanne (2 000 €), Décines Charpieu (600 €) et Lyon (3 000 €). Elle bénéficie par ailleurs de soutiens privés (Lilly, APICIL, Fondation Mutualia, Fondation OVE).

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'association Spacejunk Lyon au titre du projet Vénus pour l'année 2018.

La participation financière sera versée en une fois par la Métropole au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due. Un bilan de l'action devra être transmis à la Métropole avant le 30 juin de l'année suivante ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € au profit de l'association Spacejunk Lyon dans le cadre du projet Vénus pour l'année 2018.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P32O3581A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3170**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Attribution de subventions de fonctionnement à la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE), ATD Quart Monde et Companio**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération a pour objet de proposer des financements à 3 structures œuvrant en faveur de la lutte contre l'exclusion.

I - MRIE

La MRIE a été constituée officiellement en 1992, sous l'impulsion de personnes et d'acteurs collectifs dans le but de lutter contre l'exclusion économique et sociale et la grande pauvreté, de prendre de la distance, de rencontrer d'autres acteurs, de réfléchir sur les processus et les solutions et proposer une action plus cohérente, pour plus d'efficacité entre tous les partenaires concernés.

Elle est donc issue d'une histoire marquée d'abord par l'initiative d'associations de lutte contre la pauvreté, d'administrations et d'experts, puis par leur coopération dans un espace territorial pertinent, la région, enfin par un élargissement aux acteurs politiques et aux partenaires sociaux (patronats et syndicats).

Ainsi, la MRIE s'est inscrite dès son origine dans un projet de société :

- une société démocratique, où chacun soit reconnu dans sa dignité de personne,
- une société pluraliste, où chacun puisse trouver sa place,
- une société juste, où l'accès aux droits soit le même pour tous les citoyens.

Dans cette perspective, la mission d'information assumée par la MRIE se décompose en 4 missions opérationnelles, qui découlent l'une de l'autre :

- à la base, développer une connaissance régulière et actualisée des exclusions économiques et sociales qui affectent les différentes catégories de population,
- puis engager une réflexion approfondie sur les phénomènes et les politiques, qui débouche sur des repères pour l'action, l'évaluation et la décision,
- procéder ensuite à une large diffusion, y compris dans l'opinion, des enseignements et des recommandations issus de ses travaux, qui restitue la diversité des points de vue,
- enfin, mener une action de sensibilisation des décideurs aux enjeux de la lutte contre les exclusions et à leur déclinaison opérationnelle, notamment en faisant remonter les constats et les préoccupations des acteurs locaux.

En 2017, la MRIE a publié plusieurs rapports au niveau régional dont certains en particulier concernent directement le territoire métropolitain. Il s'agit, notamment, d'une enquête de conjoncture sur la pauvreté à partir d'un panel de 500 personnes en lien direct avec des personnes en précarité et d'une enquête "reste pour vivre, reste pour survivre : quel budget pour les ménages en situation de pauvreté ?".

Ces enquêtes permettent d'enrichir les réflexions de la Métropole de Lyon sur la prise en charge des publics en insertion et particulièrement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) les plus en précarité du fait de situation d'isolement, notamment au-delà des questions de ressources.

En 2017, la MRIE avait bénéficié d'un soutien 9 400 € pour son programme d'actions.

Le budget prévisionnel 2018 de la MRIE est de 432 000 €.

En 2018, la MRIE sollicite un soutien pour son action classique d'étude et de réflexion sur la pauvreté et l'exclusion à hauteur de 20 000 €, et un soutien complémentaire pour la présentation de ses travaux aux personnels métropolitains à hauteur de 15 000 €.

Il est proposé un soutien à hauteur de 12 000 € pour son programme d'actions, au regard de l'appui apporté aux différentes directions.

II - ATD Quart Monde

ATD Quart Monde organise des universités populaires visant à permettre aux personnes rencontrant des conditions de vie difficiles de participer au dialogue public par des temps de rencontre, d'échanges, qui sont des lieux d'apprentissage du dialogue en lui-même, et prenant appui sur différents types d'ateliers, tels que la co-formation ou encore les représentations mutuelles.

En outre, l'association porte des actions en proximité des habitants, dans les quartiers populaires, et en lien avec les services publics existants. Leur objectif est de recréer du lien avec les habitants et/ou de les sortir de leur isolement.

En 2017, ATD Quart Monde a fêté ses 30 ans et, dans le cadre de sa reconnaissance par l'Organisation des Nations unies (ONU), a organisé un grand rassemblement pour dire Stop à la pauvreté. Plus de 600 personnes sont passées sous le chapiteau à Lyon, 17 associations avaient été mobilisées.

L'action conduite en 2017 visait à rencontrer les familles dans les quartiers, être à leurs côtés et permettre à des habitants de participer à des actions collectives. L'objectif était, notamment, d'améliorer l'accès à l'éducation par des bibliothèques de rue dans le 8^e arrondissement de Lyon. Elles sont organisées par des animateurs qui lisent et initient les enfants à la lecture.

En 2017, ATD Quart Monde avait obtenu un soutien de 10 340 €.

Il est proposé de soutenir ATD Quart Monde pour son action à hauteur de 10 340 € pour l'année 2018.

III - Companio

Companio est une association créée en 1992 pour accompagner les sortants de prison, libres ou probationnaires.

Dans le cadre d'un partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), elle intervient en préparation de la sortie à la maison d'arrêt de Corbas, à la demande des détenus et/ou de leurs conseillers d'insertion. Elle propose également des permanences sans rendez-vous à son siège de Lyon 2^e, 3 après-midi par semaine pour les sortants de prison. L'objectif de ces accueils est de recadrer les personnes sur les actes de la vie courante qu'ils ont oubliés lors de leur détention. Les bénévoles de l'association proposent un accompagnement, y compris physique, dans les démarches d'accès au droit : demande de RSA, papiers d'identité, accès au logement, inscription à Pôle emploi, santé, etc. Ils orientent leurs publics auprès des institutions et partenaires. L'association permet ainsi de sécuriser l'entrée en parcours d'insertion pour ces publics précaires, dans une période de transition qui les fragilise.

L'association prévoit l'accueil et l'accompagnement d'environ 50 personnes pour 2018. Elle sollicite un soutien à hauteur de 4 000 €.

Il est proposé de renouveler notre soutien à l'action de Companio pour un montant identique à celui de 2017, soit 3 760 €.

Ces subventions seront versées en une fois au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due. Les associations sont tenues d'adresser à la Métropole un bilan de l'action subventionnée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution, pour l'année 2018, des subventions de fonctionnement :

- d'un montant de 12 000 € au profit de la MRIE,
- d'un montant de 10 340 € au profit d'ATD Quart Monde,
- d'un montant de 3 760 € au profit de Companio.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 26 100 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P32O5642.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3171**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Rapport des délégués de services publics - Activité d'exploitation du golf de Chassieu par la Société Blue Green Groupe SAUR - Exercice 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par un contrat de concession conclu pour une durée de 20 ans à compter du 21 octobre 2015 à minuit, la société Blue Green groupe SAUR s'est vu confier la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfiques ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf de Lyon-Chassieu.

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégués de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le rapport du délégué présenté au Conseil de la Métropole de Lyon au titre de l'exercice 2017 comporte, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ainsi que les conditions d'exécution du service public.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur les 2 premiers exercices du contrat les principaux indicateurs d'activité et financiers.

I - Données financières des exercices 2016-2017 (en k€)

	2016	2017	Évolution 2016/2017	
			En %	Tendance
charges	1 705	1 710	+ 0,3	→
produits	1 923	1 909	- 2	↘
résultat net	123	203	+ 65	↗

Le maintien du niveau des charges sur l'exercice 2017 s'explique, notamment, par la baisse des postes relatifs aux "achats de matières premières et marchandises" (207 k€ en 2017 contre 230 k€ en 2016, soit - 10 %) et "autres charges et charges externes" (247 k€ en 2017 contre 253 k€ en 2016, soit - 2 %).

Le poste "charges de personnel" est en légère hausse (715 k€ en 2017 contre 698 k€ en 2016, soit + 2 %) alors que l'effectif diminue (25 contrats contre 27 en 2016). Cette hausse de la masse salariale est due au remplacement de 2 contrats d'avenir par des CDI.

II - Données d'activité sur les 3 derniers exercices (chiffre d'affaires total et par activité, en k€)

	2015	2016	2017	Évolution 2016/2017	
				En %	Tendance
golf	1 135	1 142	1 083	- 5	↘
enseignement	287	283	302	+ 6	↗
boutique	150	153	130	- 15	↘
restauration	391	348	393	+ 13	↗
Total	1 963	1 926	1 908	- 1	→

En 2017, 72,5 % du chiffre d'affaires est réalisé avec les activités de service public du golf et de l'enseignement.

Le chiffre d'affaires "enseignement" se répartit entre :

- l'enseignement de longue durée des adultes ("enseignement lissé" : chiffre d'affaires = 176 k€, + 9 %),
- les cours individuels et les carnets de leçons ("enseignement non lissé" : chiffre d'affaires = 83 k€, - 5 %),
- l'école de golf et le scolaire : (chiffre d'affaires = 42k€, + 17 %).

L'activité "boutique" connaît une forte baisse du chiffre d'affaires (- 15 %) qui s'explique par une gamme qui n'a pas séduit le public de la boutique et l'arrivée à proximité d'un magasin de golf discount.

Quant à la restauration, le chiffre d'affaires est en progression (hausse de 13 % par rapport à 2016) en raison notamment de la fidélisation d'une clientèle de non-golfeurs et malgré de nombreux mouvements de personnel en cuisine.

III - Détail des activités golf et enseignement en volume

	2015	2016	2017	Évolution 2016/2017	
				En %	Tendance
abonnements golf	558	538	569	+ 6	↗
droits d'entrée unique (green fees)	16 118	16 222	18 322	+ 13	↗

La consommation de produits "green fees" (droits d'entrée unique) est en hausse sur l'année 2017.

Le nombre de départs des abonnés poursuit sa baisse (35 710 départs contre 37 742 en 2016, soit - 6 %).

Le nombre de départs à l'année (green fees + abonnés) augmente (54 032 contre 57 130 en 2016).

L'école de golf poursuit sa hausse de fréquentation (98 enfants de moins de 18 ans en 2016 contre 94 en 2016).

L'association sportive voit augmenter (+ 2,7 %) son nombre d'adhérents (264 adhérents contre 257 en 2016).

Une enquête de satisfaction réalisée auprès des abonnés en août 2017 (via une plate-forme internet, envoyée à 2 842 personnes avec un taux de retour de 25 % et un taux de satisfaction de 63 %) fait ressortir les principaux éléments suivants :

- points forts : accueil téléphonique (80 %), facilités de réservations (79 %), accueil/courtoisie du personnel (76 %), indication/signalisation pour accéder au golf (76 %), qualité du putting green (75 %),

- points faibles : bunkers (54 %), qualité du repas (54 %), rapport qualité/prix du restaurant (51 %), qualité/efficacité de l'air de lavage (48 %), départs (40 %).

Concernant la politique de développement durable mise en œuvre par le délégataire, l'année 2017 est marquée par une hausse de la consommation en eau (105 552 m³ contre 63 968 m³ en 2016) essentiellement due à une forte augmentation de consommation d'eau de nappe qui s'explique par une année 2016 atypique, avec une panne des pompes du bassin de rétention, intervenue sur les mois chauds (juin/juillet) de 2016.

En conclusion, les points notables du rapport du délégataire Blue Green groupe SAUR sur l'exercice 2017 sont :

- la poursuite des travaux d'investissement et de gros entretien renouvellement (GER) dans l'attente de la construction du nouveau club-house,
- le maintien du niveau de charges et du chiffre d'affaires global (avec une baisse de la part des activités "golf" et "enseignement" dans le chiffre d'affaires),
- l'arrivée d'un nouveau directeur.

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit par la Société Blue Green groupe SAUR au titre de la délégation de service public pour la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfigues ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf de Lyon-Chassieu.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA SOCIÉTÉ BLUE GREEN *Golf Grand Lyon-Chassieu*

La CCSPL prend connaissance de **l'activité** du golf de Chassieu pour l'année 2017, liée à l'exécution du contrat de concession signé avec la société Blue Green - groupe SAUR - pour une durée de 20 ans, jusqu'au 21 octobre 2035.

La commission constate que le **chiffre d'affaires global** (1 909 k€) diminue légèrement (-1%, contre déjà -2% en 2016). La commission note également la **part du service public**, - golf et enseignement -, dans le chiffre d'affaires, soit 72,5% (contre 74% en 2016).

La CCSPL regrette que malgré l'évolution positive du nombre d'**abonnements** (+6%) et des droits d'entrée uniques (Green Fees à +13%), le chiffre d'affaires abonnements stagne. La commission entend les explications selon lesquelles cette stagnation résulterait de la baisse des chiffres d'affaires « abonnements France » et « semainier couple », avec un transfert vers les abonnements « semainiers individuels ».

En revanche, la CCSPL se réjouit de la progression du **nombre d'adhérents** à l'association sportive (+3%) et de celle du chiffre d'affaires de **l'enseignement** (+6%). La commission soutient l'initiative de la carte verte et la formation, de meilleure qualité, de 98 enfants. Elle se félicite du classement du Golf de Chassieu comme **1^{ère} école de golf départemental pour les jeunes et des bons résultats sportifs** (148 compétitions organisées).

En ce qui concerne la **restauration**, la CCSPL note la hausse du chiffre d'affaires de 13% par rapport à 2016, en raison de la fidélisation d'une clientèle de non-golfeurs et malgré les mouvements de personnel. Quant à la **boutique**, la CCSPL sera attentive à l'évolution de son activité et au renouvellement des gammes de produits, l'année 2017 ayant été particulièrement délicate, avec une forte baisse du chiffre d'affaires (-15%), notamment du fait de la concurrence d'un magasin de golf nouvellement installé à proximité.

La CCSPL approuve une nouvelle fois la poursuite de la politique de **tarification** en faveur des jeunes, visant à proposer des prix parmi les plus compétitifs de la région. Elle entend les résultats de l'enquête de satisfaction qui se révèle positive pour l'accueil, les facilités de réservation, la signalisation et la qualité du putting green.

La commission constate, pour la **partie financière**, le maintien du niveau des charges. La CCSPL sera attentive au lancement des travaux de construction du nouveau club-house, liés à l'approbation du futur PLU-H (Plan Local d'urbanisme – Habitat). Elle considère en effet que l'attente de ces investissements impacte les données financières.

La commission approuve la mise en place d'indicateurs pour mesurer les effets des actions en faveur du **développement durable**. Elle sera toutefois particulièrement attentive dans les

années à venir à la rationalisation de la consommation d'eau, même si elle entend que la forte hausse constatée en 2017 résulte d'une panne des pompes et par conséquent du remplissage du bassin de rétention, intervenus à l'été 2016 (année 2016 atypique en termes d'indicateur de consommation d'eau). La CCSPL soutient la poursuite de l'objectif de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, mais elle s'inquiète de leur dispersion éventuelle dans la nappe phréatique.

La CCSPL réitère son vœu de stabilisation du personnel, qu'elle espère voir atteindre grâce à la nomination d'un **nouveau Directeur**.

La commission souhaite que l'attractivité du golf de Chassieu puisse s'améliorer, grâce au futur club-house, mais aussi par des actions de formation et des activités destinées à développer ce sport, y compris le handi-golf.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3172**

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité de restauration scolaire dans les collèges - Sociétés Scolarest, Elior, Mille et Un repas, Coralys - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

S'agissant de l'activité de restauration scolaire au sein des collèges métropolitains, la présente délibération a donc pour objet de prendre acte des rapports des délégataires de service public pour ce qui concerne l'exercice 2017.

I - Présentation générale du service de restauration scolaire des collèges métropolitains

Le territoire métropolitain compte 79 collèges publics dont 62 abritent une demi-pension dans leurs locaux. Les 17 autres collèges sont dits "hébergés" : leurs élèves vont déjeuner dans un autre collège ou un lycée.

Les 62 demi-pensions sont organisées selon les modalités suivantes :

- 50 sont en régie directe dont 44 en production des repas sur place et 6 en liaison froide,
- 12 font l'objet de contrats de délégation de service public dont 9 en production des repas sur place et 3 en liaison froide.

Le nombre total de couverts servis dans les collèges métropolitains s'élève à 2 985 958 en 2017.

II - Présentation du service de restauration scolaire des collèges métropolitains gérés sous forme de délégations de service public

673 907 repas ont été servis en 2017 au titre des contrats de délégation de service public, soit 23 % du nombre de couverts servis dans l'ensemble des collèges.

Le tableau ci-après présente les 12 collèges gérés sous la forme de contrats de délégation de service public :

Collèges	Commune ou arrondissement	Délégataire	Mode de production
André Lassagne	Caluire et Cuire	Elior	sur place
Gilbert Dru	Lyon 3°	Mille et un repas	sur place
Jean Moulin	Lyon 5°	Elior	sur place
Pablo Picasso	Bron	Scolarest	sur place
Charles Sénard	Caluire et Cuire	Elior	sur place
Jean Renoir	Neuville sur Saône	Scolarest	sur place
Évariste Galois	Meyzieu	Elior	sur place
La Tourette	Lyon 1er	Elior	sur place
Molière	Lyon 3°	Scolarest	liaison froide
Clément Marot	Lyon 4°	Scolarest	liaison froide
Christiane Bernardin	Francheville	Scolarest	liaison froide
Jean Macé	Villeurbanne	Coralys	sur place

III - Indicateurs d'activité

Le tableau ci-après décline la répartition des contrats de délégations entre les 4 délégataires de service public :

Délégataire	Nombre de contrats	Nombre de repas servis
Elior	5	305 697 (+ 1,1 %)
Scolarest	5	274 958 (+ 5,6 %)
Coralys	1	28 846 (+ 6 %)
Mille et Un repas	1	43 263 (- 9 %)

IV - Indicateurs financiers

Le coût de revient (en €) par repas s'élève en moyenne par délégataire à :

Délégataire	Frais de personnel	Denrées	Autres charges	Coût de revient
Elior	2,26	1,37	1,03	4,66
Scolarest	2,27	2,59	0,85	5,71
Coralys	1,58	1,46	1,44	4,49
Mille et Un repas	2,02	1,76	0,67	4,46

Étant toutefois précisé :

- qu'il s'agit du coût de revient moyen par repas et par délégataire tel qu'il ressort des comptes d'exploitation annuels,
- qu'il ne s'agit pas du coût facturé à la Métropole de Lyon puisqu'est facturé à la Métropole le coût par repas figurant au contrat,
- qu'il ne s'agit pas du coût payé par les familles puisqu'en application de tarifs sociaux votés par la Métropole, les familles payent un prix au couvert qui est fonction de leur quotient familial (4 tarifs allant de 1 à 3,90 €). La différence entre le prix contractuel et le prix réellement payé par les familles fait l'objet d'une compensation versée par la Métropole au délégataire.

Les résultats financiers présentés par chacun des délégataires de service public s'élèvent à (en €) :

Délégataire	Produits d'exploitation	Charges d'exploitation	Résultats
Elior	1 319 714	1 424 837	- 105 123
Scolarest	1 422 932	1 568 946	- 146 014
Coralys	124 265	129 465	- 5 200
Mille et Un repas	171 244	192 746	- 21 502

V - Faits marquants de l'exercice 2017

L'exercice 2017 a été marqué par le lancement de la procédure de délégation de service public pour 24 demi-pensions organisée en 4 lots par délibération n° 2017-1993 du 20 juillet 2017. Les nouveaux contrats sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

VI - Conclusion

Les rapports des délégataires ont été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de les examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

Prend acte des rapports 2017 produits au titre des délégations de service public de la restauration scolaire dans les collèges, par les sociétés :

- Elior,
- Scolarest,
- Coralys,
- Mille et Un repas.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

- .
- .
- .
- .



**AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 DES SOCIETES
CORALYS - ELIOR - MILLE ET UN REPAS - SCOLAREST
RESTAURATION SCOLAIRE**

La CCSPL prend acte de **la fin des contrats de délégation de service public** pour la restauration scolaire des collèges métropolitains au 31 août 2018. La commission entend les explications sur les perspectives liées aux 4 nouveaux contrats qui sont entrés en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018 et concernent 24 demi-pensions.

La commission note l'ouverture de 2 nouveaux collèges – Alice GUY, Lyon 8^e et Simone LAGRANGE, Villeurbanne. Elle note également **l'activité** des 12 délégations de service public pour 12 collèges et 4 délégataires qui, pour 2017 dernière année complète, connaît une légère hausse en nombre de repas servis (673 907 contre 654 423 en 2016 soit + 3%).

La CCSPL se dit satisfaite du résultat des **contrôles** en matière d'hygiène et de sécurité et des **enquêtes de satisfaction** menées auprès des élèves des collèges – 80 à 85% d'appréciations positives pour la quasi-totalité des collèges.

En matière de **développement durable alimentaire**, la CCSPL prend connaissance de l'évolution positive en matière de prescriptions alimentaires, notamment concernant l'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique, des circuits courts et des produits locaux. La commission souhaite qu'un travail collaboratif soit mené avec les enseignants, pour soutenir les animations anti-gaspillage. Elle prend acte que des **indicateurs de suivi** du gaspillage sont mis en place dans les nouveaux contrats. Elle insiste sur la nécessité du suivi des engagements en matière de développement durable et de contrôle qualité.

La CCSPL approuve les **rénovations** en cours sur 25 bâtiments pour un budget de 270 M€, à la charge de la Métropole, responsable de leur entretien technique.

La CCSPL se voit rappeler le système de la **tarification sociale** par laquelle la Métropole verse au délégataire une compensation financière pour la différence entre le prix prévu au contrat et le prix effectivement payé par les familles, selon leur quotient familial.

La Commission constate la persistance d'un **coût de revient** de fabrication du repas, tel qu'il ressort des comptes rendus annuels, supérieur au prix contractuel et, par conséquent, de **résultats** déficitaires sur la plupart des contrats. La CCSPL insiste pour qu'à l'avenir, avec la mise en œuvre des nouveaux contrats, des moyens de contrôle plus poussés soient opérés par les services de la Métropole, afin d'assurer une meilleure transparence des comptes.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3173**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Opéra national de Lyon - Approbation d'une convention d'objectifs 2019-2022**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Opéra national de Lyon constitue un pôle d'excellence de création, de production et de formation dans les domaines lyrique, chorégraphique et musical. Inscrit dans un réseau national et international, il bénéficie depuis le 1er janvier 1996 du label d'Opéra national accordé par le ministère de la Culture. Il mène, par ailleurs, une politique ambitieuse de médiation visant à rendre son offre la plus accessible aux publics les plus éloignés.

Reconnu internationalement pour la qualité de sa programmation, l'Opéra national de Lyon a été élu meilleure maison d'opéra de l'année 2017 lors de la cérémonie des International Opera awards (Londres). Il a également reçu le prix de l'Opéra de l'année du mensuel lyrique allemand de référence Opernwelt. Ce prix est décerné par un jury international composé de 50 critiques. Il récompense "l'excellence artistique constante, la politique d'ouverture et d'accessibilité, ainsi que l'originalité qui font de l'Opéra de Lyon une des scènes lyriques les plus inventives et les plus jeunes d'Europe".

Depuis sa création en 1993, c'est la 1^{ère} fois que ce prix est décerné à un opéra français.

L'Opéra bénéficie du soutien de l'État (ministère de la Culture), de la Ville de Lyon, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon avec lesquels des conventions pluriannuelles sont signées depuis 1996, la Métropole s'étant substituée au Département du Rhône à partir de 2015.

L'Opéra national de Lyon développe son activité en s'appuyant sur les effectifs des personnels artistiques permanents suivants, sous contrats de la Ville de Lyon et de l'Association :

- l'orchestre formé de 61 musiciens,
- le chœur formé de 34 chanteurs,
- le ballet composé de 31 danseurs,
- la maîtrise formée d'un minimum de 80 élèves maîtrisiens,
- le studio composé d'artistes, prioritairement chanteurs, en formation et recrutés chaque saison dans le cadre de productions spécifiques

Il constitue à ce titre le plus important employeur d'artistes permanents de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Au cours de l'année 2017, l'Opéra a accueilli en ses murs et dans le cadre de sa programmation près de 95 000 spectateurs, dont 58 % pour le lyrique, 15 % pour le ballet, 9 % pour les concerts d'orchestre et de musique de chambre, 10 % pour les spectacles scolaires et 8 % pour les spectacles de l'Amphijazz et de l'Amphimonde.

Par l'excellence de sa programmation et sa participation active aux politiques de solidarité du territoire, l'Opéra s'inscrit pleinement dans les orientations de la politique culturelle souhaitée par la Métropole.

II - La convention 2019-2022

Cette nouvelle convention énonce les missions permanentes de l'Opéra, précise sa politique de responsabilité sociale, culturelle, économique et environnementale dans laquelle elles s'exercent. Elle fixe les dispositions administratives et financières avec les partenaires publics et détermine celles relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle de ces mêmes partenaires.

1° - Dispositions artistiques et culturelles permanentes

L'Opéra propose une programmation qui allie création et répertoire, avec un souci d'ouverture et de diversité (âge, origine, sexe, etc.) et qui inclut des productions s'adressant spécifiquement au jeune public.

Par le biais du studio, il poursuit une politique visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes chanteurs, tandis que l'amphithéâtre et son projet Opéra underground se donne pour mission de décloisonner les styles et de créer des passerelles entre divers publics.

L'Opéra s'engage, par ailleurs, à être présent sur le territoire régional et métropolitain grâce à une politique de partenariat avec les institutions du territoire. Au moins un spectacle hors-les-murs se tiendra chaque année sur le territoire métropolitain.

Il poursuit enfin une politique audiovisuelle (disque, DVD, diffusion radiophonique et télévisuelle, documentaire, etc.) source de rayonnement du théâtre, d'élargissement de l'audience et de meilleure mise en valeur artistique des productions.

L'annexe 1 à la convention détaille le projet artistique porté par l'actuel directeur général de l'Opéra. Celui-ci rejoindra la direction de l'Opéra d'État de Bavière à Munich à compter de septembre 2021. Il assurera la majeure partie de la programmation de la saison lyrique 2021-2022. Le projet porté par le (la) nouveau (elle) directeur (trice) sera élaboré dans la perspective de la convention suivante.

2° - Responsabilité sociale, culturelle, économique et environnementale

L'Opéra entend contribuer à la cohésion sociale des territoires par l'art et la culture, à travers une politique tarifaire adaptée, une attention particulière portée aux jeunes, aux bénéficiaires des aides sociales et des personnes en situation de handicap par des dispositifs spécifiques ainsi qu'un travail permanent d'ouverture au plus grand nombre à travers différentes propositions événementielles.

Il développe une politique d'éducation artistique et culturelle qui se déploie sur tous les temps de la vie des enfants et adolescents, avec une attention particulière portée aux établissements repérés comme prioritaires.

Sa politique d'action culturelle s'appuie sur l'activité de l'établissement, les réseaux artistiques locaux ainsi que l'expertise des partenaires institutionnels et de terrain (santé, médico-social, handicap, insertion, justice).

En matière de responsabilité sociétale des entreprises, l'Opéra mène une politique qui vise à réduire son empreinte écologique à travers un travail sur l'écoconception des décors, leur recyclage et la maîtrise des consommations d'énergie.

Il développe une politique active de formation et de reconversion des danseurs permanents.

À travers notamment le studio et la maîtrise (élèves du CE1 à la 3^{ème}), l'Opéra met en œuvre un programme de formation et d'insertion professionnelle visant à professionnaliser l'entrée dans les métiers du théâtre lyrique et à mieux accompagner les parcours professionnels.

Enfin, il développe un programme de prévention des risques professionnels à travers différents programmes d'actions.

3° - Dispositions administratives et financières

Les montants des subventions de fonctionnement et d'investissement servant pour l'association de référence à titre prévisionnel dans cette convention sont les montants votés par l'État et chaque collectivité au budget révisé de l'association. Dans l'éventualité où les montants de financements publics, d'une part, corrélés aux capacités de développement des ressources propres de l'Opéra, d'autre part, ne permettraient pas à l'Opéra de remplir les objectifs cités dans cette convention, les parties s'entendraient pour convenir d'un avenant.

À titre indicatif, pour un budget révisé de 38 088 632 € au 14 avril 2018, l'Opéra aura perçu en 2018 un total de plus de 19 400 000 € de subventions publiques (État : 6 040 000 €, Ville de Lyon : 7 620 000 €, Région : 2 860 000 €, Métropole : 2 920 000 €) auxquelles il convient d'ajouter la masse salariale du personnel mis à disposition par la Ville de Lyon pour un montant de 10 240 000 €.

Les subventions publiques s'entendent comme des subventions "complément de prix" qui viennent compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien visant à favoriser l'accès au plus grand nombre. Elles sont à ce titre soumises à la TVA.

Le soutien financier de la Métropole se concrétisera pour chaque année par une délibération du Conseil de la Métropole sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets correspondants.

4° - Dispositions relatives au suivi, à l'évaluation des missions et au contrôle des partenaires publics

Un comité de suivi, composé des représentants des partenaires publics signataires, est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la convention. Il examine en particulier l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget pour l'exercice suivant, la réalisation de la saison précédente et les orientations de la saison suivante ainsi que l'étude des projets d'envergure. Il est tenu informé des données relatives à la gestion courante et se réunit au moins 2 fois par an.

En outre, le directeur général de l'Opéra produit un rapport annuel portant sur la réalisation des missions inscrites au titre de la convention.

La réalisation des objectifs peut faire l'objet d'une évaluation par le service de l'inspection et de l'évaluation de la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture.

Enfin, l'Opéra s'engage à faciliter à tout moment la vérification par les partenaires publics de l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention d'objectifs 2019-2022 à passer entre la Métropole et l'Opéra national de Lyon, l'État, la Ville de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant les conditions de leur partenariat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3174**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Approbation de la charte de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la culture**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel depuis 1946. Il a été rappelé dans l'article 1er de la Constitution de 1958.

Pourtant, ce principe constitutionnel est mis à mal et sa prise en compte au sein des politiques publiques est relativement récente avec, notamment, la loi du 4 août 2004 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui vise à faire progresser les droits des femmes sur le plan tant professionnel que social.

Dans le champ culturel, 2 rapports sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les arts du spectacle publiés en 2006 et 2009, réalisés à la demande du ministère de la Culture par Reine Prat, inspectrice générale de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, témoignent de grandes disparités concernant l'encadrement des établissements culturels, l'accès aux moyens de productions et aux programmations, et les rémunérations.

De façon alarmante, on observe au travers des études de l'Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes réalisées depuis 2012 une aggravation des écarts sur certains de ces indicateurs dans le secteur de la culture et de la communication.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 engage l'État et les collectivités territoriales à "favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique" (article 3, alinéa 2).

Cependant les efforts doivent être poursuivis, tant sur le plan national que local alors qu'en 2018, les études relèvent encore que les femmes ne sont que : "36 % aux postes de direction du ministère de la Culture, 31 % à diriger des équipements culturels labellisés, 10 % seulement à diriger les 100 plus grandes entreprises culturelles françaises". Les femmes représentent ainsi 2/10^{ème} des dirigeantes d'établissements culturels alors qu'elles sont ultra majoritaires dans les effectifs des écoles d'arts (6/10^{ème}). L'écart moyen de rémunération est de 18 % en défaveur des femmes dans le secteur culturel ; les femmes sont également très minoritaires dans les programmations des établissements culturels nationaux : 27 % de femmes autrices ou metteuses en scène dans les saisons des théâtres nationaux, 7 % de femmes compositrices, chorégraphes, cheffes d'orchestres et solistes dans les festivals, les orchestres nationaux et les opéras.

II - Objectifs de la Métropole de Lyon

La Métropole s'est engagée en adoptant, par délibération du Conseil n° 2017-2444 du 15 décembre 2017, le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, à développer un plan d'actions à l'horizon 2020 en faveur d'une culture de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la Métropole.

Par ailleurs, la Métropole a rejoint une démarche initiée en 2016 par l'association HF Auvergne-Rhône-Alpes, qui a proposé à l'État et aux collectivités territoriales de s'impliquer dans une charte commune, la "déclaration 2016-2020 pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique". Aux côtés de la Métropole, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Villes de Clermont-Ferrand et de Villeurbanne se sont également engagées. La Ville de Lyon s'y est associée à travers sa propre charte de coopération culturelle. Il s'agit de porter une attention aux questions d'égalité femmes-hommes dans le développement et dans le suivi des politiques culturelles menées, afin de faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes. Les actions de chacun font l'objet d'un suivi par une commission régionale et de comptes rendus dans un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

Dans le cadre de ses interventions culturelles, la Métropole poursuit ainsi les objectifs suivants :

- mobiliser le réseau d'établissements culturels qu'elle soutient,
- produire, actualiser et partager des outils de suivi et des données genrées,
- participer à la sensibilisation des acteurs artistiques et culturels métropolitains au travers de rencontres, formations et actions diverses, etc.

Ces engagements correspondent également aux orientations de la déclaration de coopération culturelle 2017-2020 et aux enjeux du volet culture du contrat de ville métropolitain 2015-2020, qui contribuent à la lutte contre les discriminations et la promotion des diversités culturelles.

III - La Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la culture de la SACD

La SACD, qui représente toutes les professions liées à la création artistique dans toutes les composantes du spectacle vivant, propose une "charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la culture". Cette charte vise à rendre visible l'engagement des élus, des professionnels et des artistes à œuvrer pour faire progresser la présence d'œuvres de femmes, la parité dans les nominations, l'égalité d'accès aux moyens de production et la lutte contre les stéréotypes.

Cette charte rencontre ainsi les objectifs d'égalité de droit et de traitement entre les femmes et les hommes et de promotion de la diversité fixés par la Métropole, qui entend les mettre en œuvre dans les politiques publiques de l'art et de la culture et pour laquelle elle souhaite également mobiliser le réseau d'établissements culturels qu'elle soutient ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la culture de la SACD.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite charte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

The logo consists of the letters 'SACD' in a white, bold, sans-serif font, centered within a solid red rectangular background.

CHARTRE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LA DIVERSITÉ DANS LA CULTURE

Préambule

L'égalité des femmes et des hommes est une valeur essentielle et centrale dans une société démocratique.

La loi du 4 août 2014 a d'ailleurs conclu à la nécessité de développer des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres. Elle a depuis été complétée par la loi Création du 7 juillet 2016 qui a inscrit au cœur des objectifs de la politique de service public en faveur de la création artistique l'engagement de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique.

Au-delà de la reconnaissance juridique, l'égalité doit être un engagement politique et culturel permanent et affirmé.

Plus que tout autre secteur, la culture doit être le symbole et le porte-voix de l'ouverture, de l'altérité, de la diversité et du respect des différences. Il doit veiller à lutter contre les discriminations, quelles qu'elles soient, garantir une réelle égalité de traitement et refuser de reproduire les blocages de la société.

Par leurs signatures de la présente Charte, les responsables de lieux et d'établissements labellisés et les responsables publics des politiques culturelles prennent des engagements volontaires afin d'observer et d'agir, de sensibiliser et de s'impliquer dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect de la diversité.

Les signataires de la présente Charte s'engagent, pour ce qui les concerne, à :

- **FAIRE PROGRESSER LA PARITÉ** et la présence d'œuvres écrites, mises en scène, chorégraphiées et jouées par des femmes dans la programmation artistique des lieux dont elles/ils ont la responsabilité ;
- S'assurer de la **VISIBILITÉ DES FEMMES** et faciliter l'expression et la **REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ** de la société ;
- **LUTTER CONTRE LES STÉRÉOTYPES** sexistes et racistes ;
- **ASSURER UNE REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE** des femmes et des hommes à la direction des établissements culturels via des appels d'offres ouverts et des *shortlists* paritaires ;
- Faire de la parité et de la diversité un **AXE STRATÉGIQUE ET PRIORITAIRE** des contrats d'objectifs des institutions culturelles ;
- Garantir une **ÉGALE RÉPARTITION DES MOYENS** de création et de production aux femmes et aux hommes ;
- Veiller à **L'ÉGALITÉ DANS LE TRAITEMENT SALARIAL** des équipes ;
- Sensibiliser et **FORMER LEURS ÉQUIPES** à l'exigence de parité et de diversité ;
- Favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes **DANS LES INSTANCES DE DÉCISION**, les jurys et les comités d'expertes et d'experts ;
- **GENRER LES OUTILS STATISTIQUES** à leur disposition et en assurer une communication adéquate pour rendre compte des inégalités comme des progrès réalisés en faveur de l'égalité et de la diversité ;
- Accroître les efforts pour **DIVERSIFIER LES PUBLICS ACCUEILLIS** dans les lieux culturels.

Fait à :

Le :

Signataire :

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3175**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Approbation d'une convention de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'éducation artistique et culturelle est une politique publique développée conjointement par l'État et les collectivités territoriales.

Mise en œuvre tout au long de la vie, elle doit permettre, par la rencontre des œuvres et des artistes, par l'expérience sensible de la pratique, par les investigations en vue de connaissances, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier et de se perfectionner aux différents langages de l'art, de diversifier et développer ses moyens d'expression et de faire reconnaître ses droits culturels. Facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun, l'éducation artistique et culturelle favorise l'esprit critique, la capacité à expérimenter et à s'engager dans une démarche artistique, ainsi que le développement de la créativité. Par l'implication active des personnes dans des démarches et projets, et par la pratique du débat et de la rencontre, elle convoque l'intelligence collective. À travers la poursuite de ces objectifs, elle doit être un moyen pour agir sur les inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

Cette politique transversale et partenariale est coordonnée à l'échelle nationale par un haut conseil à l'éducation artistique et culturelle (HCEAC), qui associe des représentants de 6 ministères (Culture, Éducation nationale, Enseignement supérieur, Cohésion des territoires, Agriculture et Santé) et des associations d'élus des collectivités territoriales (association des Maires de France -AMF, association des Régions de France -ARF, assemblée des Départements de France -ADF-, France urbaine, etc.).

Cette coordination se décline au niveau territorial par un partenariat étroit entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités locales, et par un travail conjoint entre les acteurs professionnels d'un territoire (culturels, sociaux, éducatifs, etc.), dans le cadre de conventionnements territoriaux. Ils permettent la mise en place d'une action réfléchie, concertée et de co-construction des actions dans une logique de parcours d'éducation artistique et culturelle autour d'objectifs propres à chaque territoire.

II - Objectifs de la Métropole de Lyon

La Métropole met en œuvre différentes actions d'éducation artistique et culturelle répondant aux objectifs et aux dispositifs portés par plusieurs politiques publiques, dont l'éducation et la culture.

Par délibération du Conseil n° 2017-2435 du 15 décembre 2017, la Métropole a adopté le schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021. Les conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque du territoire métropolitain assurent des missions d'éducation artistique, des enfants et des jeunes en partenariat avec l'Éducation nationale dans le cadre de l'enseignement général, et de tous les publics et, notamment, des personnes éloignées des offres culturelles existantes, par un travail continu de sensibilisation. L'ambition portée par ce schéma de permettre l'accès de tous à la pratique artistique implique une coordination avec d'autres partenaires partageant le même objectif, notamment les services de l'État, pour construire une approche réfléchie à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, la Métropole accompagne des projets d'actions éducatives au sein des collèges. Elle met en œuvre sur son territoire le dispositif national d'éducation à l'image "collèges au cinéma", qui concerne près de

5 500 collégiens chaque année. Elle développe des classes culturelles numériques, qui concernent près de 1 800 collégiens qui, avec leurs enseignants, travaillent de manière transdisciplinaire dans le cadre de résidences numériques avec, selon la thématique, un artiste, un scientifique ou un chercheur. Ces différentes interventions doivent s'inscrire dans une complémentarité avec l'action des autres partenaires, pour permettre au plus grand nombre de collégiens de vivre l'expérience de la découverte des arts et de la culture.

III - La convention de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Métropole

L'objet de la présente délibération est de traduire, par la signature d'une convention de partenariat multipartite, cette ambition commune pour l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Métropole avec les partenaires concernés :

- l'État : le ministère de la Culture - direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur - Académie de Lyon, et le ministère de l'Agriculture - direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

- la Caisse d'allocations familiales du Rhône,

- le réseau Canopé, réseau de création et d'accompagnement pédagogiques.

Au travers de cette convention, les signataires font état d'objectifs partagés et détaillent les modalités de leur mise en œuvre.

S'agissant d'une 1^{ère} convention pour l'éducation artistique et culturelle sur le territoire métropolitain, et eu égard à la diversité des dispositifs repérés, un état des lieux sera réalisé afin de mieux connaître l'existant.

Cet état des lieux doit permettre de construire une approche territoriale concertée, en articulant toutes les démarches mises en œuvre en faveur de l'éducation aux arts et à la culture. La complémentarité des dispositifs existants (notamment des appels à projets) sera favorisée, en recherchant des modalités de convergence, en permettant la participation de chaque partenaire à leurs différentes instances.

Par ailleurs, cette convention vise le renforcement d'axes thématiques, dont certains font plus particulièrement l'objet d'interventions croisées et représentent des priorités partagées. Les signataires souhaitent ainsi les renforcer en agissant de façon coordonnée et en faisant converger leurs moyens pour soutenir l'ambition de certains projets. Parmi ces thèmes, on peut notamment citer le développement de l'accès aux pratiques vocales, d'orchestre, du théâtre et de la danse en prenant appui sur les établissements d'enseignement artistique, l'éducation aux images et aux médias, etc.

Enfin, cette démarche ambitionne de développer la mobilisation des professionnels par des actions de formation, pour sensibiliser les acteurs culturels, médico-sociaux, scolaires, ou de l'animation socioculturelle, aux enjeux de l'éducation artistique et culturelle.

Conclue pour une durée de 3 années, cette convention de partenariat multipartite sera animée par un comité de pilotage et un comité de suivi.

Une démarche d'évaluation sera mise en œuvre et portera, notamment, sur les objectifs de convergence des politiques conduites, les modalités de concertation mises en place, et l'impact des actions ou des interventions initiées ou suivies ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que toute décision nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3176**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Convention de développement des échanges artistiques internationaux 2019-2021 avec l'Institut français et la Ville de Lyon - Attribution d'une subvention à l'Institut français - Délégation d'attribution de subventions à la Commission permanente pour la mise en oeuvre du dispositif**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - L'Institut français

L'Institut français, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la double tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de la Culture, est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. Dans le cadre de la politique et des orientations arrêtées par l'État, il est chargé de porter une ambition renouvelée pour la diplomatie d'influence. Il doit contribuer au rayonnement de la France à l'étranger dans un dialogue renforcé avec les cultures étrangères et répondre à la demande en France dans une démarche d'écoute, de partenariat et d'ouverture.

Il promeut les échanges artistiques internationaux et l'accueil en France des cultures étrangères. Il soutient également le développement culturel des pays du sud, encourage la diffusion et l'apprentissage de la langue française et développe le dialogue des cultures via l'organisation de "saisons", "années", ou "festivals" en France et à l'étranger. Il facilite la mobilité internationale des créateurs, avec des programmes de résidences, coordonne et favorise les actions avec les collectivités territoriales françaises à l'international, agit pour la diversité culturelle à l'échelle européenne via des partenariats européens et multilatéraux et assure la formation et le suivi de carrière des agents du réseau culturel dans le monde. Enfin, il est au cœur des enjeux actuels du numérique et entend s'approprier ces technologies et en faire un vecteur de l'influence française.

Outil d'influence et de coopération, pôle d'expertise et de conseil, il travaille en étroite relation avec le réseau culturel français à l'étranger, constitué des Instituts français et des Alliances françaises. Il veille à répondre aux besoins exprimés par les postes diplomatiques, tout en favorisant les initiatives qui permettent une plus grande mutualisation des projets et des économies d'échelle. Localement, son action est mise en œuvre sous l'autorité des ambassadeurs.

II - Une convention de partenariat pour le développement des échanges artistiques internationaux

L'Institut français développe des relations privilégiées avec les collectivités territoriales. Pour ce faire, il s'engage à leurs côtés sur la base de conventions de partenariat, permettant de soutenir les stratégies culturelles et artistiques internationales des collectivités, notamment en accompagnant les structures et associations culturelles qui souhaitent promouvoir la culture française à travers le monde.

La Ville de Lyon est ainsi partenaire de l'Institut français depuis 1998, à travers plusieurs conventions successives dont la dernière arrive à terme au 31 décembre 2018. La Métropole de Lyon, a conclu pour la 1^{ère} fois une convention avec l'Institut français en 2018 pour une durée d'un an.

Compte tenu de la complémentarité et de la convergence de leurs objectifs, la Ville de Lyon, d'une part, la Métropole, d'autre part et l'Institut français décident de coordonner leurs partenariats respectifs afin de favoriser les stratégies internationales des 3 partenaires dans le domaine culturel et artistique, avec une recherche de cohérence d'action à l'échelle du territoire grand lyonnais.

Ce partenariat permet à la Métropole de mieux connaître le réseau culturel à l'étranger et de s'appuyer sur les conseillers culturels, les Instituts français locaux et les Alliances françaises pour faire connaître la richesse culturelle de leurs territoires. Cette collaboration lui donne également l'opportunité d'affirmer l'influence de la culture dans tous les domaines y compris économiques.

Cette convention tripartite s'appuie sur la mise en place de 2 fonds distincts, dont la gestion sera assurée par l'Institut français :

- un fonds abondé à parts égales par la Ville de Lyon et l'Institut français,
- un fonds abondé à parts égales par la Métropole et l'Institut français.

Ces fonds seront consacrés :

- d'une part, à un dispositif d'appel à projet à destination des opérateurs culturels et artistiques des 2 collectivités,
- d'autre part, le cas échéant, au soutien à des projets conduits par la Ville de Lyon, la Métropole et l'Institut français pour accompagner les stratégies culturelles à l'international des 3 partenaires et définis annuellement.

1° - Objectifs de la convention

En matière de politique culturelle internationale, la Ville de Lyon, la Métropole et l'Institut français développent des objectifs communs afin de :

- promouvoir l'excellence et la diversité de la vie artistique et culturelle de la Ville de Lyon et de la Métropole dans le monde,
- soutenir la diffusion de toutes disciplines culturelles et artistiques, contribuant ainsi au rayonnement international du territoire, en incitant les acteurs culturels métropolitains à s'engager dans l'action culturelle,
- développer une stratégie internationale en s'appuyant sur des réseaux et en instaurant des coopérations culturelles fondées sur la réciprocité des échanges,
- accompagner le développement international des institutions et acteurs culturels, à travers l'organisation de missions officielles et l'engagement dans des projets. Ces missions ciblées sur des destinations stratégiques et les coopérations internationales contribuent à renforcer la visibilité du territoire sur la scène internationale et à développer son attractivité culturelle,
- dans le cadre de leurs partenariats de coopération décentralisée, développer un axe culturel qui participe à la promotion de ces territoires de coopération.

2° - Dépenses éligibles

Les partenaires de la convention apprécient l'aide et son montant en fonction du projet, des priorités définies conjointement, du budget global et du montant des dépenses éligibles.

Le soutien aux acteurs culturels se traduit par la prise en charge des frais de déplacements : transports de biens et de personnes, communication, édition de catalogues, traductions. L'aide apportée au projet dans le cadre de la convention ne peut dépasser les 50 % du budget global du projet, elle est versée sur présentation de justificatifs de dépenses.

3° - Modalités financières

Pour l'année 2019, le fonds dédié aux projets soutenus par la Métropole et l'Institut français s'élève à 70 000 €, répartis comme suit :

- 35 000 € de la Métropole, dont 25 000 € sur le budget de la direction de la culture et 10 000 € sur le budget du service relations internationales,
- 35 000 € de l'Institut Français.

Pour les années 2020 et 2021, le montant annuel global des crédits consacrés au financement des projets sera voté chaque année par le Conseil de la Métropole. La Métropole et l'Institut français abonderont respectivement à parité une enveloppe financière.

La répartition financière de l'enveloppe annuelle entre les 2 dispositifs d'aide, appel à projet et soutien aux projets co-construits, sera décidée chaque année entre les parties. Les 3 partenaires s'accorderont au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la mise en œuvre sur le ou les projets pouvant être co-construits. En fonction de leur intérêt municipal ou métropolitain, le montant et la ventilation de l'enveloppe financière de chacun des projets co-construits retenus seront précisés dans la convention d'application annuelle.

4° - Critères de sélection des projets

La liste des projets et les montants proposés seront soumis annuellement à la Commission permanente. Ils seront le fruit d'une instruction conjointe de la Métropole et de l'Institut français.

Les critères de sélection des projets seront :

- soutenir les acteurs culturels métropolitains qui s'engagent dans l'action culturelle et développent une stratégie internationale en s'appuyant sur des réseaux, en instaurant des coopérations culturelles fondées sur la réciprocité des échanges d'expérience et de formation. Dans ce cadre, les actions qui s'inscrivent dans la durée et sont porteuses de développement pour la structure seront privilégiées,
- favoriser la participation d'acteurs du territoire grand lyonnais aux manifestations exceptionnelles de promotion de la création française à l'étranger et/ou d'accueil des cultures étrangères en France, lors de missions ciblées sur des destinations stratégiques et les coopérations internationales de la Ville de Lyon, de la Métropole ou de l'Institut français,
- veiller à la diversité des esthétiques et des profils des porteurs de projet.

Une attention particulière sera portée aux projets relevant des domaines d'intervention de la Métropole dans le champ culturel, notamment l'éducation artistique et culturelle, la solidarité, l'innovation numérique, l'échange et la transmission des savoirs et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel.

Elle privilégiera notamment :

- les acteurs implantés dans les communes de son territoire hors Lyon, car déjà éligibles au fonds Ville de Lyon/Institut français,
- les structures implantées à Lyon, lorsque le projet international prévoit des actions en retour se déployant dans plusieurs communes du territoire métropolitain.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer, pour l'année 2019 à l'Institut français, une participation de 35 000 € au titre de la convention de partenariat pour le développement des échanges artistiques internationaux sous réserve du vote du budget 2019 de cette subvention par le Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la mise en œuvre du développement des échanges artistiques internationaux 2019-2021 avec l'Institut français et la Ville de Lyon,
- b) - le cadre du partenariat tel que défini ci-dessus,
- c) - l'attribution d'une subvention de 35 000 € au profit de l'Institut français pour l'année 2019 sous réserve du vote du budget 2019 par le Conseil de la Métropole,
- d) - la convention de développement des échanges artistiques internationaux 2019-2021 à passer entre la Métropole, la Ville de Lyon et l'Institut français définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention et autorisant son reversement.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Délègue à la Commission permanente le soin d'attribuer les subventions à intervenir en application des principes d'attribution et de calcul précités, en application de l'article 1.20 de la délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice concerné.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3177**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Extension du Centre de conservation et d'étude des collections (CCEC) du Musée des Confluences - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le CCEC du Musée des Confluences est situé 13 A rue Bancel à Lyon 7°, dans un bâtiment de 4 550 m² de surface utile, construit dans les années 1950. Il occupe actuellement une partie réduite du rez-de-chaussée et les niveaux 2 à 5 aménagés en 2002 et 2003. L'autre partie du rez-de-chaussée et le 1^{er} niveau étaient affectés à la bibliothèque de l'Université Jean Moulin - Lyon III, suite à l'incendie de la bibliothèque universitaire des quais en 1999. Ces locaux ont été rendus par l'Université en novembre 2014 et n'ont pas été investis depuis.

Un projet d'extension du CCEC sur ces surfaces libérées a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de la Métropole en 2015 : il s'agissait de créer des locaux de conservation supplémentaires pour les collections (fonds archéologique, photos, moulages, animaux naturalisés, momies, etc.) de l'ancien musée Guimet, fermé depuis 2007. En effet, la Métropole avait l'obligation de restituer le bâtiment du musée Guimet, situé au 28 boulevard des Belges à Lyon 6^{ème}, à son propriétaire, la Ville de Lyon, après l'avoir définitivement libéré. Cette restitution a eu lieu en 2016.

Le projet vise à aménager, dans les espaces libres d'occupation du bâtiment (1 200 m² environ de surface utile), des locaux équipés d'une régulation thermique et hygrométrique permettant la conservation, l'étude et le traitement pour une partie des collections de l'ancien musée Guimet. Cette extension se fera uniquement sur des surfaces existantes, sans agrandissement du bâtiment. Les installations techniques actuelles étant insuffisantes pour supporter cette extension, des équipements de production de chaleur, de climatisation, d'humidification et de déshumidification, reliés à la nappe phréatique grâce aux puits existants, seront installés. Un nouveau système de sécurité incendie et une nouvelle alarme anti-intrusion, communs à l'ensemble du bâtiment, seront mis en place. Le projet comporte enfin des interventions très ponctuelles sur les étages supérieurs, limitées principalement à l'obturation de quelques fenêtres, rendue nécessaire par la réalisation d'un projet immobilier mitoyen porté par Lyon Métropole habitat. Enfin, l'aménagement d'espaces verts et la réfection de l'enrobé participeront à la remise en état de la cour intérieure.

Par délibération n° 2015-0845 du 10 décembre 2015, le Conseil de la Métropole a approuvé le lancement des études préalables et des prestations intellectuelles pour cette opération, et a décidé l'individualisation d'une autorisation de programme initiale d'un montant de 250 000 € TTC. Les études de maîtrise d'œuvre réalisées en régie, sont désormais terminées et il est, aujourd'hui, nécessaire de procéder à l'individualisation d'une autorisation de programme complémentaire pour réaliser les travaux. Le montant toutes dépenses confondues de l'extension du CCEC est de 3 000 000 € TTC. Les travaux sont prévus sur une durée de 20 mois, pour une mise en service en janvier 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des consultations nécessaires pour les marchés de travaux et la réalisation des travaux d'extension du CCEC du Musée des Confluences de la rue Bancel à Lyon 7°.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P33 - Culture, pour un montant de 2 750 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 200 000 € en 2019,
- 1 900 000 € en 2020,
- 650 000 € en 2021.

sur l'opération n° 0P33O5023A. Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est porté à 3 000 000 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3178**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Attribution de subventions à des projets en faveur de l'engagement citoyen**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2017-2181 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les orientations de la politique métropolitaine en direction de la vie associative. Dans ce cadre, la Métropole apporte son soutien à des projets associatifs qui concourent soit au développement de la vie associative, soit à la promotion de l'engagement citoyen.

Sur ce dernier axe, la Métropole souhaite favoriser l'émergence de projets qui oeuvrent en faveur des valeurs de la démocratie et du vivre ensemble, de l'existence d'une conscience citoyenne, de la lutte contre les discriminations, qu'elles soient de race, de religion, de genre, d'orientation sexuelle, d'origine sociale, etc.

II - Modalités de soutien de la Métropole

Par délibérations du Conseil n° 2018-2797 du 25 juin 2018 et n° 2018-3092 du 5 novembre 2018, des subventions ont été attribuées à 17 structures, pour un montant total de 67 430 €. Les projets retenus sont autant d'occasions d'aider au développement des notions de tolérance, de solidarité, d'entraide.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil de soutenir 8 structures, pour un montant total de subventions de 65 000 €.

L'ensemble de ces projets promeut auprès d'un large public un nouveau regard sur la société, en luttant contre les préjugés et les stéréotypes et vise à encourager les initiatives citoyennes et plus particulièrement le faire ensemble.

Le paiement des subventions interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération sur présentation d'un programme détaillé et du budget prévisionnel de l'action subventionnée. Le versement des subventions interviendra au plus tard le 31 décembre 2018.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention, si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi.

II - Description des projets associatifs subventionnés

Les 8 projets associatifs retenus sont les suivants :

- REZO 1901 (Lyon 8°) : cette association labellisée point d'appui à la vie associative, gère notamment la Maison des associations située route de Vienne dans le 8° arrondissement de Lyon. Le cœur de son projet associatif est de coordonner, animer et aider au développement d'initiatives citoyennes et associatives. Centre de ressource associatif, REZO 1901 propose un panel de services aux associations métropolitaines et apporte notamment son aide au développement de projets associatifs,

. subvention proposée : 10 000 € pour le projet associatif,

- Maison des Familles (Vaulx-en-Velin) : la Maison des Familles développe une action de citoyenneté à destination des familles au sens large et des enfants, en intervenant sur le pouvoir d'agir des parents et en les accompagnant dans la recherche de solutions aux problèmes rencontrés. Il s'agit de privilégier des activités collectives pour favoriser l'expression, la capacité de choisir, la liberté de décider, la volonté d'agir et développer des liens de solidarité entre les personnes et entre les générations,

. subvention proposée : 20 000 € pour le projet associatif,

- "SINGA" (Lyon 1^{er}) : mouvement citoyen qui a émergé en 2011, avec pour objectif de favoriser l'émergence d'espaces et d'outils de rencontre, d'échange et de collaboration entre personnes réfugiées et la société d'accueil, afin de stimuler le vivre ensemble, l'enrichissement culturel. Les missions de l'association sont, d'une part, d'informer et sensibiliser aux richesses que les personnes réfugiées peuvent apporter, d'autre part, de connecter et favoriser l'inclusion des personnes réfugiées en proposant par exemple l'apprentissage d'une langue, la création d'un projet professionnel ou entrepreneurial,

. subvention proposée : 5 000 € pour le projet associatif,

- "La Cloche" (Lyon 1^{er}) : l'association La Cloche vise à changer le regard porté sur le monde de la rue et encourage le faire ensemble entre voisins avec ou sans domicile, pour construire une société plus inclusive, en invitant notamment aux échanges de services simples qui améliorent la vie de chacun ; en sensibilisant et modifiant le regard porté sur les sans domicile et sur soi-même ; en s'appuyant sur les commerçants solidaires qui ouvrent leur porte aux personnes en situation de précarité pour leur offrir des services,

. subvention proposée : 5 000 € pour le projet associatif,

- "Ecouter et prévenir" (Vaulx-en-velin) : l'association développe un lieu d'écoute et d'accueil dont la vocation première est d'offrir un lieu de respiration aux adolescents et leurs parents rencontrant des difficultés relationnelles. Le lieu souhaite développer une action spécifique en lien avec le centre social Georges Levy qui pourra ensuite être proposée aux autres centres sociaux de la Métropole : un escape game (jeu d'évasion) créé par des jeunes adolescents à partir de leurs vécus et expériences de discriminations,

. subvention proposée : 3 000 € pour le projet d'escape game,

- "Les Cités d'Or" (Lyon 1^{er}) : l'association souhaite développer son projet "Les écoles buissonnières" : une vingtaine de jeunes volontaires en service civique sont accompagnés pendant 6 mois dans un parcours de citoyenneté, grâce à des outils venus de l'éducation populaire, pour aller à la rencontre des autres jeunes et organiser des débats entre jeunes sur les questions du bénévolat, de l'engagement citoyen, réaliser des écrits sur des thématiques comme l'égalité hommes-femmes, etc.

. subvention proposée : 5 000 € pour le projet "Les écoles buissonnières",

- "Association des centres sociaux de Rillieux" (Rillieux-la-Pape) : l'association développe un projet "vivre-ensemble", avec une programmation annuelle de cinés-débats, conférences, théâtre forum dans les 3 centres sociaux de la Commune,

. subvention proposée : 7 000 € pour le projet "vivre ensemble",

- "Association Les CIGALES Auvergne-Rhône-Alpes" (Lyon 2°) : Les CIGALES sont des clubs de citoyens mettant en commun une partie de leur épargne pour financer et accompagner des petites entreprises ou associations. L'association régionale fédère aujourd'hui 7 clubs CIGALES sur le territoire métropolitain, soit une centaine de personnes qui ont investi en 2017 près de 30 000 € dans 5 projets sur le territoire. L'objectif de l'association est de développer de nouveaux clubs, d'accompagner plus de projets et d'augmenter ainsi le nombre d'emplois pérennes associés,

. subvention proposée : 10 000 € pour le projet associatif ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve, pour l'année 2018, l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant de :

- 10 000 € au profit de l'association REZO 1901, pour son projet associatif,
- 20 000 € au profit de l'association la Maison des Familles de Vaulx-en-Velin, pour son projet associatif,
- 5 000 € au profit de l'association "SINGA", pour son projet associatif,
- 5 000 € au profit de l'association "La Cloche", pour son projet associatif,
- 3 000 € au profit de l'association "Écouter et prévenir", pour son projet d'escape game,
- 5 000 € au profit de l'association "Les Cités d'Or", pour son projet "Les écoles buissonnières",
- 7 000 € au profit de l'association des Centres sociaux de Rillieux-la-Pape, pour son projet "Vivre ensemble",
- 10 000 € au profit de l'association Les CIGALES Auvergne Rhône-Alpes, pour son projet associatif.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 65 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P39O3611A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3179**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Ambassadeurs du changement - Attribution d'une subvention à l'association Anciela pour son programme d'actions 2018-2019**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2017-2181 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les orientations de la politique métropolitaine en direction des associations. Dans ce cadre, la Métropole apporte son soutien à la promotion de l'engagement citoyen.

I - Contexte et objectifs

Créée en 2005 à Lyon, l'association Anciela a pour objet de participer à la construction d'une société plus écologique et plus solidaire. Elle suscite, encourage, et accompagne les engagements et les initiatives des citoyens qui y contribuent.

Le projet "Ambassadeurs du changement" s'appuie sur le constat qu'une très grande partie de la population manifeste aujourd'hui le souhait de s'engager, de développer son pouvoir d'agir mais que ces citoyens volontaires ont des difficultés à transformer ce désir en actions concrètes, faute de cadre d'action bien défini.

La démarche proposée dans le projet "Ambassadeurs du changement" est ici de créer ce cadre d'action et de former des citoyens métropolitains volontaires, pour qu'ils soient des ambassadeurs de bonnes pratiques, pour une société plus durable et solidaire. Il s'agit pour eux d'être ensuite capables de mobiliser leur propre environnement à cette envie d'agir et de faire évoluer ainsi des comportements grâce à cet investissement plus citoyen dans la vie collective.

Ainsi, à travers leur action au quotidien, les ambassadeurs du changement contribueront à leur échelle, dans leurs immeubles, leurs quartiers, leurs entreprises, leurs cercles d'amis, aux grandes évolutions indispensables de nos modes de vie dont l'impact devient en effet significatif lorsque l'action est collective.

II - Programme d'actions pour 2018-2019

La démarche proposée par Anciela s'appuie d'abord sur une formation initiale "Donner envie d'agir". Il s'agit d'apporter aux personnes volontaires les clés de compréhension des grands enjeux de société et de former aux méthodes permettant de donner envie d'agir, sans culpabilisation, aux personnes de son proche environnement : ses voisins, ses amis, ses collègues.

Puis, cette formation initiale sera complétée par des modules de formations-actions plus spécifiques, construits en partenariat avec des associations spécialistes, autour de différents défis tels que la promotion d'une économie locale, écologique et solidaire, la réduction et le tri des déchets, l'engagement citoyen, etc.

L'association Anciela assure le suivi et l'accompagnement de chaque ambassadeur.

L'association se donne pour objectif de former au départ 350 ambassadeurs avec un déploiement plus large au fil du temps.

L'association mettra en œuvre un suivi permettant d'identifier et de comptabiliser les actions des ambassadeurs afin d'évaluer leurs impacts.

Cette opération contribue à dynamiser la vie citoyenne du territoire, en mobilisant les habitants pour en faire des acteurs de l'engagement. En soutenant cette association, la Métropole souhaite ainsi mettre en lumière cette action emblématique.

III - Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel	77 000	subvention Métropole	50 000
intervention des associations	10 000	autres financeurs (ADEME, FNH, etc.)	50 000
frais de communication	6 500	participation des ambassadeurs	10 000
impression	5 000		
gestion et fonctionnement	8 500		
achats	3 000		
Total dépenses	110 000	Total recettes	110 000

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de l'association Anciela, dans le cadre du projet "Ambassadeurs du changement", pour l'année 2018-2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de l'association Anciela pour son projet "Ambassadeurs du changement" pour 2018-2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Anciela, définissant, notamment les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 50 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P3903611A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3180**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Projets éducatifs - Attribution d'une subvention au réseau Canopé pour son programme d'actions 2018-2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Présentation

Le Réseau Canopé-académie de Lyon est un établissement public national à caractère administratif. Il fait partie du réseau national de création et d'accompagnement pédagogique.

Canopé est l'opérateur du Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en matière de ressources et de services pédagogiques. Dans le cadre de ses attributions, il participe à la mise en œuvre de la politique éducative et à son déploiement au niveau académique. À ce titre, il accompagne les pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves.

Il exerce une mission d'édition, de production, de développement et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des enseignants, des communautés éducatives et universitaires, des écoles et des établissements d'enseignement scolaire.

Au niveau régional, Canopé Auvergne-Rhône-Alpes met en œuvre une politique territoriale de ressources transmédia et d'offres de services pédagogiques, qui se déploie en proximité pour répondre aux besoins de la communauté éducative. Cette politique s'entend dans une démarche d'échanges et de réflexion autour des préconisations ministérielles et académiques, ainsi que des attentes des publics cibles.

La direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un budget général annuel de 1 500 000 € pour les 12 sites départementaux.

Le réseau Canopé sollicite l'aide de la Métropole de Lyon, dans la continuité de celle apportée les années précédentes (par exemple la collaboration historique sur le champ du numérique, notamment, avec le centre Érasme, expérimentation de tables tactiles).

L'attribution d'une subvention à Canopé est cohérente avec les objectifs de la Métropole en matière d'actions éducatives, notamment, au regard des 5 champs d'intervention de ce réseau pour le développement de ressources et de services pédagogiques : la pédagogie, le numérique éducatif, l'éducation et la citoyenneté, les arts, la culture et le patrimoine, et la documentation.

II - Orientation des actions

Le Réseau Canopé sollicite une subvention pour les actions suivantes :

- l'accompagnement de la Métropole dans la mise en place de nouveaux espaces d'apprentissage (École de l'avenir - ECLA) au sein des collèges,
- l'accompagnement du projet des tables tactiles,
- les actions autour de l'éducation aux médias et à l'information.

III - Programme annuel - année scolaire 2018-2019

Pour permettre la réalisation et le financement de ses actions, Réseau Canopé propose un programme d'activités pour l'année scolaire 2018-2019.

Pour la réalisation de l'action 1, le réseau Canopé s'engage à réaliser un cahier des charges pour l'accompagnement des collèges retenus par la Métropole.

Pour la réalisation de l'action 2, le réseau Canopé s'engage à l'accompagnement de 7 établissements concernés par le projet des tables tactiles.

Pour la réalisation de l'action 3, le réseau Canopé s'engage au déploiement du jeu dans 79 collèges avec la création d'événements lors de la remise des jeux dans les 79 collèges et une animation dans une dizaine de collèges.

IV - Participation financière

Dans le cadre de la perspective du développement de ces 3 actions, la Métropole s'engage à apporter la participation financière de 55 560 €, décomposé comme il suit :

- action 1 : 23 745 €

Pour la réalisation de cette action, le réseau Canopé s'engage à réaliser un cahier des charges pour l'accompagnement des collèges retenus par la Métropole,

- action 2 : 13 300 €

Pour la réalisation de cette action, le réseau Canopé s'engage à l'accompagnement de 7 établissements concernés par le projet des tables tactiles,

- action 3 : 18 515 €

Pour la réalisation de cette action, le réseau Canopé s'engage au déploiement du jeu dans 79 collèges avec la création d'événements lors de la remise des jeux dans les 79 collèges et une animation dans une dizaine de collèges et à contribuer ainsi aux charges correspondantes du fonctionnement de Réseau Canopé.

Réseau Canopé s'engage à utiliser la subvention aux seules fins des missions d'intérêt général que ces actions représentent et dans le strict respect du programme annuel accepté par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 560 € au profit du réseau Canopé dans le cadre de son plan d'actions pour l'année scolaire 2018-2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le réseau Canopé définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 55 560 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P3403308A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3181**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges publics - Aide aux projets d'actions éducatives - Attribution de subventions - Année scolaire 2018-2019 - Aide aux associations**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a pour compétence de construire, d'entretenir et de doter en moyens de fonctionnement les collèges de son territoire.

Elle se positionne également comme un partenaire du monde éducatif et, à ce titre, peut soutenir, à travers des subventions de fonctionnement, un certain nombre d'actions destinées aux collégiens.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'attribuer des subventions en faveur de collèges publics.

Par délibération n° 2017-2195 du 18 septembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé les principes généraux d'organisation pour le soutien à l'action éducative des collèges publics et privés, ainsi que les modalités d'attribution et de paiement de ces aides.

Dans ce cadre, un 1^{er} appel à projets a été adressé aux 79 collèges publics de la Métropole au titre des actions liées aux projets d'établissements et à l'éducation artistique et culturelle. En ce qui concerne les collèges privés, comme l'année dernière, les subventions sont étudiées au fur et à mesure de leur réception dans la limite du budget alloué et doivent correspondre, pour être instruites, aux critères retenus pour les collèges publics. Ces demandes sont présentées au Conseil au fil de l'année.

Il est, par ailleurs, proposé d'attribuer des subventions à certaines associations partenaires dans le montage et la réussite d'actions menées auprès des collégiens.

I - Action liée à un séjour de ski alpin pour des classes Unité locale d'inclusion scolaire (ULIS), collège du Tonkin

Le collège du Tonkin à Villeurbanne accueille 2 classes d'ULIS. Depuis la loi de 2005 sur l'accueil des élèves en situation de handicap dans leur collège de secteur, la communauté éducative doit se donner les moyens de construire cette inclusion de façon à ce qu'elle soit positive pour tous (élèves porteurs de handicap et élèves de classes ordinaires).

Pour ce faire, le collège du Tonkin organise un séjour de ski alpin pour offrir à ces collégiens la découverte d'une activité sportive, l'apprentissage de la vie communautaire hors du contexte familial, le partage d'expériences entre tous les élèves, ordinaires et porteurs d'un handicap.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une aide de 1 700 € pour cette action.

Cette subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un justificatif et d'un bilan à l'issue du voyage.

II - Subventions aux associations

1° - Action liée à l'organisation du "Forum des métiers" par la Confédération syndicale des familles

La Confédération syndicale des familles sollicite une subvention afin d'organiser son 31^{ème} forum des métiers et des formations à destination, notamment, des collégiens, qui se tiendra le samedi 1^{er} décembre 2018 à la Mairie du 8^o arrondissement. Cette manifestation accueille, en moyenne, 1 500 personnes.

Ce projet est soutenu par la direction académique.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention à hauteur de 1 400 € pour cette action.

La subvention sera versée en une seule fois sur production de justificatifs et d'un bilan pédagogique et financier.

2° - Action liée à la transmission de la mémoire par l'association "Mémoire dans la cité"

L'association "Mémoire dans la cité" souhaite inscrire dans les commémorations du centenaire de la première guerre mondiale, la thématique de la mémoire arménienne, du génocide à la diaspora et ainsi aborder cette commémoration sous une autre forme, par le brassage des communautés : un rendez-vous annuel sera ainsi proposé autour de la transmission de la mémoire d'un projet commun : 3 collèges du 1^{er} et du 4^{ème} arrondissements seront ainsi impliqués (Clément Marot, La Tourette et Saint-Exupéry).

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention à hauteur de 2 000 € pour cette action. La subvention sera versée en une seule fois sur production de justificatifs et d'un bilan.

3° - Action liée à l'ouverture de centres de "Cadets de la défense de l'Académie de Lyon" par l'association Club sportif et artistique (CSA) du 7^{ème} régiment matériel

Le projet des "Cadets de la défense de l'Académie de Lyon" est un partenariat entre l'Académie de Lyon et la zone de défense et de sécurité sud-est. Le but du projet est d'accompagner les jeunes dans leur parcours de citoyens engagés et responsables, de les aider à surmonter les discriminations et les inégalités et à bâtir avec eux leur avenir professionnel au travers d'activités éducatives, ludiques et physiques. Ces activités répondent à un projet pédagogique et sont encadrées par une équipe mixte, d'enseignants et de militaires.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention à hauteur de 2 000 € pour cette action. La subvention sera versée en une seule fois sur production de justificatifs et d'un bilan pédagogique et financier.

4° - Action liée à l'expérimentation d'un projet innovant d'amélioration du climat scolaire par l'association pour un environnement serein à l'école (APESE)

Le projet innovant mené par l'association APESE au collège Rosset (Lyon 7^o) consiste à l'expérimentation auprès d'une classe sur tout le temps d'une année scolaire (8 séances de 2h), de mieux se connaître soi-même et comprendre l'autre par la composition d'une fresque.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention à hauteur de 5 000 € pour cette action. La subvention sera versée en une seule fois sur production de justificatifs et d'un bilan.

5° - Action liée à l'éducation des jeunes par le sport

L'association Action basket citoyen (ABC) intervient auprès des collèges, généralement situés en quartier politique de la ville, pour proposer une pratique sportive adaptée et ludique comme moyen d'éducation citoyenne.

Depuis 3 ans, l'association organise des actions visant d'autres domaines de l'éducation (mathématique, physique, expression écrite et orale, etc.).

Les collèges Gabriel Rosset, (Lyon 7^o), les Batières (Lyon 5^o) et le Tonkin (Villeurbanne) ont bénéficié de ces actions au cours de l'année 2017.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de 3 000 € pour ces actions. La subvention sera versée en une seule fois sur production de justificatifs et d'un bilan.

6° - Action liée à l'expérimentation d'un projet innovant d'amélioration du climat scolaire par l'association Declic - Cnv & Education

Le projet mené par l'association Declic - Cnv & Education au collège Pablo Picasso (Bron) consiste à la mise en place de dispositifs expérimentaux innovants destinés à développer un climat serein et propice à la transformation des tensions et conflits en ressources individuelles et collectives pour les équipes administratives et enseignantes, pour les parents et les enfants.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention à hauteur de 5 000 € pour cette action. La subvention sera versée en une seule fois sur production de justificatifs et d'un bilan.

7° - Action liée à l'éducation par la pratique des échecs

Le projet mené par l'association Lyon 64 échecs consiste à ouvrir un cours d'échecs en atelier en dédoublement de celui déjà existant au collège Vendôme (Lyon 6°) à raison de 25h sur 10 mois. Il s'agirait d'un équipement en matériel et de la rémunération d'un animateur.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention à hauteur de 1 500 € pour cette action. La subvention sera versée en une seule fois sur production de justificatifs et d'un bilan pédagogique et financier.

Le total des subventions attribuées en soutien aux associations s'établit à 19 900 €, selon le détail joint en annexe ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le titre de l'annexe, il convient de lire :

"soutien aux associations - 2018/2019"

au lieu de :

"soutien aux associations - 2019/2020".

DELIBERE

1° - Approuve :

a)°- les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 700 € au profit du collège du Tonkin (Villeurbanne) dans le cadre du projet de séjour de ski alpin des 2 classes ULIS pour l'année 2018-2019,

c) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 900 € au profit de 7 associations pour l'année 2018 selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3309 pour un montant de 1 500 € et opération n° 0P34O3308 pour un montant de 19 700 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Annexe - soutien aux associations - 2018/2019**Annexe subventions associations**

Associations bénéficiaires	Objet	Subvention
Confédération syndicale des familles	31eme Forum des Métiers	1 400 €
Mémoire dans la cité	Comémoration du centenaire de la Première Guerre mondiale	2 000 €
Club sportif et artistique du 7eme régiment matériel (CSA)	Projet "Cadets de la Défense de l'Académie de Lyon"	2 000 €
APESE	Expérimentation d'un projet innovant d'amélioration du climat scolaire au collège Rosset (Lyon 7eme)	5 000 €
Association Basket Citoyen (ABC)	Pratique sportive comme moyen d'éducation citoyenne	3 000 €
DECLIC - CNV&Education	Dispositifs expérimentaux de développement d'un climat serein au collège Picasso (Bron)	5 000 €
Lyon 64 échecs	Atelier échec au collège Vendôme (Lyon 6eme)	1 500 €
TOTAL		19 900 €

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3182**

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport
commune (s) : Saint Priest
objet : Construction d'un collège - Individualisation totale d'autorisation de programme
service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les 3 collèges publics situés sur la Commune de Saint Priest ont atteint et même dépassé, pour 2 d'entre eux, leur capacité d'accueil. Les projections académiques montrent, d'ores et déjà, un déficit cumulé de plus de 500 places à l'horizon 2024, auquel s'ajouteront les collégiens issus des nombreux logements familiaux livrés récemment, en cours de construction ou projetés à moyen et long terme. Ces fortes prévisions de croissance de la démographie scolaire rendent nécessaire la création d'un collège de type 750 places sur le territoire de Saint Priest.

De plus, le collège Colette fait l'objet d'un classement en réseau d'éducation prioritaire (REP), et il s'avère nécessaire d'assurer une maîtrise des effectifs. Celui-ci atteindrait 870 élèves si de nouvelles surfaces ne sont pas créées.

II - Projet

Au regard du positionnement des collèges existants, des axes de transports en commun (tram T2, bus) et des quartiers en développement au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), à court et long terme, la localisation du terrain s'est portée sur le quartier Revaison. Un terrain propriété de la Métropole de Lyon de 11 442 m², a été retenu. Inscrit en zone urbanisable à vocation d'équipements publics au PLU-H arrêté, l'emprise dédiée au collège représenterait ainsi environ 11 500 m².

Le calendrier de cette construction est contraint, avec un objectif d'ouverture dès la rentrée 2020. Pour ce faire, il a été décidé d'assurer la maîtrise d'œuvre en interne (direction du patrimoine et des moyens généraux), et de recourir à un procédé constructif industrialisé par le biais d'un accord-cadre d'achat de constructions modulaires, approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2477 du 20 décembre 2017, pour la construction à ossature bois, et n° 2018-2662 du 16 mars 2018, pour la construction à ossature métallique. Des exigences en matière de qualité architecturale, d'intégration urbaine et environnementale, avec le choix de matériaux qualitatifs pour la façade sont prises en compte.

Cet établissement disposera de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), d'environ une cinquantaine d'élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}, avec des plateaux techniques dédiés à 2 champs, la vente distribution logistique (VDL) et l'espace rural et environnement (ERE). Ces plateaux techniques pourront ainsi fonctionner en réseau avec le collège voisin Gérard Philipe, accessible à pied, permettant ainsi aux élèves de découvrir les 4 offres d'apprentissage. Les classes de SEGPA actuellement au collège Martin Luther King à Mions, dont les plateaux techniques ne répondent plus aux évolutions pédagogiques, seront quant à elles fermées selon un échéancier défini avec l'Académie de Lyon.

Le programme de cette opération consiste en la construction d'un collège d'une surface bâtie d'environ 7 700 m². Il comprend :

- les pôles direction, enseignants, vie scolaire, centre de documentation, médico-social représentent environ 1 350 m²,

- 31 salles de cours d'enseignement spécialisé et général, inclus celles des élèves de SEGPA, dont 1 à 2 pourront être affectées à l'accueil de dispositifs particuliers (unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), etc.),
- des plateaux techniques des SEGPA, en rez de chaussée, en contact direct avec l'entrée, permettant, les expositions et simulation de vente au public et en lien avec les autres espaces du collège. Une serre sera construite,
- une restauration en production sur place pour 500 couverts par jour, avec un fonctionnement de type salad'bar représente environ 800 m², en rez de chaussée avec un accès des élèves sur la cour, une aire de livraison et de retournement,
- des espaces dédiés aux activités sportives se déclinant en une salle d'évolution sportive pour notamment le tennis de table, l'expression corporelle (hors sports collectifs de ballons) de 300 m². Elle s'accompagne pour répondre aux besoins des activités sportives à l'extérieur, de 4 vestiaires garçons et filles, de vestiaires enseignants, ainsi que de rangements. La surface totale s'élève à 484 m². Deux plateaux sportifs extérieurs seront aménagés. Pour compléter ces équipements, la Commune de Saint Priest prévoit la construction d'une halle de sport, à proximité, répondant aux besoins scolaires et associatifs,
- des espaces extérieurs : un sas sécurisé à l'entrée, la cour, un abri 2 roues, un espace de stationnement pour le personnel en raison de la situation péri urbaine du collège, des aires de livraisons, les espaces verts pour l'apprentissage des élèves de la SEGPA espace rural et environnement seront créés.

Des travaux d'aménagement de modes doux (piétons/cycles) et de sécurisation de la voie d'accès sur son linéaire et au niveau des abords du collège s'avèrent indispensables dès l'ouverture, pour assurer la sécurité du cheminement des élèves et les différents flux véhicules, livraison, piétons aux abords de l'établissement.

III - Calendrier

La mise en concurrence des 2 titulaires de l'accord cadre construction de modulaire en ossature bois (intérieur), sur la base du programme et des plans d'aménagements réalisé en interne interviendra fin 2018.

Courant 2019, le résultat des offres des prestataires sur le prix, les méthodes et les délais de réalisation permettra d'arrêter le montant estimatif définitif.

IV - Coût

Le montant prévisionnel de l'individualisation totale de l'autorisation de programme (AP) s'élève à 19 800 000 €. Le démarrage des travaux est prévu dès 2019, pour une livraison à l'été 2020. Le mobilier et les équipements à commander représentent un montant total de 1^{ère} acquisition d'environ 500 000 € qui sont inclus dans le montant de l'opération, dont 400 000 € au chapitre 21.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le principe de création d'un collège aux conditions techniques et financières exposées ci-dessus, et d'autoriser monsieur le Président à signer les documents administratifs et les autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre.

Des subventions du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) 2018 sont susceptibles d'être allouées à l'opération, d'un montant non encore défini, pouvant atteindre jusqu'à 2 000 000 €. Pour obtenir ces subventions, il est proposé d'autoriser monsieur le Président, à engager les démarches auprès de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, ainsi qu'auprès de tout autre organisme partenaire.

Il est, par ailleurs, demandé à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône de bien vouloir, conformément à l'article L 421-1 du code de l'éducation, créer par arrêté un collège sur Saint Priest, au moment de sa livraison prévue en août 2020.

La dénomination de cet établissement sera proposée à l'approbation du Conseil début 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve la construction d'un collège d'une capacité de type 750 élèves situé chemin de Revaion, à Saint Priest, pour une surface à bâtir d'environ 7 700 m², incluant des classes SEGPA.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer les documents administratifs et autorisations d'urbanisme afférents à la réalisation du collège précité,

b) - demander à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône de créer par arrêté, le nouveau collège à Saint Priest, en vue d'une ouverture à la rentrée scolaire 2020,

c) - engager les démarches auprès de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône pour obtenir les subventions du FSIL 2018, pour un montant prévisionnel de 2 000 000 € pour la construction du collège à Saint Priest et les innovations et performances énergétiques y afférent, ainsi que de tout autre organisme partenaire.

3° - Décide l'individualisation totale d'AP globale P34 - éducation, culture, patrimoine et sport pour un montant de 19 800 000 € toutes dépenses confondues, dont 14 000 000 € HT pour la part travaux, estimé au mois de septembre 2018, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 6 072 000 € TTC en 2019,

- 13 728 000 € TTC de 2020 à 2021.

4° - La dépense en résultant sera imputée aux crédits à inscrire au budget principal, chapitre 23 - exercices 2019 et suivants - ainsi qu'au chapitre 21 pour un montant de 400 000 € de l'opération n° 0P34O4852A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3183**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Actions conduites par la Métropole de Lyon dans le domaine du sport - Accompagnement de projets associatifs - Attribution de subventions**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2016-1370 du 11 juillet 2016, la Métropole a formalisé les éléments fondamentaux d'une politique sportive fondée sur des coopérations et partenariats avec les acteurs sportifs, les communes et l'État.

Cette politique partenariale repose sur 2 approches complémentaires :

- une 1ère approche sectorielle (ou verticale) avec le soutien aux acteurs du sport et leur mise en réseau. Il s'agit de soutenir les clubs sportifs (professionnels, amateurs de haut niveau ou clubs de "bassin de vie"), les comités sportifs départementaux, les manifestations sportives (internationales, nationales ou d'envergure métropolitaine), les sections sportives des collèges,

- une approche transversale avec un soutien aux projets permettant de croiser différentes thématiques pour lesquelles le sport peut constituer un levier de développement : "sport et santé", "sport et éducation", "sport et handicap", "sport et attractivité", "sport et emploi/insertion".

Ces projets partenariaux au sein des services de la Métropole seront également ouverts à l'ensemble des acteurs présents sur le territoire métropolitain : services de l'État, Région, communes, Agence régionale de santé (ARS), Union nationale du sport scolaire (UNSS), acteurs de la santé ou de l'insertion, associations, etc..

Le projet de délibération soumis aujourd'hui permet de présenter les actions en cours au sein de la Métropole et de concrétiser cette approche transversale en accompagnant des projets proposés par des associations sportives, comités et/ou clubs. Ceux-ci seront conduits en partenariat avec des services de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS).

II - Développer un observatoire du sport à l'échelle du territoire de la Métropole en accord avec l'État, les communes et les clubs sportifs

La Métropole s'est engagée, dans le cadre de la proposition 21 du pacte de cohérence métropolitain, à réaliser un diagnostic des équipements sportifs qui a abouti à la mise à jour, en janvier 2018, de l'Atlas du sport dans la Métropole dont l'édition précédente datait de 2014.

Ce 1^{er} travail aujourd'hui terminé, les données recueillies ont été mises à disposition sur le site "Open data" de la Métropole et seront utilisées pour les projets "Métropole intelligente" et "Guichet unique".

La Métropole, en collaboration avec l'Agence d'urbanisme et l'Observatoire partenarial lyonnais en économie (OPALE), élargira le champ des données recueillies pour développer progressivement un observatoire du sport. Les données collectées alimenteront les autres dispositifs (Atlas des sports, guichet unique, plateforme sport/santé, parcours connectés) et permettront de développer de nouvelles analyses de la pratique des activités physiques et sportives et d'offrir de nouveaux services aux usagers.

Les différents partenaires impliqués dans les observatoires existants participeront au projet. Les communes pourront s'associer à la construction du dispositif dans le cadre du pacte de cohérence métropolitain.

III - Accompagner des projets de comités sportifs métropolitains pour développer des actions visant à structurer les clubs sportifs affiliés pour pérenniser et/ou développer de nouvelles activités

Dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (DLA), en partie financé par la Métropole, plusieurs comités ont réfléchi collectivement aux conditions à réunir pour développer de nouvelles activités en direction de nouveaux publics au sein des clubs qui leur sont affiliés.

A l'issue de cette démarche, conduite sur une année, 6 comités sportifs souhaitent développer des actions en direction des clubs affiliés pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

Ces actions expérimentales présentent la particularité d'être portées par des comités sportifs métropolitains et de s'inscrire dans les objectifs d'optimisation et de mutualisation des moyens (humains et matériels) inscrits dans la délibération du Conseil "actions en faveur du sport" n° 2016-1370 du 11 juillet 2016.

Ces comités sportifs sollicitent la Métropole pour une aide financière attribuée dans un cadre comparable à celui proposé depuis de nombreuses années par le Conseil national de développement du sport (CNDS). Ce dispositif prévoit l'accompagnement financier dégressif d'actions développées sur une période de 4 ans.

Les dossiers soumis concernent 6 projets différents :

1° - Athlétisme

L'objectif est de créer une plateforme d'échanges et de communication pour accompagner le développement du sport loisir et la pratique libre. Le budget prévisionnel de l'action est de 50 240 €.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 12 500 €.

2° - Basket

Les objectifs sont d'accompagner la structuration administrative des clubs par le coaching des dirigeants et d'accompagner les clubs dans le développement de l'offre "sport-santé". Le budget prévisionnel du programme d'actions est de 28 000 €.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 12 500 €.

3° - Football

Les objectifs sont d'accompagner la structuration administrative des clubs par le coaching des dirigeants, de développer la pratique féminine en développant l'événementiel (tennis ballon, foot à 5, watling foot, etc.) à partir de la coupe du monde de la Fédération internationale de football (FIFA) 2019 et d'accompagner les clubs dans le développement de la pratique de ces activités. Le budget prévisionnel du programme d'actions est de 51 000 €.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 12 500 €.

4° - Gymnastique

Les objectifs sont de développer des liens avec les entreprises pour aider les clubs à développer de nouvelles activités physiques et sportives en direction des salariés des entreprises et d'accompagner la structuration administrative des clubs par le coaching des dirigeants. Le budget prévisionnel du programme d'actions est de 18 570 €.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 6 250 €.

5° - Handball

Les objectifs sont de développer des liens avec les entreprises pour aider les clubs à développer de nouvelles activités physiques et sportives en direction des salariés des entreprises du milieu scolaire et de développer la pratique du hand ball féminin. Ce projet comporte un volet particulier de mutualisation de moyens

et de compétences avec le Comité de rugby du Lyonnais. Le budget prévisionnel du programme d'actions est de 31 240 €.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 12 500 €.

6° - Montagne et escalade

Les objectifs sont de développer des liens avec les entreprises pour aider les clubs à développer de nouvelles activités physiques et sportives en direction des salariés des entreprises et de développer une offre "sport loisir" en s'appuyant sur l'événementiel sportif.

Le budget prévisionnel du programme d'actions est de 17 000 €.

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 6 250 €.

Pour chaque structure, une convention de subvention fixera les objectifs, les conditions de réalisations, les montants (année par année) et les conditions de versement des aides.

L'évaluation effectuée, en 2019, permettra d'envisager la poursuite ou l'arrêt de ce dispositif. Pour chacune des 3 années suivantes, une nouvelle convention viendra encadrer la poursuite de cette expérimentation.

Les subventions pour les 3 dernières années de l'expérimentation seront soumises chaque année au vote du Conseil.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 62 500 € pour l'année 2018 ;

Vu le dit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le développement, en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, d'un observatoire du sport,

b) - l'attribution, pour l'année 2018, des subventions de fonctionnement d'un montant de 62 500 €, répartis comme suit :

- 12 500 € au profit du Comité du Rhône Métropole de Lyon d'athlétisme,
- 12 500 € au profit du Comité du Rhône Métropole de Lyon de Basketball,
- 12 500 € au profit du District de Lyon et du Rhône de Football,
- 6 250 € au profit du Comité départemental du Rhône Métropole de Lyon de gymnastique,
- 12 500 € au profit du Comité du Rhône Métropole de Lyon de handball,
- 6 250 € au profit du Comité départemental du Rhône Métropole de Lyon de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les comités bénéficiaires de ces aides, listés au paragraphe précédent, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 62 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 039O4817A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3184**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport développement durable de la Métropole de Lyon - Edition 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Introduction

L'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et son décret d'application n° 2011-687 du 17 juin 2011 soumettent les collectivités territoriales à la présentation, préalablement aux débats sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Le rapport développement durable 2017 présentait le nouveau cadre stratégique de développement durable de la Métropole fondé sur 2 axes structurants : la résilience du territoire et la santé-environnement. Par ailleurs, ce rapport annonçait un nouvel observatoire du territoire en matière de développement durable.

L'édition 2018 propose d'illustrer l'engagement de la Métropole en faveur du développement durable en s'appuyant sur les résultats de ce dernier qui offre une analyse de la situation du territoire au regard de 2 interrogations majeures :

- comment le développement du territoire impacte-t-il l'environnement et les ressources, et comment se situe-t-il au regard du développement humain ?
- dans quelle mesure le territoire est-il en capacité d'anticiper les évolutions liées aux transitions environnementales, sociales, économiques, démographiques, etc. ?

II - Présentation du dispositif d'observation du développement durable**1° - Un nouvel observatoire pour un territoire durable et résilient**

Dans le cadre du nouveau mandat 2015-2020 et de l'élargissement de ses compétences à celles du Département, la Métropole a investi de nouveaux axes stratégiques comme la santé environnementale, l'adaptation au changement climatique (plan climat), la qualité de l'air (plan oxygène), la dépendance vis-à-vis des matières premières (étude sur l'empreinte matérielle de l'économie) ou l'alimentation, qui participent de la démarche globale de renouvellement de la stratégie de développement durable de la collectivité autour des notions de soutenabilité, de transition énergétique et environnementale et de résilience du territoire.

Pour accompagner son renouvellement, l'évolution du dispositif d'observation du développement durable du territoire de la Métropole qui avait été développé en 2009 s'avérait nécessaire.

Le nouvel observatoire vise à faciliter la compréhension et l'appropriation collective des enjeux de développement durable et à produire des éléments d'aide à la décision. Pour cela, l'observatoire fournit des éléments d'analyse qui permettent, notamment, d'anticiper les évolutions et de mesurer la capacité du territoire à faire face aux transitions environnementales, sociales, économiques et démographiques engagées.

2° - Un reflet des enjeux de transition à relever en lien avec le fonctionnement du territoire

Territoire attractif en croissance démographique, la Métropole rassemble plus d'1,3 million d'habitants, et se caractérise par un pôle d'emploi dynamique où l'industrie est très présente. Dans ce contexte, poursuivre la réduction des émissions atmosphériques (polluants, gaz à effet de serre), mieux valoriser les déchets, continuer à préserver l'environnement et plus généralement à veiller à la qualité de vie des habitants sur l'ensemble du territoire sont des enjeux forts pour l'agglomération lyonnaise pour conforter son attractivité dans la durée. La cohésion sociale, le vivre-ensemble constituent également le défi d'un territoire durable, quand certaines zones du territoire - comme dans toutes les métropoles françaises - restent marquées par la précarité et les inégalités de revenus.

Afin de couvrir l'ensemble de ces dimensions, l'observatoire développement durable du territoire métropolitain se structure autour de :

- 2 "sphères" comme toile de fond :

- . la 1^{ère} vise à comprendre les interactions entre l'Homme et son environnement (soutenabilité écologique),
- . la 2^{ème} porte sur les rapports entre l'Homme et la société (développement humain),

- et de 7 "fonctions" territoriales (habiter, se déplacer, alimenter, protéger et prendre soin, créer de la valeur, travailler, se ressourcer) qui viennent compléter les 2 sphères. Elles seront analysées au travers de leurs interactions en termes de soutenabilité écologique et de développement humain.

III - Extraits des résultats du dispositif d'observation

L'observatoire présente au total 75 indicateurs sur l'ensemble des 2 sphères et des 7 fonctions. Il contribue à situer le territoire métropolitain dans son état actuel et pourra fournir des orientations pour une meilleure prise en compte du développement durable par les acteurs locaux.

Neuf indicateurs ont été sélectionnés pour le rapport développement durable 2018. Un dans chacune des 2 sphères et des 7 fonctions territoriales.

1° - Sphère "soutenabilité écologique"

La sphère "soutenabilité écologique" s'intéresse à l'empreinte laissée par les formes de développement sur l'environnement. Elle tente d'en appréhender les effets à long terme en matière de diminution des ressources non renouvelables et des dégradations environnementales.

Au sein de cette sphère, 10 indicateurs permettent de dresser le profil de soutenabilité écologique du territoire. Celui mis en exergue dans le présent rapport (taux d'artificialisation des sols) illustre les pressions exercées sur les ressources naturelles locales. La progression de l'artificialisation des sols du territoire permet d'évaluer l'importance de la consommation des espaces naturels et agricoles. La consommation de foncier non urbanisé est de 98,5 ha/an artificialisés entre 2000 et 2015 (soit l'équivalent de 13 parcs de la Tête d'Or). La consommation d'espaces s'avère plus forte pour les zones d'activités, et les routes que pour l'habitat. Ce taux ramené à l'habitant met en évidence une gestion plus économe dans l'agglomération lyonnaise (102 m²/habitant entre 2000 et 2010 et 87 m²/habitant entre 2010 et 2015), alors qu'elle est en moyenne de 220 m²/habitant dans le reste de l'aire métropolitaine.

En réponse au défi de préservation du foncier non urbanisé, la Métropole a instauré des périmètres de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), confirmés dans la politique agricole métropolitaine adoptée le 16 mars 2018. La mise en place des périmètres de PENAP sur 9 117 ha a pour but de relâcher la pression foncière sur l'essentiel de l'espace agricole et de maintenir la vocation agricole du territoire. Les PENAP renforcent les protections mises en place par le plan local d'urbanisme (PLU) de 2004 et par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de 2010.

2° - Sphère "développement humain"

La sphère "développement humain" aborde l'équité entre tous, la lutte contre les inégalités, la cohésion sociale, la santé des populations, l'éducation et la culture, la qualité de vie en général, etc.

Au sein de cette sphère, 10 indicateurs témoignent de la qualité du développement humain sur la Métropole. Celui mis en exergue dans le présent rapport caractérise le territoire en matière de décrochage scolaire. A l'échelle de la Métropole, le décrochage scolaire est marginal. En effet, la Métropole détient une part relativement basse des jeunes de 15-29 ans sans diplôme, sans formation et sans emploi en 2013, comprise entre 3,7 et 4,8 %, ce qui la place dans les meilleures en France (devant Paris, Lille, Marseille, Strasbourg, Nice, supérieures à 4,8 %). En 2013, la Métropole compte 1 421 jeunes de 15 à 17 ans déscolarisés, soit 3,82 %, pourcentage légèrement inférieur à la moyenne nationale (3,94 %).

En réponse au défi d'intégration et d'éducation des jeunes et des adultes, condition impérative de l'insertion économique et sociale des habitants, la Métropole fait de la lutte contre le décrochage scolaire une priorité. Cette problématique portée par la Métropole se situe au carrefour de nombreuses politiques publiques : protection de l'enfance, soutien à la parentalité, insertion sociale et professionnelle ou encore lutte contre la précarité. Une des actions du projet métropolitain des solidarités (PMS) porte sur cet enjeu spécifique.

3° - Fonction "habiter"

La fonction "habiter" est traitée sous l'angle de l'accessibilité au logement, de sa qualité ainsi que celle du cadre de vie des habitants de la Métropole. La question du logement est au cœur des politiques d'aménagement, de cohésion sociale et territoriale. Elle constitue un enjeu d'attractivité du territoire et de transition énergétique et environnementale.

Cette fonction comporte 10 indicateurs. Celui mis en exergue dans le présent rapport (suivi de la rénovation thermique des logements) illustre l'engagement d'une transition énergétique dans l'habitat par la Métropole. Les interventions se multiplient depuis 2015 avec la création de la plateforme ECORENO'V portée par la Métropole, dans le cadre de son plan climat. Depuis 2015, ce sont 2 907 demandes de financements pour des travaux ECORENO'V reçues à la Métropole, soit près de 43,3 M€ de travaux et d'honoraires TTC et 7 M€ d'ades métropolitaines.

En réponse au défi de transition énergétique, la Métropole, avec l'adoption du plan climat énergie territorial (PCET), poursuit l'objectif de réduire les consommations énergétiques et de contribuer ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre du territoire. L'ensemble des actions identifiées sur le volet habitat du plan climat représentent un potentiel de 244 kt d'économies de CO2 par an, où l'éco-rénovation des bâtiments existants représente le gisement principal (225 kt/an). A ce jour, les actions engagées en faveur de la rénovation globale des logements correspondent à un gain de 23 kt de CO2/an.

4° - Fonction "se déplacer"

La fonction "se déplacer" porte sur les déplacements des populations et des marchandises au sein de la Métropole, entre ses différentes composantes et entre la Métropole et les territoires extérieurs. Les déplacements représentent un enjeu majeur au sein de l'évolution à venir des sociétés et des territoires car ils sont aux croisements des modes d'habiter, de travailler, des flux économiques et logistiques, etc.

Cette fonction comporte 6 indicateurs. Celui mis en exergue dans le présent rapport (répartition modale des déplacements) illustre l'évolution des mobilités durables sur le territoire. La progression des modes actifs (marche et vélo) est positive sur le territoire, elle est significative sur Lyon-Villeurbanne, mais encore non homogène à l'échelle de la Métropole. En moyenne, 35 % des déplacements s'effectuent à pied dans la Métropole, et la pratique du vélo a triplé depuis 2005. Entre 2006 et 2015, la mobilité automobile a diminué de 34 %, sur Lyon-Villeurbanne.

En réponse au défi de développement des mobilités durables, la Métropole a voté en 2016 un plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA) qui propose des solutions de mobilité respectueuses de l'environnement permettant des évolutions de comportements et d'usages pérennes (vélo'v, VAE, réseau de pistes cyclables, etc.). Ce sont 160 M€ investis sur le mandat, permettant ainsi de contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques du plan de déplacements urbains (PDU) en 2030 : 8 % de part modale vélo au lieu de 2 % en 2015 et pour cette même période 35 % au lieu de 34 % de part modale marche, permettant ainsi de réduire la part modale de déplacements en voiture de 44 % à 35 % et d'augmenter celle des transports en commun de 19 % à 22 %.

5° - Fonction "alimenter"

La fonction "alimenter" vient questionner la capacité nourricière actuelle et future de la Métropole mais aussi les problématiques de santé associées à l'alimentation. Les enjeux de préservation des terrains cultivables pour les agriculteurs, les inégalités socio-spatiales en matière d'habitudes alimentaires et de pathologies liées à l'alimentation, les ressources locales pour contribuer significativement à l'alimentation des habitants de la Métropole sont au cœur de cette fonction.

Cette fonction comporte 6 indicateurs. Celui mis en exergue dans le présent rapport permet de connaître la capacité nourricière de la Métropole. Avec une grande diversité de productions agricoles, le développement des circuits courts, l'évolution des habitudes alimentaires, le territoire a amorcé une dynamique. Les surfaces agricoles de la Métropole (10 500 ha) présentent un potentiel d'alimentation de 42 000 personnes, soit 3 % de la population seulement. Une dynamique de développement de circuits courts, soutenue par la politique agricole métropolitaine favorise l'augmentation de la part des produits locaux utilisés dans un périmètre de proximité, et a pour effet de rapprocher les territoires de consommation et de production.

Afin d'amplifier sa réponse au défi d'amélioration de l'offre agricole locale, la Métropole élabore actuellement une stratégie alimentaire territoriale pour tendre vers un système alimentaire plus résilient. La résilience globale du système alimentaire repose sur la complémentarité et la diversité des approvisionnements, proches comme lointains. Le travail en cours permettra de proposer des pistes visant à renforcer les dynamiques locales et rendre accessible à tous une alimentation de qualité.

6° - Fonction "protéger et prendre soin"

La fonction "protéger et prendre soin" intègre les questions de l'état de santé générale de la population, des disparités et inégalités territoriales et sociales (accès au soin, prévention, etc.) et de la santé environnementale. Elle permet de qualifier les spécificités liées à l'état de santé de la population métropolitaine et de poser un contexte qui amène la Métropole à se pencher sur les facteurs environnementaux qui peuvent expliquer ces tendances.

Cette fonction comporte 7 indicateurs. Celui mis en exergue dans le présent rapport porte sur le taux d'admission en affection longue durée (ALD). Le taux d'ALD métropolitain (2 160 pour 100 000 habitants) est supérieur à celui observé en région Auvergne-Rhône-Alpes (2 096,8 pour 100 000) et au taux national (2 131,1 pour 100 000). L'espérance de vie sur la Métropole (82,5 ans) est plus élevée que la moyenne régionale (82,1 an) et française (81,9 ans).

Cette tendance s'observe à l'échelle des pays occidentaux : ils sont entrés depuis plusieurs décennies dans une phase que les spécialistes de la santé appellent la "transition épidémiologique", marquée par le recul des maladies infectieuses et une augmentation spectaculaire des maladies chroniques (diabète, maladies cardiovasculaires, cancers, etc.) qui sont des affections de longue durée souvent accompagnées de traitements de long terme. Le résultat est que la population vit en moyenne plus longtemps, mais dans un état de santé de plus en plus souvent dégradé. Par bien des aspects, la Métropole connaît une situation de transition épidémiologique accentuée par rapport au reste du territoire national : en effet, l'espérance de vie y est plus élevée que la moyenne française, mais les ALD y sont également plus nombreuses.

Ainsi, au regard des caractéristiques des maladies chroniques, les ALD ne peuvent être attribuées seulement à la croissance démographique ou au vieillissement de la population. Les études montrent que cette progression est imputable à d'autres facteurs comme les comportements individuels, l'environnement, etc.

En réponse au défi de diminution de l'impact des facteurs environnementaux sur la santé, la Métropole se dote d'une stratégie santé-environnement qui vise à offrir une agglomération favorable à la santé de chacun. Elle a pour objectif, en partenariat avec les acteurs du territoire, de réduire les inégalités territoriales et sociales mais aussi de genre en matière de santé environnementale. Elle s'appuiera sur un rapprochement des compétences en environnement, en aménagement et en politiques sociales portées par la Métropole pour une meilleure cohérence de l'action publique.

7° - Fonction "créer de la valeur"

La fonction "créer de la valeur" expose le besoin pour le territoire métropolitain de stimuler une croissance durable. Face aux crises économiques successives, à la mondialisation des échanges et à l'augmentation des fragilités sociales, le territoire métropolitain doit conforter une approche de développement économique local, rayonnant, inclusif par des activités diversifiées.

Cette fonction comporte 5 indicateurs. Celui mis en exergue dans le présent rapport qualifie l'empreinte matérielle des activités économiques lyonnaises. En 2015, l'économie lyonnaise a mobilisé 147 millions de tonnes de matières premières extérieures. L'empreinte matérielle des importations lyonnaises est constituée aux 2/3 de ressources non renouvelables et non disponibles en France (principalement les énergies fossiles et les minerais métalliques). Ce taux, plus élevé que celui des autres grandes aires urbaines, reflète le profil exportateur plus affirmé de l'économie lyonnaise et l'importance des industries de process.

En réponse au défi de diminution de la dépendance de l'économie métropolitaine aux matières premières non disponibles sur son territoire, la Métropole a fait de l'économie circulaire un levier pour la coopération, l'innovation et la création d'emploi. Par l'adoption du plan d'actions économie circulaire zéro gaspillage le 10 avril 2017, la Métropole œuvre pour une consommation sobre en ressources et une réduction de la production de déchets.

8° - Fonction "travailler"

La fonction "travailler" porte sur la création d'emplois et de richesses ainsi que l'insertion et l'inclusion. L'emploi et son corollaire, la lutte contre le chômage, constituent des éléments d'observation prioritaires pour caractériser les mutations du système économique et conduire une transition économique et sociale plus responsable.

Cette fonction comporte 7 indicateurs. Celui mis en exergue dans le présent rapport illustre la dynamique des emplois dans l'économie sociale et solidaire (ESS) par rapport aux emplois salariés totaux. Elle se caractérise par une évolution encourageante : 10 % de l'ensemble des emplois salariés de la Métropole en 2014, + 3,8 % entre 2011 et 2014. Moteur de croissance au service de l'emploi et des territoires, l'ESS contribue à un territoire innovant et inclusif en mettant l'innovation au service des solidarités.

En réponse au défi de transition économique et sociale plus responsable, la Métropole soutient un développement économique solidaire et exemplaire. Berceau de l'ESS, la Métropole promeut les pratiques les plus performantes des acteurs de ce secteur économique, accompagne le développement de projets structurants et innovants autour de filières en lien avec ses compétences, encourage l'entrepreneuriat dans ce domaine et favorise le développement d'affaires des structures de l'ESS et particulièrement des structures d'insertion par l'activité économique.

9° - Fonction "se ressourcer"

La fonction "se ressourcer" illustre l'attention portée à la qualité de vie offerte aux habitants de la Métropole pour se récréer. Facteur d'attractivité, de bien-être et de qualité de vie mais également d'intégration sociale et de développement personnel, le ressourcement s'observe à travers la présence d'espaces et de services dédiés aux activités de loisirs, d'éducation, sportives et culturelles.

Cette fonction comporte 5 indicateurs. Celui mis en exergue dans le présent rapport illustre la surface de végétation disponible par habitant en m². La moitié des habitants de la Métropole bénéficie de la nature dans leur jardin ou à proximité de chez eux. La présence de végétal dans la ville et la proximité d'une offre d'espaces verts à proximité de son lieu d'habitation constituent des facteurs déterminants de la qualité de vie et du bien-être en milieu urbain.

En réponse au défi d'accessibilité aux espaces naturels de proximité, la Métropole met notamment en œuvre le plan départemental et métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée (PDMIPR). Il concourt à la mise en valeur et à la préservation de la trame verte et du réseau des espaces naturels sensibles (ENS) et d'une manière plus générale à la stratégie piétonne urbaine et périurbaine. Ce dernier garantit également la proposition d'itinéraires de loisirs de plein air gratuits et accessibles à tous.

Ce dispositif d'observation offre un regard renouvelé sur les politiques publiques aux différentes échelles métropolitaines et communales, sous l'angle des enjeux de développement durable, et peut les interpeller. L'approche décloisonnée qui structure les indicateurs qu'il présente peut en outre inspirer la conduite des processus d'adaptation de l'agglomération lyonnaise par tous ses acteurs, face aux grandes transitions environnementales, sociales, économiques qui l'affectent ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte de l'édition 2018 du rapport développement durable de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3185**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - Année 2018**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Propos introductifs - Les obligations réglementaires des employeurs publics

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel depuis 1946. Il a été rappelé dans l'article 1er de la Constitution de 1958 ainsi que dans l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le principe d'égalité est un fondement de la fonction publique qui régit tant l'accès à la fonction publique et la carrière des agents que l'accueil et le traitement des usagers.

Ce principe a également été précisé dans la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Celle-ci dispose, en effet, que chaque année, soit présenté devant les comités techniques (CT), un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comportant, notamment, des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle (article 51). Le rapport de situation comparée métropolitain (RSC), sur les données 2017, a été présenté en séance commune CT/comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Métropole de Lyon le 26 juin 2018.

Le 8 mars 2013, un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé avec l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs publics. Il comporte un ensemble de 15 mesures. La 1^{ère} d'entre elles rend obligatoire l'élaboration d'un RSC de l'égalité professionnelle. En outre, la circulaire du ministère de la fonction publique du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique expose la nécessité de donner un nouvel élan au protocole d'accord du 8 mars 2013, à travers sa pleine application, en renforçant le dialogue social sur les questions d'égalité professionnelle et en élaborant et mettant en oeuvre des plans d'actions ambitieux dans l'ensemble des administrations, collectivités territoriales et établissements publics sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux

L'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ajoute 2 nouveaux articles au code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces articles disposent qu'il appartient aux collectivités de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'administration, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ces dispositions, applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants ainsi qu'aux conseils départementaux, sont également applicables à la Métropole en application de l'article L 3611-3 du CGCT.

Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales, précise le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport. Celui-ci fait état de la politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle. Il fixe les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser cette égalité. Il comporte un bilan des actions de conception, mise en oeuvre et d'évaluation des politiques publiques et présente, notamment, le suivi de la mise en oeuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Ce décret s'applique aux budgets présentés par les collectivités à compter du 1er janvier 2016.

La circulaire interministérielle DGCS/SDFE/B1/DGCL/2017/68 du 28 février 2017 relative à "la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 20 000 habitants" accompagne la mise en œuvre du rapport pour les collectivités et EPCI concernés.

En outre, la loi n° 2017-86 égalité et citoyenneté, du 27 janvier 2017, a introduit à l'article L 1111-4 du CGCT, le partage de la compétence "promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes" entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

II - Une démarche globale d'égalité entre les femmes et les hommes à la Métropole

Outre des aspects réglementaires qui s'imposent à la collectivité, plusieurs facteurs invitent la Métropole à intensifier, aujourd'hui, son action en matière d'égalité femmes/hommes :

- l'évolution des mentalités et la modernisation du service public imposent aux acteurs publics locaux de se saisir pleinement du sujet,
- l'égalité entre les femmes et les hommes "grande cause nationale" du quinquennat et la violence faite aux femmes grande cause nationale 2018,
- coup d'envoi officiel, le 10 septembre 2018, d'un cycle de négociations tripartites entre l'État, les employeurs des 3 versants de la fonction publique et les syndicats de fonctionnaires. Les discussions s'engagent sur le renforcement de la gouvernance des politiques d'égalité professionnelle, l'égalité de l'accès aux métiers et aux responsabilités professionnelles, les écarts de rémunération et de déroulement des carrières, l'accompagnement des situations de grossesse et de la parentalité, la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes,
- la feuille de route de l'administration, adoptée en octobre 2016, comporte un axe ambitieux en matière de promotion de la diversité et lutte contre les discriminations, et notamment sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

En 2018, le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (cf. pièce jointe) a pour vocation, sur la base d'un état des lieux genré chiffré en matière de ressources humaines, et d'un recensement des actions existantes sur l'ensemble des politiques publiques mené en 2017, de proposer un plan d'actions, visant à faire de cette question de l'égalité entre les femmes et les hommes une politique intégrée. Ce plan d'actions triennal dynamique fera l'objet, d'évaluations régulières et d'évolutions, pour installer dans la durée une culture de l'égalité.

III - L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à la Métropole : état des lieux en matière de ressources humaines

Le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2018 intègre les indicateurs statistiques sous l'angle du genre présenté dans les bilans ressources humaines de la collectivité qui permettent de prendre la mesure des disparités éventuelles qui existent entre femmes et hommes, en matière de ressources humaines dans les champs suivants :

- conditions générales d'emploi,
- carrière et développement des compétences,
- rémunérations,
- conditions de travail et articulation des temps de vie.

Ces données, qui constituent le RSC des conditions d'emploi et de formation des femmes et des hommes, ont été soumises à l'avis du CT lors de l'examen des bilans RH le 26 juin 2018.

Les principaux enseignements du RCT 2017 sont les suivants :

1 - Conditions générales d'emploi

Au 31 décembre 2017, la Métropole compte parmi ses effectifs 8 349 agents affectés sur des emplois permanents, parmi lesquels 4 031 femmes (48,28 %) et 4 318 hommes (51,72 %). Si l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes tend à se réduire, (+ 0,88 point entre 2015 et 2017), le quasi équilibre de cette mixité masque d'importants contrastes au sein des catégories, filières d'appartenance ou métiers :

- une majorité de femmes en catégorie A (69,77 % de l'effectif) ainsi qu'en catégorie B (71,45 %). Elles ne représentent que 32,77 % des effectifs en catégorie C,

- les filières les plus féminisées sont la filière administrative (84 % de femmes) et la filière médico-sociale dans son ensemble (91 % de femmes). L'effectif féminin prédomine également en filière culturelle (57 % de la filière).

Si la filière technique regroupe le plus grand nombre d'agents (58 %), elle rassemble de fait le plus grand nombre d'hommes. Ils représentent 80 % de cette filière.

Les métiers territoriaux, fortement influencés par des facteurs culturels et sociologiques, ont également un genre. Cette représentation genrée, avec d'un côté les femmes dans l'administration, la santé et la culture et de l'autre côté les hommes dans le technique au sens large et la sécurité, n'est pas spécifique à la collectivité. La faible mixité des métiers reste liée aux représentations sur les rôles sociaux des femmes et des hommes au sein de la société et dans le travail.

2 - Carrière et développement des compétences

Les données en matière d'avancement de grade et de promotion interne présentent une certaine variabilité annuelle et doivent être interprétées au regard du statut particulier de chaque cadre d'emplois et de la fréquence bisannuelle des concours et examens organisés par les centres de gestion. 18,08 % des femmes titulaires ont bénéficié d'un avancement de grade en 2017 contre 13,82 % des hommes, tandis qu'en 2016, les avancements ont bénéficié à 8,48% des femmes contre 11,69 % des hommes.

La présence des femmes dans les emplois supérieurs et dirigeants reste élevée à la Métropole, notamment dans la filière administrative. Contrairement au constat avancé dans la plupart des études, il n'est pas généralisable que la part de femmes diminue dans les grades supérieurs de la catégorie A.

3 - Rémunérations

L'écart de rémunérations nettes moyennes mensuelles entre hommes et femmes s'élève à 2 % en faveur des hommes à la Métropole. Si de nombreuses études font état d'un écart moyen de rémunération d'environ 11 % en défaveur des femmes, ces résultats doivent être traduits avec prudence et reposent sur une analyse beaucoup plus complexe. La rémunération des femmes en 2017 est de 10 % à 16 % inférieure à celle des hommes lorsqu'elle est analysée par filière et catégorie d'appartenance. Ces écarts tiennent aux caractéristiques individuelles des agents (âge, ancienneté, situation familiale, etc.), aux emplois occupés (emploi, filière d'appartenance) ainsi qu'au volume d'agents représentés sur ces emplois. Le faible écart de rémunération entre les 2 sexes (- 2 % en défaveur des femmes), toutes catégories confondues, résulte de l'effet volume des agents de catégorie C qui représentent 45 % de la base comparative. Cet aspect vient gommer les écarts en défaveur des femmes sur les autres catégories, des femmes, qui, bien que plus nombreuses en catégorie A et B, dépendent de filières moins rémunératrices (les éléments de rémunération tels que les heures supplémentaires, les astreintes et les permanences pèsent globalement plus fortement dans la rémunération des hommes).

4 - Conditions de travail et articulation des temps de vie

La construction d'une politique d'articulation des temps de vie privée et professionnelle, accessible à la fois aux hommes et aux femmes, répond à un objectif de parité et de cohésion sociale. Cette démarche s'avère nécessaire pour renforcer le rôle des femmes dans l'emploi et celui des hommes dans la famille, en développant notamment par exemple une offre de services adaptés, afin de parvenir à une meilleure gestion des temps de vie pour tous et par là même à une meilleure qualité de vie au travail.

En dépit d'une légère progression du temps partiel masculin observée à la Métropole depuis 2016 (+ 2 points), ce sont essentiellement les femmes (91 %) qui ont recours à cette modalité d'exercice réduit de leur emploi. En outre, les interruptions de carrières (congé parental, disponibilités et autres congés pour motifs familiaux) ont concerné 72 % de femmes en 2017. Ces interruptions de carrière ont eu des incidences sur le déroulement de carrière, la rémunération et in fine le montant de pension moindre attribuée aux femmes.

À défaut de discriminations, les données du RSC révèlent ainsi des disparités qui s'expliquent en majeure partie par des facteurs structurels et socio-culturels. Elles mettent en lumière le besoin de sensibilisation sur les préjugés, les stéréotypes et les freins à la mixité professionnelle et d'activation des leviers à mettre en œuvre en matière de ressources humaines, identifiés dans le plan d'actions.

IV - La Métropole capitalise sur les travaux déjà engagés et construit un plan d'actions pluriannuel visant à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes à travers les politiques ressources humaines et les politiques publiques 2018-2020

Le 8 mars 2013, le 1^{er} protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé par l'ensemble des employeurs publics et à l'unanimité des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires.

La pleine application de cet accord prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de plan d'actions dans l'ensemble des administrations, collectivités territoriales et établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux, concertés avec les organisations syndicales représentatives.

Pour capitaliser sur ce qui a déjà été entrepris, pérenniser la dynamique et accentuer les efforts, la Métropole se dote donc d'un plan d'actions triennal 2018-2020 évolutif et dynamique.

Ce plan d'actions proposé, réunit aujourd'hui 54 actions et s'inscrit dans une dynamique évolutive. Certaines actions seront rapidement réalisées et sont vouées à disparaître du plan d'actions, d'autres ne sont encore que balbutiantes et ont vocation à se développer, d'autres encore doivent être explorées et intégreront à l'avenir le plan d'actions. Un bilan sera tiré chaque année et le plan d'actions sera ainsi complété et mis à jour à cette occasion dans une visée de progrès continus.

Le plan d'actions 2018-2020 est décliné à travers 3 axes

Axe 1 : la Métropole s'engage à développer une culture commune de l'égalité femmes-hommes.

Le 1^{er} axe structurant du plan d'actions, comptant 14 actions réparties en 5 orientations, s'attache à permettre la sensibilisation et la promotion du sujet car chacune et chacun à son niveau est porteur du projet et peut œuvrer pour faire progresser l'égalité.

- orientation 1.1 : structurer, piloter et observer l'égalité femmes-hommes,
- orientation 1.2 : sensibiliser et former les acteurs aux enjeux de l'égalité femmes-hommes,
- orientation 1.3 : faire connaître et faire exister l'égalité femmes-hommes à travers une communication dédiée,
- orientation 1.4 : valoriser les figures et les parcours de femmes,
- orientation 1.5 : utiliser le levier des contrats publics et des subventions.

Axe 2 : la Métropole s'engage à promouvoir l'égalité femmes-hommes dans ses politiques RH.

La promotion de l'égalité entre les agents publics de la Métropole, quel que soit leur sexe, demeure pour la collectivité un enjeu en matière : d'exemplarité en tant qu'employeur public, d'équité pour l'ensemble des agents, d'efficacité et de progrès en termes de gestion des ressources humaines. Cet axe est décliné en 19 actions réparties en 6 orientations :

- orientation 2.1 : développer la mixité professionnelle au sein des collectifs de travail,
- orientation 2.2 : utiliser le levier du recrutement,
- orientation 2.3 : être vigilant sur les rémunérations en matière d'égalité femmes-hommes,
- orientation 2.4 : garantir à tous les agents, notamment aux femmes, un déroulement de carrière non discriminant et non précaire,
- orientation 2.5 : travailler une meilleure articulation des temps de vie,
- orientation 2.6 : prévenir les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et lutter contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

Axe 3 : la Métropole s'engage à promouvoir l'égalité femmes-hommes dans ses politiques publiques.

La question de l'égalité des sexes est déclinée dans un nombre conséquent d'initiatives portées par les directions métropolitaines. Ces actions constituent le socle de la sensibilisation et de la mobilisation de l'ensemble des agents et des acteurs du territoire. Cet axe est décliné en 21 actions réparties en 6 orientations :

- orientation 3.1 : soutenir un accès égalitaire à l'emploi,
- orientation 3.2 : lutter contre l'emploi féminin précaire,
- orientation 3.3 : lutter contre les violences faites aux femmes,
- orientation 3.4 : promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes à travers la culture et l'éducation,
- orientation 3.5 : promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes à travers le sport,
- orientation 3.6 : construire une Métropole accessible à toutes et à tous (en matière d'aménagement, de politique de la ville, etc.).

Dans le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2018 (en annexe), chacune des 54 actions retenues est présentée à travers :

- des éléments de contexte, qui expliquent la nécessité pour la Métropole à s'engager dans cette voie et décryptent les mécanismes freinant l'égalité,
- des enjeux et objectifs pour chaque action, qui précisent comment la Métropole va s'engager dans chaque action.

V - Participation de la Métropole à l'appel à projets "Promouvoir et favoriser l'égalité et la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes" lancé par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du programme 2014-2020 du Fonds social européen (FSE).

L'égalité entre les femmes et les hommes est l'une des 5 valeurs sur lesquelles est fondée l'Union européenne qui est tenue de la promouvoir pour toutes ses actions. Principe d'intervention des fonds structurels pour la programmation 2014-2020, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration systématique de cette dimension sont obligatoires lors des différentes étapes de la mise en œuvre des projets cofinancés par le FSE.

Ainsi, au regard des priorités communautaires et nationales, la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE) a lancé un appel à projet spécifique visant à promouvoir la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en faisant émerger des projets novateurs et emblématiques qui s'inscrivent dans le programme opérationnel national (PON) du FSE notamment sur la ligne suivante :

- "anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels" (axe 2),
- "promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail" (objectif thématique 8),
- "adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs" (priorité d'investissement 5),
- "mobiliser les entreprises, notamment, les petites et moyennes entreprises (PME) et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle" (objectif spécifique 2).

Il s'agit d'accompagner les acteurs de l'entreprise (au sens du droit communautaire, qui inclut les collectivités publiques) et les branches dans leurs démarches de sensibilisation, d'information, de promotion et de mise en œuvre d'une égalité professionnelle et salariale effective, ainsi que d'une plus large diversité des emplois et d'une meilleure articulation des temps de vie. Cela à destination des employeurs salariés et non-salariés, du personnel d'encadrement, des représentants du personnel, des partenaires sociaux. Une enveloppe de 2 700 000 € est ainsi consacrée à cet appel à projets pour la période 2014-2020.

Les opérations sélectionnées doivent viser principalement des actions d'ingénierie, de sensibilisation et de formation. Seront en priorités sélectionnés les projets novateurs, aux pratiques exemplaires et transférables, intégrant une phase de capitalisation, d'essai et d'évaluation.

Les opérations peuvent se dérouler sur une période de 12 à 36 mois. Le taux maximum de FSE est limité à 50 % du coût total éligible du projet.

Après vérification auprès des services de l'État (envoi d'une fiche projet), la Métropole est éligible à l'appel à projet lancé par la DIRECCTE tant par son statut de collectivité territoriale, que par le contenu de son projet et la structuration du budget de ce dernier.

Il est donc proposé de candidater à cet appel à projet afin de pouvoir prendre en charge une partie de la masse salariale (un(e) chargé(e) de mission diversité au sein des équipes de la DRH), les coûts d'une étude-diagnostic menée auprès des agents ainsi que des actions de sensibilisation et de formation. Une partie des dépenses liées à la mise en place du télétravail pourraient également être financées.

Ce projet couvrirait une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Prend acte des éléments détaillés du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2018 et notamment des actions du plan d'actions 2018-2020.

2° - Autorise monsieur le Président de la Métropole à participer à l'appel à projet "Promouvoir et favoriser l'égalité et la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes" lancé par la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du programme 2014-2020 du FSE.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3186**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Débat d'orientations budgétaires 2019 - Tous budgets**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 3661-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la présentation des orientations budgétaires de la Métropole de Lyon doit intervenir dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

Hormis la spécificité de ce délai, le débat d'orientations budgétaires métropolitain est soumis aux mêmes dispositions que celui des départements, telles que précisées par l'article L 3312-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ainsi, le Président de la Métropole présente au Conseil un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise, notamment, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au Conseil métropolitain dont il est pris acte par une délibération spécifique. Conformément à l'article L 3313-1 du CGCT, ce rapport fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet www.grandlyon.com après adoption, par le Conseil de la Métropole, et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Prend acte de la présentation, au titre de l'exercice 2019, du rapport prévu aux articles L 3661-4 et L 3312-1 du CGCT et du débat développé à cette occasion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3187**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Gestion active de la dette et de la trésorerie pour 2019**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2017-2448 du Conseil du 20 décembre 2017, la Métropole de Lyon a autorisé la signature et la mise en œuvre, du 1er janvier au 31 décembre 2018, d'un ou plusieurs contrats d'opérations financières permettant de couvrir le risque de taux, soit par des instruments d'échange, soit par des instruments de garantie, pour un montant plafond de 800 M€.

À ce jour, aucun contrat n'a été conclu au titre de l'exercice 2018. Si les conditions des marchés financiers le permettent, de façon optimale, des contrats de couverture de taux permettant de sécuriser la dette pourront être conclus, d'ici la fin de l'exercice, dans le cadre de l'application de cette délibération.

Comme pour les précédents exercices, il convient de donner délégation à monsieur le Président de la Métropole pour qu'il puisse contracter les produits nécessaires à la gestion active de la dette et des instruments de couverture pendant l'année 2019.

La Métropole souhaite recourir à des instruments de couverture des emprunts déjà existants. Il s'agit de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux et, à l'inverse, de profiter de baisse des taux afin d'optimiser le montant total des intérêts dus par la Métropole. Celle-ci souhaite pouvoir faire varier l'exposition de sa dette au risque de taux d'intérêt afin de maîtriser ses frais financiers.

Le cadre de conclusion et de mise en œuvre d'opérations de couverture doit être précisé dans la présente délibération, selon les termes recommandés par l'annexe à la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Dans cette perspective, il convient de préciser :

- les caractéristiques de la dette,
- la stratégie de dette,
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- les opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- les instruments de couverture des risques de taux.

I - Caractéristiques de la dette de la Métropole

L'encours total de la dette au 1er janvier 2018 s'élevait à 2 188 M€. La Métropole dispose de produits souples, avec phase de mobilisation à encaisser courant 2019 à hauteur de 165 M€.

A la date du 1^{er} janvier 2019, l'encours de la dette ne devrait pas être modifié de façon significative.

À cette même date, il présentera les caractéristiques prévisionnelles suivantes (estimation à la date du 18 octobre 2018) :

- taux moyen : 1,66 %,
- durée de vie résiduelle : 11 ans.

La structure de la dette devrait être la suivante :

- taux fixe : 55,80%,
- taux variable : 37,3 %,
- livret A : 4,6 %,
- barrière : 0,3 %,
- annulable : 0,4 %,
- inflation : 1,6 %.

La dette de la Métropole est classée sans risque selon la charte Gissler avec 100 % de l'encours de dette en A1, A2 et B1.

II - Stratégie d'endettement

La gestion active de la dette, déléguée à monsieur le Président, a pour objectif de permettre une sécurisation de la dette et une optimisation des frais financiers.

Les éléments qui ont été définis sont les suivants :

- diversifier l'encours de dette (sous-jacent et couvertures du risque du taux inclus) pour parvenir à une répartition proche de 40 % de taux variable (hors livret A). Cet objectif devant être considéré comme un moyen d'atteindre la meilleure optimisation des frais dans la durée, et non comme une fin en soi,
- ne contracter que des produits financiers présentant un risque acceptable, c'est-à-dire classés 1-A à 2-B et 2C (swaptions et les couvertures de l'inflation, contrats à terme de change). Dans le cadre des opérations de gestion active de la dette, l'allongement de la durée moyenne résiduelle des emprunts existants sera limité aux seules opérations permettant de saisir des opportunités de marché, sans toutefois conduire à une modification importante du profil d'amortissement de la dette,
- promouvoir l'intégration, par les établissements bancaires, de critères environnementaux et sociaux à l'appui des offres de produits financiers qu'ils formulent à l'attention de la Métropole.

III - La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget

Il est proposé, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- éventuellement obligataire (plateforme, syndication, programme EMTN. etc.),
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- libellés en euro,
- pour le montant maximum inscrit au budget de l'exercice, celui-ci ne pouvant excéder le montant des remboursements en capital du même exercice.

La durée des nouveaux emprunts pourra être envisagée en lien avec la durée de vie des équipements financés. La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans pour le budget principal et 35 années pour les investissements des budgets annexes en lien avec leurs durées d'amortissements.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pourront s'y ajouter en tant que de besoin.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins 2 établissements spécialisés.

IV - Des opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Au titre de sa délégation, monsieur le Président est autorisé à procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, à signer les nouveaux contrats répondant aux conditions ci-dessus et décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Par ailleurs, à son initiative, monsieur le Président pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite.

V - Des instruments de couverture des risques de taux

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Métropole souhaite procéder à des opérations de couverture des risques de taux permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Des stratégies prudentes seront retenues. Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, de garantir un taux.

Il est ainsi proposé, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette, de recourir en tant que de besoin à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou des contrats permettant la mise en place d'un swap en fonction de conditions de marché futures (SWAPTION).

Ces opérations ne pourront sortir du cadre de risque défini au paragraphe 2 (stratégie d'endettement). L'exposition résultante d'un sous-jacent et de sa couverture sera nécessairement inférieure à 2C au regard de la charte de bonne conduite.

Elles pourront concerner les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette au 1er janvier 2019, ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

Le plafond du capital de référence (l'assiette des emprunts pouvant faire l'objet d'opérations de couverture) pourrait être, comme en 2018, porté à un montant proche de l'encours à taux variable et livret A, soit 800 M€. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pourront s'y ajouter en tant que de besoin.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins 3 établissements spécialisés. La Métropole sélectionne des établissements présentant un risque de contrepartie mesuré par une notation à long terme, de haut niveau (au moins A3 ou A-) ainsi que par la qualité d'opérateur de premier rang sur ces produits.

Au préalable, cette capacité à traiter implique, notamment, de :

- répondre à un questionnaire dans le cadre de la directive Marchés d'instruments financiers (MIF),
- répondre à un questionnaire et faire des choix dans le cadre de la réglementation European market infrastructure regulation (EMIR),
- signer un contrat cadre de la Fédération bancaire française (FBF) et ses annexes.

La directive MIF prévoit, notamment, une obligation de classification et d'information des clients pour les prestataires de services d'investissement. Le raisonnement retenu est le suivant : moins les clients sont expérimentés, plus ils ont le droit à des protections élevées. La Métropole est classée en "statut de client non professionnel", ce qui lui donne droit à la protection la plus élevée.

Le règlement EMIR comprend plusieurs volets. Le volet sur le risque opérationnel précise, notamment, la confirmation rapide des opérations. Un délai de 48 heures est accordé pour que les confirmations (définitives) soient validées par les 2 parties s'agissant d'une transaction entre une banque et son client la Métropole, qui n'est pas une contrepartie financière.

Le contrat cadre FBF définit les règles générales de fonctionnement entre les 2 parties, le schéma de délégation interne et les processus d'exécution des ordres. Il permettra de traiter l'opération dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité et permettra d'en confirmer immédiatement les termes.

Après validation hiérarchique préalable de ses caractéristiques, l'opération est exécutée et donne lieu à une pré-confirmation signée dans l'heure, puis à une confirmation définitive du contrat dans un délai de 48 heures.

Un tableau récapitulatif de l'utilisation de ces instruments financiers sera annexé au compte administratif de l'exercice concerné.

VI - Gestion de la trésorerie

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la Métropole doit disposer d'outils pour emprunter les montants nécessaires auprès des partenaires financiers, afin de faire face aux aléas de trésorerie et d'outils de placements pour gérer les excédents sur le compte unique.

1° - Emprunts de trésorerie

a) - Contrat d'ouverture de crédit de trésorerie

Comme habituellement, la collectivité pourrait lancer une consultation auprès d'établissements financiers dans les conditions suivantes :

- montant du plafond total du ou des contrats de trésorerie : 500 M€,
- index recherché : EONIA ou EURIBOR 1 ou 3 mois,
- durée du contrat : de 1 à 12 mois,
- durée de tirage : absence de durée minimale,
- base de calcul : exact/360,
- règlement des intérêts : à terme échu sans capitalisation,
- mise à disposition des concours : par virement ou procédure de crédit d'office,
- commission : à définir.

b) - Mise en place d'un programme de NEUCP (ex-billet de trésorerie)

La Métropole lancera une consultation auprès de ses banques partenaires pour créer un programme de NEUCP sur les marchés monétaires. Le marché des titres négociables à court terme offre une diversification des sources de financement pour les émetteurs comme les collectivités locales. Ce marché est contrôlé par la Banque de France.

- montant du plafond total du programme : 500 M€,
- index : taux fixe ou taux variable,
- durée des émissions : de 1 jour à 12 mois,
- règlement des intérêts : précomptés.

2° - Placements de trésorerie

La Métropole aura la possibilité de placer les excédents se trouvant sur son compte unique pour optimiser sa gestion. Dans la limite des produits autorisés par la charte Gissler, la Métropole pourra contracter auprès de ses banques partenaires (obligations émises ou garanties par les États membres de l'Union européenne -UE-, des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières -OPCVM- gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de l'UE ou auprès du Trésor -compte à terme-);

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Adopte la stratégie d'endettement pour 2019.

2° - Autorise monsieur le Président :

a) - pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et les primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier, le cas échéant, l'opération arrêtée,

b) - pour les opérations financières utiles à gestion des emprunts, à :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout autre contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- signer les contrats répondant aux conditions posées dans le rapport,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts et à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- réduire ou allonger la durée du prêt,
- modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

c) - pour les instruments de couverture des risques de taux, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer la confirmation et les contrats de couverture répondant aux conditions posées dans le rapport,
- signer les documents préalables à l'ouverture des lignes de dérivés (directive MIF, réglementation EMIR, questionnaires, conventions spécifiques et FBF),

d) - pour la gestion de trésorerie, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour une ligne de trésorerie,
- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour ouvrir un programme de NEUCP,
- lancer des consultations auprès des établissements financiers et le Trésor pour placer les excédents de trésorerie,
- retenir les meilleures offres,
- signer les contrats répondant aux conditions posées dans le rapport,
- mettre en œuvre les tirages et remboursements de trésorerie.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3188**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Fixation des règles d'amortissement comptable - Dérogation au principe de prorata temporis**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2015, l'instruction budgétaire et comptable M57 s'applique à la Métropole de Lyon pour son budget principal, pour le budget des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) et le budget du restaurant administratif.

Les évolutions de l'instruction budgétaire M57 applicable au 1^{er} janvier 2018 prévoient que :

- l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget au compte 681. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis,

- dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement,

- la mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens acquis par lot, se définissant comme une catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt à l'inventaire comptable d'un point de vue qualitatif. Par ailleurs, la charge des dotations aux amortissements de ces biens n'affecte pas de manière significative les équilibres budgétaires de la Métropole.

Depuis 2015, les modalités de calcul des dotations aux amortissements de la Métropole pour le budget principal et les budgets annexes, s'appliquent avec une date de début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1) en linéaire (annuités constantes), soit en année pleine. Cette méthode de calcul s'applique à tous les biens métropolitains acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Les amortissements en cours se poursuivront jusqu'à leur terme suivant les modalités précédentes, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien).

La règle du prorata temporis s'applique aux budgets annexes relatifs à l'assainissement, à l'eau et aux réseaux de chaleur régis par l'instruction budgétaire et comptable M4, dont la nomenclature M49 pour les budgets annexes des eaux et de l'assainissement et la M41 pour le budget annexe des réseaux de chaleur. Ainsi, les biens gérés globalement sur ces nomenclatures se voient appliquer cette même dérogation.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2018, les modalités de calcul du prorata temporis s'appliqueront à tous les biens du budget principal et des budgets annexes à l'exception des biens présentés en annexe à la présente délibération, faisant l'objet d'un aménagement à la règle ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Décide pour tous les budgets en M57, M41 et M49 de la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, que :

- les biens concernés par un suivi globalisé à l'inventaire feront l'objet d'un aménagement à la règle du prorata temporis,
- le calcul de l'amortissement applicable à ces biens, se fera en année pleine avec une date de début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivant (n+1) leur acquisition ou leur mise en service, en linéaire, soit en annuités constantes,
- cette dérogation s'applique uniquement à la liste des biens par nature comptable, produite en annexe.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Annexe délibération dérogation au prorata temporis à compter du 1er janvier 2018 :**Liste des natures des biens dérogeant au prorata temporis M57 à compter du 1er janvier 2018 :**

Numéro de compte	Intitulé
21568	Installations, matériels et outillage incendie
21572	Installations, matériels et outillages techniques scolaires
215738	Matériel et outillages voirie / propreté
21578	Installations matériels et outillages techniques
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques
21831	Matériel informatique scolaire
21838	Autre matériel informatique
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers (hors scolaire)
2185	Matériel de téléphonie
2186	Cheptel
2188	Autres immobilisations corporelles

Liste des natures comptables des biens dérogeant au prorata temporis M41 à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Numéro de compte	Intitulé
2155 et déclinaisons	Outillage industriel
21561	Matériel spécifique exploitation appareils de comptages électriques
21562	Matériel spécifique exploitation de comptages gaz
21568	Autres
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage et matériel
2183	Matériel de bureau et matériel informatique
2184	Mobilier
2185	Cheptel
2188	Autres immobilisations corporelles

Liste des natures comptables des biens dérogeant au prorata temporis M49 à compter du 1er janvier 2018 :

Numéro de compte	Intitulé
2154	Matériel industriel
2155	Outillage industriel
21561	Matériel spécifique exploitation service distribution de l'eau
21562	Matériel spécifique exploitation d'assainissement
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage et matériel
2183	Matériel de bureau et matériel informatique
2184	Mobilier
2185	Cheptel
2188	Autres immobilisations corporelles

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3189**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Montants définitifs des compensations financières des transferts de compétences entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon en matière de transports scolaires et de planification de la prévention et gestion des déchets**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par sa délibération du Conseil n° 2017-1795 du 6 mars 2017, la Métropole a fixé les modalités provisoires de compensation des charges transférées de la Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en conséquence des articles 8 et 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi "NOTRe".

Ces articles ont en effet respectivement opéré des transferts de compétences des Départements aux Régions, en matière de planification de la prévention et de gestion des déchets (article 8) et dans le domaine du transport routier interurbain de voyageurs, notamment scolaire (article 15).

Compte tenu des modalités de compensation définies à l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, tel que modifié par la loi de finances pour 2017, et des travaux menés par la commission locale d'évaluation des charges transférées, la délibération susvisée a provisoirement fixé, pour l'exercice 2017 et dans l'attente de l'adoption du compte administratif de l'année 2016 :

- à 60 000 € le montant de la dotation de compensation versée par la Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du transfert de la compétence "planification de la prévention et gestion des déchets",
- à 129 331 389 € le montant de l'attribution de compensation provisoire due par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Métropole de Lyon, au titre du transfert de la compétence "transports scolaires".

Pour les exercices 2018 et suivants, ces montants doivent être actualisés, d'une part au vu des montants définitifs qui ont été constatés au compte administratif 2016, d'autre part pour tenir compte d'une mise en œuvre du transfert de la compétence "transports scolaires" en année pleine, celle-ci ayant été minorée en 2017 du fait d'un transfert opéré par la loi au 1^{er} septembre.

Au regard de ces éléments, et après échanges avec les services de la Région, les montants définitifs doivent être fixés d'un commun accord à :

- 44 778,74 € par an au titre de la compensation des charges de planification de la prévention et gestion des déchets transférées,

- 128 655 403 € par an au titre du transfert des transports routiers interurbains de voyageurs, correspondant à 25 points du produit de la part départementale de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçue en 2016 (129 782 046 €), minoré du coût net des charges transférées au titre des lignes interurbaines de transports scolaires en année pleine 2016, soit 1 126 643 €.

Comme en 2017 et compte tenu des montants concernés, la compensation due par Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la compétence "planification de la prévention et gestion des déchets" sera versée annuellement, dès l'ouverture des crédits correspondant au budget, alors que celle que doit verser la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Métropole au titre du transfert des lignes de transport scolaire interurbaines fera l'objet d'un conventionnement, pour en permettre le versement par douzième ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le versement annuel d'une dotation de compensation de 44 778,74 € de la Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du transfert de la compétence "planification de la prévention et gestion des déchets",

b) - le montant annuel définitif de l'attribution de compensation due par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Métropole au titre du transfert de compétence "transports scolaires" qui s'élève à 128 655 403 €.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer toutes conventions ou actes y afférents, notamment pour en préciser les modalités de versement.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 128 655 403 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 73 - opération n° 0P290O2634A.

4° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 44 778,74 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P290O4694A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3190**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Révision de divers tarifs, prix et redevances à partir du 1er janvier 2019**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Pour les tarifs fixés annuellement, le taux retenu pour leur évolution est le taux prévisionnel de l'inflation pour 2018 : 1,6 %, sauf modalités de révisions particulières.

I - Gestion des déchets**1° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition**

Par délibération du Conseil n° 2008-0376 du 17 novembre 2008, la Communauté urbaine de Lyon a institué le principe de la tarification des prestations d'incinération de produits dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police.

Il est proposé de reconduire pour 2019 le principe délibéré en 2018 à savoir, la gratuité pour tout passage organisé selon le calendrier fixé sur la base de 15 jours maximum par an et le paiement d'un prix forfaitaire si la demande d'incinération est fixée en dehors de ce calendrier.

2° - Incinération de déchets dans le cadre de conventions

Les quantités d'ordures ménagères confirment leur tendance à la baisse. Cette évolution est conforme aux objectifs du plan stratégique de gestion des déchets 2007-2017 en matière de réduction des déchets à la source et d'augmentation de la valorisation matière et dans les objectifs des lois relatives à la Métropole de Lyon (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles -MAPTAM-, loi portant nouvelle organisation de la République -NOTRe-, loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015).

La capacité de traitement des 2 usines de la Métropole se situe entre 380 000 et 395 000 t par an.

En l'état, et compte tenu du périmètre traité, le gisement d'ordures ménagères à valoriser énergétiquement est estimé à environ 365 000 t par an, hors apport des déchets d'activités économiques (DAE).

L'apport d'un flux régulier de déchets est un moyen d'optimiser le fonctionnement des unités d'incinération et de valorisation énergétique, et d'obtenir un traitement plus rentable, techniquement et financièrement. Dans cette perspective, une nouvelle convention-type avait été délibérée pour 2015 permettant un fonctionnement plus dynamique et plus incitatif.

Pour 2019, la Métropole souhaite poursuivre la stratégie de traitement de DAE sur la base du modèle économique de 2016. Cette orientation permettrait d'accueillir annuellement jusqu'à 25 000 t de DAE générant une recette annuelle complémentaire de plus de 2 M€.

Ceci nécessite, d'une part, des conventions offrant un engagement quantitatif de la Métropole vis-à-vis des entreprises clientes et, d'autre part, un tarif compétitif par rapport aux alternatives régionales.

La présente délibération vise à valider le tarif applicable au 1^{er} janvier 2019 selon les modalités d'apport et la convention-type encadrant les conditions de ces apports.

3° - Accès aux déchèteries

Le règlement intérieur des déchèteries a été révisé par délibération du Conseil n° 2009-0943 du 28 septembre 2009.

Les règles de tarification applicables, définies en fonction des catégories de véhicules, se présentent comme suit :

- catégorie 1 : accès gratuit et illimité
 - . véhicules légers,
 - . véhicules à moteur à 2 ou 3 roues,
 - . cycles, avec ou sans remorque ;
- catégorie 2 : accès gratuit et limité à 4 passages par mois
 - . véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 2 t,
 - . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg ;
- catégorie 3 : accès payant et limité à 4 passages par mois (une unité par passage)
 - . véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 t),
 - . remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kg,
 - . remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Le paiement peut se faire soit à l'unité soit par l'acquisition d'une carte de 5 passages (badge).

En cas de perte ou de vol du badge, ou de demande de badge supplémentaire, la somme de 5 € par badge sera facturée.

Les communes de la Métropole bénéficient de 50 accès gratuits par an avec un véhicule de 3° catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 3° catégorie.

Des associations et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de 3° catégorie, le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Métropole, suivant les principes actés par délibération du Conseil de Communauté du 28 septembre 2009.

Les véhicules des services de la Métropole et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules de nettoyage manuel accèdent gratuitement et sans limitation d'accès si leur PTAC est inférieur ou égal à 3,5 t, à l'exception des véhicules plateau.

Du fait de la limitation à 4 passages par mois fixée par le règlement intérieur des déchèteries, des limites sont établies pour l'achat de cartes :

- maximum 2 cartes de 5 passages achetées simultanément pour un même usager (raison sociale),
- maximum 10 cartes de 5 passages achetées sur une même année civile pour un même usager (raison sociale).

4° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchèteries

Les ouvrages et équipements de la collectivité peuvent être affectés par des désordres, notamment, tentatives d'intrusion, vols ou dégradations involontaires. La responsabilité de ces dégâts n'incombe pas à la Métropole.

La liste suivante, non exhaustive, donne un aperçu des types de dommages possibles :

- détérioration des clôtures,
- présence de débris sur les espaces de circulation suite à du démantèlement de déchets,
- détérioration des locaux d'accueil ou d'équipements divers situés sur la déchèterie.

Le nettoyage ou les réparations peuvent être effectués par l'entreprise exploitante de la déchèterie, par les services de la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG) ou par des entreprises mandatées par celle-ci.

Ces interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Métropole, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP).

Le nettoyage ou les réparations sont alors indemnisés selon un barème établi sur la base des prix moyens constatés des marchés d'exploitation des déchèteries et des marchés de travaux utilisés pour la réparation des dommages subis. Il ne comprend que les interventions courantes. Pour les interventions particulières, il sera appliqué les prix des différents marchés à bons de commande.

5° - Perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

Les déchets collectés en déchèterie permettent à la Métropole de percevoir une recette lors de la vente de ces matériaux à des filières de recyclage. La dégradation (démantèlement, incendie) ou le vol constitue donc une perte de recettes pour laquelle la Métropole peut faire une demande d'indemnisation auprès de la partie adverse, dans le cadre d'un dépôt de plainte.

Les dégradations ou vols de matériaux sont alors indemnisés selon un barème établi sur la base des prix moyens constatés de reprise de ces matériaux et des soutiens financiers éventuels d'éco-organismes (en particulier pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et pour les cartons d'emballages).

II - Nettoyement

Par délibération du Conseil n° 2009-0493 du 12 janvier 2009, confirmée par le règlement de la voirie en vigueur, la Métropole a approuvé le principe de l'indemnisation du concours de ses services en cas de salissure de voiries et a pris acte de l'arrêté-type proposé aux communes situées sur le territoire de la Métropole.

Les tarifs ont été fixés au 1^{er} février 2009 et seront révisables au 1^{er} janvier de chaque année.

III - Occupation du domaine public

1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial

La concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône conclue entre Voies navigables de France (VNF) et la Métropole prend fin au 31 décembre 2018. Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, la Métropole ne réglemente plus que les tarifs des haltes de Lyon Confluence et de Givors.

a) - Lyon-Confluence

. Halte fluviale

La halte fluviale de Lyon Confluence accueille les touristes fluviaux du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année. Les tarifs sont déterminés par tranche de 24 heures en fonction de la longueur des bateaux.

Par ailleurs, un service de laverie fonctionne avec des jetons prépayés.

Pendant la période de fermeture annuelle, soit du 1^{er} octobre au 30 avril, des autorisations d'occupation temporaire pour hivernage peuvent être accordées. Ces autorisations ne portent que sur la possibilité de s'amarrer au ponton, sans accès aux services de la capitainerie qui est fermée. Une redevance forfaitaire pour l'hivernage est fixée en fonction de la longueur du bateau.

. Darse

Les bateaux de transport de personnes sans prestation d'hébergement à bord peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire, soumise à redevance. Le montant est déterminé en fonction de la longueur du bateau et du nombre jours de présence dans la darse.

Une activité saisonnière de location de petits bateaux sans permis est autorisée dans la darse. Un forfait annuel est fixé par bateau.

Une redevance annuelle de principe est appelée pour les organismes publics et les occupants de l'eau exerçant une activité à caractère associatif.

Ces tarifs sont limités à la hausse du taux de l'inflation prévisionnel soit 1,6 %.

Les bateaux du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable et à titre gratuit.

b) - Givors - Halte fluviale*. Halte fluviale*

La halte fluviale de Givors est ouverte aux bateaux d'une longueur maximale de 6 m. Elle accueille les touristes fluviaux du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année. Cette halte offre un accès aux fluides, mais, aucun service de capitainerie. L'accès aux fluides fonctionne avec des jetons prépayés.

. Amarrage à l'année

À titre exceptionnel, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial peut être délivrée pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable et à titre gratuit pour les bateaux du SDMIS

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial peut être délivrée à un bateau-école pour une durée de un an renouvelable sur demande du bénéficiaire. La redevance est calculée sur la même base que pour les bateaux de transport de personnes sans prestations d'hébergement à bord.

2° - Redevances annuelles sur l'aérodrome de Corbas

Dans le cadre du transfert, le 12 mars 2007, de l'État à la Métropole de l'aérodrome de Corbas, les redevances annuelles appliquées jusqu'ici, sur la base de celles fixées par l'État, indexées selon l'indice de référence des loyers (IRL), seraient en 2019 de :

- lot 1 : terrain 1 125 m² + 2 bâtiments modulaires : 2 515,00 €,
- lot 2 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 2 029,00 €,
- lot 3 : terrain 1 540 m² + 3 bâtiments modulaires : 8 355,00 €,
- lot 4 : terrain 3 010 m² + 1 bâtiment modulaire : 3 107,00 €,
- lot 5 : terrain 4 300 m² + 5 bâtiments modulaires : 940,00 €,
- lot 6 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 1 802,00 €.

3° - Mise à disposition de locaux (bureaux et salle de répétition) - École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) - Lyon 4°

D'une superficie totale de 193 m², les locaux de l'ESPE - Lyon 4° sont destinés à accueillir une association à but non lucratif ayant des activités culturelles.

Il sera demandé une redevance annuelle de 2 000 € indexée selon l'indice du coût de la construction (ICC).

4° - Tournages dans les bâtiments de la Métropole ou tout autre lieu du domaine public métropolitain

Les Maisons de la Métropole sont très souvent sollicitées pour des tournages dans leurs bâtiments. Pour répondre à ces demandes, il serait proposé pour un tournage dans une Maison de la Métropole ou tout autre lieu situé sur le domaine public métropolitain une redevance de :

- 2 400 € si partenaire public,
- 4 800 € si entité privée.

5° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds

Conformément au règlement de voirie, la tarification des travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds est basée sur le coût réel des marchés de travaux passés par la Métropole. Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

Les travaux pour la réalisation d'entrées charretières font dorénavant l'objet d'une redevance calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de construction de l'entrée charretière et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement. Il en est de même en cas de suppression de l'entrée charretière.

La pose de bornes de délimitation du stationnement ou de protection des aires de transports de fonds est calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de fourniture et de pose de bornes anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait sur l'initiative de la Métropole et cela, avant la 5^{ème} année, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur 5 ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dépenses de travaux de la Métropole étant éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), le coût supporté par le bénéficiaire correspond au montant hors taxes de la dépense majorée des frais de portage de la TVA, soit une majoration de 2 %.

De fait, cette tarification ne s'applique que sur les anciennes voies communautaires.

6° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public métropolitain sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération du 17 avril 1970, approuvée par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône le 5 mai 1970 et modifiée par délibération du Conseil du 25 novembre 1999.

Ces tarifs sont modifiés tous les ans et s'entendent nets de taxes.

Un droit fixe est perçu lors de la délivrance d'une permission de voirie.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de première occupation pour les autres installations, prévus par la présente délibération.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement, même lorsque la permission délivrée ne serait pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

a) - droits de voirie

Dispositions applicables aux constructions en saillie

- droits de première occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles, de nouveau, lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation n'exempte pas, le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'achèvement des travaux, adressées au nom des propriétaires, le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété via son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables ;

b) - redevances d'occupation du domaine public

Dispositions applicables aux occupations principales :

- redevances de 1^{ère} occupation

Les redevances de 1^{ère} occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles, de nouveau, lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de 1^{ère} occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année.

c) - exonération

Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

d) - dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En outre, et en application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances d'occupation du domaine public est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

- paiement des droits et redevances

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Métropole.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la 1^{ère} unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,
- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,
- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- exigibilité

À défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1^{er} janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au 1^{er} jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, année) est due. Aucune redevance ne sera calculée au prorata temporis.

- redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de 1^{ère} occupation taxées à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration métropolitaine. À défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

- renouvellement - renonciation

Les permissions, donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique, se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. À défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration métropolitaine de les retirer, de les abroger ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Toutefois, lorsque le retrait, l'abrogation ou la suspension d'une permission, par l'administration métropolitaine, en cours d'année, n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par le paragraphe "exigibilité" ci-dessus.

- taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

À compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé de reconduire la réglementation relative aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public et d'appliquer une augmentation de 1,6 % aux différentes redevances suivant le taux d'inflation prévisionnel pour 2018.

7° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunications-voirie**a) - domaine public routier et non routier**

Par délibération n° 2012-3400 du Conseil du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a révisé et fixé l'ensemble des tarifs des droits de passage aux opérateurs de télécommunications pour les domaines publics routier et non routier.

Ces tarifs, ainsi que leurs modalités de révision annuelle, conformes au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, restent inchangés pour le domaine public routier et non routier à compter du 1^{er} janvier 2019.

b) - installations radioélectriques

Par délibération du Conseil n° 2002-0652 du 9 juillet 2002 et par décision du Bureau n° B-2004-2578 du 4 octobre 2004, la Communauté urbaine de Lyon a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux stations radioélectriques installées respectivement sur les ouvrages communautaires gérés par un délégataire et sur les ouvrages communautaires gérés en régie directe.

Ces tarifs, et leurs modalités de révision, restent inchangés à compter du 1^{er} janvier 2019.

c) - fibres optiques dans les tunnels du métro

Par délibération du Conseil n° 2001-0352 du 21 décembre 2001 et par délibération du Conseil n° 2006-3754 du 13 novembre 2006, la Communauté urbaine de Lyon a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux opérateurs dans le réseau métro.

Ces tarifs et leurs modalités de révision restent inchangés à compter du 1^{er} janvier 2019.

8° - Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz

En application des articles L 3611-3 et R.3333-12 du CGCT, le montant des redevances dues, chaque année, pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz est fixé par le Conseil de la Métropole dans les conditions prévues aux articles R 2333-114 et R 2333-117 du CGCT.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

9° - Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz

En application des articles L 3611-3 et R 3333-13 du CGCT, le montant des redevances dues chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est fixé par le Conseil de la Métropole dans les conditions prévues à l'article R 2333-114-1 du CGCT.

Il est proposé au Conseil de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

10° - Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique

En application de l'article L 3611-3 et L 3333-8 du CGCT, le montant des redevances dues, chaque année, pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique est fixé par le Conseil métropolitain dans les conditions prévues à l'article R 3333-4 du CGCT.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique au plafond (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

11° - Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité

Pris pour l'application de l'article L 3333-8 du CGCT, le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, a fixé le régime des redevances dues aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité.

Ces dispositions, codifiées aux articles R 3333-4-1 et R 3333-4-2 du CGCT, renvoyant respectivement aux articles R 2333-105-1 et R 2333-105-2 du CGCT, sont applicables à la Métropole par le jeu de l'article L 3611-3 du CGCT.

Il est proposé au Conseil de la Métropole :

- de fixer le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées,
- de fixer le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

12° - Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

En application des articles L 3611-3, L 2224-11-2 et R 3333-18 du CGCT, le montant des redevances dues chaque année pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par le Conseil métropolitain dans les conditions prévues à l'article R 2333-121 du CGCT.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement aux plafonds, hors révisions, définis par les dispositions réglementaires précitées.

13° - Tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Face au développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'espace public, la Métropole a établi, par délibération n° 2013-3907 du 27 mai 2013, une tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs modifiée par la suite par délibération n° 2015-0110 du 26 janvier 2015.

Il est proposé de confirmer cette tarification pour l'année 2019.

Lorsque les conditions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou celles issues de la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 et de son décret d'application n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 sont remplies, il est proposé une exonération de redevance d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

14° - Tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Par délibération n° 2015-0784 du 10 décembre 2015, le Conseil a approuvé le label autopartage de la Métropole définissant les conditions d'obtention dudit label sur son territoire.

La Métropole souhaite favoriser le développement de l'autopartage sur son territoire, tout en encadrant les différentes initiatives des entreprises de manière à s'assurer de leur compatibilité avec la politique publique de mobilité.

Il est proposé de confirmer, pour l'année 2019, la tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs ayant obtenu le label autopartage de la Métropole établie par délibération n° 2013-3907 du 27 mai 2013 et complétée par délibération n° 2015-0861 du 10 décembre 2015.

15° - Mise en place d'abonnements mensuels double-place affectée sur le parking public Antonin Poncet

Les abonnements mensuels places affectées ont été instaurés par délibération n° 2005-2583 du 18 avril 2005. Une place affectée est une place marquée, non foisonnée, dont l'abonné a un usage exclusif.

Le parc Antonin Poncet dispose de 2 "doubles places". Il s'agit de places permettant à 2 véhicules de stationner l'un derrière l'autre. Elles ne peuvent donc être affectées qu'au même client, disposant de 2 véhicules. Le service rendu n'est toutefois pas au même niveau que 2 places affectées classiques.

Par délibération n° 2018-3048 du 5 novembre 2018, le Conseil de la Métropole a attribué le contrat de délégation de service public (DSP) pour le parc Antonin Poncet à la société Lyon parc auto. L'annexe 6 de ce contrat prévoit la possibilité d'instaurer par délibération des tarifs spécifiques permanents.

Il est donc proposé d'instaurer un tarif spécifique permanent "abonnement mensuel double place affectée" pour le parc Antonin Poncet.

Le prix proposé est de 354,60 € TTC par mois au 1^{er} janvier 2019, sachant que l'abonnement pour une place affectée est de 278,60 € TTC par mois.

Ce tarif sera indexé suivant la formule prévue à l'article 34 du contrat de DSP.

16° - Tarification applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et événements

Depuis l'ouverture du tube modes doux du tunnel de la Croix-Rousse le 2 décembre 2013, la Métropole a été sollicitée à de nombreuses reprises pour que cet ouvrage puisse accueillir diverses manifestations sportives ou culturelles.

Une convention-type d'occupation temporaire du domaine public routier a été élaborée pour permettre la mise à disposition de cet espace public dans le cadre de manifestations et événements.

Ces manifestations générant des surcoûts et de nombreuses contraintes d'exploitation, la Métropole a, par délibération n° 2015-0861 du 10 décembre 2015, établi une grille tarifaire permettant de calculer un montant de redevance d'occupation destinée, notamment, à couvrir les frais d'exploitation engendrés par la mise à disposition et à compenser la fermeture totale ou partielle du tunnel à la circulation publique (tube modes doux et/ou tube routier).

Il est proposé de confirmer pour l'année 2019 la grille tarifaire ainsi établie et modifiée en dernier lieu par délibération n° 2017-2532 du 20 décembre 2017 et d'y appliquer l'indexation selon le taux prévisionnel de l'inflation 2018 de 1.6 %.

17° - Tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars

Depuis le 1^{er} janvier 2017, La Métropole, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au sens de l'article L 1231-1 du code des transports, est devenue compétente en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation de gares publiques routières de voyageurs, conformément à l'article 15 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

a) - gare routière de la Part-Dieu

La gare routière de la Part-Dieu, sise place de Francfort à Lyon 3^e, dispose de 11 quais.

Il s'agit d'un espace de plein air dont l'accès est réservé en priorité aux autocars de transports interurbains conventionnés effectuant des transports de voyageurs sur des lignes régulières.

Les temps de présence dans la gare routière sont de 3 types :

- le toucher de quai : limité à 20 mn pour la prise en charge ou la dépose de voyageurs,
- le toucher de quai majoré : limité à 50 mn après accord formalisé par le gestionnaire du site,
- la régulation : stationnement de cars supérieurs à 50 mn.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification applicable dans la gare routière de la Part-Dieu.

b) - gare routière de Perrache

La gare routière de Perrache, sise cours de Verdun à Lyon 2^e, dispose de 2 espaces (est et ouest) de 9 quais chacun.

Elle accueille, en priorité, les cars assurant des services librement organisés (Flixbus, Ouibus, Eurolines, etc.) sur des lignes nationales et internationales, mais, aussi, quelques lignes régulières de transports interurbains et conventionnés.

Le temps de présence est limité pour tous les opérateurs et tous les quais à 35 mn pour des raisons de sécurité-incendie.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification applicable dans la gare routière de Perrache.

18° - Autres redevances d'occupation du domaine public ou du patrimoine privé métropolitain

- parking éphémère sur le domaine public : 80 € par jour,
- centre de formation de Saint Fons :
 - . mise à disposition de la salle des égoutiers : 400 € par jour,
 - . mise à disposition de l'amphithéâtre : 500 € par jour ;
- panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un établissement public de la Métropole : 1 € par an et par m² d'emprise des panneaux photovoltaïques ;
- Cité internationale de Lyon 6^e : passerelle permettant le nettoyage des verrières : 150 € par an

IV - Indemnisation des interventions effectuées par les services de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

Le domaine public métropolitain peut être affecté par des désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la Métropole. En effet, lors de travaux réalisés en bordure du domaine public, suite à un permis de construire ou à la suite de sinistres (pour la plupart automobiles), des dégâts peuvent être constatés.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- dégradation de chaussée, trottoir suite à une construction,
- détérioration des équipements de sécurité (barrières, glissières de sécurité),
- détérioration des revêtements de sol, par exemple à la suite d'un incendie,
- détérioration de mobilier urbain (bancs, bornes, signalisation verticale).

1° - Remise en état suite à dégradation

Selon les dispositions du règlement de voirie : "les travaux de remise en état et de nettoyage du domaine public routier communautaire, suite à dégradation, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une éventuelle mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent, que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie".

2° - Sécurisation d'un espace

Les services de la voirie assurent une mission de sécurisation du domaine public en période d'astreinte, c'est-à-dire en semaine de 17h à 7h et les week-ends et jours fériés de 0h à 24h. Ils interviennent, notamment, pour sécuriser :

- les abords d'un chantier : remise en place du barriérage, d'un pont lourd, remplacement de feux de chantier, etc.,
- après un accident : barriérage et mise en place de déviation, enlèvement de mobilier détérioré, mise en place d'un cheminement piétonnier, etc.,
- les abords d'un immeuble présentant un risque suite à un incendie ou une chute potentielle d'une partie de la façade : barriérage, mise en place d'un cheminement piétonnier, etc.

La mise en sécurité étant consécutive à la faute d'un tiers identifié, il est proposé que la Métropole facture à ce dernier les frais de l'intervention de l'entreprise titulaire du marché de travaux urgents ainsi que des frais de gestion pour un montant forfaitaire.

3° - Régime particulier des indemnisations

Par ailleurs, certaines interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Métropole, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la DAJCP.

Les travaux et fournitures seront facturés au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Métropole - direction de la voirie.

Les travaux réalisés par les équipes polyvalentes seront indemnisés selon le barème qui est proposé, établi sur la base des salaires annuels versés aux agents de la Métropole.

4° - Régime particulier de la dégradation des arbres

Les plantations d'arbres d'alignement et d'ornement de la Métropole font fréquemment l'objet de dégradations volontaires ou non (travaux, accidents de la route, etc.) ce qui porte préjudice au patrimoine arboré de la Métropole.

C'est pourquoi une indemnisation est prévue suivant un barème précis et selon la gravité de la dégradation.

a) - dégâts entraînant la perte de l'arbre

L'indemnisation de la perte d'un arbre, dans ce cas, est égale à l'addition de la valeur d'agrément, qui est la valeur de l'arbre en euro (1) et du coût du remplacement (2).

(1) Calcul de la valeur d'agrément (suivant 4 indices) :

- l'essence et la variété de l'arbre qui correspond à sa rareté : il s'agit du coût de vente de l'arbre en pépinière au détail en toutes taxes comprises (TTC),
- la situation et la valeur esthétique de l'arbre (Cf. tableau n° 1),
- l'état sanitaire de l'arbre qui correspond à sa vigueur et à sa mécanique c'est-à-dire s'il existe un risque qu'il tombe (Cf. tableau n° 2),
- le volume de l'arbre qui correspond à la circonférence du tronc (Cf. tableau n° 3). Ces 4 indices doivent être multipliés pour donner la valeur d'agrément en euro.

(2) Calcul du coût du remplacement :

- prix de l'abattage et d'essouchage de l'arbre,
- prix du nouvel arbre,
- prix des travaux de replantation.

Ces prix sont calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de travaux. Ces 3 prix doivent être additionnés pour obtenir le coût d'un remplacement.

Tableau n° 1 : situation et valeur esthétique de l'arbre

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignement et groupe supérieur à 6
remarquable	6	5	5
beau sujet	5	4	4
mal formé/âgé	3	2	2
sans intérêt	1	1	1

Tableau n° 2 : état sanitaire de l'arbre

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
bon	4	2	1	1
moyen	2	2	1	1
mauvais	0	0	1	0

Tableau n° 3 : volume de l'arbre

Circonférence (en cm)	Indice	Circonférence (en cm)	Indice
10 à 14	0,5	191 à 200	20
15 à 22	0,8	201 à 220	21
23 à 30	1	221 à 240	22
31 à 40	1,4	241 à 260	23
41 à 50	2	261 à 280	24
51 à 60	2,8	281 à 300	25
61 à 70	3,8	301 à 320	26
71 à 80	5	321 à 340	27
81 à 90	6,4	341 à 360	28
91 à 100	8	361 à 380	29
101 à 110	9,5	381 à 400	30
111 à 120	11	401 à 420	31
121 à 130	12,5	421 à 440	32
131 à 140	14	441 à 460	33
141 à 150	15	461 à 480	34
151 à 160	16	481 à 500	35
161 à 170	17	501 à 600	40
171 à 180	18	601 à 700	45
181 à 190	19		

b) - dégâts partiels

L'indemnisation sera calculée suivant un pourcentage de lésion de l'arbre qui correspond à un pourcentage de la valeur d'agrément (Cf. tableau n° 4).

- blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée :

Le pourcentage de lésion sera calculé suivant la largeur de la blessure, proportionnellement à la circonférence du tronc calculée à la même hauteur que la blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la blessure.

Si les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50 %, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

- branches cassées, arrachées ou brûlées :

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage du volume de la couronne (branches et feuilles) de l'arbre perdu proportionnellement à son volume d'origine.

Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée ou si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

- arbres ébranlés et racines coupées :

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage des racines coupées ou cassées, proportionnellement à l'ensemble du système racinaire dans un rayon d'un mètre autour de l'arbre.

Les dégâts au système racinaire suite à un arbre ébranlé, même s'ils sont difficilement estimables, peuvent entraîner la mort de l'arbre. Dans ce cas, on revient au cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

Tableau n° 4 : pourcentage de la valeur d'agrément en fonction du pourcentage de lésion.

Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)	Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)
1 à 25	1 à 25	39	62
26	27	40	65
27	29	41	68
28	31	42	71
29	33	43	74
30	35	44	77
31	38	45	80
32	41	46	83
33	44	47	86
34	47	48	89
35	50	49	92
36	53	50	95
37	56	51 et +	100 % plus coût du remplacement
38	59		

V - Parcs et jardins

Le patrimoine végétal comprend, notamment, les parcs de Lacroix Laval et de Parilly. Les activités de ces parcs englobent plusieurs types de prestations rémunérées :

- location de salles,
- occupation du domaine public,
- mise à disposition des équipements sportifs,
- vente de bois,
- vente de miel.

Les occupations du domaine public donneront lieu à la perception d'une redevance. Pour la gestion des équipements et les ventes de produits, il est proposé de reconduire les tarifs pratiqués en 2018 à partir du 1^{er} janvier 2019.

VI - Tarification de la réfection définitive des tranchées

La Métropole, assurant la maîtrise d'œuvre des réfections définitives de tranchées sur les anciennes voies communautaires, rajoute au prix de ces travaux une somme correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance, conformément à l'article R 141-18 du code de la voirie routière.

Les taux sont fixés comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la direction de la voirie sur les anciennes voies communautaires.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées ainsi que :

- les frais de signalisation horizontale,
- les frais de remise en place de la signalisation verticale,
- les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité ou de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de surveillance comprennent les frais de personnel et de matériel pour vérifier la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés.

VII - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Tarification des péages

La délibération n° 2010-1545 du Conseil de communauté du 31 mai 2010 portant sur l'évolution de la tarification des péages approuve le principe d'une révision annuelle des tarifs du BPNL.

Cette révision est faite sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Les tarifs sont révisés chaque année depuis 2012 (hormis le gel tarifaire appliqué pendant la durée du chantier des travaux de mise en sécurité en 2016, 2017 et sur les 4 premiers mois de 2018) en comparant l'IPC hors tabac du mois d'août de l'année N à celui de l'année N-1.

Pour l'année 2019, le taux de révision ainsi applicable est de + 1,98 %.

Pour le cas du plein tarif, du fait de la contrainte des monnayeurs qui n'acceptent pas les centimes d'euros, le tarif révisé sera arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Il est proposé au Conseil de valider ces dispositions.

VIII - Vélo'v

En application de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2235 du 18 septembre 2017, le marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité a été notifié à la société JC Decaux le 6 novembre 2017.

Par cette même délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé :

- la convention de mandat pour l'encaissement des recettes Vélo'v avec la société JC Decaux.

La convention de mandat autorise le mandataire à encaisser les recettes Vélo'v pour le compte de la Métropole. Les montants correspondant aux abonnements (ticket, carte jour, abonnement annuel, titres spécifiques) et aux cautions encaissées par le mandataire restent sa propriété. Les montants correspondants aux facturations du temps passé au-delà de la période de gratuité sont reversés au comptable de la Métropole.

- la tarification Vélo'v avec effet à partir du 1^{er} janvier 2018 et actualisation par paliers.

Par délibération n° 2017-2532 du 20 décembre 2017, le Conseil de Métropole a approuvé l'avenant n° 1 à la convention de mandat pour l'encaissement des recettes Vélo'v à passer entre la Métropole et la société JC Decaux afin de tenir compte, dans ce document, du report de la prise d'effet d'une partie de la nouvelle tarification du service Vélo'v au 1^{er} juin 2018.

Il est proposé au Conseil de reconduire cette tarification à compter du 1^{er} janvier 2019.

IX - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions Proxi-cités

Par délibération n° 2011-2312 du 27 juin 2011, le Conseil de communauté a décidé de réduire le périmètre du dispositif conventionnel de Proxi-cités aux communes et aux partenaires publics et organismes publics exerçant des missions de service public, en excluant l'application Chorus devenue obsolète. Les communes et les autres partenaires précités ont désormais accès aux seules applications suivantes :

- droit de cités (DDC) pour un montant de licence de 1 219,59 €,
- Géonet avec un accès gratuit aux communes et aux services de sécurité et un accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par délibération concomitante n° 2011-2277 du 27 juin 2011, le Conseil a approuvé le remplacement de Chorus par une nouvelle application LYvia.

LYvia est un protocole de partenariat pour la coordination des travaux de voirie sur le territoire de la Métropole passé entre celle-ci et chacun des partenaires agissant sur le territoire. LYvia offre de nouvelles fonctionnalités et permettra de moderniser l'ensemble du processus de coordination des travaux à l'échelle de la Métropole.

Le principe de la gratuité de la mise à disposition a été retenu.

Il est proposé de reconduire ce principe de gratuité à compter du 1^{er} janvier 2019.

2° - Données géographiques

La Communauté urbaine de Lyon a ouvert, par délibération du 27 juin 2011, une plateforme expérimentale de diffusion en ligne de ses données où l'ensemble des données géographiques de référence sont disponibles gratuitement en consultation ou téléchargeables avec une licence "Open Database Licence" (ODbL).

Les usagers peuvent donc récupérer les fichiers numériques sur internet pour leur propre utilisation. Toutes les données mises en place sur cette plateforme ne sont plus fournies sur aucun autre support que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Par ailleurs, toutes les prestations cartographiques payantes, précédemment assurées par la Communauté urbaine de Lyon, ne sont plus fournies depuis le 1^{er} janvier 2013, même à titre gratuit :

- les éditions cartographiques de quelque nature qu'elles soient,
- les tirages de plans parcellaires, de plans de situations et de plans de masse,
- les tirages de photos aériennes en couleur ou noir et blanc,
- les tirages de posters ou plans par communes ou arrondissements,
- les tirages de plans anciens en noir et blanc de la Ville de Lyon,
- la fourniture des îlots de recensement,
- le traitement et l'assemblage des fichiers,
- la fourniture de consommables.

X - Eau et assainissement**1° - Le budget annexe des eaux**

Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables en 2019 soient les suivants :

Depuis le 3 février 2015, les tarifs eau potable part délégataire et part délégant de l'abonnement et des consommations au mètre cube s'appliquent en référence au contrat de délégation prenant effet à cette même date. Les grilles tarifaires annuelles pour les parts délégant ont été délibérées par le Conseil de la Métropole le 25 juin 2018 par délibération n° 2018-2824 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ainsi, la part délégant au m³ consommé s'élève à 0,2212 €/m³ et la part abonnement pour un compteur de diamètre 15 mm à 8,8494 €, les parts délégataire étant respectivement de 0,8093 €/m³ et 32,3718 €.

Le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2019 serait de 0,0058 € HT par m³, au titre de la part eau potable.

Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2019 serait de 0.0599 € HT par m³.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

a) - il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 soient les suivants

- le taux de base de la redevance d'assainissement collectif à 1,0254 € HT par m³ d'eau assujetti à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est appliqué à ce taux de base les coefficients de correction suivants pour les rejets d'eaux claires au réseau public, conformément à des formules de calcul précisées dans le règlement du service public d'assainissement :

- . rejet d'eaux claires permanentes : 0,80,
- . rejet d'eaux claires temporaires : 0,11 ;

- en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %,

- le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2019 à 0,0273 € HT par m³, au titre de la part assainissement,

Ces montants sont assujettis à la TVA, au taux de 10 %.

- le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1 315,62 € net de taxes à compter du 1^{er} janvier 2019.

b) - il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour l'assainissement non collectif soient les suivants

Les valeurs 2019 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n° 2005-2860 en date du 11 juillet 2005 modifiée par délibération n° 2011-2421 du 12 septembre 2011, s'établissent comme suit :

- 153,36 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 108,63 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 196,81 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 306,72 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes,
- en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité payable en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

3° - Indemnisation des actes réalisés sur le système d'assainissement suite à un dommage à un ouvrage métropolitain ou une propriété métropolitaine

a) - rejets non conformes dans le système d'assainissement

Le règlement du service public d'assainissement encadre les conditions de rejet des eaux usées dans le système d'assainissement métropolitain. Il liste également les déversements interdits (rejets non conformes), cette liste n'étant pas exhaustive. Ces rejets non conformes dans le système d'assainissement sont susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement du système d'assainissement (bouchage d'ouvrages, etc.) et/ou une dégradation des ouvrages d'assainissement (corrosion, etc.), ainsi que des risques pour le personnel d'exploitation et pour le milieu naturel.

En conséquence, ces rejets entraînent, notamment, la réalisation des différents actes suivants en régie par la Métropole :

- enquête sur site et sur pièces,
- évacuation et traitement des déchets,
- nettoyage de réseau,
- curage de réseau,
- inspection télévisée,
- prélèvement d'effluents,
- analyse par le laboratoire métropolitain (de la prise en charge de l'effluent jusqu'à l'interprétation des résultats).

Des dommages à d'autres ouvrages métropolitains (voirie, etc.) ou propriétés métropolitaines peuvent également présenter des risques pour le système d'assainissement et nécessiter la réalisation des actes visés ci-dessus.

Il est proposé que l'ensemble de ces actes (excepté l'analyse) réalisés en régie fassent l'objet d'une indemnisation sur la base des coûts horaires suivants :

- agent de catégorie A : 56,24 €/heure,
- agent de catégorie B : 39,86 €/heure,
- agent de catégorie C : 35,98 €/heure.

Les analyses réalisées par le laboratoire métropolitain feront l'objet d'une indemnisation selon le barème suivant : 20 € par paramètre analysé.

Pour les actes réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du rejet non conforme les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

b) - dommages aux ouvrages d'assainissement ou à tout autre ouvrage ou propriété métropolitaine présentant un risque de dommage pour le système d'assainissement

Pour les travaux de réparation réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du dommage les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

XI - Aires d'accueil des gens du voyage

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Métropole est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Il est prévu, depuis 2006, que les usagers versent une redevance d'occupation et une caution. Ils s'acquittent également de leurs consommations en fluides sur la base des frais réels. Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'accueil au niveau du Département, la Commission départementale consultative des gens du voyage, qui s'est réunie le 10 décembre 2004, a fixé à 1,50 € par place et par jour, le montant-plafond de la redevance et à 50 € celui de la caution.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

XII - Parcs cimetières

Par délibération du 19 décembre 1994, le Conseil de Communauté a décidé de confier la délégation de gestion des cimetières de la Communauté urbaine de Lyon à la Compagnie internationale de services et d'environnement (CISE) pour une durée de 25 ans.

L'avenant n° 3 en date du 11 mai 2015 a prolongé de 4 ans la durée du contrat.

L'avenant n° 4 en date du 19 septembre 2016 a acté le transfert de la garantie d'exécution du contrat de DSP de la SAUR vers la société OGF.

Conformément à l'article 33 du cahier des charges du contrat de délégation rectifié par l'article 6 de l'avenant n° 3, les tarifs des nouvelles prestations et la révision des tarifs sont approuvés chaque année par le Conseil métropolitain et les conseils municipaux concernés.

Cette révision s'effectue selon des modalités et une formule d'indexation définie au contrat.

XIII - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération du Conseil n° 2013-4291 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe d'instruction des autorisations de droit des sols pour les communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Métropole sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La délibération du Conseil du 18 novembre 2013 précise les modalités permettant d'établir le coût annuel.

XIV - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Par délibération n° 2011-2640 du 12 décembre 2011, le Conseil de communauté a fixé les tarifs relatifs à l'occupation des salles de réunion.

À compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé une augmentation basée sur le taux d'inflation prévisionnel, soit 1,6 % :

Salles	Tarifcation à la demi-journée (en €)
salle A	216
salle B	156
salle C	216
salle D	74
salle E	76
salon Louis Pradel	276
salle du Conseil	421

Un forfait de 40 € pour 2 heures sera facturé en cas de besoin de présence d'une assistance technique.

XV - Restaurant administratif

1° - Le self

La délibération du Conseil n° 2011-2640 du 12 décembre 2011 a fixé les prix maximum à ne pas dépasser afin d'appliquer une tarification en adéquation avec les plats proposés en fonction de la fluctuation des marchandises.

Le prix des plats est calculé en fonction du prix d'achat des produits majorés d'un coefficient couvrant les pertes, du prix des matières premières mais aussi de certaines charges annexes (produits d'entretien, location de linge, petites fournitures).

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

La participation complémentaire (droit d'entrée) :

La délibération du Conseil n° 2005-3146 du 19 décembre 2005 a instauré une participation complémentaire aux coûts indirects (fluide, frais de personnel, maintenance, etc.).

Ce droit d'entrée, complément de prix aux repas, est fixé à 7,44 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce droit d'entrée par repas pris au self est appliqué aux personnes des organismes tiers fréquentant le restaurant mais est entièrement pris en charge par la Métropole pour tous les personnels en fonction dans la collectivité (y compris les apprentis, stagiaires, permanents syndicaux, etc.).

Le droit d'entrée est réévalué annuellement en prenant comme référence l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation (France entière - série hors tabac - ensemble des ménages - valeur septembre).

2° - Le restaurant officiel

Dans le cadre du renouvellement des marchés, la diversification de certains produits alimentaires tels que les produits bio et équitables ont impacté le coût d'achat.

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

XVI - Restauration scolaire - Tarifs des repas des demi-pensions

Dans le cadre de sa compétence légale, la Métropole fixe les prix de la restauration scolaire fournie par les collèges publics dont elle a la charge.

Les tarifs ont été fixés par la délibération n° 2016-1458 du 19 septembre 2016.

Il est proposé de reconduire pour 2019 la tarification sociale pour les élèves et les tarifs de demi-pension des commensaux dans les collèges publics.

XVII - Restaurant du personnel de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

Suite à la loi MAPTAM créant la Métropole de Lyon, l'IDEF, situé sur le territoire métropolitain est devenu un service de la Métropole.

Lors de sa séance du 13 mars 2009, par délibération du Conseil général n° 40, le Président après avoir constaté que le quorum était atteint, décidait de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2009, le tarif des repas servis à l'IDEF à :

- 3,25 € pour le personnel de l'IDEF,
- 6,50 € pour les autres agents du Département et les intervenants extérieurs.

La direction de l'IDEF souhaite réactualiser les prix des repas servis à l'IDEF, à compter du 1^{er} janvier 2019 aux tarifs suivants :

- 3,75 € pour le personnel de l'IDEF,
- 7,50 € pour les autres agents de la Métropole et les intervenants extérieurs.

XVIII - Tourisme - Taxe de séjour intercommunale

Par délibération du Conseil n° 2009-0889 du 6 juillet 2009, la Communauté urbaine de Lyon a instauré une taxe de séjour intercommunale au réel. À partir du 1^{er} janvier 2010, suite au transfert de la compétence tourisme, la Communauté urbaine de Lyon s'est substituée aux communes pour la collecte de la taxe de séjour.

Il est rappelé que :

- la taxe concerne les personnes séjournant dans les hébergements marchands,
- la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune,
- la taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la collectivité.

Le Conseil général du Rhône a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour par délibération du Conseil n° 002-1 du 7 février 2003. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

Jusqu'au 31 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon recouvrait la taxe additionnelle pour le compte du Département du Rhône et lui reversait le produit à la fin de la période de perception.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la taxe additionnelle a été transférée à la Métropole.

Par délibération du Conseil n° 2015-0539 du 21 septembre 2015, la Métropole a adopté de nouvelles dispositions suite à des modifications induites par la loi de finances pour 2015 et, notamment, l'instauration d'une taxation d'office des hébergeurs non à jour de leurs déclarations.

Par délibération n° 2018-2921 du 9 juillet 2018, le Conseil de la Métropole a modifié les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 aux hébergements classés 3, 4, 5 étoiles et palaces.

Par ailleurs, suite à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les équivalences en clés et en épis votées dans la délibération du Conseil n° 2015-0539 du 21 septembre 2015 sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2019 et le calcul de la taxe de séjour pour les établissements non classés devient proportionnel au coût hors taxe de la nuitée et ne correspond plus à un tarif fixe. Par délibération n° 2018-2921 du 9 juillet 2018, le Conseil de la Métropole a donc également modifié les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 aux hébergements non classés.

Enfin, le reversement de la taxe de séjour, auparavant effectué par l'hébergeur en parallèle de sa déclaration, devra dorénavant intervenir après réception d'un avis des sommes à payer émis par la Métropole, dans un délai de 30 jours.

XIX - Communication de documents administratifs à des tiers

Les services de la Métropole font face à des demandes croissantes de communication de documents administratifs à destination de tiers.

Ces demandes génèrent un nombre de plus en plus important de photocopies à réaliser.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a fixé des tarifs maximaux à ne pas dépasser, soit 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ; 1,83 € pour une disquette et 2,75 € le CD-Rom.

C'est cette tarification que la Métropole applique depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette tarification sera, par ailleurs, appliquée aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établis en application de l'article R 311-11 du code des relations du public avec l'administration et l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre du budget du 1^{er} octobre 2001.

Il est proposé de reconduire les tarifs appliqués en 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019.

XX - Accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon (BML)

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a confié à la Métropole une compétence obligatoire en matière de lecture publique.

Dans l'attente de la structuration d'une organisation de lecture publique métropolitaine, et depuis le 1^{er} janvier 2015, l'exercice de ces missions était délégué à la médiathèque départementale de Bron.

L'élaboration de la politique métropolitaine en matière de lecture publique a permis d'identifier la Ville de Lyon comme partenaire essentiel dans la mise en œuvre de cette politique, à travers le savoir-faire de la bibliothèque municipale.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole a confié à la Ville de Lyon, par le biais d'une convention, la gestion des missions déléguées du service métropolitain de lecture publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, un règlement de service destiné aux communes bénéficiaires détermine les conditions d'accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon et comporte, notamment, le barème forfaitaire des coûts de remboursement pour le remplacement des documents perdus par les usagers et/ou les bibliothèques.

Ces tarifs sont issus du règlement de service de la bibliothèque municipale de Lyon voté par la Ville de Lyon et sont appliqués par la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018.

XXI - LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains

La tarification du musée évolue comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- droits d'entrée : les droits d'entrée sont reconduits à l'identique à compter du 1^{er} janvier 2019,
- animations : les tarifs sont reconduits à l'identique à compter du 1^{er} janvier 2019,
- locations d'espaces : il est proposé une augmentation basée sur le taux de l'inflation prévisionnel, soit 1,6 % sur les tarifs 2019.

XXII - Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon est un équipement majeur pour l'attractivité et le développement économique de la Métropole qui contribue à :

- favoriser le rayonnement international de Lyon grâce à l'accueil d'événements de référence,
- générer pour le territoire des retombées économiques induites par l'activité du site : hôtellerie, commerces, restauration, etc.

Le Centre de congrès est exploité dans le cadre d'un contrat de DSP d'une durée de 20 ans (à partir du 1^{er} juillet 2018) par la société GL Events Cité Centre de congrès de Lyon (GLECCCL).

Conformément à l'article 39 du contrat de délégation, les tarifs sont indexés, à l'exception des prestations suivantes, qui font l'objet d'une délibération annuelle en conseil de Métropole :

- location d'un vidéoprojecteur incluant l'assistance d'un technicien,
- prestations de logistique et manutention,
- sécurité incendie,
- accroches techniques,
- électricité sur stand.

Les événements accueillis par le Centre de congrès peuvent être arrêtés plusieurs années à l'avance. Afin de donner de la visibilité tarifaire aux organisateurs, il est proposé de fixer les tarifs sur les 2 années à venir, soit 2019 et 2020.

XXIII - Pépinière d'entreprises Saône Mont d'Or

La Métropole gère, dans son champ de compétences, la pépinière d'entreprises Saône Mont d'Or.

La vocation de la pépinière Saône Mont d'Or est de remplir une mission d'intérêt général d'ordre économique en faveur de la création d'entreprises et d'emplois sur l'ensemble du périmètre de la conférence territoriale des Maires du Val de Saône. Elle se définit comme une structure d'accueil temporaire d'entreprises, qui accueille des porteurs de projet de création d'entreprises, les accompagne dans leurs démarches, et les héberge jusqu'à leur insertion dans le tissu économique local. La Métropole, propriétaire du bâtiment en assure la gestion et l'animation.

La pépinière propose ainsi des services mutualisés et un accompagnement individualisé et collectif aux porteurs de projet. Elle s'adresse à des créateurs d'entreprises industrielles et artisanales ou de services. L'objectif de la pépinière est de favoriser la réussite d'entreprises nouvellement créées sur le territoire, en allégeant leurs contraintes immobilières et administratives.

Il est proposé de reconduire à l'identique la tarification du forfait de services dans la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette prestation de services est assujettie à la TVA.

Les modalités de la tarification applicable aux locaux de la pépinière sont fixées par la délibération susvisée.

La redevance annuelle évolue en fonction de la variation de l'ICC publié par l'INSEE.

Pour l'application de cet indice, il est précisé que l'indice de base à retenir est celui du 3^{ème} trimestre 1997 (1067) publié au Journal Officiel du 13 janvier 1998, et l'indice de comparaison celui du 3^{ème} trimestre de chaque année ;

La pépinière Saône Mont d'Or fermera en 2019 lorsque le pôle entrepreneurial de Neuville sur Saône ouvrira ses portes.

XXIV - Pôles d'entrepreneurs LYVE (Duchère, Givors et Neuville sur Saône)

Dans le cadre du programme de développement économique 2016-2021 de la collectivité, la Métropole s'engage à encourager la création d'entreprises et accompagner leur pérennité dans leurs premières années d'activité. Pour cela, la Métropole déploie une offre de services qui repose sur 3 piliers : la communauté, le web et les pôles d'entrepreneurs.

Le pôle d'entrepreneurs est un outil à destination des créateurs d'entreprises et jeunes entreprises. Ainsi plus qu'une pépinière d'entreprises, le pôle entrepreneurial intègre plusieurs typologies de lieux complémentaires réunies en un même ensemble. L'outil pôle entrepreneurial vise à accompagner l'entrepreneur tout au long de son parcours ; de l'incubation, test de son projet au stade de la création puis au développement.

La Métropole, propriétaire des bâtiments, assure la gestion des pôles d'entrepreneurs et pilote l'animation et l'accompagnement.

Les modalités de la tarification applicable aux locaux du pôle d'entrepreneurs sont fixées par la délibération susvisée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

I - Gestion des déchets

1° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des prestations d'incinération de produits dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police de la manière suivante :

- gratuité pour tout passage organisé selon le calendrier fixé, sur la base de 15 jours par an maximum,
- 200 € HT pour tout passage, en dehors des dates fixées dans le calendrier.

2° - Convention d'incinération de déchets

a) - Approuve :

- la poursuite du dispositif mis en place en 2016 de convention pour incinération de déchets dans les unités de traitement et de valorisation énergétique de la Métropole,
- la convention-type à passer entre la collectivité et les bénéficiaires du service.

b) - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions,

c) - Fixe le tarif d'incinération des déchets suivants :

	Tarif par tonne traitée (hors taxes, hors TGAP) en €
tarif de base	90,00
tonnage T1*	83,70
tonnage T2**	86,80

3° - Accès aux déchèteries

a) Fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 relatifs aux accès payants :

- 37 € par unité d'accès,
- 185 € la carte de 5 unités ;

b) Fixe le tarif de renouvellement à 5 € par badge, le premier badge étant gratuit,

c) - Les Communes de la Métropole bénéficient de 50 accès gratuits par an avec un véhicule de 3^{ème} catégorie.

4° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchèteries

a) - Confirme le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de dégradation sur des ouvrages ou des équipements de déchèteries.

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Coûts unitaires	Tarif (en €) net de taxes
- forfait dû à chaque intrusion en déchèterie (forfait)	350,00
- nettoyage de plateforme pour enlèvement de débris suite à du démantèlement de déchets (l'unité)	250,00
- remplacement d'une clôture en grillage torsadé (mètre carré)	90,00
- remplacement d'éléments de clôture en treillis soudé (mètre carré)	200,00
- remplacement d'un bras de barrière automatique (l'unité)	1 070,00
- remplacement d'une porte de bungalow (l'unité)	2 500,00
- remplacement d'une crémone de fermeture de bungalow (l'unité)	1 420,00
- réparations suite à un bris de glace (l'unité)	1 300,00
- remplacement d'un cadenas (l'unité)	30,00
- remplacement d'une serrure (l'unité)	100,00
- remplacement d'un antivol en inox pour conteneur type Seculock (l'unité)	130,00
- remplacement d'une porte de local d'accueil (l'unité)	3 000,00
- remplacement d'un extincteur à poudre (l'unité)	300,00
- remplacement d'un extincteur CO ² (l'unité)	120,00
- réparation de clôture en barreaudage (le barreau)	250,00
- réparation de muret d'enceinte extérieure (le mètre)	140,00
- réparation d'un portail extérieur	120,00
- réparation d'un système de fermeture/ouverture de portail extérieur coulissant	220,00
- réparation d'un système de fermeture/ouverture d'une barrière automatique	120,00
- réparation d'une fenêtre	290,00
- réparation de chenaux : prix au mètre linéaire (le mètre)	32,00
- remplacement d'un coffre-fort	700,00
- réparation d'une cloison intérieure (le mètre carré)	38,00
- réparation d'une paroi extérieure tôle de bungalow (le mètre carré)	45,00
- nettoyage de graffitis (le mètre carré)	22,00
- réparation de toiture en tuiles (le mètre carré)	52,00
- remplacement d'un élément de haie (l'unité)	70,00
- remplacement d'éléments de robinetterie et tuyauterie (l'intervention)	160,00

5° - Perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

a) - Confirme le principe d'une indemnisation pour perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie.

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Recettes	Unité	Tarif net de taxes
- batterie (contenant : bac rempli)	10,00 € l'unité	400,00 € le bac rempli
- métaux	0,20 € le kg	1 000 € la benne de 30 m ³
- écran ou petit appareil électrique ou électronique	1,00 € l'unité	
- gros électroménager	8,00 € l'unité	
- cartons	0,40 € le kg	1 200 € la benne de 30 m ³
- papiers	0,17 € le kg	850 € la benne de 15 m ³ 1 700 € la benne de 30 m ³
- huiles minérales		15 € le silo

II - Nettoyement

a) - Confirme le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de salissure de voiries ou de dégradation d'équipement,

b) - Fixe les tarifs révisés suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6h à 21h (en €) HT	Coûts les dimanches, jours fériés et tous les jours de 21h à 6h (en €) HT
A - forfait d'intervention manuel de 2h comprenant : - le déplacement - le nettoyage du site - l'évacuation, le stockage et le traitement des déchets banals jusqu'à 3 m ³ - la mise en place du balisage	648,54	972,81
B - coûts d'intervention par heure au-delà du forfait de 2h	270,23	405,34
C - coût horaire pour les moyens matériels supplémentaires mobilisés (comprenant conducteur et carburant)		
- un engin de chargement de type tractopelle ou tractochargeur	100,25	172,89
- un camion grue avec pelle preneuse et croche	100,87	176,21
- un camion de 19 t de PTAC	78,04	111,66
- un fourgon	75,34	133,25
- une balayeuse aspiratrice de chaussée	139,89	242,10
- une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression	147,99	211,18
- la mise à disposition d'une benne de 30 m ³ au plus et l'évacuation des déchets (la demi-journée)	659,07	-
- une benne à ordures ménagère	72,10	127,51
D - coûts de remplacement pour une corbeille de propreté		
- corbeille en PEHD.		113,21
- borne métallique : 70/90 l		724,61
- corbeille métallique : 40/60 l		628,36
- prestation d'intervention simple pour remplacement de corbeille sur potelet existant		70,80
- prestation d'intervention complexe pour remplacement de corbeille (travaux de voirie, pose potelet)		216,18
E - coûts de traitement ou d'élimination des déchets en volume supérieur à 3 m ³	Coûts facturés à la collectivité (sur présentation des justificatifs)	
F - coûts de gestion et d'astreintes supportés par la collectivité	À la hauteur de 15 % du montant total TTC de la facture	

III - Occupation du domaine public

1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial

a) - Fixe à compter du 1^{er} janvier 2019 la tarification applicable dans la darse de Lyon Confluence comme suit :

Halte fluviale:

- du 1^{er} mai au 30 septembre :

- bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 m : 19 € par tranche de 24 h,
- bateaux d'une longueur supérieure à 12 m : 29 € par tranche de 24 h ;
- accès au lave-linge, pour un cycle de lavage : 4 €,
- accès au sèche-linge, pour un cycle de séchage : 4 € ;

- du 1^{er} octobre au 30 avril :

- bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 m : 500 €,
- bateaux d'une longueur supérieure à 8 m et inférieure ou égale à 10 m : 1 100 €,
- bateaux d'une longueur supérieure à 10 m et inférieure ou égale à 13 m : 1 800 €.

Darse :

Pour les bateaux de transport de personnes sans prestations d'hébergement à bord :

Longueur du bateau	Tarifs pour 24 heures (en €)
≤ 20m	5,36
> 20 m et ≤ 30 m	10,72
> 30 m et < 50 m	26,80

Pour les activités saisonnières de location de petits bateaux sans permis : forfait annuel de 113 € par bateau.

Pour les organismes publics et les occupants de l'eau exerçant une activité à caractère associatif : redevance annuelle de principe de 73 €.

b) - Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification applicable dans la halte fluviale de Givors comme suit :

- accès aux fluides : 6 € pour 24 h de raccordement,
- pour les bateaux-école : tarification applicable pour les bateaux de transports de personnes sans prestations d'hébergement à bord détaillée ci-dessus.

2° - Redevances annuelles sur l'aérodrome de Corbas

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, les redevances indexées selon l'indice de référence des loyers :

- lot 1 : terrain 1 125 m² + 2 bâtiments modulaires : 2 515,00 €,
- lot 2 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 2 029,00 €,
- lot 3 : terrain 1 540 m² + 3 bâtiments modulaires : 8 355,00 €,
- lot 4 : terrain 3 010 m² + 1 bâtiment modulaire : 3 107,00 €,
- lot 5 : terrain 4 300 m² + 5 bâtiments modulaires : 940,00 €,
- lot 6 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 1 802,00 €.

3° - Mise à disposition de locaux - ESPE - Lyon 4°

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de la redevance annuelle à 2 000,00 €, indexée selon l'ICC.

4° - Tournages dans les bâtiments de la Métropole ou tout autre lieu du domaine public métropolitain

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de la redevance comme suit :

- 2 400,00 € si partenaire public,
- 4 800,00 € si entité privée.

5° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour la délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds.

Confirme la tarification des travaux, pour les anciennes voies communautaires, calculée au coût réel des marchés de travaux passés par la Métropole, établie sur la base d'un devis des travaux correspondant au montant hors taxes, majoré d'un taux de 2 % pour le portage de la TVA.

6° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs et réglementations particulières relatifs aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public :

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté de permission de voirie	43,11	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	30,87	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	19,90	19,90
Occupation à caractère immobilier			
4	éléments de façade, le mètre linéaire	81,65	
5	berlinoises, le mètre linéaire	31,93	
6	tirants d'ancrage, l'unité	157,55	
7	puits pour fondation, l'unité par an	88,35	22,15
Occupation des voies			
8	- panneaux exclusivement supports de publicité et non supports d'informations à caractère général ou local ou œuvre artistique : - panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m ² , le panneau par an		4 417,26
	- panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire supérieure à 2 m ² , le panneau par an		8 834,51
9	emprises diverses, le m ² par jour ou l'unité par jour	5,52	5,52
10	palissade ancrée, le mètre linéaire, par an	61,74	61,74
11	terrasse fermée avec ancrage, le m ² par an	185,56	130,21
12	ponts ou passerelles avec emprise au sol : - le m ² par an jusqu'à 50 m ² - le m ² par an au-delà de 50 m ²	108,26 46,30	76,29 31,93
13	distributeurs d'énergie (carburant, gaz) de type borne :		
	- débit simple, l'unité par an	394,20	344,60
	- débit multiple, l'unité par an	737,65	516,84
14	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le m ² par an	43,11	30,83
15	voies ferrées, le mètre linéaire par an	18,74	13,30
16	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le m ² par an	68,02	47,48

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
Occupation du sous-sol des voies			
17	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le m ² par an	23,21	16,50
18	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le m ² par an	88,36	62,80
19	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le m ² par an	77,28	54,07
20	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	3,28	3,28
21	canalisations pour eaux potables, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, le mètre linéaire par an	4,35	3,28
22	autres canalisations, le mètre linéaire par an	14,36	9,91
23	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	28,74	19,90
24	canalisations d'intérêt général (produits dangereux), le mètre linéaire par an	3,28	2,11

Dispositions particulières à certaines redevances :

- tirants d'ancrage

Seul le 1^{er} niveau sera taxé.

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les 2 sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de 2 m².

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 m entrent dans cette catégorie.

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 m,

- regards, tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiroux d'aération des caves ne sont pas taxés.

- fourreaux, câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,
- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public,

- canalisations d'intérêt général

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif.

- seuil de mise en recouvrement et arrondi

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 1611-1 du CGCT.

En outre et en application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances d'occupation du domaine public est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

7° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunication-voirie

Confirme à compter du 1^{er} janvier 2019 :

a) - Les dispositions tarifaires concernant les droits de passage pour les opérateurs de télécommunications et fixe le montant plafond des redevances hors révision pour le domaine public routier et non routier à :

- domaine public routier :

- . 30 € dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par km et par artère,
- . 40 € dans les autres cas par km et par artère,
- . 20 € le m² au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques ;

- domaine public non-routier :

- . 1 000 € le km et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol, et dans les autres cas,
- . 650 € le m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Les modalités de révision de ces tarifs sont celles définies par l'article R 20-53 du décret du code des postes et des communications électroniques.

b) - Les tarifs et modalités de révision pour l'installation de stations radioélectriques sur les ouvrages métropolitains sont celles définies :

- par délibération du Conseil n° 2002-0652 du 9 juillet 2002 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains gérés par un délégataire,
- par décision du Bureau n° B-2004-2578 du 4 octobre 2004 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains, gérés en régie directe.

c) - Les tarifs et modalités de révision applicables aux opérateurs de télécommunications dans le réseau du métro sont celles définies :

- par délibération du Conseil n° 2001-0352 du 21 décembre 2001, pour les tarifs applicables aux opérateurs dans le réseau métro,
- par délibération du Conseil n° 2006-3754 du 13 novembre 2006, pour la formule de révision des tarifs applicables aux opérateurs dans le métro.

8° - Les redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2019 le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$$

Où :

L : représente la longueur des canalisations sur le domaine public métropolitain exprimée en mètres et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1) ;

100 € représente un terme fixe.

Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance définis ci-dessus évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

9° - Les redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = 0,35 \times L$$

Où :

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public métropolitain et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Métropole et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

10° - Les redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et par les lignes particulières d'énergie électrique au plafond (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = (0,0457 P + 15 245) \text{ €}$$

Où P : représente la somme des populations sans double compte des communes situées sur le territoire de la Métropole telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance défini ci-dessus évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

11° - Les redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$PR = 0,35 \times L$

Où :

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1),

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1).

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$PR = PRD/10$

Où :

PRD : représente le plafond de redevance due pour l'année (n) par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à la Métropole pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages du réseau public de distribution d'énergie électrique, au titre de l'article R 2333-105 du CGCT.

12° - Les redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement aux plafonds, hors révisions, de 30 € par km de réseau, hors les branchements, et de 2 € par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

13° - La tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, en dehors des cas d'exonération prévus par l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et par la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 et son décret d'application n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, comme suit :

- part fixe : 100 €/place liée à une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année (n-1) obtenu sur l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'ICC, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

14° - La tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des services d'autopartage aux opérateurs ayant obtenu le label autopartage :

- station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule thermique :

- . part fixe : 200 €/place liée à une station d'autopartage/an,
- . part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'ICC, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

- station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables :

- . part fixe : 100 €/place liée à une station d'autopartage/an,
- . part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support, les 2 premières années civiles complètes d'exploitation étant exclues.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'ICC, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

15° - Mise en place d'abonnements mensuels double-place affectée sur le parking public Antonin Poncet

Décide de la mise en place de l'abonnement double place affectée dans le parking Antonin Poncet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fixe ce tarif à 354,60 € TTC, à compter du 1^{er} janvier 2019.

16° - La tarification applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et événements

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la grille tarifaire permettant le calcul du montant de la redevance d'occupation applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et événements, selon le détail suivant :

- fermeture du tube mode doux	2 052 €
- fermeture du tube routier	4 105 €
- éclairage supplémentaire	251 €/heure
- mise en route des animations du tube modes doux	215 €/heure
- alimentation en eau (réseau incendie)	3 €/mètre cube
- assistance d'un technicien pour les animations en semaine	82 €/heure
- assistance d'un technicien pour les animations le week-end	128 €/heure
- assistance d'un agent Grand Lyon en semaine	25 €/heure
- assistance d'un agent Grand Lyon le week-end	41 €/heure

Les montants indiqués s'entendent hors taxes et tiennent compte de l'indexation selon le taux prévisionnel de l'inflation pour 2018 de 1,6 %.

17° - Tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars, comme suit :

Pour la gare routière de la Part-Dieu :

- toucher de quai : 3,87 € pour 20 mn,
- toucher de quai majoré : 5,50 € pour 50 mn et moins,
- régulation : 15 € par heure entamée,
- remplacement de badge : 17 €.

Pour la gare routière de Perrache :

- toucher de quai : 4,87 € pour 35 mn.

18° - Autres redevances d'occupation du domaine public ou du patrimoine privé métropolitain

Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- parking éphémère sur le domaine public : 80 € par jour,
- centre de formation de Saint Fons :
 - . mise à disposition de la salle des égoutiers : 400 € par jour,
 - . mise à disposition de l'amphithéâtre : 500 € par jour ;
- panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un établissement public de la Métropole : 1 € par an et par m² d'emprise des panneaux photovoltaïques,
- Cité internationale de Lyon 6° : passerelle permettant le nettoyage des verrières : 150 € par an.

IV - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

1°) - Remise en état suite à dégradation

Décide que les travaux de remise en état du domaine public routier métropolitain suite à dégradation seront exécutés aux frais du responsable et au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Métropole - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Un devis sera adressé au responsable des dégradations. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une mise en demeure préalable restée sans effet.

2°) - Sécurisation d'un espace

Décide que les travaux de sécurisation du domaine public en période d'astreinte seront facturés au tiers responsable identifié au coût réel de l'intervention de l'entreprise titulaire, selon les prix du marché public de travaux urgents de la Métropole - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Des frais de gestion d'un montant forfaitaire de 100 € seront également facturés au tiers responsable identifié pour chaque intervention réalisée par la Métropole.

3°) - Régime particulier des indemnisations

Décide l'indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public (mobilier en fonte Wilmotte, mobilier en acier et bois, signalisation verticale).

Pour les travaux et fournitures, il sera appliqué le prix réel, selon les différents marchés à bons de commande de la Métropole - direction de la voirie.

Pour les travaux réalisés en régie par la direction de la voirie, il sera appliqué le coût horaire suivant :

- véhicules < 3,5 t : 18 €,
- véhicules > 3,5 t : 22 €,
- utilisation d'un marteau-piqueur carotteuse : 56 €,
- main d'œuvre (2 agents techniques) : 41,50 €.

Confirme le principe d'une indemnisation pour le remplacement d'un arbre selon le calcul suivant :

Prix de l'arbre de remplacement (€ TTC) x coefficient de majoration lié à la situation et à la valeur esthétique de l'arbre endommagé x coefficient sanitaire de l'arbre endommagé x coefficient lié au volume de l'arbre endommagé + prix de l'abattage et d'essouchage de l'arbre endommagé (€ TTC) + prix des travaux de replantation de l'arbre de remplacement (€ TTC).

Confirme le principe d'une indemnisation pour les dégâts causés à un arbre selon le calcul suivant :

Prix de l'arbre au catalogue (€ TTC) x indemnités de la valeur d'agrément.

V - Parcs et Jardins

a) - Confirme le principe d'une tarification des prestations réalisées dans les parcs de Lacroix Laval et de Parilly,

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Objet	Bénéficiaire	Unité	TVA en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019 (en %)	Tarif	
				Hors taxes (en €)	Toutes taxes comprises (en €)
vente de bois de chauffage refendu de 1 m (max 7 stères/agent)	agents de la Métropole	le stère	10,00	23,64	26,00
	tout public	le stère	10,00	33,18	36,50
vente de bois de chauffage refendu de 4 m	tout public	le stère	10,00	23,64	26,00
vente de bois d'œuvre en 4 m	tout public	le m ³	10,00	75,45	83,00

Objet	Bénéficiaire	Unité	TVA en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019 (en %)	Tarif	
				Hors taxes (en €)	Toutes taxes comprises (en €)
vente de pots de miel	tout public	le pot 500 g	5,50	6,67	7,00
location de salles	tout public	par personne/jour	20,00	6,67	8,00

Les tarifs suivants ne sont pas assujettis à la TVA :

Objet	Bénéficiaire	Unité	Tarif (en €), net de taxes
location de la Grange à musique	tout public	la 1/2 journée la journée	370,00 739,00
location terrains	tout public	le m ² par jour	2,00
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	collèges	-	gratuit
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	lycées et établissements post-bac	heure	- stade d'athlétisme : 9,00 - terrains de sport et parcours d'orientation : 6,00
mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre gratuit	tout public	-	gratuit
mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre payant	tout public	jour	stade : 1 524,00 terrain herbe : 813,00 autre terrain : 203,00 parking : 152,00
stand de restauration rapide	tout public	année	2 000,00
animation du petit train	tout public	année	2 500,00
manège / carrousel	tout public	année	5 000,00
activités ludiques pour enfants	tout public	année	3 700,00
activités d'équitation	tout public	année	3 300,00
restauration / buvette	tout public	année	20 000,00
trampoline (4 places)	tout public	année	2 500,00
espaces de bureaux	tout public	année	150,00

VI - Tarification de la réfection définitive des tranchées

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la somme correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance de la façon suivante pour les anciennes voies communautaires :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

VII - BPNL

Fixe, pour l'année 2019, la grille tarifaire de péage du BPNL comme suit :

catégories de tarifs et produits d'abonnement	usagers concernés	classe concernée	unité	Tarif 2018 au 1 ^{er} mai 2018 en €	Tarif 2019 au 1 ^{er} janvier 2019 en €	Principales caractéristiques du produit
plein tarif	tous les usagers	classe 1	passage	2,10	2,20	Cartes bancaires, espèces, cartes privatives, chèques
		classe 2	passage	3,20	3,30	
		classe 3	passage	3,80	3,90	
		classe 4	passage	8,60	8,80	
		classe 5	passage	1,10	1,10	
pass 14	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs occasionnels)	classe 1	forfait 14 passages	19,18	19,56	- télébadge - formule en prépaiement et rechargement automatique pour 14 passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône Pass mensuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	53,87	54,94	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône Pass annuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	48,08	49,03	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible - engagement minimum d'un an
forfait mensuel	particuliers non-résidents du Rhône ou entreprises (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	73,09	74,54	- télébadge - nombre de passages illimités - prélèvement automatique - extension nationale possible pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1
		classe 2	mois	109,64	111,81	
		classe 3	mois	127,91	130,44	
		classe 4	mois	292,37	298,16	

catégories de tarifs et produits d'abonnement	usagers concernés	classe concernée	unité	Tarif 2018 au 1 ^{er} mai 2018 en €	Tarif 2019 au 1 ^{er} janvier 2019 en €	Principales caractéristiques du produit
Group Pass	entreprises (utilisateurs réguliers)	Classes 1 à 5	% réduction appliquée sur facture mensuelle en fonction de son montant	≤ 117 € : 0 % > 117 et ≤ à 469 € : 10 % > 469 et ≤ à 1 055 € : 20 % > 1 055 et ≤ à 1 758 € : 25 % > 1 758 : 30%	≤ 120 € : 0 % > 120 et ≤ à 478 € : 10 % > 478 et ≤ à 1 076 € : 20 % > 1 076 et ≤ à 1 793 € : 25 % > 1 793 : 30%	- télébadge - réservé aux flottes de véhicules - facturation au nombre de passages en fin de mois - remise progressive par tranche de chiffre d'affaires - prélèvement automatique
Libre Pass	anciens abonnés particuliers (utilisateurs occasionnels et réguliers). Ce type d'abonnement est supprimé	classe 1	passage	2,10	2,20	- télébadge - passages facturés en plein tarif - facturation au nombre de passages en fin de mois - prélèvement automatique - extension nationale possible pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1
		classe 2	passage	3,20	3,30	
		classe 3	passage	3,80	3,90	
		classe 4	passage	8,60	8,80	
		classe 5	passage	1,10	1,10	

VIII - Vélo'v

Confirme, à compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification du service Vélo'v, comme suit :

- carte jour : 4 €,
- ticket 1 trajet : 1,80 €,
- abonnement annuel : 31 €,
- abonnement annuel jeunes (14-25 ans) : 16,50 €,
- abonnement annuel revenu de solidarité active (RSA) : 15 €,
- tarification au temps passé au-delà de la période gratuite (30 mn, 45 mn cartes partenaires, 60 mn City-card) :
 - . 1^{ère} demi-heure payante : 0,05 €/mn,
 - . 2^{ème} demi-heure payante : 0,10 €/mn,
 - . 3^{ème} demi-heure payante et suivantes : 0,15 €/mn ;
- tarification touristique (City-card) : abonnement 5 €,
- tarification entreprises :
 - . abonnement inférieur ou égal à 10 cartes : 49 €,
 - . abonnement supérieur à 10 cartes : 39 €,
- carte jour gratuite lors des épisodes de pollution,
- ticket 1 trajet gratuit lors des épisodes de pollution,
- 2 heures de gratuité lors de journées événementielles (plafond à 15 jours/an),
- vélo à assistance électrique (VAE) Vélo'v longue durée :
 - . abonnement annuel : 50 €/mois,
 - . abonnement mensuel : 60 €/mois.

IX - Informatique et données géographiques**1° - Les conventions proxi-cités**

a) - Confirme à compter du 1^{er} janvier 2019 la tarification relative à l'accès aux applications du dispositif conventionnel de proxi-cités :

- accès à droit de cité (DDC) : montant annuel par licence de 1 219,59 €,
- accès à Geonet : accès gratuit pour les Communes et les services de sécurité et accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Ces montants sont nets de taxes ;

b) - Confirme pour 2019 le principe de la gratuité de l'accès à l'application LYvia.

2° - Données géographiques

a) - Confirme la gratuité des données géographiques de référence mises à disposition et consultables ou téléchargeables par les usagers *via* internet sur le site "grandlyon.com",

b) - Confirme que ces données mises à disposition sur le site internet de la collectivité ne seront plus délivrées sur aucun support que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

X - Eaux et assainissement**1° - Le budget annexe des eaux**

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le budget annexe des eaux :

- le montant de la part déléguant au mètre cube consommé s'élève à 0,2212 €/m³
- la part abonnement pour un compteur de diamètre 15 mm à 8,8494 €,
- les parts délégataires étant respectivement de 0,8093 €/m³ et 32,3718 €.

Le montant de la contre-valeur de la taxe VNF est de 0,0058 € HT par m³, au titre de la part eau potable.

Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2019 est de 0,0599€ HT par mètre cube.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

a) - Fixe pour l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- le taux de base de la redevance d'assainissement à 1,0254 € HT par m³ d'eau assujetti. Il est appliqué à ce taux de base les coefficients de correction suivants pour les rejets d'eaux claires au réseau public, conformément à des formules de calcul précisées dans le règlement du service public d'assainissement :

- . rejet d'eaux claires permanentes : 0,80
- . rejet d'eaux claires temporaires : 0,11

- en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %,

- le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2019 à 0,0273 € HT par m³, au titre de la part assainissement,

Ces montants sont assujettis à la TVA au taux de 10 %.

- le taux de base de la PFAC à 1 315,62 € net de taxes.

b) - Fixe pour l'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Les valeurs 2019 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération du Conseil n° 2005-2860 du 11 juillet 2005, s'établissent comme suit :

- 153,36 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 108,63 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 196,81 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 306,72 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes,
- en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

3° - Indemnisation des actes réalisés sur le système d'assainissement suite à un dommage à un ouvrage métropolitain ou une propriété métropolitaine**a) - Rejets non conformes dans le système d'assainissement**

Pour l'ensemble des actes réalisés (excepté l'analyse) réalisés en régie, suite à des rejets non conformes, une indemnisation sera calculée sur la base des coûts horaires suivants :

- agent de catégorie A : 56,24 €/heure,
- agent de catégorie B : 39,86 €/heure,
- agent de catégorie C : 35,98 €/heure.

Les analyses réalisées par le laboratoire métropolitain font l'objet d'une indemnisation selon le barème suivant : 20 € par paramètre analysé.

Pour les actes réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du rejet non conforme les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

b) - Dommages aux ouvrages d'assainissement ou à tout autre ouvrage ou propriété métropolitaine présentant un risque de dommage pour le système d'assainissement

Pour les travaux de réparation réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la métropole refacturera à l'auteur du dommage les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

XI - Aires d'accueil des gens du voyage**1° - Fixe** les montants plafonds ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- 1,50 € par place et par jour pour la redevance d'occupation des aires d'accueil,
- 50,00 € par ménage pour la caution.

2° - Confirme le principe d'une participation des usagers des aires d'accueil à leurs consommations en fluides sur la base des frais réellement engagés.

XII - Parcs cimetières

Approuve les tarifs des parcs cimetières de la Métropole, applicables dans le cadre de la DSP des cimetières à la société Atrium à compter du 1^{er} janvier 2019 :

1° - Prix des concessions - montants non assujettis à la TVA**a) - Concessions en caveau**

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	635,31
3,75	15 ans	1 007,73
4,50	15 ans	1 230,42
6,00	15 ans	1 623,49
2,50	30 ans	1 143,27
3,75	30 ans	1 813,61
4,50	30 ans	2 213,58
6,00	30 ans	2 921,07
2,50	50 ans	1 715,30
3,75	50 ans	2 720,79
4,50	50 ans	3 321,85
6,00	50 ans	4 383,44
2,50	perpétuelle	6 206,75
3,75	perpétuelle	9 310,13
4,50	perpétuelle	11 172,15
6,00	perpétuelle	14 439,79

b) - Concessions en enfeu

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
2,5	15 ans	635,31
2,5	30 ans	1 143,27
2,5	50 ans	1 715,30

c) - Concessions en pleine terre, site de Rillieux la Pape - renouvellement des concessions existantes

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
2	15 ans	488,30
2	30 ans	878,95
2	50 ans	1 318,42

d) - Concessions cinéraires

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
0,64	15 ans	156,25
0,64	30 ans	281,26
0,64	50 ans	421,89
0,64	perpétuelle	1 562,58

e) - Columbarium-concessions

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
0,16	15 ans	111,73
0,16	30 ans	201,09
0,16	50 ans	301,65

f) - Concessions enfants

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
0,91	15 ans	231,26
0,91	30 ans	416,07
0,91	50 ans	624,35
0,91	perpétuelle	2 259,37

2° - Location de caveaux - cavurnes - columbarium (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

a) - Caveaux autonomes préfabriqués normalisés :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, 1g 1,05	15 ans	782,67
2 places, 1g 1,05	15 ans	1 062,38
3 places, 1g 1,05	15 ans	1 218,60
4 places, 1g 1,50	15 ans	1 151,36
4 places, 1g 1,80	15 ans	1 302,39
6 places, 1g 1,80	15 ans	1 635,49
8 places, 1g 1,80	15 ans	2 275,81
1 place, 1g 1,05	30 ans	1 408,93
2 places, 1g 1,05	30 ans	1 912,29
3 places, 1g 1,05	30 ans	2 193,47
4 places, 1g 1,50	30 ans	2 072,43

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
4 places, 1g 1,80	30 ans	2 344,29
6 places, 1g 1,80	30 ans	2 943,86
8 places, 1g 1,80	30 ans	4 096,46
1 place, 1g 1,05	50 ans	2 113,39
2 places, 1g 1,05	50 ans	2 868,14
3 places, 1g 1,05	50 ans	3 290,21
4 places, 1g 1,50	50 ans	3 108,97
4 places, 1g 1,80	50 ans	3 516,74
6 places, 1g 1,80	50 ans	4 416,10
8 places, 1g 1,80	50 ans	6 144,68
1 place, 1g 1,05	perpétuelle	2 113,39
2 places, 1g 1,05	perpétuelle	2 868,14
3 places, 1g 1,05	perpétuelle	3 290,21
4 places, 1g 1,50	perpétuelle	3 108,97
4 places, 1g 1,80	perpétuelle	3 516,74
6 places, 1g 1,80	perpétuelle	4 416,10
8 places, 1g 1,80	perpétuelle	6 144,68

b) - Caveaux implantés suivant les rites culturels :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	960,81
2 places	15 ans	1 213,01
3 places	15 ans	1 337,34
4 places	15 ans	1 429,31
6 places	15 ans	1 794,86
1 place	30 ans	1 729,19
2 places	30 ans	2 183,53
3 places	30 ans	2 406,97
4 places	30 ans	2 572,49
6 places	30 ans	3 230,42
1 place	50 ans	2 594,42
2 places	50 ans	3 275,29
3 places	50 ans	3 611,09
4 places	50 ans	3 859,73
6 places	50 ans	4 846,79
1 place	perpétuelle	2 594,42
2 places	perpétuelle	3 275,29
3 places	perpétuelle	3 611,09
4 places	perpétuelle	3 859,73
6 places	perpétuelle	4 846,79

c) - Caveaux autonomes préfabriqués normalisés, terrain général reclassé en concessions clairière 3 jaune, site de Bron Parilly :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	665,15
1 place	30 ans	1 197,50
1 place	50 ans	1 796,23
1 place	perpétuelle	1 796,23

d) - Enfeux préfabriqués :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	782,67
1 place	30 ans	1°408,93
1 place	50 ans	2°113,39

e) - Cavurnes :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
le cavurne	15 ans	161,38
le cavurne	30 ans	290,48
le cavurne	50 ans	435,72
le cavurne	perpétuelle	435,72

f) - Caveaux enfants :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, lg 0,7	15 ans	302,37
1 place, lg 0,7	30 ans	544,28
1 place, lg 0,7	50 ans	816,43
1 place, lg 0,7	perpétuelle	816,43

3° - Redevances cimetières (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- ouverture et fermeture du caveau ou de l'enfeu (prestation non exclusive) : 97,67 €,
- descente ou retrait du cercueil (prestation non exclusive) : 97,67 €,
- redevance sanitaire (prestation exclusive) contraintes liées aux spécificités des caveaux ; exigence vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publique (normes Afnor NFP 98 049 et circulaire ministérielle du 22 novembre 1985) applicable pour tout ou partie en fonction des contraintes sanitaires :
 - . bac de rétention y compris poudre minéralisante et joint d'étanchéité : 183,12 €,
 - . renouvellement des liquides épurateurs Augilor : 57,64 €,
 - . terre d'enfouissement, le sac : 24,42 €,
 - . fourniture de joints pour 2^{ème} inhumation et suivantes : 24,04 € ;
 - . barres pour 2^{ème} inhumation et suivantes : 15,22 € ;
- creusement des fosses (prestation non exclusive) :
 - type 1 place : 292,99 €,
 - type 2 places : 341,81 € ;
- ouverture et fermeture des cavurnes : 48,83 €,

- dépôt ou retrait d'urne : 17,50 €,
- dépôt de cercueil la veille de la cérémonie : 61,04 €.

4° - Redevances Funérarium de Rillieux la Pape (montants en € HT)

- dépôt de corps en chambre funéraire / forfait : 113,22 €,
- salle de thanatopraxie / le passage : 61,04 €,
- utilisation de la salle de cérémonie, en dehors des services liés aux crémations et inhumations/le passage : 73,25 €.

5° - Redevances crématorium (montants en € HT), suivant avenant n° 3 de la délibération du 11 mai 2015

a) - Activités crémation

- crémation avec famille, y compris salle de cérémonie - 30 mn :
 - . crémation adulte : 536,16 €,
 - . crémation enfant (jusqu'à 12 ans) : 268,08 €,
 - . crémation indigents : 428,92 € ;
- crémation post-mortem :
 - . crémation restes mortels grand gabarit (famille) > 1,50 m : 536,60 €,
 - . crémation restes mortels petit gabarit (famille) : 375,31 €,
 - . crémation restes mortels grand gabarit (collectivité) > 1,50 m : 375,31 €,
 - . crémation restes mortels petit gabarit (collectivité) : 187,65 € ;
- crémation pièces anatomiques :
 - . pièces anatomiques petit conteneur : 187,65 €,
 - . pièces anatomiques grand conteneur > 1,50 m : 375,31 € ;

b) - Activités annexes

- utilisation de la salle de cérémonie :
 - hommage simple (15 mn) : gratuit,
 - hommage standard (30 mn) : 61,66 €,
 - hommage personnalisé (60 mn) : 102,76 € ;
- gestion des cendres
 - conservation urnes au-delà d'un mois (/mois supplémentaire) : 17,60 €,
 - dispersion des cendres au Jardin du souvenir : 20,69 € ;
- autres prestations
 - location salle de convivialité : 102,14 €,
 - location salle de cérémonie (grande salle - sans crémation) (40 mn) : 153,63 €,
 - location salle de cérémonie (petite salle - sans crémation) (40 mn) : 73,63 €,
 - dépôt de cercueil la veille de la cérémonie : gratuit.

XIII - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération du Conseil n° 2013-4291 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour les Communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Métropole sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le coût s'établit sur la base du coût complet de fonctionnement du service concerné de la Métropole, pondéré en fonction de l'acte instruit, multiplié par le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur la Commune au cours de l'année considérée, et enregistrés par le service instructeur.

Les coefficients de pondération appliqués sont les suivants :

Type d'actes	Coefficient
permis de construire	1
permis d'aménager	1
déclaration préalable	0,4
permis de démolir	0,2
certificat d'urbanisme de type b	0,2

Le coût complet de fonctionnement du service pour une année comprend :

- les charges fixes d'exploitation (la masse salariale chargée, les charges récurrentes d'exploitation des locaux, les coûts de déplacement, poste informatique),
- les coûts variables (frais d'affranchissement).

XIV - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Approuve les tarifs suivants par demi-journée d'occupation à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Salles	Tarifcation à la demi-journée (en €)
salle A	216
salle B	156
salle C	216
salle D	74
salle E	76
salon Louis Pradel	276
salle du Conseil	421

Un forfait de 40 € pour 2 heures sera facturé en cas de besoin de présence d'une assistance technique.

XV - Restaurant administratif

1° - **Fixe** la tarification des repas et de certains services à compter du 1^{er} janvier 2019 :

a) - **Restaurant du personnel : self**

Désignation	Prix maximum (en € HT)
entrées	5,00
légumes	3,00
viandes	5,00
laitages - fromages	2,00
desserts	3,00
boissons	2,50
pain	1,00

Ces tarifs ne seront pas appliqués lors de prestations très ponctuelles (repas de Noël, etc.). Le prix des plats sera calculé en fonction du prix d'achat des produits.

Le taux de TVA applicable pour l'ensemble des convives déjeunant au restaurant administratif est de 10 % (vin et nappage : taux de TVA en vigueur de 20 %).

b) - Restaurant officiel

Désignation	Prix (en € HT)
Le petit Met' Plat du jour, fromage, dessert, café	11,77
Inspiration du moment entrée, plat du jour, fromage ou dessert, café	12,84
menu des Gones entrée, plat garni, fromage, dessert, café	14,98
menu Gourmet entrée, plat garni, fromage, dessert, café	19,26
assiette "Fraîcheur + dessert maison"	9,63
service de boissons café/thé, eau, jus d'orange, biscuits sucrés	1,37
petit déjeuner café/thé, eau, jus d'orange, viennoiseries	1,61
petit déjeuner amélioré café/thé, eau, jus d'orange "plein fruit", cake maison	2,68
apéritifs et buffets	selon devis
service café seul (PU)	0,54
apéritif sans alcool (le verre)	0,86
vins et champagne	maximum : 35,00

- repas café compris,
- vin et nappage tissé ou non tissé au choix en supplément : taux de TVA en vigueur : 20 %,
- repas : taux de TVA en vigueur 10 %.

2° - Fixe à 7,44 € la participation complémentaire aux coûts indirects (droit d'entrée par repas) applicable aux tiers à compter du 1^{er} janvier 2019.

XVI - Restauration scolaire - Tarifs des repas de demi-pension

Confirme la tarification des repas des demi-pensions comme suit, tels que prévus par la délibération n° 2016-1458 du 19 septembre 2016 :

a) - Tarif élève au forfait

- quotient familial inférieur ou égal à 400 € par mois : 1 €,
- quotient familial compris entre 401 et 800 € par mois : 2 €,
- quotient familial compris entre 801 et 1 200 € par mois : 3 €,
- quotient familial supérieur à 1 201 € par mois : 3,90 €.

b) - Tarif élève à l'unité : 4,50 €.**c) - Agents de la Métropole bénéficiant de ticket restaurant : 3,00 €.****d) - Agents de l'État**

- catégorie C : 3,90 €,
- catégories A et B : 4,90 €,
- contrats aidés, assistants d'éducation : 3,75 €.

e) - Extérieurs : 6,50 €.**XVII - Restaurant du personnel de l'IDEF**

Fixe le prix des repas servis à l'IDEF à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- 3,75 € pour le personnel de l'IDEF,
- 7,50 € pour les autres agents de la Métropole et les intervenants extérieurs.

XVIII - Tourisme - Taxe de séjour**1° - Confirme :**

Les tarifs de la taxe de séjour pour la Métropole applicables au 1^{er} janvier 2019 tels que définis dans la délibération n° 2018-2921 du 9 juillet 2018 (ces tarifs comprennent la taxe additionnelle de 10 %) :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2019
palaces hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,65 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoile villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes	0,83 € par personne et par nuit
hôtels et résidences de tourisme non classés ou en attente de classement meublés de tourisme non classés ou en attente de classement	3 % du coût dans la limite de 2,53 € par personne et par nuit
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 € par personne et par nuit
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 € par personne et par nuit

- pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe,

- les hébergeurs devront déclarer la taxe de séjour au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, soit au plus tard les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier. La taxe de séjour récoltée devra être versée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Métropole. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

XIX - Communication de documents administratifs à des tiers

Fixe la tarification des photocopies comme suit :

- 0,18 € TTC la photocopie de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 € TTC le CD-Rom,
- 1,83 € la disquette.

Cette tarification sera, par ailleurs, appliquée aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établis en application de l'article R 311-11 du code des relations du public avec l'administration et l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre du budget du 1^{er} octobre 2001.

XX - Accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon

Confirme le barème des coûts de remboursement des documents perdus à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Catégorie		Coût du remboursement (en €)
1	Livre de poche et formats équivalents	3,5
2	Albums enfants Bande dessinée enfant	6
3	Bande dessinée adulte Mook	8
4	Roman (sauf collection Pléiade), roman graphique Essai, documentaire (livre) 1 CD, 1 livre accompagné d'un CD	10
5	Document contenant 2 CD Document contenant 1 ou 2 DVD Document contenant 1 cédérom	17,5
6	Document contenant de 3 à 5 CD Livre d'art (35-70€) et Pléiade	25
7	Jeux, valises thématiques, livre d'art type Mazenod (ou plus de 70€), Catalogue d'exposition Document contenant plus de 5 CD ou de plus de 2 DVD	Valeur d'achat ou de rachat
8	Support d'animation	Valeur d'achat ou de rachat

XXI - Lugdunum - Musée et Théâtres romains

Fixe les tarifs de la billetterie et de location d'espaces comme suit :

1° - Tarifs d'entrée

	Qualité du visiteur	Montant	Montant
		hors exposition temporaire (en €)	avec exposition temporaire (en €)
plein tarif	visiteur ne bénéficiant pas de réduction	4,00	7,00
pass annuel		14,00	14,00

	Qualité du visiteur	Montant	Montant
		hors exposition temporaire (en €)	avec exposition temporaire (en €)
tarif réduit	- scolaires et étudiants	2,50	4,50
	- groupe de 10 personnes minimum	2,50	4,50
	- familles nombreuses (3 enfants et plus)	2,50	4,50
	- détenteurs de la carte culture Ville de Lyon	2,50	4,50
	- détenteurs de la carte Musées Ville de Lyon	2,50	4,50
	- tous les publics non exonérés lors de travaux ou d'accès limité à une partie des collections	2,50	4,50
tarif gratuit	- groupe d'enseignement pédagogique, de formation et d'insertion		
	- enseignant et étudiant en préparation de visite ou d'atelier		
	- personnes handicapées et accompagnateurs (2 personnes maximum)		
	- jeunes jusqu'à 18 ans révolus		
	- chômeurs et bénéficiaires du revenu de solidarité active (justificatif de moins de 6 mois)		
	- Amis du musée (GAROM)		
	- journalistes		
	- personnels de musées et professionnels du tourisme et de l'archéologie		
	- détenteurs de cartes Lyon City-card		
	- détenteurs de cartes ICOM ou ICOMOS		
	- accompagnateurs de groupe		
	- participant à une manifestation dans le cadre d'une location d'espaces en période d'ouverture du musée		
	- gratuité d'entrée à partir de la 2 ^{ème} journée dans le cadre de cycle de visite et/ou atelier et/ou action culturelle		
	- tout public pour les opérations gratuites à caractère national auxquelles le musée s'est inscrit		
	- tout public le 1 ^{er} dimanche de chaque mois		
	- tout public aux événements nationaux d'ordre gratuit auxquels le musée s'est inscrit		
	- élus et personnels de la Métropole		
	- gratuité accordée par la Direction générale de la Métropole et/ou la direction du musée (certificat administratif)		

2° - Tarifs d'animation (en sus du billet d'entrée)

	Nature de l'animation	Montant en €
	- visite commentée groupe constitué	3
	- visite commentée individuel à partir de 7 ans	3
	- visite commentée individuel moins de 7 ans	gratuit
	- action culturelle (conte, récit, concert, cinéma, danse en journée, dans un espace spécifique)	3
	- atelier groupe constitué	4
	- atelier individuel jusqu'à 18 ans révolus	4
	- atelier individuel à partir de 19 ans	4
	- conférence	gratuit
	- visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit

3° - Tarifs spécifiques en dehors des jours et heures d'ouverture

	Nature de l'animation	Montant en €
spectacles ou animations organisés par le musée :		
	- spectacle/animation à partir de 19 ans	6
	- spectacle/animation de 4 à 18 ans révolus	3
	- visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit
	visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit
animations à la demande des visiteurs :		
	- liée à une location d'espace	6
	- sans location d'espaces	12

4° - Tarifs journée à thème

	Qualité du visiteur	1 jour (en €)	jour supplémentaire (en €)
plein tarif	visiteur ne bénéficiant pas de réduction	8	5
tarif réduit	- scolaires et étudiants	5	3
	- groupe de 10 personnes minimum	5	3
	- familles nombreuses (3 enfants et plus)	5	3
	- détenteurs de la carte culture Ville de Lyon	5	3
	- détenteurs de la carte Musées Ville de Lyon	5	3
	- tous les publics non exonérés lors de travaux	5	3
	tarif gratuit	- groupe d'enseignement pédagogique, de formation et d'insertion	
- enseignant et étudiant en préparation de visite ou atelier			
- personnes handicapées et accompagnateurs (2 personnes maxi)			
- jeunes jusqu'à 18 ans révolus			
- chômeurs et bénéficiaires du RSA (justificatif de moins de 6 mois)			
- Amis du musée (GAROM)			
- journalistes			
- personnels de musées et professionnels du tourisme et de l'archéologie			
- Détenteurs de cartes Lyon City-card			
- détenteurs de cartes ICOM ou ICOMOS			
- accompagnateurs de groupe			
- participant à une manifestation dans le cadre d'une location d'espaces en période d'ouverture du musée			
- gratuité accordée par la Direction générale de la Métropole et/ou la direction du musée (certificat administratif)			

5° - Tarifs location d'espaces

	Musée	5 640 €
	salle de conférence	720 €
	salle de conférence la demi-journée	410 €

XXII - Centre de congrès de la Cité Internationale de Lyon

Approuve les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Location du vidéoprojecteur (incluant l'assistance d'un technicien)

	2019 (€ HT/J)	2020 (€ HT/J)
tarif à la journée vidéoprojecteur HD 7000 Lumens	509	515
tarif à la demi-journée vidéoprojecteur HD 7000 lumens	299	303

Prestations de logistique et manutention

	2019 (€ HT/h)	2020 (€ HT/h)
tarif à l'heure (minimum de 4 h)	30,81	31,5

Sécurité incendie

Présence d'un agent de sécurité qualifié (prestation obligatoire dès lors que le dimensionnement de l'événement l'exige au regard de la réglementation en vigueur)

	2019 (€ HT/h)	2020 (€ HT/h)
agent de sécurité incendie SSIAP-1 (équipier) (minimum 4 heures)	39,25	40
agent de sécurité incendie SSIAP-2 (chef d'équipe) (minimum 4 heures)	41,31	42

Accroches techniques

	2019 (€ HT/J)	2020 (€ HT/J)
technicien d'accroche avec nacelle, et matériel d'élingage pour la pose de charges légères (signalétique)	441,19	444
technicien d'accroche avec nacelle, hors matériel d'élingage pour la pose de charges lourdes (audiovisuel)	473,36	477

Électricité sur stand d'exposition

	2019 (€ HT/J)	2020 (€ HT/J)
monophasé (phase + neutre + terre)		
- 3 kW (16 A)	263,43	270
- 6 kW (30 A)	332,09	340
triphasé (3 phases + neutre + terre)		
- 18 kW (30 A)	812,03	830
- 36 kW (125 A)	1 218,1	1240

XXIII - Pépinière d'entreprises Saône-Mont d'or

1° - Forfait de services de la pépinière :

a) - Fixe les tarifs des services communs regroupés dans un forfait mensuel comme suit :

Proposition nouvelle en € HT	
forfait services communs - prestations de secrétariat - service d'affranchissement et de collecte du courrier - accès aux salles de réunion équipées d'un accès WIFI - service de reprographie	85,00
package téléphonie + accès Internet (fibre)	85,00
Total abonnement facturé par mois	170,00

La facturation de ce forfait de services communs sera effectuée par mois d'exploitation au même titre que les loyers et les provisions pour charges (à terme échu).

Les consommations des services de téléphonie (logiciel de taxation par poste), d'affranchissement (registres des transactions par créateur au tarif postal en vigueur) et de reprographie (registres de compteur par créateur) sont facturées à l'usage :

Téléphonie :

L'occupant remboursera euro pour euro au concédant le montant facturé des communications téléphoniques liées à l'usage de la ou des ligne(s) téléphoniques demandées par l'entreprise (communications vers les mobiles, l'international et les services spéciaux).

Reprographie :

Le coût des travaux de reprographie est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées, suivant la tarification indiquée ci-dessous :

Prix par page :

photocopie noir et blanc A4	0,015 € HT
photocopie noir et blanc A3	0,030 € HT
photocopie couleur A4	0,15 € HT
photocopie couleur A3	0,30 € HT
émission de fax	0,19 € HT

Service affranchissement :

Le coût des affranchissements est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées et au tarif postal en vigueur.

La refacturation de ces consommations téléphoniques, des travaux de reprographie et des affranchissements sera mensuelle et à terme échu.

b) - Fixe la tarification de la prestation informatique pour l'accès au réseau informatique de la pépinière d'entreprises pour les créateurs entrants, soit 90 €.

2° - Tarification des locaux de la pépinière :

Fixe les tarifs de la redevance annuelle qui varie selon la durée d'occupation, et qui est calculée par application du tableau ci-dessous.

La redevance est réajustée chaque 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'ICC de l'INSEE. Pour l'application de la présente clause, il est précisé que l'indice de base à retenir est celui du 3^{ème} trimestre 1997 (1067) publié au Journal Officiel du 13 janvier 1998 et l'indice de comparaison celui du 3^{ème} trimestre de chaque année, sans que la partie bénéficiaire de cette indexation soit tenue de procéder à une notification préalable.

a) - Local tertiaire

Période d'occupation	0 à 12 mois 1 ^{ère} année	13 à 24 mois 2 ^{ème} année	25 à 36 mois 3 ^{ème} année	Tarification pour une année supplémentaire si avis favorable	Tarification 4 ^{ème} année si avis non favorable
	42,69 € HT	60,98 € HT	79,27 € HT	79,27 € HT	123,44 € HT

b) - ateliers dont la surface est inférieure à 150 m²

Période d'occupation	0 à 12 mois 1 ^{ère} année	13 à 24 mois 2 ^{ème} année	25 à 36 mois 3 ^{ème} année	Tarification pour une année supplémentaire si avis favorable	Tarification 4 ^{ème} année si avis non favorable
	37,80 € HT	45,73 € HT	53,36 € HT	53,36 € HT	108,02 € HT

c) - Ateliers dont la surface est supérieure à 150 m²

Période d'occupation	0 à 12 mois 1 ^{ère} année	13 à 24 mois 2 ^{ème} année	25 à 36 mois 3 ^{ème} année	Tarification pour une année supplémentaire si avis favorable	Tarification 4 ^{ème} année si avis non favorable
	37,80 € HT	37,80 € HT	37,80 € HT	53,36 € HT	108,02 € HT

Les provisions pour charge facturées mensuellement s'élèvent à :

Local tertiaire : 38,11 €/m ² /an	Local atelier : 15,24 €/m ² /an
--	--

3° - Forfait d'hébergement pour les partenaires économiques locaux :

Dans le cadre d'une convention de partenariat, fixe le tarif de l'hébergement dans les locaux de la pépinière : prix forfaitaire pour l'occupation d'un bureau, accès aux services communs tel que défini ci-dessus, 180,00 €/mois.

Les consommations des services de téléphonie (logiciel de taxation par poste), d'affranchissement (registres des transactions par créateur au tarif postal en vigueur) et de reprographie (registres de compteur par créateur) sont facturées à l'usage, comme définies ci-dessus.

XXIV - Pôles d'entrepreneurs LYVE (Duchère, Givors et Neuville sur Saône)

1° - Tarification des locaux des pôles d'entrepreneurs LYVE

a) - tarification de la location de bureaux ou ateliers en pépinière

Fixe les tarifs de la redevance mensuelle qui varie selon la durée d'occupation pour aider la jeune entreprise à passer les étapes les plus critiques de la création d'entreprise. L'hébergement a une durée limitée.

La redevance est calculée par application du tableau ci-dessous et est réajustée chaque année en fonction de la variation de l'ICC de l'INSEE.

Le prix indiqué est charges comprises à l'exception des ateliers pour lesquels les fluides sont individualisés.

Pôle	Type	Prix en € HT/m ² /an			
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	> 3 ans
Duchère	Bureaux	107	125	150	170
	Ateliers	64	75	90	100
Givors	Bureaux	79	92	110	130
	Ateliers	50	58	70	80
Neuville sur Saône	Bureaux	103	131	159	180
	Ateliers < 150 m ²	62	80	98	120
	Ateliers > 150 m ²	62	75	75	120

Dans le cadre d'un partenariat pour l'animation des pôles, certains partenaires économiques locaux peuvent louer un bureau. Le tarif qui s'applique est celui de la 3^{ème} année en pépinière.

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

b) - Tarification de la location en espace de coworking

Fixe les tarifs de la redevance d'occupation qui varie selon la durée ou fréquence choisie par l'utilisateur.

€ HT	Demi-journée	Mois	Année	Forfait 10 demi-journées/an
coworking	8	150	1 500	100

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

c) - Tarification de la location de box de stockage

Fixe les tarifs de la redevance mensuelle de location d'un box.

La location de box de stockage sera possible en complément d'une location en pépinière ou espace de coworking (hors coworking ponctuel à la demi-journée).

€ HT/mois	De 1 à 3 m²	De 4 à 6 m²	De 7 à 9 m²
Box (Duchère)	23	20	17
Box (Neuville)	23	20	17

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

2° - Tarification des services mutualisés au sein des pôles d'entrepreneurs :

Outre l'hébergement, les pôles d'entrepreneurs offrent des services mutualisés décrits ci-après.

a) - Tarification des consommables

Les consommations des services suivants sont facturées mensuellement à l'usage :

- reprographie (registres de compteur par créateur)

prix à la page en € HT	A4	A3
photocopie noir et blanc	0,015	0,030
photocopie couleur	0,15	0,3

- affranchissement (registres des transactions par créateur au tarif postal en vigueur).

Le coût des affranchissements est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées et au tarif postal en vigueur.

- fluides (pour les ateliers, les fluides ne faisant pas l'objet de compteurs individuels sont équipés de sous compteurs avec télérelève).

Le coût des consommations est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées et au tarif en vigueur.

- place de parking

Pôle	€ HT	Forfait / an pour hébergé	Forfait / an pour extérieur
Duchère	place de parking (à l'unité)	600	900

La refacturation sera mensuelle et à terme échu.

b) - Forfait de service pour l'accompagnement individuel en pépinière

Les entreprises hébergées en pépinière bénéficient d'un accompagnement individuel à la création d'entreprises. Pour assurer ce service un chargé d'accompagnement est présent à temps plein.

Le forfait d'accompagnement individuel est de 20 € HT par mois. Ce forfait est obligatoire pour les entreprises hébergées en pépinière.

c) - Forfait de service spécifique au pôle d'entrepreneurs de Neuville sur Saône

Les entreprises locataires de la pépinière de Neuville sur Saône bénéficient des services de secrétariat partagé : prestations de secrétariat, collecte du courrier, accueil physique et téléphonique. Pour assurer ce service, une assistante est présente à temps plein.

Le forfait de secrétariat partagé est de 85 € HT par mois.

d) - Tarification des locations de salles de réunion

Fixe les tarifs de la location des salles de réunion pour des acteurs partenaires du pôle d'entrepreneurs ou usagers du coworking à la demi-journée.

€ HT	Prix		
	par heure	1/2 journée	journée
salle 1 20 à 49 places	20	60	90
salle 2 2 à 8 places	7	25	40

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3191**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ressources humaines - Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole a adopté, le 12 décembre 2016, la délibération n° 2016-1642 relative au régime indemnitaire des agents métropolitains.

De manière à prendre en compte les dernières évolutions réglementaires dans ce domaine, il est proposé de modifier le tableau figurant en annexe de la présente délibération qui fixe les indemnités versées en fonction du grade des agents.

I - Régime indemnitaire des agents de la filière culturelle

La délibération définit les montants des régimes indemnitaires des agents de la filière culturelle et le régime indemnitaire applicable aux agents des cadres d'emplois suivants :

- attaché de conservation du patrimoine,
- bibliothécaire,
- assistant de conservation du patrimoine.

Il intègre la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des corps de référence de l'État suite à la publication, le 26 mai 2018, des arrêtés du 7 décembre 2017 et du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

II - Régime indemnitaire des agents de la filière médico-sociale

La présente délibération définit les montants des régimes indemnitaires des agents de la filière médico-sociale et le régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emplois des médecins. Il intègre la mise en œuvre du RIFSEEP au sein des corps de référence de l'État, notamment, celui des médecins-inspecteurs de santé publique suite à la publication le 31 août 2018 de l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application aux corps des médecins des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.

Dans le cadre de cette évolution, et de manière à répondre, notamment, aux enjeux de recrutement et d'évolution de cette catégorie d'agents, il est proposé d'ajuster le régime indemnitaire de grade en l'alignant sur les montants attribués aux grades relevant de la catégorie A + (cadre d'emplois des administrateurs).

Il est précisé, dans cette perspective, que le régime indemnitaire de grade des médecins territoriaux statutaires occupant des fonctions de médecin du travail est ajusté, de manière à permettre une rémunération équivalente à la grille du Centre interservices de santé et de médecine du travail en entreprise (CISME) appliqué dans le cadre du recrutement de ces agents.

Le coût de cette mesure est estimé à 495 676,50 €.

L'annexe figurant au sein de la présente délibération annule et remplace celle mentionnée au sein de la délibération du 12 décembre 2016 susvisée ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2018 ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve les ajustements apportés à la délibération n° 2016-1642 du 12 décembre 2016 portant sur le régime indemnitaire des agents de la Métropole.

2° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire sur les exercices 2018 et suivants :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - chapitre 017 - opération n° 0P28O2401,
- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401,
- au budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n° 1P28O2401,
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

Tableau annexe des socles et des maxima indemnitaires mensuels
 les maxima réglementaires indiqués correspondent à ceux applicables aux agents non logés pour nécessité absolue de service

CATEGORIE A+

		RI GRADE	SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM	
GRADE	A partir du	TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM RÉGLEMENTAIRE	TOTAL MAXIMUM AGENT LOGE

OBSERVATIONS

FILIERE ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATEUR GENERAL	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €	4 900 €
ADMINISTRATEUR H. CLASSE	1° ECH.	1 200 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €	4 900 €
ADMINISTRATEUR	1° ECH.	1 000 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €	4 900 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE CULTURELLE

CONSERVATEUR PATRIMOINE EN CHEF	1° ECH.	900 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 600 €	2 840 €
---------------------------------	---------	-------	------	-------	-------	-------	-------	---------	---------

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR GENERAL	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €	4 900 €
INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €	4 900 €
INGÉNIEUR EN CHEF	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €	4 900 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

CATEGORIE A

		RI GRADE	SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM	
GRADE	A partir du	TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM RÉGLEMENTAIRE	TOTAL MAXIMUM AGENT LOGE

OBSERVATIONS

FILIERE ADMINISTRATIVE

DIRECTEUR	1° ECH.	989 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €
ATTACHE HORS CLASSE	1° ECH.	989 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €
ATTACHÉ PRINCIPAL	1° ECH.	839 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €
ATTACHÉ	1° ECH.	768 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR HORS CLASSE	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €
INGENIEUR PRINCIPAL	7° ECH.	1 619 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €
INGENIEUR PRINCIPAL	6° ECH.	1 500 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €
INGENIEUR PRINCIPAL	5° ECH.	1 340 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €
INGENIEUR PRINCIPAL	1° ECH.	1 142 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €
INGENIEUR	7° ECH.	1 034 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €
INGENIEUR	1° ECH.	899 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €	2 392 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE SOCIALE

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF SUPERIEUR	1° ECH.	633 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	1 910 €	1 910 €
CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF	1° ECH.	599 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	1 910 €	1 910 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Gr 4 : 60 % ; Gr 3 : 70 % ; Gr 2 : 85 % ; Gr 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Conseillers socio éducatifs)

FILIERE CULTURELLE

CONSERVATEUR PATRIMOINE	1° ECH.	989 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	4 600 €	4 600 €
ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION	1° ECH.	839 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	2 916 €	2 916 €
ATTACHÉ CONSERVATION PATRIMOINE	1° ECH.	768 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	2 916 €	2 916 €
BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL	1° ECH.	839 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	2 916 €	2 916 €
BIBLIOTHÉCAIRE	1° ECH.	768 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	2 916 €	2 916 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

CATEGORIE A FILIERE MEDICO SOCIALE

		RI GRADE	SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM	
--	--	----------	----------------------------	--	--	--	--	---------------	--

Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

Tableau annexe des socles et des maxima indemnitaires mensuels
 les maxima réglementaires indiqués correspondent à ceux applicables aux agents non logés pour nécessité absolue de service

GRADE	A partir du	TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM RÉGLEMENTAIRE	TOTAL MAXIMUM AGENT LOGE	OBSERVATIONS
MEDECIN HORS CLASSE	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 233 €	4 233 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
MEDECIN 1ERE CLASSE	1° ECH.	1 200 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 233 €	4 233 €	
MEDECIN 2EME CLASSE	1° ECH.	1 000 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 233 €	4 233 €	
REFERENCES Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel										
PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE		470 €	Les montants maxima des grades sont soumis au respect d'une enveloppe globale. Hors les psychologues, sur ces grades, le régime indemnitaire varie en fonction du traitement : Plus l'indice de rémunération est élevé, plus le régime indemnitaire augmente. Le régime indemnitaire doit respecter un plafond défini en fonction de l'effectif du grade. les cadres d'emplois des médecins et des psychologues devraient être éligibles au RIFSEEP en 2017.					1 011 €	1 011 €	Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE		460 €						975 €	975 €	
PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE (en extinction)		460 €						851 €	851 €	
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE (en extinction)		410 €						782 €	782 €	
PUERICULTRICE HORS CLASSE		470 €						831 €	831 €	
PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE		460 €						799 €	799 €	
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE		410 €						718 €	718 €	
PSYCHOLOGUE HOS CLASSE		558 €						652 €	652 €	En attente des textes réglementaires. Le RIFSEEP doit s'appliquer à ce cadre d'emplois à compter du 1er juillet 2017.
PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE		524 €						652 €	652 €	
Cadre supérieur de santé		470 €						975 €		Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction
Cadre de santé de 1ère classe		460 €						975 €	975 €	
Cadre de santé de 2ème classe		460 €						975 €	975 €	
INFIRMIER SOINS GENERAUX HORS CLASSE		470 €						967 €	967 €	Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction
INFIRMIER SOINS GENERAUX CLASSE SUPERIEURE		460 €						922 €	922 €	
INFIRMIER SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE		410 €						868 €	868 €	
SAGE FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE		586 €	1 074 €	1 074 €						
SAGE FEMME DE CLASSE SUPERIEURE		553 €	918 €	918 €						
SAGE FEMME DE CLASSE NORMALE		519 €	873 €	873 €						
REFERENCES Décret 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'Indemnité spéciale des Medecins et décret 91-657 du 15 juillet 1991 relatifs à l'Indemnité de technicité des Medecins Décret 96-552 du 16/6/1996 prime de service Décret 88-1083 du 30/11/1988 prime spécifique Décret 92-4 du 02/01/1992 prime d'encadrement Décret 90-693 du 01/08/1990 indemnité de sujétions spéciales Décret 2006-1335 du 03/11/2006 indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues (majorée de 150%) et décret 2010-75 du 20/01/2010 indemnité d'hébergement éducatif										

Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

Tableau annexe des socles et des maxima indemnitaires mensuels
 les maxima réglementaires indiqués correspondent à ceux applicables aux agents non logés pour nécessité absolue de service

CATEGORIE B		RI GRADE	SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM	TOTAL MAXIMUM	OBSERVATIONS
GRADE	A partir du	TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM REGLEMENTAIRE	TOTAL MAXIMUM AGENT LOGE	
FILIERE ADMINISTRATIVE										
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ÈRE} CLASSE	1 ^{ÈRE} ECH.	485 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €	868 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	1 ^{ÈRE} ECH.	470 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €	868 €	
RÉDACTEUR	1 ^{ÈRE} ECH.	469 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €	868 €	
REFERENCES : Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel										
FILIERE TECHNIQUE										
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ÈRE} CLASSE	1 ^{ÈRE} ECH.	567 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 125 €	749 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ÈME} CLASSE	1 ^{ÈRE} ECH.	552 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 125 €	749 €	
TECHNICIEN	1 ^{ÈRE} ECH.	535 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 125 €	749 €	
Références : Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel										
FILIERE SOCIALE										
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	1 ^{ÈRE} ECH.	488 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 133 €	1 133 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Gr 4 : 60 % ; Gr 3 : 70 % ; Gr 2 : 85 % ; Gr 1 : 100 %.
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	1 ^{ÈRE} ECH.	488 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 133 €	1 133 €	
EDUCATEUR PPAL JEUNES ENFANT	1 ^{ÈRE} ECH.	314 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	857 €	857 €	
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	1 ^{ÈRE} ECH.	314 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	815 €	815 €	En attente des textes réglementaires. Le RIFSEEP doit s'appliquer à ce cadre d'emplois à compter du 1er juillet 2017.
MONITEUR-ÉDUCATEUR PRINCIPAL	1 ^{ÈRE} ECH.	306 €	40 €	80 €	113 €	113 €	113 €	419 €	419 €	Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction
MONITEUR-ÉDUCATEUR	1 ^{ÈRE} ECH.	306 €	30 €	60 €	88 €	88 €	88 €	394 €	394 €	
REFERENCES : Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (assistants socio éducatifs)										
FILIERE CULTURELLE										
ASSISTANT CONS. PATRIMOINE PRINCIPAL 1 ^{ÈRE} CL.	1 ^{ÈRE} ECH.	485 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 583 €	1 583 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
ASSISTANT CONS. PATRIMOINE PRINCIPAL 2 ^{ÈME} CL.	5 ^{ÈME} ECH.	470 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 583 €	1 583 €	
ASSISTANT CONS. PATRIMOINE PRINCIPAL 2 ^{ÈME} CL.	1 ^{ÈRE} ECH.	470 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 583 €	1 583 €	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	6 ^{ÈME} ECH.	469 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 583 €	1 583 €	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1 ^{ÈRE} ECH.	469 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 583 €	1 583 €	
REFERENCES : Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel										
FILIERE MEDICO SOCIALE										
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE		471 €	Les montants maxima des grades sont soumis au respect d'une enveloppe globale. Sur ces grades, le régime indemnitaire varie en fonction du traitement : Plus l'indice de rémunération est élevé,					775 €	775 €	Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE		390 €	plus le régime indemnitaire augmente. Le régime indemnitaire doit respecter un plafond défini en fonction de l'effectif du grade					647 €	647 €	
INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE		430 €						775 €	775 €	
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE		430 €						712 €	712 €	
REFERENCES : Décret 96-552 du 16/6/1996 prime de service										
FILIERE ANIMATION										
ANIMATEUR PRINCIPAL 1ÈRE CLASSE	1 ^{ÈRE} ECH.	485 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €	868 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
ANIMATEUR PRINCIPAL 2ÈME CLASSE	1 ^{ÈRE} ECH.	470 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €	868 €	
ANIMATEUR	1 ^{ÈRE} ECH.	469 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €	868 €	
REFERENCES : Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel										

Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

Tableau annexe des socles et des maxima indemnitaires mensuels
 les maxima réglementaires indiqués correspondent à ceux applicables aux agents non logés pour nécessité absolue de service

CATEGORIE C		RI GRADE	SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM	TOTAL MAXIMUM	OBSERVATIONS
GRADE	A partir du	TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM RÉGLEMENTAIRE	TOTAL MAXIMUM AGENT LOGE	
FILIERE ADMINISTRATIVE										
ADJOINT ADM. PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
ADJOINT ADM. PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
ADJOINT ADMINISTRATIF	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
REFERENCES Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel										
FILIERE TECHNIQUE										
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1° ECH.	482 €	30 €	60 €	100 €	100 €	100 €	1 050 €	696 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
AGENT DE MAITRISE	1° ECH.	410 €	30 €	60 €	100 €	100 €	100 €	1 050 €	696 €	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341€ / 294€*	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341€ / 294€*	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	*Le montant de Régime Indemnitaire de Grade de 341 € est attribué aux postes dont le niveau de recrutement relève du deuxième grade du cadre d'emplois, il est de 294€ dans les autres cas
ADJOINT TECHNIQUE	1° ECH.	341€ / 294€*	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
REFERENCES Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel										
FILIERE SOCIALE										
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
AGENT SOCIAL	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
REFERENCES Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Agents sociaux)										
FILIERE CULTURELLE										
ADJOINT PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
ADJOINT PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
ADJOINT TERRITORIAL PATRIMOINE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
REFERENCES Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel										
FILIERE MEDICO SOCIALE										
AUX. PUERICULTURE PRINCIPAL 1ERE CLASSE		341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	581 €	581 €	Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction
AUX. PUERICULTURE PRINCIPAL 2EME CLASSE		341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	512 €	512 €	
AUXILIAIRE PUERICULTURE 1ERE CLASSE		341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	480 €	480 €	
REFERENCES Décret 96-552 du 16/6/1996 prime de service										
FILIERE ANIMATION										
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
ADJOINT TERRITORIAL ANIMATION	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €	696 €	
REFERENCES Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel										

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3192**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Association Lyon sport Métropole (LSM) - Mise à disposition de personnel**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

LSM est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour objet d'instituer en faveur des agents de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon et des collectivités associées, la pratique sportive sous plusieurs facettes : détente, loisir et compétition en proposant plus de 30 disciplines.

Afin de réaliser la mise en œuvre de cette politique, la Métropole met à disposition de LSM 2 agents métropolitains aux conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les fonctionnaires sont placés sous l'autorité du Président de l'association qui est seul responsable du management et de l'organisation interne du service.

La Métropole versera aux agents la rémunération correspondante à leur grade.

LSM remboursera à la Métropole le montant total de la rémunération et des charges sociales avancées.

Pour information, le montant prévisionnel 2018 est estimé à 70 000 €.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention de mise à disposition d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 et qui prendra fin au 31 décembre 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans "Article 1 - **Objet et durée de la mise à disposition**" de la convention jointe à la présente délibération, il convient de lire :

"personnel permanent" : **1 etp** est mis à la disposition de Lyon Sport Métropole pour une période d'un an."

au lieu de :

"personnel permanent" : **1 etp** est mis à la disposition de Lyon Sport Métropole pour une période de 3 ans."

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - la poursuite du principe de la mise à disposition de personnel (2 agents) auprès de LSM, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019,
- c) - la convention conclue entre la Métropole et LSM qui en définit les modalités.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'agents auprès de LSM pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

4° - Les recettes de fonctionnement correspondantes au remboursement des salaires des agents, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 70 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3193**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Association pour le dépistage organisé des cancers dans le Rhône (ADEMAS-69) - Mise à disposition de personnels**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association dénommée ADEMAS-69 est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les statuts ont été approuvés par son assemblée générale et déposés à la Préfecture du Rhône.

L'ADEMAS-69 est la structure de gestion des dépistages organisés des cancers du sein et colorectal dans le Rhône, à destination du public de 50 à 74 ans.

Les dépistages organisés des cancers du sein et colorectal permettent une réduction de la mortalité due à ces cancers, reconnue par un large consensus international. Dans le dépistage organisé du cancer du sein, cancer le plus fréquent chez la femme, une double lecture des clichés radio est prévue. Cette mesure permet le rattrapage de 10 % des cancers passés inaperçus à la première lecture, ce qui est un véritable gain en matière de prise en charge.

Afin de mobiliser le public en situation de précarité, l'ADEMAS-69 développe un partenariat de proximité avec les acteurs locaux, permettant ainsi de réduire les inégalités sociales de santé.

L'ADEMAS-69 est très présente et mobilisée pour des actions locales lors des campagnes "octobre rose" (cancer du sein) et "mars bleu" (colorectal). Ces actions permettent de mieux informer, accompagner ces dépistages auprès, notamment, des publics les plus éloignés des actions de prévention.

Afin de réaliser la mise en œuvre des objectifs de l'association, la Métropole de Lyon met, à la disposition de l'ADEMAS-69, 7 fonctionnaires territoriaux sur des postes équivalents temps plein aux conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La Métropole versera aux agents la rémunération correspondante à leur grade.

L'association remboursera à la Métropole le montant total de la rémunération et des charges sociales avancées.

Pour information, le montant des rémunérations et charges des agents s'est élevé en 2017 à 346 778 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans "**Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition**" de la convention jointe à la présente délibération, il convient de lire :

1° "**La métropole de Lyon met à disposition de l'Association, le personnel suivant pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.**"

au lieu de :

"La métropole de Lyon met à disposition de l'Association, le personnel suivant pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2018."

2° "- personnel permanent" : 7 postes équivalent temps plein sont mis à disposition de l'Association pour une période d'un an."

au lieu de :

- personnel permanent" : 7 postes équivalent temps plein sont mis à disposition de l'Association pour une période de 2 ans."

DELIBERE

1° - **Approuve** :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - la mise à disposition de personnels auprès de l'ADEMAS-69,
- c) - la convention conclue entre la Métropole et l'ADEMAS-69 qui en définissent les modalités.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'agents auprès de l'ADEMAS-69 pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

3° - **La dépense** de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

4° - **Les recettes** de fonctionnement correspondant au remboursement des rémunérations des agents mis à disposition à l'ADEMAS-69 seront inscrites et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3194**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Association la Gourguillonnaise - Mise à disposition de personnel**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Gourguillonnaise est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour objet d'instituer en faveur des agents de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon et des collectivités associées, le développement et le rayonnement d'activités culturelles et de loisirs (danse, musique, théâtre, photographie, arts et décoration, informatique, etc.) et de participer à des manifestations culturelles dans lesquelles elle représente, avec son accord, la Métropole.

Afin de réaliser la mise en œuvre de cette politique, la Métropole apporte à la Gourguillonnaise des moyens en personnel métropolitain (3 agents) aux conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les fonctionnaires sont placés sous l'autorité du Président de l'association qui est seul responsable du management et de l'organisation interne du service.

La Métropole versera aux agents la rémunération correspondante à leur grade.

La Gourguillonnaise remboursera à la Métropole le montant total de la rémunération et des charges sociales avancées.

Pour information, le montant prévisionnel 2018 est estimé à 130 000 €.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention de mise à disposition d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 et qui prendra fin au 31 décembre 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans "**Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition**" de la convention jointe à la présente délibération, il convient de lire :

"personnel permanent" : **1 etp** est mis à disposition à la Gourguillonnaise pour une période d'un an."

au lieu de :

"personnel permanent" : **1 etp** est mis à disposition à la Gourguillonnaise pour une période de 3 ans."

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - la poursuite du principe de la mise à disposition de personnel (3 agents) auprès de la Gourguillonnaise,
- c) - la convention conclue entre la Métropole et la Gourguillonnaise qui en définit les modalités.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

4° - Les recettes de fonctionnement correspondant au remboursement des salaires des agents, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3195**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Comité des oeuvres sociales (COS) - Mise à disposition de personnels**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le comité social est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour objet d'instituer en faveur des agents de la Métropole de Lyon toute forme d'aide jugée opportune, notamment financière et matérielle, toute action de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarités et d'amitié entre les agents.

Afin de réaliser la mise en œuvre de cette politique d'action sociale, la Métropole apporte au comité social des moyens en personnel métropolitain aux conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux à hauteur de 14 équivalents temps plein.

Ces fonctionnaires sont placés sous l'autorité du responsable administratif mis à disposition de l'association qui est seul responsable du management et de l'organisation interne du service.

Ils auront pour missions la mise en œuvre des prestations votées par les administrateurs, le développement de la communication et des réseaux, au profit des bénéficiaires de l'association.

La Métropole versera aux agents la rémunération correspondante à leur grade.

Le comité social remboursera à la Métropole le montant total de la rémunération et des charges sociales avancées.

Pour information, le montant prévisionnel 2018 est estimé à 600 000 €.

La convention ci-jointe prévoit également la mise à disposition, pour une durée de 2 ans d'un agent chargé de la mise en place du site internet du COS et de sa gestion. Le financement de ce poste sera pris en charge par le COS sur ses ressources propres.

Par ailleurs, le COS pourra accueillir dans le cadre de la démarche du maintien à l'emploi des agents titulaires de la Métropole afin de faciliter une reprise d'activité professionnelle. La Métropole assumera la charge financière liée aux agents ainsi accueillis par le COS, ainsi que le financement des remplacements des agents mis à disposition en cas de maladie à hauteur de 20 000 € HT/an.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention de mise à disposition d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et qui prendra fin au 31 décembre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la poursuite du principe de la mise à disposition de personnels auprès du COS,

b) - la convention conclue entre la Métropole et le COS qui en définit les modalités.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2019.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

Pour les exercices suivants, la dépense de fonctionnement devra être approximativement la même, en fonction de l'évolution de la rémunération des agents affectés.

4° - Les recettes de fonctionnement correspondantes au remboursement des salaires des agents seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3196**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Association Comité social du personnel (COS) - Attribution de subventions pour son programme d'actions 2019 et convention**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le COS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, développe des actions en faveur des agents de la Métropole de Lyon et des collectivités et établissements publics adhérents suivants (adhérents au 1^{er} janvier 2018) :

Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Charbonnières les Bains, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Jonage, Limonest, Marcy l'Etoile, Montanay, Rochetaillée sur Saône, Saint Didier au Mont d'Or, Solaize, La Tour de Salvagny, Vernaison, Centres communaux d'action sociale (CCAS) de Couzon au Mont d'Or, de Saint Didier au Mont d'Or, de Champagne au Mont d'Or, Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Aquavert, Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY), Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER), Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc loisirs et lac de Miribel-Jonage (SYMALIM) et Syndicat mixte des transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Il institue en faveur des agents toute forme d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toute action de nature à favoriser l'épanouissement personnel des agents, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif, et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

La Métropole, succédant à la Communauté urbaine de Lyon, est membre fondateur du COS. Elle s'engage à apporter la participation financière nécessaire à la réalisation des actions, en faveur de son personnel métropolitain, que l'association définit et qui sont compatibles avec la politique métropolitaine d'action sociale.

I - Objectifs recherchés par la Métropole

La Métropole confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel en activité et aux retraités ayant cessé leur activité depuis moins de 12 mois :

- des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et décide, pour certaines, d'en confier la gestion au COS à titre exclusif,
- des prestations sociales proposées par le COS selon les orientations suivantes :
 - . assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
 - . aider socialement et financièrement les personnels en difficulté et leur famille,
 - . diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
 - . favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association,
 - . favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents des différents services de la Métropole.

Pour cela, la Métropole s'engage à soutenir l'activité du COS en :

- contribuant au financement des prestations sociales proposées par le COS à l'attention des agents métropolitains par l'octroi d'une subvention,
- participant aux frais de fonctionnement (salaires, loyer) de l'association,
- mettant à la disposition de l'association des locaux métropolitains, en contrepartie du paiement d'un loyer,

- mettant à la disposition de l'association du personnel métropolitain, aux conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

II - Bilan des actions 2017 et évolution des actions 2018

Au 31 décembre 2017, le nombre d'agents bénéficiaires est de 9 395, dont 8 495 agents métropolitains, 900 agents des autres collectivités adhérentes, et 247 retraités de moins de 12 mois. Pour mémoire, en 2014 (avant la création de la Métropole) le COS comptait 5 981 bénéficiaires.

En 2017, 46 825 dossiers ont été ouverts, ce qui représente une hausse de 23 % par rapport à 2016. Le nombre de visites à l'accueil en 2017 s'élève à 28 220, en augmentation de 3,45 % par rapport à 2016.

Les dépenses 2017 du COS pour les prestations ont augmenté de 9,9 % par rapport à 2016, atteignant la somme de 6 919 539 €. Elles se composent des éléments suivants :

- les prestations sociales aux actifs, dont les 3 postes principaux sont : les chèques vacances, le Noël des enfants et des adultes (bons cadeaux et spectacle), et l'allocation de fin de carrière,
- les prestations "loisirs" aux actifs, qui regroupent les postes voyages, locations, campings, transports collectifs et hôtels, sport et culture,
- les prestations dédiées aux retraités (principalement des sorties).

Durant l'année 2018, certaines prestations ont évolué :

- ouverture des prestations du COS aux agents travaillant à moins de 50 % du temps, à partir d'une heure de travail hebdomadaire,
- extension à 12 mois de la période de maintien des droits au COS pour les agents en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant, pour soin à conjoint ou enfant,
- suppression de la règle exigeant que les retraités de moins de 12 mois aient leur résidence principale en France ou dans les DOM pour bénéficier du COS,
- chèques vacances : application de la même grille de taux de participation à tous les agents, qu'ils soient avec ou sans enfant, à partir de la campagne 2019.

III - Projets pour 2019

Pour 2019, le COS souhaite faciliter l'accès des agents aux prestations, notamment, grâce au développement de son site Internet qui a ouvert durant l'été 2018 et aux dématérialisations des prestations.

Le COS envisage aussi de travailler sur l'harmonisation des bénéficiaires entre les différentes aides accordées, afin de respecter le principe de non-discrimination selon lequel le COS profiterait à tous les salariés, mais de manière modulée en fonction des revenus.

IV - Budget 2019

Les dépenses et recettes prévisionnelles du COS pour l'année 2019 sont approuvées lors du Conseil d'administration de l'association le 4 décembre 2018. Ce budget prévisionnel sera transmis à la Métropole dès que possible, et au plus tard lors du premier appel de fond qui interviendra avant le 30 avril 2019.

V - Le soutien de la Métropole en 2019

Il est proposé au Conseil de la Métropole de confirmer le concours de la collectivité au COS, sous la forme de 3 subventions de fonctionnement, sous réserve du vote du budget primitif 2019 de la collectivité qui doit intervenir au cours du 1^{er} trimestre 2019 :

- une subvention d'exploitation de 3 664 045 € dédiée au développement des activités de l'association,
- une subvention d'autonomie de 645 000 € qui contribue au financement des dépenses de personnel permanent et de loyer,
- une subvention spécifique pour allocations de fin de carrière, d'un montant prévisionnel de 250 000 €, visant à compléter les 200 000 € de crédits annuels budgétés par le COS pour le paiement des allocations de fin de carrière relatives aux départs en retraite de l'exercice 2018.

Le total de ces subventions 2019 s'élève donc à 4 559 045 €, ce qui correspond à une hausse de 0,5 % par rapport au montant global de 4 537 800 € votés pour 2018 par délibération n° 2017-2474 du Conseil de la Métropole en date du 20 décembre 2017.

Les mises à disposition de la Métropole au COS sont les suivantes :

- de 14 agents métropolitains à titre permanent, en contrepartie du remboursement par le COS des rémunérations et des charges sociales,
- de locaux métropolitains situés 215, rue Garibaldi - 69003 Lyon, en contrepartie du paiement d'un loyer annuel,
- des moyens informatiques et logistiques énumérés dans une convention,
- un agent supplémentaire de catégorie A pour une durée de 2 ans dans le cadre de la mise en place du site Internet : le coût de cet agent reste à la charge du COS, il ne sera pas compensé par la subvention d'autonomie.

La Métropole donne également la possibilité au COS de recourir aux services métropolitains de courrier et de reprographie, ainsi qu'aux restaurants administratif et officiel. Ces services feront l'objet d'une facturation à l'association.

VI - Les modalités de versement des subventions 2019

Les modalités de versement sont les suivantes pour la subvention d'exploitation et la subvention d'autonomie, au regard des besoins de l'association liés à ses activités :

- 70 % au cours du premier quadrimestre de l'exercice 2019, sur présentation d'un appel de fonds, du budget prévisionnel 2019 adopté en conseil d'administration, du catalogue des prestations en vigueur, et d'une situation comptable et de trésorerie ;
- le solde de 30 % au cours du dernier quadrimestre de l'exercice 2019, sur présentation d'un appel de fonds, des comptes 2018 détaillés, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale, du rapport d'activités 2018, et d'une situation comptable et de trésorerie.

De plus, la subvention d'autonomie sera ajustée en fin d'exercice 2019 en fonction des dépenses réelles constatées sur le personnel permanent et les loyers du COS. Elle fera l'objet d'un mandat complémentaire ou d'un titre de recette, avant la fin du 1^{er} trimestre 2020.

Concernant la subvention pour allocations de fin de carrière, le montant prévisionnel de 250 000 € sera ajusté selon la réalité des dépenses 2018 du COS, sur présentation de la liste des sommes versées pour les départs en retraite de l'année 2018. Le mandatement du montant définitif de la subvention interviendra au cours du 1^{er} semestre de l'exercice 2019, en une seule fois ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve, sous réserve du vote du budget primitif 2019 de la Métropole lors du 1^{er} trimestre 2019 :

- a) - l'attribution d'un montant total de subvention au COS de 4 559 045 €,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et le COS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses de fonctionnement seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal pour la somme de 4 559 045 € - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P28O0220.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3197**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Désignation du référent déontologue**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La déontologie désigne l'ensemble des principes et des règles éthiques que doit respecter tout agent public. Elle est définie par les articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En particulier, l'article 25 dispose que : "Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité."

La probité et l'intégrité désignent l'obligation pour tout agent public de ne pas utiliser les moyens du service public à des fins personnelles. L'agent ne doit pas se trouver dans une situation telle que son intérêt personnel puisse être en contradiction avec l'intérêt de la collectivité.

L'obligation de dignité, quant à elle, implique que les propos, les agissements et la tenue d'un agent ne doivent pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'administration.

Enfin, les agents publics sont tenus à une obligation de neutralité et d'impartialité qui garantit l'égalité de traitement des usagers, sans distinction et sans préjugés. À ce titre, l'agent doit s'abstenir de manifester ses propres convictions, religieuses ou politiques, dans l'exercice de ses fonctions.

Afin de renforcer la connaissance et le respect de ces obligations déontologiques, le législateur a souhaité la mise en place de plusieurs dispositifs au sein des collectivités territoriales.

En effet, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires crée un droit à la consultation d'un référent déontologue pour tout agent public.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 précise les modalités de désignation du référent, ses obligations et les moyens dont il dispose pour l'exercice de ses missions.

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité prévoit qu'un référent laïcité soit désigné dans chaque administration et que le référent déontologue puisse assumer ces fonctions.

I - Les missions du référent déontologue

La mission principale du référent déontologue est d'apporter, en toute indépendance et confidentialité, conseil et assistance auprès des agents publics sur les questions déontologiques qu'ils se posent.

Ainsi, le référent déontologue peut :

- communiquer, transmettre, expliquer les textes réglementaires et l'évolution du droit,
- analyser les situations individuelles en fonction des cas d'espèce,
- apporter une aide à la décision en faisant des préconisations qui tiennent compte des enjeux et du risque encouru.

Conformément à la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, le référent déontologue peut être sollicité sur les questions traitant du respect et de la mise en pratique du principe de laïcité.

II - La désignation du référent déontologue du Centre de gestion du Rhône (Cdg69)

La fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion, conformément à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et il appartient au président du centre de gestion de désigner, pour les collectivités affiliées, le référent déontologue.

Les collectivités non affiliées à un centre de gestion doivent elles-mêmes désigner leur référent. Cette nouvelle fonction devant être prévue dans le socle commun de compétences proposé à ces collectivités, le Cdg69 propose aux collectivités non affiliées de désigner le référent déontologue du Cdg69.

Pour la collectivité souhaitant désigner le référent déontologue du Cdg69, il est nécessaire de modifier l'article 1 de la convention "socle commun de compétences" signée avec le Cdg69, qui excluait de son champ d'application l'assistance juridique pour la fonction de référent déontologue, prévue par le 14° de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

III - Modalités de consultation du référent déontologue

Les modalités de consultation du référent déontologue doivent faire l'objet d'une large communication afin que l'ensemble des agents ait connaissance de ses missions et des moyens de le solliciter.

Ces modalités de consultation seront travaillées avec le Cdg69 et les organisations syndicales une fois l'annexe à la convention "socle commun de compétences" signée.

Un bilan anonymisé des sollicitations du référent déontologue par les agents de la Métropole de Lyon sera réalisé en fin d'année 2019 par le Cdg69, les sollicitations de cette année d'expérimentation pourront servir de base à une nouvelle modification, par avenant, du socle commun de compétences ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve la décision de désigner le référent déontologue du Cdg69.

2° - Autorise monsieur le Président à signer l'avenant à la convention "socle commun de compétences".

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3198**

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commune (s) : **Bron**

objet : **Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Restructuration des bâtiments d'hébergement - Individualisation d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Construit pour l'essentiel au début des années 1960 sur une emprise prélevée sur le parc de Parilly à Bron, l'IDEF comprend 23 bâtiments pour une surface bâtie de 23 500 m², répartis sur une quinzaine d'hectares. Il accueille environ 300 enfants (de 0 à 18 ans) qui lui sont confiés sur décision judiciaire ou administrative. 350 agents travaillent sur le site, qui reste ouvert toute l'année et 24 heures sur 24.

Un nouveau projet d'établissement a été lancé à l'automne 2017. Ses objectifs généraux sont d'améliorer la prise en charge des enfants accueillis, de maîtriser les coûts de fonctionnement, d'améliorer les conditions de travail des agents, de fluidifier les relations entre les services et de clarifier le fonctionnement de la ligne managériale. Le comité technique d'établissement (CTE) et le comité d'hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) de l'IDEF ont été informés de l'avancement du projet d'établissement le 15 juin 2018 ; il a été soumis aux instances collectives en octobre 2018.

L'organisation de l'accueil des enfants consiste désormais à les regrouper par tranches d'âges, en cohérence avec celles de l'Éducation nationale, mais en rupture avec la pratique des groupes "verticaux", regroupant des enfants d'âges différents, qui a longtemps prévalu à l'IDEF. Le projet a un impact fort sur l'organisation du travail des agents. La direction prévoit un déploiement de la nouvelle organisation en mai 2019.

Hors pouponnière et accueil mère-enfant, qui ont déjà fait l'objet d'une remise à niveau, l'ensemble des autres bâtiments d'hébergement date de l'origine du site et présente ainsi de nombreux problèmes : vétusté, obsolescence, inadaptation aux évolutions des modes de prise en charge. Par contre, des locaux existants mais non occupés offrent des opportunités pour accueillir assez rapidement de nouvelles unités de vie, sans devoir attendre la création de nouvelles surfaces. À ce propos, 11 unités de vie sont aménagées à ce jour pour accueillir des enfants, alors que le projet de l'établissement en prévoit à terme 14. Le regroupement des enfants par tranches d'âges, d'une part, et le souhait d'augmenter la capacité globale d'accueil de l'IDEF, d'autre part, expliquent cette augmentation du nombre de groupes. Enfin, il convient de souligner que cette 1^{ère} tranche de restructuration des bâtiments d'hébergement est à réaliser en urgence, pour répondre à des besoins qui s'expriment dès à présent.

Afin de permettre la mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'IDEF dès 2019, il convient de mettre en adéquation les bâtiments et donc de réaménager et de mettre en conformité les bâtiments d'hébergements existants, mais aussi d'aménager rapidement les 3 unités de vie manquantes dans le cadre bâti existant non occupé. Le niveau d'aménagement devra intégrer le caractère transitoire de ces locaux, tout en permettant un usage conforme à la réglementation, jusqu'à la construction de bâtiments neufs. Plusieurs locaux ont été identifiés sur le site pour ce déploiement de surfaces d'hébergement transitoires, aménagées à minima, mais en conformité avec la réglementation incendie des établissements recevant du public. Ces locaux sont localisés dans le bâtiment G1, la villa K2 et à l'étage du bâtiment A. De plus, la mise en place rapide du projet d'établissement souhaitée par l'IDEF nécessite d'adapter les locaux d'hébergement existants. Des travaux d'adaptation des espaces sanitaires sur 2 bâtiments, les H1 et H4, doivent être réalisés pour une mise en adéquation de leur taille avec l'âge des enfants qui seront accueillis sur ces bâtiments. L'ensemble de ces travaux nécessite une enveloppe de 1 275 000 € TTC.

Dans un second temps, un projet de déconstruction/reconstruction devra être lancé afin de permettre un accueil adapté des enfants sur l'IDEF. En effet, au-delà de leur vétusté, tous les locaux d'hébergement actuels comportent des chambres en étage et des pièces de vie commune en rez-de-chaussée, ce qui complique la surveillance des enfants pour les éducateurs. En outre, les locaux sanitaires ne sont pas adaptés à la mixité des groupes. Une réflexion sur les futures unités de vie est d'ores et déjà lancée : la rédaction d'un référentiel a débuté, ainsi que l'élaboration d'un schéma directeur d'implantation des unités de vie sur le site de Bron. Ces documents serviront de base pour initialiser les études nécessaires aux évaluations financières du coût des opérations de démolition/construction des unités de vie du site. Pour les élaborer, le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage (programmiste) est nécessaire. Sa mission est estimée à 200 000 € TTC.

Les travaux de la 1^{ère} tranche seront réalisés de mars à septembre 2019. Les études pour la 2^{ème} phase se dérouleront sur la même période ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des consultations :

a) - pour les marchés de travaux et la réalisation des travaux de la 1^{ère} tranche de restructuration des bâtiments d'hébergement de l'IDEF,

b) - pour les études préalables de la 2^{ème} tranche.

2° - Décide l'individualisation initiale de l'autorisation de programme P35 - Enfance pour un montant de 1 475 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 275 000 € en 2019,
- 200 000 € en 2020,

sur l'opération n° 0P35O7004.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3199**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Diagnostiques et repérages réglementaires (amiante, plomb, etc.) pour le compte de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de nombreuses opérations immobilières menées par la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG), il est nécessaire de disposer d'une connaissance en matière de présence avérée ou non d'amiante, de plomb, d'insectes xylophages, de champignons ou de la classification de certains déchets en vue de leur évacuation vers un centre adapté.

Ce marché permettra d'apporter une réponse rapide et efficace à ce domaine d'expertise et pourra être utilisé pour tous les biens immobiliers ou ouvrages, voire réseaux sur lesquels la Métropole de Lyon entreprend des travaux d'entretien, de réparation, de rénovation, de restructuration, d'agrandissement, de déconstruction ou de démolition.

L'ensemble des directions de la Métropole et, plus particulièrement, l'ensemble des services de la DPMG effectuant des missions d'entretien, de maintenance, de réparation, d'aménagement, de travaux, pourront être utilisateurs de ce marché. Celui-ci pourra également être utilisé pour des biens non propriété de la Métropole mais où cette dernière exécute une conduite d'opération et a une participation financière.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 ou 26 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif aux diagnostics et repérages réglementaires (amiante, plomb, etc.) pour le compte de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de marchés à bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

L'accord-cadre ne comporterait pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 9 novembre 2018, a choisi l'offre de l'entreprise LEI - Lyonnaise d'environnement et d'ingénierie ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour diagnostics et repérages réglementaires (amiante, plomb, etc.) pour le compte de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise LEI - Lyonnaise d'environnement et d'ingénierie sans montant minimum/maximum, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et aux budgets annexes concernés - exercices 2018 et suivants - chapitre 011, sur les opérations concernées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3200**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Dépollution des sols et sous-sols des biens gérés par la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce marché concerne les travaux de dépollution effectués sur les terrains situés sur le territoire de la Métropole de Lyon. Il s'agit de dépolluer les sols et les sous-sols des biens présentant des caractéristiques de pollution. Les déchets de dépollution seront éliminés dans des filières adaptées.

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la dépollution des sols et sous-sols des biens gérés par la Métropole.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent accord-cadre intégrerait des conditions d'exécution à caractère social et prévoirait, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Il ne comporterait pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est de 375 000 € HT, soit 450 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Cela représente un montant total, reconduction comprise, de 750 000 € HT, soit 900 000 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux pour la dépollution des sols et sous-sols des biens gérés par la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) de procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article 66 à 69 du décret) aux conditions prévues aux articles 30 et 66 à 69 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la dépollution des sols et sous-sols des biens gérés par la Métropole et tous les actes y afférents, pour un montant estimatif de 375 000 € HT, soit 450 000 € TTC pour une durée fixe de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire, au budget principal et aux budgets annexes - exercices 2019 et suivants - chapitres 011 et 23, sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3201**

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Rénovation thermique de l'immeuble situé 22 avenue Général Leclerc - Avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec Dynacité**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un immeuble situé 22 avenue Général Leclerc à Rillieux la Pape sur une parcelle cadastrée AO 471. Cet immeuble abrite les services de la Maison de la Métropole (MDM) principale de Rillieux la Pape. Ce bâtiment est enchâssé entre les allées n° 20 et 24 de l'avenue Général Leclerc, propriétés de l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité.

Dynacité a lancé un programme de travaux important comprenant l'isolation complète du bâti, y compris la toiture, la réalisation d'une nouvelle sous-station, la réalisation de départ de chauffage différencié entre les différents bâtiments situés sur la parcelle cadastrée AO 470, attenante à la parcelle propriété de la Métropole.

La Métropole souhaitant rénover son bâtiment suivant le même programme de travaux, et afin d'obtenir un ensemble harmonieux entre les différents bâtiments d'un même ensemble constructif, la Métropole, par délibération du Conseil n° 2017-2087 du 18 septembre 2017, a approuvé la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique en vertu de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée. Ainsi, pendant la durée de l'opération, la maîtrise d'ouvrage unique est assurée par Dynacité, permettant la réhabilitation thermique de la MDM principale de Rillieux la Pape et la mise en place d'un départ spécifique pour permettre un meilleur équilibrage de la production de chaleur.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle provisoire globale s'élevait à 303 433 € HT, soit 364 119,48 € TTC (option 1 "brise-soleil orientables manuels à l'arrière du bâtiment en lieu et place des volets roulants" et option 2 "rideau métallique à l'entrée du bâtiment" comprises).

Conformément à l'article 4.4.3 "Modification de l'enveloppe prévisionnelle définitive", suite aux résultats des consultations des entreprises de travaux et aux avenants conclus avec les prestataires intellectuels ainsi qu'au regard des travaux optionnels retenus par la Métropole (option 1 "brise-soleil orientables manuels à l'arrière du bâtiment en lieu et place des volets roulants" et option 3 "installation d'un ouvrant supplémentaire suite à la création d'un local à usage de bureau sur la partie de la MDM", cette option n'étant initialement pas prévue au programme des travaux), il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité. Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle définitive est arrêté à la somme de 301 490,21 € HT, soit 360 882,73 € TTC, soit - 1 942,79 € HT (- 0,64 %) par rapport au montant provisoire global selon le détail suivant :

- travaux de base + optionnels actés par la Métropole : 266 033,21 € HT,
- honoraires (dont conduite d'opération) : 26 919 € HT (dont 8 339 € HT),
- révision de prix : 8 538 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la Métropole et l'OPH de l'Ain Dynacité relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de rénovation thermique de l'immeuble de la MDM situé au 22 avenue Général Leclerc à Rillieux la Pape sur la parcelle cadastrée AO 471.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 1 200 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 360 882,73 € TTC en 2019 sur l'opération n° OP28O5195A.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23, pour un montant de 360 882,73 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3202**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) de gestion des espaces publics du Rhône Amont - Exercice 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1524-5-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des SPL.

La SEM SEGAPAL a été créée en 1979 afin de gérer le grand parc de Miribel Jonage. Le 29 juin 2012, cette SEM s'est transformée en SPL qui revêt la forme d'une société anonyme et est détenue à 100 % par des collectivités territoriales. Elle a pris le nom de Société de gestion des espaces publics du Rhône Amont. Son nom commercial reste SEGAPAL.

L'objet de la SPL SEGAPAL est l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur, par tous les moyens, d'espaces publics. Elle assure sur ses territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, la mise en valeur des sites, l'organisation d'événements, la communication et la promotion des sites. Ses missions d'entretien et de gestion s'entendent aussi bien sur terre que sur eau.

Au 31 décembre 2017, la SPL compte 20 actionnaires dont les principaux sont le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage (SYMALIM) (58,83 %) et la Métropole de Lyon (18,76 %). Le conseil d'administration de la SPL réunit 18 représentants désignés par ces actionnaires. La Métropole y est représentée par madame Martine David, messieurs Richard Brumm et Jean Paul Colin.

Le rapport présenté au Conseil de la Métropole comprend la gouvernance, le bilan d'activité et financier de la société pour l'exercice 2017.

I - Bilan financier

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices.

	2015 (en k€)	2016 (en k€)	2017 (en k€)
capital social	670	699,9	699,9
dont Métropole de Lyon	19,60 %	18,76 %	18,76 %
produits d'exploitation	3 905	4 005	4 076
dont rémunération du régisseur	3 166	2 977	2 893
charges d'exploitation	3 810	3 965	4 023
résultat net	+ 95	+ 40	+ 53
capitaux propres	904	974	1 035

Les comptes de la SPL font apparaître un résultat net en 2017 à hauteur de + 53 k€ (en 2016 : + 40 k€). Ce résultat est positif pour la 13^{ème} année consécutive. Le contexte était difficile du fait de l'arrêt d'exploitation des gravières et des baisses des participations versées par les collectivités membres du SYMALIM. Ces 2 contraintes ont conduit la SPL à réduire ses coûts de fonctionnement et à réviser certaines prestations pour le Grand parc.

La SPL compte un effectif de 64 salariés : 9 cadres, 8 agents de maîtrise et 47 employés.

L'activité principale de la SPL concerne la gestion et l'animation du grand parc de Miribel Jonage. Cette mission lui est confiée par le SYMALIM dans le cadre d'un contrat de délégation de service public dont l'échéance est au 31 décembre 2018. La rémunération de la SPL au titre de ce contrat s'est élevée à 2,9 M€ composés par une partie fixe (1,8 M€) et une part variable en fonction du chiffre d'affaires du Grand parc (1 M€).

Les autres missions créatrices de revenus pour la SPL Rhône Amont concernent :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte du SYMALIM (82 k€ en 2017),
- l'entretien de la piste cyclable de l'Anneau bleu (133 k€ en 2017),
- l'exploitation de la navette du Canal (124 k€).

Ces 3 missions lui ont été confiées par le SYMALIM pour un montant total de 339 k€. En outre, la Métropole lui a confié un mandat pour l'entretien du Biézin (accès sud du grand stade) pour un montant de 207 k€.

II - Fait marquant de 2017

La démission de monsieur Gilbert-Luc Devinez de son poste de Président de la SPL a conduit à une nouvelle élection au conseil d'administration du 29 septembre 2017.

Madame Martine David a ainsi été élue Présidente de la SPL.

Elle est entourée de 4 Vice-Présidents : messieurs Jean Paul Colin, Pascal Protière, Gérard Revellin et Armand Menzikian. Le directeur général est monsieur Didier Martinet.

III - Perspectives et développement de la structure sur 2018

Le contrat de régie intéressée pour la gestion du grand parc entre le SYMALIM et la SPL arrive à échéance au 31 décembre 2018. Ainsi, toute l'année 2018 les 2 organismes ont travaillé à la prochaine contractualisation. Le prochain contrat doit rentrer en application le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SPL de gestion des espaces publics du Rhône Amont au titre de l'exercice 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018

Délibération n° 2018-3203

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
objet :	Rapport des délégués de services publics - Gestion et exploitation des parcs cimetières de la Métropole de Lyon (sites de Bron-Parilly et Rillieux la Pape) et conception, construction, entretien et exploitation du crématorium, du complexe funéraire de Bron par la société Atrium - Exercice 2017
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégués de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

La convention de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation des parcs cimetières de la Métropole (sites de Bron-Parilly et Rillieux la Pape) et la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du crématorium-complexe funéraire de Bron a été confiée à la société Atrium. Elle a été conclue pour une durée de 25 ans, et prolongée de 4 ans par avenant, pour permettre la réalisation des travaux de mises aux normes. Elle se terminera le 31 décembre 2023.

Le rapport du délégué présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2017 comprend les comptes relatifs à l'exécution de la DSP et un rapport d'activité et de qualité de service, intégrant les engagements environnementaux du délégué.

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2017 :

		2015	2016	2017	Variations 2016/2017	
					en %	tendance
indicateurs d'activité	nombre de crémations (Bron)	2 578	2 774	2 751	- 1	↘
	nombre d'inhumations	250	270	254	- 6	↘
	<i>dont Bron-Parilly</i>	180	224	184	- 18	↘
	<i>dont Rillieux la Pape</i>	70	46	70	52	↗
	nombre de concessions vendues	298	315	328	16	↗
	<i>dont Bron-Parilly</i>	198	221	234	6	↗
	<i>dont Rillieux la Pape</i>	100	94	94	0	→

		2015	2016	2017	Variations 2016/2017	
					en %	tendance
indicateurs financiers (en k€)	produits	1 607	1 670	1 682	1	↗
	<i>dont crémations</i>	1 053	1 191	1 225	3	↗
	charges (hors IS)	1 314	1 359	1 341	- 1	↘
	<i>dont personnel</i>	646	580	559	- 4	↘
	<i>dont gaz</i>	78	75	51	- 32	↘
	résultat avant impôts	293	310	341	10	↗

Le crématorium de Bron a fait l'objet en 2017 de gros travaux d'investissement pour un montant total de 2 733 k€ pris en charge par le délégataire. Suite au changement des 3 fours en 2016, le délégataire a procédé à la restructuration complète du complexe funéraire crématorium de Bron : installation des lignes de filtration (une par four), création d'une zone technique avec locaux du personnel, cases réfrigérées et scanner, création d'un préau, d'une 2^{ème} salle de cérémonie, rénovation du bureau du cimetière et d'une salle de convivialité.

I - L'activité et les produits de la délégation

Le chiffre d'affaires de la délégation (1 682 k€) progresse de + 12 k€, il est composé principalement des produits ci-dessous :

- les crémations représentent 73 % des produits de la délégation. Ce produit augmente de 3 %, soit + 34 k€. Jusqu'en 2016, le crématorium était à saturation. La situation s'est améliorée depuis avec la mise en service d'un 3^{ème} four grande capacité,

- les ventes de caveaux, avec un produit de 210 k€, représentent 12 % des produits de la délégation, en baisse de 3 %, soit - 6 k€,

- les ventes de concessions, avec un produit de 128 k€, représentent 8 % des produits de la délégation, en baisse de 9 % soit - 13 k€,

- les passages en chambres funéraires, avec un produit de 22 k€, représentent 1 % des produits de la délégation, en baisse de 26 % soit - 7 k€,

- les inhumations, avec un produit de 46 k€, représentent 3 % des produits de la délégation, en hausse de 29 % soit + 10 k€.

Les autres prestations (location de salle de thanatopraxie, crémation de pièces anatomiques, dispersion de cendres, location de salles de cérémonies, dépôt d'urnes, frais de garde) représentent environ 3 % des produits (57 k€), en baisse de 10 % soit - 6 k€

La baisse des produits des chambres funéraires s'explique par la fermeture depuis le 30 avril 2016 des 4 chambres funéraires de Bron dans le cadre du réaménagement du crématorium. Deux chambres funéraires restent à disposition du public au cimetière de Rillieux la Pape. Les professionnels des pompes funèbres avaient été informés en amont de la fermeture des chambres funéraires. Ceux-ci privilégient les funérariums.

II - Les charges et résultats de la délégation

Les charges de la délégation (1 341 k€) baissent de 1,4 % soit - 21 k€, entre 2016 et 2017, dont notamment :

- les dépenses de personnel (42 % des dépenses), en baisse de 3,6 % soit 21 k€,
- les frais financiers liés aux nouveaux investissements (87 k€), en baisse de 12 k€.

L'évolution des produits et des charges génère une hausse du résultat avant impôt de la délégation (341 k€ contre 310 k€ en 2016, soit + 10 %). La rentabilité moyenne du contrat depuis 1995 (en euros courants) s'établit à 4,8 % (Depuis le début du contrat, le délégataire a enregistré un résultat cumulé de 1 160 k€, avant impôt sur les sociétés, sur un chiffre d'affaires cumulé de 24 406 k€).

III - Gros entretiens et réparations

Le délégataire doit assurer le renouvellement des matériels et installations des biens du domaine délégué. A ce titre, il inscrit dans ses comptes une dotation annuelle conformément à l'avenant n° 3. En 2017, le délégataire n'a enregistré aucune dépense au titre des réparations et gros entretiens du fait de la garantie des nouveaux équipements (fours) et des contrats de maintenance associés.

IV - Conclusion

En conclusion, l'exercice 2017 connaît une stagnation de l'activité et donc des produits (1 682 k€, + 1 %), du fait des travaux de réaménagement du complexe funéraire, crématorium de Bron. Grâce à la baisse des dépenses de gaz, le délégataire enregistre une légère baisse de ses charges (1 341 k€, - 1 %). Ainsi, le résultat avant impôt connaît une hausse (+ 10 %, 341 k€).

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit par la société Atrium au titre de la DSP pour l'activité de gestion et d'exploitation des parcs cimetières de la Métropole (sites de Bron-Parilly et Rillieux la Pape) et la conception, la construction et l'exploitation du crématorium, du complexe funéraire de Bron.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA SOCIÉTÉ ATRIUM

Cimetières et crématorium de Bron-Parilly et de Rillieux-la-Pape

La commission prend connaissance du rapport d'activité 2017 d'ATRIUM, délégataire de service public de la Métropole de Lyon jusqu'en 2023, et filiale de la société OGF - Omnium de Gestion et de Financement.

La CCSPL prend acte des **investissements** réalisés par le concessionnaire pour l'année 2017, à hauteur de 2,733 M€. La commission salue la **réfection totale du crématorium de Bron** et sa mise en service au 1^{er} janvier 2018. La CCSPL est informée de la mise en place d'un 3^{ème} four dit de « grande capacité et d'une ligne de filtration par four garantissant l'indépendance de chaque ligne de filtration. La commission approuve la création d'une seconde salle de cérémonie et les travaux d'aménagement associés, tels que le hall d'attente et le salon de remise des urnes, en lieu et place des salons funéraires, travaux qui attestent de la volonté du concessionnaire de mettre l'accent sur la qualité de l'accueil des familles.

Pour ce qui est des crémations, la CCSPL note que **le niveau d'activité** est supérieur au prévisionnel, du fait d'une organisation des travaux en site occupé, meilleure que prévue.

La CCSPL entend les explications sur le circuit relatif à la valorisation des métaux, confiés à une société habilitée à cet effet, les comptes étant séparés de ceux du concessionnaire et de la Métropole. La commission note la légère baisse de l'activité et le décalage dans le temps du projet de création artistique dans le jardin du souvenir.

La CCSPL constate l'évolution à la baisse des inhumations en 2017 (- 6%), tandis que les ventes des concessions poursuivent leur progression (+4%).

En ce qui concerne les données financières, la CCSPL relève une légère augmentation des produits (+1%), notamment pour le site de Rillieux-la-Pape, et une baisse des charges (-1,4%) pour le site de Bron. En cumulé sur la durée du contrat, la commission souligne le résultat net avant impôts de 1 160 k€, pour un chiffre d'affaires de 24 406 k€ et une rentabilité moyenne du contrat, pour le concessionnaire, à 4,8% depuis 1995.

Pour 2017, la CCSPL note l'absence de travaux de Gros Entretien Renouvellement (GER) réalisés par le concessionnaire, compte tenu des contrats de garantie et de maintenance fournisseur toujours en cours sur les nouveaux fours installés.

En matière de développement durable, la commission approuve la poursuite des démarches telles que la formation du personnel au tri des déchets et à la maîtrise des énergies. La commission restera attentive au suivi des consommations énergétiques et d'eau ainsi qu'à la gestion des espaces verts.

La CCSPL salue la poursuite des travaux de mise en accessibilité - généraux et pour les personnes à mobilité réduite -, ainsi que le déploiement d'une signalétique de voirie et de guidage au sol sur le site de Rillieux-la-Pape.

Enfin, compte tenu de la saturation des cimetières existants, la CCSPL soutient à **l'unanimité** la volonté de la Métropole de Lyon de se doter d'un 3ème cimetière métropolitain, dont l'emplacement devrait être acté dans le cadre d'une révision du prochain PLU-H (Plan Local d'Urbanisme - Habitat).

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3204**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et de distribution de chaud et de froid urbains par les sociétés Elvya, Elyde, Dalkia, Engie et Valorly - Exercice 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil au titre de l'exercice 2017, comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la délégation de service public (DSP) ainsi qu'un rapport d'activités, assorti d'une annexe, permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service au cours de l'exercice.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de chaud et froid urbains. Les services publics correspondants ont, notamment, été gérés au moyen de 8 contrats pour l'année 2017 :

- concernant le réseau Centre Métropole, un contrat de DSP avec la société ELM (groupe Dalkia) arrivant à terme le 31 décembre 2041,
- concernant Rillieux la Pape, 2 contrats de DSP, un avec le groupement Valorly/Engie arrivant à terme le 31 décembre 2019 et un avec la société Valorly arrivant à terme le 30 juin 2019. Le contrat Valorly a pour objet essentiel la vente en gros de la chaleur issue de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Rillieux la Pape, ce contrat ne concerne que peu d'abonnés directs,
- concernant Vaulx en Velin, un contrat de DSP public avec Engie arrivant à terme le 30 juin 2019,
- concernant le quartier de Lyon La Duchère, un contrat de DSP avec la société Elyde (groupe Dalkia) arrivant à terme le 30 juin 2021,
- concernant Givors, un contrat de DSP avec la société Dalkia arrivé à terme le 30 juin 2017 et à compter du 1^{er} juillet 2017, un contrat avec la société EGMI (groupe IDEX) arrivant à terme le 30 juin 2042,
- concernant Vénissieux, un contrat de DSP avec la société Vénissieux Énergies (groupe Dalkia) arrivant à terme le 31 décembre 2034.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'année 2017.

Indicateurs d'activité	2015	2016	2017	Variations 2016-2017	
				en %	tendance
Contrat Centre Métropole – ELM à partir de 2017 intégration de La Doua					
ventes de chaleur (en GWh)	333,8	335,4	384,0	+ 14,5	↗
ventes de froid (en GWh)	36,7	33,6	37,2	+ 10,6	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération (en %)	56,5	56,9	51,5	- 15,9	↘
Contrat Rillieux la Pape - Valorly					
ventes de chaleur (en GWh hors vente en gros)	4,8	5,3	6,1	+ 15,3	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération (en %)	99,3	99,9	99,9	0,0	→
Contrat Rillieux la Pape - Valorly/Engie					
ventes de chaleur (en GWh)	87,0	91,6	90,9	- 0,8	→
taux d'énergies renouvelables et de récupération (en %)	73,5	86,6	89,5	+ 3,4	↗
Contrat Vaulx en Velin					
ventes de chaleur (en GWh)	100,5	103,0	102,0	- 1,0	↘
taux d'énergies renouvelables et de récupération (en %)	59,0	63,5	62,3	- 1,8	↘
Contrat Lyon La Duchère					
ventes de chaleur (en GWh)	47,7	51,0	53,1	+ 4,1	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération (en %)	74,1	66,2	67,3	+ 1,8	↗
Contrat Givors (consolidation des contrats Dalkia et EGMI)					
ventes de chaleur (en GWh)	17,6	18,0	17,0	- 5,6	↘
taux d'énergies renouvelables et de récupération (en %)	0	0	22,2	-	-
Contrat Vénissieux					
ventes de chaleur (en GWh)	129,3	136,4	134,2	- 1,6	↘
taux d'énergies renouvelables et de récupération (en %)	50,4	50,3	50,0	- 0,6	→
Données consolidées					
ventes de chaleur (en GWh)	720,8	740,6	791,6	+ 6,7	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération (en %)	60,5	60,9	58,3	- 4,3	↘
rigueur climatique (degré jour unifié)	2 134	2 255	2 225	- 1,3	↘

La rigueur climatique a été globalement stable. Cependant, les périodes de chauffe sont différentes entre les réseaux en fonction des demandes des abonnés. Ainsi, sur le réseau de La Duchère, la période de chauffage 2017 a été plus longue que celle de 2016 ce qui explique la hausse des consommations. La forte augmentation des consommations pour Centre Métropole est due à l'intégration du réseau du campus LyonTech-La Doua. Les ventes ont également fortement augmenté sur le réseau de Rillieux la Pape - Valorly du fait de l'augmentation du nombre d'abonnés. Ce réseau étant principalement un réseau de transport avec peu d'abonnés, un abonné supplémentaire a un fort impact sur les ventes.

Globalement, les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sont utilisées prioritairement et les énergies fossiles sont utilisées en complément. Le taux d'EnR&R est en baisse du fait de l'intégration du réseau du campus LyonTech-La Doua qui est alimenté à 100 % par des chaudières gaz. À périmètre constant, le taux d'EnR&R serait en légère augmentation. Concernant les ventes de froid, elles sont en hausse, l'été 2017 ayant connu plus de pics de chaleur que l'été 2016.

En matière d'activité commerciale en 2017, il y a eu 10 déraccords (démolition d'immeuble principalement) et 30 mises en service de nouvelles sous-stations sur l'ensemble des réseaux. L'ensemble des réseaux représentent environ 70 000 équivalents logements.

Indicateurs financiers (en k€)	2015	2016	2017	Variation 2016-2017	
				En %	Tendance
Contrat Centre Métropole - nouveau contrat au 1^{er} janvier 2017					
produits			40 028	-	-
charges			34 384	-	-
résultat avant impôts			5 644	-	-
Contrat Rillieux la Pape – Valorly					
produits	1 941	2 119	2 331	+ 10	↗
charges	2 176	2 547	2 646	+ 4	↗
résultat avant impôts	- 234	- 428	- 315	- 26	↘
Contrat Rillieux la Pape - Valorly/Engie					
produits	4 768	5 038	5 171	+ 3	↗
charges	5 026	4 908	5 299	+ 8	↗
résultat avant impôts	- 258	130	- 128	- 198	↘
Contrat Vaulx en Velin					
produits	11 437	11 058	11 030	+ 0	→
charges	10 686	10 325	10 275	+ 0	→
résultat avant impôts	751	733	755	+ 3	↗
Contrat Lyon La Duchère					
produits	3 194	3 329	3 442	+ 3	↗
charges	3 806	4 039	3 813	- 6	↘
résultat avant impôts	- 618	- 713	- 375	- 47	↘
Contrat Givors (6mois)					
produits			592	-	-
charges			450	-	-
résultat avant impôts			142	-	-
Contrat Vénissieux					
produits	9 837	12 130	12 653	+ 4	↗
charges	11 054	11 778	12 361	+ 5	↗
résultat avant impôts	- 1 218	352	292	- 17	↘

Globalement sur l'ensemble des contrats, les produits sont majoritairement influencés par l'évolution des prix et des consommations, les charges par les variations des achats en matière première.

L'abonnement est en hausse d'environ 1 % pour tous les réseaux.

Le tarif à la consommation évolue différemment suivant les contrats en fonction des variations de prix des énergies, du type de contrat d'approvisionnement des délégataires (prix fixe ou prix variable) et de leur proportion dans le tarif. Ainsi, la forte volatilité du prix du gaz en 2017 avec notamment un pic en février, a eu des répercussions importantes sur le tarif du réseau de Givors dont le gaz est la source d'énergie exclusive. En revanche, le tarif sur ce réseau a diminué au 1^{er} juillet 2017 grâce au nouveau contrat et à l'utilisation de biogaz permettant l'application de la TVA à taux réduit.

Globalement, l'évolution des produits et charges est cohérente pour tous les réseaux et principalement dépendant du coût des énergies et de l'évolution des ventes. En particulier, les ratios financiers des nouveaux contrats sont conformes aux comptes prévisionnels.

En raison de règles différentes concernant l'assiette de l'abonnement, il n'est pas possible de procéder à une comparaison directe du prix des réseaux. Le réseau le moins cher est néanmoins celui de Rillieux la Pape, grâce à la forte proportion d'énergie issue de l'usine de traitement des déchets.

Les rapports des délégataires ont été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de les examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit :

- par la société ELM au titre de la DSP de production et de distribution de chaud et de froid urbains Centre Métropole,
- par la société Elyde, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain de Lyon La Duchère,
- par les sociétés Dalkia et EGMI, au titre de la délégation de service public de production et de distribution de chaud urbain de Givors,
- par la société Engie, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain de Vaulx en Velin,
- par la société Valorly et le groupement Engie/Valorly, au titre des DSP de production et de distribution de chaud urbain de Rillieux la Pape.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
. .
.



AVIS SUR LES RAPPORTS ANNUELS 2017 DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE CHAUD ET DE FROID URBAINS

Entreprises ELM, ELYDE et VENISSIEUX ÉNERGIES - Dalkia
EGMI - IDEX, ENGIE et VALORLY

La **CCSPL** prend connaissance de l'exécution, en 2017, des 7 contrats de délégation de service public, dont le contrat Centre Métropole, pour la 1^{ère} année et celui de Givors pour le 2^o semestre. La commission prend acte de l'extension du périmètre du réseau Centre Métropole vers la Confluence, sans incidence tarifaire. La CCSPL note la réalisation de l'interconnexion des réseaux Centre Métropole et Vénissieux nécessitant une sous-station au Puisoz. La CCSPL note que l'état défectueux du réseau de la Doua a généré un nombre important de fuites et une dépense non prévue de 620 000 euros de travaux sur le réseau.

La CCSPL approuve une nouvelle fois le renouvellement des labels éco-réseaux de chaleur délivrés par AMORCE dont, pour la première année depuis la reprise de compétence par la Métropole, le réseau de Vénissieux. La commission se réjouit de la réception définitive de la chaufferie biomasse de Vaulx-en-Velin, source de production de chaleur qu'elle soutient.

La CCSPL approuve le très bon résultat du taux d'Énergie Renouvelable et de Récupération (EnR&R) sur les réseaux de chaleur qui poursuit sa progression depuis 2015 avec un périmètre plus étendu. La CCSPL pointe encore la très bonne performance du réseau de Rillieux-la-Pape, alimenté pour 82,2% - contre 74,7% en 2016 -, par l'Usine de Traitement et de Valorisation Énergétique.

La commission note également l'évolution satisfaisante du coefficient de performance de la Centrale Lafayette pour la production de froid.

En ce qui concerne les investissements, la CCSPL constate le déficit du compte Gros Entretien Renouvellement du réseau Centre Métropole, comme prévu au contrat mais impacté par les travaux imprévus sur le réseau de la Doua (+25% par rapport au prévisionnel).

En ce qui concerne la tarification, la CCSPL accueille favorablement l'homogénéisation en cours des tarifs des différents contrats. La commission entend les explications relatives aux comparaisons entre l'ancien et le nouveau contrat Centre Métropole, sur la base de l'année 2016, et la légère diminution globale de la facture pour les différents réseaux, malgré la persistance d'écarts très variables entre les abonnés.

La CCSPL souligne l'égalité de traitement des abonnés pour le calcul de la puissance souscrite ; elle souhaiterait que les logements sociaux puissent être mieux recensés parmi les abonnements.

La CCSPL entend les explications sur le retard pris par l'octroi des subventions, en raison du processus de notification, plus long que prévu, de l'Ademe à la Commission Européenne. La CCSPL s'inquiète des impacts de ce retard sur la tarification du réseau Centre Métropole.

Elle se félicite une nouvelle fois que l'ensemble des réseaux de chaleur gérés par la Métropole de Lyon restent inférieurs en coût global à d'autres solutions de chauffage.

La CCSPL **remercie** les services de la Métropole pour la présentation des dossiers, dont le contenu est estimé complexe.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3205**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Ville de Lyon par les sociétés Enedis et EDF - Exercice 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de vente d'électricité aux tarifs réglementés en lieu et place des Communes. La Métropole est membre du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SYGERLY) au titre de cette compétence, sauf pour la concession sur le territoire de la Ville de Lyon.

De par la loi, l'activité de distribution est assurée de manière monopolistique par Enedis (groupe EDF) et a pour objet l'acheminement, l'investissement, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement du réseau d'électricité comprenant les postes sources, les câbles de haute tension A (HTA) et basse tension (BT) ainsi que les transformateurs, compteurs et accessoires. Enedis assure également le raccordement et la mise en service chez le particulier. La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés par l'État est un monopole détenu par EDF. La Métropole est autorité déléguante du contrat de concession comprenant ces 2 activités sur le périmètre de la Ville de Lyon.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'année 2017.

Indicateurs d'activité	2015	2016	2017	Variation 2016-2017	
				En %	Tendance
Enedis - distribution d'électricité					
énergie acheminée (GWh)	2 681	2 635	2 677	+ 1,6 %	↗
nombre de clients	342 999	346 351	350 615	+ 1,1 %	↗
EDF - fourniture d'électricité aux tarifs règlementés					
énergie vendue au tarif bleu (GWh)	1 095	965	916	- 6,7 %	↘
nombre de clients au tarif bleu	275 115	268 019	250 085	- 5,0 %	↘

Concernant la distribution d'électricité, la hausse du nombre de clients et de l'énergie acheminée illustre le dynamisme du territoire. En matière de qualité de service, le temps de coupure par client est en diminution mais les données sont trop globales ou parcellaires pour connaître dans le détail l'état réel du réseau et la continuité du service. Par ailleurs, le taux de devis envoyé dans les délais réglementaires pour les travaux de raccordement est médiocre (43 %) et le taux de respect des délais annoncés dans les devis de travaux est inconnu.

Concernant la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, la baisse des indicateurs d'activité est due à la part croissante des clients souscrivant à des offres de marché.

Indicateurs financiers (en M€)	2015	2016	2017	Variation 2017-2016	
				En %	Tendance
Enedis - distribution d'électricité					
produits	120,4	125,3	128,3	+ 2,4 %	↗
charges	100,0	96,1	103,6	+ 7,8 %	↗
contribution à la péréquation nationale	9,9	17,6	14,5	- 17,6 %	↘
résultat après contribution	10,5	11,6	10,2	- 12,1 %	↘
EDF - fourniture d'électricité aux tarifs règlementés					
produits	189,8	106,8	103,2	- 3,4 %	↘

Concernant la distribution d'électricité, la hausse des produits est le corollaire de la hausse des consommations et du tarif qui est fixé nationalement. La proportion de charges réparties est trop importante (70 %) pour pouvoir analyser correctement l'évolution des charges. De même, la qualité des informations financières concernant le patrimoine est médiocre et ne permet aucun recoupement avec le patrimoine physique. La participation à la péréquation est issue d'un calcul et reflète le fait que le tarif est fixé nationalement sur le principe de la solidarité entre les territoires. Une contribution positive signifie qu'une partie des recettes du territoire permettent de couvrir des charges d'un autre territoire conformément au principe de solidarité nationale du tarif de l'électricité.

Concernant la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, la baisse est due à la baisse des produits du nombre de clients. La forte chute entre 2015 et 2016 est due à l'arrêt des tarifs réglementés jaune et vert. Les informations financières transmises ne permettent pas de connaître le résultat généré par cette activité.

Les rapports du délégataire ont été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de les examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit par les sociétés Enedis et EDF au titre de la concession de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 DES CONCESSIONNAIRES ENEDIS et EDF

Concession de distribution publique d'électricité (Enedis) et fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente (EDF)

Il est rappelé à la CCSPL que la concession de distribution et de fourniture d'électricité porte sur le périmètre de la Ville de Lyon, pour laquelle la Métropole exerce sa compétence en direct. Sur le reste du territoire métropolitain, la Métropole a délégué sa compétence au syndicat Sigerly. La CCSPL prend note que si le concessionnaire est le seul gestionnaire des réseaux, la Métropole en demeure le propriétaire.

En ce qui concerne la distribution d'électricité, la CCSPL note une légère augmentation du nombre de clients et du volume d'énergie sur le réseau basse tension, correspondant à 70% de la consommation totale du réseau. Le critère présenté du temps moyen de coupure par client ou critère B se révélant peu fiable, la CCSPL demande que d'autres indicateurs de mesure de la qualité du service - nombre de coupures, dont micro -coupures et impacts- soient présentés.

La CCSPL **attend, pour l'année prochaine**, des informations sur la nature du réseau et les choix d'investissements. Si elle note la progression des investissements, principalement due au déploiement du compteur Linky, elle regrette la baisse du volume des investissements de modernisation, gage de fiabilité du réseau.

La commission constate une forte dynamique des travaux de raccordement, tandis que le taux de devis envoyés dans les délais a significativement diminué. La CCSPL **réitère sa demande** d'informations concernant le respect du délai de réalisation des travaux.

La CCSPL note que le déploiement des compteurs Linky se poursuit au rythme voulu ainsi que le faible taux de courriers de réclamations. La commission renouvelle **son souhait** de démarches de promotion du télé-relevé auprès des consommateurs. La CCSPL est convaincue qu'elles sont indispensables pour aider à l'appropriation du dispositif dans le cadre de la maîtrise de la demande en énergie et éviter les surfacturations. La commission regrette que 3% seulement des consommateurs aient activé leur compte Linky.

Sur le plan financier, la commission **interpelle le concessionnaire** afin qu'il délivre une information plus compréhensible sur les éléments comptables et financiers, en particulier sur les charges qui sont indirectes à 70%.

À l'aune des explications exposées à la CCSPL sur le fondement du rapport d'activité du concessionnaire, la commission, demande au concessionnaire **une plus grande transparence, et notamment une amélioration de la lisibilité et de la précision des** informations contenues dans le compte-rendu d'activité annuel.

La CCSPL **remercie** les services de la Métropole pour la présentation des dossiers, dont le contenu est estimé complexe.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3206**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon pour la société GRDF - Exercice 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics. L'article L 1411-3 du CGCT précise qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le contrat de concession confié de manière monopolistique à Gaz réseau distribution de France (GRDF) a pour objet la distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon. Ce contrat a été conclu pour une durée de 25 ans le 29 mars 1994 et se terminera le 30 mars 2019.

Pour le reste de son territoire, la Métropole de Lyon a délégué sa compétence au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY).

La présente délibération et l'avis de la CCSPL portent sur le territoire de la Ville de Lyon.

L'activité de distribution a pour objet l'acheminement du gaz, le développement, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement du réseau de gaz, comprenant les postes de détente, les canalisations basses et moyennes pressions, les branchements ainsi que les compteurs.

Le rapport du délégataire présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2017 comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la délégation de service public (DSP) et le rapport d'activité et de qualité de service.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur un exercice, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2017 sur la Ville de Lyon.

I - Données financières des 3 derniers exercices pour GRDF sur le territoire de la Ville de Lyon

Indicateurs financiers (en k€)	2015 (données corrigées)	2016	2017	Évolution 2016/2017	
				En %	Tendance
charges	37 577	37 839	38 884	+ 2,76	↗
produits	33 970	36 131	35 681	- 1,24	↘

Les informations financières communiquées par GRDF dans le cadre de son rapport annuel se présentent sous forme de compte d'exploitation, retraçant uniquement les charges et les produits. La Métropole attend de GRDF une plus grande transparence sur les clés de répartition des charges et des produits et la valeur de l'actif de la concession.

L'exercice 2017 enregistre une augmentation des charges de 2,76 % et une baisse des produits de 1,24 %. La baisse des produits s'explique par une baisse globale des tarifs de 2,05 % intervenue au 1^{er} juillet 2017 ainsi qu'à une baisse des consommations.

La redevance annuelle versée à la Métropole par le délégataire en 2017, pour la concession de la Ville de Lyon, s'élève à 194 516 €.

II - Données d'activité sur les 3 derniers exercices (évolution du nombre d'abonnés) sur le territoire de la Ville de Lyon

	2015	2016	2017	Évolution 2016/2017	
				En %	Tendance
nombre d'abonnés	143 342	141 875	144 949	+ 2,1	↗
consommation (GWh)	2 417	2 567	2 547	- 0,8	↘

Le nombre d'abonnés augmente légèrement entre 2016 et 2017.

Le volume d'énergie vendue baisse légèrement tandis que le nombre de nouveaux clients augmente au global. Ceci s'explique par une proportion moindre de clients "T3" (gros consommateurs) et plus de clients "T1" et "T2" (petits consommateurs).

En matière de qualité de service, le nombre d'incidents diminue mais ils concernent davantage de clients.

Le volume d'investissements sur la concession poursuit sa hausse, porté, notamment, par le déploiement en cours des compteurs Gazpar, ainsi que par une forte hausse des investissements "imposés" à GRDF pour le développement et le dévoiement des ouvrages (lié à la dynamique de développement du territoire et aux nombreux travaux publics nécessitant le déplacement des canalisations). Les investissements pour la modernisation des ouvrages diminuent sensiblement en 2017.

En conclusion, les faits marquants du rapport du délégataire GRDF sur l'exercice 2017 sont :

- une baisse des investissements de modernisation du réseau et une hausse des investissements de développement ou dévoiement des ouvrages,
- une hausse des charges d'exploitation,
- une baisse des produits due à une baisse tarifaire,
- la poursuite du déploiement du compteur Gazpar (entre 65 % et 89 % de taux de déploiement atteint dans les 4 arrondissements concernés).

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit par la société GRDF au titre de la DSP pour la distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 DU CONCESSIONNAIRE GRDF

Concession de réseau de distribution publique de gaz

Il est rappelé à la CCSPL qu'en 2017, la Métropole de Lyon et le SIGERLy sont devenus les acteurs uniques de la politique pour la concession de réseau de distribution du gaz et que le contrat de la Métropole pour la Ville de Lyon prend fin en 2019.

En ce qui concerne l'**activité**, la CCSPL note un infléchissement de la consommation en 2017 malgré une hausse du nombre de clients, en raison d'un hiver légèrement plus chaud par rapport à l'année 2016 et de la perte de clients gros consommateurs au profit de l'arrivée de petits clients.

La commission prend connaissance des démarches systématiques de **surveillance** des 666 kms de réseau – doubles inspections - et des 16 188 branchements effectués tous les 10 ans.

La CCSPL constate une stabilité du ratio de dommages-ouvrages, malgré l'augmentation des dommages sur ouvrages. En termes d'incidents, la CCSPL regrette que quelques dommages aux ouvrages aient touché un nombre important de clients (2%). La commission **souhaiterait** disposer d'informations sur la durée des coupures.

Pour ce qui est des investissements, la CCSPL **continuera à être vigilante à la part des modernisations des ouvrages** (-27% entre 2014 et 2017), même si elle entend que les ouvrages déplacés sont systématiquement remplacés et contribuent ainsi à la modernisation (avec + 143% pour le développement et les déplacements).

La commission demande plus d'information sur le **taux de renouvellement des ouvrages** et restera particulièrement attentive au renouvellement et à la modernisation des ouvrages de la concession, garants de la qualité du service public.

En ce qui concerne les finances, la CCSPL note le **système de péréquation nationale défini par la réglementation** (la concession de Lyon bénéficierait de 6,26M€ de la péréquation en 2017). Elle **demande une clarification** et davantage de **transparence sur les comptes**, notamment sur le détail des charges d'exploitation et d'investissement de la concession dans les prochains rapports d'activité.

À l'aune des explications exposées à la CCSPL sur le fondement du rapport d'activité du concessionnaire, la commission demande au concessionnaire **une plus grande transparence, et notamment une amélioration de la lisibilité et de la précision des informations** contenues dans le compte-rendu d'activité annuel.

La CCSPL **remercie** les services de la Métropole pour la présentation des dossiers, dont le contenu est estimé complexe.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3207**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Rillieux la Pape par la société Valorly - Exercice 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

L'usine d'incinération des ordures ménagères de Rillieux la Pape est gérée dans le cadre d'un contrat de concession qui prévoit la construction, l'exploitation et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages réalisés, confié à la société Valorly. Ce contrat est conclu pour une durée de 30 ans. Son terme est le 30 juin 2019.

Le rapport du délégataire présenté à la Métropole de Lyon, au titre de l'exercice 2017, comprend les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public et un rapport d'activités et de qualité de service, intégrant les engagements environnementaux et la politique de développement durable du délégataire.

Après une année 2016 de référence en matière de disponibilité et de valorisation énergétique, l'exercice 2017 a maintenu un niveau satisfaisant de fonctionnement jusqu'en avril. Le 17 avril 2017, l'usine a subi une explosion au niveau de la partie basse de la trémie d'alimentation de la ligne 2 pénalisant le fonctionnement d'une partie de l'usine pendant 7 semaines.

Sur l'ensemble de l'année 2017, Valorly a pris en charge 149 321 tonnes de déchets, conformément à l'avenant n° 12, dont 137 725 tonnes incinérées à l'usine, et 11 595 tonnes ont été détournées aux frais du délégataire pour être traitées sur des filières externes. Le taux de disponibilité cumulé des 2 lignes atteint 84 % (14 700 heures réalisées sur 17 500 possibles).

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2017 :

Libellé		2015	2016	2017	Variation 2016-2017	
					en %	tendance
indicateurs d'activité	tonnage traité	145 693	145 714	149 321	+ 2	↗
	<i>dont incinéré</i>	141 478	145 714	137 725	- 5	↘
	<i>dont détourné</i>	4 215	0	11 595	n/a	
	chaleur commercialisée (MWh)	66 995	83 341	84 892	+ 2	↗
	production électrique (MWh)	43 182	43 769	35 861	- 18	↘

Libellé		2015	2016	2017	Variation 2016-2017	
					en %	tendance
indicateurs financiers (en k€)	chiffre d'affaires	15 724	15 745	15 741	0	→
	charges d'exploitation	20 839	17 294	16 225	- 6	↘
	résultat net	- 1 656	447	1 825	+ 270	↗

Le taux de performance énergétique en 2017 s'établit à 66 %, en deçà de celle affichée en 2016 (70,6 %). La baisse de production électrique est due à une maintenance majeure du groupe turbo-alternateur (GTA), à réaliser tous les 3 ans, qui a affecté sa durée de fonctionnement annuelle.

Au plan financier, le chiffre d'affaires est stable, l'augmentation des tonnages traités étant compensés par la baisse de la refacturation des mâchefers et de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La baisse des dépenses d'exploitation s'explique par l'arrêt de la ligne 2 suite à l'incident du 17 avril, et la baisse des dépenses de gros entretien renouvellement (GER). Le coût financier du sinistre a été évalué à 1 673 k€, le remboursement de l'assurance a été acté à 1 339 k€.

Le délégataire poursuit son programme de GER. Le montant validé des dépenses pour 2017 s'élève à 2 800 k€. Les dépenses les plus importantes ont concerné les travaux sur le GTA, le traitement des fumées, les chaudières et les fours.

L'usine d'incinération compte un effectif total de 40 personnes affectées à temps plein, plus 3 alternants. Les charges de personnels sont en augmentation de 3 % liée à l'ancienneté et aux négociations annuelles.

Le résultat net s'élève à 1 826 k€ pour 2017. La rentabilité de l'usine demeure positive, la profitabilité moyenne sur la durée du contrat s'élève à 1,2 % après impôt sur les sociétés (en euros courants).

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit par la société Valorly au titre de la délégation de service public pour l'activité d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Rillieux la Pape.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA SOCIETE VALORLY (GROUPE SUEZ)

Usine d'incinération Lyon nord

La CCSPL se voit confirmer la date de fin du contrat de délégation de service public signé avec la société VALORLY pour la construction et l'exploitation de l'Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique de Lyon Nord au 30 juin 2019. La commission prend acte du changement de mode de gestion et du lancement des procédures de marché public pour le futur contrat d'exploitation de l'UTVE de Lyon Nord début 2018, pour une durée de 8 ans, eu égard au montant des investissements prévus.

En ce qui concerne l'**activité 2017**, malgré un niveau de fonctionnement satisfaisant, la CCSPL regrette la baisse du taux de disponibilité de l'usine - 84%, au lieu des 85,6% prévus au contrat, en raison d'un incident survenu sur la ligne n°2 et du recours aux détournements.

La commission souligne l'amélioration constante de la **performance énergétique**, à 66% en 2017 contre 54,6% en 2015, grâce à la mise en place de comptages pour prendre en compte l'ensemble des valorisations internes, à l'obtention de la certification ISO 50 001 en management de l'énergie et à l'amélioration de la disponibilité des équipements et des interfaces entre les deux Usines de Traitement et de Valorisation Énergétique de Lyon Nord et Lyon Sud. La CCSPL constate que la part de l'UTVE dans le réseau de chauffage de Rillieux a encore augmenté (79,2% contre 77% en 2016).

En matière environnementale, la CCSPL se félicite du maintien des bonnes performances du traitement des fumées et de la fiabilité du système sur les dioxines. La commission souhaiterait pouvoir disposer d'un regard croisé entre les deux UTVE, dont des éléments de comparaison chiffrés. La CCSPL souhaite que la Métropole de Lyon soit exemplaire dans ce domaine, et qu'elle renégocie, dans les futurs contrats, le seuil maximal de dépassements des valeurs- limite d'émission, en deçà du seuil légal fixé à 60 heures, pour lequel l'usine est déjà bien en-deçà.

La commission constate que le **Gros Entretien Renouvellement**, à hauteur de 2 725k€, se situe dans les objectifs de l'année. Elle demeurera attentive à l'utilisation du solde pour procéder à la remise en état de l'outil industriel, en fin de contrat.

En ce qui concerne le bilan financier consolidé, la CCSPL pointe le résultat net de 1 826 K€ et la bonne rentabilité de l'usine, mais regrette que la profitabilité soit relativement peu élevée, de 1,2% depuis 1989. La commission demande à ce que, pour le futur contrat d'exploitation, le niveau de rendement négocié soit supérieur, à niveau de tonnage constant.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3208**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et de distribution d'eau potable déléguée à la société Eau du Grand Lyon - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Par délibération du Conseil n° 2014-4458 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le choix de la société Veolia Eau - Compagnie générale des eaux comme délégataire de service public pour son service de distribution publique d'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Le contrat de délégation de service public (DSP) a pris effet le 3 février 2015 pour une durée de 8 ans. La société dédiée Eau du Grand Lyon a été créée par le délégataire pour exécuter ladite convention.

Le périmètre géographique de la délégation comprend l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, à l'exception des Communes de La Tour de Salvagny, Lissieu, Marcy l'Étoile, Solaize et Quincieux.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2017, comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la DSP ainsi qu'un rapport d'activité assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service au cours de l'exercice.

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2017 :

Eau du Grand Lyon		2015 (11 mois)	2016	2017	Variation 2016-2017	
					En %	Tendance
indicateurs d'activité	longueur du réseau (km linéaire)	3 960	3 970	3 971	0	→
	volume produit (milliers de m ³)	84 962	87 800	87 574	- 0,3	↘
	<i>dont usine de secours (milliers de m³)</i>	3 604	4 546	2 353	- 48,2	↘
	volume facturé (milliers de m ³)	66 125	73 881	72 799	- 1,5	↘
	nombre d'abonnés	351 594	353 930	357 841	1,1	↗

Eau du Grand Lyon		2015 (11 mois)	2016	2017	Variation 2016-2017	
					En %	Tendance
indicateurs finances	produits d'exploitation	79 409 k€	88 563 k€	87 356k€	- 1,4	↘
	charges d'exploitation	66 472 k€	82 979 k€	83 390 k€	+ 0,5	↗
	résultat avant impôts	12 937 k€	5 584 k€	3 966 k€	-29%	↘

En ce qui concerne l'activité, l'année 2017 est marquée par :

- des ventes d'eau en légère baisse (- 1,5 % par rapport à l'exercice 2016),
- un rendement global de 84 %, légèrement inférieur à l'objectif contractuel de 85 %,
- un renouvellement de 15 km de réseaux,
- l'intégration au périmètre du contrat de la Commune de Marcy l'Étoile à compter du 1^{er} janvier 2018.

En ce qui concerne les principaux résultats financiers :

- Eau du Grand Lyon enregistre un résultat inférieur par rapport à l'exercice précédent, ce résultat est dans une proportion conforme avec les prévisions moyennes initiales,
- baisse des produits : la hausse des travaux et des prestations accessoires ne permet pas de compenser la baisse des ventes d'eau,
- les charges sont stables avec une poursuite des moyens mis en œuvre pour répondre à l'objectif de rendement du réseau, une stabilisation des moyens humains, une stabilisation des coûts de renouvellement. À noter, l'amortissement des investissements a doublé par rapport à l'exercice précédent, la majorité des investissements étant achevés à ce stade du contrat.

Le rapport du délégataire a été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 18 octobre 2018. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2017 produit par la société Eau du Grand Lyon au titre de la DSP de production et de distribution d'eau potable.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·
·



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ET LE RAPPORT DU DELEGATAIRE EAU DU GRAND LYON *Production et distribution d'eau potable*

1. Production et distribution d'eau potable

La CCSPL prend connaissance de la signature de l'avenant n°2 relatif à l'intégration de Marcy l'Etoile, à compter du 1^{er} janvier 2018 et de l'activité **du service** de l'eau potable pour la deuxième année complète d'exercice du délégataire « Eau du Grand Lyon ».

Comme pour les années précédentes, la commission prend acte, pour **la performance du service**, de l'appréciation de l'Agence Régionale de la Santé indiquant une bonne qualité bactériologique et le respect des limites physico-chimiques réglementaires pour l'eau distribuée sur la Métropole de Lyon (plus de 300 000 paramètres analysés). Elle entend également le très bon résultat de l'autocontrôle réalisé par l'exploitant.

Pour ce qui est de **l'activité**, la CCSPL souligne la stabilité des volumes produits mais déplore une augmentation des volumes perdus, en raison de fuites et de vols.

La commission constate une légère baisse du rendement annuel du réseau à 84% (-1% par rapport à 2016) et l'augmentation de l'indice de perte linéaire (à 9,9 m3/km/jour, l'objectif se situant à 9 m3/km/jour). La commission suivra avec attention le plan d'action du délégataire consistant à identifier les utilisateurs de l'eau sans abonnement détectés par le système de télérelevé et à régulariser leur situation, à poursuivre l'optimisation de la détection et de la réparation des fuites, et à renouveler le patrimoine de façon ciblée.

Enfin, la CCSPL se dit favorable à la mise en œuvre d'un système d'alerte et d'information des usagers au-delà des fuites de 30 litres par heure. La commission propose que les alertes soient également signalées aux syndicats des copropriétés.

La CCSPL note de nouveau la stabilité du prix de l'eau potable depuis 2015 (à 1,44€ TTC/m3 hors redevances aux organismes publics pour l'eau et à 3,10€TTC/m3 pour l'eau et l'assainissement).

En ce qui concerne le compte-rendu financier du délégataire, la CCSPL soulève que, contrairement à l'année 2016, les recettes du délégataire ont connu une légère baisse, en raison de la diminution des ventes d'eau (-1,5%) ; la commission constate la relative stabilité des charges.

La CCSPL sera particulièrement attentive à l'évolution des comptes de renouvellement, en raison du solde négatif cumulé de -4,3 M €, l'éventuel déficit en fin de contrat étant à la charge du délégataire.

La commission pointe une rentabilité en baisse par rapport à 2016, qui reste dans la norme de la moyenne prévisionnelle, la rentabilité après impôts étant de 3,4%.

Enfin, la CCSPL constate l'absence d'emprunt du délégataire en 2017, les investissements ayant été réalisés au cours des premières années du contrat. La commission souhaite pouvoir disposer des montants consacrés à l'entretien, à l'investissement et au renouvellement, afin de les comparer avec les années antérieures.

Pour ce qui est de la gestion patrimoniale, la commission prend connaissance du taux de renouvellement des canalisations, à 0,56% sur 5 ans et 0,86% sur l'année 2017, la cible en 2020 étant fixée à 0,75%.

La CCSPL se dit satisfaite de l'atteinte des objectifs pour le télé-relevé et du faible taux de refus de l'installation du télé-relevé. La commission convient de l'amélioration du fonctionnement des émetteurs raccordés et de l'évolution de la mise en service du système Téléo de consultation à distance des relevés des compteurs d'eau.

La CCSPL constate la stabilité des prestations auprès des usagers et un taux de satisfaction à hauteur de 88% selon une enquête.

2. Assainissement

La CCSPL prend connaissance des **principaux changements** intervenus au cours de l'année 2017, tels que la révision du règlement d'assainissement collectif et la signature de conventions en matière de transport et traitement des effluents des collectivités extérieures, ou encore d'exploitation de stations. La commission prend en compte les explications sur les évolutions du SMAAVO (Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon), dont la Métropole est adhérente, et sur la dénonciation des conventions avec certaines communes, dans l'objectif de renégocier des tarifs homogènes. La CCSPL note la possibilité de report de l'application de la loi NOTRe à l'année 2026, au lieu de 2020, pour le transfert de la compétence assainissement des communes aux intercommunalités.

La commission se félicite des **évolutions des systèmes** liés à l'assainissement dans le cadre de la valorisation et de la maîtrise énergétiques des usines, avec la démarche avancée de certification ISO 50 001 et la valorisation des boues par la méthanisation ; la CCSPL soutient les actions mises en œuvre pour la lutte contre les pollutions.

La commission relève des valeurs de conformité de l'auto - surveillance identiques à ceux de l'année précédente. La CCSPL note les bons résultats en termes de taux de conformité et de performance, à l'exception d'une non-conformité en phosphore à Lissieu.

La CCSPL se félicite de l'évolution très favorable des **primes d'épuration** depuis dix ans, malgré une diminution constatée en 2016 – non-conformité de la station de la Feyssine -, et prend connaissance de la baisse prévue à l'avenir, à hauteur de 25%, en raison de la loi de finances pour 2018 et du XIème programme des agences de l'Eau (2019 – 2024).

En ce qui concerne la gestion patrimoniale la commission restera attentive, dans les prochaines années, au taux de renouvellement du réseau, qui a baissé depuis 2016 et qui reste, avec un taux de 0,28%, inférieur à la moyenne nationale. La CCSPL suivra les projets d'amélioration avec le suivi d'une programmation pluriannuelle, comportant des travaux sur les systèmes et des études pour la refonte des usines.

La commission entend le bilan à fin 2017 des contrôles du **parc d'assainissement non collectif**, réalisés à 99% (4 596 contrôles sur 4 630 installations en service).

La commission souligne les très bons **résultats financiers**, avec un compte de résultats en légère hausse, une forte augmentation des investissements - +16% par rapport à 2016 - et une épargne nette supérieure à 7 millions d'euros. La CCSPL constate une nouvelle fois que le niveau de la redevance d'assainissement demeure l'une des moins élevées du territoire national à 1,3141€/m³, malgré une légère augmentation.

La CCSPL demande la communication d'informations plus détaillées sur les **coûts d'exploitation** des stations de traitement des eaux usées en distinguant si possible la gestion en régie de celle des contrats.

La CCSPL est informée que la Métropole de Lyon est impliquée dans le **cofinancement de programmes de développement**, en lien avec l'ONU tels que la Coopération décentralisée avec une région de Madagascar – programme Eaurizon- et le cofinancement d'une vingtaine de projets grâce aux Fonds Eau, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse et le délégataire Eau du Grand Lyon. Elle note que le suivi financier des investissements après réalisation des travaux ne s'impute pas sur le budget.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3209**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Exploitation du service public de chauffage urbain - Avenant n° 4 au contrat de délégation de service public (DSP) avec la société Valorly**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de chauffage urbain et s'est substituée de plein droit à la Commune de Rillieux la Pape en tant qu'autorité délégante au titre des contrats de DSP de chauffage urbain de Rillieux la Pape.

Le réseau de chaleur de Rillieux la Pape est principalement alimenté par l'achat en gros de la chaleur issue de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) des ordures ménagères de Rillieux la Pape.

La convention de DSP conclue avec la société Valorly est relative à l'acheminement de la chaleur produite par l'UTVE de Rillieux la Pape jusqu'au réseau de "distribution" (exploité par le groupement Engie Cofely / Ambrea) via un réseau haute pression dit de "transport" de chaleur. Ce service comprend également la distribution directe de chaleur à quelques abonnés non desservis par le réseau de "distribution". Ce contrat, d'une durée de 30 ans, s'achèvera le 30 juin 2019.

Le centre aquatique du Loup Pendu à Rillieux la Pape, actuellement raccordé au réseau de "transport" de chaleur, va être démolit et un nouveau centre aquatique sera construit sur la même parcelle avec la perspective de se raccorder au réseau de chaleur. Les travaux de raccordement doivent être réalisés avant la fin du contrat par le délégataire. Ainsi, le présent avenant a pour objet de déterminer les hypothèses techniques à prendre en compte par le délégataire pour ces travaux de raccordement du fait d'un passage en basse pression du réseau qui interviendra après la fin de son contrat. L'avenant détermine également les modalités de financement de ces travaux par le délégataire.

De plus, compte tenu de l'échéance proche de la convention de DSP, cet avenant traite également des modalités de gestion de la fin du contrat par le biais d'un protocole, définit les modifications à réaliser sur le système de pilotage du réseau pour garantir la continuité du service à l'issue du contrat et précise les conditions d'attribution au délégataire de l'indemnité de fin de contrat d'un montant de l'ordre de 250 000 € correspondant aux investissements non amortis au 30 juin 2019.

Les dispositions de l'avenant ne changent pas la nature globale du contrat conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et respecte les conditions de modifications en cours de contrat de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 4 au contrat de DSP de chauffage urbain de Rillieux la Pape avec la société Valorly.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3210**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable de la Métropole de Lyon avec la société Eau du Grand Lyon - Avenant n° 3**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2014-4458 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le choix de la société Veolia - Compagnie générale des eaux comme délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La convention de DSP a pris effet le 3 février 2015, pour une durée de 8 ans. La société dédiée Eau du Grand Lyon a été créée par le délégataire pour exécuter ladite convention.

Il est prévu à l'article 96 du contrat, dans le cadre d'un avenant quadriennal, la possibilité de révision des conditions financières et techniques de la délégation pour tenir compte des éventuels changements intervenus dans les conditions d'exécution du contrat, avec une application au 1^{er} janvier 2019.

Compte tenu du bon déroulement des 3 premières années d'exécution du contrat, cet avenant relève d'un simple ajustement financier, technique et réglementaire.

Il s'agit de prendre en compte les impacts de certaines évolutions réglementaires (sécurité des systèmes d'information dans les secteurs d'activités d'importance vitale, renforcement de la sûreté du champ captant, notamment, et sécurité des salariés), d'inclure au contrat des prestations supplémentaires devenues nécessaires et qui ne pouvaient être prévues lors de la signature du contrat (pilote de l'usine de la Pape), de recalculer et/ou repréciser certains engagements contractuels initiaux (notamment concernant le système d'information) et de confier des prestations complémentaires au délégataire (réparation de fuite sur poteaux incendie, hausse de l'obligation de renouvellement des équipements de réseau, entretien des feeders).

Pour cela, des négociations ont été menées avec le délégataire afin de lui confier ces dépenses nouvelles, estimées à 5,3 M€. Les recettes de vente d'eau sur les 1^{ères} années du contrat ayant été légèrement supérieures aux prévisions, ces charges ont pu être contractualisées sans modification tarifaire, sans dégradation de la qualité de service et en maintenant le niveau de rentabilité prévisionnel initial du délégataire.

En outre, afin de faire bénéficier à tous les abonnés du territoire des mêmes conditions tarifaires pour ce service public, l'avenant prévoit l'intégration au périmètre du contrat de la Commune de Solaize (actuellement rattachée au Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région) à compter du 1^{er} janvier 2019. Le contrat de DSP permet en effet l'extension de périmètre à tout ou partie du territoire d'une commune non compris dans le périmètre initial de la délégation. Compte tenu de la configuration des réseaux, le Syndicat restera fournisseur d'eau pour Solaize et le délégataire en assurera la distribution aux abonnés.

Les dispositions de l'avenant ne changent pas la nature globale du contrat conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et respecte les conditions de modifications en cours de contrat de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 3 au contrat de DSP pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable de la Métropole avec la société Eau du Grand Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3211**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et modifiant le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant présente au Conseil de Métropole un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est notamment destiné à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil métropolitain sont mis à la disposition du public.

Le Conseil municipal de chaque commune située sur le périmètre de la Métropole est destinataire du rapport annuel adopté en séance.

Le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, prévus dans le décret précité.

I - Pour la prévention et la collecte des déchets

- indice de réduction des déchets ménagers et assimilés produits par an et par habitant : - 5,3 % de 2010 à 2017 (de 414,1 à 372,7 kg par habitant). L'objectif fixé par la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte : - 10 % de 2010 à 2020,

- diminution des quantités d'ordures ménagères assimilées produites par habitant (- 0,8 % de 2016 à 2017) avec une augmentation de la quantité de verre collecté par habitant (+ 0,9 %),

- développement des silos de surface de proximité pour la collecte du verre et des emballages légers et des papiers dans la continuité des actions 2015 et 2016 : + 67 silos à verre et + 15 silos pour les emballages légers et papiers,

- baisse des tonnages collectés en déchèterie (- 0,4 %) avec une forte baisse des déchets végétaux due aux conditions météorologiques en 2017 (- 3 354 tonnes). Baisse de 3 % de la collecte des déchets en métal, des déchets en bois et des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE). Pour les déchets en bois et en métal, il s'agit d'un transfert vers le flux déchets d'équipement d'ameublement (DEA) avec la dotation de 3 nouvelles déchèteries en bennes meubles gérées par l'éco-organisme Eco-Mobilier (augmentation de 3 247 tonnes sur ce flux). La fréquentation des déchèteries a encore augmenté (+ 0,5 % par rapport à 2016), avec 2 136 265 passages enregistrés,

- dans la continuité des actions 2016, développement de dispositifs de collecte complémentaires aux déchèteries assurant un service de proximité aux usagers : 173 points de collectes spécifiques des sapins (202 tonnes, + 5 %), 10 points de collectes spécifiques de végétaux sur des communes éloignées des déchèteries fixes (440 tonnes), une déchèterie fluviale (162 tonnes),

- poursuite des actions engagées en matière de prévention des déchets :

- . 12 déchèteries équipées en espace donneries représentant 287 tonnes de dons acheminés vers les structures de l'économie sociale et solidaire,
- . le développement du compostage collectif avec la mise en place de 47 projets de compostage partagé, en pied d'immeubles, à l'échelle d'un quartier ou au sein d'écoles du territoire,
- . la lutte contre le gaspillage alimentaire avec la sensibilisation autour de 5 axes et 53 ateliers animés sur le territoire,
- . sélection de la Commune de Vénissieux, avec 22 familles volontaires, dans le cadre du projet zéro déchet - zéro gaspi,

- lancement, en novembre 2017, de la démarche du prochain programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

II - Pour le traitement des déchets

- la priorité a été donnée à la valorisation matière et énergétique pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (taux de valorisation : 91 %) :

- . 60 % des déchets orientés vers la valorisation énergétique, soit 320 290 tonnes (ordures ménagères résiduelles, refus de tri de la collecte sélective),
- . 31 % des déchets orientés vers la valorisation matière : recyclage, régénération ou compostage, remblaiement (déchets en provenance des déchèteries ou de la collecte sélective - verre, emballages légers et papiers),
- . 9 % des déchets orientés vers le stockage, soit une augmentation de 2 points par rapport à 2016 du fait d'une plus grande période de recours au délestage (unités de traitement et valorisation énergétique),

- performance de recyclage des emballages en baisse (48,7 % contre 49,6 % en 2016) due à plusieurs facteurs : gestes de l'habitant, process vieillissants des centres et exigences renforcées des filières de recyclage, compte tenu du contexte mondial tendu, avec une offre de quantité de matériaux à recycler plus importante que les besoins des usines françaises et européennes),

- valorisation de 59 619 tonnes de sous-produits d'incinération (métaux ferreux et non-ferreux, mâchefers),

- indice de réduction des déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage avec une base 100 en 2010 : - 19 %. L'objectif fixé par la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte est une baisse de 30 % de 2010 à 2020. Cet indice est directement lié au recours au stockage en période de délestage des unités de valorisation énergétique.

III - Pour les actions limitant l'impact des activités sur l'homme et l'environnement

- continuité du projet nouveau cadre de la collecte :

- . fin de la pratique accidentogène du fini-parti en septembre 2017,
- . amélioration et extension de certains locaux de collecte,
- . pérennisation du parcours éboueur-conducteur visant à valoriser les agents et à diminuer la pénibilité,

- actions pour limiter l'impact sur l'homme et l'environnement :

- . vers des véhicules de collecte propres : 47 véhicules à fin 2017,
- . dans les unités de valorisation énergétique : certification ISO 14 001 relative aux exigences du management environnemental, alimentation du chauffage urbain et production d'électricité.

Enfin, la Métropole a poursuivi ses actions solidaires, à savoir :

- le versement d'une subvention de 7 985 € à l'Association française contre les myopathies (AFM) calculée en fonction des quantités de papiers, journaux et magazines collectés tout au long de l'année,

- le versement d'une aide de 88 660 € de dons à la Ligue contre le cancer grâce à la collecte du verre,

- la remise de 609 tonnes de vêtements collectés au profit de l'entreprise solidaire Le Relais (Emmaüs) et du Foyer Notre-Dame des Sans-Abri.

IV - Pour le bilan financier

- dépenses du service : 147,4 M€ (+ 0,8 %),
- recettes issues de activités : 35,6 M€ (+ 1,8 %).

Il est proposé au Conseil de prendre acte de ce rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole pour l'année 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte des éléments détaillés du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole pour l'année 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3212**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est présenté par monsieur le Président à l'assemblée délibérante et destiné, notamment, à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil de la Métropole sont mis à la disposition du public.

Le Conseil municipal de chaque Commune situé sur le périmètre de la Métropole de Lyon est destinataire du rapport annuel adopté par le Conseil.

Le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement tel que présenté comporte notamment les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

I - Le service public de production et de distribution de l'eau potable**1° - L'exploitation du service public d'eau potable**

Le rapport rend compte de la politique et des actions menées par la Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2017 par les exploitants pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable a pris effet le 3 février 2015 avec le prestataire Eau du Grand Lyon. Pour les 362 000 abonnés, il s'est traduit par une baisse du prix de l'eau.

Au 1^{er} janvier 2018, le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'usager, comprenant une part Métropole et une part délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à 1,7240 € HT par mètre cube (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 m³, la part eau potable de la facture semestrielle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à 109,13 € TTC (TVA à 5,5 % sur l'ensemble des postes).

2° - Les investissements financés et réalisés dans le cadre du budget annexe des eaux

En 2017, la Métropole a réalisé 12 M€ HT d'études et de travaux. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a apporté 0,083 M€ de financements pour ces travaux dans le domaine de l'eau potable, sous forme de subventions à la Métropole. De plus, dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire Eau du Grand Lyon a dépensé 23,865 M€ HT. Ainsi, ce sont 35,865 M€ HT d'investissements réalisés par la Métropole et son délégataire sur l'année 2017.

II - Le service public d'assainissement collectif

1° - L'exploitation du service public d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif est géré en régie par la Métropole. Il est financé principalement par la redevance d'assainissement prélevée par la Métropole sur chaque mètre cube d'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable ou de toute autre source et rejeté au réseau public d'assainissement collectif.

Au 1^{er} janvier 2018, le taux de la redevance d'assainissement collectif est de 1,015 € HT par mètre cube. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 m³, la part variable assainissement de la facture semestrielle de référence s'élève, tous prélèvements pour tous organismes compris, à 78,84 € TTC, soit 1,3141 € TTC par mètre cube (TVA à 10 % sur l'ensemble des postes), la tarification assainissement ne comportant pas de part fixe.

2° - Les investissements financés et réalisés dans le cadre du budget annexe de l'assainissement

En 2017, dans le cadre du budget annexe de l'assainissement, la Métropole a réalisé pour 23 M€ HT d'investissement au titre de l'extension et de l'amélioration des réseaux, des stations d'épuration et de relèvement et des raccordements à l'égout public, selon le détail ci-dessous :

- sur les réseaux d'assainissement collectif : 17,362 M€ HT,
- sur les stations d'épuration : 4,454 M€ HT,
- sur les diverses études, acquisition de matériel et véhicules d'exploitation, logiciels techniques (télégestion et systèmes d'information géographiques) : 1,249 M€ HT ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte des éléments détaillés du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ET LE RAPPORT DU DELEGATAIRE EAU DU GRAND LYON

Production et distribution d'eau potable

1. Production et distribution d'eau potable

La CCSPL prend connaissance de la signature de l'avenant n°2 relatif à l'intégration de Marcy l'Etoile, à compter du 1^{er} janvier 2018 et de l'activité **du service** de l'eau potable pour la deuxième année complète d'exercice du délégataire « Eau du Grand Lyon ».

Comme pour les années précédentes, la commission prend acte, pour **la performance du service**, de l'appréciation de l'Agence Régionale de la Santé indiquant une bonne qualité bactériologique et le respect des limites physico-chimiques réglementaires pour l'eau distribuée sur la Métropole de Lyon (plus de 300 000 paramètres analysés). Elle entend également le très bon résultat de l'autocontrôle réalisé par l'exploitant.

Pour ce qui est de **l'activité**, la CCSPL souligne la stabilité des volumes produits mais déplore une augmentation des volumes perdus, en raison de fuites et de vols.

La commission constate une légère baisse du rendement annuel du réseau à 84% (-1% par rapport à 2016) et l'augmentation de l'indice de perte linéaire (à 9,9 m3/km/jour, l'objectif se situant à 9 m3/km/jour). La commission suivra avec attention le plan d'action du délégataire consistant à identifier les utilisateurs de l'eau sans abonnement détectés par le système de télérelevé et à régulariser leur situation, à poursuivre l'optimisation de la détection et de la réparation des fuites, et à renouveler le patrimoine de façon ciblée.

Enfin, la CCSPL se dit favorable à la mise en œuvre d'un système d'alerte et d'information des usagers au-delà des fuites de 30 litres par heure. La commission propose que les alertes soient également signalées aux syndicats des copropriétés.

La CCSPL note de nouveau la stabilité du prix de l'eau potable depuis 2015 (à 1,44€ TTC/m3 hors redevances aux organismes publics pour l'eau et à 3,10€TTC/m3 pour l'eau et l'assainissement).

En ce qui concerne le compte-rendu financier du délégataire, la CCSPL soulève que, contrairement à l'année 2016, les recettes du délégataire ont connu une légère baisse, en raison de la diminution des ventes d'eau (-1,5%); la commission constate la relative stabilité des charges.

La CCSPL sera particulièrement attentive à l'évolution des comptes de renouvellement, en raison du solde négatif cumulé de -4,3 M €, l'éventuel déficit en fin de contrat étant à la charge du délégataire.

La commission pointe une rentabilité en baisse par rapport à 2016, qui reste dans la norme de la moyenne prévisionnelle, la rentabilité après impôts étant de 3,4%.

Enfin, la CCSPL constate l'absence d'emprunt du délégataire en 2017, les investissements ayant été réalisés au cours des premières années du contrat. La commission souhaite pouvoir disposer des montants consacrés à l'entretien, à l'investissement et au renouvellement, afin de les comparer avec les années antérieures.

Pour ce qui est de la gestion patrimoniale, la commission prend connaissance du taux de renouvellement des canalisations, à 0,56% sur 5 ans et 0,86% sur l'année 2017, la cible en 2020 étant fixée à 0,75%.

La CCSPL se dit satisfaite de l'atteinte des objectifs pour le télé-relevé et du faible taux de refus de l'installation du télé-relevé. La commission convient de l'amélioration du fonctionnement des émetteurs raccordés et de l'évolution de la mise en service du système Téléo de consultation à distance des relevés des compteurs d'eau.

La CCSPL constate la stabilité des prestations auprès des usagers et un taux de satisfaction à hauteur de 88% selon une enquête.

2. Assainissement

La CCSPL prend connaissance des **principaux changements** intervenus au cours de l'année 2017, tels que la révision du règlement d'assainissement collectif et la signature de conventions en matière de transport et traitement des effluents des collectivités extérieures, ou encore d'exploitation de stations. La commission prend en compte les explications sur les évolutions du SMAAVO (Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon), dont la Métropole est adhérente, et sur la dénonciation des conventions avec certaines communes, dans l'objectif de renégocier des tarifs homogènes. La CCSPL note la possibilité de report de l'application de la loi NOTRe à l'année 2026, au lieu de 2020, pour le transfert de la compétence assainissement des communes aux intercommunalités.

La commission se félicite des **évolutions des systèmes** liés à l'assainissement dans le cadre de la valorisation et de la maîtrise énergétiques des usines, avec la démarche avancée de certification ISO 50 001 et la valorisation des boues par la méthanisation ; la CCSPL soutient les actions mises en œuvre pour la lutte contre les pollutions.

La commission relève des valeurs de conformité de l'auto - surveillance identiques à ceux de l'année précédente. La CCSPL note les bons résultats en termes de taux de conformité et de performance, à l'exception d'une non-conformité en phosphore à Lissieu.

La CCSPL se félicite de l'évolution très favorable des **primes d'épuration** depuis dix ans, malgré une diminution constatée en 2016 – non-conformité de la station de la Feyssine -, et prend connaissance de la baisse prévue à l'avenir, à hauteur de 25%, en raison de la loi de finances pour 2018 et du XIème programme des agences de l'Eau (2019 – 2024).

En ce qui concerne la gestion patrimoniale la commission restera attentive, dans les prochaines années, au taux de renouvellement du réseau, qui a baissé depuis 2016 et qui reste, avec un taux de 0,28%, inférieur à la moyenne nationale. La CCSPL suivra les projets d'amélioration avec le suivi d'une programmation pluriannuelle, comportant des travaux sur les systèmes et des études pour la refonte des usines.

La commission entend le bilan à fin 2017 des contrôles du **parc d'assainissement non collectif**, réalisés à 99% (4 596 contrôles sur 4 630 installations en service).

La commission souligne les très bons **résultats financiers**, avec un compte de résultats en légère hausse, une forte augmentation des investissements - +16% par rapport à 2016 - et une épargne nette supérieure à 7 millions d'euros. La CCSPL constate une nouvelle fois que le niveau de la redevance d'assainissement demeure l'une des moins élevées du territoire national à 1,3141€/m³, malgré une légère augmentation.

La CCSPL demande la communication d'informations plus détaillées sur les **coûts d'exploitation** des stations de traitement des eaux usées en distinguant si possible la gestion en régie de celle des contrats.

La CCSPL est informée que la Métropole de Lyon est impliquée dans le **cofinancement de programmes de développement**, en lien avec l'ONU tels que la Coopération décentralisée avec une région de Madagascar – programme Eaurizon- et le cofinancement d'une vingtaine de projets grâce aux Fonds Eau, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse et le délégataire Eau du Grand Lyon. Elle note que le suivi financier des investissements après réalisation des travaux ne s'impute pas sur le budget.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3213**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Modifications du règlement du service public local de l'eau**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le contexte

L'objet du règlement du service de l'eau est de définir les droits et obligations réciproques de la Métropole de Lyon, du distributeur (la société Eau du Grand Lyon - EDGL) et des usagers du service public de l'eau.

Le règlement de service en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2322 du 6 novembre 2017 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Cette dernière modification a eu pour objet de rendre opposable le règlement de l'eau aux usagers de la Commune de Marcy l'Etoile, dont le territoire a été intégré au 1^{er} janvier 2018, dans le périmètre du contrat de délégation de service public (DSP) de l'eau avec la société EDGL.

A l'occasion de la négociation cette année d'un avenant à ce contrat de DSP, il a été décidé de mettre à jour le règlement de service de l'eau avec les objectifs suivants :

- intégrer les évolutions réglementaires et une remarque du médiateur de l'eau,
- répondre à des besoins identifiés sur le terrain,
- rendre opposable le règlement de l'eau aux usagers de la Commune de Solaize, dont le territoire sera intégré au périmètre du contrat de DSP de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2019.

II - Les modifications proposées**1° - Sur la prise en compte des évolutions réglementaires et d'une remarque du médiateur de l'eau****a) - Les nouvelles obligations liées au règlement général de protection des données (RGPD)**

Le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce texte, d'application immédiate dans le droit national, établit les règles relatives à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques et à leur libre circulation. Est considérée comme une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée. Cette large définition excède les seules données privées ou relatives à la sphère intime de la personne. Il est créé un nouvel article 1.2.2 "la protection de vos données à caractère personnel" qui comprend les mentions obligatoires à communiquer aux abonnés, dont notamment les coordonnées du délégué à la protection des données de la société EDGL.

b) - La saisine du médiateur de l'eau

Il est rappelé que le service doit garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation. Ainsi, dans une goutte d'eau sous l'article 1.2.3, sont précisées les conditions de saisine du médiateur de l'eau. A l'occasion de recours d'abonnés, le médiateur de l'eau a rappelé à plusieurs reprises à la société EDGL que les abonnés doivent épuiser les voies de recours internes de la société EDGL en saisissant son directeur général avant le recours au médiateur. La goutte d'eau sous l'article 1.2. "Les engagements du service" intègre cette évolution en complétant les conditions de saisine du médiateur de l'eau.

2° - Sur la prise en compte des besoins de terrain

a) - Des précisions concernant l'abri du poste de comptage

Sur le positionnement de l'abri du poste de comptage : dans le règlement actuel, il est indiqué qu'il doit être situé en domaine privé en limite du domaine public. Exceptionnellement, l'abri peut être situé sous domaine public. La rédaction actuelle du règlement est trop souple et constitue une porte ouverte à la multiplication des abris en domaine public. Il est donc nécessaire de rappeler dans le règlement les conditions de positionnement d'un abri en domaine public, à savoir, une impossibilité technique de réalisation en domaine privé, et une autorisation d'occuper le domaine public par le propriétaire de la voirie concernée. L'article 4.2.2 "l'installation et la mise en service (du branchement)" est modifié en ce sens.

Sur les caractéristiques techniques de l'abri du poste de comptage : il est constaté sur le terrain des trappes trop lourdes à soulever ou encore des difficultés d'accès au compteur du fait d'abris encombrés, ce qui pose des problèmes d'exploitation récurrents. Il est donc proposé d'ajouter une obligation pour l'abonné de veiller en permanence au maintien de l'intégrité et de la conformité de l'abri. Par ailleurs, dans une goutte d'eau, il est demandé à l'abonné de veiller à ce que la trappe des abris soit aisément manœuvrable. L'article 4.3.2 "les caractéristiques de l'abri du poste de comptage" est modifié en conséquence.

b) - Des précisions concernant la suppression du branchement en cas de démolition/reconstruction

Le service manque d'informations en provenance des constructeurs dans le cas de démolitions de bâtiment. Or, il existe des risques de fuites et de vols d'eau sur les branchements qui ne sont plus utilisés. Par ailleurs, les branchements existants ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement ou insuffisamment dimensionnés. Il est donc proposé de préciser le règlement en posant des principes forts auxquels il est toutefois possible de déroger après instruction technique de la société EDGL, à savoir :

- le principe de la suppression du branchement pour toute démolition. Par suppression du branchement, on entend la mise en place d'un collier d'obturation et la dépose du poste de comptage,
- le principe de la réalisation d'un nouveau branchement pour toute reconstruction après démolition.

L'article 4.2.3 "la suppression du branchement" est modifié en conséquence.

c) - Les schémas des installations rendus contractuels et plus visibles

Des schémas des installations sont déjà en ligne (dans la rubrique "individualisation") : ils fixent la limite entre la responsabilité du service et celle de l'utilisateur, en matérialisant où s'arrête la partie publique et où commence la partie privée des ouvrages, et ce, selon les différents cas de figure (maison, immeuble collectif avec ou sans compteur général, avec ou sans robinet d'arrêt, etc.). Il est souhaité donner plus de visibilité à ces schémas en les positionnant dans la rubrique en ligne "charte et règlement de service", et les rendre contractuels en y faisant référence dans un article du règlement plutôt que dans une goutte d'eau. La goutte d'eau sous l'article 4 "Les canalisations, branchements et postes de comptage" est modifiée et transformée en article réglementaire.

d) - Les mises à jour du règlement liées au déploiement du télérelevé : pose des répéteurs, services associés au télérelevé, modalités de relevé de la consommation d'eau

Sur la pose des répéteurs : le déploiement du télérelevé nécessite la pose de répéteurs en domaine, mais également en domaine privé, notamment, en cas d'éloignement des immeubles du domaine public. Afin de faciliter la pose de répéteurs en domaine privé et de garantir l'accès aux services du télérelevé, le règlement mentionne cette possibilité pour le service.

Sur les services associés au télérelevé : les services décrits dans le règlement en vigueur ne sont pas tous en cohérence avec les services réellement pratiqués et nécessitent une mise à jour du règlement.

Sur ces 2 sujets, l'article 4.3.3 "Le télérelevé" est modifié en ce sens.

Sur les modalités de relevé de la consommation d'eau : il est proposé de réécrire le règlement en distinguant le cas où le compteur est équipé d'un dispositif de télérelevé des cas où il ne l'est pas. L'article 3.5.1 "Les modalités de relevé de votre consommation" est modifié en conséquence.

e) - Des modifications apportées sur la vérification et la dépose des compteurs pour mise en cohérence avec les pratiques en cours

Le règlement en vigueur prévoit que l'abonné est systématiquement convié à assister à la vérification du compteur. Or, en pratique, la présence de l'abonné est impossible pour diverses raisons dont des questions de sécurité, la vérification étant pratiquée dans des locaux industriels. Par ailleurs, divers services sont offerts et doivent être précisés dans le règlement : la transmission de l'ancien index en cas de dépose, et la possibilité de demander une photo de l'index. Enfin, il est ajouté que le distributeur conserve le compteur jusqu'à la clôture du litige. Les articles 4.3.5 "La vérification" et 4.3.7 "La dépose" sont modifiés en conséquence.

f) - Vers davantage de transparence sur les pénalités et frais de service

L'annexe 2 "Les pénalités" du règlement en vigueur prévoit uniquement l'application de pénalités, et une révision annuelle des montants de ces pénalités. Or, d'un point de vue juridique, ces pénalités ne sont pas toutes des pénalités mais parfois des frais de service comme les frais d'impayés. Par ailleurs, les frais de relève du compteur en l'absence de télérelevé, d'un montant de 10 €, ne sont pas inscrits au règlement. Enfin, compte tenu du faible montant de ces pénalités et frais, la révision annuelle n'est pas pertinente et doit être supprimée. L'annexe 2 du règlement, dont notamment son tableau des pénalités, est donc modifiée en conséquence.

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 18 octobre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification du règlement du service de l'eau en vigueur, qui sera applicable sur tout le territoire métropolitain dont nouvellement la Commune de Solaize (hors les Communes de La Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux), et à tout abonné desservi par le réseau de la Métropole, habitant d'une commune extérieure limitrophe à la Métropole.

2° - Décide de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 du règlement du service de l'eau modifié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.



Avis de la CCSPL sur le projet de révision du règlement du service public de l'eau

Séance plénière du 18 octobre 2018

En application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux de la Métropole de Lyon est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le projet de révision du règlement du service public de l'eau.

Au vu de la présentation faite par la Métropole de Lyon, la commission consultative des services publics locaux se prononce FAVORABLEMENT.

Rappel des votes : 43 voix exprimées

- 40 voix favorables
- 1 voix défavorable
- 2 abstentions de vote

Cet avis sera communiqué au Conseil métropolitain avant de délibérer sur la révision du règlement du service public de l'eau.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

**EAU
DU GRANDLYON**

Adopté par le Conseil de la Métropole de Lyon
le 15 décembre 2014 et modifié par délibération
n°2018-XXXX du XX/XX/2018

www.eaudugrandlyon.com

SOMMAIRE

1.– LE SERVICE DE L'EAU	4	Article 4.1.2 – L'incorporation de canalisation privée au réseau public	10
Article 1.1 – les obligations du service	4	Article 4.2 – le branchement	10
Article 1.2 – les engagements du service	4	Article 4.2.1 – La définition	
Article 1.2.1 – Les engagements de la charte usagers	4	Article 4.2.2 – L'installation et la mise en service	10
Article 1.2.2 – La protection de vos données à caractère personnel	4	Article 4.2.3 – La suppression d'un branchement	11
Article 1.2.3 – Les engagements complémentaires	4	Article 4.2.4 – Les frais de branchement	11
Article 1.3 – vos obligations générales	4	Article 4.2.5 – L'entretien	11
Article 1.4 – les interruptions du service	5	Article 4.2.6 – La fermeture et l'ouverture	12
Article 1.4.1 – Les interruptions programmées	5	Article 4.3 – le poste de comptage	12
Article 1.4.2 – Les interruptions non programmées	5	Article 4.3.1 – Les caractéristiques de votre compteur	12
Article 1.4.3 – La distribution d'eau en bouteille	5	Article 4.3.2 – Les caractéristiques de l'abri du poste de comptage	12
Article 1.4.4 – Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées	5	Article 4.3.3 – Le télérelevé	12
Article 1.5 – les modifications et les restrictions du service	6	Article 4.3.4 – Responsabilités	12
Article 1.5.1 – Les modifications et les restrictions pour des raisons techniques	6	Article 4.3.5 – La vérification	13
Article 1.5.2 – Les modifications et les restrictions pour cause de force majeure ou pollution de l'eau	6	Article 4.3.6 – L'entretien et le renouvellement	13
Article 1.5.3 – Les conditions particulières liées à la défense incendie	6	Article 4.3.7 – La dépose	13
2.– VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT	6	Article 4.4 – les règles spécifiques applicables dans un immeuble ou un lotissement	13
Article 2.1 – les différents abonnements	6	Article 4.4.1 – Le comptage individuel non géré par le distributeur	13
Article 2.1.1 – Les abonnements ordinaires	6	Article 4.4.2 – Le comptage individuel géré par le distributeur	14
Article 2.1.2 – Les abonnements individuels dans un immeuble collectif	6	5.– LES SYSTÈMES PRIVÉS	14
Article 2.1.3 – Les abonnements spécifiques	6	D'ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC	
Article 2.2 – la souscription du contrat d'abonnement	7	Article 5.1 – Vos obligations	14
Article 2.3 – le transfert du contrat d'abonnement	7	Article 5.2 – Le contrôle d'installations intérieures	15
Article 2.4 – la durée et la résiliation du contrat d'abonnement	7	6.– LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	15
Article 2.5 – l'espace internet de l'abonné	7	Article 6.1 – les risques sanitaires et de sécurité	15
Article 2.6 – les prestations complémentaires	7	Article 6.2 – le prélèvement d'eau sans autorisation	15
3.– VOTRE FACTURE	7	7.– LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT	16
Article 3.1 – la présentation de la facture	7	8. – LES VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS	16
Article 3.2 – les tarifs et leur actualisation	8	9. – ANNEXES	17
Article 3.3 – la périodicité de la facture	8	Annexe 1 – les tarifs	17
Article 3.4 – les modalités et délais de paiement	8	Annexe 2 – les pénalités et frais divers	17
Article 3.5 – le relevé de votre consommation d'eau	8	Annexe 3 – la fourniture d'eau temporaire	17
Article 3.5.1 – Les modalités de relevé de votre consommation	9	Annexe 3.1 – L'abonnement « pour fourniture d'eau mobile » : dispositif MOBIL'EAU	17
Article 3.5.2 – Les cas particuliers	9	Annexe 3.2 – L'abonnement de chantier	17
Article 3.6 – les fuites sur votre installation	9	Annexe 4 – l'individualisation des contrats de fourniture d'eau : prescriptions techniques et administratives générales	17
Article 3.6.1 – Dispositif réglementaire de plafonnement de la facture d'eau	9	Annexe 4.1 – La procédure d'individualisation	17
Article 3.6.2 – Autres dispositifs de plafonnement	9	Annexe 4.2 – Les prescriptions techniques requises	19
4.– LES CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET POSTES DE COMPTAGE	10	Annexe 5 – le service incendie privé	20
Article 4.1 – les canalisations	10	Annexe 5.1 – Les conditions de mise en place	20
Article 4.1.1 – L'extension ou le renforcement du réseau public	10	Annexe 5.2 – Les by-pass incendie	20



La goutte d'eau précise, complète, alerte tout au long du règlement.

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Ce règlement est applicable sur le territoire de la Métropole de Lyon et à tout abonné desservi par le réseau de la Métropole de Lyon.

Il ne s'applique pas sur les communes de La Tour-de-Salvagny, Lissieu, Quincieux.



EAU

DU GRANDLYON

Votre distributeur est la Société

Eau du Grand Lyon

VOUS

Désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ou utilisatrice du service de l'eau conformément au présent règlement.

Ce peut être :

le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.

LA MÉTROPOLE

DE LYON

Désigne la collectivité en charge du service de l'eau.

Tél. 04 78 63 40 40

LE DISTRIBUTEUR

Désigne la société à qui la Métropole de Lyon a confié par contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public, dans les conditions du présent règlement du service.

Tél. 09 69 39 69 99 (appel non surtaxé)

www.eaudugrandlyon.com

LE RÈGLEMENT

DE SERVICE

Désigne le présent document adopté par délibération n°2014-0490 du 15/12/2014 et modifié par délibérations :
- n°2016-1477 du 19/09/2016,
- n°2017-2322 du 06/11/2017 .
- n°XXXXXX du XXXX/2018

Il définit les obligations mutuelles du distributeur et de l'usager.

Il ne s'applique pas sur les communes de La Tour-de-Salvagny, Lissieu, Quincieux.

Votre distributeur est la Société

Eau du Grand Lyon charge du service de l'eau.

Tél. 04 78 63 40 40

LE DISTRIBUTEUR

Désigne la société à qui la Métropole de Lyon a confié par contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public, dans les conditions du présent règlement du service.

Tél. 09 69 39 69 99

(appel non surtaxé)

www.eaudugrandlyon.com

1- LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de la qualité de l'eau, service client).

Article 1.1 – LES OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 1.1.1 – La qualité de l'eau

Le distributeur est tenu de fournir une eau respectant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier. Vous pouvez accéder à tout moment aux résultats officiels de ce contrôle :

- auprès du service clientèle du distributeur ;
- auprès de l'Agence Régionale de Santé ;
- auprès de la Métropole de Lyon ;
- auprès de la commune.

Par ailleurs, ces résultats vous sont communiqués une fois par an avec votre facture d'eau et/ou tout autre moyen autorisé.

Si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), le distributeur sera déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la qualité de l'eau est conforme au point de desserte (se reporter à l'article 4.2.1 du présent règlement).

Article 1.1.2 – La pression

Le distributeur est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur.

En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6^e étage de l'immeuble.



La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Le distributeur peut vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de distribution. Vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression.

Article 1.2 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le distributeur s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité, notamment en respectant la charte usagers.

Article 1.2.1 – Les engagements de la charte usagers

Le distributeur s'engage à satisfaire les engagements définis dans la charte usagers. Cette charte est distribuée avec le règlement de service à tout nouvel abonné et est disponible sur le site internet du distributeur. Vous pouvez vous y reporter à tout moment.

Article 1.2.2 La protection de vos données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées pendant la durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le distributeur, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions,

informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées à la Métropole de Lyon et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données.

Le Délégué à la Protection des données (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : contact.dpo@eaudugrandlyon.com.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Article 1.2.3 – Les engagements complémentaires

Le distributeur s'engage également sur les délais suivants :

- étude et réalisation des nouveaux branchements d'eau avec :
 - envoi du devis dans les 2 jours ouvrés suivant la réception de votre dossier dûment complété (ou, le cas échéant, après un rendez-vous d'étude des lieux). Voir article 4.2. du présent règlement.
 - après réception par le distributeur du devis retourné signé, réalisation des travaux dans les 8 jours ouvrés suivant l'obtention des autorisations administratives nécessaires (sous réserve de l'application de l'article 4.2 du présent règlement).

– mise en service de votre alimentation en eau existante.

Lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre souscription (sous réserve de la conformité de votre installation et de l'usage de l'eau au présent règlement).

– pose d'un compteur sous 48h ouvrées, sur point de desserte en attente de raccordement, à condition que celui-ci soit conforme aux prescriptions techniques.

Le distributeur s'engage également à transmettre à chaque nouvel abonné, avec le règlement de service, la grille tarifaire à jour. Cette grille sera également mise à disposition sur son site internet ou envoyée par le distributeur sur demande.



Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du distributeur par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous devez saisir par courrier le directeur général du distributeur à l'adresse suivante : M. Le Directeur Général d'EDGL 749 chemin Viralamande 69140 Rillieux La Pape. Si dans le délai de deux mois la réponse obtenue ne vous donne toujours pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr). Lorsque le distributeur ne suit pas l'avis émis par la médiation de l'eau, il en informe par écrit la Métropole de Lyon. Par ailleurs, vous pouvez, à tout moment porter votre réclamation auprès de la Métropole de Lyon.

Article 1.3 – VOS OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Vous vous engagez :

- à vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement ;
- à respecter les règles d'usage de l'eau posées dans le présent règlement ;
- à avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement ;

- à fournir au distributeur vos coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;
- à être identifiable facilement au lieu de votre abonnement (indication de votre nom sur votre boîte aux lettres, interphone...);
- à ce que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au distributeur toute situation sur votre distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Il ne peut être tenu pour responsable notamment des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.
- à laisser libre accès aux installations appartenant au service public de distribution d'eau.

Zoom sur la protection contre les retours d'eau :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Tous les équipements de protection sont à votre charge (achat, mise en place et entretien), excepté le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Il est posé par le distributeur à ses frais.

Vous devez être particulièrement vigilant en cas d'utilisation d'une autre source que le réseau de distribution d'eau : reportez-vous à l'article 5 du présent règlement.

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires à leurs frais (disconnecteurs, surverses...).



En application de l'article R1324-2 du code de la santé publique, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. Le distributeur peut vous conseiller sur les dispositifs pertinents visant à la protection contre les retours d'eau susceptibles d'être induits par vos installations.

Ces règles d'usage vous interdisent notamment :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat d'abonnement. En cas de changement d'usage, vous devez en informer préalablement le distributeur. Vous trouverez la liste des usages à l'article 2.2 du présent règlement ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau public sans l'accord préalable du distributeur ;
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés, de détériorer les équipements du poste de comptage ;

- d'installer tout équipement de mesure ou de transmission en contact avec le compteur ;
- de modifier ou gêner le fonctionnement du module de télérelevé.

De même, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou par l'introduction de substances pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage,...) (voir article 5 du présent règlement) ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100 .
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;



Dans le cas où vous utilisez un surpresseur, veillez à utiliser un dispositif de protection contre la dépression à l'amont en aspiration (ballon anti béliet, démarrage progressif...).

Article 1.4 – Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau.

Les interruptions ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du distributeur, sauf à ce qu'elles soient la conséquence d'une faute de ce dernier.

À votre demande, notamment pour des activités sensibles, le distributeur peut vous proposer sur devis des solutions techniques pérennes, pour limiter la gêne occasionnée par ces arrêts d'eau (double alimentation...).

Article 1.4.1 – Les interruptions programmées

Le distributeur vous informe des interruptions du service (travaux de réparation ou d'entretien), lorsqu'elles sont programmées, au moins 48 heures à l'avance par un système d'alerte (information par affichage, message téléphonique ou SMS ou tout autre moyen adapté).

Pour être informé, veillez à communiquer au distributeur vos coordonnées téléphonique et courriel, modifiables par téléphone ou sur le site internet.

Article 1.4.2 – Les interruptions non programmées

En cas de coupure d'eau non programmée, le distributeur vous informe de la coupure par un message téléphonique ou SMS (si votre numéro est disponible) dans l'heure suivant l'arrêt d'eau si l'interruption est présumée supérieure à 4 heures.

Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

Article 1.4.3 – La distribution d'eau en bouteille

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée, le distributeur met en oeuvre à ses frais pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille, dès le courant de la 7e heure d'arrêt de fourniture d'eau, et uniquement de 6h à 22h.

Article 1.4.4 – Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées

En cas d'urgence, le distributeur peut temporairement interrompre votre alimentation en eau si votre installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service, la qualité de l'eau ou les biens du service. Dans ce cas, le distributeur ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, sauf erreur de sa part sur les défaillances supposées de vos installations.

L'article 1.4.3 du présent règlement n'est pas applicable dans ce cas.

Article 1.5 – LES MODIFICATIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE

Vous ne pouvez réclamer ni indemnité ni dédommagement, du fait de ces modifications et restrictions de service.

Article 1.5.1 – Les modifications et les restrictions pour des raisons techniques

La Métropole de Lyon et le distributeur peuvent modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau notamment pour des raisons techniques.

Par rapport au niveau de pression, vous devez prendre, sur vos installations, les dispositions suivantes :

- en cas d'augmentation du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un réducteur de pression ;
- en cas de réduction du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un surpresseur.

Dans tous les cas, les charges de fonctionnement, ainsi que la responsabilité de l'entretien et du renouvellement de ces installations privées vous incombent.

Article 1.5.2 – Les modifications et les restrictions pour cause de force majeure ou pollution de l'eau

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur a le droit d'imposer, à tout moment, en lien avec la Métropole de Lyon et les autorités sanitaires, une restriction ou une interruption de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

Article 1.5.3 – Les conditions particulières liées à la défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée (débit, qualité, pression) sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur, au service public compétent pour la défense extérieure contre l'incendie, au service de lutte contre l'incendie, et aux bénéficiaires du dispositif MOBIL'EAU.

2 – VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier d'une alimentation en eau, vous devez souscrire un contrat d'abonnement. Dans le présent article, on entend par abonnement le « contrat d'abonnement ».

Article 2.1 – Les différents abonnements

Reportez-vous à la grille tarifaire à jour, envoyée à tout nouvel abonné, disponible à tout moment sur simple demande auprès du distributeur et sur le site internet de ce dernier.

Article 2.1.1 – Les abonnements ordinaires

- l'abonnement individuel ordinaire

Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.

- l'abonnement collectif ordinaire

Il est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre eux des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

Article 2.1.2 – Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

Dans un immeuble collectif, si vous bénéficiez de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- l'abonnement individuel

Il est souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

- l'abonnement collectif

Il est souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

Article 2.1.3 – Les abonnements spécifiques

Le distributeur peut consentir les abonnements spécifiques suivants :

- les abonnements temporaires pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau (voir annexe 3 du présent règlement) ;
- abonnement de chantier ;
- abonnement pour fourniture d'eau mobile (dispositif Mobil'Eau).
- les abonnements privés de secours incendie : voir l'annexe 5 du présent règlement ;
- les abonnements sur borne de puisage, au moyen de badges prépayés, disponibles auprès du distributeur. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le contrat d'abonnement.



Dans le cas d'une alimentation distincte pour votre arrosage, et s'il n'existe aucun rejet au réseau d'assainissement, vous êtes exonéré des redevances assainissement et pollution. Pour cela, vous devez prendre un rendez-vous avec le distributeur.

Article 2.2 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès du distributeur, par internet, courrier, ou téléphone ou dans ses bureaux. Le distributeur s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 1 jour ouvré.

Vous devez alors lui indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...).



Les types d'usages sont notamment les suivants : domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage...

Vous recevrez ensuite, par courrier ou par courriel les informations précontractuelles relatives à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Une première facture, relative aux frais d'accès au service et à la part d'abonnement d'avance, vous sera adressée. Le paiement de cette facture vaut accusé de réception du présent règlement de service.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Article 2.3 – LE TRANSFERT DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant et fera l'objet d'une facture d'arrêt de compte. Un nouveau contrat sera souscrit au nom de l'occupant restant sans frais d'accès au service.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble, d'un changement de nom d'usage de l'abonné ou changement de colocataire.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.



Pensez à informer le distributeur de tout changement de situation.

Article 2.4 – DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.



Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment par internet, courrier, serveur vocal interactif, téléphone ou dans les bureaux du distributeur. Le distributeur

s'engage sur une prise en compte des demandes de résiliation sous 1 jour ouvré.

Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...).

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat d'abonnement.



En partant, veillez à fermer correctement le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention du distributeur.

À défaut de résiliation de votre part, le distributeur régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Article 2.5 – L'ESPACE INTERNET DE L'ABONNÉ

Vous pouvez créer votre espace personnel sur le site internet du distributeur. Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par le distributeur par courrier électronique à l'adresse email que vous déclarez. En cas de perte ou, plus généralement, de détournement des identifiants par des tiers, vous vous engagez à en avertir sans délai le distributeur. Ce dernier se réserve le droit, en cours d'exécution de l'abonnement, notamment pour des raisons d'ordre réglementaire, technique ou de sécurité, de modifier et/ou changer tout ou partie des identifiants, sans que vous puissiez prétendre à une quelconque indemnité.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique conformément à l'article 1.2.2. du présent règlement.

Article 2.6 – LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Votre distributeur peut vous proposer des prestations complémentaires à votre abonnement, en fonction des spécificités de votre situation ou de vos activités. Ces prestations complémentaires font l'objet d'une facturation détaillée et sont présentées sur le site internet du distributeur.

3 – VOTRE FACTURE

Article 3.1 – LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte 3 rubriques.

– Le captage et la distribution de l'eau avec :

- une part revenant au distributeur pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'eau ; elle se décompose en un abonnement (fonction du diamètre du compteur) et une partie variable proportionnelle à la consommation ;
- une part revenant à la Métropole de Lyon pour couvrir ses charges relatives au service de l'eau : elle se décompose en un abonnement (fonction du diamètre du compteur) et une partie variable proportionnelle à la consommation.

- La collecte et le traitement des eaux usées, avec la redevance d'assainissement reversée à la Métropole de Lyon pour couvrir les charges du service assainissement.
 - Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux), et au service des Voies Navigables de France (VNF) ;
- Les prestations optionnelles et les frais divers susceptibles d'être proposés par le distributeur font l'objet de rubriques complémentaires.
- Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 3.2 – LES TARIFS ET LEUR ACTUALISATION

Les tarifs appliqués sont fixés au 1er janvier de chaque année.

- Pour la part de la redevance revenant au distributeur, conformément au contrat de délégation du service public, consultable auprès du distributeur ou de la Métropole de Lyon ;
- Pour la part de la redevance revenant à la Métropole de Lyon, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon consultable auprès du distributeur ou de la Métropole de Lyon ;
- Pour les parts organismes publics, selon décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Le distributeur envoie la grille tarifaire à jour à tout nouvel abonné ou sur demande. Cette grille tarifaire est par ailleurs disponible sur le site internet du distributeur.

Article 3.3 – LA PÉRIODICITÉ DE LA FACTURE

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux abonnements spécifiques visés à l'article 2.1.3 du présent règlement.

Si vous bénéficiez du service de télérelevé, vous recevez deux factures par an sur la base de deux index télérelevés. Sur demande, vous pouvez bénéficier d'une facture mensuelle. La facture mensuelle n'est possible que si vous optez également pour le mode de paiement par prélèvement automatique et sous réserve de raccordement au système de télérelevé. Elle est gratuite si vous optez pour la facture dématérialisée et payante sous format papier.

Pour les clients gros consommateurs souscrivant un abonnement correspondant à un compteur de 60 mm ou supérieur, le rythme de relevé et de facturation peut être mensuel, dès lors que le dispositif de télérelevé est opérationnel.

En l'absence de télérelevé, vous recevez par an une facture avec un index relevé (sous réserve de l'accès à votre compteur) et une facture avec un index estimé.

Article 3.4 – LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

La facture est libellée au nom du titulaire de l'abonnement au service de l'eau. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est libellée soit au nom du propriétaire du fonds de commerce soit au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et conformément à la réglementation en vigueur.

Vous pouvez régler votre facture par carte bancaire, par prélèvement automatique, par TIP, chèque bancaire, par espèces, par virement bancaire, par mandat compte de versement d'espèce au guichet de la poste (sans frais) ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

Un système de mensualisation peut vous être proposé sur simple demande.

Votre abonnement est facturé d'avance. En cas de période incomplète (fin d'abonnement), il vous est remboursé au prorata temporis.

La facturation est effectuée à terme échu pour la part consommation.

La facturation intermédiaire (entre 2 relevés) est basée sur une estimation de consommation sauf si vous êtes raccordé à un système de télérelevé. Dans ce dernier cas, la facturation est basée sur votre consommation réelle.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas régularisé tout ou partie de votre facture, le distributeur effectuera une 1^{ère} relance qui donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 4 euros.

À défaut de régularisation après la première relance, une lettre de 2^{ème} relance valant mise en demeure vous sera adressée en recommandé, et qui donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 17 euros.

En dernier recours, le distributeur poursuit le règlement des factures dues en mettant en oeuvre tous les moyens légaux et judiciaires pour assurer le recouvrement total.

Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Durant cette phase contentieuse et conformément à la réglementation en vigueur, l'abonnement continuera à être facturé et le cas échéant les frais de fermeture, et de mise en service de l'alimentation en eau vous seront facturés.

En cas de difficultés de paiement, différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation quant aux délais de paiement notamment.



En cas de difficultés financières, nous vous conseillons d'informer sans délai le distributeur et de prendre contact le cas échéant avec les services sociaux.

Article 3.5 – LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Si l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés ne pourra être prise en compte.

Article 3.5.1 – Les modalités de relevé de votre consommation

Vous devez permettre l'accès permanent des agents du distributeur au compteur.



Vous devez assurer le bon état de propreté du poste de comptage et éviter la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse pour permettre en toutes circonstances les interventions du distributeur.

Article 3.5.1 – Les modalités de relevé de votre consommation

3.5.1.1 Si votre compteur est équipé d'un dispositif de télérelevé en fonctionnement, la facturation est basée sur votre consommation réelle. En cas de dysfonctionnement du dispositif, vous pouvez effectuer un relevé visuel de votre consommation et communiquer l'index au distributeur. Le distributeur s'assure qu'un index réel de consommation de moins d'un an est en permanence disponible pour le calcul de la consommation, si besoin en effectuant un relevé d'index du compteur. La consommation réelle qui sert à établir la facturation est mentionnée sur votre facture. Ces télérelevés n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels. Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'un écart d'index apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

3.5.1.2. En l'absence de dispositif de télérelevé, le distributeur effectue une fois par an un relevé visuel du compteur, après prise de rendez-vous obligatoire avec l'abonné.



A réception de votre facture, il vous appartient de contrôler la consommation facturée en vérifiant directement l'index de votre compteur ou en consultant vos consommations dans votre Espace Personnel (seul l'index du compteur fait foi).

Article 3.5.2 – Les cas particuliers

Si le relevé n'a pu être réalisé ou que l'index n'a pas été transmis, le calcul du volume facturé tient compte de l'historique de votre consommation, et des événements survenus. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le distributeur, ce dernier pourra prendre un rendez-vous obligatoire avec vous dans un délai de quinze jours.

À défaut de réponse de votre part, le distributeur réalisera une estimation sur les bases les plus appropriées.

En cas de dysfonctionnement constaté du compteur, la consommation de la période en cours sera considérée comme égale à celle de la période antérieure équivalente. En cas de désaccord, le distributeur pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue notamment lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

En outre, en cas de disparition de votre compteur, son remplacement vous sera facturé au tarif en vigueur.

Votre compteur peut être changé par le distributeur sans votre présence.

Le compteur déposé est conservé deux mois par le distributeur.

Vous pouvez demander à le vérifier durant ce délai.

Article 3.6 – LES FUITES SUR VOTRE INSTALLATION

La consommation anormale citée dans les articles ci-dessous est définie par l'article L2224-12-4 du CGCT : « Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. »

Article 3.6.1 – Dispositif réglementaire de plafonnement de la facture d'eau

Si le distributeur constate une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur et que votre abonnement concerne un local d'habitation situé dans une maison individuelle ou un immeuble, il vous en informe par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la première facture établie d'après ce relevé. Si vous êtes raccordé au système de télérelevé, le distributeur s'engage à vous alerter conformément aux termes de l'article 4.3.3 du présent règlement.

Si, dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par le distributeur, vous apportez la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable de votre local d'habitation après le compteur et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie (inscrite au registre du commerce) indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation, alors vous bénéficiez d'un plafonnement de votre facture égal au double de votre consommation habituelle. La consommation habituelle est la consommation moyenne annuelle sur les trois dernières années, à l'exception de toute consommation anormale. A défaut du respect de ces conditions, vous ne pourrez pas bénéficier du plafonnement de votre facture d'eau. Les abonnés bénéficiant du système de télérelevé et ayant été informés d'une suspicion de fuite après compteur, ne seront pas concernés par ce dispositif s'ils n'ont pas procédé à la réparation dans le délai d'un mois à partir de la notification de cette information.

Si nécessaire, le distributeur peut procéder à tout contrôle des travaux réalisés. En cas d'opposition à ce contrôle, il pourra poursuivre les procédures de recouvrement sans dégrèvement.

À défaut de l'information par le distributeur d'une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur dans les conditions fixées au présent règlement, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.



Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ainsi que les locaux à usage professionnel de l'eau sont exclues de ce dispositif.

Article 3.6.2 – Autres dispositifs de plafonnement

Si vous n'êtes pas éligible aux dispositions de l'article 3.6.1 (locaux autres qu'habitation, fuites sur appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage...), vous pouvez présenter une demande d'exonération dans les mêmes délais et en fournissant les mêmes informations techniques et financières concernant votre surconsommation.

En fonction de ces éléments et de l'instruction qui en est faite, vous pouvez bénéficier d'un plafonnement de votre facture égale au triple de votre consommation habituelle. La consommation habituelle est la consommation moyenne annuelle sur les trois dernières années, à l'exception de toute consommation anormale. Les abonnés bénéficiant du système de télérelevé et ayant été informés d'une suspicion de fuite après compteur, ne seront pas concernés par ce dispositif s'ils n'ont pas procédé à la réparation dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Par ailleurs, sont exclus de ce dispositif, les dispositifs extérieurs à usage public, tels que bouches de lavage, bornes fontaines, bouches d'arrosage...



Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

Sous certaines conditions (vous reporter au règlement du service public d'assainissement de la Métropole de Lyon), vous pouvez également bénéficier d'un dégrèvement de la redevance d'assainissement.

4 – LES CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET POSTES DE COMPTAGE

Le distributeur tient à votre disposition, notamment sur son site internet, les schémas-types des installations qui déterminent les limites entre installations publiques et privées, les responsabilités associées ainsi que les prescriptions techniques applicables. Ces schémas ne couvrent pas tous les cas de figure et ne valident en aucun cas des situations de fait non conformes.

www.eaudugrandlyon.com

Article 4.1 – LES CANALISATIONS

Article 4.1.1 – L'extension ou le renforcement du réseau public

Il faut distinguer trois cas :

- les besoins de la défense incendie : si les travaux d'extension ou de renforcement du réseau sont réalisés pour la défense incendie, ils sont à la charge du demandeur ;
- les constructions neuves : si des travaux d'extension ou de renforcement du réseau sont réalisés pour permettre l'alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions, la Métropole de Lyon prendra en charge et réalisera les travaux, sauf à mettre en application des participations dues par les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme au titre du L332-6 du code de l'urbanisme ;
- les constructions existantes : si les travaux sont réalisés suite à une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits peuvent être en tout ou partie mis à la charge de ces derniers, sur décision de la Métropole de Lyon.

Article 4.1.2 – L'incorporation de canalisation privée au réseau public

Lors d'un projet de mise en place d'une canalisation d'eau sous voirie privée, l'aménageur devra consulter le distributeur qui lui communiquera le cahier des prescriptions techniques à respecter en vue d'une incorporation au réseau public d'eau potable.

Lorsque des canalisations ont été établies par un tiers dans le domaine privé, leur incorporation au réseau public est soumise aux conditions suivantes :

- le respect des normes et du cahier des prescriptions techniques visées ci-dessus ;
- la signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique du distributeur (garanties sanitaires, conformité des installations aux normes en vigueur, plan de géomètre, conditions d'accès aux installations,...);
- une convention de cession d'ouvrage et de constitution d'une servitude au profit de la Métropole de Lyon, à régulariser par acte notarié.

Nous attirons notamment votre attention sur le fait que l'une des conditions à l'incorporation de la canalisation au réseau public est l'accès permanent du distributeur aux installations : un tel accès n'est garanti que si la voie privée est ouverte en permanence à la circulation publique. De plus, le service de l'eau doit pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations et les voiries, sans que quiconque puisse s'y opposer.

Les dispositions ci-dessus sont révoquées sur décision de la Métropole si l'une des conditions énumérées ci-dessus venait à n'être plus respectée.

Article 4.2 – LE BRANCHEMENT

Article 4.2.1 – La définition

Le branchement, constituant le point de desserte, est composé :

- de la partie publique du branchement, qui comprend :
 - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;

- la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage s'il existe ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble. Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement (partie publique) s'arrête à la limite de propriété.

- du poste de comptage qui comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le module de télérelevé et le "clapet anti-retour", non compris le joint de raccordement au réseau privé. Ce dispositif doit être installé dans un abri : regard, coffret, gaine technique, local... Cet abri doit être protégé contre le gel et conforme aux prescriptions du service. Dans le cas particulier des immeubles en individualisation des contrats de fourniture d'eau, le robinet d'arrêt situé avant compteur (individuel) est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.



La partie privée du branchement, qui démarre à partir du joint de raccordement au réseau privé, est à votre charge et sous votre responsabilité. Reportez-vous à l'article 4.3 du présent règlement pour en savoir plus sur le compteur. Il est conseillé de mettre en place après le système de comptage, côté privatif, un robinet d'arrêt.

Article 4.2.2 – L'installation et la mise en service

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du distributeur et de la Métropole de Lyon.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures du distributeur. Le poste de comptage est installé sur le domaine privé au plus près de la voie publique. A titre exceptionnel pour des raisons d'impossibilité technique et sous réserve d'une autorisation d'occuper le domaine public, le poste de comptage peut être installé en regard sous trottoir.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires : convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties.

Le distributeur réalise à titre exclusif à vos frais, conformément au contrat conclu entre le distributeur et la Métropole :

- la fourniture et pose du poste de comptage. Par ailleurs, vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement ;
- le contrôle de conformité des travaux réalisés par vos soins.

Pour les autres travaux, à savoir toute opération de terrassement et de remise en état, la pose de la canalisation de branchement et la réalisation de l'abri du poste de comptage, vous pouvez faire appel soit au distributeur, soit à un tiers de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez respecter les prescriptions techniques fournies par le distributeur, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur. Par ailleurs, vous devez associer le distributeur pour la définition du tracé de la partie publique du branchement, y compris pour la partie de branchement située en domaine privé.

Dans tous les cas, le distributeur définit les caractéristiques (dimensionnement...) du branchement de manière à permettre

son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous avez déclarés.

En cas de réalisation du branchement par vos soins, l'intervention du distributeur est conditionnée par la réalisation préalable et conforme du branchement et la présentation de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Métropole de Lyon décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Pour la partie située en domaine privé, vous avez la responsabilité de la garde et la surveillance du branchement. Le joint situé sur le filetage aval du poste de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de votre responsabilité.



Le distributeur vous conseille dans le chiffrage de vos projets. Il réalise également gratuitement les devis de branchement dans le cadre de projets suffisamment avancés (permis de construire, plan de division parcellaire, décision d'aménagement prise par une autorité publique,...). Ce principe ne concerne pas les études préalables pour les projets complexes nécessitant un branchement de diamètre supérieur ou égal à 60 mm.

Si votre demande de branchement implique le déplacement ou la modification du poste de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par le distributeur.

Elle est réalisée à vos frais, conformément au contrat conclu entre le distributeur et la Métropole de Lyon.

Article 4.2.3 – La suppression du branchement

Les branchements doivent être supprimés en cas de démolition ou en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du distributeur. La suppression du branchement est alors réalisée par le distributeur aux frais du demandeur ou du propriétaire du tènement selon les conditions prévues au contrat conclu entre le distributeur et la Métropole de Lyon.

Par suppression d'un branchement on entend la mise en place d'un collier d'obturation (terrassement nécessaire) et la dépose du poste de comptage.

Vous devez demander un nouveau branchement pour toute reconstruction après démolition.



Dans le cas d'une démolition, vous devez informer le service afin qu'il procède à la suppression du branchement.

Article 4.2.4 – Les frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du demandeur, notamment :

- les éventuelles études préalables ;
- tous travaux d'installation de fourniture et de remise en état pour le branchement ;
- tous travaux et redevances de voirie (occupation et réfection des chaussées, trottoirs, éléments touchés par les travaux : mobilier urbain notamment) quelle que soit leur domanialité. Les travaux sont réalisés et facturés dans le respect des conditions du règlement de voirie métropolitain ;
- les éventuels frais correspondant au contrôle par le distributeur des travaux de branchement réalisés par des tiers.

Un acompte du montant du devis vous sera demandé préalablement au démarrage des travaux, à l'acceptation du devis ; cet acompte est de :

- 30 % si vous êtes le futur abonné ;

- 70 % si vous n'êtes pas le futur abonné.

Le distributeur est seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 4.2.5 – L'entretien

Sur la partie publique du branchement, le distributeur et la Métropole de Lyon sont seuls habilités à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du poste de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général).

Ils prennent à leur charge les frais d'entretien et de réparations ou de renouvellement.

Sur la partie publique du branchement situé en domaine privé, vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service de l'eau. De plus, les éventuels frais de démolition (revêtement de sols, coffrages, mobilier, etc.) ou d'arrachage de plantation, ainsi que les frais de remise en état, sont à votre charge.



Vous devez prévenir le distributeur de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur la partie publique du branchement.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement visible non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge.

Article 4.2.6 – La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat d'abonnement, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 4.3 – LE POSTE DE COMPTAGE

Le poste de comptage comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le module de télélevé et le « clapet anti-retour », non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Par « votre compteur » dans le présent règlement, il faut entendre le compteur public appartenant au service et qui vous est affecté.

« L'abri » est l'endroit (regard, logette, local) où sont installés le compteur et les éléments de fixation du poste de comptage.

Article 4.3.1 – Les caractéristiques de votre compteur

Le distributeur détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de consommation que vous avez déclaré dans le formulaire de demande de branchement ou que le distributeur a mesuré sur votre installation.

Si votre besoin a évolué et que le calibrage de votre compteur n'est plus adapté, alors le distributeur fournira gratuitement un compteur de diamètre adapté et vous facturera les frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage.

Vous trouverez le diamètre de votre compteur sur les documents fournis lors de votre abonnement ou auprès de votre distributeur. Vous devez signaler au distributeur toute évolution notable de vos besoins.

Article 4.3.2 – Les caractéristiques de l'abri du poste de comptage

L'abri du poste de comptage vous appartient. Vous êtes tenu de respecter les prescriptions techniques fournies par le distributeur lors de son installation ou de sa modification. Vous devez veiller en permanence au maintien de l'intégrité et de la conformité de l'abri.

Ces prescriptions garantissent le bon fonctionnement du poste de comptage et permettent son entretien dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

Vous avez notamment la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel.

Dans le cas d'un regard inondé, vous devez faire évacuer l'eau par un plombier qui déterminera son origine (eaux pluviales, infiltration, fuite avant compteur ou fuite après compteur). S'il s'agit d'une fuite avant compteur, vous devez contacter le distributeur pour qu'il procède à la réparation. Les frais engagés seront pris en charge par le distributeur uniquement dans le cas d'une fuite avant compteur et dans la limite des prestations de pompage et de diagnostic pour localiser la fuite éventuelle.



Quand l'abri est équipé d'une trappe, cette dernière doit être aisément manœuvrable.

Article 4.3.3 – Le télérelevé

Le télérelevé désigne le dispositif permettant de lire à distance les compteurs d'eau.

Le distributeur prend en charge la pose et la maintenance des compteurs, des modules de télérelevé (module compact ou module déporté) et des répéteurs. Le cas échéant des répéteurs pourront être installés dans les parties communes ou privatives. Sans ces équipements, les services liés au télérelevé ne peuvent être garantis.

Une fois que vous êtes raccordé au système de télérelevé, le distributeur s'engage à vous alerter par courrier, mail, SMS ou tout moyen approprié (services inclus dans l'abonnement), en cas de présomption de fuite ou de surconsommation.

Par ailleurs, vous pouvez bénéficier des services suivants (inclus dans l'abonnement), via votre espace personnel client sur internet :

- visualisation des consommations journalières ;
- alertes de surconsommation personnalisables ;
- export de consommations.

Si vous ne recevez pas ponctuellement d'alerte de surconsommation personnalisée, la consommation indiquée sur votre compteur fait foi.

Pour les professionnels, des services additionnels facturables pourront être proposés par le distributeur sur demande, conformément au contrat conclu entre le distributeur et la Métropole de Lyon.

L'accès à l'ensemble de ces services est garanti par le distributeur sous réserve de votre éligibilité au télérelevé compte tenu des caractéristiques de votre logement et de vos équipements.

Article 4.3.4 – Responsabilités

Nous vous rappelons qu'il est nécessaire de communiquer et de mettre à jour vos coordonnées exactes afin de bénéficier des téléservices mis en place. Vous devez vous assurer de la

disponibilité de votre messagerie électronique et de votre ligne de téléphonie mobile

Le distributeur ne saurait être tenu pour responsable au cas où il n'aurait pas été avisé en temps utile des modifications de situation de l'abonné impactant la réalisation et le fonctionnement des téléservices.

Par ailleurs, la responsabilité du distributeur ne saurait être engagée en cas de faits indépendants de sa volonté, notamment :

- non-respect par vous-même et/ou les personnes dont vous répondez des obligations prévues ci-dessus ;
- absence, erreur ou non mise à jour par vous-même de vos coordonnées nécessaires à l'acheminement des courriers, sms et/ou mail ;
- absence, erreur ou non mise à jour par vous-même des informations nécessaires à la prestation des téléservices ;
- retard ou non réception d'un mail et/ou sms du fait de l'encombrement ou de la défaillance des réseaux téléphonique et internet ;
- encombrements ou problèmes de configuration liés à votre messagerie électronique ou vocale ;
- interférences de toutes sortes, d'origine électrique, radioélectrique ou électromagnétique ;
- modification ou débranchement, par vous-même ou par un tiers intervenant à votre domicile autre que le distributeur, de tout ou partie de votre poste de comptage.



Prévenez le distributeur dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Article 4.3.5 – La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué par le distributeur sur place ou par dépôt du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai d'une société indépendante du distributeur ou accrédité COFRAC.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge et le volume facturé est dû.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du distributeur. La consommation de la période en cours, ainsi que de la période précédant le relevé, seront alors rectifiées sans possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

Le distributeur conserve le compteur jusqu'à la clôture du litige.

Article 4.3.6 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement, ainsi que l'éventuel déplacement du poste de comptage, y compris le module de télérelevé, sont assurés par le distributeur. Ces frais ne sont pas à votre charge.

En cas de remplacement du compteur, le distributeur s'engage à vous transmettre l'ancien index. Vous pouvez demander à vérifier l'index du compteur déposé avec le technicien sur place ou demander la photo prise lors du remplacement.

Vous avez cependant la responsabilité de la garde et la surveillance de ces équipements.

En cas de sinistre, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, l'ensemble des frais liés au remplacement d'un ou plusieurs éléments du poste de comptage (compteur, module de télérelevé,...), vous seront facturés, notamment dans les cas suivants :

- son scellé ou celui du module de télérelevé a été enlevé ou rompu ;

- il a été ouvert ou démonté/remonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, module de télérelevé arraché ou ayant subi une tentative, même partielle ou temporaire, de démontage, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...);
- il a disparu.



En cas de dommages ou d'anomalies sur vos installations (panne, gel fuites, etc.), prévenez rapidement le distributeur.

Ce dernier est à votre disposition pour vous conseiller pour protéger le compteur du gel :

- *dans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques ;*
- *à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0 °C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.*

Par ailleurs, il vous est interdit d'installer ou d'entreposer quelque matériel que ce soit dans l'abri du poste de comptage, constituant un obstacle à l'exploitation ou à des travaux par le distributeur sur le compteur. Si nécessaire, le distributeur vous demandera de rétablir, à vos frais, l'accès au compteur.

Article 4.37 – La dépose

La dépose du système de comptage intervient dans deux situations :

- soit de manière temporaire, à l'occasion de travaux d'aménagement ;
- soit de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement.

Dans tous les cas, seul votre distributeur est autorisé à déposer votre compteur. Son intervention vous est alors facturée conformément au contrat conclu entre la Métropole de Lyon et le distributeur. Le distributeur s'engage à vous transmettre l'ancien index. Vous pouvez demander à vérifier l'index du compteur déposé avec le technicien sur place ou demander la photo prise lors de la dépose.

Article 4.4 – LES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS UN IMMEUBLE OU UN LOTISSEMENT



Tout immeuble neuf doit être équipé de dispositifs de comptage individuels permettant de mesurer précisément la consommation dans chaque logement. Cette obligation s'applique depuis le 31 décembre 2006.

Dans tous les cas, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle un compteur général. Il fait l'objet d'un abonnement au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'Association Syndicale Libre (régime des abonnements ordinaires - article 2.1.1 et 2.1.2). Il existe 2 situations :

Article 4.4.1 – Le comptage individuel non géré par le distributeur

La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants.

Concernant les limites de responsabilité entre vous et le distributeur sur les ouvrages, reportez-vous à l'article 4.2.1 du présent règlement.

Si vous voulez procéder à l'individualisation de vos contrats de fourniture d'eau, contactez au plus tôt votre distributeur et reportez-vous à l'annexe 4 qui fixe les conditions d'instruction de votre demande ainsi que les prescriptions techniques à respecter.

Article 4.4.2 – Le comptage individuel géré par le distributeur

Article 4.4.2.1 – Les dispositions générales

Dans l'éventualité de consommations non enregistrées par les compteurs individuels (consommation d'eau des parties communes, fuite), le compteur général permet de les calculer par différence et de les facturer.

Le distributeur s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble et procède en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur à ses frais, frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage compris.

En l'absence de compteur général, chaque point de consommation (production collective d'eau chaude sanitaire, arrosage des espaces verts, local poubelles, caves, etc.) doit être équipé d'un poste de comptage.

Le distributeur est responsable :

- d'une part du branchement jusqu'au dispositif de comptage de pied d'immeuble ou à défaut du robinet d'arrêt général. Ce dernier est installé en limite de propriété, en domaine privé. Lorsque l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité se situe au niveau de la limite de propriété ;

- d'autre part des dispositifs individuels de comptage équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi que des dispositifs équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau.

En dehors des installations définies aux 1 et 2 ci-dessus, les installations sont privatives et relèvent de votre responsabilité.



Les installations privées collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite. Les installations intérieures collectives ne font pas partie du périmètre du service.

En cas de besoin d'études, de fournitures, de services ou de travaux, vous pourrez librement procéder à la recherche d'un prestataire ou demander conseil à votre distributeur.

Vous devez durant toute la vie de vos installations, et notamment en cas de renouvellement de ces installations, respecter les prescriptions techniques de l'annexe 4.2 du présent règlement, en particulier celles qui sont relatives à la mise en place du dispositif de comptage.

Article 4.4.2.2 – Le cas particulier des immeubles

en rénovation impliquant le déménagement des usagers

Préalablement à une opération de rénovation impliquant le déménagement des usagers, les contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau sont suspendus.

Le distributeur procède alors à un arrêt de compte sur la base des index relevés, puis si nécessaire, il met en place un compteur général en pied d'immeuble, avec un abonnement au nom du maître d'ouvrage des travaux.

Le distributeur se tient à votre disposition pour vous accompagner gratuitement dans l'étude technique de l'évolution de votre système de distribution d'eau.

Les opérations de dépose/repose des compteurs existants sont réalisées exclusivement par le distributeur pour rendre les index non contestables. Elles vous sont facturées.

Le gestionnaire de l'immeuble informe le distributeur de la fin des opérations de rénovation. Ce dernier intervient alors pour poser les compteurs et intégrer à nouveau les usagers dans la base clientèle, à condition que les travaux réalisés soient conformes aux règles de l'art et qu'il dispose des informations relatives aux abonnés (se reporter à l'annexe 4.1.5).

Dans ce cas-là, il n'y a pas de frais d'accès au service.

Si le distributeur n'a pas été informé des travaux de rénovation ou si le distributeur constate une utilisation d'eau sans compteur ou mise en place de compteur ne respectant pas les règles techniques alors, il se réserve la possibilité d'appliquer les procédures prévues en cas de prélèvement d'eau sans autorisation (voir l'article 6.2 du présent règlement).

5 – LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC

Sont visées les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du filetage aval du poste de comptage.

Cet article concerne notamment les puits et les ouvrages de réutilisation des eaux de pluie.

Si vous disposez d'un autre moyen d'alimentation en eau (puits, récupération des eaux pluviales,...) vous devez le signaler à votre distributeur.

Article 5.1 – VOS OBLIGATIONS

Vous devez effectuer les travaux d'établissement de vos installations intérieures conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.



Le respect de la réglementation vous permettra notamment d'effectuer un entretien efficace de vos installations, vous garantissant des installations pérennes et sécurisées.

Conformément à la réglementation en vigueur, la réutilisation des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des WC et lavage des sols.

Vous devez notamment respecter l'interdiction d'interconnexion des installations d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, avec votre réseau d'eau potable. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas conforme.



Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer auprès de la mairie tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existant ou nouveau. Vous trouverez l'ensemble des informations nécessaires à votre déclaration sur le site du ministère de l'écologie, et notamment le formulaire CERFA à utiliser. De plus, vous devez déclarer auprès du service assainissement tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de déclarer les volumes d'eau de pluie utilisés et rejetés au réseau d'assainissement.

Article 5.2 – LE CONTRÔLE D'INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Si vous utilisez une autre ressource en eau, les agents du distributeur ou de la Métropole de Lyon disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale,...) notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le distributeur vous informe de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service vous notifie le rapport de visite.

Les frais de contrôle sont mis à votre charge. En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public par une eau provenant d'une autre source, le distributeur vous enjoint de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Il procède à la vérification de la mise en œuvre des mesures de protection. Il peut également procéder à d'autres contrôles inopinés. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le distributeur peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Les frais de contrôle ne peuvent être facturés qu'une fois tous les 5 ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

6 – LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent du distributeur ou de la Métropole, vous vous exposez à des sanctions et/ou des recours contentieux.

Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 6.1 – LES RISQUES SANITAIRES ET DE SECURITE

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous êtes responsables vis-à-vis du distributeur, de la Métropole de Lyon et des tiers et vous devez à ces derniers, réparation du préjudice subi.

Article 6.2 – LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION

Toute prélèvement d'eau non déclaré est considérée comme un vol d'eau. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur ;
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu le cas échéant à la régularisation d'un abonnement. Par ailleurs les volumes consommés seront facturés selon les modalités suivantes :

- 1er cas : si l'on peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé rétroactivement au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
 - 2e cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 300 m3, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- Le distributeur se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement, et/ou d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Si le distributeur constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public sur le réseau (borne à incendie, bouche de lavage) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés ou estimés sera adressée à l'autorité publique qui a demandé de maintenir le prélèvement d'eau.

7 – LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Vos relations avec le distributeur et la Métropole de Lyon sont régies par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement. La Métropole de Lyon peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Le distributeur vous informe de cette modification.

8 – VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS

Les tribunaux (civils ou administratifs selon l'objet du litige) de votre lieu d'habitation sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

9 – ANNEXES

ANNEXE 1 – Les tarifs

Les différents tarifs appliqués sont déterminés et actualisés conformément au contrat de délégation de service public conclu entre la Métropole de Lyon et le distributeur ainsi qu'aux délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon fixant les parts (abonnement et consommation) de la redevance revenant à la Métropole de Lyon.

Le distributeur a l'obligation de communiquer à chaque nouvel abonné la grille tarifaire à jour ainsi que le bordereau des prix unitaires pour les travaux et de les tenir à disposition de tout abonné qui en fait la demande. Par ailleurs, ces tarifs sont disponibles sur le site internet du distributeur.

ANNEXE 2 – Les pénalités et frais divers

Pénalités et frais de service	Prix unitaire	Commentaires
Pénalités		
Absence à un RDV sauf demande décommandée au moins 2 heures avant le début du créneau horaire fixé	45€	
Bris de scellés d'un compteur	85€	
Pénalité de retard 1 ^{ère} relance	Forfait 4€	À l'expiration du délai de paiement indiqué sur votre facture
Pénalité de retard 2 ^{ème} relance	Forfait 17€	
Frais de service		
Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement)	6€	
Relevé annuel d'un compteur non équipé en télérelevé (refus de l'abonné)	10€	

ANNEXE 3 – La fourniture d'eau temporaire

Deux types d'abonnements temporaires peuvent être consentis par le distributeur pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Vous restez entièrement responsable de la bonne utilisation des appareils qui vous sont confiés dans ce cadre.

ANNEXE 3.1 – L'abonnement « pour fourniture d'eau mobile » : dispositif MOBIL'EAU

Il est consenti, après autorisation du distributeur :

- aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes ;
- pour des chantiers fixes de moins de 6 mois ;
- pour des manifestations de courte durée situées sur la voie publique.

Il vous permet d'effectuer en ligne votre demande d'accès au service, d'obtenir la mise à disposition du système de comptage spécifique et de suivre vos consommations sur le site internet dédié.

Vous pouvez alors prélever l'eau, exclusivement sur l'appareil public désigné par le distributeur, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de protection contre les retours d'eau. Cet ensemble mobile est installé à vos frais, et ne doit pas rester plus de 6 mois en un même point.

Une caution, couvrant la valeur du matériel vous sera demandée à la souscription de votre contrat d'abonnement.

Les abonnements sont mensuels et consentis au tarif en vigueur.

Un relevé contradictoire de l'état des installations sera réalisé par le distributeur, en votre présence, à la pose et dépose du dispositif. Des frais éventuels de remise en état des appareils mis à disposition (bouches de lavage, poteau d'incendie,...) ou du poste de comptage détériorés par une fausse manoeuvre ou des dégâts ou pertes d'eau occasionnés par une mauvaise utilisation ou fermeture de ces appareils vous seront facturés.

ANNEXE 3.2 – L'abonnement de chantier

Il vous est consenti pour l'alimentation de vos chantiers de plus de 6 mois. Un branchement spécifique comportant un dispositif de protection contre les retours d'eau et incluant un poste de comptage équipé d'un dispositif de télérelevé doit être réalisé à vos frais. Les abonnements sont mensuels et consentis au tarif en vigueur.

ANNEXE 4 – L'individualisation des contrats de fourniture d'eau : prescriptions techniques et administratives générales

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles est rendue possible par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, complétée par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.



Si vous êtes gestionnaire d'ensemble d'immeubles, notamment bailleur, vous pouvez bénéficier d'une convention de cadrage de l'individualisation, signée avec le distributeur. Cette convention a pour objectif de définir avec vous le planning de déploiement de différents ensembles d'immeubles, les obligations de chacune des parties. Cette convention reprend les obligations présentes dans ce règlement.

ANNEXE 4.1 – La procédure d'individualisation

« Vous » désigne dans cette annexe 4 le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements (lotissement...).

Cette procédure s'applique pour les constructions neuves et existantes.

Annexe 4.1.1 – La demande d'individualisation

Il vous revient d'informer le distributeur de votre intention de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable. Dans le cas d'une construction neuve, cette demande doit être effectuée très en amont de la phase de réception de l'immeuble afin de limiter les risques de non-conformités techniques.

En retour, le distributeur vous transmet le dossier de demande d'individualisation comprenant notamment l'ensemble des prescriptions à respecter ainsi que des documents d'aide à la décision.

Toutes les pièces de ce dossier et les informations nécessaires sur l'individualisation sont également accessibles sur le site internet du distributeur.

Vous devez retourner ce dossier de demande au distributeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Contenu du dossier de demande d'individualisation

Vous devez fournir au distributeur tous les éléments utiles permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires et notamment :

- un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée ;
 - un plan de masse dans le cas d'un immeuble en rénovation ;
 - tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures ;
 - les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, dispositif de télérelevé éventuel) ;
- le questionnaire renseigné, concernant l'installation et fourni par le distributeur lors du premier contact.

À ce stade, vous pouvez également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

Annexe 4.1.2 – L'instruction du dossier de demande

L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par le distributeur. Cette instruction, ainsi que deux visites sur place, sont gratuites.

Dans les 4 mois qui suivent la réception du dossier de demande d'individualisation :

- le distributeur vérifie la conformité des installations privées collectives et des emplacements prévus pour les postes de comptage aux prescriptions techniques définies dans le présent règlement. Il vous précise les points de consommation qui doivent impérativement être équipés de dispositifs de comptage, ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de programme de travaux ou aux installations si vous n'avez pas fourni de programme de travaux.

À cet effet, le distributeur pourra exiger une visite technique des installations. En cas de désaccord, vous pourrez soumettre votre dossier à la Métropole de Lyon pour un arbitrage et l'appréciation de l'ensemble du dossier ;

- les éléments du réseau privé qui ne seraient pas inspectables (parties enterrées ou non visibles) doivent être documentés selon les préconisations du distributeur (plan de géomètre, dossier d'exécution, matériau, date et conditions de pose, rapport de recherches de fuite...) pour attester de leur conformité aux normes en vigueur ;
- le distributeur peut demander des éléments d'information complémentaires.

Dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.



Si les installations intérieures sont techniquement conformes au présent règlement, il est dans votre intérêt de faire réaliser les analyses d'eau au niveau du compteur général et des différents compteurs individuels, de manière à mettre en évidence l'absence de dégradation ou de risque évident de dégradation de la qualité dans les installations intérieures. Le protocole d'analyses qui vous est proposé vous permet d'apprécier l'influence de l'état de vos installations privatives sur la qualité de l'eau qui arrive à votre robinet.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations privatives collectives est mis en évidence à l'occasion de l'instruction du dossier, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation.

À l'issue de l'instruction du dossier de demande d'individualisation, le distributeur vous notifie sa décision :

- si la décision est favorable, le distributeur vous transmet le contrat d'individualisation et le modèle de contrat d'abonnement, ainsi que les conditions financières de cette

individualisation (et notamment les frais de pose des compteurs). Vous devrez alors confirmer votre demande ;



La conformité technique de vos installations s'entend au jour de la notification. Elle ne vous soustrait pas de vos responsabilités d'entretien, de surveillance et de maintien en conformité de vos installations intérieures privées collectives.

- si la décision est défavorable, le distributeur vous notifie la liste des points de non-conformité avec les prescriptions techniques.

Les travaux sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. Vous contactez ensuite le distributeur pour l'informer de la réception des travaux et ce dernier effectue un nouveau contrôle. Sa décision favorable permet de reprendre la procédure d'instruction.

Annexe 4.1.3 – La confirmation de la demande

Elle intervient à l'issue de la notification de la décision favorable du distributeur.

Dans le cadre d'un immeuble existant, il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation et de recueillir les accords prévus par la réglementation.

Vous pouvez ensuite confirmer votre demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception au distributeur, en apportant tous les éléments permettant de démontrer les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et de ses conséquences, sur le plan technique, administratif et financier.

Annexe 4.1.4 – L'installation des dispositifs de comptage

Après réception de votre confirmation, le distributeur d'eau procède à l'installation des dispositifs de comptage individuels, et, le cas échéant, du compteur général, et des répéteurs nécessaires au déploiement du télérelevé.

Dans le cas d'immeubles neufs, il est important d'assurer la pose des dispositifs de comptage avant l'arrivée des premiers occupants, durant la phase de réception de l'immeuble.

Si les non-conformités éventuelles ne sont pas levées préalablement à la pose des compteurs individuels avant la réception de l'immeuble, la mise en service ne sera pas effectuée. L'immeuble sera remis en eau dès que l'ensemble des non-conformités notifiées sera levé.

Annexe 4.1.5 – La prise d'effet de l'individualisation

des contrats La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription des abonnements individuels auprès du distributeur ont lieu avant la date de basculement à l'individualisation.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre vous et le distributeur : elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur de pied d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels. Cette date ne saurait excéder un délai de 2 mois à compter de la date de confirmation de la demande d'individualisation.

Après un délai de 10 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnements individuels ne seront plus alimentés en eau.

Les frais d'accès au service des différents lots sont ceux fixés dans le contrat signé entre la Métropole de Lyon et le distributeur. Ces frais sont à la charge de l'occupant de chaque logement et réglés lors de la prise de l'abonnement individuel.

Pour les immeubles existants, la liste complète des futurs abonnés, quel que soit leur statut, est à remplir par le gestionnaire de l'immeuble et à remettre au distributeur. L'index contradictoire et la date effective de bascule à l'individualisation figurent sur ce document.

Pour les immeubles neufs, lors de la pose des compteurs individuels, avant la phase de réception de l'immeuble neuf, un repérage de ces compteurs est réalisé par le distributeur et une signalétique est laissée à l'intérieur de l'appartement avec les coordonnées du distributeur et toutes les informations nécessaires à la prise de l'abonnement à distance sans dérangement du client.

Annexe 4.2 – Les prescriptions techniques requises

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau sera effective sous réserve que les installations intérieures soient conformes aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux différents textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...);
- vous devez prévoir tout dispositif (purge, réducteur de pression, surpresseur,...) nécessaire au bon fonctionnement de vos installations;
- vos installations doivent permettre la mise en place du poste de comptage en respectant les contraintes d'installation (empatement, encombrement, robinetterie...) précisées par le distributeur;
- vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais;
- les installations concernées par l'individualisation doivent être conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite.

Le distributeur pourra réaliser tous les contrôles utiles pour s'assurer du respect des prescriptions techniques requises et se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Zoom sur la préservation de la qualité de l'eau Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. En dehors des clapets anti-retour intégrés au poste de comptage, dont la fourniture et l'entretien sont de la responsabilité du distributeur, la mise en œuvre, l'entretien et le contrôle des autres dispositifs de protection contre le retour d'eau (disconnecteur...) sont à votre charge.

En cas de doute sur la qualité de vos installations intérieures, le distributeur peut exiger la réalisation d'analyses d'eau aux points de consommation.



L'entretien et le renouvellement des installations intérieures relèvent de votre responsabilité. Vous assurez, en particulier, les manœuvres de vannes, les purges et toutes les interventions sur le réseau privé qui permettent de garantir la qualité de l'eau distribuée.

Zoom sur la pression

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le distributeur peut demander

l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

Zoom sur la fermeture d'eau

La fourniture d'eau de chaque logement doit pouvoir être interrompue par un ou plusieurs robinets d'arrêt, qui font partie des installations privées de l'immeuble.

Ces robinets seront placés immédiatement à l'amont des compteurs, sauf en cas d'impossibilité technique.

Dans le cas des logements dont les compteurs sont situés à l'intérieur, il est préconisé de prévoir un robinet d'isolement à l'extérieur du logement.

Zoom sur le comptage

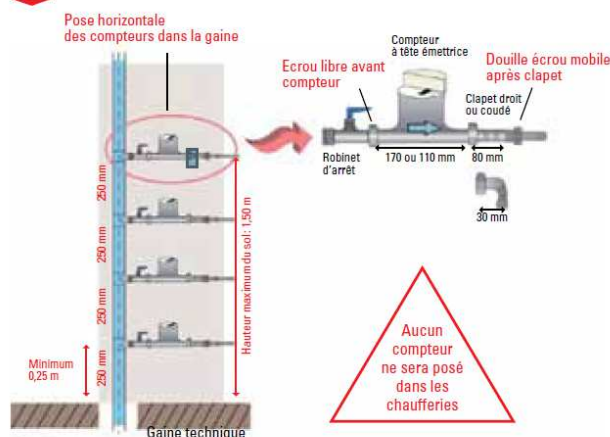


Le poste de comptage individuel comprend le compteur et ses accessoires (clapet anti-retour, dispositif de télérelevé). Au-delà du compteur général ou à défaut de la limite de propriété (si inexistence du compteur et du robinet), la responsabilité de l'ensemble des installations (colonne montante, robinets d'arrêt, conduite enterrée, à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont privées et à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeuble.

Les compteurs, conformes à la réglementation et aux préconisations du distributeur et leurs accessoires doivent être facilement accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement.

Dans le cas d'un immeuble neuf ou rénové les règles techniques suivantes doivent être obligatoirement respectées :

- présence d'un écrou mobile avant compteur et après clapet;
- gaine eau chaude/eau froide séparée;
- hauteur maximum du dernier compteur par rapport au sol de 1,50 m;
- compteurs toujours posés horizontalement;
- entraxe entre chaque compteur de 250 mm en gaine;
- mise en place de support d'ancrage mural du dispositif de comptage en cas de colonne montante en PVC ou matériau similaire;
- pas de compteur dans les chaufferies;
- pour l'arrosage enterré et le remplissage du circuit de chauffage, un disconnecteur est obligatoire.



Pose de compteur: nos règles techniques préconisées

- 1 – Présence d'un écrou mobile après clapet
- 2 – Gaine eau chaude / eau froide séparée
- 3 – Hauteur maximum du dernier compteur : 1,50 m du sol
- 4 – Compteur toujours posé horizontalement
- 5 – Mise en place d'un support d'ancrage mural du dispositif de comptage en cas de colonne montante en PVC ou matériaux similaire
- 6 – Entre axe de 250 mm dans la gaine
- 7 – Pour arrosage enterré et remplissage circuit chauffage, disconnecteur contrôlable obligatoire



Le distributeur tient à votre disposition (site internet...) d'autres schémas types des installations.

Zoom sur l'habitat individuel en lotissement

Outre les prescriptions techniques requises ci-dessus, vous devez respecter les règles techniques suivantes :

- regards conformes aux modèles validés par le distributeur ;
- entraxe entre chaque compteur dans un même regard a minima de 250 mm.

ANNEXE 5 : LE SERVICE INCENDIE PRIVÉ

Le Service de l'Eau a pour vocation principale la desserte en eau des usagers du service. Lorsque cela est possible, il peut participer à assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez tenter d'action contre le Service de l'Eau, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

5.1 Les conditions de mise en place d'un service incendie privé

Vous pouvez souscrire un abonnement de secours contre l'incendie, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'abonnement soit compatible avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution ;
- que le réseau d'incendie privé fasse l'objet d'un branchement spécifique ;
- que vous souscriviez ou ayez déjà souscrit un abonnement ordinaire;

Un compteur associé à l'abonnement sera alors systématiquement mis en place par le distributeur aux frais du demandeur. Le cas échéant, l'adaptation du poste de comptage est également réalisée par le distributeur aux frais du demandeur.

Le réseau de défense incendie sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public (mise en place à minima d'un clapet anti-retour).

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, de vos appareils d'incendie.

Les volumes mesurés par le poste de comptage du service d'incendie privé sont facturés conformément au contrat conclu entre la Métropole et le distributeur.

Toute demande de résiliation de l'abonnement de défense incendie privé relève de votre entière responsabilité.

5.2 Mise en conformité des by-pass incendie

Sur certains branchements, pour assurer une défense incendie privée, il existe un dispositif de by-pass, sans compteur, permettant de court-circuiter le poste de comptage. Les volumes transitant ainsi par ces by-pass ne sont pas comptabilisés.

Le délégataire est chargé de mettre en conformité ces installations spécifiques en supprimant ces by-pass.

Une enquête est réalisée par le distributeur auprès de tous les abonnés concernés afin de confirmer leurs besoins en matière de défense incendie. Le poste de comptage sera alors adapté à ces besoins et l'abonnement redéfini sur la base du nouveau diamètre nécessaire.

En cas d'impossibilité technique pour supprimer ce by-pass, il sera maintenu en service et équipé d'un compteur soumis à abonnement.

La mise en conformité est réalisée aux frais du distributeur.

La régularisation de la facturation de ces abonnés sera effectuée sur la base du nouveau dispositif retenu, avec effet rétroactif au 3 février 2015.

Métropole de Lyon
Développement urbain
et cadre de vie
Direction eau et déchets
20, rue du Lac
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
Tél : 04 78 63 40 40

Eau du Grand Lyon
184 cours Lafayette
69003 Lyon
Tél : 09 69 39 69 99 (appel non surtaxé)

Charte graphique : Médiacité - Réalisation : Communication de l'eau - Novembre 2017 - © Juan Xavier Borja/Avatar, Eau du Grand Lyon - INS-T19-I33

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3214**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Eaux pluviales - Réaménagement des bassins eaux pluviales de l'est lyonnais - Diagnostic et mise en conformité - Individualisation totale de l'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Les bassins d'eaux pluviales sont des ouvrages qui permettent la gestion des eaux pluviales. Ils limitent les risques d'inondations et réduisent les risques de pollution vers le milieu naturel (nappe, cours d'eau).

La Métropole de Lyon possède plus de 250 ouvrages de ce type. Ce nombre est en constante augmentation depuis les années 1970 (construction de nouveaux ouvrages, intégration d'ouvrages existants au patrimoine, etc.).

Sur l'est lyonnais, plus de 120 bassins sont recensés. Plusieurs ouvrages sont vieillissants, voire dégradés. Des problèmes d'étanchéité, des dysfonctionnements sur les ouvrages de régulation des débits et de dépollution apparaissent.

Or, ces ouvrages sont situés à proximité de la nappe de l'est lyonnais, qui constitue une ressource importante en eau potable de la Métropole. Une réhabilitation des ouvrages dégradés est donc nécessaire afin de répondre aux forts enjeux environnementaux et sanitaires.

Par ailleurs, ces bassins sont soumis à la réglementation relative à la loi sur l'eau. Tout changement dans le fonctionnement ou la taille du bassin versant collecté doit être signalé aux services de l'État. Pour certains, l'autorisation préfectorale d'exploiter arrive à échéance. Le présent projet intègre donc la mise en conformité réglementaire des bassins concernés afin de répondre aux obligations légales.

II - Description du projet

Les objectifs du projet sont les suivants : d'une part, la réhabilitation des bassins d'eaux pluviales avec la reprise de l'étanchéité, des organes de régulation de débits, de dépollution, l'amélioration de l'accessibilité, la sécurisation des ouvrages, la gestion des espèces invasives, et d'autre part la mise en conformité réglementaire des ouvrages.

Pour cela, il est prévu en 2018, la réalisation d'un bilan sur les besoins en plans de récolement, des mises en conformité réglementaires et le lancement du marché sur les travaux des bassins d'eaux pluviales. En 2019, il est envisagé la notification du marché public, la réalisation des plans de récolement, la réalisation des études diagnostiques, la rédaction des dossiers réglementaires, et la phase des 1^{ers} travaux qui se poursuivront en 2020.

III - Coût du projet

S'agissant de gestion des eaux pluviales, le coût total du projet, affecté au budget principal, s'élève à 830 000 € TTC.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de réaménagement des bassins d'eaux pluviales de l'est lyonnais et leur mise en conformité.

2° - Autorise monsieur le Président à engager toute procédure règlementaire nécessaire à l'instruction du dossier.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme P21 - Eaux pluviales et ruissellement pour un montant de 830 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 240 000 € TTC en 2019,
- 590 000 € TTC en 2020,

sur l'opération n° 0P21O2200.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3215**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Eaux pluviales - Bassins d'eaux pluviales de l'ouest lyonnais - Diagnostic et mise en conformité - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole, en date du 6 juillet 2015.

I - Contexte

Les bassins d'eaux pluviales sont des ouvrages qui permettent la gestion des eaux pluviales. Ils limitent les risques d'inondations et réduisent les risques de pollution vers le milieu naturel (nappe, cours d'eau).

La Métropole de Lyon possède plus de 250 ouvrages de ce type. Ce nombre est en constante augmentation depuis les années 1970 (construction de nouveaux ouvrages, intégration d'ouvrages existants au patrimoine, etc.).

Sur l'ouest lyonnais, il existe un fort enjeu de protection des biens et des personnes en raison des risques d'inondation.

Ainsi, dans ce projet, 4 bassins d'eaux pluviales vont faire l'objet d'une réhabilitation importante.

Par ailleurs, ces bassins sont soumis à la réglementation loi sur l'eau. Tout changement dans le fonctionnement ou la taille du bassin versant collecté doit être signalé aux services de l'État. Pour certains, l'autorisation préfectorale d'exploiter arrivent à échéance. Le présent projet intègre donc la mise en conformité réglementaire des bassins concernés afin de répondre aux obligations légales.

II - Description du projet

Les objectifs du projet sont de réhabiliter les bassins d'eaux pluviales vétustes (étanchéité, ouvrages de prétraitement, organes de régulation/limitation des débits, amélioration de l'accessibilité, sécurisation des ouvrages, etc.) et de mettre en conformité réglementaire des ouvrages (dossiers loi sur l'eau).

Pour cela, il est prévu en 2018 et en 2019 de dresser un bilan des besoins concernant les plans de récolement, des besoins de mise en conformité réglementaire, d'élaborer un marché de travaux sur les bassins d'eaux pluviales.

De 2019 jusqu'à 2021, le projet se poursuivra avec la réalisation des plans de récolement et l'élaboration des dossiers réglementaires et la réhabilitation des ouvrages.

III - Coût du projet

S'agissant de gestion des eaux pluviales, le coût total du projet s'élève à 1 200 000 € TTC, affecté au budget principal.

Un montant de 104 158 € TTC a déjà fait l'objet d'une individualisation dans le cadre de l'autorisation de programme études direction générale déléguée développement urbain et cadre de vie (DDUCV).

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux concernant les bassins d'eaux pluviales de l'ouest lyonnais et leur mise en conformité.

2° - Autorise monsieur le Président à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P21 - Eaux pluviales et ruissellement pour un montant de 1 095 842 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P21O5407, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 465 000 €, en 2019,

- 520 000 €, en 2020,

- 110 842 €, en 2021.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée P21 - Eaux pluviales et ruissellement est donc porté à 1 200 000 € TTC en dépenses au budget principal, en raison de l'individualisation partielle de 104 158 € TTC à partir de l'autorisation de programme études DDUCV.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3216**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Grigny**

objet : **Eaux pluviales - Rue Fleury Jay - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme - Demande de subvention à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Le sous bassin versant d'assainissement des Sablons sur la Commune de Grigny est drainé par des réseaux séparatifs et unitaires qui reprennent une superficie de 145 ha et plus de 2 000 équivalent habitants.

Les réseaux d'assainissement situés rue Fleury Jay reprennent l'ensemble des effluents de ce bassin versant afin de les envoyer à la station de refoulement des Sablons pour les eaux usées et dans le Rhône pour les eaux pluviales et les rejets urbains de temps de pluie.

Des études globales, menées dans le cadre de la reprise en régie de l'exploitation de ces ouvrages, ont mis en évidence une forte proportion d'eaux claires parasites dans le réseau, qui a été confirmée lors d'une campagne de mesure réalisée en 2014. La rue Fleury Jay est particulièrement impactée en raison de la vétusté du réseau à certains endroits, de l'influence de la nappe d'accompagnement du Rhône et de la présence de sources raccordées au réseau unitaire.

Une étude spécifique a donc été menée sur ce secteur afin d'établir un diagnostic, les objectifs qui en découlent sont les suivants :

- limiter les débordements rue Fleury Jay,
- déconnecter les eaux de ruissellements et les eaux de sources du réseau unitaire en les restituant au milieu afin de limiter les déversements,
- assurer une mise en compatibilité des actions envisagées avec le projet d'aménagement de la station de refoulement des Sablons.

II - Description du projet

L'analyse de 9 scénarios d'aménagement a permis de retenir le projet suivant :

- dévoiement et redimensionnement du réseau unitaire rue Fleury Jay : le réseau existant situé sous domaine privé sur 250 m est cassé, ce qui engendre des débordements localisés et des difficultés d'exploitation. Le projet consiste à le dévoyer sous domaine public, le dimensionner afin d'augmenter sa capacité et reprendre les branchements d'eaux usées existants,
- déconnexion du réseau unitaire des eaux claires parasites et des eaux de ruissellement.

La combinaison de 2 actions sectorisées permet de soustraire un volume d'eaux claires du réseau afin de les restituer au milieu, ce qui permet de limiter les débordements et engendre des gains de coût induits d'exploitation, du fait que ces eaux ne sont plus traitées par les postes de refoulement et la station d'épuration de Givors,

- création de 300 m de tranchée drainante rue Pierre Sémard avec reprise de sources. Cette opération a un impact direct sur les débordements de la rue Fleury Jay située en aval,
- création de 450 m de réseau séparatif pluvial rue Fleury Jay qui permet de reprendre les eaux de ruissellement aux points bas de la voirie notamment et de supprimer les débordements.

III - Calendrier et coût du projet

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- études d'investigations complémentaires et géotechniques : 1^{er} trimestre 2019,
- procédure appel d'offres : fin 2019,
- démarrage des travaux : octobre 2020,
- réception des travaux : juin 2021.

Le montant de l'autorisation de programme complémentaire à individualiser est le suivant :

- en dépenses, 710 100 € TTC en dépenses à la charge du budget principal et 150 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement,
- en recettes, une subvention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est susceptible d'être obtenue à hauteur de 97 230 € HT.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement à Grigny sur le sous bassin versant des Sablons pour la reprise des eaux usées, des eaux pluviales et des rejets urbains de temps de pluie.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P21 - Eaux pluviales et ruissellement pour un montant de :

a) - 710 100 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P21O5535, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 38 400 €, en 2019,
- 227 200 €, en 2020,
- 444 500 €, en 2021,

b) - 150 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P21O5535, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50 000 €, en 2020,
- 100 000 €, en 2021.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 720 000 € TTC au budget principal en raison de l'individualisation partielle de 9 900 € TTC à partir de l'autorisation de programmes études direction générale déléguée développement urbain et cadre de vie (DDUCV) et à 150 000 € HT au budget annexe de l'assainissement.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse les subventions pour les actions et travaux menés dans le cadre de ce projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents et corrections nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3217**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Programme Solidarité Eau (pS-Eau) pour son programme Renforcer la capacité d'intervention des acteurs de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement en région Auvergne-Rhône-Alpes 2016-2019 - Année 3**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

S'inscrivant dans le cadre juridique défini par la loi Oudin-Santini, la Métropole de Lyon développe une politique de coopération et de solidarité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement pour contribuer à atteindre l'objectif 6 adopté lors du sommet sur le développement durable du 25 septembre 2015 de garantir l'accès pour tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau dans le monde d'ici 2030.

Pour cela, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a décidé, dans sa délibération du 11 juillet 2005, d'engager jusqu'à 0,4 % des recettes en matière d'eau et d'assainissement pour la solidarité internationale.

Cet engagement se concrétise, d'une part, dans des partenariats de coopération décentralisée avec des collectivités étrangères, notamment à Madagascar et, d'autre part, dans le pilotage du fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau. Le fonds eau a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant à améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du sud, portées principalement par des associations. Il est alimenté annuellement par la Métropole, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) et Eau du Grand Lyon. Il représente plus d'un million d'euros de subventions accordées par an.

Dans le cadre de son engagement pour la solidarité internationale dans le domaine de l'eau, la Communauté urbaine, à laquelle a succédé la Métropole, a soutenu l'activité du pS-Eau depuis 2007 de façon à promouvoir les initiatives dans le domaine de la solidarité eau et assainissement sur le territoire et améliorer la qualité des projets.

Le pS-Eau est une association de soutien aux initiatives locales françaises de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Sa mission, reconnue d'intérêt général, vise à améliorer et rendre plus efficaces les actions de solidarité, accroître le nombre d'acteurs impliqués, mettre en cohérence les actions, valoriser et diffuser les expériences de chacun. Le pS-Eau est :

- un réseau reconnu de plus de 26 000 correspondants (entreprises, collectivités, centres de recherche, associations, représentants de l'Etat),
- animé par une structure permanente de 15 personnes de spécialités diverses dont désormais 2 personnes basées à Lyon,
- contrôlé par un conseil d'administration représentatif de l'ensemble du milieu spécialisé dans le développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et présidé par un gouverneur du Conseil mondial de l'eau.

Depuis 2009, le pS-Eau a déployé une antenne physique basée à Lyon permettant un appui de proximité aux initiatives locales de solidarité dans le domaine de l'eau et l'assainissement. Son activité d'animation de réseau (organisation d'ateliers, diffusion d'informations et de guides méthodologiques, appui-conseil personnalisé, capitalisation d'expériences, etc.) a largement contribué à la réussite de la politique de coopération et de solidarité dans le domaine de l'eau.

Les exemples les plus significatifs de réalisation sont les suivants :

- à ses débuts, le fonds eau recevait moins de 10 dossiers par an, il en reçoit aujourd'hui une trentaine. Sur la totalité des dossiers reçus, presque la moitié a bénéficié d'un accompagnement du pS-Eau,
- à l'origine du fonds eau, il était difficile d'avoir des retours de terrain des projets financés en dehors des rapports produits par les porteurs de projets. Aujourd'hui, le pS-Eau, par son réseau dans de nombreux pays africains, permet d'avoir des retours de terrain sur 5 à 6 projets par an. Ces visites sont précieuses pour avoir de la visibilité sur l'efficacité des actions financées dans le cadre du fonds eau,
- à Madagascar, où la Métropole a mis en place une coopération importante auprès de 16 Communes de la région Haute-Matsiatra, le pS-Eau anime un réseau spécifique qui permet la rencontre et l'échange d'expériences entre les différents acteurs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et la publication de documents spécialisés (institutions malgaches et organisation non gouvernementale (ONG) internationales).

II - Objectifs du programme

Le programme vise l'appui-conseil aux porteurs de projets sollicitant le fonds eau, l'appui au suivi et à l'évaluation des projets fonds eau, l'accompagnement et la sensibilisation des instructeurs du fonds eau, la communication et la valorisation des actions de la Métropole, la diffusion des résultats de la recherche-action sur l'eau et l'assainissement à l'international, l'appui à la coopération décentralisée avec Madagascar.

III - Compte-rendu des actions réalisées

1° - Au titre du précédent programme de novembre 2013 à novembre 2016

Chaque année, le pS-Eau fournit un rapport d'activité détaillé de son activité. Les résultats les plus significatifs sur le dernier programme sont les suivants :

- 32 projets ont été accompagnés par le pS-Eau dont 25 ont été financés par le fonds eau,
- 21 projets financés par le fonds eau ont été évalués sur le terrain par le pS-Eau,
- tous les projets déposés au fonds eau (environ 30 par an) ont fait l'objet d'une note d'analyse par le pS-Eau sur les aspects contextuels (respect de la législation locale, expérience de l'association, intégration du projet dans son territoire, etc.), en complément du travail d'instruction technique mené par les agents de la Métropole et des exploitants,
- des outils ont été créés et mis à disposition : 2 guides pays (Niger et Sénégal), un guide méthodologique d'appui à la conception de projets d'assainissement, la réédition d'un guide méthodologique d'appui à la conception de projets d'accès à l'eau potable et un large éventail de fiches pays consultables en ligne sur le site du pS-Eau,
- environ 20 fiches par an, descriptives des projets financés par le fonds eau, sont mises en ligne sur le site internet du pS-Eau,
- 3 séances d'information-sensibilisation des instructeurs du fonds eau ont été réalisées sur les sujets suivants : l'énergie solaire pour le pompage de l'eau en Afrique, le suivi-évaluation des projets de coopération eau et assainissement, le renforcement de la commune dans l'organisation des services d'eau potable et d'assainissement,
- 12 ateliers auxquels le pS-Eau a été associé ou organisateur ont permis la diffusion d'informations sur le dispositif du fonds eau,
- 8 ateliers ont été organisés sur les questions d'eau et d'assainissement à Madagascar et un cahier technique sur la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à Madagascar a été rédigé,

- des guides et notes de synthèse ont été publiés sur des sujets du pôle recherche et développement du pS-Eau (guides sur le pompage solaire, l'hygiène et l'assainissement, la maîtrise d'ouvrage communale, etc.).

2° - Au titre de la 1^{ère} année du programme en cours (de décembre 2016 à novembre 2017)

Le 6 décembre 2016, une nouvelle convention de partenariat pluriannuelle (3 ans) sur la période 2016-2019 a été établie et signée entre le pS-Eau et la Métropole, sur la base des résultats satisfaisants du précédent programme d'actions triennal.

Sur la 1^{ère} année de cette convention triennale (année 1), les résultats les plus marquants sont les suivants :

- 10 acteurs de projets ont été accompagnés par le pS-Eau dont 9 ont été financés par le fonds eau pour un montant cumulé de 532 400 € sur une enveloppe globale du fonds eau de 1 112 340 €,

- 5 missions de suivi-évaluation ont été conduites sur le terrain par le pS-Eau sur des projets financés par le fonds eau, respectivement au Togo (un projet), au Bénin (un projet), à Madagascar (2 projets) et au Burkina Faso (un projet),

- un atelier d'échanges d'expériences et de capitalisation des pratiques entre porteurs de projets soutenus par le fonds eau et les instructeurs est prévu une fois par an. En 2017, l'atelier s'est tenu le 27 septembre 2017 à l'Hôtel de la Métropole. Il a rassemblé 29 participants, représentant 20 structures. La thématique retenue portait sur la promotion et la gestion durables de l'hygiène et de l'assainissement en milieu scolaire dans les pays en développement,

- les 28 projets déposés au fonds eau ont fait l'objet d'une note d'analyse par le pS-Eau sur les aspects contextuels, en complément du travail d'instruction technique mené par les agents de la Métropole et des exploitants,

- sur la base des projets acceptés et validés en comité de pilotage pour attribution d'une subvention sur cette année de référence, 20 fiches actions ont été saisies et créées sur l'atlas en ligne du pS-Eau,

- 2 articles ont été publiés sur des projets cofinancés par le fonds eau dans la lettre du pS-Eau (n° 82 et 84),

- le dispositif du fonds eau, ses critères d'éligibilité et ses modalités de fonctionnement, ont pu être présentés par le pS-Eau à l'occasion de participation/intervention dans 8 rencontres sur le territoire national regroupant des acteurs de coopération,

- le pS-Eau a publié un ouvrage sur les objectifs du développement durable pour les services d'eau et d'assainissement : décryptage des cibles et indicateurs,

- sur la coopération décentralisée avec Madagascar, le pS-Eau a accompagné le programme Eaurizon sur la structuration et le contenu d'un document de capitalisation d'expériences sur un projet de gestion des eaux résiduelles urbaines dans la ville d'Ambalavao et sur la relecture, assortie de propositions d'amélioration, d'un manuel de formation au métier de gestionnaire de réseau d'eau potable, conçu comme un document de référence sur la gestion déléguée des services d'eau potable à Madagascar.

IV - Bilan des actions réalisées

Les comptes-rendus d'activités font état d'un bilan très satisfaisant en ce qui concerne en particulier l'appui-conseil aux porteurs de projet, la production d'outils et de guides méthodologiques, l'organisation des ateliers de réflexions et d'échanges de pratique. Par l'ampleur de son réseau aussi bien local, que national et européen, l'antenne lyonnaise du pS-Eau contribue à insuffler une dynamique et une bonne qualité des interventions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

V - Programme d'actions de fin 2016 à fin 2019 et plan de financement prévisionnel annuel - année 3

Ce programme d'actions, qui a débuté fin 2016, se décline de la manière suivante :

- appui-conseil aux porteurs de projets sollicitant le fonds eau grâce à la mobilisation du réseau du pS-Eau et des travaux développés par le pS-Eau en recherche-action et capitalisation d'expériences. Il s'agit d'une activité continue sur l'année, avec pour objectif d'accompagner 10 à 15 acteurs qui déposent ensuite une demande au fonds eau,

- appui au suivi-évaluation du fonds eau. Par la présence régulière du pS-Eau dans de nombreux pays d'Afrique, celui-ci pourra accompagner la mise en œuvre des projets sur le terrain et en mesurer l'efficacité, avec pour objectif de visiter 5 à 6 projets par an,

- accompagnement/sensibilisation des instructeurs du fonds eau. Il s'agit d'apporter aux instructeurs du fonds eau des informations sur les contextes de chaque projet déposé et d'organiser un atelier annuel avec des témoignages d'expériences des projets soutenus par le fonds eau,

- communication-valorisation des actions de la Métropole. Il s'agit, notamment, de publier sur le site internet du pS-Eau et les supports éditoriaux du pS-Eau les informations sur l'actualité du fonds eau ou de Madagascar,

- diffusion des travaux de recherche-action sur les pratiques de solidarité internationale. Le pS-Eau dispose d'un pôle recherche et développement spécialisé sur l'eau et l'assainissement dans les pays en développement. Il organisera une fois par an un atelier de diffusion des résultats de ses travaux pour les porteurs de projets et les instructeurs du fonds eau,

- appui à la coopération décentralisée à Madagascar. Le pS-Eau poursuivra son appui au développement du réseau des acteurs de la coopération décentralisée et non gouvernementale à Madagascar par le développement de la base de données, la mise en place des ateliers de travail et des publications spécifiques sur le secteur de l'eau et de l'assainissement à Madagascar. Un soutien plus particulier sera apporté sur Eaurizon en termes de capitalisation des outils et méthodes produits dans le cadre du programme.

Plan de financement prévisionnel annuel :

Activités	Demande à la Métropole de Lyon (en €)	Autres cofinancements Agence française de développement (AFD), l'AERMC	Total (en €)
appui-conseil aux porteurs de projet sollicitant le fonds eau	21 000	15 000	36 000
appui au suivi-évaluation des projets fonds eau	18 000	3 600	21 600
accompagnement/sensibilisation des instructeurs du fonds eau	11 000	3 400	14 400
communication/valorisation des actions de la Métropole	0	7 200	7 200
diffusion des travaux de recherche-action sur les pratiques de solidarité internationale	0	18 000	18 000
appui dans le cadre de Ran'Eau au programme de coopération décentralisée de la Métropole	5 000	5 800	10 800
Total	55 000	53 000	108 000

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € au profit de l'association pS-Eau dans le cadre du programme "renforcer la capacité d'intervention des acteurs de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en région Auvergne-Rhône-Alpes" - année 3 (2016-2019) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € annuel au profit de l'association pS-Eau pour son programme "Renforcer la capacité d'intervention des acteurs de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en région Auvergne-Rhône-Alpes" - année 3 (2016-2019),

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association pS-Eau définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer, soit 55 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2018 - chapitre 67 - opération n° 1P20O2197.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3218**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Fonds de solidarité eau - Attribution de subventions pour 8 projets de solidarité internationale**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Fonds de solidarité eau, mis en place dans le cadre de l'article L 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du sud. Il est aujourd'hui financé par la Métropole de Lyon (400 000 €) et par Eau du Grand Lyon (350 000 €). L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse intervient également dans ce dispositif en fonction de ses critères de financement.

Le comité de pilotage paritaire du Fonds de solidarité eau a donné son accord pour le financement des 8 projets décrits ci-dessous.

I - Attribution d'une subvention à l'association Centre international d'études pour le développement local (CIEDEL) pour le projet de renforcement du service public local de l'eau potable de la Commune de Bokin au Burkina Faso

Le CIEDEL est la prolongation de l'Institut social, créé en 1944, au sein de l'Université catholique de Lyon pour ouvrir les étudiants à l'action sociale. En 1989, il est devenu le CIEDEL, pour contribuer par la formation, la recherche et l'action à la reconnaissance du rôle des territoires et des acteurs qui y vivent comme responsables des dynamiques de développement territoriales, au renforcement des dynamiques de décentralisation et de développement local, à l'amélioration des conditions de vie des citoyens par la reconnaissance de leur rôle dans la définition et la mise en œuvre des services publics.

Le CIEDEL est opérateur de projets de coopération décentralisée au Burkina Faso depuis une dizaine d'années, en association avec l'organisation non gouvernementale (ONG) internationale Eau vive, pour le compte de Reims Métropole. Ce projet, dénommé projet d'amélioration des services d'eau potable (PASEP), cible les domaines de l'eau et de l'assainissement à l'endroit de 18 communes burkinabées, tant sur le volet infrastructures (construction de réseaux d'adduction d'eau potable -AEP-, de forages équipés de pompes à motricité humaine -PMH- et de latrines) que sur le volet accompagnement/renforcement de la maîtrise d'ouvrage communale.

Le CIEDEL présente un projet dans la Commune de Bokin au Burkina Faso car le chef-lieu de cette commune a un fort besoin en eau dû à la démographie en forte hausse et à la faiblesse de la ressource. Le chef-lieu dispose d'un réservoir mais sa faible capacité de stockage (30 m³) ne permet pas d'améliorer le taux d'accès à l'eau.

Le projet consiste à construire un château d'eau (100 m³), renforcer le réseau de distribution (2 000 ml, 4 bornes fontaines, 100 branchements particuliers), réhabiliter le champ photovoltaïque et accompagner la gestion du réseau en régie dans le chef-lieu de la Commune de Bokin. Les bénéficiaires directs de ce projet seront les 4 036 usagers dont la qualité du service sera améliorée et les 2 900 nouveaux usagers qui auront accès au service.

Le projet est évalué à 152 080 € et la participation sollicitée auprès du Fonds de solidarité eau s'élève à 74 500 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 30 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 14 500 € et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse 30 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé serait inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

II - Attribution d'une subvention à l'association Carnaval humanitaire pour le projet Koubri "Kiendpalg'Eau", au Burkina Faso

Karnaval humanitaire est une association loi 1901 créée en 1993 par un groupe d'étudiants de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon. À l'origine centrée autour de l'organisation d'un défilé déguisé rassemblant les enfants des écoles primaires de Villeurbanne, cette parade s'est, au fil des années, étoffée de nombreux événements. Le Carnaval est aujourd'hui un festival d'une semaine sur le campus de La Doua à Villeurbanne. Il s'articule autour de fortes valeurs de solidarité, d'accès à la culture pour tous et de l'auto-organisation. Au fil des années, l'organisation de cet événement a permis à l'association de dégager des bénéfices qui furent utilisés pour porter des projets d'accès à l'eau au Burkina Faso. C'est dans ce cadre que le Carnaval s'est lancé en 2006 dans le projet "eau pour tous", dans le village de Pella, à une centaine de kilomètres au nord de Ouagadougou. Ainsi, de 2006 à 2014, 11 forages ont pu être réalisés. De 2015 à 2017, l'association s'est engagée ponctuellement sur des projets en lien avec différents partenaires (participation au financement de la construction d'un collège, soutien à des associations locales en difficultés financières, etc.). Depuis 2017, le Carnaval s'engage sur un nouveau projet d'autonomie dans l'accès à l'eau dans le village de Kiedpalogho (dans la Commune de Koubri).

Le village de Kiedpalogho se situe dans la Commune de Koubri dans la province du Kadiogo, dans la région centre du Burkina Faso. Le village se trouve à une quinzaine de kilomètres de la capitale Ouagadougou. À l'heure actuelle, les 9 000 habitants de Kiedpalogho, répartis sur 5 quartiers, s'approvisionnent auprès des 8 pompes publiques présentes dans le village. La réparation des ouvrages a débuté lors de précédentes actions du Carnaval, mais les capacités sont encore en dessous des besoins et des mesures d'hygiène doivent être prises pour limiter les risques de maladies. De plus, il n'existe pas encore de système de gestion assurant la pérennité des services d'accès à l'eau.

Le projet consiste à accompagner les habitants du village dans la construction d'un système de gestion villageois leur permettant une autonomie dans l'accès à l'eau. Trois forages existants seront rénovés et un nouveau forage sera créé. Un système de gestion organisé par les villageois est prévu, avec l'objectif d'une prise en main intégralement locale. Les bénéficiaires du projet seront les 9 000 habitants du village.

Le projet est évalué à 17 423 € et la participation sollicitée auprès du Fonds de solidarité eau s'élève à 10 200 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 5 100 €, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse apportant 5 100 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 80% du montant de la subvention à la signature de la convention,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé serait inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

III - Attribution d'une subvention à l'association Solidarité eau sud pour le projet "Sangouléma eau potable et assainissement - Phase 2" au Burkina Faso

L'association Solidarité eau sud vise à soutenir le développement des communautés rurales du sud, en améliorant leur accès à l'eau. Depuis 2004, elle mobilise des ingénieurs bénévoles, avec des expertises multiples (hydrologie, géologie, irrigation, hydraulique, etc.) dans le domaine de l'eau pour mener des projets à taille humaine.

L'alimentation en eau des habitants des hameaux (Bassiama et Tanmiga) du village de Sangouléma au Burkina Faso se fait par des puits traditionnels (eau de mauvaise qualité), puis en saison sèche par l'eau des marigots. Quant à l'assainissement, la pratique systématique de la défécation à l'air libre entraîne la contamination des nappes et de nombreux cas de maladies hydriques. La situation reste critique pour ces habitants des hameaux périphériques ainsi que pour le centre de santé qui s'alimente en eau sur une ressource contaminée, sans aucun traitement.

Le projet prévoit la réhabilitation d'un puits dans le hameau de Bassiama et la réalisation d'un nouveau puits à Tanmiga, la mise en place d'un système de potabilisation par filtration et UV avec réservoirs et réseau de distribution interne au centre de santé ainsi que la réalisation de 50 latrines familiales et douches dans les 2 hameaux, ce qui représente environ 750 bénéficiaires.

Le projet est évalué à 77 944 € et la participation sollicitée auprès du Fonds de solidarité eau s'élève à 50 000 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 20 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 10 000 € et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse 20 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

IV - Attribution d'une subvention à l'association Experts solidaires pour le projet "maîtrise d'ouvrage durable pour l'eau et l'assainissement dans la Commune de Lobo (projet MODEAME 1)" au Cameroun

Pour bâtir le monde de demain, l'expertise est indispensable, au nord comme au sud, afin de garantir de manière juste et équitable, l'accès à l'eau, l'énergie, la sécurité alimentaire, un habitat décent dans un environnement sain et durable. L'association Experts solidaires est fondée sur le constat que cette expertise est insuffisamment partagée, trop dépendante de mécanismes de financement du développement où la solidarité et l'entraide n'ont plus leur place. Pour répondre à cette situation, l'association Experts solidaires met ses expertises diverses au service d'initiatives qui, par leur taille, leurs porteurs ou leurs thématiques, n'ont pas accès à un soutien technique, institutionnel, social ou organisationnel. Leurs domaines d'intervention sont la sécurité alimentaire, l'habitat et l'urbanisme, l'environnement, l'énergie, l'accès à l'eau et à l'assainissement. L'échange et le transfert de compétences, la non-substitution aux dynamiques locales sont les principes majeurs de leurs interventions, dans une logique d'indépendance et de transparence.

Le projet MODEAME 1 se situe dans la région centre du Cameroun à 50 km à l'ouest de Yaoundé, la capitale, dans la Commune de Lobo qui compte environ 15 000 habitants. Dans cette commune les habitants s'approvisionnent en eau dans des sources naturelles, non protégées, situées plus ou moins à proximité des ménages (40 à 60 mn de voyage pour un enfant entre la source et sa maison), ou dans des ruisseaux situés en bas fond et dont les eaux servent à la lessive, la vaisselle, la baignade et parfois d'eau de boisson en saison sèche quand les sources ont tari.

Le projet proposé par l'association Experts solidaires vise à améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 10 villages de la Commune de Lobo par la mise en place de 10 forages équipés de pompes à main. Un système communal de gestion de la maintenance des PMH sera mis en place ainsi qu'un volet éducation à l'assainissement et à l'hygiène. La population visée par le projet est celle des 10 villages de la Commune de Lobo soit 4 970 personnes.

Le projet est évalué à 198 700 € et la participation sollicitée auprès du Fonds de solidarité eau s'élève à 76 100 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 38 100 €, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse apportant 38 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50% du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30% du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

V - Attribution d'une subvention à l'association "Agis, note et innove" pour le projet "eau saine et salubrité pour les habitants des quartiers populaires de Yaoundé au Cameroun"

"Agis, note et innove" est une association d'éducation populaire née à Sciences-Po Paris, à l'initiative d'étudiants africains et internationaux (anciennement appelée "Afrique et nouvelles interdépendances"), investie dans les champs de l'éducation à la citoyenneté, la promotion de l'interculturalité, les identités, l'insertion socioprofessionnelle et les solidarités internationales. Elle participe au développement durable et pérenne du Cameroun dans le secteur des activités génératrices de revenus à destination des populations vulnérables et en priorité pour les femmes.

Les problèmes liés à l'eau à Yaoundé et dans le canton Ebombo zone III au Cameroun persistent et sont divers : manque d'infrastructures hydrauliques dans la zone, problèmes de gestion des ouvrages existants (manque d'organisation et d'accompagnement des comités de gestion et ouvrages mal adaptés au contexte du milieu), eau consommée rarement saine (des changements de pratiques et de comportements sont nécessaires, avec une sensibilisation et un échange d'expériences poussées sur les règles d'hygiène et d'assainissement).

Le projet consiste à construire 6 forages équipés de PMH dans les quartiers prioritaires de Yaoundé 1^{er} (Djoungolo, Tongolo, Manguier, Eman Centre, Etoudi) et dans le canton Ebombo zone II. Douze artisans réparateurs seront formés pour assurer l'entretien, la maintenance et le changement des pièces usées. Les capacités des autorités et des bénéficiaires en matière d'exploitation de service de l'eau seront renforcées. Six comités de gestion du point d'eau (CGPE) seront créés. Les bénéficiaires directs seront les 450 ménages, soit 2 700 personnes vivant à proximité des points d'eau qui seront construits à Djoungolo, Tongolo, Manguier, Eman Centre et Etoudi et les 1 930 habitants du canton Ebombo zone III, soit 300 ménages.

Le projet est évalué à 120 901 € et la participation sollicitée auprès du Fonds de solidarité eau s'élève à 52 500 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 20 000 €, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse apportant 32 500 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50% du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30% du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé serait inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

VI - Attribution d'une subvention à l'association pour le développement de Timbi Touni en France (ADTTF) pour le projet "réalisation d'une adduction d'eau potable à Pellel Bantan dans la Commune de Timbi Touni en Guinée"

L'association ADTTF en Guinée est une association de ressortissants guinéens basée à Paris. Elle mobilise essentiellement des fonds pour réaliser des projets de développement des services de base dans la Commune de Timbi Touni, dont sont issus ses membres.

Le village de Pellel Bantan dans la Commune de Timbi Touni dispose seulement de 3 PMH vieillissantes (plus de 20 ans d'âge) et ne satisfaisant plus les besoins en eau du village.

Le projet consiste à remplacer les 3 PMH par une adduction d'eau potable à Pellel Bantan. Un château d'eau de 40 m³ dimensionné pour alimenter aussi une extension future sera construit et alimenté à partir de 2 forages existants équipés de pompes solaires. Il alimentera un réseau de 3,7 km vers 3 bornes fontaines et une 1^{ère} tranche de 20 branchements particuliers. Les bénéficiaires de ce projet seront au nombre de 1 126.

Le projet est évalué à 79 581 € et la participation sollicitée auprès du Fonds de solidarité eau s'élève à 63 300 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 25 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 13 300 € et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse 25 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30% du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé serait inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

VII - Attribution d'une subvention à l'association "Groupe de recherche et d'échanges technologiques (GRET)" pour le projet d'assainissement amélioré dans les localités intermédiaires du Sénégal (ALOIS)

Fondé en 1976, le GRET est une ONG française regroupant des professionnels du développement. Il agit du terrain au politique pour lutter contre la pauvreté et les inégalités en apportant des réponses durables et innovantes pour le développement solidaire. Actif dans 28 pays en 2018, le GRET compte 15 représentations permanentes en Asie, en Afrique et en Amérique latine. Le GRET contribue depuis 30 ans à améliorer les conditions d'accès à l'eau potable et à l'assainissement des populations défavorisées. Ses actions répondent à des exigences d'adaptation aux contextes locaux et sont fondées sur des efforts d'innovations techniques, sociales et institutionnelles. Le GRET intervient au Sénégal depuis 1985, où il a noué des partenariats solides qui lui permettent aujourd'hui d'intervenir sur des thématiques très variées comme l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'énergie et la gestion des ressources naturelles, l'agriculture, etc.

La réalisation des objectifs du millénaire de développement (OMD) s'est concentrée au Sénégal sur l'accès des ménages ruraux aux équipements et à la construction d'ouvrages individuels et d'édicules publics. Bien que la cible de l'assainissement rural n'ait pas été atteinte en 2015, le Sénégal a réalisé des progrès notables. Mais le taux d'équipement en assainissement amélioré des ménages en milieu rural n'était estimé, au 31 décembre 2015, qu'à 36,7 % et celui de défécation à l'air libre à 22 % en 2015.

Le projet porte sur l'amélioration de l'assainissement sur l'ensemble de la filière dans 6 communes du Sénégal, via 2 axes d'intervention :

- un renforcement du secteur privé pourvoyeur de services d'assainissement sur le maillon accès : des entrepreneurs locaux sont appuyés pour produire et vendre des latrines améliorées. Il s'agit d'un appui technique et d'un soutien en termes de marketing et de gestion d'entreprise,
- un renforcement de la capacité de maîtrise d'ouvrage en assainissement des autorités locales sur l'ensemble de la filière via des outils de suivi technique et financier.

Ce projet permettra à 400 ménages (environ 4 000 personnes) de s'équiper de toilettes.

Le projet est évalué à 136 687 € et la participation sollicitée auprès du Fonds de solidarité eau s'élève à 67 100 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 28 900 €, Eau du Grand Lyon apportant 11 600 € et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse 26 600 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50% du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30% du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé serait inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

VIII - Attribution d'une subvention à l'association " AGIRabcd Hérault" pour le projet "accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les villages de Sidiki au nord Togo"

"AGIRabcd" est une association nationale de retraités, agissant bénévolement dans le domaine social et de la solidarité, créée en 1983 et reconnue d'utilité publique en 1990. Elle regroupe 3 400 adhérents issus de tous les secteurs professionnels (public, privé, enseignement) se répartissant en 57 délégations départementales. La délégation de l'Hérault - AGIR 34 compte 75 adhérents principalement à Montpellier et Sète.

Le projet sera exécuté dans 4 villages (Sidiki 1 et 2, Tangbare et Kounkouagou) situés de 10 à 20 km à l'est de Dapaong, au nord du Togo, dans la région des Savanes. La ressource en eau dans cette zone est insuffisante de novembre à mai et l'eau de boisson est insalubre. Les rares forages profonds sont peu productifs. Les puits creusés à la main qui exploitent la nappe perchée (12 à 18 m) se tarissent et sont colmatés par les dépôts de sable. En saison pluvieuse, les vallées se remplissent de torrents en crue qui arrachent les berges dépourvues de végétation, ensablent les bas-fonds et détruisent les cultures et les cases en aval.

Le projet se décline ainsi :

- construction d'une digue en gabions permettant de créer une retenue de 35 000 m³ (villages de Sidiki 1 et 2 et Kounkouagou),
- surcreusement et tubage d'un puits à 13 m (village de Tangbare),
- construction et alimentation de citernes d'eau potable,
- construction de bassins pour les besoins domestiques, d'abreuvoirs aménagés pour les animaux, de bassins d'alimentation des jardins et du poulailler,
- recalibrage du lit du ruisseau et pose de digues filtrantes en gabions, reboisement et stabilisation des berges du ruisseau,
- mesures d'hygiène et d'assainissement : protection des ouvrages par des haies vives et des murettes, potabilisation de l'eau, aires de lagunage, latrines.

Le projet est évalué à 231 500 € et la participation sollicitée auprès du Fonds de solidarité eau Fonds de solidarité eau s'élève à 45 000 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 22 500 €, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse apportant 22 500 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé serait inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - l'attribution des subventions d'équipement pour l'année 2018 d'un montant de :
- 30 000 € au profit de l'association CIEDEL dans le cadre du projet de renforcement du service public local de l'eau potable de la Commune de Bokin au Burkina Faso,
 - 5 100 € au profit de l'association Carnaval humanitaire pour le projet Koubri "Kiendpalg'Eau" au Burkina Faso,
 - 20 000 € au profit de l'association Solidarité eau sud pour le projet "Sangouléma eau potable et assainissement - Phase 2" au Burkina Faso,
 - 38 100 € au profit de l'association Experts solidaires pour le projet "maîtrise d'ouvrage durable pour l'eau et l'assainissement dans la Commune de Lobo (projet MODEAME 1)" au Cameroun,
 - 20 000 € au profit de l'association Agis, note et innove pour le projet "eau saine et salubrité pour les habitants des quartiers populaires de Yaoundé au Cameroun",
 - 25 000 € au profit de l'association ADTTF pour le projet "réalisation d'une adduction d'eau potable à Péllel Bantan dans la Commune de Timbi Touni en Guinée",

- 28 900 € au profit de l'association GRET pour le projet d'assainissement amélioré dans les localités intermédiaires du Sénégal (ALOIS),

- 22 500 € au profit de l'association "AGIRabcd Hérault" pour le projet "accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les villages de Sidiki au nord Togo",

b) - les conventions à passer entre la Métropole et chacune des associations attributaires définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions,

3° - Le montant à payer de 189 600 € sera imputé sur les crédits inscrits :

- au budget annexe des eaux - exercice 2018 - chapitre 67 - subvention d'équipement - opération n° 1P02O2197, Eau coopération décentralisée, pour un montant de 94 800 €,

- au budget annexe de l'assainissement - exercice 2018 - chapitre 67 - subvention d'équipement - opération n° 2P02O2186, Assainissement coopération décentralisée, pour un montant de 94 800 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Attribution de subventions pour 8 projets de solidarité internationale

Associations	Pays bénéficiaire	Subventions déjà versées	Bilan
CIEDEL	Burkina Faso	Néant	Néant
Karnaval Humanitaire	Burkina Faso	Délibération n° 2009-1047 du 2 novembre 2009, subvention d'équipement d'un montant de 11 000 € pour le projet de réalisation de forages à Pella au Burkina Faso.	Réalisation de deux forages positifs munis de pompes manuelles de type India et des équipements suivants : un abreuvoir, une dalle de lavage et un puits perdu pour les eaux usées. Ces deux forages ont été réalisés dans les deux quartiers jugés prioritaires par les villageois. Deux artisans réparateurs ont été formés. Ce projet a permis d'alimenter en eau 1 000 personnes.
Solidarité Eau Sud	Burkina Faso	Délibération n° 2016-1478 du 19 septembre 2016, subvention d'équipement d'un montant de 15 600 € pour le projet Sangouléma au Burkina Faso.	Réhabilitation de 3 puits, création d'un nouveau puits, équipement de chacun par 2 PMH. Réalisation de 2 blocs de 3 latrines double fosse à l'école et de 54 latrines familiales. Constitution et formation des structures d'exploitation, mise en place d'une gestion financière durable avec paiement des cotisations par les groupements des producteurs de coton, formation de la commune à la maîtrise d'ouvrage. Ce projet a permis un accès à l'eau aux 600 habitants du bourg de Sangouléma et aux 500 élèves de l'école. La défécation à l'air libre a diminué, on constate une amélioration de la santé des villageois du bourg.
Experts solidaires	Cameroun	Délibération n° 2017-1818 du 6 mars 2017, subvention d'équipement d'un montant de 38 600 € pour le projet Sangoulema au Burkina Faso.	Mise en place d'un réseau de distribution d'eau, comprenant un château d'eau et 6 kilomètres de réseau avec 2 bornes fontaines publiques et 20 branchements privés. Un système de gestion du réseau d'eau potable a été mis en place. Formation des membres de l'association des usagers de l'eau d'irrigation et sensibilisation de toute la population à l'usage de l'eau, l'hygiène et l'assainissement. Le projet a permis d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'eau d'irrigation pour les 2800 habitants de Yaongo. Il a amélioré leur santé et réduit la pénibilité liée à l'eau.

1

Associations	Pays bénéficiaire	Subventions déjà versées	Bilan
Agis Note et Innove	Cameroun	Néant	Néant
ADTTF	Guinée	Néant	Néant
GRET	Sénégal	<p>Délibération n° 2014-4531 du 13 janvier 2014 : subvention de fonctionnement d'un montant de 80 900 € pour le projet de « Mise en œuvre d'améliorations des services d'assainissement adaptés à l'agglomération d'Antananarivo (MIASA) ».</p> <p>Délibération n° 2016-1106 du 21 mars 2016 : subvention de fonctionnement d'un montant de 99 700€ pour le projet Méddea II Vakinankaratra à Madagascar.</p>	<p>La totalité des actions prévues ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 501 toilettes hygiéniques - 4 sites de traitement pour recueillir les boues fécales des quartiers d'intervention - 21 vidangeurs manuels formés et équipés en matériel de vidange hygiénique - actions d'accompagnement : formations des services techniques municipaux, des exploitants des sites de traitement, sensibilisations et marketing social <p>Ce projet a permis à 2 505 personnes d'avoir un accès à une toilette hygiénique à domicile, à 7 800 personnes d'être touchées par la sensibilisation et près de 50 000 personnes sont concernées par les services de vidange mis en place.</p> <p>Réalisation de quatre réseaux complets (captage, transport, stockage, distribution et bornes fontaines) dimensionnés pour accepter des branchements privés. Ces réseaux ont permis d'alimenter les 29 000 habitants des trois chefs-lieux.</p> <p>En se basant sur le ratio moyen « 5 personnes par famille » observé à Madagascar, 2 381 toilettes ont été vendues et installées chez les ménages de la région Vakinankaratra concernant environ 11 900 personnes.</p>
Agir abcd Hérault	Togo	Néant	Néant

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3219**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Agglomération - Points sensibles zonage assainissement - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015 et vient s'inscrire dans la volonté de la Métropole de Lyon de compléter ses systèmes d'assainissement pour réduire les impacts résiduels sur l'environnement.

Au cours de la révision du zonage d'assainissement, des problèmes d'assainissement non collectif, dits points sensibles ont été identifiés dans une centaine de quartiers et ont été examinés, afin de proposer des solutions techniques équitables, pertinentes et économiquement acceptables pour la collectivité et les citoyens. Sur la base d'une étude technico-économique et en concertation avec les communes, le projet de zonage a été arrêté.

Ainsi, dans l'intérêt général, la collectivité prévoit dans certains cas le raccordement des riverains à un réseau d'assainissement collectif existant ou à créer, et dans d'autres cas, le maintien de l'assainissement non collectif pour chaque riverain.

Pour accompagner ce nouveau zonage et pour régler au plus vite des situations complexes qui génèrent des nuisances sanitaires et environnementales, 2 dispositifs ont été mis en place :

- un nouveau dispositif de subvention accompagné de conseils aux particuliers, sur une durée limitée de 5 ans, pour accompagner les investissements des particuliers sous domaine privé. Ce dispositif a été approuvé par délibération du Conseil n° 2018-2820 du 25 juin 2018,
- une enveloppe PPI, points sensibles, pour des opérations prioritaires d'extension des réseaux d'assainissement métropolitains sous des voiries publiques.

Les projets d'extension des réseaux sous voiries publiques ont été étudiés et hiérarchisés. Les travaux objet du présent rapport représentent une 1^{ère} phase de ces extensions

II - Description du projet

La réalisation de ce projet se décompose comme suit :

- en travaux en 2019 :

- . Lyon 9° - Rue Jolivet,
- . Oullins - Impasse des Célestins,
- . Villeurbanne - Rues Léo Lagrange et Bons Amis,
- . Saint Cyr au Mont d'Or - Rue de la chaux.

- en études en 2018 et 2019 :

- . Limonest - Chemin de Saint-André,
- . Irigny - Quartier de la Selette,
- . Tassin La Demi Lune - Vallon du Torey.

III - Coût du projet

Le projet est estimé à 900 000 € HT.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs aux points sensibles zonage assainissement sur l'agglomération.

2° - Décide l'individualisation complémentaire travaux de l'autorisation de programme P19 - Assainissement pour un montant de 873 700 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, en 2019, sur l'opération n° 2P19O7063.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 900 000 € HT, en raison de l'individualisation partielle de 26 300 € HT à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3220**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Bassin de dessablement secteur Eglantines - Restructuration du réseau d'assainissement autour de l'ancienne gare d'eau et réalisation d'ouvrage de dessablement - Tranche 2 - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Les aménagements des berges de Saône (pont Schuman, réaménagement du quai de la Gare d'eau et à plus long terme du quai du Commerce) impactent des voiries circulantes sous lesquelles se trouvent des réseaux structurants d'assainissement, offrant autant d'opportunité de coordonner des opérations de restructuration ou d'amélioration du fonctionnement des collecteurs existants.

Sur ce même secteur se situait une ancienne gare d'eau. L'existence de cette darse en eau avait impliqué à l'époque la déviation des collecteurs d'assainissement vers l'ouest pour contourner cette enclave. Dès lors, les réseaux, dont une partie du collecteur principal passe aujourd'hui sous des bâtiments et des zones privées, sont restés en l'état impliquant des dysfonctionnements sous plusieurs aspects. Le tracé existant présente des angles importants qui perturbent le fonctionnement hydraulique des ouvrages en entraînant des mises en charges et de fortes accumulations de sédiments. Certains points d'accès au réseau ne répondent pas à toutes les règles de sécurité rendant difficile les conditions d'intervention du personnel d'exploitation.

La restructuration proposée consiste d'une part, à réaliser des collecteurs de type T180 sous la rue Rhin et Danube, entre le quai du Commerce et la rue de Saint Cyr (200 mètres linéaires (ml) à une profondeur comprise entre 7 et 10 m) permettant de retrouver la linéarité du réseau d'assainissement et d'autre part, de remblayer les collecteurs abandonnés.

II - Description du projet

Ce projet consistera à réaliser un collecteur visitable entre la rue de Saint Cyr et le quai du commerce de 200 ml, ainsi qu'à mettre hors service et combler les réseaux existants.

Ces travaux permettront de retrouver un fonctionnement hydraulique conforme aux exigences de l'État en matière de loi sur l'eau, ainsi que d'éviter la dégradation du patrimoine privé et la pollution des milieux naturels (déversements et exfiltrations d'eaux usées).

III - Coût du projet

Le projet est réestimé à 2 950 000 € HT (dont 50 000 € HT de diagnostics réalisés en 2017 dans le cadre de l'autorisation de programme études direction générale déléguée développement urbain et cadre de vie (DDUCV), soit une demande d'autorisation de programme complémentaire de 450 000 € HT en raison des coûts de l'appel d'offres travaux.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs à la réhabilitation de l'ouvrage rue Rhin et Danube à Lyon 9°, dans le cadre de la tranche 2 du projet sur le secteur Églantines.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme travaux P19 - Assainissement pour un montant de 450 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, en 2020, sur l'opération n° 2P19O2345.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 900 000 € HT au budget annexe de l'assainissement en raison de l'individualisation partielle de 2 400 000 € HT à partir de l'autorisation de programmes P19 - Assainissement travaux et de 50 000 € HT à partir de l'autorisation de programmes études DDUCV.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3221**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Amélioration du tri des déchets ménagers et assimilés - Feuille de route 2018-2025**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les évolutions réglementaires récentes, tant européennes que nationales, placent l'économie circulaire comme l'un des piliers de la transition écologique. Cette dernière vise à réduire l'impact sur l'environnement, notamment, en découplant la consommation des ressources de la création de valeur.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a adopté sa feuille de route économie circulaire en avril 2018 dont près de la moitié des mesures sont relatives aux déchets. Elles ont pour objectif de mieux gérer les déchets et, notamment, de rendre le tri beaucoup plus simple pour les Français afin d'améliorer le recyclage.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, les performances de tri sont peu satisfaisantes avec 35 % de refus de tri (déchets déposés à tort dans le bac de collecte sélective) et moins de 50 % de captage des emballages et papiers collectés par le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Aussi, la Métropole étant compétente, conformément à l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, des objectifs opérationnels à atteindre d'ici 2025 pour améliorer le tri des déchets ont été définis pour l'ensemble du territoire et ce, dans la continuité de l'objectif n° 3 "augmenter la valorisation matière" du plan d'action stratégique déchets 2007-2017.

Ces objectifs sont :

- de collecter 10 500 tonnes, soit 6 kg/habitant, de plus par an d'emballages et de papiers dans le bac de collecte sélective,
- de passer de 35 % de refus de tri à 24 %,
- d'augmenter de 3 000 tonnes la collecte du verre soit + 1 kg par habitant et par an.

L'atteinte de ces objectifs qui tiennent, notamment, compte de l'augmentation prévisionnelle de la population mais aussi des objectifs en matière de réduction des déchets, permettra d'améliorer significativement la valorisation matière des déchets, conformément aux obligations réglementaires, et permettra à la collectivité une optimisation des coûts du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour atteindre ces objectifs, une feuille de route, résolution opérationnelle, pour la période 2018 à 2025, est proposée au Conseil de la Métropole. Des mesures des résultats seront programmées et le pilotage sera relayé dans les territoires.

Six axes composent cette feuille de route :

- axe n° 1 : amélioration des performances de tri en habitat urbain avec :

. des opérations "refus de bacs" : il s'agit de contrôler, en amont de la collecte, le contenu des bacs de collecte sélective et, suivant une procédure précise, d'identifier les bacs dont le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, de les refuser à la collecte et d'expliquer aux usagers concernés les erreurs de tri,

. le déploiement des silos multimatériaux : il s'agit de remplacer les bacs de collecte sélective par des silos dans les résidences où le contenu de la collecte sélective est manifestement et durablement et ce, malgré les interventions des services de la Métropole, de très mauvaise qualité. La quantité de collecte sélective en silos est inférieure à celle collectée dans les bacs mais elle est de bien meilleure qualité. En effet, l'habitant qui fait l'effort de se déplacer jusqu'au silo est motivé par le tri des déchets et fait donc peu d'erreurs,

. l'identification et la mobilisation des partenaires (prestataires de pré-collecte/collecte/tri, associations, grand projet de ville, chambre des métiers, syndicats, bailleurs, services civiques, etc.) : il s'agit de mobiliser les différents partenaires et de coordonner leurs actions, afin de garantir l'efficacité du dispositif global ;

- axe n° 2 : optimisation des modalités de collecte avec :

. un travail sur les fréquences de collecte : il s'agit d'étudier des adaptations éventuelles des fréquences de collecte du bac gris et/ou du bac vert afin d'inciter les usagers au tri des déchets,

. un plan d'action spécifique déchets assimilés (volume collecté, problématique des cartons, sensibilisation spécifique, etc.) : il s'agit, tout en restant dans le champ de compétences de la Métropole, de proposer des adaptations permettant de favoriser le développement de la collecte sélective auprès des producteurs non ménagers dont les déchets sont pris en charge par le service public,

. des réflexions sur les outils de pré-collecte : il s'agit de proposer du matériel adapté aux problématiques rencontrées (verrouillage de certains bacs de collecte sélective par exemple), d'étudier les avantages/inconvénients (organisationnels, environnementaux, économiques, etc.) de l'acquisition du parc de bacs gris par la Métropole, etc. ;

- axe n° 3 : mobilisation des Grands Lyonnais : cet axe concerne tout le volet communication/sensibilisation et comprend des propositions de campagne de sensibilisation de grande ampleur, le développement de nouveaux outils de communication adaptés (jeunesse, applications, etc.), des propositions de sensibilisation de proximité adaptée au contexte (territoire, public, méthode, etc.), la participation à des événements médiatiques ciblés, etc. ;

- axe n° 4 : simplification du geste de tri :

. extension des consignes à tous les emballages (plastique, petits aluminiums et aciers) : il s'agit de s'inscrire dans le prochain appel à projets de Citeo (publication fin octobre 2018 - remise des candidatures en mars 2019) afin de permettre à tous les Grands Lyonnais de déposer, dès le 1^{er} janvier 2020, tous leurs déchets d'emballages dans le bac de collecte sélective. Cette extension des consignes de tri doit être généralisée sur le territoire national à horizon 2022 (Cf. loi de transition énergétique pour la croissance verte),

. homogénéisation des bacs de collecte sélective (couleur des couvercles) : il s'agit de poursuivre les opérations d'harmonisation de la couleur des couvercles et du volume des bacs de collecte sélective sur l'ensemble du territoire ;

- axe n° 5 : inventer la collecte de demain :

. développer des dispositifs de tri hors foyer dans le champ de compétences de la Métropole (cantonniers, corbeilles de propreté, etc.) ; il s'agit d'étudier et tester des dispositifs permettant aux usagers de trier leurs déchets en dehors de leur logement (sur la voie publique, lors des manifestations culturelles ou sportives, etc.),

. tester et encadrer des solutions innovantes (récompense du geste de tri, incitation, etc.) : il s'agit, conformément à la mesure 17 de la feuille de route du gouvernement pour l'économie circulaire, de tester, sous le contrôle de la Métropole, différents dispositifs de "consigne solidaire", c'est-à-dire d'incitation au tri, via des contributions au financement de grandes causes environnementales, de santé ou de solidarité,

. adapter le financement du service aux objectifs visés : il s'agit d'étudier les impacts, en termes d'amélioration du tri, d'une évolution du mode de financement du service public de gestion des déchets, à la fois pour les déchets ménagers et pour les déchets assimilés ;

- axe n° 6 : organisation des services de la Métropole qui participent à l'amélioration du tri :

. clarifier les rôles et missions de chacun (messagers, animateurs, enquêteurs, service communication, bureau d'études, etc.) : il s'agit de recenser l'ensemble des moyens internes participant à l'amélioration du tri et de proposer des évolutions ou ajustements des organisations pour rendre leur travail plus efficient,

. mobiliser des moyens humains supplémentaires (dispositif maintien à l'emploi, automatisation des permis de construire, etc.) : il s'agit d'étudier les possibilités de modifier certaines tâches des agents en charge de l'amélioration du tri afin qu'ils puissent consacrer plus de temps à leur "cœur de métier" et d'étudier la possibilité d'intégrer davantage d'agents issus du dispositif "maintien à l'emploi" sur certaines missions ciblées et encadrées concourant à l'amélioration du tri,

. définir des indicateurs de suivi à partager en interne et en externe : il s'agit, en lien avec les futurs contrats d'objectif, de définir et partager des indicateurs pertinents de suivi de la mise en œuvre de la feuille de route et de l'atteinte des objectifs fixés, tant sur le plan qualitatif que quantitatif,

. définir des circuits de validation et communication efficaces (internes, avec bailleurs, avec communes, etc.) : il s'agit de partager le portage politique de cette feuille de route afin de faciliter sa mise en œuvre, tant en interne qu'en externe.

Chaque action fera l'objet d'un projet spécifique qui, suivant les besoins ou moyens nécessaires, pourra être soumise à un arbitrage politique, voire faire l'objet d'une délégation, et l'ensemble de la mise en œuvre de la feuille de route relative à l'amélioration du tri sera suivi dans le cadre d'un comité de pilotage composé d'élus et de représentants des services ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Approuve :

- a) - les objectifs d'amélioration du tri des déchets ménagers et assimilés,
- b) - les 6 axes de la feuille de route relative à l'amélioration du tri, pour la période 2018 à 2025.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3222**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchèterie fluviale - Avenant au contrat de recherche et développement pour expérimentation du dispositif avec le groupement SUEZ, Compagnie fluviale de transport (CFT) et Compagnie nationale du Rhône (CNR) - Prolongation jusqu'au 31 décembre 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En partenariat avec l'ensemble des acteurs, la Métropole de Lyon teste sur son territoire la mise en place et l'usage d'une déchèterie fluviale, dispositif innovant de collecte de déchets, venant compléter le réseau actuel de déchèteries. Constituée d'une barge spécifiquement aménagée et d'un pousseur, cette déchèterie vient s'amarrer chaque samedi (hors interdictions de navigation) pour la journée le long du quai Fulchiron (rives de Saône). Le soir, la déchèterie fluviale rejoint le port Edouard Herriot pour déchargement sur site. Les déchets ainsi collectés suivent ensuite les filières de traitement habituelles.

La Métropole a acté, par la délibération du Conseil n° 2016-1115 du 21 mars 2016, la mise en place de ce dispositif, en partenariat avec le groupe SUEZ, par sa filiale SITA centre-est, associé à la CFT, à la CNR et à Voies navigables de France (VNF). L'expérimentation, dont la réalisation est prévue par convention, est un programme de recherche et développement au sens de l'article 14 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, compte tenu du caractère innovant et expérimental et de la spécificité des prestations projetées. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Il ressort de cette 1^{ère} période d'expérimentation que la durée initialement prévue de 18 mois est insuffisante pour apprécier l'intégralité des bénéfices apportés par ce dispositif. Il est nécessaire de prolonger, pour une durée qui ne pourra dépasser un an, l'expérimentation de la déchèterie fluviale.

Les conditions de cette phase d'expérimentation complémentaire sont identiques à la 1^{ère} phase, à savoir un amarrage de la déchèterie sur le quai Fulchiron toute la journée du samedi sauf en cas de crues. Un avenant de prolongation doit donc être conclu pour, notamment, définir les modalités financières de la participation de la Métropole dans ce projet. L'intervention financière de la Métropole porte sur la prestation de collecte des déchets des usagers par ce dispositif innovant. Conformément à la réglementation relative aux marchés publics de services recherche et développement, la Métropole ne finance pas l'intégralité de la prestation. Le montant qu'elle verse pendant toute la durée de l'expérimentation est estimé en fonction du coût de collecte en déchèterie fixe. Il est de 60 000 € TTC par trimestre soit un total de 240 000 € pour l'année complète ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1° - Décide :**

a) - la prolongation du dispositif de déchèterie fluviale pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,

b) - l'avenant de prolongation de la convention passée entre la Métropole et le groupement composé de la CFT, la CNR et avec SITA centre-est pour mandataire.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 240 000 € TTC pour une année complète, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 0P25O4993.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3223**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Chassieu - Décines Charpieu - Meyzieu**

objet : **Entretien de la promenade du Biézin, de la rue Elisée Reclus, des avenues de France, Jean Jaurès, Simone Veil et du lieu-dit le Rafour - Prestation de propreté globale du site - Conventions avec la Société publique locale de gestion des espaces publics du Rhône Amont (SEGAPAL) et avec la Commune de Chassieu - Années 2019-2020**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le plan d'actions propreté urbaine adopté le 22 mars 2010 par la Communauté urbaine de Lyon a acté le choix de globaliser les interventions de nettoyage des espaces pour favoriser la réactivité et l'adaptabilité. La présente délibération porte sur la gestion globalisée de la promenade du Biézin, de la rue Elisée Reclus, des avenues de France, Jean Jaurès, Simone Veil et du lieu-dit le Rafour. Ces espaces, créés et réaménagés à l'occasion de la construction du parc Olympique lyonnais sont situés sur les Communes de Chassieu et de Décines Charpieu. Ils comprennent des cheminements réservés aux modes doux, une voirie réservée aux transports en commun lors d'événements au parc Olympique lyonnais, des équipements sportifs, ludiques et de loisirs et des fossés, noues et bassins qui forment les ouvrages hydrauliques.

Pour que la gestion globalisée du site soit rendue possible, il est nécessaire que 2 conventions soient passées :

- une convention avec la Commune de Chassieu, confiant à la Métropole de Lyon la gestion d'espaces spécifiques (les aires de jeux et leurs abords) situés sur le site et relevant de la compétence propre de la Commune,
- une convention de prestation avec la SEGAPAL, confiant l'exécution des prestations de nettoyage et d'entretien horticole en plus de la gestion des espaces spécifiques.

Ce dispositif a déjà été mis en place précédemment sur les années 2016 à 2018. Il s'agit donc de le renouveler, par la conclusion de 2 nouvelles conventions pour une durée de 2 ans, à savoir du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

I - La convention avec la Commune de Chassieu

La Commune de Chassieu est compétente pour la gestion et l'entretien des aires de jeux, des surfaces minérales et végétales qui les entourent. La Métropole est compétente pour l'entretien et le nettoyage de tout l'espace, à l'exception de ces aires de jeux et de leurs abords. Pour la partie du site de la promenade du Biézin relevant de la compétence de la Commune de Chassieu, le choix a été fait par cette dernière de confier à la Métropole la gestion de ces aires de jeux et leurs abords, pour permettre une gestion globalisée du site.

Il est donc proposé de passer une convention de gestion avec la Commune de Chassieu, étape préalable indispensable pour permettre une gestion globalisée du site de la promenade du Biézin. Cette convention sera conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020. En contrepartie, la Métropole percevra un montant de 39 337 € par an versé par la Commune de Chassieu, pour compenser les charges découlant de la gestion de ces espaces.

II - La convention avec la SEGAPAL

La Métropole souhaite continuer de confier l'entretien du site à la SEGAPAL, société dont elle est actionnaire. Créée en 1979, en vue d'assurer une mission d'aménagement, de gestion et de surveillance du grand parc Miribel Jonage, la SEGAPAL a pris la forme d'une société publique locale (SPL) dénommée "SPL de gestion des espaces publics du Rhône Amont". Aux termes de ses statuts, cette SPL a pour objet l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur par tous les moyens d'espaces publics. Elle assure sur ces territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, l'organisation d'évènements, la mise en valeur et la promotion des sites des collectivités actionnaires.

La gestion globale des sites correspondants aux accès du Groupama stadium peut être confiée à la SEGAPAL dans le cadre d'un contrat "in-house" rendu possible parce que la Métropole est actionnaire de cette société et qu'elle exerce ainsi, sur les services de cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, enfin parce que l'essentiel de l'activité de la SPL est réalisé avec la Métropole et les personnes publiques ayant un contrôle conjoint. Ces contrats sont exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La mission confiée par la Métropole à la SEGAPAL doit permettre la mise à disposition aux usagers d'un espace propre, fonctionnel et agréable tout au long de l'année. Elle comprend les missions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des espaces ouverts au public et évacuation des déchets,
- le vidage des corbeilles de propreté situées dans l'emprise des espaces objet de la convention et l'évacuation des déchets,
- le fauchage des fossés, noues et bassins avec export des produits de coupe comprenant également le fauchage des abords immédiats,
- la collecte et l'évacuation des feuilles mortes encombrant les dalots, grilles et avaloirs et le soufflage de la voie verte,
- l'arrachage systématique des plantes invasives : l'ambrosie et chardons, etc.,
- le suivi des dégradations de l'ensemble du mobilier présent (équipements sportifs, ludiques, signalétique, bancs lisses) et leur remise en état hors dégradations massives dépassant le plafond fixé au devis annexé à la présente convention,
- le contrôle de sécurité des équipements sportifs et ludiques,
- la surveillance et le maintien du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques (fossés, noues, bassins) et l'enregistrement de toutes les observations et interventions dans un registre,
- l'entretien horticole des espaces verts et plantations (tonte, fauchage, etc.) hors prestations couvertes pendant la durée de la garantie de reprise des végétaux, jointe en annexe à la présente convention,
- l'entretien du mobilier bois, de l'ouvrage dénommé "la vigie" et platelage bois,
- l'entretien des espaces dans le cadre de mesures compensatoires.

Cette convention sera également conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020. Elle donnera lieu au versement d'une rémunération, par la Métropole à la SEGAPAL, d'un montant de 225 253,20 € TTC pour 2019 et 228 894 € TTC pour 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe d'un dispositif de propreté globale sur le site de la promenade du Biézin, de la rue Élisée Reclus, des avenues de France, Jean Jaurès, Simone Veil et du lieu-dit le Rafour situées sur les Communes de Chassieu, Décines Charpieu et Meyzieu dont l'exercice sera confié à la SPL de gestion des espaces publics du Rhône Amont (SEGAPAL),

b) - la convention à passer entre la Métropole et la SEGAPAL pour 2019-2020,

c) - la convention à passer entre la Métropole et la Commune de Chassieu confiant à la Métropole la gestion de l'entretien des aires de jeux sur la promenade du Biézin pour 2019-2020.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents.

3° - La dépense correspondante à la convention avec la SEGAPAL, d'un montant de 225 253,20 € TTC pour 2019 et 228 894 € TTC pour 2020, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P24O2468.

4° - La recette correspondante à la convention avec la Commune de Chassieu, d'un montant de 39 337 € par an, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivant - chapitre 74 - opération n° 0P24O2468.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3224**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Dispositif de propreté - Passage Meynis - Convention avec la Ville de Lyon - 2019-2023**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le passage Meynis, situé dans le 3° arrondissement de Lyon, d'une superficie de 654 m², dessert des équipements communaux. Il est situé entre 2 voies métropolitaines dont l'entretien est assuré par les services de la Métropole de Lyon. Dans un souci de gestion de qualité des espaces publics, la Métropole et la Ville de Lyon ont choisi de confier à un intervenant unique, en l'espèce la Métropole, le nettoyage de cet espace.

Une 1^{ère} convention a été conclue entre les 2 collectivités, pour la période 2015-2018, définissant les conditions dans lesquelles la Ville de Lyon confie à la Métropole, conformément à l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les attributions d'entretien courant et de nettoyage du passage Meynis situé entre la rue Antoine Charial et la rue Paul Bert. Elle arrive à échéance au 31 décembre 2018.

Le bilan de ce mode de gestion, en qualité et en efficacité, étant très positif, il est proposé de renouveler pour la même durée, à savoir 4 ans, le dispositif mis en place.

La mission confiée par la Ville à la Métropole concerne uniquement le nettoyage courant de la voie, à l'exclusion de l'entretien du revêtement. Le coût à la charge de la Ville de Lyon, qui correspond à un strict remboursement des dépenses engagées par la Métropole pour assurer les missions relevant de la Ville, est de 5 057 € nets de taxe. Ce montant sera révisé annuellement par application d'un taux de 1,2 % soit :

- 5 057 € nets de taxe en 2019,
- 5 118 € nets de taxe en 2020,
- 5 179 € nets de taxe en 2021,
- 5 241 € nets de taxe en 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la poursuite du dispositif de propreté sur le passage Meynis situé dans le 3° arrondissement de Lyon, confiant à la Métropole le nettoyage courant,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les recettes de fonctionnement en résultant, soit 5 057 € pour 2019, montant révisé annuellement par application d'un taux de 1,2 %, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P24O2468.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3225**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Curis au Mont d'Or**

objet : **Parc du château de la Trolanderie - Modalités d'entretien et de gestion - Convention avec le Syndicat mixte des plaines et Monts d'Or (SMPMO) pour les années 2019-2020**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le parc du château de la Trolanderie situé à Curis au Mont d'Or, d'une superficie de près de 27 ha, appartient à la Métropole de Lyon. Un bail emphytéotique signé en 2007 pour une durée de 35 ans confiait la gestion dudit parc au SMPMO sans contrepartie financière. Les coûts de gestion étant trop importants pour être supportés par le seul SMPMO, il a été convenu de résilier le bail emphytéotique. La Métropole, propriétaire du foncier, doit donc organiser la gestion de cet espace.

Les caractéristiques du site conduisent à une gestion comprenant 2 volets, une gestion forestière des parcelles boisées, d'une part, et une gestion qui relève davantage de l'accueil du public, d'autre part.

La dominante forestière du site a conduit à des rencontres entre l'Office national des forêts (ONF) et les services de la Métropole et à l'établissement d'un plan de gestion pour la période 2018-2030. Pour permettre une gestion durable des espaces par l'ONF, il serait nécessaire de le classer sous le régime forestier. Ce régime constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. La demande de classement doit émaner de la collectivité propriétaire du site, en l'espèce la Métropole. Après instruction par l'ONF, le Préfet prend un arrêté de classement. Un plan de gestion est alors proposé par l'ONF et se décline chaque année avec un programme de travaux annuel soumis à l'acceptation de la collectivité.

Les parcelles cadastrales concernées par ce classement seraient les suivantes :

- sur la commune de Curis au Mont d'Or (Rhône) :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
AI	0021	La Forêt	01 ha 10 a 46 ca
AI	0022	La Forêt	00 ha 14 a 61 ca
AI	0023	La Forêt	00 ha 31 a 65 ca
AI	0024	La Forêt	00 ha 33 a 24 ca
AI	0025	La Forêt	01 ha 14 a 57 ca
AI	0026	La Forêt	00 ha 26 a 67 ca
AI	0027	La Forêt	05 ha 96 a 81 ca
AI	0028	route des Monts d'or	00 ha 00 a 25 ca
AI	0029	La Forêt	00 ha 18 a 85 ca
AI	0030	La Forêt	04 ha 37 a 68 ca
AI	0031	La Forêt	01 ha 80 a 12 ca

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
AI	0039	La Forêt	00 ha 43 a 36 ca
AI	0040	La Forêt	00 ha 26 a 06 ca
AI	0041	La Forêt	00 ha 32 a 33 ca
AI	0042	La Forêt	00 ha 12 a 84 ca
AI	0043	La Forêt	02 ha 03 a 56 ca
AI	0044	La Forêt	00 ha 57 a 95 ca
AI	0059	La Forêt	00 ha 06 a 81 ca
AI	0060	La Forêt	02 ha 37 a 07 ca
AI	0061	La Forêt	02 ha 20 a 71 ca
AI	0062	La Forêt	00 ha 29 a 50 ca
AI	0063	La Forêt	00 ha 20 a 23 ca
AI	0064	La Forêt	00 ha 21 a 55 ca
AI	0065	La Forêt	00 ha 66 a 73 ca
AI	0066	La Forêt	00 ha 41 a 77 ca
AI	0070	La Forêt	00 ha 32 a 20 ca
AI	0275	La Forêt	00 ha 06 a 37 ca
AI	0277	La Forêt	00 ha 08 a 93 ca
AI	0279	La Forêt	00 ha 26 a 32 ca

- sur la commune de Poleymieux au Mont d'Or (Rhône)

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
AH	0064	La Barre	00 ha 77 a 86 ca

Le site est ouvert au public et comprend, outre la forêt, des sentiers de randonnées, une prairie et du petit patrimoine bâti. Ces éléments n'étant pas rattachables aux compétences de l'ONF, il est donc proposé d'en confier la gestion au SMPMO via la signature d'une convention à compter du 1^{er} janvier 2019. Le coût payé par la Métropole au Syndicat serait de 45 000 € par an ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modalités de gestion telles que ci-dessus définies du parc de la Trolanderie situé à Curis au Mont d'Or,

b) - la demande d'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus,

c) - la convention à passer entre la Métropole et le SMPMO à compter du 1^{er} janvier 2019.

2° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - demander l'application du régime forestier,
- b) - signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 45 000 € TTC par an, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P24O2468.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3226**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Neuf PPRT approuvés par arrêtés préfectoraux sont actuellement en vigueur sur le territoire de la Métropole. Parmi ces PPRT, 3 définissent des mesures foncières pour lesquelles la Métropole a engagé un dispositif d'acquisition soit par expropriation, soit après mise en demeure d'acquiescer par les propriétaires dont les biens figurent en zone de délaissement.

Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures foncières prescrites par les PPRT, et conformément aux dispositions des articles L 515-16 et suivants du code de l'environnement et des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est proposé d'instaurer un DPU sur les zones et secteurs à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque des PPRT approuvés et en vigueur sur le territoire de la Métropole. Ce droit de préemption est exercé dans les conditions définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme.

Ce DPU, étendu aux périmètres des PPRT approuvés, permettra de faciliter l'acquisition par la Métropole de tout bien mis en vente dans les périmètres d'expropriation ou de délaissement par exercice de son droit de préemption. Ce DPU étendu à la totalité des périmètres de risques couverts par un PPRT permettra, en outre à la Métropole, d'intervenir en tant que de besoin pour tout autre bien concerné en zone de risques.

Cette disposition concerne le périmètre des 9 PPRT approuvés et en vigueur suivants :

- le PPRT "Brenntag" approuvé le 8 août 2012, impactant la commune de Chassieu,
- le PPRT "Pyragric" approuvé le 11 septembre 2012, impactant la commune de Rillieux la Pape,
- le PPRT "Gifrer-Barbezat" approuvé le 18 octobre 2012, impactant la commune de Décines Charpieu,
- le PPRT "Interralog" approuvé le 10 juin 2013, impactant les communes de Mions et Corbas,
- le PPRT "Novasep Finorga" approuvé le 15 octobre 2013, impactant la commune de Givors,
- le PPRT "TACS" approuvé le 24 octobre 2013, impactant les communes de Givors et Grigny,
- le PPRT "BASF Agri et COATEX" approuvé le 10 novembre 2014, impactant les communes de Neuville sur Saône, Genay, Curis au Mont d'Or et Saint Germain au Mont d'Or,
- le PPRT "SDSP et CREALIS" approuvé le 24 juillet 2015, impactant les communes de Saint Priest et Corbas,
- le PPRT "Vallée de la Chimie" approuvé le 19 octobre 2016, impactant les communes de Lyon, Saint Fons, Vénissieux, Feyzin, Solaize, Vernaison, Irigny, Pierre Bénite et Oullins.

Conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux.

La présente délibération sera notifiée à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du Tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même tribunal ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Approuve l'instauration d'un DPU conformément aux dispositions des articles L 515-16 et suivants du code de l'environnement, appliqué aux zones et secteurs à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque définis par les PPRT approuvés et en vigueur sur le territoire de la Métropole, tels qu'identifiés sur les plans ci-annexés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

ANNEXE 2 : PPRP PYRAGRIC approuvé le 11 septembre 2012

Commune de Rillieux la Pape

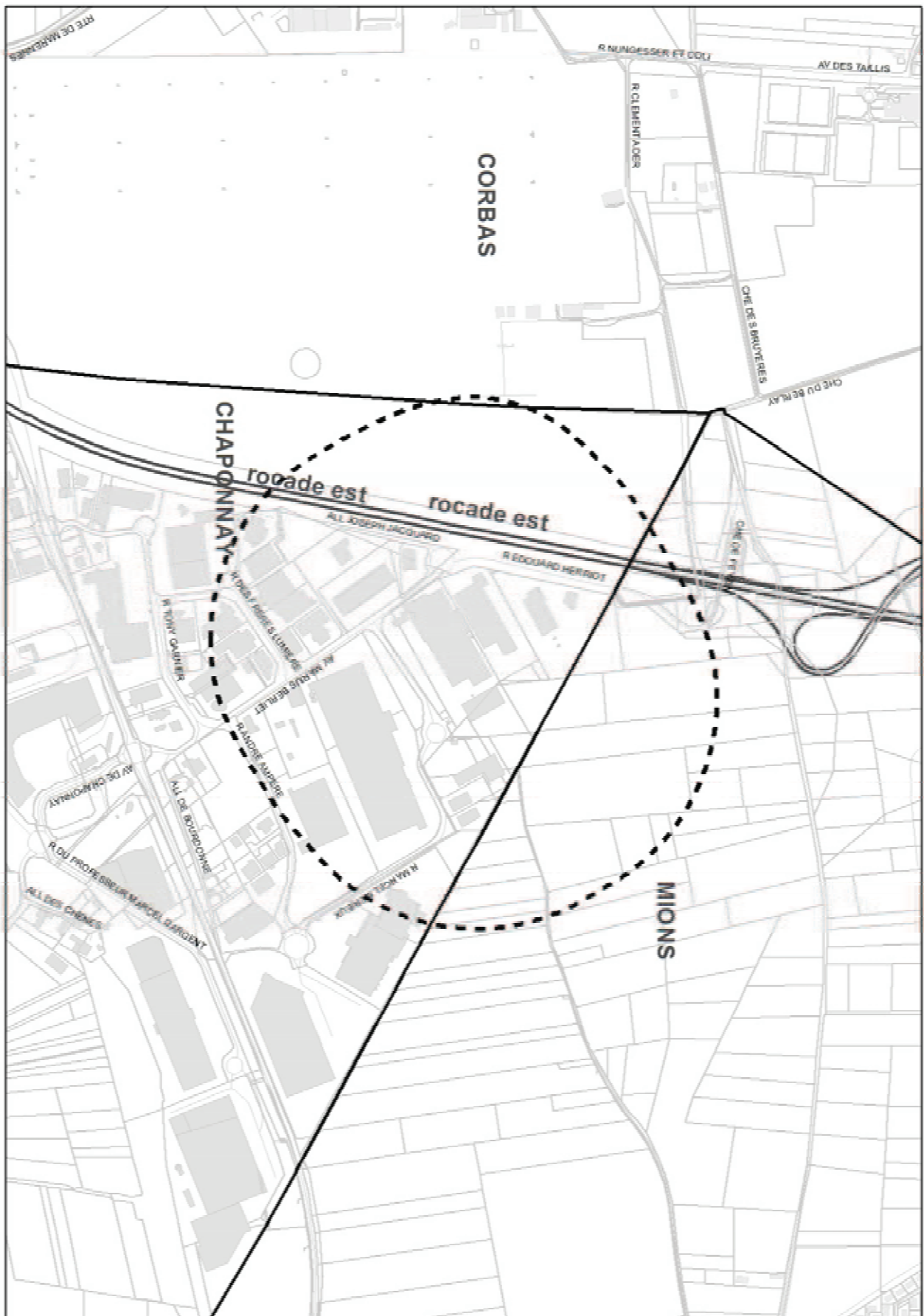
Périmètre d'exercice du DPU au titre des articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement



ANNEXE 4 : PPR T INTERRALOG approuvé le 10 juin 2013

Communes de Mions, Corbas

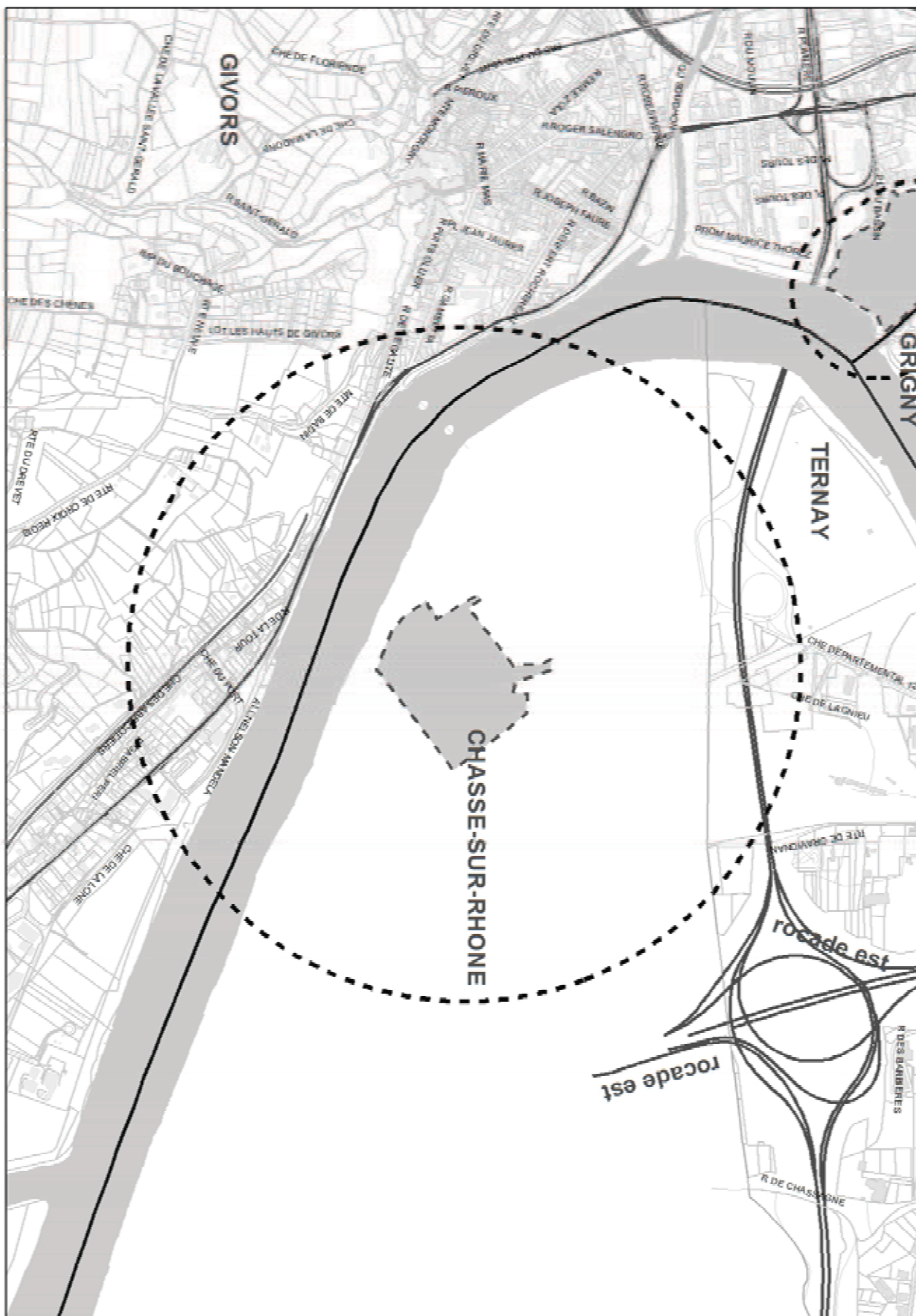
Périmètre d'exercice du DPU au titre des articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement



ANNEXE 5 : PPR T NOVASEP FINORGA approuvé le 15 octobre 2013

Commune de Givors

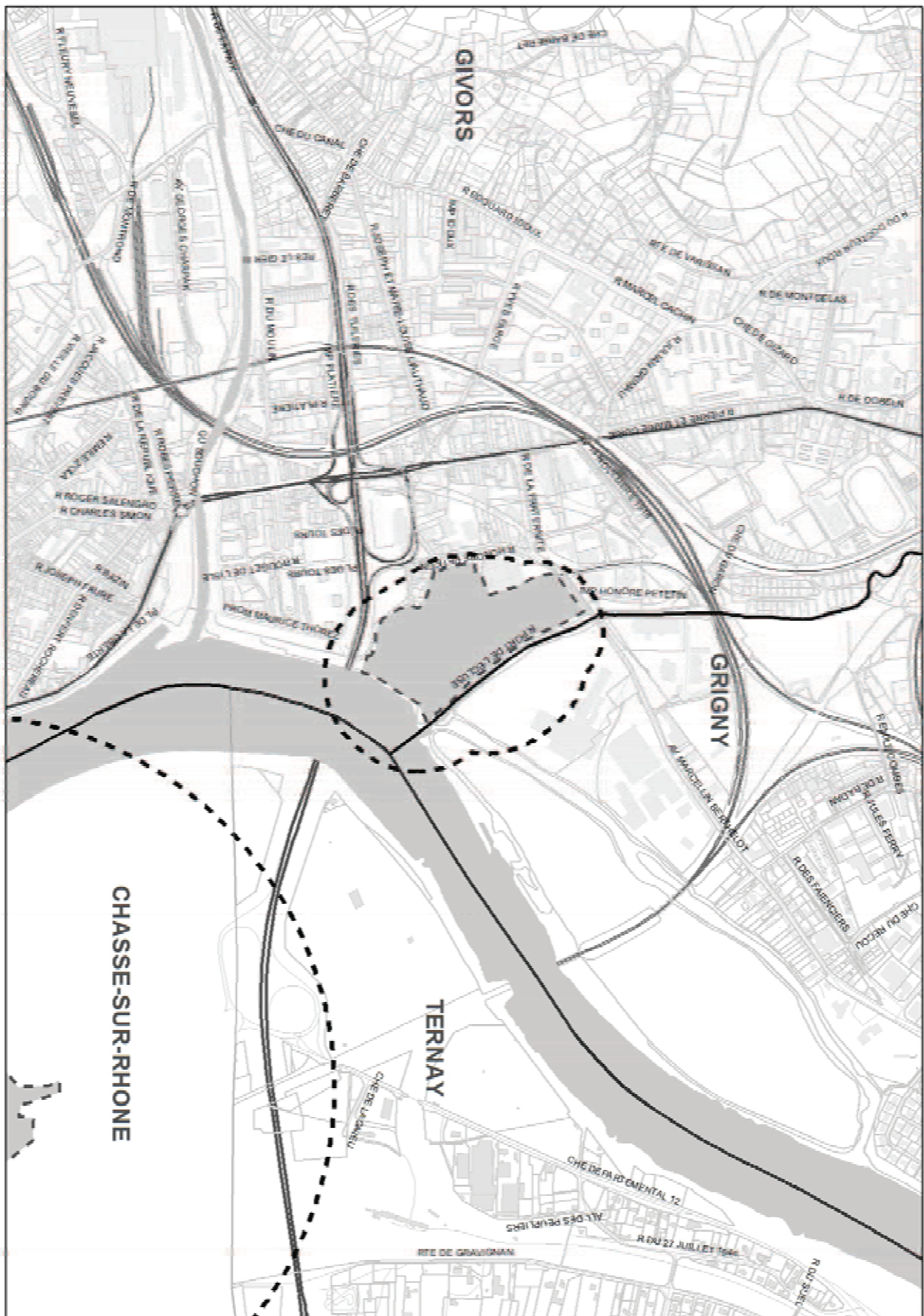
Périmètre d'exercice du DPU au titre des articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement



ANNEXE 6 : PPR TACS approuvé le 24 octobre 2013

Communes de Givors, Grigny

Périmètre d'exercice du DPU au titre des articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement



ANNEXE 7 : PPRT COATEX – BASF AGRI approuvé le 10 novembre 2014

Communes Neuville-sur Saône, Genay, Curis au Mont D'or, Saint Germain au Mont d'Or

Périmètre d'exercice du DPU au titre des articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement



ANNEXE 8 : PPR T SDSP - CREALIS approuvé le 24 juillet 2015

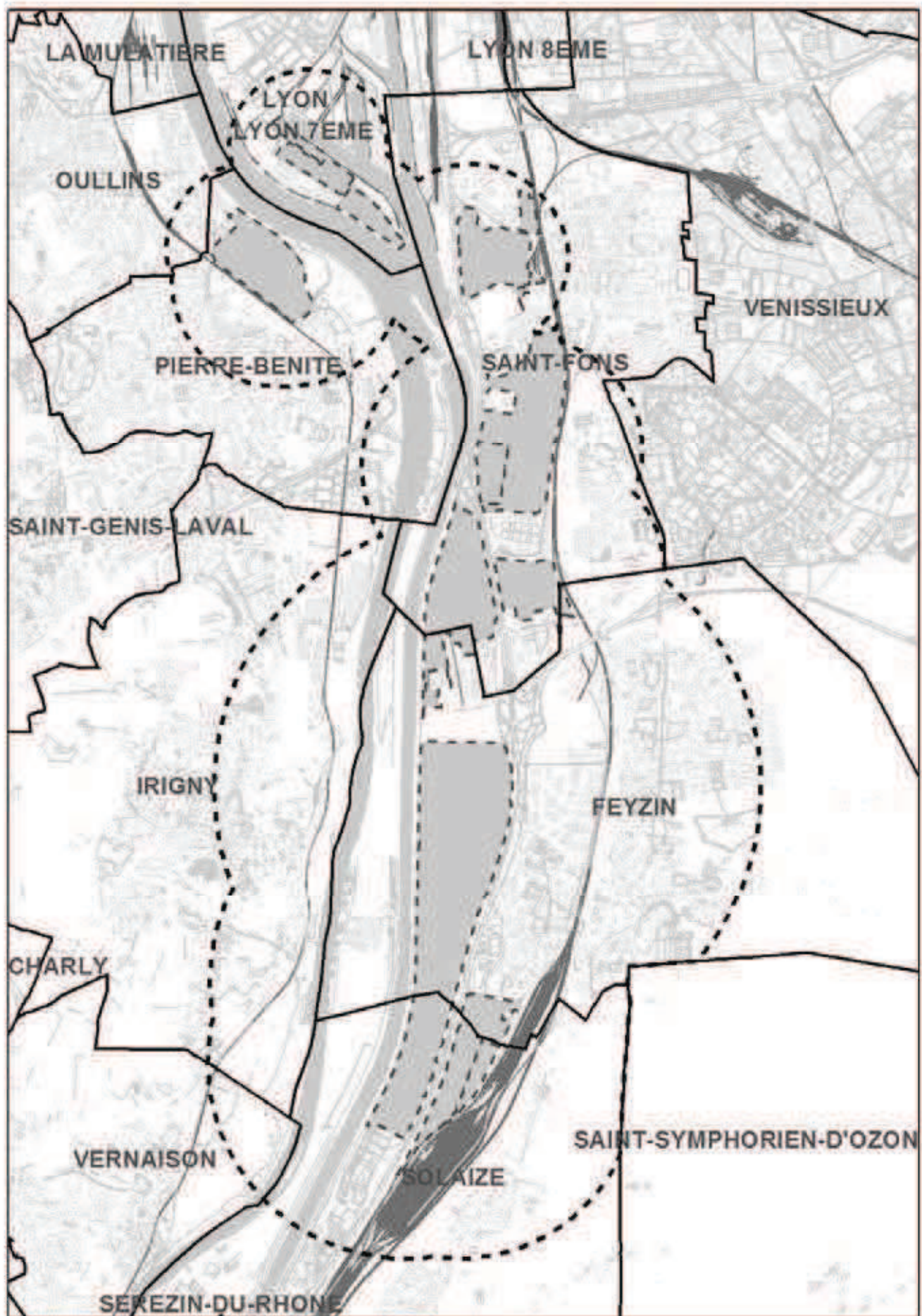
Communes de Saint Priest, Corbas

Périmètre d'exercice du DPU au titre des articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement



ANNEXE 9 : PPRT de la VALLEE DE LA CHIMIE approuvé le 19 octobre 2016

Communes de Lyon, Saint Fons, Vénissieux, Feyzin, Solaize, Vernaison, Irigny, Pierre Bénite, Oullins
Périmètre d'exercice du DPU au titre des articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement



Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3227**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques de Saint Priest (PPRT) - Avenant à la convention cadre de financement des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source - Avenant à la convention d'attribution de subvention à la société Créalis**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le PPRT de Saint Priest a été approuvé par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, le 24 juillet 2015. Il permet de fixer les conditions d'urbanisation futures autour de l'établissement Créalis, générateur de risques de surpression et de risques thermiques sur la base d'une cartographie résultant de l'étude de dangers de l'industriel, et validée réglementairement par les services de l'État.

Par délibération du Conseil n° 2013-4191 du 21 octobre 2013, la Métropole de Lyon a acté le principe de ces mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, et validé les modalités de leur financement, conformément à l'article L 515-17 du code de l'environnement. La convention cadre de financement tripartite (État, industriel et collectivités percevant la contribution économique territoriale - CET -) a été signée par l'ensemble de financeurs le 4 décembre 2014 et une convention particulière d'attribution de subvention a été signée entre l'industriel et la Métropole le 31 mai 2016.

Par courrier du 27 avril 2018, le directeur de l'exploitation du site Créalis de Saint Priest a sollicité les services de l'État pour engager un avenant à la convention cadre de financement sur 2 points.

Le 1^{er} point concerne l'évolution de la solution technique proposée. La nouvelle proposition de l'exploitant consiste en la mise sous talus des réservoirs de gaz inflammable liquide (GIL), solution présentant une facilité technique sur la maintenance des pompes, par rapport à la solution initiale qui consistait à mettre les réservoirs sous terre.

Le 2nd point concerne le délai de mise en œuvre de cette solution technique. L'exploitant demande un délai supplémentaire de 6 mois, portant ainsi le délai maximum de réalisation des travaux au 30 juin 2019.

Il est par ailleurs précisé que l'industriel a d'ores et déjà réalisé les travaux de la phase 1 consistant au déplacement des 2 postes de dépotages. Il est par ailleurs précisé que le montant des travaux ne sera pas supérieur au montant prévisionnel des travaux initiaux.

Les modifications techniques et temporelles d'exécution, pour lesquelles l'exploitant a apporté les justifications nécessaires, sont conformes aux exigences du PPRT de Saint Priest, et n'en modifient pas les contours réglementaires. Ces dispositions ont été validées par les services de l'État en charge de l'élaboration et du suivi du PPRT, tel que précisé dans la note de présentation adressée par l'État à la Métropole.

En conséquence, il convient de modifier par voie d'avenant la convention cadre signée le 4 décembre 2014 dans son annexe n° 1 intitulée "Description sommaire des mesures supplémentaires" et dans son annexe n° 2 "Acte de mise en œuvre - Échéancier des dépenses", pour tenir compte de ces modifications.

Il convient également de modifier par voie d'avenant la convention d'attribution de subvention signée entre la Métropole et l'exploitant Créalis le 31 mai 2016 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 1 à la convention cadre de financement des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, prévues par le PPRT de Saint Priest, signée par l'ensemble des parties le 4 décembre 2014,

b) - l'avenant n° 1 à la convention d'attribution de subvention passée entre la Métropole et la société Créalis, signée le 31 mai 2016.

2° - **Autorise** monsieur le président à signer lesdits avenants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3228**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Accompagnement des acteurs économiques exposés en zones de risques technologiques - Attribution d'une subvention à l'Association nationale des Communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) pour son programme d'actions 2018 - Demande de subvention auprès de l'Etat**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre de réduire les risques existants et de ne pas accroître les risques futurs à travers diverses dispositions :

- réglementation des conditions d'urbanisation et des usages,
- mesures de réduction du risque à la source,
- mesures foncières d'expropriation ou délaissement dans les zones les plus exposées,
- mesures de protection des logements existants.

Sur l'ensemble de ces points, la Métropole de Lyon répond de ses obligations. Elle est en particulier engagée sur la mise en œuvre des mesures foncières et sur le pilotage du programme d'accompagnement des travaux à réaliser auprès des propriétaires privés.

En revanche, aucun dispositif réglementaire ne prévoit l'accompagnement des chefs d'entreprise pour lesquels les activités économiques sont exposées aux risques technologiques dans les zones PPRT. La loi "Risques" de 2003 prévoyait initialement la prescription de travaux obligatoires pour les biens à usage d'activités. Cette disposition a été abrogée par l'ordonnance du 22 octobre 2015. Pour autant, l'exposition aux risques demeure et l'intervention des chefs d'entreprise est cadrée par 2 corpus réglementaires :

- au titre du code de l'environnement d'une part, rappelant à l'article L 515-16-2 que "...[les] propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités [...] mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité",

- au titre du code du travail d'autre part, dont l'article L 4121-1 demande à l'employeur de prendre "les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs", notamment par des actions de prévention, d'information et de formation, ou encore la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il est rappelé que la Métropole compte 10 PPRT approuvés regroupant environ 2 000 à 2 500 activités économiques. La typologie de ces activités est extrêmement variée : industrie, artisanat, commerce, profession libérale, allant de la très grande à la très petite entreprise. Ces activités peuvent être regroupées en zones industrielles (Sampaix à Saint Fons, Château de l'Île à Feyzin, Yvours à Irigny, ZI Nord à Neuville sur Saône et Genay) ou commerciales (Givors 2 Vallées), mais également en diffus dans le tissu urbain (cas des activités du centre-ville de Pierre Bénite ou encore de Saint Fons).

Pour accompagner les acteurs économiques soumis aux risques sur son territoire, la Métropole a initié en 2017, un programme d'actions en 3 volets.

Ce programme s'inscrit dans le cadre du pacte métropolitain d'innovation signé avec l'État le 21 mars 2017 et se décline de la manière suivante :

- volet 1 : informer et sensibiliser les acteurs économiques implantés en zones de risques,
- volet 2 : proposer un accompagnement individualisé aux acteurs économiques qui souhaitent s'engager dans une démarche de réduction de leur vulnérabilité,
- volet 3 : croiser les expériences et favoriser l'échange de bonnes pratiques entre collectivités, industriels, gestionnaires de plateformes industrielles et services de l'État.

L'ambition de ce dernier volet, identifié dans le pacte métropolitain d'innovation, est de proposer une scène nationale d'échanges entre collectivités, industriels et services de l'État, permettant de faire émerger des pistes d'actions pouvant être capitalisées au sein d'un référentiel national.

II - Objectifs

L'objectif de cette action est d'identifier des bonnes expériences sur les problématiques suivantes :

- le maintien de l'attractivité des territoires productifs en zone de risques,
- le développement d'un marketing territorial,
- la nécessité d'accompagner les industriels en zones de risques,
- la clarification de l'articulation sur les territoires de la Métropole entre la prévention des risques et de la gestion de crise (plan particulier d'intervention),
- la gouvernance des plateformes industrielles,
- la réintégration dans les projets de territoires des terrains expropriés ou délaissés au titre des risques.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de la convention 2017

Par délibération du Conseil n° 2017-2205 du 18 septembre 2017, la Métropole a attribué une subvention de 20 000 € à l'association AMARIS pour traiter de ces questions.

En 2017, l'association AMARIS, en collaboration avec la Métropole, a initié et animé un dispositif d'échanges et de bonnes pratiques rassemblant le point de vue de l'ensemble des acteurs : collectivités, industriels, services de l'État, associations, etc. Le groupe de travail mis en place réunit des acteurs des collectivités du Havre, Salaise sur Sanne, Brest, Rouen Métropole, Caux Vallée de Seine, des représentants de la direction générale de la prévention des risques (DGPR), de l'Union des industries chimiques (UIC). Les travaux menés en 2017, soit dans le cadre de réunion d'échanges entre collectivités ou lors d'une visite terrain au Havre, ont permis d'identifier des 1^{ères} bonnes pratiques et de les capitaliser sous forme de fiches expériences diffusables à l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire national par une mise en ligne sur le site d'AMARIS. L'organisation sur la Métropole d'un séminaire les 4 et 5 octobre 2018 portant sur la question de la gouvernance des plateformes industrielles a permis de présenter et d'échanger avec les acteurs du territoire métropolitain (industriels, élus, techniciens, services de l'État) sur différents modes de gouvernance et de synergies mises en place par d'autres sites plateformes. Les bonnes pratiques présentées feront également l'objet de fiches d'expériences.

IV - Programme d'action et budget prévisionnel pour 2018

Pour 2018, il est proposé la poursuite des actions lancées en 2017, à savoir :

- organiser 2 réunions du groupe de travail : poursuite des échanges entre les acteurs des collectivités du Havre, Salaise sur Sanne, Brest, Rouen Métropole, Caux Vallée de Seine, des représentants de la DGPR, de l'UIC. En 2018 et 2019, l'objectif est d'ouvrir les discussions aux représentants des Chambres de commerce et d'industrie (CCI), des Régions et des Chambres des métiers,

- organiser de nouvelles visites de terrain dont les objectifs sont de permettre aux acteurs de différents territoires de se rencontrer et d'échanger sur leur savoir-faire. Les visites en 2018-2019 sont envisagées sur les sites de Brest Métropole, Dunkerque et Carling,

- capitaliser ces échanges sous la forme de fiches expériences à destination des collectivités et de tous les acteurs concernés. Ces fiches sont classées en 5 catégories : mesures de protection, information-sensibilisation, accompagnement, gouvernance, coordination de la gestion de crise. Au total, l'association AMARIS a identifié 30 à 40 fiches à produire. Pour 2018, il est prévu de capitaliser les expériences de la Métropole de Port Jérôme, Montoir de Bretagne, Salaise sur Sanne, régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Occitanie, Salindres.

Le montant de cette action pour 2018-2019 est de 62 000 €, financés de la manière suivante : la Métropole à hauteur de 30 000 € (dont 24 000 € financés au titre du pacte métropolitain d'innovation) et l'association AMARIS à hauteur de 32 000 €.

Afin de conduire ce volet d'actions de coopération territoriale qui bénéficiera au territoire métropolitain sur l'année 2018, il est proposé d'attribuer à l'association AMARIS une subvention de fonctionnement de 30 000 €, représentant 48,4 % de la dépense subventionnable globale de 62 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le programme d'actions à destination des acteurs économiques en zone PPRT, conformément aux objectifs du pacte métropolitain d'innovation,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 30 000 € au profit de l'association AMARIS pour l'exercice 2018,

c) - la convention annuelle à passer entre la Métropole et l'association AMARIS, définissant notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention pour l'exercice 2018.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention avec l'association AMARIS,

b) - solliciter auprès des services de l'État compétents la subvention de 24 000 €, conformément au pacte métropolitain d'innovation.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P26O2881.

4° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 24 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 74 - opération n° 0P26O2881.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3229**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Plan d'éducation au développement durable (PEDD) - Actions et mise en valeur des politiques métropolitaines - Avenant n° 1 à la convention d'attribution de la subvention 2018 à l'association Les Cultivateurs**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le PEDD 2018, adopté par délibération du Conseil n° 2018-2668 du 16 mars 2018, a octroyé parmi les décisions attributives de subvention aux 38 associations partenaires de sa mise en œuvre, une subvention de 8 610 € à l'association Les Cultivateurs. L'objet de cette aide porte sur l'aménagement d'îlots de nature visant à diffuser les savoir-faire et la mise en pratique des principes d'éco jardinage dans l'espace urbain (jardins collectifs, jardins de rue et cœurs d'îlots de logements). La convention définissant les engagements réciproques de ce partenariat portait sur le déploiement de 10 îlots de biodiversité jardinés autour de collectifs d'habitants pour en assurer l'aménagement et l'entretien. L'échéance de réalisation était fixée à fin décembre 2018.

L'association a fait valoir le besoin d'un délai supplémentaire de mise en œuvre de la convention, au motif d'une sous-estimation initiale du temps nécessaire dans la phase de préparation des projets : mobilisation des différents acteurs (communes, citoyens) dans une démarche participative et engageante pour assurer le bon entretien des îlots jardinés.

Il est donc nécessaire de passer un avenant prolongeant le délai de réalisation de l'action jusqu'au 15 novembre 2019 et la fourniture des pièces administratives et financières pour la demande de solde jusqu'au 15 décembre 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention attributive de subvention 2018 à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Les Cultivateurs prolongeant le délai de réalisation de l'action jusqu'au 15 novembre 2019 et la fourniture des pièces administratives et financières pour la demande de solde jusqu'au 15 décembre 2019.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3230**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Renouvellement de l'engagement de la Métropole de Lyon au pôle d'information flore-habitats (PIFH)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont initié, dès 2007, la mise en place de pôles d'information naturaliste. L'enjeu est d'animer le réseau des acteurs de l'information naturaliste en Région Auvergne-Rhône-Alpes et de mutualiser les connaissances.

Le pôle d'information naturaliste "flore-habitats" (PIFH), né en 2013 de cette série de pôles, a vocation à constituer la déclinaison régionale du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP), dont le protocole a été validé par le ministère en charge de l'Environnement dans la circulaire du 11 juin 2007.

Le pôle est une instance partenariale de concertation dotée d'une structure de fonctionnement et de règles de gestion. Il n'est pas doté d'un statut juridique. Il met en commun un ensemble de moyens. Il est financé par la Région. La participation des membres signataires est gratuite. Toutefois, certains peuvent participer financièrement au fonctionnement du pôle selon leur volonté.

Il a vocation à animer de manière permanente la connaissance en matière de flore, d'habitats naturels, de fonge, d'algues et de lichens à l'échelle régionale, permettant notamment d'identifier les besoins complémentaires de connaissance (secteurs géographiques ou groupes d'espèces), de contribuer à l'élaboration des listes rouges des espèces et habitats les plus menacés, de susciter des opérations de préservation et d'assurer la diffusion des connaissances.

Ce pôle se compose de :

- signataires de la charte : membres fondateurs (Région, DREAL), les départements signataires de la charte et les animateurs du pôle (2 Conservatoires botaniques nationaux du Massif central et alpins) et l'Agence française pour la biodiversité,

- adhérents à la charte,

- membres invités : le Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) et les Agences de l'eau Loire Bretagne et Rhône.

La charte définit les grands principes de fonctionnement du pôle et précise les rôles et les engagements des différentes parties concernées par la démarche.

Le fonctionnement du pôle est assuré par :

- un comité de pilotage qui définit les objectifs et les modalités de fonctionnement du pôle ; il évalue les actions entreprises,

- un comité de suivi qui suit l'évolution des activités du pôle en matière de validation, d'analyse et de valorisation des données et participe à l'information réciproque des acteurs, à la définition des partenariats à mettre en place, en matière de formation commune, d'outils à mutualiser et d'inventaires de terrain à coordonner.

En octobre 2017 est parue la 3^{ème} version du protocole national du SINP. Afin de rester en cohérence avec le SINP national, et dans le contexte de fusion des Régions Auvergne et Rhône-Alpes, une mise à jour de la charte du pôle "flore-habitats" était donc nécessaire.

Les évolutions de la charte du pôle nécessitent que les signataires actuels se prononcent sur leur réengagement et signent une nouvelle charte qui définit les nouveaux grands principes de fonctionnement du pôle et précise les rôles et les engagements des différentes parties concernées par la démarche.

Par délibération du Conseil n° 2014-4468 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine avait approuvé l'adhésion au pôle "flore-habitats". Depuis la création de la Métropole de Lyon le 1^{er} janvier 2015, elle s'était substituée à la Communauté urbaine. Aujourd'hui, de par ses missions relevant du Département, la Métropole peut être signataire de la charte.

L'engagement au pôle "flore-habitats" est gratuit et sans limite de validité.

Un agent du service écologie et développement durable sera désigné comme représentant de la Métropole dans les comités de suivi et de pilotage du pôle "flore-habitats".

La Métropole s'engage ainsi à :

- mettre à disposition des animateurs du pôle les données flore-habitats dont il dispose, selon les modalités définies à l'article 5 de la charte d'adhésion,
- accepter le principe de validation scientifique des données par les animateurs du pôle,
- autoriser les animateurs du pôle à diffuser des données pour lesquelles ils détiennent les droits, selon les modalités définies par l'article 5 de la charte,
- garantir que les données auxquelles ils auront accès seront exclusivement réservées à leurs missions de connaissance, d'information et de préservation de la flore et des habitats, ou d'atténuation des impacts environnementaux d'aménagements autorisés par les règles en vigueur.

En contrepartie, elle pourra :

- bénéficier de l'accès direct et permanent aux données brutes de la flore compilées par le pôle "flore-habitats",
- être présent au comité de suivi et de pilotage du pôle et être représentée au sein des comités de pilotage et de suivi du pôle par un agent responsable de la gestion des données liées à la biodiversité, qui sera également désigné comme référent "données sensibles".

Le renouvellement de l'engagement de la Métropole participera à la bonne mise en œuvre de la politique trame verte et bleue ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - l'engagement de la Métropole au PIFH,
- b) - la charte à passer entre la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la DREAL, les Conservatoires botaniques nationaux du Massif central et alpins et les départements signataires.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite charte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3231**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Bron - Chassieu - Corbas - Décines Charpieu - Feyzin - Jonage - Lyon - Meyzieu - Mions - Saint Fons - Saint Priest - Solaize - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne**

objet : **Mise en oeuvre du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard sur la plaine de l'Est lyonnais - Renouvellement de la convention de partenariat pour la période 2018-2020**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon organise le développement de son territoire en accompagnant des porteurs de projet d'aménagement et, peut être également à ce titre, maître d'ouvrage d'opérations d'aménagement, tant en renouvellement urbain qu'en extension. Ces opérations sont susceptibles, lors de leur réalisation, de détruire des habitats naturels et des espèces protégées, ce qui nécessite l'élaboration de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels sur l'environnement.

L'œdicnème criard est un oiseau protégé qui occupe les espaces ouverts (parcelles agricoles, zones de friche, etc.) de la plaine de l'Est lyonnais, un secteur où la dynamique d'expansion urbaine est importante. Il est donc impacté par les opérations d'aménagement qui nécessitent alors la création de surface de compensation équivalente à 3 fois la surface aménagée.

II - Plan local de sauvegarde

Dans le but de concilier le développement urbain et la préservation de cet oiseau, la Communauté de communes de l'Est lyonnais (CCEL), la Communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO), la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et la Métropole, accompagnées notamment par les services de l'Etat et la Chambre départementale d'agriculture, ont défini et mis en œuvre, à partir de 2015, un plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'Est lyonnais. Ce plan a reçu préalablement à son lancement un avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce plan s'articule autour de mesures comme la protection des nichées pour éviter leur destruction par les travaux agricoles, le suivi de la population, la mise en œuvre d'actions de connaissance de l'espèce et l'accompagnement de porteurs de projets, publics ou privés, lors de la mise en œuvre de parcelles de compensation favorables à la reproduction de l'œdicnème criard. Sur la base d'une adhésion et contribution au plan, les porteurs de projets peuvent proposer, dans leur dossier de dérogation espèces protégées, une compensation sur la base de un hectare par tranche de 30 hectares aménagés.

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) du Rhône et l'Association Porte de l'Isère environnement (APIE), engagées depuis de nombreuses années dans la préservation de cette espèce, assurent l'animation, la mise en œuvre des actions du plan et son reporting auprès des services de l'Etat.

Le plan local de sauvegarde répond jusqu'à présent à l'objectif initial de maintien de 80 couples d'œdicnèmes criards sur le périmètre du plan à l'horizon 2050. Un bilan a été présenté au CSRPN en juin 2017 qui a souligné, dans l'avis rendu, le caractère exemplaire du plan réalisé en concertation avec les acteurs locaux.

III - Convention de partenariat

La convention de partenariat 2015-2017, regroupant les structures fondatrices du plan (CCEL, CCPO, CAPI, Métropole) et ses animateurs (LPO Rhône et APIE), modifiée par avenant en 2016, est arrivée à échéance et doit être renouvelée pour la période 2018-2020. Les principales évolutions sont présentées ci-après.

Afin d'offrir une plus grande transparence et garantir une sécurité financière, les partenaires ont choisi de créer un compte de consignation, outil de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), pour recueillir les sommes perçues pour la mise en œuvre des actions du plan. Les partenaires ont choisi de confier la gestion du compte de consignation à la Métropole. Elle aura la charge de faire les appels de fonds auprès des adhérents et partenaires du plan de sauvegarde et de libérer les sommes détenues sur le compte de consignation nécessaires à la mise en place du plan d'actions annuel validé par le comité de suivi.

Le compte de consignation ne présente pas de frais de gestion et est rémunéré à un taux d'intérêt fixé par arrêté du directeur général de la CDC (taux de 0,75 % actuellement). Les intérêts de la consignation seront intégralement versés à la Métropole en contrepartie de la gestion du compte.

Depuis 2016, l'adhésion de nouveaux membres au plan se formalise par la signature d'une charte type qui reprend l'ensemble des conditions d'adhésion et la signature d'une convention financière entre la LPO Rhône (animatrice du plan) et le nouvel adhérent.

L'ouverture d'un compte de consignation modifie les conditions d'adhésion au plan de sauvegarde et nécessite une révision de la charte type et des conventions financières liées. La nouvelle charte type intègre désormais le volet financier et la Métropole en tant que partie au contrat.

Les modalités financières ont également été revues pour intégrer une participation plus importante des adhérents au financement global des programmes d'actions annuels du plan. Les contributions des partenaires historiques (CCEL, CCPO, CAPI et Métropole) sont donc diminuées par rapport à la période 2015-2017.

Le temps d'animation du plan est estimé à 140 jours par an, représentant un coût annuel de 72 025 €, soit 216 075 € pour les 3 années, réparti de la façon suivante :

- CAPI :	18 690,00 €
- CCEL :	25 497,00 €
- CCPO :	8 319,00 €
- Métropole :	55 531,50 €
- Adhérents au plan (signataires charte) :	108 037,50 €

Le montant total des participations financières de la Métropole pour la durée triennale de la convention est de 55 531,50 €, soit 18 510,50 € par année. Pour mémoire, la Métropole avait consacré 113 826 € à la mise en œuvre du plan sur la période 2015-2017, soit 37 942 € par an en moyenne.

Les chartes et conventions financières en vigueur seront annulées et remplacées par les nouvelles chartes type ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention de partenariat 2018-2020 à passer entre la Métropole, la CCEL, la CCPO, la CAPI, la LPO du Rhône et l'APIE, pour la mise en œuvre de la gestion du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'Est lyonnais,

b) - la participation de la Métropole aux programmes d'actions 2018, 2019 et 2020 pour un montant total de 55 531,50 €, soit une participation de 18 510,50 € par an,

c) - la recette en faveur de la Métropole liée à la rémunération du compte de consignation,

d) - la charte d'adhésion type au partenariat pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard,

e) - le principe de création d'un compte de consignation auprès de la CDC et l'ensemble des actes y afférents.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat et les chartes d'adhésion subséquentes.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 55 531,50 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - chapitre 65 - opération n° 0P27O4997, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 18 510,50 € en 2018,
- 18 510,50 € en 2019,
- 18 510,50 € en 2020.

4° - La recette de fonctionnement résultant de la rémunération du compte de consignation sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 76 - opération n° 0P27O4997.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3232**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Collonges au Mont d'Or - Saint Priest**

objet : **Politique agricole - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Charézieux Nature et une subvention d'équipement à une exploitation agricole**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2018-2666 du 16 mars 2018, sa politique agricole pour la période 2018-2020.

La politique agricole métropolitaine vise à l'augmentation de la valeur ajoutée de la part des produits cultivés et consommés sur le territoire, le soutien à la transmission des exploitations, l'installation, l'emploi et le renforcement des liens avec la recherche, l'innovation et les acteurs de la Métropole.

Il est proposé au Conseil de financer 2 projets correspondant à ces objectifs et, plus particulièrement, aux 1^{er} et 5^{ème} objectifs, à savoir : l'augmentation de la valeur ajoutée dans les exploitations de la part des produits cultivés et consommés sur le territoire et la préparation de l'avenir par le renforcement des liens avec la recherche, l'innovation et les acteurs de la Métropole.

I - Projet semences d'or porté par l'association Charézieux Nature

Créée en 2018, l'association Charézieux Nature, située à Collonges au Mont d'Or, reprend le projet semences d'or en succédant à l'association Terre d'or que la Métropole avait soutenue en 2015 et 2016.

Le projet semences d'or a pour objectif de contribuer à la sauvegarde des espèces et des variétés locales en participant à la régénération des semences conservées par le Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA), en les adaptant au changement climatique, en les cultivant dans des conditions limitatives en apport d'eau et de fertilisants, en sélectionnant des variétés ayant une plus-value gustative dans le cadre d'un partenariat avec les chefs Christian Têtedoie et Alain Alexanian et en permettant une remise sur le marché de ces fruits et légumes, grâce à une augmentation importante des stocks de semences en vue d'une utilisation professionnelle. Les semences obtenues seront redistribuées aux membres professionnels de l'association, au jardin collectif de Collonges au Mont d'Or et aux membres de l'association. Une partie rendue au CRBA pour leur conservation.

Les semences sont multipliées sur 2 sites au jardin de Charézieux et au champ des saveurs. Pour chaque variété, il est nécessaire d'avoir un travail pendant 3 années : la 1^{ère} année, au jardin de Charézieux, il s'agit de régénérer les semences et de faire une 1^{ère} sélection des variétés selon des critères gustatifs et de culture. La 2^{ème} année, la culture des variétés sélectionnées se fait au champ des saveurs avec création d'un stock de semences de l'année 1 et de l'année 2. La 3^{ème} année, la culture se poursuit au champ des saveurs et permet l'obtention d'un nombre de semences permettant la culture maraîchère. Durant les 3 ans, de nombreuses observations sont réalisées pour faire la caractérisation des plantes et des semences. Un partenariat avec le CRBA et l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB) a été mis en place pour ce suivi et est financé par ailleurs.

La Métropole est sollicitée pour apporter un soutien sur la 3^{ème} année de ce projet.

Une trentaine de variétés de fruits (melons) et légumes (haricots, navets, fèves, pois, aubergines, concombres, piments, tomates) et une vingtaine d'arbres fruitiers seront concernés par cette action.

Le coût total de ce projet est de 18 831 €, dont 9 000 € pour les actions au jardin de Charézieux (300 ha pour 100 m² de culture de légumes et 500 m² de verger) et 9 831 € pour les actions au champ des saveurs (322 ha pour 100 m² de culture et 1 680 m² de verger).

La Métropole est sollicitée à hauteur de 14 831 € (78 %). Le reste est en autofinancement de l'association.

II - Création d'un bâtiment de stockage, conditionnement et vente par l'exploitation Bergonso

Dans le cadre de la fiche action 4.21 - Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole du plan de développement rural (PDR) Rhône-Alpes, le projet de monsieur Bergonso, agriculteur à Saint Priest, a été examiné en comité de sélection régional le 4 octobre 2018 et validé en comité régional de programmation par les élus de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, des 8 Départements, de la Métropole et des services de l'État le 16 octobre 2018. C'est une exploitation maraîchère en agriculture raisonnée qui nécessite la construction d'un bâtiment pour conditionner, stocker et vendre sa production en vente directe.

Nom de l'exploitation et n° de dossier	Nature des investissements	Coût total (en € HT)	Aide Métropole de Lyon	Aide Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
Rémy Bergonso de Saint Priest (exploitation individuelle) RRHA040218DT0690058	création bâtiment pour conditionnement, stockage, vente de légumes au consommateur	209 359,77	31 645,29	12 063,67

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 831 € à l'association Charézieux Nature pour la mise en œuvre du projet semences d'or, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 5 de la politique agricole de la Métropole 2018-2020,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 31 645,29 € au profit de l'exploitation individuelle Rémy Bergonso au titre de la TO 4.21 du PDR Rhône-Alpes, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3 de la politique agricole de la Métropole 2018-2020,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Charézieux Nature définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Acte que le paiement de la subvention d'équipement au profit de l'exploitation individuelle Rémy Bergonso est confié par la Métropole à l'Agence de services et de paiement (ASP), conformément à la convention tripartite entre la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ASP, organisme payeur, approuvée par délibération du Conseil n° 2016-1239 du 30 mai 2016 et modifiée par délibération du Conseil n° 2018-2832 du 25 juin 2018.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 14 831 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P27O2936.

5° - La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P27 - Espaces naturels, individualisée le 5 novembre 2018 pour un montant de 3 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal, sur l'opération n° 0P27O7174.

6° - Le montant à payer, soit 31 645,29 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3233**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM) - Approbation de la modification des statuts**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le SYMALIM a été créé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1968. La Communauté urbaine de Lyon adhère au Syndicat par délibération en date du 24 octobre 1994.

Le SYMALIM a pour objet la gestion et l'exploitation du grand parc Miribel Jonage dans le respect de ses 4 vocations : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air et valorisation du patrimoine naturel.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée à la Communauté urbaine et a repris 95 % des participations versées par la Département du Rhône conformément à la clé de répartition définie par la Commission locale chargée de l'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT).

Deux modifications importantes de la gouvernance ont eu lieu :

- le 1^{er} janvier 2017, le SYMALIM a fusionné avec les syndicats du Canal de Jonage et de la Rize,
- le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Miribel et Plateau (CCMP) a adhéré au SYMALIM.

Compte tenu de ces 2 évolutions, la composition du SYMALIM est actuellement la suivante :

Collectivité	Part des droits de vote (en %)
Métropole de Lyon	56,22
Ville de Lyon	15,02
Ville de Villeurbanne	9,02
Département de l'Ain	4,29
Commune de Vaulx en Velin	3,67
Commune de Meyzieu	3,40
Commune de Décines Charpieu	2,95
Communauté de communes Miribel et Plateau	2,17
Département du Rhône	1,72
Commune de Jonage	0,51
Commune de Miribel	0,30
Commune de Jons	0,28
Commune de Beynost	0,15

Collectivité	Part des droits de vote (en %)
Commune de Saint Maurice de Beynost	0,13
Commune de Neyron	0,09
Commune de Niévroz	0,05
Commune de Thil	0,03

Les participations statutaires en fonctionnement (PSF) des membres du SYMALIM sont proportionnelles aux droits de vote détenus.

La section d'investissement est financée par les participations de la Métropole (88 %) et des Départements de l'Ain et du Rhône (6 % chacun) pour les dépenses nécessaires au maintien en l'état du patrimoine du grand parc.

II - Modifications statutaires

Par délibération du 16 décembre 2016, le Département du Rhône a demandé son retrait du SYMALIM.

Le comité syndical du SYMALIM a approuvé, par délibération du 19 décembre 2017, ce retrait dont les conditions sont les suivantes :

- aucune contrepartie ni compensation financière entre les 2 collectivités,
- retrait effectif à partir du 1^{er} janvier 2019.

La nouvelle répartition de la gouvernance au sein du SYMALIM est la suivante :

Collectivité	Part des droits de vote (en %)
Métropole de Lyon	56,93
Ville de Lyon	15,22
Ville de Villeurbanne	9,28
Département de l'Ain	4,35
Commune de Vaulx en Velin	3,79
Commune de Meyzieu	3,52
Commune de Décines Charpieu	3,06
Communauté de communes Miribel et Plateau	2,27
Commune de Jonage	0,53
Commune de Miribel	0,30
Commune de Jons	0,29
Commune de Beynost	0,16
Commune de Saint Maurice de Beynost	0,13
Commune de Neyron	0,09
Commune de Niévroz	0,05
Commune de Thil	0,03

Les modalités de financement de la section de fonctionnement du SYMALIM sont calquées sur la répartition des droits de vote. La section d'investissement est maintenant financée par la Métropole (91 %) et le Département de l'Ain (9 %).

Le nombre et les représentants de chaque collectivité demeurent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver la modification statutaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le "**I - Contexte**" de l'exposé des motifs, il convient de substituer le tableau présentant la gouvernance actuelle du SYMALIM par le suivant :

Collectivité	Part des droits de vote (en %)
Métropole de Lyon	56,07
Ville de Lyon	10,28
Ville de Villeurbanne	7,48
Département de l'Ain	3,74
Commune de Vaulx en Velin	2,80
Commune de Meyzieu	2,80
Commune de Décines Charpieu	2,80
Communauté de communes Miribel et Plateau	2,80
Département du Rhône	1,87
Commune de Jonage	1,87
Commune de Miribel	1,87
Commune de Jons	0,93
Commune de Beynost	0,93
Commune de Saint Maurice de Beynost	0,93
Commune de Neyron	0,93
Commune de Niévroz	0,93
Commune de Thil	0,93

- Dans le "**II - Modifications statutaires**" de l'exposé des motifs, il convient de substituer le tableau présentant la nouvelle gouvernance du SYMALIM par le suivant :

Collectivité	Part des droits de vote (en %)
Métropole de Lyon	57,15
Ville de Lyon	10,48
Ville de Villeurbanne	7,62
Département de l'Ain	3,81
Commune de Vaulx en Velin	2,86
Commune de Meyzieu	2,86
Commune de Décines Charpieu	2,86
Communauté de communes Miribel et Plateau	2,86
Commune de Jonage	1,90
Commune de Miribel	1,90

Collectivité	Part des droits de vote (en %)
Commune de Jons	0,95
Commune de Beynost	0,95
Commune de Saint Maurice de Beynost	0,95
Commune de Neyron	0,95
Commune de Niévroz	0,95
Commune de Thil	0,95

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - la modification des statuts du SYMALIM.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018

Délibération n° 2018-3234

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
objet :	Gestion des espaces appartenant à SNCF immobilier accessibles depuis le domaine public métropolitain - Convention avec SNCF immobilier - Années 2019-2022
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans la continuité du cadre stratégique 2010-2014 de propreté urbaine adopté par la Communauté urbaine de Lyon le 11 mai 2009, la Métropole de Lyon souhaite mettre en œuvre une gestion globale de nettoyage de ces espaces combinant des domanialités différentes, dans un objectif de rationalisation des interventions et d’optimisation du rapport coût / résultat.

Une 1^{ère} convention de gestion des espaces avait été signée fin 2014, à titre expérimental pour une durée de 2 ans, entre Réseau ferré de France (RFF) et la Communauté urbaine. Dans un souci de gestion globale des espaces publics, cette convention a permis de gérer de manière cohérente des sites appartenant à RFF et accessibles depuis le domaine public, l’entretien étant assurée par la Communauté urbaine.

L’évaluation de cette expérimentation a prouvé la pertinence d’un intervenant unique sur le domaine public et a été reconduite par délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1632 du 12 décembre 2016 au regard du nombre de réclamations des riverains en forte baisse.

Ainsi, le bilan particulièrement satisfaisant de ce mode de gestion conduit au renouvellement de cette convention, entre SNCF immobilier et la Métropole, pour une durée de 4 ans, et selon des modalités identiques, l’entretien des espaces concernés sera ainsi assuré par la Métropole.

La mission confiée à la Métropole concernera uniquement l’entretien des espaces verts (débroussaillage, désherbage), l’enlèvement des déchets et encombrants et la remise au propre liée à cette prestation sur les sites appartenant à SNCF immobilier, non clos, et accessibles depuis le domaine public métropolitain.

Les sites sur lesquels interviendra la Métropole seront déterminés annuellement par SNCF immobilier parmi les sites suivants :

Commune	Localisation
Lyon 2°	rue Hrant Dink et quai Rambaud
Lyon 2°	cours de Verdun / Perrache
Lyon 9°	rue Bouquet
Lyon 9°	rue Mouillard
Lyon 3°	rue Paul Bert
Lyon 6°	rue Vauban
Lyon 6°	boulevard Stalingrad (nouvelle voie)
Lyon 7°	avenue Berthelot
Lyon 7°	boulevard Yves Farge
Lyon 7°	gare Jean Macé

Commune	Localisation
Lyon 7°	rue Servant
Lyon 7°	gare de la Guillotière, côté Raoul Servant
Lyon 7°	rue Duvivier
Lyon 8°	rue Auguste Chollat
Albigny sur Saône	rue du Parc des Monts d'Or
Albigny sur Saône	Trou du chat
Albigny sur Saône	passage souterrain piétons entre Jean Chirat et Notre Dame
Caluire et Cuire	avenue de Poumeyrol
Caluire et Cuire	chemin du Bac à Traille
Caluire et Cuire	route de Strasbourg
Saint Romain au Mont d'Or	rue Sulzbach
Saint Germain au Mont d'Or	chemin de la Mendillonne
Vénissieux	rue Eugène Maréchal
Vénissieux	boulevard Ambroise Croizat
Vénissieux	rue Pierre Sémard
Saint Priest	route de Saint Symphorien d'Ozon
Saint Priest	rue du Beaujolais (côté Charbonnier)
Solaize	rue de Sibelin
Givors	rue du 11 novembre 1918
Givors	route d'Echallas
Oullins	rue Pierre Sémard (place Valmy)
Tassin la Demi Lune	allée de la Garenne
Tassin la Demi Lune	avenue Charles de Gaulle
Tassin la Demi Lune	rue de Belgique
Tassin la Demi Lune	rue Paul Doumer
Tassin la Demi Lune	rue du Nord
Tassin la Demi Lune	rue Honoré Esplette
Tassin la Demi Lune	rue Marin

Le remboursement des sommes engagées dans le cadre des missions effectuées par la Métropole est fixé à 125 000 € TTC par an.

Une convention sera conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'entretien des espaces verts appartenant à SNCF immobilier et accessibles depuis le domaine public métropolitain, l'enlèvement des déchets et encombrants et le nettoyage sur ces mêmes espaces par la Métropole,

b) - la convention à passer entre la Métropole et SNCF immobilier pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les recettes de fonctionnement en résultant, soit 125 000 € TTC par an, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P24Q2468.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3235**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Assemblée générale et conseil de surveillance de l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) CDC Habitat social - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les ESH sont des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré (HLM) qui ont pour objet la construction, l'acquisition, la location et la gestion de logements HLM.

En application de l'article L 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le capital des ESH est réparti entre 4 catégories d'actionnaires :

1° - l'actionnaire de référence détenant la majorité du capital et la majorité des droits de vote aux assemblées générales des actionnaires, sans que la proportion des droits de vote qu'il détient puisse être supérieure à la part de capital dont il dispose.

2° - lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés urbaines, les métropoles, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les communautés d'agglomération, les départements et les régions sur le territoire desquels l'ESH possède des logements. Les actionnaires de catégorie 2 détiennent au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale indépendamment du capital détenu et qui sont répartis en tenant compte de l'implantation géographique du patrimoine de l'ESH. Pour les départements, sont seuls pris en compte les immeubles situés hors du territoire des communes regroupées dans un établissement public de la catégorie 2.

3° - les représentants des locataires qui détiennent 10 % au moins des droits de vote indépendamment de la quotité de capital retenu.

Le total des droits de votes des actionnaires de catégorie 2 et 3 est égal au tiers des voix plus une.

4° - les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques qui ne peuvent détenir au total plus de 5 % du capital. La répartition des droits de vote résiduels entre les actionnaires de la 4^{ème} catégorie s'effectue en proportion de la quotité de capital qu'ils détiennent.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de chaque catégorie d'actionnaires. Trois d'entre eux sont nommés sur proposition des actionnaires de catégorie 2.

Les représentants des locataires, au nombre de 3, sont membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

II - Modalités de représentation

Par délibération n° 2005-2703 du 21 juin 2005, le Conseil de communauté a décidé d'entrer dans l'actionnariat de la SCIC Habitat Rhône-Alpes et a désigné son représentant, par délibération n° 2015-037 du 26 janvier 2015 : madame Corinne Cardona.

Dans le cadre du projet de la loi "Elan" (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), un mouvement profond de modernisation et de consolidation du secteur HLM est en cours. Afin de s'inscrire pleinement dans cette dynamique, le Groupe CDC Habitat, actionnaire de référence de la SCIC Habitat Rhône-Alpes, a souhaité fusionner dans une seule société, CDC Habitat social, l'ensemble de ses ESH, dont la SCIC Habitat Rhône-Alpes.

Adossé à la Caisse des dépôts, actionnaire à 100 %, et à l'ensemble du Groupe CDC Habitat qui gère près de 500 000 logements, CDC Habitat social sera le 1^{er} acteur du logement social en France.

L'assemblée générale de CDC Habitat social du 11 décembre 2018 prononcera la fusion par absorption au profit de la CDC Habitat social de toutes ses ESH au 31 décembre 2018.

Il convient donc de désigner le représentant de la Métropole de Lyon au sein de l'assemblée générale de la CDC Habitat social et de l'autoriser à représenter la catégorie des collectivités territoriales au conseil de surveillance de cette ESH ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Désigne monsieur LE FAOU, en tant que titulaire, pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, à l'assemblée générale de CDC Habitat social.

2° - Autorise son représentant ci-avant désigné à représenter la catégorie des collectivités territoriales au sein du conseil de surveillance de CDC Habitat social.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3236**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Rapport des mandataires - Société anonyme immobilière d'économie mixte SAIEM de Vaulx en Velin - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SAIEM de Vaulx en Velin, créée en 1996, a été chargée de l'étude et de la construction d'un ensemble immobilier à usage commercial dans le centre-ville de Vaulx en Velin.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des sociétés publiques locales (SPL).

Le document présenté au Conseil de la Métropole comprend le rapport d'activité des mandataires de la SAIEM concernant l'année 2017.

La Métropole de Lyon est actionnaire de la SAIEM. Au titre de l'exercice 2017, la Métropole était représentée au conseil d'administration par messieurs Richard Brumm et Stéphane Gomez.

I - Bilan financier 2017

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2015 (en k€)	2016 (en k€)	2017 (en k€)	Tendance 2016/2017
capital social	1 596			stable
participation publique	64,26 %			stable
dont Métropole de Lyon	29,75 %			stable
Total produits	181	169	166	- 2 %
dont chiffre d'affaires	165	165	166	stable
Total charges	162	154	153	- 1 %
résultat net	19	15	13	- 14 %
capitaux propres	1 466	1 481	1 494	1 %

L'année 2017 s'est traduite par la poursuite de la gestion locative du bâtiment commercial dans le cadre du bail renouvelé en 2006 avec la société de distribution Casino France, qui occupe l'ensemble immobilier. Le chiffre d'affaires de 166 k€ (stable par rapport à 2016) se répartit entre les loyers facturés à l'exploitant (123 k€), les charges récupérables et la taxe foncière récupérée (43 k€).

Il est à noter que le loyer correspond à 1 % du chiffre d'affaires réalisé par la société Casino, avec un minimum garanti à 110 k€ HT (actualisé à 123 k€).

Les charges 2017 sont stables par rapport à 2016. L'exercice 2017 se clôture sur un bénéfice net de 13 k€, en légère baisse du fait de la diminution des produits financiers. Le résultat est intégralement affecté en report à nouveau, portant les capitaux propres à 1 494 k€. La trésorerie nette est positive à hauteur de 1 177 k€ (+5,8 % par rapport à 2016).

II - Faits marquants 2017 et perspectives 2018

La société de distribution Casino France a annoncé, en décembre 2017, que le transfert dans leurs nouveaux locaux commencerait le 31 décembre 2017, avec une ouverture à la clientèle le 1^{er} octobre 2020 et une libération matérielle et juridique du bâtiment le 31 décembre 2020. L'annonce du départ de la société Casino au 31 décembre 2020 implique la fin de l'objet social de la SAIEM et donc la probable mise en liquidation amiable à cette date.

Les conditions d'exploitation du bâtiment ne devraient pas changer au cours des 3 prochains exercices (2018, 2019 et 2020) ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SAIEM de Vaulx en Velin au titre de l'exercice 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3237**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Rapport des mandataires - Société d'économie mixte Patrimoniale du Grand Lyon (SEMPAT) - Exercice 2017**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SEMPAT a pour objet social l'acquisition, la construction puis la gestion de tous biens et droits immobiliers sur le territoire de la Métropole de Lyon, ayant pour vocation :

- le développement des pépinières d'entreprises dédiées aux filières d'excellence,
- le développement des pépinières d'entreprises généralistes et hôtels d'entreprises,
- le maintien des activités commerciales dans les opérations de renouvellement urbain,
- le développement des plateformes d'innovation collaboratives (pôle de compétitivité).

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM).

Le rapport de gestion est présenté au Conseil de la Métropole et a été approuvé par le conseil d'administration de la société.

La Métropole est actionnaire de la SEMPAT. Au titre de l'exercice 2017, la Métropole était représentée au conseil d'administration par mesdames Murielle Laurent, Yolande Peytavin, Virginie Varenne, Béatrice Vessiller et messieurs Pascal Blache, Gérard Collomb, Pierre Diamantidis, Hubert Guimet et Prosper Kabalo.

I - Bilan financier 2017

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2015 (en M€)	2016 (en M€)	2017 (en M€)	Tendance 2016/2017
capital social	14	14	14	stable
participation publique	66 %	66 %	66 %	stable
dont Métropole de Lyon	55 %	55,44 %	55,44 %	stable
chiffre d'affaires	3,6	4	4,4	↗
Total produits	4,2	4,8	4,8	stable
Total charges	4,1	4,9	5,1	↗
résultat net	0,08	- 0,1	- 0,4	↘
capitaux propres	19	18,7	18,1	↘

Le chiffre d'affaires de la société a augmenté de presque 10 %, hausse essentiellement réalisée sur les activités "commerces" et "pépinières". Toutes les activités, mis à part Accinov, dégagent des résultats supérieurs aux prévisions et aux réalisés 2016, grâce à un très bon taux d'occupation (90 % pour les commerces et 95 % pour les pépinières).

Le déficit financier 2017 est impacté principalement par la dépréciation de la créance Accinov, correspondant aux 4 trimestres d'impayés et, plus marginalement, par la hausse des charges de structure (coût d'élaboration du plan à moyen terme et passage du directeur à temps complet). Les charges de structure restent, cependant, contenues dans le ratio de 8 % du chiffre d'affaires.

Les immobilisations nettes représentent 41,5 M€. Elles sont couvertes par 18,1 M€ de fonds propres et 30,6 M€ d'emprunts.

La SEMPAT a un fonds de roulement positif signifiant que ses ressources stables couvrent ses immobilisations. Le besoin en fonds de roulement étant lui aussi positif et inférieur au fonds de roulement, il en découle une trésorerie positive (8,1 M€), en augmentation par rapport à 2016 (7,6 M€).

II - Activité et faits marquants 2017

La société a acquis en 2017 des locaux commerciaux de l'îlot B de la ZAC de Vénissy au prix de 2,8 M€ (1 862 m²), financés à hauteur de 2,2 M€ par emprunt Caisse des dépôts et consignations (CDC). Au total, la SEMPAT a en patrimoine au 31 décembre 2017, 26 194 m², soit 205 lots dont le taux d'occupation est de 94 %. A fin 2017, 95 % de la phase 1 du plan d'affaires ont été réalisés.

En 2017, la SEMPAT a mené le projet d'actualisation du plan d'affaires, permettant de valider un montant de 39 M€ d'investissement disponible sur l'enveloppe initiale de 70 M€. Cette phase est déjà engagée, avec l'acquisition autorisée pour l'îlot Casino de Vaulx en Velin (4 823 m²) à hauteur de 7,9 M€.

Concernant le dossier Accinov, l'année 2017 est également marquée par la recherche d'un meilleur modèle de fonctionnement pour la plateforme, permettant à la fois de préserver l'activité des entreprises hébergées, d'intérêt stratégique pour le territoire, et de garantir l'équilibre économique d'Accinov. Le travail de recherche d'un repreneur de la plateforme a été engagé en 2017. La Métropole, soutenant activement cette démarche, s'est portée acquéreur du bâtiment, en vertu de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-2066 du 4 décembre 2017.

Enfin, il est à noter la libération de la dernière tranche du capital d'un montant total de 1,6 M€, dont 1 M€ pour la Métropole, approuvée par la délibération du Conseil n° 2017-2082 du 18 septembre 2017.

III - Perspectives et enjeux 2018

Le résultat prévisionnel 2018 est une perte de -0,2 M€, établi sur l'hypothèse prudente d'impayés d'Accinov sur les 4 trimestres 2018, avec la cession prévue en décembre. Hors Accinov, le budget dégage un bénéfice de 0,4 M€.

En 2018, le plan stratégique à moyen terme devrait être finalisé, permettant d'identifier les nouvelles opérations d'investissements à verser au futur plan.

Enfin, il est à noter une évolution positive sur le dossier Accinov, avec la désignation d'un repreneur, la société ABL Europe, le 20 juin 2018, dans le cadre de la procédure de sauvegarde judiciaire ouverte en février 2018. Le repreneur, filiale du groupe Mérieux, a obtenu le label Établissement pharmaceutique, permettant de maintenir l'activité des entreprises hébergées. Un contrat de bail liera la SEMPAT à ABL Europe, jusqu'à la cession du bâtiment à la Métropole prévue avant le 31 décembre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SEMPAT au titre de l'exercice 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018

Délibération n° 2018-3238

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Rapport des mandataires - Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Exercice 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SERL a pour objet social de réaliser des opérations d'aménagement, de construction, d'exploitation de services publics industriels et commerciaux et de réaliser toute autre opération d'intérêt général.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM).

La Métropole de Lyon est actionnaire de la SERL. Au titre de l'exercice 2017, la Métropole était représentée au conseil d'administration par mesdames Martine David, Valérie Glatard et messieurs Lucien Barge, Michel Le Faou, Jean-Luc Da Passano, Philippe Cochet et Jérôme Sturla.

Le document présenté au Conseil de la Métropole comprend le rapport d'activité des mandataires de la SERL pour l'exercice 2017.

I - Bilan financier 2017

Les résultats financiers seront présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2015 (en M€)	2016 (en M€)	2017 (en M€)	Tendance 2016/2017
capital social	3,9	3,9	3,9	stable
participation publique	50 %	50 %	50 %	stable
dont Métropole de Lyon	37,5 %	37,5 %	37,5 %	stable
produits d'exploitation "société"	11,5	9,6	9,1	↘
charges d'exploitation "société"	9,8	8,9	8,7	↘
résultat d'exploitation	1,7	0,7	0,4	↘
impôt sur les sociétés (IS)	0,4	0,1	0	↘
Total produits "société"	11,7	10,3	11,7	↗
Total charges "société"	10,8	9,7	10	↗
résultat net	0,9	0,6	1,7	↗
capitaux propres	14,7	15,3	16,9	↗

Dans le cas d'une SEM d'aménagement, les comptes "société" sont établis hors les flux relatifs aux dépenses et recettes de concessions d'aménagement.

En 2017, les produits d'exploitation baissent de - 5 % par rapport à l'année 2016, pour s'établir à 9,1 M€ contre 9,6 M€ en 2016. Cette tendance concerne en particulier les mandats et assistance à maîtrise d'ouvrage (- 27 %) et les produits des filiales et prestations (- 20 %). En revanche, les produits issus des concessions sont en hausse (+ 7 %).

Parallèlement, les charges d'exploitation "société", qui s'élèvent à 8,7 M€, ont baissé de 2,5 % par rapport à 2016, ce qui provient essentiellement de la diminution des charges de personnel de - 8%, en phase avec la réduction de l'effectif de - 8 %. Les frais de structure sont stables. Enfin, les provisions pour charges sur les projets "concessions" et "mandats" augmentent légèrement. Au global, la société enregistre un résultat d'exploitation positif de 0,4 M€. Après la prise en compte des produits financiers, le résultat courant avant impôt est bénéficiaire à hauteur de 0,7 M€.

Le bénéfice net ressort à 1,7 M€, après l'intégration en résultat exceptionnel de bonis réalisés sur les concessions clôturées.

Des dividendes ont été distribués aux actionnaires (101 k€ dont 38 k€ pour la Métropole) au titre de l'exercice 2017, soit 6 % du montant du résultat net, pourcentage stable depuis 2015.

Le ratio capitaux propres/capital reflète la santé financière de l'entreprise. L'incorporation des résultats en réserves permet à la SERL de disposer de fonds propres s'élevant à 16,9 M€ à fin 2017, soit 4,3 fois le montant du capital. La trésorerie reste à un niveau élevé de 13,4 M€, permettant de poursuivre le développement et l'investissement prévus sur les filiales.

L'encours des garanties d'emprunts accordées à hauteur de 80 % par la Métropole à la SERL s'établit à 35,4 M€ au 31 décembre 2017. Il concerne principalement les opérations de concession d'aménagement (zone d'aménagement concerté -ZAC- des Gaulnes à Meyzieu, Terrain des Sœurs à Villeurbanne, ZAC Vénissy à Vénissieux, etc.).

II - Faits marquants 2017

La SERL réalise une bonne année, les indicateurs des activités opérationnelles sont globalement supérieurs aux prévisions.

Le chiffre d'investissements (ou chiffre d'opérations) qui représente un apport à l'économie locale, s'élève à 144 M€, en hausse de + 20 % par rapport à 2016 et de + 14 % par rapport aux prévisions. Il se répartit entre 75 M€ au titre de concessions d'aménagement (contre 63 M€ en 2016) et 69 M€ (contre 53 M€ en 2016) au titre des mandats et contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Les investissements en concession augmentent en raison de l'activité des projets Bron Terraillon et Girondins pour le compte de la Métropole. Cependant, la part de la Métropole dans le chiffre d'opérations global baisse de 53 % en 2016 à 46 % en 2017, en particulier dans le domaine des mandats et AMO en raison, notamment, de l'arrêt du mandat Musée des Confluences.

Au cours de l'année 2017, la SERL a intégré 28 nouveaux projets, en majorité des mandats, AMO ou études qui se positionnent sur les segments d'activité en développement : programmation, sûreté/sécurité et, plus largement, les superstructures dans les domaines de la santé et de l'éducation.

En 2017, la SERL a défini son projet stratégique 2018-2023. Les orientations prises réaffirment le positionnement de la société sur le périmètre de la Métropole (avec la cible de 80 % de mobilisation de fonds propres sur la Métropole) et de l'aire métropolitaine (100 % de fonds propres investis). La SERL aura renforcé son ancrage sur l'aménagement, tout en cherchant à maintenir son positionnement en superstructure et à conforter ses filiales dans une logique de complémentarité de ses métiers de base et d'intégration de la chaîne de valeur. Au-delà de ce socle, 4 pistes de développement potentiel ont été identifiées : la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes, l'appui au renforcement du socle industriel métropolitain, la gestion d'énergie dans les quartiers et la rénovation énergétique.

III - Perspectives et développement de la structure sur 2018

L'année 2018 devrait permettre à la SERL de décliner les différentes orientations du plan stratégique, mais aussi de se positionner sur les appels d'offres sur le cœur de métier.

L'activité devrait être soutenue en matière de développement et réponses aux appels d'offres, notamment en aménagement sur la Métropole, mais aussi en prestations pour les filiales (reprise des 5 villages d'entreprises à la Ville de Lyon, la SEM à opération unique -SEMOP- à Roanne). Cependant, les produits opérationnels devraient baisser de 6 % en 2018, compte tenu de la fin de certaines concessions, compensée que partiellement par des contrats gagnés hors Métropole ces dernières années ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SERL au titre de l'exercice 2017.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3239**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Exercice 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2012-3364 du 12 novembre 2012 et suite aux décisions de son conseil d'administration et de son assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2012, la société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence a procédé à son évolution en SPL. Son objet social initial, relatif à la réalisation des actions et des opérations d'aménagement du site de Lyon-Confluence s'est ainsi enrichi de compétences en matière, notamment, de gestion dans le domaine des énergies renouvelables et de parcs de stationnement mutualisés situés dans son périmètre.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des SPL.

Le document présenté au Conseil de la Métropole comprend le bilan d'activité et le bilan financier, approuvés par le conseil d'administration de la société en date du 23 avril 2017. Au titre de cet exercice, les représentants de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration de la SPL pour l'exercice 2017 étaient mesdames Anne Brugnera et Carole Burillon, messieurs Gérard Collomb, Gérard Claisse, Michel Le Faou, Guy Barret, Roland Bernard, Richard Brumm, Denis Brolquier et Hubert Guimet.

I - Bilan financier 2017

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2015 (en M€)	2016 (en M€)	2017 (en M€)	Tendance 2016-2017
capital social	1,8			stable
participation publique	100 %			
dont Métropole de Lyon	93 %			
produits d'exploitation "société"	2,5	2,6	2,7	↗
charges d'exploitation "société"	2,5	2,6	2,7	↗
produits "société"	2,6	2,7	2,7	stable
charges "société"	2,5	2,7	2,7	stable
résultat net	0,03	0,03	0,04	↗
capitaux propres (hors subventions d'investissement)	2,3	2,3	2,3	stable

Dans le cas d'une SPLA, les rubriques "produits et charges société" correspondent au seul fonctionnement de la société. Elles sont extraites des rubriques "total des produits" et "total des charges", qui incluent les flux liés aux opérations de concession.

Les produits et charges de la société (hors opérations) ne connaissent pas d'évolution notable par rapport à 2016 (+ 1 %). Les produits de la structure proviennent essentiellement des rémunérations des opérations : 2,55 M€ (90 % des produits), dont 0,55 M€ pour la concession 1 et 1,9 M€ pour la concession 2. Le plus gros poste de dépenses correspond aux charges de personnel, y compris les frais de déplacements, formation et personnel de remplacement (2,05 M€, soit 75 % des charges d'exploitation). Ils sont en baisse par rapport aux prévisions du fait d'arrêts maladies ou de congé maternité, et correspondent au 31 décembre 2017 à un effectif de 24,2 équivalents temps plein, stable par rapport à l'année 2016. Les autres frais de fonctionnement s'élèvent à 0,6 M€.

L'exercice 2017 se clôt sur un excédent de 39 k€, quasi-stable par rapport aux années précédentes (36 k€ en 2016 et 30 k€ en 2015) provenant essentiellement des produits financiers issus des placements à terme et de la rémunération du compte courant.

Sur le plan du bilan d'aménagement, les éléments clés de l'exercice 2017 sont les suivants :

- pour la concession 1, côté Saône (zone d'aménagement concerté -ZAC 1- estacade et Rives de Saône), l'avancement des opérations est de 95 % pour les dépenses et de 97 % pour les recettes. La rémunération de la SPL est réalisée à hauteur de 95 %. La participation d'équilibre de la Métropole a été versée en totalité pour 79 M€. En fin d'année, la trésorerie de l'opération était positive de 6 M€,
- pour la concession 2, côté Rhône, les dépenses sont réalisées à hauteur de 32 % du bilan et les recettes à 30 %, avec une trésorerie en fin d'année de 1,7 M€. La rémunération cumulée de la SPL représente 29 % du montant prévisionnel. La participation d'équilibre de la Métropole a été versée à hauteur de 60 M€, représentant 96 % de la participation totale.

II - Faits marquants 2017 et perspectives 2018

1° - Pour la concession 1, côté Saône

Compte tenu de l'échéance contractuelle de la concession 1, côté Saône au 31 décembre 2018, le bilan de l'opération se stabilise. Un boni de liquidation pourrait être dégagé de l'ordre de 2 M€ à 2,5 M€.

Néanmoins, les travaux de Rives de Saône amont ne seront pas finalisés avant le 31 décembre 2018. La concession 1 fera l'objet d'un avenant de prolongation soumis à ce même Conseil (avenant n° 5), permettant de reconduire la mission de l'aménageur.

En 2018, en travaux, il est prévu la livraison des îlots G et M3 et la réalisation de la place Camille Georges.

2° - Pour la concession 2, côté Rhône

a) - Réalisations 2017

Sur le plan contractuel, il est à noter la modification n° 2 du programme des équipements publics (PEP) et la signature de l'avenant n° 7 à la concession, intégrant les nouvelles modalités prévisionnelles de financement de l'opération.

Sur le plan des opérations, les principales réalisations concernent :

- les différentes études et consultations portant, notamment, sur les projets : "Hôtel 71" destiné à accueillir un pôle d'entreprises culturelles et créatives ("Hôtel 71" : permis de construire obtenu), le lieu totem de la French Tech, la requalification du quai Perrache liée au déclassement de l'A7 ou encore une réflexion sur les actions permettant d'améliorer l'occupation des rez-de-chaussée commerciaux,
- les travaux de réseaux et d'espaces publics sur les secteurs nord et sud, en accompagnement à la livraison de programmes immobiliers ; la construction du parking A1, intégrant des évolutions significatives suite au déclassement de l'A7, les travaux du lieu totem de la French Tech, le démarrage des travaux sur Carnot est et quai Rambaud (pont Kitchener), démarrage des travaux sous la voûte (Perrache).

Sur le plan des acquisitions foncières, sont à noter : la préparation des actes pour les acquisitions de parcelles situées devant le portique de l'ancien marché gare (MIN) et de fonciers situés à l'emplacement de l'ancienne boucherie André, cours Charlemagne à proximité du pont Pasteur.

b) - Perspectives 2018

En 2018, l'avenant n° 8 emportant la modification du PEP, approuvé par délibération du Conseil n° 2018-2855 du 25 juin 2018, définit les termes du transfert à la SPL de nouvelles missions portant sur la maîtrise d'ouvrage relative au groupe scolaire, à la crèche de la ZAC et aux travaux de réhabilitation du bâtiment porche du marché d'intérêt national (MIN).

En travaux, l'année 2018 devrait permettre, notamment, la livraison du lieu totem de la French Tech, de l'Hôtel 71, du parking A1, les 1^{ers} travaux d'aménagement de préfiguration du Champ comprenant la mise en œuvre de la renaturation du site ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SPL Lyon Confluence au titre de l'exercice 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3240**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Exercice 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-4333 du 16 décembre 2013 et du Conseil municipal de Lyon n° 2014-6289 du 20 janvier 2014, et suite aux décisions de son conseil d'administration et de son assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2014, la SPL Lyon Part-Dieu a été constituée.

Son objet social est relatif :

- à la réalisation, à la promotion et à l'animation des études, des actions et des opérations d'aménagement,
- à l'acquisition et à la cession d'immeubles et de tènements fonciers,
- à la gestion, à la mise en valeur et à l'entretien des terrains, ouvrages, équipements et immeubles nécessaire à l'opération Part-Dieu,
- au développement économique,
- à la réalisation et à l'exploitation en matière de services urbains innovants et d'optimisation énergétique,
- à la gestion, à titre provisoire, des ouvrages de stationnement réalisés dans le cadre du projet d'aménagement Lyon Part-Dieu.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des SPL.

Le document présenté au Conseil de la Métropole comprend le rapport d'activité des mandataires de la SPL concernant l'année 2017.

Les représentants de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration de la SPL pour l'année 2017 sont mesdames Fouziya Bouzerda, Karine Dognin-Sauze et Catherine Panassier et messieurs Pierre Abadie, Gérard Collomb, Patrick Hugué, David Kimelfeld, Bruno Lebuhotel et Michel Le Faou.

I - Bilan financier 2017

L'exercice 2017 est la 2^{ème} année de mise en œuvre du traité de concession, notifié le 15 février 2016. Jusqu'à cette date, la société était engagée avec la Métropole par un contrat de prestation in house.

	2015 (en M€)	2016 (en M€)	2017 (en M€)	Tendance 2016/2017
capital social	4			stable
participation publique	100 %			stable
participation au capital de la Métropole de Lyon	90 %			stable
participation au capital de la Ville de Lyon	10 %			stable
produits d'exploitation "société"	2,6	2,4	1,9	↘

	2015 (en M€)	2016 (en M€)	2017 (en M€)	Tendance 2016/2017
charges d'exploitation "société" (hors dépenses pré-opérationnelles)	1,4	1,7	1,9	↗
charges de personnel	1	1,3	1,5	↗
résultat d'exploitation	0,1	0	0,01	↗
Total produits "société"	2,6	2,4	1,9	↘
Total charges "société"	2,5	2,4	1,9	↘
résultat net	0,1	0,02	0,02	stable

L'activité spécifique des SPL impose la différenciation des flux comptables et financiers provenant des recettes et dépenses liées au fonctionnement de la société, des recettes et dépenses liées aux concessions d'aménagement. Les recettes et dépenses relatives à la concession sont neutralisées dans le compte de résultat, le résultat net concerne uniquement les comptes de fonctionnement de la société.

L'année 2017 est la 2^{ème} année de mise en œuvre du traité de concession de la SPL Lyon Part-Dieu, notifié le 15 février 2016. Jusqu'à cette date, la société était engagée avec la Métropole par un contrat de prestation in house. Les résultats de société 2015 et 2016 incluent les dépenses pré-opérationnelles du projet Part-Dieu et, en produits, la rémunération du contrat de prestation in-house. Les résultats de société 2017 concernent le fonctionnement de la structure uniquement.

Le résultat 2017 avant impôts (28 k€) est composé principalement par les produits de rémunération du compte courant bancaire et les recettes des contrats aidés.

Les charges d'exploitation se montent à 1,9 M€ et sont entièrement couvertes par la rémunération d'aménageur. Les charges de personnel représentent 77 % des charges de société (contre 76 % en 2016). Les dépenses de personnel ont augmenté de 0,2 M€ (+ 18 %), moins que l'augmentation des effectifs de 23 % (de 15,9 à 19,6 équivalents temps plein), qui est en phase avec les prévisions.

Les autres charges de structure représentent 22 % des charges d'exploitation, contre 24 % en 2016, reflétant une bonne maîtrise des frais généraux.

La SPL gère ses comptes de fonctionnement de manière à imputer à la concession la part de la rémunération d'aménageur qui correspond aux dépenses engagées par la société en cours d'année. Le résultat de la structure provient des produits non imputables à la concession : produits financiers et recettes diverses.

Après l'intégration des résultats, les capitaux propres se montent à 4,2 M€.

La trésorerie globale positive (8,7 M€ de compte courant "concession" Caisse d'épargne et 2,4 M€ de compte courant "fonctionnement" Caisse d'épargne) permet de ne pas mobiliser d'emprunt.

Sur le plan du bilan d'aménagement, l'année 2017 fait l'objet du 2^{ème} compte-rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) de la concession d'aménagement de la Part-Dieu. Le taux de réalisation des dépenses est conforme aux prévisions de 97 %, et celui des recettes atteint 198%, avec 10,6 M€ de participations des constructeurs sécurisées suite à la levée de conditions suspensives des conventions signées avec Orange (projet urbain partenarial -PUP-) et avec Unibail Rodamco (centre commercial).

II - Faits marquants 2017

Concernant les procédures administratives, l'année 2017 a été marquée par les réalisations suivantes :

- l'approbation, par les délibérations du Conseil n° 2017-1914 et 2017-1915 du 10 avril 2017, du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC), de l'avenant n° 1 au traité de concession, de la convention de participation d'équilibre avec la Ville de Lyon, et du programme des équipements publics (PEP) de la ZAC,

- concernant le pôle d'échanges multimodal (PEM), l'obtention du dossier de déclaration d'utilité publique et l'accord sur le financement du PEM en comité stratégique des gares. Une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC a été signée avec Vinci immobilier entreprise pour un montant de 13,2 M€,

- l'arrêté du permis de construire délivré pour le projet du centre commercial, permettant la cession de l'emprise à l'opérateur par la Métropole. La cession du terrain ne venant pas de l'aménageur, la 1^{ère} convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC signée avec Unibail pour un montant de 8 M€ est ainsi devenue définitive.

Sur le secteur hors ZAC, la SPL a également accompagné et permis aux différents opérateurs d'aboutir au dépôt de leur permis de construire.

Sur le plan des opérations, l'année 2017 a permis le démarrage des travaux sur le boulevard Vivier Merle, la place de Francfort et la construction de l'accès métro sur le trottoir du boulevard Vivier Merle.

Des actions de communication et d'animation économique ont été menées tout au long de l'année.

III - Perspectives et développement de la structure sur 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'avancement du projet a été jalonné par les événements suivants :

- la délivrance de 5 arrêtés de permis de construire pour le projet PEM/To Lyon,

- l'approbation de l'avenant n° 2 au traité de concession, par délibération du Conseil n° 2018-2772 du 27 avril 2018,

- la mise au point d'un avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) entre la Métropole, la Ville de Lyon et la SPL, et de l'avenant n° 3 au traité de concession, afin d'acter les modalités de remise des ouvrages du secteur hors ZAC (approbation prévue en 2018).

Sur le plan des travaux, l'année 2018 permettra de voir livrer les 1^{ers} ouvrages et de démarrer de nouveaux chantiers structurants, tels que l'allongement de la trémie Vivier Merle, le réaménagement de la rue Servient, les travaux des rues Desaix et Cuirassiers ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SPL Lyon Part-Dieu au titre de l'exercice 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3241**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Limonest**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bruyères - Bilan de clôture de l'opération - Quitus donné à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Limonest - Les Bruyères fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

La ZAC des Bruyères a été créée par délibération du Conseil n° 2004-2183 du 18 octobre 2004. Sa réalisation a été confiée à la SERL par voie de concession, pour une durée de 8 ans, par délibération du Conseil n° 2009-0977 du 28 septembre 2009.

Par délibération du Conseil n° 2017-2359 du 6 novembre 2017, lors de l'examen des comptes-rendus annuels à la collectivité (CRAC) de l'année 2016, il a été décidé de mettre en place un protocole de clôture de la mission de l'aménageur dont la date d'expiration a été fixée au 30 avril 2018.

L'article 2C du protocole de clôture a notamment permis de redéfinir les modalités de répartition du boni de l'opération entre la Métropole de Lyon et la SERL. Ainsi, le boni total de l'opération s'élevant à 5 132 138 € a été réparti entre la part de la Métropole pour 3 754 000,31 € déjà perçue, et la part de la SERL pour 1 378 137,69 € qui lui revient à présent en fin d'opération.

Le bilan de clôture présenté par la SERL et visé par monsieur le Commissaire aux comptes, fait ressortir un montant de dépenses de 19 020 952,52 € HT et un montant de recettes de 20 399 090,20 € HT.

Le programme d'équipements publics (PEP) à la charge de l'aménageur, approuvé par délibération du Conseil n° 2010-1301 du 15 février 2010, a été intégralement réalisé.

La commercialisation de cette ZAC par l'aménageur est aujourd'hui achevée. Elle a permis de développer 84 275 m² de surface de plancher dont 63 647 m² de surfaces tertiaires, 17 420 m² d'activités, 1 147 m² de services et 2 762 m² de logements sociaux.

Cela a permis à de nombreuses entreprises de s'implanter sur ce site qui reflète le dynamisme de l'économie métropolitaine lyonnaise : Sopra Steiria, Dimo Software, Brake, LDLC, EDF Enr, Archigroup, Seve, etc., qui représente aujourd'hui 2 850 emplois et devrait atteindre à terme entre 3 250 et 3 500 emplois.

Dans cette perspective, il est proposé de maintenir active la ZAC jusqu'à l'achèvement des programmes de construction en cours.

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
études	273 491,70	cessions des droits à construire	18 964 627,18
acquisitions foncières	5 319 122,19	participation financière au coût des équipements publics de la Métropole de Lyon	1 000 000
travaux	7 998 528,82	participation d'équilibre Métropole de Lyon	300 000
frais généraux	1 136 027,92	produits divers	134 463,02
rémunération de la SERL	1 600 325,00		
frais financiers	693 456,88		
marge pour risques	2 000 000		
Total	19 020 952,51	Total	20 399 090,20
<i>Solde 1 378 137,69</i>			

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - **Décide** de maintenir la ZAC des Bruyères à Limonest jusqu'à l'achèvement des programmes de construction restant à réaliser.

2° - **Approuve** le bilan de clôture arrêté le 18 septembre 2018 de la ZAC des Bruyères à Limonest.

3° - **Donne** quitus à la SERL de sa mission d'aménageur pour cette opération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3242**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Vénissieux

objet : **Opération d'aménagement de la voie nouvelle V19, de desserte établissements régionaux militaires (ERM) et des réseaux y afférents - Bilan de clôture définitif pour le mandat de travaux - Quitus donné à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2006-3452 du 12 juin 2006, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement de la voie nouvelle V19, de desserte ERM et des réseaux y afférents à Vénissieux avec la SERL.

Ce mandat a été notifié le 31 juillet 2006. Le montant de l'enveloppe financière globale a été fixé à 3 936 386 € HT comprenant la rémunération du mandataire pour un montant de 212 570 € HT à laquelle s'ajoutent des frais financiers de 18 465 € nets de taxes, soit 272 698,73 € TTC répartis comme suit :

- tranche ferme : rémunération 81 036,10 € TTC, dont 1 059,58 € de frais financiers nets de taxes,
- tranche conditionnelle 1 : rémunération 105 377 € TTC, dont 10 091,67 € de frais financiers nets de taxes,
- tranche conditionnelle 2 : rémunération 86 285,63 € TTC, dont 7 313,75 € de frais financiers nets de taxes.

A ce jour, après réception et remise d'ouvrage, les travaux sont achevés conformément au programme. Le bilan de clôture présenté par la SERL le 23 juillet 2014 et visé par monsieur le Commissaire aux comptes fait ressortir un montant de dépenses de 2 762 252,26 € TTC dont 278 018,36 € TTC (révisions comprises pour un montant de 19 861,91 €, soit 23 758,23 € TTC) pour la rémunération du mandataire.

Dépenses	Montant (en €)	Financement	Montant (en €)
études	269 685,96	versement Métropole Lyon :	
travaux	1 795 616,33	dont travaux	2 484 232,88
frais divers	10 084,89	dont rémunération	269 082,67
rémunération SERL	232 431,91 (rémunération 212 570 + révision 19 861,91)	solde à verser frais financiers	1,02
frais financiers	3 894,20	solde à verser rémunération	8 935,69
TVA	450 539,00		
ajustement	- 0,03		
Total TTC	2 762 252,26		2 762 252,26

Pour solder ce mandat, la Métropole de Lyon s'acquittera du solde de la rémunération de la SERL pour un montant de 8 935,69 € TTC et du solde des frais financiers pour un montant de 1,02 € net de taxes ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de clôture définitif arrêté le 23 juillet 2014 et présenté par la SERL pour le mandat de travaux pour l'opération d'aménagement de la voie nouvelle V19, de desserte ERM et des réseaux y afférents.

2° - Donne quitus à la SERL de sa mission.

3° - Autorise monsieur le Président à verser le solde de la rémunération de la SERL pour un montant de 8 935,69 € TTC et le solde des frais financiers pour un montant de 1,02 € net de taxes

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 12 septembre 2011 pour un montant de 5 311 500 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° OP17O0972.

5° - Le montant à payer sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 23, pour un montant de 8 936,71 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3243**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 1er
objet :	Opération de construction du parc de stationnement - Rue des Tables Claudiennes - Bilan de clôture du mandat de travaux - Quitus donné à la société Lyon Parc Auto (LPA)
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2002-0837 du 4 novembre 2002, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature de la convention de mandat de travaux pour l'opération de construction du parc de stationnement rue des Tables Claudiennes avec LPA.

Par décision du Bureau n° B-2007-5270 du 21 mai 2007, la Communauté urbaine a autorisé la signature d'un avenant à la convention de mandat de travaux pour l'opération de construction du parc de stationnement rue des Tables Claudiennes avec LPA.

Suite à l'avenant n° 1 au mandat signé le 2 août 2007, le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale a été porté de 2 371 869 € TTC à 3 875 325,30 € TTC, comprenant les dépenses de travaux et la rémunération du mandataire, cette dernière s'élevant à 94 375,88 € HT, soit 112 873,55 € TTC (hors révision).

À ce jour, après réception et remise d'ouvrage, les travaux sont achevés, conformément au programme. Le bilan de clôture présenté par LPA le 12 décembre 2016 et visé par monsieur le Commissaire aux comptes fait ressortir un montant de dépenses de travaux de 3 703 342,04 € TTC ainsi que 127 334,86 € TTC de frais de rémunération du mandataire (révisions comprises).

Dépenses réelles	Montant en € TTC	Financement	Montant en € TTC
travaux	3 703 342,04	versement Métropole de Lyon	
rémunération LPA	127 334,86	dont solde restant à verser	5 943,28
Total TTC	3 830 676,90		

Pour solder ce mandat, la Métropole s'acquittera du solde de la rémunération LPA pour un montant de 5 943,28 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de clôture définitif arrêté le 12 décembre 2016 et présenté par LPA pour le mandat de travaux pour l'opération de construction du parc de stationnement rue des Tables Claudiennes à Lyon 1^{er}.

2° - Donne quitus à LPA de sa mission.

3° - Autorise monsieur le Président à verser le solde de la rémunération de LPA pour un montant de 5 943,28 € TTC.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P10 - Parcs de stationnement, individualisée le 10 janvier 2017 pour un montant de 4 200 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P10O0679.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 23 pour un montant de 5 943,28 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3244**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Opération de construction du groupe scolaire Antonin Laborde - Bilan de clôture définitif pour le mandat de travaux - Quitus donné à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2005-2725 du 21 juin 2005, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le lancement du projet de construction du groupe scolaire Antonin Laborde à Lyon 9°, zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Industrie à réaliser dans le cadre d'un marché de mandat attribué à la SERL le 6 avril 2006 pour un montant initial de 7 000 000 € HT, soit 8 372 000 € TTC (TVA à 19,60 %).

Dans le cadre de ce mandat, la SERL a conduit des études de programme et de faisabilité de la reconstruction du groupe scolaire Antonin Laborde.

Un concours d'architecture et d'ingénierie a été lancé par décision du Bureau n° 2007-5204 du 21 mai 2007, déclarée sans suite en mars 2008.

Une nouvelle assiette foncière a été retenue en raison de maîtrises foncières complémentaires et afin d'obtenir une meilleure constructibilité future de bureaux dans le cadre de la ZAC de l'Industrie.

Certains éléments de programme ont été actualisés au regard du référentiel école de la Ville de Lyon et au regard des nouvelles exigences en matière de performances environnementales.

Pour tenir compte de ces évolutions de programme et de la nouvelle configuration triangulaire de la parcelle, l'enveloppe financière a été réévaluée à 9 200 000 € HT, soit 11 003 200 € TTC (TVA à 19,60 %)

Un avenant en date du 10 juin 2010 a été signé avec la SERL comprenant des frais financiers à hauteur de 40 000 €, et la rémunération du mandataire estimée à 240 000 € HT (non révisée), soit 287 040 € TTC (TVA à 19,60 %).

A ce jour, après réception et remise d'ouvrage, les travaux sont achevés conformément au programme. Le bilan de clôture présenté par la SERL le 17 novembre 2016 et visé par monsieur le Commissaire aux comptes fait ressortir un montant de dépenses de 9 930 601,94 € TTC dont le détail est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les recettes correspondantes font apparaître un total de 9 938 548,80 € soit un excédent de 7 946,86 €.

Dépenses	Total (en € TTC)	Financement	Total (en € TTC)
études	962 135 ,91	versement Métropole de Lyon	
travaux	6 919 893,46	dont travaux	9 598 878,57
frais divers	144 226,79	dont rémunération	311 171,39
TVA	1 618 802,34		
rémunération S.E.R.L	273 892,60	solde à verser rémunération	16 848,00
frais financiers	11 650,84	frais financiers	11 650,84
Total	9 930 601,94		9 938 548,80
Solde (excédent)	7 946,86		

Pour solder ce mandat, la Métropole de Lyon s’acquittera du solde de la rémunération de la SERL pour un montant révisé de 8 901,14 € TTC. Il faut en effet déduire les 7 946,86 € TTC d’excédent de travaux du solde de rémunération de la SERL de 16 848 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l’avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de clôture définitif arrêté le 17 novembre 2016 et présenté par la SERL pour le mandat de travaux de l’école Antonin Laborde à Lyon 9°.

2° - Donne quitus à la SERL de sa mission de mandataire.

3° - Autorise monsieur le Président à verser le solde de la rémunération de la SERL pour un montant de 8 901,14 € TTC.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l’autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 31 mai 2010 pour un montant de 11 000 000 € TTC à la charge du budget principal sur l’opération n° 0P06O1255.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 23 pour un montant de 8 901,14 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3245**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Quartier de l'Industrie à Vaise - Bilan de clôture pour le mandat foncier - Quitus donné à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2001-0264 du 5 novembre 2001, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature de la convention de mandat foncier pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Vaise, quartier de l'Industrie à Lyon 9° avec la SERL.

À ce jour, la mission est achevée conformément au programme. Le bilan de clôture présenté par la SERL le 20 juillet 2009 et visé par monsieur le Commissaire aux comptes fait ressortir un montant de recettes à percevoir de 432 672,05 € TTC.

Pour solder ces mandats, la Métropole de Lyon émettra un titre de recettes auprès de la SERL d'un montant de 432 672,05 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le Dispositif, alinéa 4, il convient de lire :

"chapitre 74"

au lieu de :

"chapitre 75".

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le bilan de clôture définitif arrêté le 20 juillet 2009 et présenté par la SERL pour le mandat foncier pour la ZAC de Vaise, quartier de l'Industrie à Lyon 9°.

2° - Donne quitus à la SERL de sa mission.

3° - Autorise monsieur le Président à percevoir le solde à récupérer pour un montant de 432 672,05 € TTC.

4° - La recette correspondante, soit 432 672,05 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitres 23 et 74 selon la répartition à venir - opération n° 0P06O0305.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3246**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2ème phase, côté Rhône - Opération French Tech - Hôtel d'entreprises numériques - Avenant n° 9 au traité de concession
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Lyon Confluence 2^{ème} phase dite ZAC 2 par délibération du Conseil n° 2010-1621 du 28 juin 2010, le dossier de réalisation par délibération du Conseil n° 2012-3365 du 12 novembre 2012 et le programme des équipements publics (PEP) définitif par délibération du Conseil n° 2013-4209 du 21 octobre 2013.

Cette ZAC a été concédée à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence en vertu de la concession Lyon Confluence 2, côté Rhône, approuvée par délibération du Conseil n° 2010-1675 du 6 septembre 2010.

Ce traité de concession a fait l'objet de plusieurs avenants intégrant des modifications de périmètre, de missions ou encore de modalités de financements par délibérations des Conseils de Communauté n° 2012-3365, 2013-3903 et 2013-4289 des 12 novembre 2012, 18 avril et 18 novembre 2013 et des délibérations des Conseils de la Métropole n° 2015-0368, 2015-0412, 2016-1005, 2017-2027 et 2018-2855 des 11 mai et 29 juin 2015, 1^{er} février 2016, 11 septembre 2017 et 25 juin 2018.

Ainsi, l'avenant n° 4 voté le 11 mai 2015 confiait à la SPL Lyon Confluence la maîtrise d'ouvrage de l'équipement structurant "Lieu totem de la French Tech" nouvellement dénommé H7. L'avenant n° 7 délibéré le 11 septembre 2017 a, quant à lui, actualisé les modalités opérationnelles de ce projet.

I - Les évolutions du projet French Tech et actualisation du coût

La mise au point du projet et la désignation du futur occupant ont permis de préciser les conditions de réalisation et le planning de livraison de cette opération.

Ainsi, en cours de chantier, des travaux complémentaires ont été identifiés comme nécessaires pour garantir les fonctionnalités du bâtiment. Ces travaux à la charge du propriétaire permettent de valoriser le bâtiment (réaménagement des espaces et des ouvertures), de favoriser l'accueil du public (sécurisation des espaces et des flux) et d'optimiser l'exploitation énergétique et sonore de la halle.

Le surcoût engendré par ces travaux complémentaires s'élève à 320 000 € HT.

II - Le bilan actualisé de la concession et les évolutions des engagements financiers de la Métropole de Lyon

Le dernier bilan de l'opération Lyon Confluence 2, côté Rhône a été approuvé par délibération du Conseil n° 2018-2855 du 25 juin 2018. Ce bilan était équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 344 281 000 € HT.

Avec l'intégration des évolutions évoquées précédemment, le bilan financier de la concession 2 reste équilibré en dépenses et en recettes et s'élève, après actualisation, à 344 601 000 € HT.

Le nouveau bilan de la concession Lyon Confluence 2, côté Rhône tient compte :

- en dépenses : de la réalisation des travaux complémentaires du bâtiment totem H7, soit 320 000 € HT,
- en recettes : de la participation de la Métropole au coût de réalisation des équipements structurants, soit 8 696 000 € HT au lieu de 8 376 000 € HT.

L'engagement financier de la Métropole à la réalisation de la concession Lyon Confluence 2, côté Rhône s'élève donc à 10 435 200 € TTC (au taux de TVA en vigueur de 20 % quand elle s'applique) au lieu de 10 051 200 € TTC.

L'incidence sur le bilan d'opération est donc une évolution des participations de la Métropole à la réalisation du bâtiment totem de l'opération French Tech dénommée H7 en vue de la valorisation de ce nouveau patrimoine.

Cette participation, d'un montant de 10 435 200 € TTC, fera l'objet de demandes d'individualisation de programme ultérieures de la manière suivante :

- 3 295 000 € HT, soit 3 954 000 € TTC en 2019,
- 5 401 000 € HT, soit 6 481 200 € TTC en 2025.

Ainsi, le bilan de la concession Confluence 2, côté Rhône s'établit comme suit :

Dépenses prévisionnelles	Dernier bilan approuvé avenant n° 8 (en k€ HT)	Évolution bilan	Bilan avenant n° 9 à approuver (en k€ HT)	Recettes prévisionnelles	Dernier bilan approuvé avenant n° 8 (en k€ HT)	Évolution bilan	Bilan avenant n° 9 à approuver (en k€ HT)
études	17 063	inchangé	17 063	cession foncière	160 667	inchangé	160 667
foncier	42 977	inchangé	42 977	recettes patrimoniales	15 330	inchangé	15 330
travaux	221 641	320	221 961	participation affectée au coût des équipements publics	68 231	inchangé	68 231
frais de maîtrise d'ouvrage dont la rémunération de l'aménageur	39 166	inchangé	39 166	participation au coût des équipements structurants Métropole de Lyon	8 376	320	8 696
communication-concertation	7 550	inchangé	7 550	remise d'ouvrage espaces publics hors ZAC (pôle d'échanges multimodal -PEM-Perrache) Métropole de Lyon	5 568	inchangé	5 568
				participation Ville de Lyon à la réalisation des équipements de superstructure de sa compétence	6 750	inchangé	6 750

Dépenses prévisionnelles	Dernier bilan approuvé avenant n° 8 (en k€ HT)	Évolution bilan	Bilan avenant n° 9 à approuver (en k€ HT)	Recettes prévisionnelles	Dernier bilan approuvé avenant n° 8 (en k€ HT)	Évolution bilan	Bilan avenant n° 9 à approuver (en k€ HT)
frais financiers	15 868	inchangé	15 868	participation d'équilibre Métropole de Lyon	64 712	inchangé	64 712
divers	16	inchangé	16	participation d'équilibre Ville de Lyon	6 932	inchangé	6 932
				subvention	5 612	inchangé	5 612
				produits financiers	819	inchangé	819
				produits divers	274	inchangé	274
				Fond de concours concession 1	1 010	inchangé	1 010
Total	344 281	320	344 601	Total	344 281	320	344 601

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 9 à la concession d'aménagement Lyon Confluence 2, côté Rhône, intégrant les évolutions du coût de l'équipement structurant bâtiment totem French Tech dit H7 et ses modalités prévisionnelles de financement.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3247**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 1ère phase, côté Saône - Avenant n° 5 relatif à la prolongation de la durée de la concession d'aménagement
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2003-0946 du 21 janvier 2003 créant la ZAC Lyon Confluence 1ère phase, dite ZAC 1, la Communauté urbaine de Lyon décidait d'engager une 1ère étape de réalisation du projet urbain Lyon Confluence sur une superficie de 41 ha. Cette ZAC a été concédée à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence en vertu de la concession Lyon Confluence 1, côté Saône, approuvée par délibération du Conseil de Communauté n° 2010-1674 du 6 septembre 2010 et a été modifiée à 4 reprises par délibérations des Conseils de Communauté n° 2011-2542, 2013-3903 et 2013-4288 des 17 octobre 2011, 18 avril et 18 novembre 2013 et du Conseil de la Métropole n° 2017-2026 du 11 septembre 2017.

Par délibération du Conseil de Communauté n° 2013-3903 du 18 avril 2013, le périmètre de la concession Lyon Confluence 2, côté Saône a été modifié afin d'y intégrer le projet d'aménagement des Rives de Saône. Ainsi, la superficie de la concession est de 66 ha.

Par délibération du Conseil de Communauté n° 2013-4288 du 18 novembre 2013, une 1ère prolongation du traité de concession a été approuvée par voie d'avenant n° 3 jusqu'au 31 décembre 2018.

Le programme prévisionnel de constructions de la ZAC prévoyait environ 381 000 m² de surface hors œuvre nette (SHON) hors équipements, répartis comme suit :

- 144 000 m² de logements,
- 138 000 m² de bureaux,
- 99 000 m² de commerces, services, loisirs et hôtels.

Ce programme de constructions a été développé autour d'un programme d'espaces publics comprenant des équipements d'infrastructure et de superstructure afin d'accompagner le développement de ce nouveau quartier.

Cette concession est aujourd'hui entrée dans sa phase d'achèvement. Une grande partie du programme des équipements publics (PEP) de la ZAC a été achevé et remis aux collectivités compétentes, et la commercialisation des terrains s'achève.

Néanmoins, l'achèvement, la réception et la remise des ouvrages de la dernière tranche des Rives de Saône dite "secteur amont" concernant le passage sous les ponts (SNCF, A6, Kitchener) et le port de l'Occident, n'ont pu être réalisés selon le planning initial qui prévoyait une remise d'ouvrage onéreuse échelonnée entre 2016 et 2018.

Les travaux sont encore en cours et ne pourront être finalisés avant le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, un reliquat de charges foncières reste à céder dans l'emprise du port Rambaud pour lesquelles des négociations sont en cours avec un preneur. Il est donc proposé au Conseil de prolonger la mission de l'aménageur par voie d'avenant pour une durée de 2 années jusqu'au 31 décembre 2020, afin de finaliser principalement l'aménagement des espaces publics et réaliser en totalité la commercialisation de tous les îlots, et l'accomplissement des actions en vue de l'achèvement de l'opération ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement Lyon Confluence 1, côté Saône à Lyon 2°.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant avec la SPL Lyon Confluence.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3248**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Avenant n° 3 au traité de concession Lyon Part-Dieu - Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage urbaine (CMOU) avec la Ville de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte général

L'opération Lyon 3° - ZAC Part-Dieu ouest fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

L'opération d'aménagement Lyon Part-Dieu recouvre un territoire de 177 ha qui comprend 2 périmètres :

- le périmètre de la "ZAC Part-Dieu ouest" (38 ha), dans lequel la société publique locale (SPL) Part-Dieu procède aux études de réalisation et à la mise en œuvre opérationnelle de la future ZAC Part-Dieu ouest,
- le périmètre dénommé "hors ZAC" dans la continuité du secteur géographique couvert par la ZAC Part-Dieu ouest dans lequel des actions d'aménagement nécessaires au territoire du projet Lyon Part-Dieu seront réalisées.

Par délibérations du Conseil n° 2015-0917 et 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a approuvé le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Part-Dieu ouest ainsi que le traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu.

Par délibération n° 2017-1914 du 10 avril 2017, la Métropole a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Part-Dieu ouest ainsi que l'avenant n° 1 au traité de concession et la convention de participation d'équilibre de la Ville de Lyon à l'opération du secteur hors ZAC. La Métropole a également acté les participations de la Ville de Lyon affectées à la remise à titre onéreux des équipements publics de la ZAC ainsi que celles affectées à l'équilibre de l'opération.

Par délibération du Conseil n° 2018-2772 du 27 avril 2018, le traité de concession a fait l'objet d'un avenant n° 2 visant à préciser certaines missions et compléter les pièces annexes du traité restant à produire par, notamment, la convention-cadre de participations des constructeurs aux coûts des équipements publics et la charte chantier.

L'avancement des études sur le secteur hors ZAC permet aujourd'hui d'arrêter le programme des équipements publics (PEP), de préciser les modalités prévisionnelles de financement des opérations de ce secteur et de compléter les pièces annexes du traité restant à produire.

L'objet de ce rapport consiste à présenter l'avenant n° 3 au traité de concession ainsi que l'avenant n° 1 à la CMOU intégrant ces compléments.

II - Les modifications apportées par le présent avenant

1° - Sur le traité de concession

Au regard de l'avancement des études et de la répartition possible entre la Métropole et la Ville de Lyon pour les remises d'ouvrages onéreuses dans le secteur hors ZAC, il s'agit d'actualiser le bilan de l'opération afin d'intégrer les montants de la participation de chacune des collectivités.

Le bilan sera également actualisé par l'intégration de la valeur du lot J en dépenses et en recettes.

De même, l'apport en nature de terrains situés place de Francfort, après déclassement et désaffectation, sera ajouté au traité. Le montant de cette participation en nature sera intégrée comptablement au bilan de la concession l'année de la réitération de l'acte transférant leur propriété à l'aménageur.

Enfin, cet avenant permettra également d'actualiser les coordonnées bancaires de la SPL.

2° - Sur les annexes au traité de concession

Conformément au contrat de concession initial, des annexes doivent être constituées au cours de la mise en œuvre du contrat :

- le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales (CPAUE),
- le cahier des limites de prestations techniques (CPT).

III - Le PEP dans le secteur hors ZAC de l'opération Lyon Part-Dieu

L'opération Lyon Part-Dieu s'appuie, au-delà du périmètre de la ZAC, sur la réalisation des ouvrages et des équipements d'infrastructure de dimension d'agglomération pour accompagner la mutation urbaine de ce secteur situé dans la continuité du secteur géographique couvert par la ZAC Lyon Part-Dieu ouest. Ce programme comprend :

- la place de Francfort, tranches 1 et 2,
- la rue Flandin nord et sud,
- la rue Mazonod,
- la rue André Philip,
- le boulevard Eugène Deruelle,
- l'esplanade Mandela,
- le carrefour Paul Bert/Villette/Flandin/Lacassagne.

Ce PEP "hors ZAC" est estimé à 32 063 689 € HT, soit 38 476 427 € TTC. À ce chiffre s'ajoutent 2 927 506 € HT de participation des collectivités dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP) Orange pour atteindre le montant consolidé de 34 991 195 € HT apparaissant au bilan.

Au total, le projet de PEP infrastructure de la concession (ZAC et hors ZAC) est estimé à 227 945 639 € HT, soit 273 534 767 € TTC.

IV - L'actualisation du bilan financier et des engagements financiers de la Métropole

Le nouveau bilan financier prévisionnel de l'opération sur le périmètre de la concession (ZAC et hors ZAC) s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 547 110 709 € HT. Le nouveau bilan financier de l'opération intègre le compte-rendu annuel aux collectivités (CRAC), approuvé le 5 novembre 2018 par la Métropole, ainsi que les éléments liés à l'avenant à la CMOU actant la participation des collectivités pour les équipements situés hors ZAC. Il s'établit comme suit :

Dépenses prévisionnelles	Bilan approuvé avenant n° 1 au traité de concession (en € HT)	Évolution bilan	Bilan avenant n° 3 à approuver (en € HT)	Recettes prévisionnelles	Bilan approuvé avenant n° 1 au traité de concession (en € HT)	Évolution bilan	Bilan avenant n° 3 à approuver (en € HT)
acquisitions	185 733 878	8 602 089	194 335 967	cession foncière	160 096 844	2 302 156	162 399 000
valorisation de l'apport en nature (lot J)	0	24 500 000	24 500 000	participation Métropole en nature (lot J)	0	24 500 000	24 500 000
travaux	236 630 063	- 8 538 780	228 091 283	participation des constructeurs	64 841 276	- 141 163	64 700 113
études et honoraires	29 155 723	- 1 087 294	28 068 429	participation affectée à la remise à titre onéreux d'équipements publics ZAC Métropole	120 316 594	inchangé	120 316 594
communication et concertation	6 311 587	inchangé	6 311 587	participation affectée à la remise à titre onéreux d'équipements publics ZAC Ville de Lyon	4 535 362	inchangé	4 535 362

Dépenses prévisionnelles	Bilan approuvé avenant n° 1 au dossier de réalisation (en € HT)	Évolution bilan	Bilan avenant n° 3 à approuver (en € HT)	Recettes prévisionnelles	Bilan approuvé avenant n° 1 au dossier de réalisation (en € HT)	Évolution bilan	Bilan avenant n° 3 à approuver (en € HT)
animation économique	4 510 949	inchangé	4 510 949	participation affectée à la remise à titre onéreux d'équipements publics hors ZAC des collectivités (y compris PUP Orange)	34 991 195	répartition entre collectivités : Métropole de Lyon Ville de Lyon collectivités	26 753 031 8 135 164 103 000
rémunération du concessionnaire	39 199 337	inchangé	39 199 337	participation d'équilibre Métropole ZAC	107 827 732	inchangé	107 827 732
frais financiers	14 073 168	39 082	14 112 250	participation d'équilibre Ville de Lyon ZAC	11 980 859	inchangé	11 980 859
frais divers	980 908	inchangé	980 908	participation d'équilibre des collectivités hors ZAC	11 970 286	inchangé	11 970 286
				subventions		326 025	326 025
				produits financiers	35 463	39 082	74 545
participations aux équipements publics de super-structure		7 000 000	7 000 000	produits divers		3 489 000	3 489 000
Total	516 595 613	30 515 096	547 110 709	Total	516 595 613	30 515 096	547 110 709

Pour la Métropole, les engagements financiers actualisés sont les suivants :

- la participation d'équilibre prévisionnelle versée en numéraire de la Métropole pour la ZAC et le hors ZAC s'établit à 118 600 989 € au budget principal à laquelle s'ajoute la valeur du lot J, ce qui aboutit à 143 100 989 €.

Cette participation fera l'objet de versements par tranches annuelles, soit 8 471 499 € par an sur 14 ans (durée de la concession) ; 25 414 497 € de versements ont déjà été effectués,

- la participation affectée à la remise à titre onéreux d'équipements publics de la concession réalisés par l'aménageur, pour un montant total de 147 069 625 € HT, soit 176 483 550 € TTC au taux de TVA en vigueur, dont :

- . 120 316 594 € HT pour les ouvrages en ZAC,
- . 26 753 031 € HT pour les ouvrages hors ZAC, dont 2 605 673 € HT pour le PUP Orange.

Cette participation fera l'objet de demande d'autorisation de programme pour la Métropole selon l'échéancier défini dans le cadre de l'avenant n° 3 au traité de concession.

Le bilan actualisé répond au cadrage budgétaire de la PPI.

V - Le mode de réalisation

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties et de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole, qui agira en tant que "maître d'ouvrage unique de l'opération".

À cet effet, une CMOU avait été signée entre la Métropole et la Ville de Lyon le 2 juillet 2015.

En application de l'article R 311-6 2° alinéa du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone ont été confiés par voie de concession d'aménagement à la SPL Lyon Part-Dieu par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015.

La Métropole a substitué la SPL "Lyon Part-Dieu" à la Métropole dans l'exécution de la CMOU dans le cadre du traité de concession en date du 15 février 2016.

Au regard des éléments précédemment cités, il convient d'actualiser la CMOU pour la mettre en cohérence avec le traité de concession et son avenant n° 3, en approuvant l'avenant n° 1 à la CMOU répartissant la maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Lyon et la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - l'avenant n° 1 à la CMOU à passer entre la Métropole, la Ville de Lyon et la SPL Lyon Part-Dieu,
- b) - l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement Lyon Part-Dieu, intégrant les nouvelles modalités de financement de l'opération Lyon Part-Dieu à passer entre la Métropole et l'aménageur.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - Accepte le principe d'une remise par l'aménageur à la Métropole, à titre onéreux, des équipements publics du secteur hors ZAC et de leur assiette foncière, pour un montant total de 24 147 358 € HT, soit 28 976 830 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.
. .
.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3249**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Grand projet de ville (GPV) Ville nouvelle de Rillieux la Pape - Bilan de la concertation préalable portant sur le lancement de l'opération d'aménagement centre-ville - Mode de réalisation - Lancement de la consultation d'aménageurs**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Rillieux la Pape - GPV Ville nouvelle fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

La Ville nouvelle de Rillieux la Pape a été retenue, le 15 décembre 2014, par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Par délibération n° 2018-2850 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à l'opération d'aménagement centre-ville à Rillieux la Pape.

I - Rappel de l'objet de la concertation préalable

La convention ANRU 1 est intervenue principalement sur la partie est de la Ville nouvelle (quartiers Semailles et Velette).

L'action des collectivités et des partenaires sur le temps de la 2^{ème} convention NPNRU se focalise, entre autres, sur le secteur du Bottet pour le confortement de la centralité de la ville, pour concevoir un véritable centre-ville avec l'ensemble des fonctions culturelles, commerciales et administratives.

La Métropole souhaite initier une opération d'aménagement et, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux projets de renouvellement urbain, a soumis à la consultation du public, le projet d'aménagement centre-ville.

II - Modalités, déroulement et bilan de la concertation préalable

La concertation a été ouverte le 31 juillet 2018 et a été clôturée le 1^{er} octobre 2018.

Le dossier de concertation a été mis à la disposition du public à l'Hôtel de la Métropole, à l'Hôtel de Ville de Rillieux la Pape et à la Maison du projet de Rillieux la Pape. Il comprenait :

- la délibération du Conseil n° 2018-2850 du 25 juin 2018, approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet centre-ville,
- une notice de présentation du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Il a été inséré au dossier la décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 30 mars 2018, de ne pas soumettre le projet à étude d'impact, après examen du projet de renouvellement urbain centre-ville.

Le conseil citoyen a été sollicité par la Commune de Rillieux la Pape sur cette concertation. Il s'est réuni au cours du 1er trimestre 2018 et la production issue des échanges a été versée par la Commune au registre de concertation.

Les avis administratifs annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation, ont été affichés à l'Hôtel de la Métropole et à l'Hôtel de Ville de Rillieux la Pape. Deux avis de publicité publiés ont été émis dans la presse locale, afin d'informer le public de la date d'ouverture de la concertation. La Commune de Rillieux la Pape a relayé l'information dans le journal municipal et par panneaux lumineux.

Deux contributions ont été déposées au registre de concertation mis à disposition à la Maison du projet. Elles concernent l'enjeu de créer des dessertes (véhicules, cycles, piétons) nord-sud pour désenclaver les quartiers de la Commune en les reliant à Lyon par les gares de Crépieux la Pape et Sathonay-Rillieux, les modalités de la concertation préalable et le programme de l'opération. De plus, le conseil citoyen mentionne des questionnements sur le périmètre du projet, l'instauration d'une zone 30, le parking 7 rue du Bottet et la signalétique.

Concernant les remarques écrites sur le registre, les réponses apportées par la Métropole sont :

- les modalités de concertation préalable prévues ont été respectées,

- la restructuration de la rue Ampère et le prolongement de la rue de Madrid visent à renforcer les liens viaires nord-sud entre le centre-ville, la Ville nouvelle et le Village. Ces 2 voiries apaisées assureront en outre la connexion en modes doux au parc linéaire qui dessert les différents quartiers de la ville. Le projet prévoit le renforcement de l'offre commerciale aussi bien quantitativement que qualitativement et la création d'une offre diversifiée de logements, pour répondre à l'ensemble des besoins des habitants et contribuer à l'animation du centre-ville.

Concernant les questions posées au travers du procès-verbal du conseil citoyen, les réponses apportées par la Métropole sont les suivantes :

- le périmètre du projet urbain centre-ville et ses abords : le conseil citoyen exprime le souhait de réaménagement de la place de la Poste et des auvents devant les commerces, situés de l'autre côté de l'avenue de l'Europe par rapport au périmètre du projet d'opération centre-ville :

. réponse apportée par la Métropole : le projet de poursuite de développement du centre-ville intervient prioritairement sur la partie nord de l'avenue de l'Europe avec la création d'espaces publics de centralité support d'animation commerciale, ainsi que les accroches avec le pôle administratif et le parvis du collège Maria Casarès. Le réaménagement du carrefour avec la rue de Madrid et la restructuration de la rue Ampère faciliteront les liaisons avec la place de la Poste,

- le conseil citoyen propose sur le périmètre du centre-ville l'instauration d'une zone 30 km/h et sa signalétique apaisant les circulations automobiles :

. réponse apportée par la Métropole : les voiries aux abords de l'opération Bottet-Verchères, dont le 1^{er} îlot a été livré début 2018, sont déjà prévues en réglementation zone 30 km/h. Dans la continuité, le projet centre-ville intégrera également les cycles et les modes actifs dans l'aménagement des espaces publics,

- parking 7 rue du Bottet : le conseil citoyen propose que le parking soit végétalisé ou supprimé :

. réponse apportée par la Métropole : le parking en superstructure est propriété de la Semcoda et comporte 200 boxes en sous-sol. Le projet ne prévoit pas sa démolition. Des échanges techniques sont en cours avec la Semcoda pour la requalification qualitative des dalles de parking en surface, avec notamment une végétalisation,

- signalétique : le conseil citoyen propose que la signalétique à l'échelle de la ville identifie la présence du centre-ville sur le secteur du Bottet. Une signalétique "locale" pourrait être mise en place pour localiser les équipements :

. réponse apportée par la Métropole : ces propositions seront étudiées sur la signalétique globale à l'échelle de la ville, et dans le cadre du projet avec la Commune pour la signalétique locale.

Il est à noter que la concertation préalable au lancement de l'opération centre-ville a été clôturée. En revanche, la concertation sur le projet de renouvellement urbain de la Ville nouvelle de Rillieux la Pape, ouverte depuis le 1^{er} février 2016, se poursuit pendant toute la durée du protocole de préfiguration jusqu'à la signature de la convention territoriale.

Il est proposé de poursuivre le projet urbain, dans ses principes tels que présentés durant la concertation, et d'approuver le bilan de la concertation.

III - Objectifs du projet d'aménagement centre-ville, mode de réalisation et lancement d'une consultation d'aménageurs

Le projet d'aménagement comprend :

- la démolition par le bailleur présent sur le site de 89 logements afin de permettre la réalisation de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements d'espaces publics,
- la réalisation d'un programme de construction de :
 - . 300 à 350 logements neufs, majoritairement en accession à la propriété (libre ou sociale) et en locatif intermédiaire, répondant aux objectifs de diversification de l'habitat,
 - . la poursuite du linéaire commercial avec la création de locaux commerciaux en rez-de-chaussée des programmes, poursuivant et achevant la nouvelle vitrine le long de l'avenue de l'Europe,
- l'aménagement d'espaces publics structurants et qualifiants.

La Commune de Rillieux la Pape a programmé des travaux d'extension d'un groupe scolaire d'environ 5 classes. Cette extension permettra de répondre aux besoins générés par l'opération en besoin d'équipements scolaires.

En application de l'article R 311-6 2° du code de l'urbanisme, l'opération d'aménagement centre-ville sera mise en œuvre dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée à un aménageur, conformément aux dispositions définies par les articles L 300-4 et L 300-5 dudit code.

L'aménageur qui sera désigné aura à sa charge la réalisation de l'ensemble des travaux et des équipements publics concourant à l'opération, ainsi que le financement de l'opération.

L'aménageur prendra à sa charge la part du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération. La Métropole et la Commune de Rillieux la Pape, pour des équipements la concernant, verseront une participation publique correspondant au coût des équipements publics excédant les besoins de l'opération.

À cet effet, l'aménageur, la Métropole et la Commune de Rillieux la Pape se placeront dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) adossée à la concession d'aménagement. De cette façon, l'aménageur pourra légalement financer les équipements publics, à proportion des besoins de l'opération, au-delà de ce que la taxe d'aménagement (TA) aurait rapporté (de ce fait les constructeurs dans le périmètre seront exonérés de la taxe).

Les recettes de cession de charges foncières sur cette opération apparaissent d'un niveau suffisant pour envisager de transférer le risque économique de l'opération à un aménageur.

Le concessionnaire sera rémunéré pour l'essentiel par des recettes de charges foncières et par des participations publiques (participation d'équilibre).

Le concessionnaire supportera les risques liés à l'opération. La procédure de consultation retenue est celle mentionnée aux articles R 300-4 à R 300-9 du code de l'urbanisme qui renvoient à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, relatifs aux contrats de concession ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable, lancée par la délibération du Conseil n° 2018-2850 du 25 juin 2018, portant sur le lancement de l'opération d'aménagement centre-ville à Rillieux la Pape.

2° - Décide :

a) - de poursuivre ledit projet selon les objectifs et les principes d'aménagement tels qu'ils ont été définis dans le cadre de la concertation et les modalités de mise en œuvre,

b) - d'engager la procédure de consultation d'aménageurs pour la réalisation de l'opération, selon les modalités définies aux articles R 300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3250**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Bron - Saint Priest**

objet : **Restructuration du pôle commercial Champ du Pont - Travaux d'accessibilité phase 1 - Bilan de la concertation préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **15 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le projet de restructuration du pôle commercial de la Porte des Alpes est situé sur les Communes de Bron et de Saint Priest. Il fait suite à la décision des enseignes Leroy Merlin et Ikea de se relocaliser sur le site du Puisoz à Vénissieux.

La société Ceetrus, propriétaire des emprises qui seront libérées au plus tard en octobre 2019, au départ d'Ikea et de Leroy Merlin, porte un projet commercial qui a pour objectifs :

- la stabilité de l'hypermarché Auchan et de sa galerie marchande,
- le maintien des enseignes déjà présentes sur le site,
- la restructuration et la commercialisation des emprises libérées par Ikea et Leroy Merlin avec le développement de 5 000 m² de surface de vente supplémentaire,
- l'intégration progressive de nouvelles fonctions commerciales : tertiaire, loisirs, services.

Le projet doit se développer en 2 phases :

- une 1ère phase entre 2019 et 2022 pour la réalisation d'un centre commercial destiné à des moyennes surfaces sur l'emplacement actuel de Leroy Merlin et d'un second centre commercial comprenant des boutiques, services et restauration en lieu et place d'Ikea. Cette 1ère phase représente une surface de plancher (SDP) de l'ordre de 54 000 m² dont 27 700 m² de surfaces de vente (SDV), soit 5 000 m² de SDV de plus par rapport à l'existant ainsi qu'une offre de restauration,

- une 2nde phase est envisagée sur la période 2022-2025 dont la programmation (dimensionnement, typologie, phasage) sera étudiée en cohérence avec le développement des autres sites stratégiques de la Porte des Alpes et de l'est lyonnais. Elle nécessitera une modification du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Un permis de construire sera déposé par la société Ceetrus. Il portera uniquement sur la réalisation de la 1ère phase. L'objectif de la société Ceetrus est de pouvoir engager des travaux dès la libération du site en octobre 2019 pour éviter la constitution d'une friche commerciale.

Pour la phase 1 (2021-2022), la Métropole de Lyon prévoit d'engager des travaux d'accessibilité qui seront financés en grande partie par la société Ceetrus, via le versement d'une participation pour équipements publics exceptionnels à l'obtention du permis de construire. Par délibération du Conseil n° 2018-3030 du 17 septembre 2018, le montant de l'autorisation de programme a été porté à 8 630 240 € en dépenses, comprenant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'accessibilité (EFPAT) de la phase 1, estimée à 5 549 000 € HT.

Ces travaux ont pour objectifs :

- d'accompagner la restructuration du pôle commercial en vue du départ d'Ikéo et Leroy Merlin,
- d'offrir plusieurs alternatives pour accéder au pôle commercial depuis l'autoroute A43 et les différents échangeurs,
- de requalifier les voiries structurantes d'agglomération en proposant des aménagements adaptés au projet en apportant une attention particulière aux différents modes de déplacement, à la qualité paysagère et à l'intégration urbaine de l'infrastructure,
- d'améliorer la circulation aux abords du site et le fonctionnement des principaux carrefours régulièrement saturés aux heures de pointe,
- de valoriser les modes actifs et améliorer les cheminements modes doux vers les sites environnants, notamment le campus universitaire et le parc technologique.

Sont notamment envisagés dans le cadre de la 1^{ère} phase :

- la création d'un accès direct depuis le boulevard de l'Université géré par un carrefour à feux,
- le redressement du carrefour à feux existant avec le boulevard André Boulloche, actuellement saturé en heure de pointe, pour améliorer sa capacité,
- la création d'un nouvel accès au futur parking silo depuis le boulevard de la Porte des Alpes. Cet aménagement implique la création d'un carrefour à feux au niveau du rond-point de l'Aviation, actuellement saturé en heure de pointe, pour améliorer sa capacité,
- la réalisation d'un accès pour desservir le parking silo depuis le boulevard André Boulloche. Cet aménagement implique la requalification de la frange est du boulevard André Boulloche et la réalisation d'un carrefour à feux.

En complément, la Métropole souhaite programmer des aménagements modes doux pour sécuriser les déplacements cycles, piétons aux abords du site et vers le campus universitaire ou le secteur d'habitation dit "des Lads".

En application des dispositions des articles L 103-2 3° et R 103-1 2° du code de l'urbanisme, la Métropole a décidé ouvrir une concertation publique préalable qui concerne uniquement le programme des travaux d'accessibilité, par délibération du Conseil n° 2018-2863 du 25 juin 2018.

II - Déroulement de la concertation préalable

La concertation relative à l'opération d'accessibilité s'est déroulée du 13 août au 3 octobre 2018 par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public à la Mairie de Bron, à la Mairie de Saint Priest et à la Métropole aux heures d'ouverture.

Le dossier de concertation préalable était également disponible sur le site institutionnel de la Métropole (www.grandlyon.com), les observations pouvant également être déposées sur la boîte mail : concertation.immochan@grandlyon.com.

Trois annonces légales ont été diffusées dans le journal "Le Progrès" : le 9 août avant l'ouverture de la concertation, le 3 septembre et une dernière le 25 septembre, avant la clôture de la concertation.

Le dossier de concertation préalable comprenait :

- la délibération approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet et son périmètre,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

III - Bilan de la concertation préalable

À l'issue de cette concertation, il a été inscrit un seul avis sur le site internet institutionnel de la Métropole. Celui-ci exprime le souhait de créer, dans le cadre du réaménagement global des dessertes de l'ensemble du site, un accès piéton sécurisé depuis la station de tramway, le long du boulevard André Boulloche, afin de faciliter l'accès aux enseignes existantes côté sud, à savoir : KFC, Mc Donald, Darty, Burger King, La Halle.

Dans un 1^{er} temps, la bretelle d'accès à Auchan présente sera conservée. Il n'est donc pas prévu de requalifier à court terme la frange ouest du boulevard André Bouloche. En revanche, son réaménagement pourrait être envisagé dans une 2nde phase.

En phase 1, la Métropole a prévu de réaliser des aménagements modes doux pour sécuriser les déplacements cycles, piétons aux abords du site, notamment entre le pôle commercial et le campus universitaire.

La faisabilité d'un accès piéton sécurisé sera donc étudiée dans le cadre de la conception du projet global, via le boulevard André Bouloche ou l'impasse de l'Hippodrome.

Le bilan ne fait ressortir aucun élément de nature à entraîner une modification des objectifs poursuivis par le projet et des documents soumis à la concertation.

Il est donc proposé au Conseil de prendre acte de la concertation préalable ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Clôt la concertation préalable relative aux travaux d'accessibilité prévus dans le cadre de la restructuration du pôle commercial Champ du Pont des communes de Saint Priest et Bron.

2° - Approuve :

a) - le bilan de la concertation préalable pour ce projet,

b) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'accessibilité de la phase 1.

3° - Décide de poursuivre les études à réaliser sur l'opération n° 0P09O5553.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3251**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Gestion intercalaire et développement d'une offre de logements temporaires - Convention de partenariat avec les associations - Aide au logement des jeunes, Entre2Toits, Habitat et humanisme Rhône et le Mouvement d'action sociale**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis de nombreuses années, l'association d'Aide au logement des jeunes (AIOJ), les associations Entre2Toits, Habitat et humanisme Rhône (HHR) et le Mouvement d'action sociale (MAS) s'impliquent dans la gestion temporaire de logements aux côtés de la Métropole de Lyon. Ces logements sont des biens vacants, acquis par la Métropole pour la réalisation de projets d'aménagement urbain, qui sont voués à être démolis ou cédés. Ils permettent de proposer une solution décente à des ménages dépourvus de domicile personnel et ne pouvant pas accéder immédiatement à un logement autonome.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du plan local d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées (PLALHPD) approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1447 du 19 septembre 2016 et dans un ensemble d'actions qui visent à soutenir les pratiques du logement accompagné sur la Métropole, notamment en développant une offre de logements en diffus dans le parc existant.

Cette action prend place également parmi les actions programmées pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal "logement d'abord", pour lequel la Métropole a été retenue par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). Le développement de nouvelles réponses de logements temporaires par le biais de l'urbanisme temporaire et la gestion intercalaire est, en effet, une action retenue dans la continuité du dispositif conduit jusqu'alors par la Métropole. L'objectif fixé à 5 ans vise 250 logements en file active, objectif auquel contribuera largement la Métropole.

L'utilisation temporaire de ces biens présente un double enjeu pour la Métropole :

- une optimisation des périodes intermédiaires en évitant des dépenses de gardiennage ou de sécurisation des locaux et en proposant une offre de logement en sous-location, décente, à des ménages dépourvus de domicile personnel et ne pouvant pas accéder immédiatement à un logement autonome,
- un développement de solutions de logements à bas coûts, bien insérés dans le tissu urbain qui contribuent à l'effort engagé par la Métropole pour loger les ménages les plus en difficultés.

A la fin de l'année 2017, 64 logements étaient mis à disposition permettant de reloger 68 ménages. L'objectif à atteindre a été fixé à un stock de 120 logements mis à disposition. À cette fin et au regard du parc disponible, la Métropole envisage de proposer aux associations une dizaine de logements par an. Ce nombre pourra toutefois être réévalué en fonction des évolutions liées aux acquisitions et cessions de biens décidées par la Métropole.

Afin d'atteindre les objectifs fixés et de garantir la bonne conduite du dispositif piloté par la direction de l'habitat et du logement (DHL) et la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG), la Métropole et les associations ont souhaité établir une convention de partenariat qui fixe les engagements des différentes parties et définit les modalités de ce dispositif.

Il est proposé au Conseil de valider les modalités de conduite de ce dispositif précisées dans la convention de partenariat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le partenariat pour la gestion intercalaire des logements privés de la Métropole,
- b) - la convention de partenariat à passer entre la Métropole et les associations AILLOJ, Entre2Toits, HHR et MAS.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

·
·

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3252**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Délégation des aides à la pierre 2015-2020 - Avenant n° 5 à la convention cadre de délégation pour l'année 2018 - Recette supplémentaire de l'Etat pour la dotation parc public**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2018-2757 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé l'avenant n° 4 à la convention cadre de délégation de compétence en matière d'aides au logement entre l'Etat et la Métropole, pour la période 2015-2020, avec une individualisation totale d'autorisation de programme de 37 700 000 €.

Dans ce cadre, l'Etat a alloué à la Métropole, pour l'année 2018, une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements de 12 038 953 €, pour le financement des opérations de logement locatif social, avec un objectif global de réalisation de 4 010 logements (dont 2 610 logements à financer : 1 210 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 1 400 logements en prêt locatif à usage social (PLUS)).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal pour le "logement d'abord" et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022), le programme PLAI adaptés, développé par le gouvernement, a comme objectif de proposer une offre de logements aux niveaux de loyers et charges très maîtrisés destinés à des ménages fragiles, rencontrant des difficultés économiques et sociales importantes. Ce programme est ouvert aux bailleurs sociaux et aux maîtres d'ouvrage agréés en maîtrise d'ouvrage d'insertion, et permet de financer des projets adaptés aux caractéristiques des ménages précités. Ces logements doivent faire l'objet d'une gestion locative adaptée aux besoins des occupants, au-delà de l'effort sur le loyer et les charges.

Le Conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 21 septembre 2018 a validé ce programme et la répartition entre régions de la dotation nationale 2018 (12 000 000 €, dont 2 000 000 € en réserve nationale) et de l'objectif associé (979 PLAI adaptés). Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la dotation PLAI adaptée pour 2018 s'élève à près de 1 200 000 €, pour un objectif de 127 logements.

Pour la Métropole, les fonds délégués pour le financement des PLAI adaptés s'élèveraient en 2018 à un maximum de 590 580 €. Cette enveloppe supplémentaire de droits à engagements porte l'enveloppe déléguée par l'Etat à 12 629 533 €. Ces crédits délégués ne sont pas fongibles avec le reste de l'enveloppe et devront faire l'objet d'un suivi spécifique. Les projets seront examinés dans le cadre de l'Instance du protocole de l'habitat spécifique (IPHS) et seront financés suivant les barèmes en vigueur.

Il est demandé au Conseil de valider la proposition d'avenant n° 5 à la convention cadre de délégation de compétence en matière d'aides au logement entre l'Etat et la Métropole, pour intégrer ces crédits spécifiques non fongibles pour le financement des PLAI adaptés, résultants d'appels à projets gérés au niveau local ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 5 à la convention cadre de délégation de compétence en matière d'aides au logement entre l'Etat et la Métropole pour la période 2015-2020.

2° - Arrête le montant de la dotation prévisionnelle de droits à engagements supplémentaires, mis à disposition par l'Etat à la Métropole, dans le cadre de la délégation de compétence en matière d'aides au logement, à un montant maximum de 590 580 €.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

4° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, pour un montant maximum de 590 580 € TTC en recettes, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

- 200 000 € en 2019,
- 390 580 € en 2020,

sur l'opération n° OP14O5527 aide à la pierre - logement social 2018.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 12 629 533 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3253**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Bron - Caluire et Cuire - Ecully - Feyzin - Fontaines sur Saône - Givors - Grigny - La Mulatière - Lyon - Meyzieu - Neuville sur Saône - Saint Fons - Oullins - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vénissieux - Vaulx en Velin - Villeurbanne
objet :	Contrat de ville métropolitain - Financement des équipes projet politique de la ville et des actions - Année 2018 - Conventions de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Ingénierie du contrat de ville métropolitain : des équipes projet co-mandatées et co-financées

Les équipes projet mises en place dans le cadre du contrat de ville métropolitain (CVM) ont en charge, sur chaque quartier de la géographie prioritaire de la politique de la ville, la définition et la mise en œuvre du projet de territoire qui intègre les dimensions urbaines, économiques et sociales. Elles interviennent sur l'ensemble des quartiers : quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et quartiers en veille active (QVA).

Les équipes projet politique de la ville des QPV sont co-mandatées et cofinancées par la Commune concernée, la Métropole de Lyon et l'Etat. Les financements de l'Etat relèvent du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et/ou de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Sur les QVA, les équipes sont co-mandatées et co-financées par la Métropole et les Communes, l'Etat s'étant désengagé sur ces territoires.

Les équipes projet, constituées d'agents de la Métropole, de la Commune et de l'association ALLIES PLIE, sont déployées sur les Communes suivantes :

- les Communes comprenant des QPV : Bron, Givors, Grigny, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne,
- les Communes comprenant uniquement des QVA : Caluire et Cuire, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône et La Mulatière,
- le grand parc de Miribel-Jonage.

II - Les modalités générales de financement

Le financement des équipes projet politique de la ville prend en compte les postes de directeur de projet, d'agents de développement habitat, gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP), de chargés de mission de développement économique, d'insertion, de chargés de communication et des postes de secrétariat. Il s'appuie sur des coûts annuels estimatifs. Dans le cas où un poste ne serait occupé qu'une partie de l'année, le coût retenu serait recalculé au prorata du temps de travail effectif. Les coûts des postes affichés comprennent la rémunération principale, les primes, l'ensemble des charges salariales et patronales ainsi que les frais de déplacement éventuels.

Les actions d'évaluation du contrat, de communication et d'appui à la concertation menées par les Communes sont également prises en compte.

Le présent rapport examine tout d'abord les postes de directeurs de projet portés par la Métropole. Sont ainsi concernées les Communes de Bron, Fontaines sur Saône, Neuville sur Saône, Lyon, Meyzieu, Oullins, Saint Fons, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Il concerne ensuite le financement des postes portés par les Communes et par l'association ALLIES PLIE, et le financement des actions de communication, de concertation et d'évaluation du contrat de ville. Les Communes concernées sont les suivantes : Bron, Caluire et Cuire, Ecully, Feyzin, Givors, Grigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Saint Fons, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne, ainsi que le grand parc de Miribel-Jonage.

Les participations du CGET sont négociées par chaque collectivité au moment de la programmation annuelle de la politique de la ville. Le financement de l'ANRU fait l'objet d'une négociation portée conjointement par la Métropole et les Communes. Les tableaux ci-après font état des montants effectivement négociés. Les participations financières du CGET et de l'ANRU feront l'objet de la part de la Métropole ou des Communes, de dossiers particuliers de demandes de subventions.

Afin de formaliser les engagements financiers réciproques entre la Métropole et les Communes et afficher la participation des autres partenaires, des conventions financières sont signées chaque année entre la Métropole de Lyon et les Communes concernées.

Le financement des équipes projet pèse aujourd'hui plus lourdement sur les collectivités et particulièrement les Communes en raison de la baisse des subventions de l'Etat (crédit CGET) qui affecte principalement les postes portés par les Communes, du nouveau mode de financement de l'ANRU, par forfaits, qui ne tient pas compte des évolutions des coûts des postes dans le temps, et pour certaines équipes d'une baisse du niveau de subvention de l'ANRU. Face à cette situation, la Métropole a entrepris un état des lieux des équipes projet, dont la composition, les missions et les cofinancements, présentent une grande hétérogénéité, héritée de l'histoire.

Cette photographie a fait l'objet d'une restitution au groupe des Maires des Communes concernées par la politique de la ville. Sur cette base, la Métropole propose le lancement d'un travail de formalisation de lettres de mission qui permettront l'articulation des principes du co-mandatement des équipes et des agents qui les composent. Ce travail partenarial pourra donner lieu à des adaptations dans l'organisation des cofinancements qui découlent du co-mandatement.

1° - Les postes de directeurs de projet portés par la Métropole de Lyon

Les directeurs de projet ont pour mission de rendre compte de la mise en œuvre des objectifs définis dans la convention d'application locale du contrat de ville aux 3 mandants, à savoir la Commune, la Métropole et l'Etat.

L'ANRU accorde des subventions à l'ingénierie nécessaire pour définir et conduire les projets de renouvellement urbain. Les modalités de financement sont définies par le nouveau règlement de l'ANRU, avec la mise en place de forfaits ANRU. A l'issue des négociations portées conjointement par la Métropole et les Communes dans le cadre du protocole de préfiguration, l'ANRU accorde 9 forfaits ANRU aux directeurs de projet.

Sur l'année 2018, période qui n'est plus couverte par le protocole de préfiguration Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), le comité d'engagement (CE) de l'ANRU du 29 juin 2017 a donné un avis favorable à l'attribution de ces forfaits en anticipation des conventions de site et sous réserve de leur approbation ultérieure par le CE de l'ANRU.

Localement, l'application du forfait ANRU se fait dans le respect des règles de tri-mandatement en vigueur sur la Métropole. L'Etat, la Commune et la Métropole participent à parts égales au financement des directeurs de projet concernés.

Le forfait ANRU, compte tenu de son montant, permet de financer non seulement le poste de directeur de projet porté par la Métropole à hauteur de 1/3, mais aussi une part du financement du reste de l'équipe projet employée par la Commune. Comme le forfait est intégralement perçu par la Métropole, la part supplémentaire destinée au financement de l'équipe projet est déduite de la part de la Commune au financement du poste de directeur de projet. Cette part de l'ANRU est valorisée par les Communes, dans le plan de financement des équipes projet portées par les Communes.

Le montage financier prévisionnel pour l'année 2018 s'établit comme suit :

Directeurs de projet portés par la Métropole - Année 2018						
Commune quartier	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)
* Bron Terraillon	directrice de projet	77 835	33	25 945	25 945	25 945
* Bron Parilly	directrice de projet	72 050	33	24 017	24 017	24 017
Meyzieu	directrice de projet	48 856	50	24 428	0	24 428
* Saint Fons	directeur de projet	76 682	33	25 561	25 561	25 561
* Saint Priest centre	directeur de projet	71 702	33	23 901	23 901	23 901
Saint Priest Bel Air	directeur de projet	72 647	50	36 324	0	36 324
* Vaulx en Velin	directrice de projet	82 254	33	27 418	27 418	27 418
* Vénissieux	directeur de projet	92 422	33	30 807	30 807	30 807
Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône	directrice de projet	64 236	46	29 549	0	34 688
Oullins	directrice de projet	56 764	50	28 382	0	28 382
Pierre Bénite	directrice de projet	47 352	50	23 676	0	23 676
* Rillieux la Pape	directrice de projet	73 439	33	24 480	24 480	24 480
* Lyon 8°	directrice Mission Entrée Est	96 791	33	32 264	32 264	32 264
* Lyon 9°	directeur Mission Duchère	86 875	33	28 958	28 958	28 958
* Lyon 9°	directeur adjoint Mission Duchère	78 675	44	34 650	9 375	34 650
* Villeurbanne	directrice adjointe	49 809	33	16 603	16 603	16 603
Total		1 148 389	38	436 961	269 328	442 100

Les montants totaux indiqués sont arrondis à l'unité.

* Les directeurs de projet financés au titre du protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) bénéficient du forfait ANRU.

Comme expliqué ci-dessus, le forfait ANRU fait l'objet d'un mode de financement particulier, qui se traduit comptablement comme suit sur les postes concernés :

Sites politique de la ville ANRU	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Métropole (en €)	Forfait ANRU direction de projet (en €)	Forfait ANRU mobilisé (1/3 poste directeur de projet) (en €)	Montant ANRU (en €) à valoriser par Commune pour postes villes	Solde net de la part Commune en (€) pour financement directeur de projet
* Bron Parilly	directrice de projet	72 050	24 017	34 529	24 017	10 512	13 504
* Bron Terraillon	directrice de projet	77 835	25 945	38 333	25 945	12 388	13 557
* Saint Fons	directeur de projet	76 682	25 561	38 333	25 561	12 772	12 788
* Saint Priest centre	directeur de projet	71 702	23 901	38 333	23 901	14 432	9 468
* Vaulx en Velin	directrice de projet	82 254	27 418	38 333	27 418	10 915	16 503
* Vénissieux	directeur de projet	92 422	30 807	38 333	30 807	7 526	23 282
* Rillieux la Pape	directrice de projet	73 439	24 480	38 333	24 480	13 853	10 626
* Lyon 8°	directrice Mission Entrée Est	96 791	32 264	38 333	32 264	6 069	26 194
* Lyon 9°	directeur GPV Duchère	86 875	28 958	38 333	28 958	0	28 958
* Lyon 9°	directeur adjoint GPV Duchère	78 675	34 650	0	9 375	0	34 650
* Villeurbanne	directrice adjointe	49 809	11 476	38 333	21 730	16 603	0
<i>Sous total ANRU</i>		<i>858 533</i>	<i>289 476</i>	<i>379 526</i>	<i>274 455</i>	<i>105 072</i>	<i>189 530</i>

Remarques liées au tableau :

- Bron Parilly : la directrice de projet étant à 90 %, le forfait ANRU mobilisé est de 34 529 €.

- Lyon 9°: le forfait ANRU mobilisé est de 38 333 € et permet de financer les postes suivants :

- . 1/3 du poste de directeur de projet Métropole, soit un montant de 28 958 €,
- . 12 % du poste de directeur adjoint Métropole, soit un montant de 9 375 €.

- Villeurbanne : le forfait ANRU mobilisé est de 38 333 € et permet de financer les postes suivants :

- . 1/3 du poste de directeur de projet adjoint Métropole, soit un montant de 16 603 €,
- . il vient également en déduction de la part de la Commune à hauteur de 16 603 €,
- . le reliquat de 5 127 € est imputé sur la part Métropole du poste de directeur de projet (voir supra).

Autres sites politique de la ville	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Métropole (en €)	Etat CGET (en €)	Commune (en €)
Meyzieu	directrice de projet	48 856	24 428	0	24 428
Saint Priest Bel Air	directeur de projet	72 647	36 324	0	36 324
Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône	directrice de projet	64 236	36 949	0	27 287
Oullins	directrice de projet	56 764	28 382	0	28 382
Pierre Bénite	directrice de projet	47 352	23 676	0	23 676
<i>Sous total - hors ANRU</i>		<i>289 855</i>	<i>149 759</i>	<i>0</i>	<i>140 097</i>

2° - Les postes de directeurs de projet et membres des équipes projet politique de la ville portés par les Communes

Le financement des équipes projet se fait sur le principe général de co-financement précisé plus haut. Un montage particulier est cependant appliqué pour les équipes des sites en renouvellement urbain concernées par les forfaits ANRU. La participation ANRU pour les équipes portées par les Communes se décline en 2 volets :

- 8 forfaits ANRU de collaborateurs à la direction de projet pour :

- les 4 grands projets de ville de Lyon 9°-La Duchère, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin-Grande Ile, Vénissieux-Minguettes-Clochettes ;

- et pour les Communes comptant 2 sites :

- . Saint Fons - Arsenal-Carnot-Parmentier et Minguettes-Clochettes,
- . Villeurbanne - Buers/Saint Jean,
- . Lyon 8° - Mermoz et Langlet Santy.

- les reliquats des forfaits ANRU direction de projet, perçus par la Métropole et valorisés dans les plans de financements des équipes portées par les Communes.

Concernant les 8 forfaits mobilisés par les Communes pour les postes de collaborateurs à la direction de projet, sur l'année 2018, période qui n'est plus couverte par le protocole de préfiguration NPNRU, le comité d'engagement de l'ANRU (CE ANRU) de juin 2017 a donné un avis favorable à l'attribution de ces forfaits en anticipation des conventions de site et sous réserve de leur approbation ultérieure par le CE ANRU.

Par commune, est détaillée pour l'année 2018, dans les tableaux suivants, la liste des postes et des actions concernés :

Membres des équipes projets portés par les Communes - Année 2018							
Communes	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Bron	agent de développement social Parilly	55 300	34	18 800	0	36 500	0
	secrétaire équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (EMOUS) Parilly	29 000	50	14 500	0	14 500	0
	communication concertation Parilly	16 000	33	5 333	0	10 667	0
	agent de développement GSUP Parilly	30 800	31	9 548	10 512	10 740	0
	agent de développement habitat Terrailon	55 500	33	18 315	0	37 185	0
	agent de développement social Terrailon	56 500	33	18 645	15000	22855	0
	chargé de GSUP Terrailon	39 600	33	13 200	12 388	14 012	0
	secrétaire EMOUS Terrailon	31 000	50	15 500	0	15 500	0
	communication concertation Terrailon	18 000	33	6 000	0	12 000	0
	<i>Sous total</i>	<i>331 700</i>	<i>36</i>	<i>119 841</i>	<i>37 900</i>	<i>173 959</i>	<i>0</i>

Communes	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Feyzin	directeur de projet cadre de vie - habitat	45 067	33	14 872	0	30 195	0
	agent de développement GSUP	11 672	33	3 852	0	7 820	0
	<i>Sous total</i>	<i>56 739</i>	<i>33</i>	<i>18 724</i>	<i>0</i>	<i>38 015</i>	<i>0</i>
Grand parc Miribel-Jonage	directeur du développement	35 600	31	11 126	14 300	0	10 174
	agent de développement	30 600	29	8 874	4 074	0	17 652
	<i>Sous total</i>	<i>66 200</i>	<i>30</i>	<i>20 000</i>	<i>18 374</i>	<i>0</i>	<i>27 826</i>
Meyzieu	communication concertation	3 000	50	1 500	0	1 500	0
	<i>Sous total</i>	<i>3 000</i>	<i>50</i>	<i>1 500</i>	<i>0</i>	<i>1 500</i>	<i>0</i>
Saint Fons	secrétaire assistante	35 557	33	11 853	11 852	11 852	0
	agent de développement	45 652	33	15 217	13 500	16 935	0
	chargé de mission développement social	39 775	33	13 258	13 258	13 259	0
	chargé de mission habitat	28 209	34	9 451	5 326	13 432	0
	chargé de mission renouvellement urbain	42 009	33	14 003	14 003	14 003	0
	communication concertation	15 000	33	4 952	3 000	7 048	0
	<i>Sous total</i>	<i>206 202</i>	<i>33</i>	<i>68 734</i>	<i>60 939</i>	<i>76 529</i>	<i>0</i>

Communes	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Saint Priest	chargé de GSUP centre-ville	39 621	31	12 250	14 432	12 939	0
	communication ORU (protocole)	23 000	0	0	9 200	13 800	0
	poste ADS centre-ville	19 918	18	3 681	3 000	13 237	0
	chargé de mission GSUP Bel air	19 918	34	6 772	3 000	10 146	0
	communication Mansart-Farrère	18 000	33	6 000	6 000	6 000	0
	<i>Sous total</i>	<i>120 457</i>	<i>24</i>	<i>28 703</i>	<i>35 632</i>	<i>56 122</i>	<i>0</i>
Vaulx en Velin	chargé de mission volet urbain	45 960	33	15 167	12 000	18 793	0
	chargé de mission volet habitat/GUSP	44 119	33	14 559	12 000	17 560	0
	chargé de communication concertation	14 069	33	4 643	3 334	6 092	0
	chargé de communication de proximité	50 467	33	16 654	12 000	21 813	0
	chargé de développement éducation culture campus	55 812	33	18 418	12 000	25 394	0
	chargé de développement citoyenneté, LCD, accès au droit	59 074	33	19 494	13 200	26 380	0

Communes	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
	chargé de développement ingénierie développement social	34 155	33	11 271	8 800	14 084	0
	chargé de mission économie-emploi	48 332	33	15 950	12 000	20 382	0
	agent de développement spécialisé médiateur	37 167	33	12 265	0	24 902	0
	agent de développement spécialisé médiateur	35 590	33	11 745	0	23 845	0
	agent de développement spécialisé médiateur	34 631	33	11 428	0	23 203	0
	assistante du directeur	43 124	33	14 231	10 915	17 978	0
	communication GPV	90 000	33	29 700	20 000	40 300	0
	<i>Sous total</i>	<i>592 500</i>	<i>33</i>	<i>195 525</i>	<i>116 249</i>	<i>280 726</i>	<i>0</i>
Vénissieux	agent de développement territorial Plateau Centre	51 961	36	18 706	11 100	22 155	0
	agent de développement territorial Pyramide et Max Barel	45 496	36	16 379	11 000	18 117	0
	agent de développement territorial Darnaise, Rotonde et Thorez	48 104	36	17 317	11 100	19 687	0
	agent de développement territorial Monmousseau et Léo Lagrange	42 999	36	15 480	11 000	16 519	0
	directrice adjointe	39 915	36	14 369	16 993	8 553	0
	chargé de mission/ZFU	54 680	36	19 727	0	34 953	0
	<i>Sous total</i>	<i>283 155</i>	<i>36</i>	<i>101 978</i>	<i>61 193</i>	<i>119 984</i>	<i>0</i>

Communes	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Neuville sur Saône	agent de développement	39 422	38	14 980	12 000	12 442	
	<i>Sous total</i>	<i>39 422</i>	<i>38</i>	<i>14 980</i>	<i>12 000</i>	<i>12 442</i>	<i>0</i>
Oullins	secrétariat	25 900	50	12 950	0	12 950	0
	adjoint à la directrice de projet	50 000	33	16 250	17 500	16 250	0
	agent de développement territorial - renfort équipe suite congé maternité du DP	1 657	0	0	1 500	157	0
	<i>Sous total</i>	<i>77 557</i>	<i>38</i>	<i>29 200</i>	<i>19 000</i>	<i>29 357</i>	<i>0</i>
Grigny	directeur de projet	68 147	38	25 895	6 000	36 252	0
	<i>Sous total</i>	<i>68 147</i>	<i>38</i>	<i>25 895</i>	<i>6 000</i>	<i>36 252</i>	<i>0</i>
Saint Genis Laval	directeur de projet	40 422	33	13 400	13 400	13 622	0
	assistante administrative et comptable	13 828	25	3 457	0	10 371	0
	<i>Sous total</i>	<i>54 250</i>	<i>31</i>	<i>16 857</i>	<i>13 400</i>	<i>23 993</i>	<i>0</i>
Givors	directeur projet RU	15 337	50	7 669	0	7 668	0
	directeur de projet adjoint CLA	59 136	47	27 794	0	31 342	0
	chargé de mission territorial	13 315	27	3 595	0	9 720	0
	secrétariat	16 158	50	8 079	0	8 079	0
	assistante comptable et administrative	35 945	15	5 392	0	30 553	0
	chargé de mission territorial	41 086	28	11 504	0	29 582	0
	<i>Sous total</i>	<i>180 977</i>	<i>35</i>	<i>64 033</i>	<i>0</i>	<i>116 944</i>	<i>0</i>
Pierre Bénite	agent développement habitat et GSUP	40 692	50	20 346	0	20 346	0
	<i>Sous total</i>	<i>40 692</i>	<i>50</i>	<i>20 346</i>	<i>0</i>	<i>20 346</i>	<i>0</i>
Caluire et Cuire	directeur de projet	62 900	30	18 870	0	44 030	0
	<i>Sous-total</i>	<i>62 900</i>	<i>30</i>	<i>18 870</i>	<i>0</i>	<i>44 030</i>	<i>0</i>

Communes	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Rillieux la Pape	agent de développement économique / communication - Chargé de mission ZFU	45 973	25	11 493	0	34 480	0
	chargé de mission emploi insertion	51 383	13	6 680	12 001	32 702	0
	assistante administrative et financière	50 341	50	25 170	0	25 171	0
	secrétaire	34 504	50	17 252	0	17 252	0
	chargé des clauses d'insertion et relations entreprises	40 241	50	20 121	0	20 121	0
	agent développement Est	42 209	33	13 929	11 500	16 780	0
	agent développement Ouest	51 311	34	17 445	16 933	16 933	0
	directeur adjoint	50 260	33	16 586	16 586	17 088	0
	mobilisation des habitants	8 700	29	2 500	0	6 200	0
	<i>Sous total</i>	<i>374 922</i>	<i>35</i>	<i>131 175</i>	<i>57 020</i>	<i>186 727</i>	<i>0</i>
Fontaines sur Saône	agent de développement	36 964	42	15 525	0	21 439	0
	<i>Sous total</i>	<i>36 964</i>	<i>42</i>	<i>15 525</i>	<i>0</i>	<i>21 439</i>	<i>0</i>
Ecully	directeur de projet	57 500	17	10 000	0	47 500	0
	<i>Sous total</i>	<i>57 500</i>	<i>17</i>	<i>10 000</i>	<i>0</i>	<i>47 500</i>	<i>0</i>
La Mulatière	directeur de projet	58 654	43	25 500	0	33 154	0
	<i>Sous total</i>	<i>58 654</i>	<i>43</i>	<i>25 500</i>	<i>0</i>	<i>33 154</i>	<i>0</i>
Lyon	chargé de mission territorial Lyon 1 ^{er}	39 000	50	19 500	0	19 500	0
	directeur de projet	63 800	42	26 796	7000	30 004	0

Communes	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Lyon	chargé de mission habitat GSUP Lyon 1 ^{er} et Lyon 3 ^o	40 000	50	20 000	0	20 000	0
	chargé de mission territorial Lyon 3 ^o	41 300	50	20 650	0	20 650	0
	chargé de mission DSL	42 800	33	14 266	0	28 534	0
	chef de projet territorial Lyon 7 ^o	63 000	40	25 200	7000	30 800	0
	chargé de communication Lyon 7 ^o	54 200	50	27 100	0	27 100	0
	chargé de mission économique Lyon 8 ^o	65 000	40	25 980	12 577	26 443	0
	chargé de mission Habitat GSUP Lyon 8 ^o	57 000	39	22 195	12 580	22 225	0
	chargé de mission territorial Lyon 8 ^o	40 000	50	20 000	0	20 000	0
	chargé de mission territorial Lyon 8 ^o	40 500	41	16 750	7000	16 750	0
	chargé de mission communication Lyon 8 ^o	52 200	38	19 685	12 580	19 935	0

Communes	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Lyon	chargé de mission économique Lyon 9°	35 000	39	13 542	7 916	13 542	0
	chargé de mission territorial GSUP Lyon 9°	48 900	50	24 450	0	24 450	0
	chargé de mission habitat Lyon 9°	68 000	44	30 042	7 916	30 042	0
	chargé de mission territorial Lyon 9°	32 000	38	12 041	7 917	12 042	0
	responsable de la communication Lyon 9°	52 000	42	22 041	7 917	22 042	0
	chargé de communication Lyon 9°	10 000	39	3 900	0	6 100	0
	Enquêtes écoute habitants	78 000	43	33 540	0	44 460	0
	concertation et communication Entrée Est	30 000	25	7 500	0	22 500	0
	évaluation CLA	88 000	42	36 960	0	51 040	0
	<i>Sous total</i>	<i>1 040 700</i>	<i>42</i>	<i>442 138</i>	<i>90 403</i>	<i>508 159</i>	<i>0</i>
Villeurbanne	directrice de projet	84 000	45	38 000	24 300	21 700	0

Communes	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Villeurbanne	agent de développement territorial - quartiers Saint Jean-Monod	65 000	37	24 000	14 548	26 452	0
	agent de développement territorial - quartier Buers	63 000	37	23 000	14 549	25 451	0
	agent de développement territorial - quartier du Tonkin	61 000	49	30 000	0	31 000	0
	agent de développement territorial - quartier des Brosses	71 000	49	35 000	0	36 000	0
	<i>Sous total</i>	<i>344 000</i>	<i>44</i>	<i>150 000</i>	<i>53 397</i>	<i>140 603</i>	<i>0</i>

Le poste porté par l'association ALLIES PLIE est un poste de chargé de mission zone franches urbaines (ZFU) sur Lyon 9°. Le coût du poste et le plan de financement sont les suivants :

	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET), ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Association ALLIES PLIE	chargé de mission ZFU Lyon 9°	39 645	30	11 894	5 000	11 376	11 375
	Total	39 645	30	11 894	5 000	11 376	11 375

La mission de coopération culturelle métropolitaine est portée par la Ville de Lyon pour le compte de la Métropole. Le coût du poste et le plan de financement sont les suivants :

	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET) ANRU (en €)	Commune (en €)	Autres financeurs (en €)
Ville de Lyon	mission de coopération culturelle métropolitaine	15 000	100	15 000	0	0	0

Total des postes portés par les Communes, l'association ALLIES PLIE et les actions d'évaluation, communication et concertation :

Politique de la Ville	Postes financés	Coût estimé 2018 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (CGET), ANRU (en €)	Communes (en €)	Autres financeurs
Total	équipes projet	4 151 283	37	1 546 418	586 507	1 979 157	39 201

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

I - Pour les postes de directeurs de projet portés par la Métropole :

1° - Approuve :

a) - le montant prévisionnel maximum 2018 des postes de directeurs de projet portés par la Métropole à hauteur de 1 148 389 €, cofinancés de la manière suivante :

- ANRU, pour un montant de 379 526 €,
- Communes concernées, pour un montant total de 329 627 €,

b) - les conventions financières à conclure avec l'ensemble des Communes et entités concernées.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les conventions financières à conclure avec l'ensemble des Communes et des entités concernées.

3° - Autorise monsieur le Président à solliciter, auprès de l'ANRU et des Communes, les subventions au taux maximum pour le financement des directeurs de projet sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour les montants suivants :

- ANRU 379 526 €,
- Bron 27 061 €,
- Meyzieu 24 428 €,
- Saint Fons 12 788 €,
- Saint Priest 45 792 €,
- Vaulx en Velin 16 503 €,
- Vénissieux 23 282 €,
- Oullins 28 382 €,
- Pierre Bénite 23 676 €,
- Rillieux la Pape 10 626 €,
- Fontaine sur Saône 13 643 €,
- Neuville sur Saône 13 644 €,
- Lyon 89 802 €.

4° - Les recettes correspondantes à encaisser seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 013 - opération n° 0P17O5470.

II - Pour les postes des équipes projet portés par les Communes, l'association ALLIES PLIE et les actions d'évaluation, de communication et de concertation :

1° - Approuve :

a) - le montant prévisionnel maximum 2018 des postes des équipes projet politique de la ville, des actions d'évaluation, de communication et de concertation gérées par les Communes et l'association ALLIES PLIE, à hauteur de 4 151 283 €, cofinancés de la manière suivante :

- ANRU et CGET pour un montant de 586 507 €,

- Communes concernées pour un montant de 1 979 157 €,

b) - les conventions financières à conclure avec l'ensemble des Communes et entités concernées.

2° - Autorise le Président à signer les conventions financières à conclure avec l'ensemble des Communes et des entités concernées.

3° - Décide le remboursement aux Communes, l'association ALLIES PLIE et le grand parc Miribel-Jonage, pour un montant prévisionnel global maximum de 1 546 418 €, réparti de la manière suivante :

- Bron	119 841 €,
- Feyzin	18 724 €,
- Grand parc Miribel-Jonage	20 000 €,
- Meyzieu	1 500 €,
- Saint Fons	68 734 €,
- Saint Priest	28 703 €,
- Vaulx en Velin	195 525 €,
- Vénissieux	101 978 €,
- Oullins	29 200 €,
- Grigny	25 895 €,
- Saint Genis Laval	16 857 €,
- La Mulatière	25 500 €,
- Givors	64 033 €,
- Pierre Bénite	20 346 €,
- Caluire et Cuire	18 870 €,
- Rillieux la Pape	131 175 €,
- Ecully	10 000 €,
- Fontaines sur Saône	15 525 €,
- Neuville sur Saône	14 980 €,
- Lyon	457 138 €,
- Villeurbanne	150 000 €,
- Association ALLIES PLIE	11 894 €.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 0P17O5470.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3254**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - Démarche de concertation volontaire et candidature de la Métropole de Lyon comme territoire démonstrateur**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social**

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a pour ambition de lutter contre les inégalités de destin et de permettre une égalité des chances réelles.

Elle se fonde sur la base d'une vaste concertation nationale menée par la délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté, réunissant, notamment, les personnes concernées par les situations de pauvreté (6 groupes de travail thématiques, de multiples rencontres sur l'ensemble du territoire).

Ce travail a permis le partage de nombreux constats d'urgence, décrit dans le rapport établi par la délégation interministérielle : "l'augmentation des dépenses sociales n'a pas fait reculer la pauvreté dans notre société ; la France est un pays marquée par la reproduction de la pauvreté, avec une forte vulnérabilité des plus jeunes ; notre système de solidarité est marqué par une forte complexité qui favorise le non-recours, et par la faiblesse du retour à l'emploi ; trop peu d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) sont accompagnés vers l'emploi."

Au terme de ce travail, le gouvernement affirme la lutte contre la pauvreté et les exclusions comme un impératif national fondé sur l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Elle est à ce titre une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation.

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

Pour atteindre cet objectif, le gouvernement propose 5 engagements et une méthodologie.

Les engagements sont les suivants : assurer l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté :

- garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants,
- assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance,
- rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité,
- investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable, car eux seuls disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées.

Au 1^{er} rang de ces acteurs figure la Métropole à laquelle le statut juridique particulier, défini par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et unique en France, confère une légitimité et une expertise particulières.

La stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires. L'ensemble des politiques publiques portées par les départements, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de 4 axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées,
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale,
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir,
- une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2019, vise à apporter un soutien financier aux départements et collectivités qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'État d'une part, la collectivité et ses partenaires, d'autre part. Un modèle de contractualisation, joint à la présente délibération, précise les modalités de ce fonctionnement territorial.

Cette contractualisation pour piloter la stratégie à partir des territoires est en parfaite correspondance, pour ne pas dire en totale cohérence, avec l'ADN même de la Métropole. La création de la Métropole a en effet ouvert la voie à une véritable réinvention de l'action publique à l'échelle de notre territoire. En fusionnant les compétences de développement économique et urbain de la Communauté urbaine de Lyon avec les compétences sociales du Département du Rhône, des domaines jusqu'alors épars ont été rapprochés, et un croisement des politiques a été opéré pour délivrer un service à la fois plus efficace et plus cohérent.

Le pacte de cohérence métropolitain avec les Communes, le projet métropolitain des solidarités (PMS), le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e), le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), ou encore le contrat de ville pour ne citer que les principaux, sont à la fois l'incarnation et les leviers de cette ambition.

Voté le 10 décembre 2015, le pacte de cohérence métropolitain vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les 59 Communes pour rendre toujours un meilleur service aux citoyens. Le pacte favorise le renforcement du socle des valeurs fondatrices qui ont présidé à la construction de la Métropole et permet de construire un modèle équilibré d'actions et de gouvernance dans le respect de la libre administration des Communes. Il permet la mobilisation de nos forces pour relever les défis économiques, environnementaux et de solidarité, pour porter nos ambitions de développement urbain et pour favoriser le bien-être des habitants.

La Métropole place ainsi le concept de solidarité territoriale au cœur de son action : elle est facteur de développement des coopérations, des mutualisations de moyens, d'expertises et de pratiques entre les Communes, pour le plus grand bénéfice de ses habitants.

Issu d'une très large concertation menée avec l'ensemble des acteurs du champ social et médico-social et avec les élus des 59 Communes, le PMS 2017-2022 vise à innover pour mieux répondre aux besoins de nos habitants et leur permettre de mieux vivre, quel que soit leur âge et leurs difficultés partout sur le territoire.

Le PMS innove d'abord par l'amplitude des politiques qu'il agrège. Sa force est de prendre en compte l'ensemble des politiques en direction des publics fragiles. Surtout, le PMS innove par la méthode qu'il propose, fondée sur la transversalité. Le croisement de ces politiques est en effet porteur de multiples synergies susceptibles d'améliorer l'efficacité de l'action sociale tout en respectant un cadre budgétaire contraint.

Ce PMS s'articule autour de 4 axes stratégiques et définit près de 80 actions concrètes qui sont mises en place et initiées auprès de tous les publics. Ces réalisations seront partagées avec l'ensemble des acteurs, lors des Assises des solidarités, organisées le 14 février 2019, et qui reviendra sur les actions menées et sur les grands enjeux de solidarité du territoire.

Depuis 2015, la Métropole est aussi responsable de la politique d'insertion et de la mise en œuvre du RSA sur son territoire et elle a souhaité rapprocher ces compétences de la politique qu'elle mène en matière de développement économique. Elle entend ainsi devenir un territoire d'expérimentation de nouvelles démarches porteuses d'emploi et d'innovation sociale qui associent à la fois des intermédiaires de l'insertion et de l'emploi mais aussi des entreprises du territoire. Pour cela, elle s'est dotée du PMI'e 2016-2020, né de la concertation avec 250 partenaires et voté le 10 décembre 2015.

La "charte des 1000 entreprises pour l'emploi" affirme ainsi la priorité donnée à faire mieux dialoguer les enjeux d'accompagnement social, d'accès à l'activité et de développement du territoire.

Enfin, le programme de développement économique 2016-2021 vient contribuer à l'ambition de construction d'une Métropole inclusive. Au titre des compétences qu'elle exerçait antérieurement en tant que Communauté urbaine, la Métropole intervient directement dans le domaine de l'habitat sur la définition du PLU-H, l'offre de logement social et sa répartition sur le territoire, ainsi que la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions.

La prise de compétence s'est accompagnée d'un renforcement du rôle de la Métropole dans le domaine du logement et a permis d'élaborer, en lien avec l'État, un PLALHPD. Ce plan vise à définir les objectifs et modalités d'action des partenaires (services de l'État, Département, Caisse d'allocations familiales, collectivités territoriales, opérateurs associatifs, bailleurs sociaux, etc.), afin de permettre l'accès au logement et le maintien des personnes défavorisées, notamment par l'accompagnement social lié au logement, les aides à l'énergie, la prévention des expulsions locatives, la lutte contre l'habitat indigne, etc.

En termes de philosophie comme de méthode, la Métropole aborde ces différentes démarches d'abord par les territoires. Elle le fait en réinterrogeant les politiques sociales pour faire en sorte que le développement social et médico-social s'adapte aux problématiques spécifiques de chacun des territoires qui composent la Métropole. D'où une véritable cartographie des besoins, notamment dans le PMS, qui permet d'intervenir selon le principe de l'universalisme proportionné : toucher l'ensemble de la population tout en accordant une attention particulière aux publics les plus exposés.

De plus, dans l'ensemble des politiques qu'elle mène en qualité de chef de file, la Métropole s'appuie sur la concertation partenariale la plus large possible pour construire, imaginer et agir sur tous les leviers sociaux à sa disposition pour rompre la spirale de précarité, avec des actions transversales. D'autres acteurs, à commencer les associations, les autres institutions ou encore les entreprises pour l'insertion, sont en effet engagés en faveur de la lutte contre la pauvreté et les fragilités. Ils ont une connaissance fine des réalités et des difficultés de terrain et mettent en œuvre les moyens dont ils disposent, parfois précaires. C'est ainsi qu'est menée aujourd'hui la mise en œuvre d'autres plans ou stratégies proposés par le gouvernement et touchant les mêmes publics, comme la démarche "Logement d'abord" votée par le Conseil de la Métropole du 17 septembre 2018, ou encore celle du "French impact" présentée lors du Conseil de la Métropole du 10 décembre 2018.

L'intérêt et la maturité acquise par la Métropole fondent sa légitimité de chef de file pour agir sur tous les leviers pour soutenir, assembler, coordonner, amplifier et assurer la cohérence entre toutes les actions existantes.

Ce sont les raisons pour lesquelles la Métropole est candidate en qualité de territoire "démonstrateur" pour nourrir et déployer la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, aux côtés des Départements de Seine-Saint-Denis, du Bas-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de l'Indre-et-Loire, du Gard des Métropoles de Nantes et Toulouse, ainsi que des territoires du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et de la Réunion.

Il ne s'agit pas de faire de la Métropole un énième expérimentateur mais bien un territoire démonstrateur au sens littéral du terme, soit un territoire qui démontre par son statut, ses compétences, son écosystème, l'hybridation de ses politiques, son rôle d'ensemblier, sa méthode de concertation visant à favoriser les lieux de parole des bénéficiaires pour la prendre en compte dans la définition des stratégies à mettre en œuvre au service des politiques publiques qu'il conduit.

Sur la base du travail de concertation qui sera mené avec toutes les Communes volontaires, les différentes institutions d'État, les partenaires publics et privés, les structures représentant les usagers, notamment dans le cadre des travaux des Assises de la solidarité conduits début 2019, une convention définissant les engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de la Métropole et de l'État sera proposée au Conseil de la Métropole dans le courant du 1^{er} semestre 2019. Une attention particulière sera portée sur l'association des publics à la définition des objectifs qui seront donnés collectivement, en lien avec les 5 engagements proposés par le gouvernement.

Ces engagements réciproques se traduiront par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, la Métropole mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes et qui ont fait leurs preuves, en association étroite avec l'État, ses partenaires et les représentants des usagers concernés. Ce travail s'appuiera sur les documents d'orientations et cadrages budgétaires que nous transmettra le gouvernement dans les prochaines semaines. Une démarche d'évaluation, mêlant compétences universitaires, regards d'experts et de bénéficiaires des politiques proposées, sera réalisée.

Cette convention fixera pour une durée de 3 années l'engagement de l'État et de la Métropole sur le plan financier et définira les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de cette convention.

Ce développement de la culture de la preuve, avec des indicateurs et des évaluations participe à "harmoniser les pratiques sur les territoires", notamment en matière d'aide sociale à l'enfance ou d'insertion ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Autorise la démarche de concertation volontaire et approuve la candidature de la Métropole à la contractualisation avec l'État sur le plan pauvreté en qualité de territoire démonstrateur.

2° - Approuve le modèle de contractualisation, joint à la présente délibération, précisant les modalités de ce fonctionnement territorial.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3255**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Fonds de solidarité pour le logement (FSL) - Internalisation du volet accès du FSL - Convention de transfert avec l'association collective aide au logement - Evolution du règlement intérieur**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le contexte

Le FSL, instauré par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson, est une politique sociale réglementaire qui s'inscrit dans le cadre du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) 2016-2020. Il s'articule également avec le projet métropolitain des solidarités (PMS) et le plan quinquennal portant sur le "logement d'abord", pour lequel la Métropole de Lyon vient d'être reconnue comme territoire de mise en œuvre accélérée.

Le FSL s'adresse aux ménages qui présentent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Le dispositif est composé de plusieurs volets : le FSL accès, le FSL maintien, le FSL énergie/eau, l'Accompagnement social lié au logement (ASLL), l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative et l'intervention dans les copropriétés situées en plan de sauvegarde.

La gestion du volet accès du FSL est assurée de longue date par l'association collective d'aide au logement (ACAL). Depuis la fin de l'année 2016, un travail avec l'ACAL et les partenaires concernés s'est engagé visant à l'optimisation de la gestion de ce volet, dans un souci de recherche de maîtrise des frais de fonctionnement du dispositif tout en veillant à la qualité et à la lisibilité du service rendu aux usagers ainsi qu'à une meilleure fluidité du dispositif.

La Métropole a proposé en mai 2018 un nouveau cadre conventionnel à l'association pour la période de juillet 2018 à décembre 2020, intégrant une évolution des modalités d'intervention et de financement. A l'issue du dialogue de gestion avec l'association, ce cadre conventionnel a évolué vers une convention relative au second semestre 2018. Cette dernière a été délibérée lors du Conseil de la Métropole du 25 juin 2018.

Le présent rapport a pour objet de présenter l'internalisation, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la gestion du volet accès du FSL, au sein de la direction de l'habitat et du logement (DHL) de la Métropole, ainsi que les propositions d'évolution du règlement intérieur induites.

II - Internalisation du volet accès du FSL

Suite aux discussions conduites avec l'ACAL et les acteurs parties prenantes du dispositif (bailleurs sociaux et associations notamment), une évolution de la gestion du volet accès du FSL est proposée avec comme objectifs de :

- simplifier la saisine du dispositif pour favoriser une meilleure lisibilité et fluidité des aides pour les usagers,

- mettre en place un nouveau système de gestion des dépôts de garantie pour le parc social (provisionnement du risque lié aux dégradations locatives ou impayés de loyer imputables sur le dépôt de garantie et paiement à la sortie du logement seulement, si nécessaire),
- rationaliser la chaîne d'instruction et de traitement des dossiers, avec un allègement de la charge administrative,
- cibler l'intervention sociale sur les situations les plus complexes, en articulation avec les Maisons de la Métropole (MDM),
- assurer une plus grande transversalité entre les différents volets du FSL et l'inscrire dans la démarche du "logement d'abord" en confortant le dispositif comme facilitateur de l'accès au logement et soutien à la solvabilisation des ménages qui en ont besoin.

La Métropole s'engage ainsi à reprendre à la date du 1^{er} janvier 2019, les moyens humains et matériels dont disposait l'ACAL, pour la mise en œuvre de la gestion administrative, sociale et financière du volet accès du FSL de la Métropole, avec notamment les actions suivantes :

- attribuer des aides financières permettant aux ménages de faire face aux frais d'accès au logement : dépôt de garantie, frais d'agence, de déménagement ou d'assurance habitation, etc.,
- se porter caution solidaire pour les ménages en difficultés et garantir le paiement du loyer (pour une durée de 18 mois pour un logement du parc social et de 36 mois pour un logement du parc privé),
- réaliser, en tant que de besoin, une intermédiation avec les bailleurs et les locataires en situation d'impayés locatifs, et, le cas échéant, une intervention sociale de premier niveau en direction des ménages en difficultés non suivis par des référents sociaux de proximité,
- assurer la couverture du risque financier des associations pratiquant la sous-location.

Lors du conseil d'administration du 19 octobre 2018, les administrateurs de l'ACAL ont validé le principe du transfert de l'activité FSL accès et des contrats de travail et moyens afférents vers la Métropole pour les missions relevant de son territoire.

L'intégration de ces personnels est fondée sur l'article L 1224-3 du code du travail régissant les transferts d'activité au bénéfice d'une personne publique dans le cadre d'un service public administratif. En application du code du travail, la Métropole doit proposer aux salariés, impliqués pour une part principale de leur activité dans une tâche de gestion du FSL accès, un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat d'origine (rémunération, type de contrat de travail, etc.).

Sur la base de l'analyse de l'activité de l'ACAL répartie entre le territoire de la Métropole et le Département du Rhône, 6 salariés travaillant majoritairement sur les tâches de gestion administratives, sociales et financières liées au FSL accès de la Métropole, sont concernés par cette reprise d'activité et seront intégrés au sein de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation (DSHE), au sein de la DHL, service inclusion par le logement. Les modalités de reprise du matériel, le cas échéant, des données et des archives sont précisées dans la convention de transfert jointe au présent rapport.

Les coûts exceptionnels engendrés par cette reprise d'activité seront pris en charge par la Métropole et le Département, conformément aux modalités de répartition, actées par la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT), délibérées le 15 décembre 2014, à la création de la Métropole de Lyon, soit 84 % pour la Métropole et 16 % pour le Département. Une délibération à venir, dans le courant de l'année 2019, précisera les montants à prendre en charge, dans le cadre de la clôture des comptes de l'ACAL.

L'ensemble des engagements pris entre la Métropole et l'ACAL pour le transfert des moyens humains et matériels liés à la reprise de l'activité de gestion du FSL accès fait l'objet d'une convention de transfert proposée à l'approbation du Conseil, à signer d'ici la fin de l'année 2018.

Le budget alloué au FSL Accès s'est porté en 2018 à 1 056 800 € (il était de 1 124 200 € en 2017). Les évolutions proposées dans le cadre du nouveau mode de gestion du dispositif permettent d'envisager une enveloppe 2019 d'un montant de 530 000 € (hors masse salariale dédiée). Ces éléments budgétaires sont amenés à être précisés dans le cadre de la future programmation budgétaire portant sur l'ensemble des volets du FSL et qui sera soumise à l'approbation du Conseil de la Métropole en 2019.

III - Actualisation du règlement intérieur du FSL

L'internalisation du volet accès du FSL à compter du 1^{er} janvier 2019, nécessite de mettre en adéquation le règlement intérieur du FSL, adopté le 11 juillet 2016, avec les nouvelles modalités de gestion de ce volet. Cette actualisation concerne également d'autres volets du FSL afin de prendre en compte notamment les enjeux liés à la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal "logement d'abord".

La révision du règlement intérieur, proposée à l'approbation du Conseil, porte principalement sur les points suivants :

- une actualisation à la marge du quotient familial pour tenir compte de l'évolution du seuil de pauvreté,
- une graduation plus grande des mesures d'accompagnement (ASLL et gestion locative adaptée) pour tenir compte de la pluralité des situations, des problématiques traitées et de l'intensité des interventions,
- un réajustement des modalités d'intervention financière pour pouvoir mieux prendre en compte les situations des ménages avec une dette locative importante,
- une facilitation renforcée de la mobilité au sein du parc social :

. avec la possibilité de se porter garant au titre du FSL accès pour des ménages en mutation au sein du parc social,

. avec un recours possible du FSL maintien pour couvrir un impayé locatif lorsqu'une mutation a eu lieu vers un logement mieux adapté.

L'ensemble de ces évolutions est rendu possible par le redéploiement d'une partie des crédits alloués précédemment au paiement systématique du dépôt de garantie dans le cadre du FSL accès ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Décide la reprise, à compter du 1^{er} janvier 2019, de l'activité de gestion du FSL Accès de la Métropole gérée par l'association ACAL jusqu'au 31 décembre 2018 et des contrats de travail y afférents.

2° - Approuve :

a) - la convention de transfert entre l'ACAL et la Métropole, pour l'internalisation de la gestion du volet accès du FSL, précisant les conditions de reprise des moyens humains et matériels au 1^{er} janvier 2019,

b) - l'actualisation du règlement intérieur du FSL.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention de transfert et à prendre toute mesure relative à sa mise en œuvre.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3256**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Conseil d'administration du Musée des Confluences - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du **21 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Musée des Confluences avait initialement été créé par arrêté préfectoral du 2 avril 2014.

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole de Lyon s'est substituée, sur son territoire et à compter du 1er janvier 2015, au Conseil départemental du Rhône pour l'exercice de l'ensemble des compétences départementales.

L'arrêté préfectoral n° 15-166 du 10 juin 2015 a modifié la liste des membres de l'EPCC Musée des Confluences afin de prendre en compte cette substitution de la Métropole sur son territoire au Département du Rhône ainsi que l'adhésion du Département du Nouveau Rhône et de la Ville de Lyon.

Par jugements successifs du 7 décembre 2017 puis du 4 octobre 2018, le Tribunal administratif de Lyon a annulé les arrêtés préfectoraux des 2 avril 2014 et 10 juin 2015 en reportant, toutefois, les effets de l'annulation au 1er janvier 2019.

Ce délai permet de prendre les dispositions nécessaires à la continuité du service public culturel assuré par l'EPCC Musée des Confluences.

Ainsi, la Métropole a demandé à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par délibération du Conseil n° 2018-3131 du 5 novembre 2018, de prononcer la création du nouvel EPCC Musée des Confluences.

Le nouvel EPCC Musée des Confluences a été créé par arrêté préfectoral [numéro et date à compléter].

Ce nouvel EPCC Musée des Confluences est donc créé à partir du 1er décembre 2018. Il fonctionnera de manière opérationnelle à partir du 1er janvier 2019.

II - Modalités de représentation

Il appartient à la Métropole de désigner ses représentants au sein du conseil d'administration du Musée des Confluences.

Conformément à l'article 7 de ses statuts, le conseil d'administration du Musée des Confluences est composé de la manière suivante :

- 12 représentants élus de la Métropole de Lyon,
- 2 représentants élus de l'École normale supérieure de Lyon (ENS),
- 1 représentant élu de la Ville de Lyon,
- le Maire de Lyon ou son représentant,

- 2 représentants élus du personnel,
- le représentant de l'Université de Lyon désigné par la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE),
- 5 personnalités qualifiées désignées conjointement par les personnes publiques.

Conformément aux statuts, les 3 personnes publiques membres de l'établissement (Métropole, Ville de Lyon et ENS) doivent également désigner conjointement 5 personnalités qualifiées pour siéger au sein du conseil d'administration du Musée des Confluences. Ces personnalités seraient :

- Camille Pisani, directrice générale de l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique,
- Bruno Maquart, président d'Universcience,
- Hubert Guimet, administrateur du Musée national des arts asiatiques Guimet,
- Hervé Laurent, ancien président du club d'entreprises du Musée des Confluences, ancien président du Gil-Medef Lyon-Rhône, fondateur de Deloitte, ancien président du groupe Alliade,
- Yannick Lintz, directrice du département des arts de l'Islam au Musée du Louvre ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans la phrase commençant par "Le nouvel EPCC Musée des Confluences a été créé, etc." de l'exposé des motifs, il convient de lire :

"par arrêté préfectoral n° 18-401 du 27 novembre 2018."

au lieu de :

"par arrêté préfectoral [numéro et date à compléter].".

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par madame le rapporteur.

2° - Désigne :

a) - en tant que représentants de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'EPCC Musée des Confluences :

1- Mme Myriam PICOT
2- Mme Sarah PEILLON
3- Mme Clotilde POUZERGUE
4- Mme Pascale COCHET
5- Mme Valérie GLATARD
6- Mme Muriel LECERF
7- Mme Catherine PANASSIER
8- M. David KIMELFELD
9- M. Loïc CHABRIER
10- M. Alain GALLIANO
11- M. Michel FORISSIER
12- M. Guy BARRET

b) - Camille Pisani, Bruno Maquart, Hubert Guimet, Hervé Laurent et Yannick Lintz en tant que personnes qualifiées, conjointement avec la Ville de Lyon et l'ENS de Lyon, pour une durée de 3 ans renouvelables, au sein du conseil d'administration de l'EPCC Musée des Confluences.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3257**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Prévention des déchets - Approbation du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2019-2024**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du PLPDMA de la Métropole de Lyon

Conformément à l'article L 541-15-1 du code de l'environnement, les collectivités territoriales, responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent, notamment, établir un PLPDMA.

À la différence du tri et du recyclage des déchets, la prévention des déchets intègre toute action permettant de diminuer à la source les quantités de déchets (réduction quantitative) et d'en limiter leur nocivité pour l'homme et l'environnement (réduction qualitative). Prioritaires en matière de gestion des déchets dans la réglementation, les actions de prévention se situent donc avant l'apparition du déchet ou de sa prise en charge par la collectivité.

Le décret de juin 2015 définit le contenu de ce programme ainsi que les modalités d'élaboration et de révision. Le programme doit, notamment, comporter un état des lieux, des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre et les moyens associés, les indicateurs de mesure.

Pour la Métropole, les intérêts d'un tel projet où "le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas" se situent à plusieurs niveaux :

- la nécessité de se conformer à l'objectif de réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020, en phase avec la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- la contribution à la démarche plus globale de l'économie circulaire au travers du plan d'action économie circulaire zéro gaspillage (ECZG), acté par délibération du Conseil n° 2017-1904 du 10 avril 2017, en influant, notamment, sur l'axe "demande et comportements des consommateurs",
- la maîtrise voire la diminution des coûts de gestion et de traitement des déchets,
- la réduction des impacts environnementaux par la limitation des prélèvements sur les ressources naturelles non renouvelables et la réduction d'émissions de gaz à effet de serre,
- la création d'activités économiques et non économiques locales entre autre en économie sociale et solidaire,
- le maintien et le développement d'une dynamique territoriale (habitant-e-s, organisations de tout statut, etc.) pour des solutions de réduction des déchets.

II - L'élaboration du PLPDMA de la Métropole

Par délibération du Conseil n° 2017-2200 du 18 septembre 2017 portant engagement de la démarche d'élaboration du PLPDMA, la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) présidée par madame

Emeline Baume, Conseillère métropolitaine en charge de l'économie circulaire et de la prévention des déchets, a été réunie et consultée pour avis à chacune des étapes clés du projet.

En novembre 2017, la CCES a défini les 1^{ères} propositions d'actions à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés. Une révision du diagnostic de territoire a été réalisée au second semestre 2017 et lui a été présentée. Il constituait un préalable indispensable et un outil d'aide à l'élaboration du programme proprement dit.

Le 1^{er} semestre 2018 a été consacré à l'élaboration des 1^{ères} propositions du programme, sur la base du bilan des actions de prévention menées et des gisements prioritaires. Outre les échanges intervenus lors des séances de la CCES et des instances internes à la Métropole (comité technique (COTECH), comité de pilotage (COPIL)), des groupes de travail ont été déterminés afin d'élargir la co-construction du programme d'actions avec d'autres acteurs du territoire. Soixante-quinze personnes ont été conviées à ces groupes de travail, et 128 participations hors Métropole ont été comptabilisées sur les 2 sessions. Une session de travail spécifique avec des étudiants en service civique d'Unis-Cité a été organisée le 22 mai 2018.

En parallèle, des hypothèses de réduction des gisements sur la base de plusieurs scénarii d'évolution afin de fixer les objectifs du programme ont été réalisées. Les performances ont été identifiées sur l'ensemble des flux concernés par le périmètre des déchets ménagers et assimilés (hors gravats). Pour chaque scénario, le dimensionnement des actions, le calendrier de réalisation, les moyens humains et financiers à mobiliser pour l'accomplissement des actions ainsi que les indicateurs de suivi (de moyens et de résultats) ont été cernés.

Le principe des fiches actions et l'objectif de réduction des gisements sur la base du scénario le plus ambitieux ont été actés lors de la CCES réunie le 16 juillet 2018. Le scénario retenu vise une réduction des déchets ménagers et assimilés hors gravats de - 8,7 % entre 2018 (année de référence) et 2024, et de - 11,3 % entre 2014 et 2024 (en 2016, un habitant métropolitain produit plus de 373 kg de déchets ménagers et assimilés hors gravats par an).

Par l'arrêté n° 2018-09-11-R-0663 du 11 septembre 2018, le projet a été arrêté par le Président de la Métropole, permettant la consultation du public entre le 17 septembre et le 16 octobre 2018.

Afin de recueillir l'avis et les observations des habitants métropolitains, le projet a été mis en ligne sur le site grandlyon.com sur la page dédiée aux concertations et enquêtes publiques, et relayé auprès des acteurs du territoire (acteurs présents dans les groupes de travail, communes, etc.). Cette phase a permis à la CCES de conforter les pistes d'actions définies. Les propositions d'amendements au projet ont été soumises pour validation définitive à la CCES du 19 octobre 2018.

Les remarques du public ont principalement porté sur la question des bio-déchets (pratique de compostage, de broyage, etc.), l'évitement des plastiques, l'exemplarité des structures publiques, la limitation du papier, la promotion du vrac ou encore le rôle du levier volet incitatif pour faire changer les comportements. Les actions d'optimisation du service proposées sur l'amélioration du tri des déchets ou la modification des fréquences de collecte peuvent influencer la prévention des déchets mais ne peuvent intégrer ce programme d'actions visant à éviter l'apparition du déchet.

III - Le contenu du PLPDMA de la Métropole

Afin de développer un programme pertinent et participatif, en prise avec la réalité locale, pour aboutir à des résultats concrets, le projet de PLPDMA a été construit selon 21 fiches actions regroupées en 7 axes.

Axes	Actions
axe 1 : encourager l'exemplarité des structures publiques	action 1.1 : promouvoir les achats publics durables et mutualiser les moyens et/ou équipements entre les services et entre les communes
	action 1.2 : assurer la prévention des déchets dans les évènements et manifestations locales
	action 1.3 : lutter contre le gaspillage alimentaire et éviter les productions de biodéchets dans les structures publiques
	action 1.4 : tendre vers des écoles ou des collèges éco-exemplaires en matière de gestion des déchets

Axes	Actions
axe 2 : donner de la visibilité à la prévention des déchets sur le territoire	action 2.1 : communiquer sur la réduction des déchets par des outils adaptés aux cibles
	action 2.2 : accompagner les acteurs locaux dans leur initiative et les valoriser
axe 3 : expérimenter de nouvelles modalités de tarification du service public	action 3.1 : étudier l'opportunité d'instaurer la tarification incitative et/ou la redevance spéciale
axe 4 : lutter contre le gaspillage alimentaire	action 4.1 : engager des actions de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire à destination du grand public par la promotion d'astuces anti-gaspillage
	action 4.2 : accompagner les restaurateurs et commerçants de proximité dans la lutte contre le gaspillage alimentaire
	action 4.3 : renforcer la démarche de don alimentaire
axe 5 : encourager la gestion de proximité des biodéchets et réduire la production de résidus végétaux	action 5.1 : promouvoir le compostage individuel
	action 5.2 : mettre en place des sites de compostage partagés et/ou favoriser leur installation
	action 5.3 : favoriser la création d'un service global de broyage et de récupération du broyat
	action 5.4 : généraliser la gestion différenciée des espaces verts et promouvoir l'éco-jardinage
axe 6 : donner une seconde vie aux produits destinés à l'abandon	action 6.1 : favoriser le don et le partage
	action 6.2 : promouvoir la réparation, le troc et la consommation responsable
axe 7 : promouvoir l'éco-consommation	action 7.1 : promouvoir les achats malins et les emballages réutilisables et consignés
	action 7.2 : promouvoir le lavage mutualisé
	action 7.3 : lutter contre les imprimés non sollicités et inciter à la réduction du papier chez les particuliers et les professionnels
	action 7.4 : promouvoir l'hygiène durable
	action 7.5 : inciter les particuliers à limiter l'utilisation de produits dangereux

IV - Les moyens alloués au PLPDMA

1° - Le budget

Le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du PLPDMA sur la période 2019-2024 suit les préconisations de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En effet, celle-ci a identifié le coût moyen (englobant moyens humains, prestations de service et subventions) consacré par les collectivités sur la prévention des déchets. Ce dernier se situe à hauteur de 2 €/habitant/an.

Une ligne budgétaire spécifique est consacrée à cette thématique depuis le 1^{er} programme de prévention. A ce budget s'ajoutent les budgets affectés aux autres directions de la Métropole, portant sur des thématiques de prévention des déchets.

Des aides financières potentielles sont envisageables auprès des partenaires institutionnels que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADEME.

Des appels à projets d'acteurs du territoire peuvent aussi permettre de financer des projets sur la prévention des déchets.

2° - Les moyens

Les actions du PLPDMA concernent un grand nombre d'acteurs (internes et externes à la Métropole) et seront principalement gérées par des agents de la direction adjointe gestion des déchets.

En cumulant les temps passés de plus de 50 agents au sein de la Métropole, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) total est estimé à 5,8 ETP en 2017.

Pour la mise en œuvre du PLPDMA 2019-2024, l'équipe dédiée sera renforcée au fil des besoins par environ 6 ETP afin de disposer en moyenne de 10 ETP par an.

3° - L'évaluation

L'efficacité même des actions nécessite, outre l'implication de tous les acteurs concernés, la tenue de plusieurs indicateurs afin de mesurer l'état et le degré de réalisation des actions. En sus des indicateurs propres aux fiches actions (75 au total), plusieurs indicateurs globaux du programme ont été identifiés. Ils sont au nombre de 7 :

- taux d'évolution des kg de déchets ménagers et assimilés (DMA)/habitant (en %/an depuis 2010),
- taux d'évolution des kg d'ordures ménagères résiduelles (OMR)/habitant (en %/an depuis 2010),
- taux d'évolution des kg entrant en déchèterie (en %/an depuis 2010),
- pourcentage d'usagers indiquant connaître la notion de prévention des déchets et citant une action de prévention de déchets (en % tous les 3 ans),
- effectif de l'équipe projet du programme (ETP/an),
- effectif des autres directions mettant en œuvre des actions du PLPDMA (ETP/an),
- dépenses engagées ou coût total du PLPDMA en € (par an).

Chaque année, le PLPDMA fera l'objet d'une évaluation sur l'impact des actions mises en place. Elle sera portée au niveau de la CCES qui pourra se prononcer sur la nécessité d'une révision éventuelle dudit programme. Le bilan annuel sera ensuite présenté à l'organe délibérant et mis à la disposition du public ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve le PLPDMA 2019-2024.

2° - Autorise :

a) - la mise à disposition du programme validé sur le site internet de la Métropole,

b) - la communication du PLPDMA au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ainsi qu'à l'ADEME dans les 2 mois suivant la présente délibération.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P25O2482.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3258**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Cycle de l'eau - Attribution d'une subvention à l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la Métropole de Lyon pour le développement d'actions visant les économies en eau potable des publics métropolitains - Année 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **21 novembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a pris l'engagement, lors de la mise en place du nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable, de prendre en main les actions de sensibilisation auprès du grand public, actions précédemment assurées par les délégataires. Cette orientation s'inscrit dans l'objectif de renforcer la position d'autorité organisatrice de la collectivité, la sensibilisation des usagers et du grand public relevant de ses missions et non de celles de l'exploitant.

Association d'acteurs locaux de la transition énergétique pilotée par les collectivités, l'ALEC de la Métropole est au service de l'intérêt général. Devenue par la loi de transition énergétique un service public local de l'efficacité énergétique, elle sensibilise, éduque, conseille et accompagne les acteurs locaux et en priorité les habitants. Pour mener à bien ses missions, l'ALEC Lyon s'appuie sur sa double compétence en métiers pédagogiques et techniques. Son cœur de métier, le conseil à la réalisation, est complété par la mise en œuvre d'expérimentations pour tester de nouvelles approches, innover, et par un rôle de passeur de relais en transmettant les actions matures.

La Métropole dispose aujourd'hui de 3 conventions avec l'ALEC Lyon :

- une convention générale visant à soutenir le travail de fond de l'association : espace info-énergie, accompagnement des démarches énergie-climat des collectivités, accompagnement des bailleurs sociaux et autres maîtres d'ouvrage, éducation des publics à la transition énergétique,
- 2 conventions spécifiques pour accompagner, d'une part, la politique d'éco-rénovation, d'autre part, le plan air bois.

II - Objectifs

L'objectif de sensibilisation du grand public est inscrit dans le document cadre de la politique publique de l'eau de la Métropole, approuvé en 2012. Il concourt à l'enjeu stratégique de protection des ressources en eau potable par les acteurs du territoire, pour garantir sa disponibilité et préserver sa qualité à court et long termes.

L'ALEC Lyon a sollicité la Métropole afin de lui proposer d'engager un travail commun, en tirant profit des synergies entre la sensibilisation à la réduction des consommations d'énergie et à la consommation d'eau. Un travail de réflexion a donc été engagé pour que les actions de l'ALEC Lyon en faveur de la sobriété énergétique soient effectivement élargies à une sensibilisation aux bons usages de l'eau et, notamment, aux économies d'eau, message principal de la stratégie de sensibilisation grand public. Les économies d'eau et d'énergie sont en effet 2 approches souvent liées (notamment par l'eau chaude sanitaire), sous-tendues par les mêmes logiques de gestion (comptage, approche patrimoniale, gestion de l'exploitation, implication des usagers), et relevant des mêmes réseaux de partenaires associés aux logements (bailleurs sociaux et représentants des copropriétaires, professionnels de l'habitat).

Le projet relatif aux économies d'eau potable de l'ALEC Lyon a une vocation pérenne. Il est donc proposé de signer une nouvelle convention spécifique et ainsi contribuer au renforcement de l'espace "info énergie" sur la thématique de l'eau, compte tenu de la force de frappe de l'ALEC Lyon sur le lien aux usagers (4 000 contacts en 2017).

III - Programme d'actions pour 2019 et plan de financement prévisionnel

Le programme d'actions de l'ALEC Lyon pour 2019 est décliné en 5 axes : communication et événements grand public, conseils grand public via l'espace "info énergie", appui acteurs relais pour solidarité eau, animation et conseils acteurs publics, gouvernance de la convention.

Ce programme d'action, tel qu'il est proposé par l'ALEC Lyon, n'est ni exercé par d'autres partenaires, ni mis en œuvre dans le cadre du plan d'éducation au développement durable.

Une subvention de 19 000 € est demandée afin de préparer le programme d'actions pour 2019, par le biais de cette convention en 2018.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une 1^{ère} subvention de fonctionnement de 19 000 € afin de préparer le programme d'actions pour 2019, par le biais de cette convention au titre de l'année 2018. Deux autres subventions seront également demandées à hauteur de 50 000 € par an en 2019 et en 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 000 € au profit de l'ALEC dans le cadre du renforcement de son espace "info énergie" pour l'année 2018,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'ALEC définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** d'exploitation en résultant, soit 19 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau - exercice 2018 - chapitre 67 - opération n° 1P20O2196.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délégation n° 2018-3259**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) de la Métropole de Lyon 2018-2023**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2015-0637 du 21 septembre 2015, la Métropole a acté le lancement de l'élaboration de son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID). Ce document-cadre vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée des demandes à l'échelle métropolitaine.

Depuis 2015, plusieurs temps d'échanges ont été organisés dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL), au sein d'un comité technique, de groupes de travail thématiques et de réunions de concertation à l'échelle de grands bassins de vie. Le PPGID qui est soumis à l'approbation du Conseil métropolitain est issu de ces rencontres et travaux.

I - Les enjeux du PPGID**1° - Les enjeux liés à la demande de logements sociaux**

Plus de 65 000 demandeurs de logements sociaux sont recensés en 2017, pour 11 300 logements sociaux attribués au cours de l'année, soit près de 6 ménages demandeurs en moyenne pour un logement libéré.

Outre ce constat de pression de la demande de logements sociaux, plusieurs enjeux relevant du périmètre du PPGID sont identifiés à l'échelle du territoire métropolitain, comme l'amélioration des réponses aux demandes de mutation, la définition et le traitement des demandes des publics prioritaires, ou encore l'amélioration du circuit de la demande de logements sociaux via la structuration des services sur le territoire.

2° - Les enjeux liés au partenariat sur l'ensemble du territoire

Les acteurs de terrain qui œuvrent dans le domaine du logement social sont variés et nombreux et ont des niveaux d'expertise différents selon leurs champs d'action. A l'occasion de l'élaboration du PPGID, la Métropole a travaillé à fédérer ces acteurs, à créer et animer un réseau d'acteurs à l'échelle du territoire.

Le plan définit un ensemble de 12 actions partenariales structurées autour de 3 axes qui ont ainsi été élaborés en collaboration avec les partenaires du logement social. Ce document-cadre se veut évolutif pour rester en adéquation avec les logiques du territoire, les attentes des partenaires ainsi qu'au service de l'utilisateur. Ainsi, au-delà de l'obligation réglementaire d'élaborer un document-cadre, c'est donc bien un projet métropolitain de gestion de la demande et d'information des demandeurs qui est proposé.

Dans leurs délibérations sur le projet de PPGID, les Communes ont aussi été invitées à informer la Métropole de leur souhait d'implication dans le service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID).

Les autres partenaires (les différents réservataires, les bailleurs sociaux, les associations d'insertion par le logement volontaires, les points d'information médiation multiservices (PIMMS)) sont également parties prenantes de ce réseau. Cette solidarité entre acteurs permettra d'optimiser une couverture territoriale du service.

II - Les 3 axes du PPGID

1° - Axe 1 : offrir un service d'accueil et d'information harmonisé et individualisé sur l'ensemble du territoire métropolitain

Il s'agit d'accueillir tout demandeur qui le souhaite en réponse au droit à l'information des demandeurs, un des principaux objectifs visés par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). Il est donc proposé de structurer un réseau d'accueil et d'information, d'accompagner la professionnalisation des pratiques afin que les demandeurs de logements sociaux puissent bénéficier d'une information de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire. Le PPGID formalise ainsi un SAID, constitué de 3 "types" d'accueils labellisés, qui assurent des missions complémentaires : d'information générale (type 1), de conseil (type 2) et d'accompagnement plus social (type 3). La Métropole accompagne les partenaires à s'inscrire dans cette démarche grâce à des outils : le portail d'information www.logementsocial69.fr, des sessions de formations à destination des acteurs du SAID, la création d'un corpus de ressources. La Métropole assurera également la coordination et l'animation du réseau dans la durée.

Il convient d'indiquer que parmi les 20 Communes ayant rendu un avis sur le PPGID, 18 ont choisi de se positionner au sein du SAID, le détail de ces positionnements figure en pièce jointe et sera officialisé lors de la signature de la convention SAID prévue au 1^{er} trimestre 2019.

2° - Axe 2 : conforter les dispositifs partenariaux d'accès et de suivi des demandeurs justifiant un examen particulier

Parmi les 65 000 demandes de logements sociaux, il s'agit d'identifier et de partager le caractère prioritaire des demandes en lien avec les dispositifs locaux. Le PPGID liste les demandeurs justifiant un examen particulier :

- les publics relevant de l'accord collectif intercommunal d'attribution (ACIA) : dans le respect de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'ACIA permet l'identification de ces publics, fixe des objectifs de relogement de ces publics prioritaires et sera rattaché à la future convention intercommunale d'attribution,
- les demandeurs de mutation qui représentent près de 40 % de la demande active sur le territoire métropolitain,
- les demandeurs en situation de handicap, avec l'objectif de mieux faire correspondre l'offre adaptée à leurs besoins,
- les demandeurs qui se retrouvent à plusieurs reprises suppléants et dont la demande de logement ne se traduit pas par un logement attribué en commission d'attribution.

L'ensemble du réseau des acteurs du SAID participe au travail de repérage de ces publics et à leur bonne orientation.

La Métropole, chef de file du dispositif suit, accompagne et évalue les expérimentations de location active, de bourse aux logements, de cotation, et de gestion en flux. Il s'agira d'en faire des analyses partagées en vue de les consolider dans un cadre métropolitain et les intégrer, le cas échéant, dans le cadre des évolutions futures. Ces sujets seront également travaillés au sein de la CIL chargée d'élaborer la convention intercommunale d'attribution.

Le PPGID rappelle aussi comment mobiliser les dispositifs d'accompagnement social pour faciliter et sécuriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages qui présentent des difficultés particulières.

3° - Axe 3 : organiser le dispositif de gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle métropolitaine

Par gestion partagée, on entend le partage des données relatives aux demandeurs entre les partenaires du logement social permettant de disposer d'une même vision sur les demandes de logement et leur gestion, et d'avoir ainsi une connaissance facilitée et transparente des informations vis-à-vis des acteurs et des demandeurs de logement, notamment celles permettant de tracer les événements intervenus sur chaque demande et celles relatives aux processus d'attribution.

Le PPGID s'inscrit dans la continuité du système de gestion partagée qui s'articule aujourd'hui autour du fichier commun du Rhône (FCR) géré par l'association de gestion du fichier commun du Rhône (AFCR) depuis 2012. La gouvernance et la dynamique engagées autour de cet outil permettent de rassembler de nombreux partenaires. Un travail est à conduire sur la fiabilisation des saisies, ainsi que sur la sécurisation des données dans le sens de la réforme européenne sur la protection des données personnelles.

Le FCR permet aujourd'hui une connaissance fine de la demande de logements sociaux à l'échelle métropolitaine, d'identifier les demandeurs prioritaires, de réaliser les rapprochements offre/demande, de proposer des analyses statistiques et d'envisager des perspectives telles que des systèmes de mobilité active ou de cotation le cas échéant. La Métropole veille, cependant, aux évolutions du module de gestion partagée proposé par l'État (le système national d'enregistrement -SNE-) et à ses potentialités.

Le système de gestion partagée en lien avec les dispositifs existant au sein des instances locales de l'habitat et des attributions (ILHA) doit aussi permettre de mieux identifier les demandes "bloquées" et d'améliorer la prise en charge des publics prioritaires.

III - Le PPGID dans la durée

1° - Un document souple et évolutif

Le PPGID est établi pour une durée de 6 ans. Le pilotage du PPGID sera assuré au sein de la Métropole par un comité de suivi politique qui se réunira annuellement, en amont de la présentation du bilan à la CIL. À l'échelle opérationnelle, le suivi sera assuré par un comité technique déjà impliqué dans l'élaboration du document.

Le PPGID sera amené à évoluer au fur et à mesure de sa mise en œuvre. L'enjeu est de disposer d'un document-cadre réaliste, ce qui implique de pouvoir, en tant que de besoin, réajuster les orientations du plan.

2° - Un document cadre soumis à évaluation

L'évaluation du PPGID constituera le cadre de la réflexion sur l'évolution du document suite à sa validation. Ainsi, il est prévu réglementairement un bilan, une fois par an, de la mise en œuvre du PPGID. Un bilan à mi-parcours sera par ailleurs dressé après 3 ans de fonctionnement et examiné dans le cadre de la CIL. Enfin, 6 mois avant la fin du plan, celui-ci fera l'objet d'une évaluation à laquelle seront associés l'État, les acteurs impliqués dans l'élaboration du PPGID et la CIL, évaluation qui sera transmise au représentant de l'État et rendue publique.

3° - Les conventions d'application

Des conventions d'application du PPGID sont prévues, notamment :

- la mise en place du SAID fait l'objet d'une convention d'application (article R 441-2-16 - alinéa 3 du CCH qui précise les règles à respecter quant au contenu de l'information, les modalités de fourniture de l'information, la répartition territoriale de l'accueil physique, la part accordée au numérique, etc.). Il est ainsi proposé une convention d'application du PPGID de la Métropole portant sur l'organisation du SAID. Elle concerne l'ensemble des guichets d'accueil intervenant sur le territoire métropolitain,

- le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social fera également l'objet d'une convention entre la Métropole, les réservataires, les bailleurs, ainsi que les services et structures chargés de l'information des demandeurs ou de l'enregistrement des demandes (décret n° 2015-523 du 12 mai 2015). En effet, comme le précise l'article R 441-2-15 du CCH (alinéa 5) les lieux d'accueil participant au service d'accueil et d'information des demandeurs de logement, dont la liste est définie par le PPGID, peuvent, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de services enregistreurs au sens de l'article R 441-2-1, consulter, aux fins d'information du demandeur et à sa demande, les informations nominatives le concernant. Il est prévu d'élaborer cette convention au 1^{er} trimestre 2019, qui permettra l'outillage des partenaires du SAID dans l'accueil des demandeurs de logements sociaux. Il s'agit d'une évolution significative qui sera présentée lors d'un prochain Conseil.

D'autres conventions d'application, notamment sur des expérimentations locales, pourront être proposées sur des déclinaisons du plan. Les partenaires sont en effet susceptibles de proposer des expérimentations sur des dispositifs de location active, de bourse aux logements, de cotation, et de gestion en flux encadrées par le PPGID. Dans un objectif de réactivité, et parce qu'elles s'inscrivent pleinement dans la continuité des axes présentés, il est proposé de déléguer le suivi de ces expérimentations à la Commission permanente. Chacune de ces expérimentations fera l'objet d'une évaluation et si l'expérimentation était amenée à être élargie ou généralisée, il s'agirait alors de faire évoluer le document cadre métropolitain avec, en amont, un positionnement du Conseil de la Métropole.

IV - Processus d'adoption du plan

La CIL qui s'est réunie, en séance plénière, le 11 juillet 2018 pour la 3^{ème} fois depuis sa création, a donné un avis favorable au projet de plan.

Le projet de PPGID a également été soumis le 23 août 2018 à l'avis des Communes et de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

L'État a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet de PPGID et a fait part des observations portant principalement sur l'attente de précisions quant à la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande et au calendrier de mise en œuvre des conventions d'application du PPGID. Ces apports ont été intégrés à la rédaction proposée :

- la cotation de la demande sera expérimentée dans un 1^{er} temps en étant adossée à un dispositif de location active ; elle sera approfondie dans le cadre des travaux relatifs à la Convention intercommunale d'attribution (CIA) qui prendra en compte les avancées de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) sur ce point,

- il est prévu qu'une convention d'application relative au SAID soit opérationnelle au 1^{er} trimestre 2019, et que la convention d'application relative à la gestion partagée soit travaillée courant 2019 avec un objectif de finalisation au 3^{ème} trimestre 2019.

Concernant l'avis des Communes, il est précisé que dans le cadre du délai de 2 mois de concertation réglementaire, aucune Commune n'a émis un avis défavorable sur le projet de PPGID, 20 Communes ont émis un avis favorable et une Commune a émis un avis réservé.

Par ailleurs, 38 Communes ont émis un avis réputé favorable de fait, ayant dépassé le délai réglementaire de 2 mois pour émettre un avis par délibération.

Ces avis sont répertoriés en pièce jointe de la présente délibération.

Faisant suite à cette phase de concertation réglementaire, il est à présent demandé au Conseil d'approuver le PPGID ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve

- a) - le PPGID de la Métropole 2018-2023, joint à la présente délibération,
- b) - la convention d'application type du PPGID relative à la mise en place du SAID 2019-2020.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention d'application à venir avec chaque partenaire volontaire.

3° - **Donne** délégation à la Commission permanente pour approuver les conventions d'application à venir sur des déclinaisons du plan, notamment portant sur des expérimentations locales.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Conseil du 10 décembre 2018**Délibération n° 2018-3260**

commission principale :

objet : **Voeux présentés par les groupes Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés, AGIR - La droite constructive et apparentés, Synergies-Avenir, Socialistes et républicains métropolitains, Europe Ecologie Les Verts et apparentés, Socialistes et apparentés, Parti radical de gauche, Lyon Métropole gauche solidaires, Centre démocrate Lyon Métropole et Métropole et territoires**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil :

"Le Conseil de la Métropole peut émettre des voeux sur tout objet d'intérêt métropolitain. Il peut également émettre des motions dans le cadre des compétences de la Métropole de Lyon.

Les voeux ou motions sont des expressions d'opinions qui :

- ne présentent ni caractère décisive, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole ;
- ne sauraient former mise en demeure ou injonction vis-à-vis de l'exécutif de la Métropole.

Tout projet de vœu ou de motion doit être écrit, signé et déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du projet de vœu ou de motion est appréciée par le président ou son représentant en conférence des présidents.

La conférence des présidents enregistre les temps de parole demandés en vue de la mise en discussion du projet de vœu ou de motion.

L'auteur du projet de vœu ou de motion peut demander à le soumettre au vote du Conseil. L'opportunité de la mise aux voix est laissée à l'appréciation du président du Conseil de la Métropole qui peut, notamment, renvoyer le dossier pour examen par une ou plusieurs des commissions thématiques visées à l'article 29."

Considérant que les groupes Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés et AGIR - La droite constructive et apparentés ont déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, le 3 décembre 2018, un projet de vœu intitulé : "Vœu visant à garantir que la fiscalité carbone soit exclusivement utilisée au financement de nouvelles actions pour accélérer la transition énergétique" ;

Considérant que les groupes Synergies-Avenir, Socialistes et républicains métropolitains, Europe Écologie Les Verts et apparentés, Socialistes et apparentés, Parti radical de gauche, Lyon Métropole gauche solidaires, Centre démocrate Lyon Métropole et Métropole et territoires ont déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, le 4 décembre 2018, un projet de vœu intitulé : "Reverser une partie de la contribution Énergie Climat directement à la Métropole de Lyon pour financer les actions de son Plan Climat Air Énergie Territorial" ;

Considérant que lesdits projets de vœux ont été examinés lors de la Conférence des Présidents du 6 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient à l'Exécutif de proposer une formulation amendée permettant la synthèse des 2 vœux présentés ayant le même objet ;

Vu le projet de vœu ci-après annexé ;

DELIBERE

Approuve la version amendée par l'Exécutif et intitulée "Reverser une partie de la contribution Energie Climat directement à la Métropole de Lyon pour financer les actions de son Plan Climat Air Energie Territorial", synthèse des 2 vœux présentés par les groupes Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés, AGIR - La droite constructive et apparentés, Synergies-Avenir, Socialistes et républicains métropolitains, Europe Écologie Les Verts et apparentés, Socialistes et apparentés, Parti radical de gauche, Lyon Métropole gauche solidaires, Centre démocrate Lyon Métropole et Métropole et territoires.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

.

Amendement présenté par Marc Grivel et Christophe Geourjon

Reverser une partie de la Contribution Energie Climat directement à la Métropole de Lyon pour financer les actions de son Plan Climat Air Energie Territorial

L'impact de nos activités économiques sur les ressources, sur notre environnement et sur le climat n'est aujourd'hui plus à démontrer. L'urgence climatique exige d'amplifier la transition énergétique, c'est un devoir vis-à-vis de notre planète, de nos enfants et des générations futures. Il est de notre responsabilité de changer notre modèle de développement, pour aller vers une société plus sobre en ressources, plus résiliente. Mais pour que ce projet réussisse il est nécessaire de ne laisser personne sur le bord de la route, de ne pas créer de nouvelle fracture sociale autour des enjeux du climat, d'autant que ce sont déjà aujourd'hui les plus précaires qui pâtissent souvent des dérèglements climatiques. Si nous voulons faire évoluer durablement et efficacement les comportements, il faut impérativement expliquer les actions mises en œuvre, mais surtout proposer des alternatives simples et pragmatiques.

Les pouvoirs publics ont donc une grande responsabilité dans les réponses à apporter. Si la fiscalité carbone est l'une de ces réponses, elle ne peut se faire sans l'acceptation du plus grand nombre. Pour cela, cette fiscalité doit être équitable, c'est-à-dire pour tout le monde, et juste, en tenant compte des moyens et des contraintes de chacun. Il faut également que cette fiscalité soit transparente et efficace : les ressources obtenues doivent permettre de financer des actions concrètes, visibles, au service d'une transition énergétique acceptable et bénéfique pour tous. L'intégralité des recettes de cette fiscalité doit ainsi être affectée exclusivement à des mesures en faveur de la transition écologique.

Cette transition ne doit pas être vécue comme une contrainte, au contraire elle peut être pensée pour améliorer le quotidien des habitants. Par exemple, la politique de rénovation énergétique des logements permet à la fois de lutter contre la précarité énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les territoires sont en première ligne pour proposer et mettre en œuvre ce type de solutions. Or les efforts en matière de transition énergétique coûtent cher. Dans ce contexte où chacun devra prendre sa part pour être à la hauteur des enjeux, il est plus important que jamais de donner aux collectivités les moyens de réussir.

C'est pourquoi nous formulons le vœu qu'une partie de la Contribution Energie Climat, dite « taxe carbone », mise en place en 2014 au niveau national, soit reversée à la Métropole de Lyon. Cette part calculée au prorata de la population servira à financer directement les mesures de notre futur Plan Climat Air Énergie Territorial. Sans ce reversement d'une part de la taxe carbone, dans un cadre budgétaire par ailleurs contraint, il sera plus difficile à la Métropole d'aller plus vite, plus loin comme l'exige l'urgence climatique.

La Métropole de Lyon pourra affecter cette part de la Contribution Energie Climat au renforcement des dispositifs inscrits dans son Plan Climat Énergie Territorial (PCET) et à la mise en œuvre de nouvelles actions au titre de son futur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Nombreux sont les domaines qui pourront être concernés : écorénovation du bâti, énergies renouvelables et réseaux d'énergies, amélioration de la qualité de l'air, transports de marchandises et mobilités alternatives, urbanisme et construction bas carbone, économie circulaire...

La Métropole de Lyon demande au gouvernement qu'une partie de la Contribution Énergie Climat soit reversée à la Métropole de Lyon au prorata de sa population, afin d'accélérer la transition énergétique de son territoire et de mettre en œuvre des mesures concrètes, tout en accompagnant spécifiquement les populations les plus fragiles et les acteurs économiques les plus exposés.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2761**

objet :	Aménagement - Restructuration du centre-bourg - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à la société SCCV ANGLE CHIRAT GERMAIN, avec faculté de substitution, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain cadastrée AC 105, située rue Jean Chirat
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre du projet de restructuration du centre-bourg, le Conseil municipal d'Albigny sur Saône, par décision du 4 avril 2018, a prononcé la cession à la société Eiffage, d'une propriété située sur une parcelle de terrain cadastrée AC 10 et située à l'angle des rues Germain et Jean Chirat.

Ce projet comprend la cession par la Métropole de Lyon, d'une parcelle de terrain incluse dans le domaine public de voirie métropolitain à ladite société.

II - Désignation

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 89 m², cadastrée AC 105, à déclasser du domaine public de voirie métropolitain, située rue Jean Chirat à Albigny sur Saône.

L'enquête technique préalable fait apparaître la présence de différents réseaux sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Ils appartiennent à Gaz réseau distribution France (GRDF), Numéricable, Orange, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon réseau exploitant. Le dévoiement éventuel des réseaux sera pris en charge par la Métropole.

Par ailleurs, l'ensemble des services concernés est favorable au déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

III - Le projet

Il est ici précisé que l'acquisition par la société Eiffage, de ladite parcelle, s'inscrit dans le cadre d'un remembrement foncier, avec le bien communal ci-dessus désigné. Le programme de la société Eiffage, consiste en la réalisation d'un programme de construction neuve, comprenant 17 logements et un commerce.

Aux termes du compromis, la Métropole céderait à Eiffage, la parcelle ci-dessus désignée, pour un montant de 17 900 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 3 580 €, soit un prix de 21 480 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 25 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans l'objet, l'exposé des motifs ainsi que dans le dispositif, il convient de lire :

- la société SCCV ANGLE CHIRAT GERMAIN, avec faculté de substitution

à la place de :

- la société Eiffage

- Dans l'exposé des motifs ainsi que dans le dispositif, il convient de modifier la superficie de la parcelle, à savoir :

- d'environ 89 m²

à la place de :

- de 89 m²

DECIDE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain de la parcelle de terrain cadastrée AC 105 d'une superficie d'environ 89 m² située rue Jean Chirat à Albigny sur Saône.

3° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 17 900 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 3 580 €, soit un prix de 21 480 € TTC à la société SCCV ANGLE CHIRAT GERMAIN, avec faculté de substitution, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 89 m², cadastrée AC 105 située rue Jean Chirat à Albigny sur Saône, dans le cadre de la restructuration du centre-bourg.

4° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

5° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

6° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 21 480 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 21 480 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2762

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à la SA d'HLM Alliade habitat d'une parcelle située 8 boulevard Pierre Mendès France**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre de la rectification des limites parcellaires en suite de la réalisation des travaux de voirie relatifs à l'aménagement du site du Mathiolan à Meyzieu, la Métropole de Lyon a été sollicitée par la SA d'HLM Alliade habitat pour le déclassement du domaine public et l'acquisition de la parcelle de 23 m² environ, cadastrée DC 103 issue de la parcelle cadastrée DC 13, libre de toute location ou occupation, située 8 boulevard Pierre Mendès France à Meyzieu.

L'enquête technique préalable fait apparaître la présence de différents réseaux sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Ils appartiennent à la SARL Balthazard, Grand Lyon réseaux exploitant, Eau du Grand Lyon, NUMERICABLE et ENEDIS. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un projet d'acte a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du projet d'acte, ce terrain nu serait cédé au prix de 1 € (un euro), admis par France domaine. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 14 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle de 23 m² environ cadastrée DC 103 issue de la parcelle cadastrée DC 13, libre de toute location ou occupation, située 8 boulevard Pierre Mendès France à Meyzieu.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, pour un montant de 1 €, à la SA d'HLM Alliade habitat, de la parcelle de 23 m² environ, cadastrée DC 103, située 8 boulevard Pierre Mendès France à Meyzieu.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 1 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres globalisés 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2763

objet :	Plan de cession - Habitat - Déclassement du domaine public métropolitain et cession, à titre onéreux, d'une parcelle située 10-12 place des Maisons neuves et 9-11 place des Maisons neuves et cession, à titre onéreux, des parties des parcelles situées 14-16 place des Maisons Neuves et 13 route de Genas, à l'organisme de logement social Rhône-Saône habitat (RSH)
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

I - Contexte

Par actes des 12 mars 1985, 13 janvier 1986, 25 novembre 2002 et 16 février 2004, la Communauté urbaine de Lyon a acquis, respectivement, les biens immobiliers ci-dessous désignés, en vue de l'élargissement de la route de Genas :

- des lots de copropriété, appartenant à monsieur Payan, situés dans l'immeuble situés 14-16 place des Maisons neuves à Villeurbanne, formant l'intégralité de l'immeuble, ainsi que les parcelles de terrain cadastrées CM 229 et CM 230, sur lesquelles est édifié ce bien,
- un tènement immobilier, appartenant aux consorts Guillermin, situé 10 et 12 place des Maisons neuves à Villeurbanne et 9-11 route de Genas à Villeurbanne, ainsi que la parcelle de terrain cadastrée CM 232, sur laquelle est édifiée ce bien,
- une parcelle de terrain nu, située 13 route de Genas, d'une superficie de 113 m², cadastrée CM 231, appartenant à la Commune de Villeurbanne.

II - Désignation des biens cédés

Depuis lors, les constructions édifiées sur ces parcelles ont été démolies, en outre, une partie des parcelles cadastrées CM 230 et CM 231 est à usage de parking et est destinée à le demeurer.

Par ailleurs, ces parcelles ont fait l'objet de division et sont cadastrées :

Ancien cadastre	Superficie (en m ²)	Nouveau cadastre	Superficie (en m ²)
CM 229	390	CM 376	258
		CM 377	132
CM 230	669	CM 378	503
		CM 379	126
		CM 380	40
CM 231	113	CM 381	63
		CM 382	49
		CM 383	1

Ancien cadastre	Superficie (en m ²)	Nouveau cadastre	Superficie (en m ²)
CM 232	528	CM 384	5
		CM 385	1
		CM 386	521

RSH se propose d'acquérir une partie des biens ci-dessus désignés, à savoir :

- 2 parcelles de terrain de 7 m² cadastrées CM 384 et CM 385, à déclasser du domaine public,
- 3 parcelles de terrain de 258 m², 503 m² et 63 m² cadastrées, respectivement, CM 376, CM 378, CM 381.

III - Déclassement

Les parcelles cadastrées CM 384 et CM 385 située 10-12 place des Maisons neuves et 9-11 route de Genas à Villeurbanne et appartenant au domaine public de voirie métropolitain, doivent être déclassées avant leur cession à Rhône Saône habitat.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise appartenant à ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Gaz réseau distribution France (GRDF), Grand Lyon réseaux exploitant, mairie de Villeurbanne, COLT technology services, Numericable, SFR. Leur dévoiement éventuel est à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

IV - Le projet

Il est ici précisé que l'acquisition par ledit organisme de ces biens s'inscrit dans le cadre d'un remembrement foncier. Ce dernier permettra la réalisation d'un programme de construction neuve, comprenant 41 logements dont 31 en accession abordable, 10 logements sociaux financés en mode prêt locatif à usage social (PLUS) et en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), ainsi que 2 commerces.

Sur les parcelles cédées par la Métropole, seront développés les logements en accession abordables dont un tiers des logements produits en accession abordables sécurisées, en prêt social locatif accession (PSLA).

Aux termes du compromis, la Métropole céderait à RSH les parcelles ci-dessus désignées, pour un montant de 533 750 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 août 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain des parcelles cadastrées CM 384 et CM 385 situées 10-12 place des Maisons neuves et 9-11 route de Genas à Villeurbanne.

2° - Approuve la cession, à titre onéreux, à RSH d'une emprise d'une surface totale de 831 m², pour un montant de 533 750 €, de parcelles de terrain cadastrées CM 384, CM 385 et CM 376, CM 378, CM 381, situées 10-16 place des Maisons neuves et 9-13 route de Genas à Villeurbanne, dans le cadre de l'optimisation de la gestion du patrimoine de la Métropole, ainsi que dans la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur les autorisations de programme globales P07 - Réserves foncières et outils d'action foncière et P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisées le 22 janvier 2018, pour un montant de 31 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4498, le 23 septembre 2002, pour un montant de 3 913 776,26 € en dépenses et 465 317,20 € en recettes sur l'opération n° 0P09O0298 le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 533 750 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonctions 515 et 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 110 002,12 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 2112 et 2118 - fonction 01, pour des écritures d'ordre au chapitre 040 et 042 sur les opérations n° 0P07O2752 et n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2764

objet :	Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises et échange sans soule de ces 2 emprises avec une parcelle appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Nova Citta, le tout situé rue Geoffray
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre d'un projet immobilier envisagé par la SCCV Nova Citta sur les parcelles cadastrées BC 332, BC 333, BC 334 et BC 335, un échange foncier est nécessaire avec la Métropole de Lyon, pour permettre la mise à l'alignement des façades du futur bâtiment au droit du 21b-23 rue Geoffray à Villeurbanne.

La SCCV Nova Citta a proposé à la Métropole de lui céder une parcelle de terrain nu à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée BC 332 d'une superficie d'environ 9 m² située 21b-23 rue Geoffray à Villeurbanne.

La SCCV Nova Citta demande à la Métropole de lui céder après déclassement 2 parcelles de terrains issues du domaine public de voirie métropolitain d'une superficie d'environ 9 m² au droit du 21b-23 rue Geoffray à Villeurbanne.

Aux termes de la convention d'échange, la SCCV Nova Citta céderait donc à la Métropole le bien dont la désignation suit :

Désignation	Référence cadastrale	Superficie en m ²	Prix en €
21b-23 rue Geoffray	BC 332 (partie)	9	675

En contrepartie, la Métropole céderait par voie d'échange après déclassement à la SCCV Nova Citta les biens dont la désignation suit :

Désignation	Références du plan cadastral	Superficie en m ²	Prix en €
21b rue Geoffray	DP1	1	75
23 rue Geoffray	DP2	8	600

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux appartenant à ENEDIS, ORANGE H3, Grand Lyon Réseau Exploitant, Mairie de Villeurbanne (SOGEDATA), Eau du Grand Lyon, GRDF, ILLIAD, NC Numéricâble (FT) ont été identifiés sous ou à proximité immédiate des emprises à déclasser. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, cet échange sera régularisé sur la base d'un échange sans soulte dont la valeur des biens immobiliers échangés a été arrêtée de part et d'autre à 675 €.

Il a été convenu que les frais de document d'arpentage sont à la charge de la SCCV Nova Citta et que les frais d'acte seront supportés à parité entre les co-échangistes ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 3 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce le déclassement après constatation de la désaffectation des emprises du domaine public de voirie métropolitain référencées DP 1 d'une superficie d'environ 1 m² et DP 2 d'une superficie d'environ 8 m² au droit du 21b-23 rue Geoffray à Villeurbanne.

2° - Approuve l'échange foncier sans soulte, pour un montant de 675 € aussi bien pour les biens cédés par la Métropole, comprenant 2 parcelles d'une superficie totale de 9 m² référencées au plan cadastral DP 1 et DP 2 que pour le bien cédé par la SCCV Nova Citta, comprenant une parcelle d'une superficie de 9 m² cadastrée BC 332p, biens cédés libres de toute occupation ou location, situées 21b-23 rue Geoffray à Villeurbanne.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

5° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

6° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 675 € en dépenses, chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, sur l'opération n° 0P09O4367,

- pour la partie cédée estimée à 675 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844, sur l'opération n° 0P09O4367, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 675 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01, et en recettes : compte 2112 - fonction 01, pour les écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

7° - Le montant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2765**

objet :	Parking de la gare - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un parking
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon s'est portée acquéreur d'un tènement situé en face de la gare à Albigny sur Saône, en vue de la création d'un parking d'une trentaine de places de stationnement.

L'emprise foncière est, aujourd'hui, cadastrée AA 208 et a été acquise par la Métropole, par acte authentique du 13 juin 2016.

Cette parcelle se trouve dans le secteur SV2 intitulé "secteur des propriétés en bords de Saône", de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) du plan local d'urbanisme (PLU). Cette ZPPAUP sera transformée en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) dans le futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

I - Le projet

Le projet consiste en :

- la création d'un parking de 30 places,
- le déplacement du portail et des piliers existants au niveau de la future limite public/privé, ces ouvrages faisant partis de la clôture étant classés "remarquables" dans la future AVAP,
- la déconstruction d'une partie du mur de clôture existant,
- la reconstruction d'un mur de clôture à la nouvelle limite domaine privé,
- le déplacement des réseaux d'alimentation de la propriété (eau, électricité, gaz).

Ces travaux se situant dans la ZPPAUP, les matériaux choisis et la réalisation des plantations qui vont accompagner cet aménagement participeront à l'intégration de ce parking dans le site. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

II - Les procédures à mettre en œuvre

Les travaux se situent dans le secteur SV2 intitulé "secteur des propriétés en bords de Saône", de la ZPPAUP.

A ce titre, les travaux de construction d'un parking sont soumis à une autorisation d'urbanisme, sous la forme d'un permis d'aménager, conformément à l'article R 421-20 du code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Commune d'Albigny sur Saône qui l'instruira en prenant l'avis du service territorial de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

- a) - déposer une demande de permis d'aménager dans le cadre des travaux de construction d'un parking face à la gare sur la Commune d'Albigny sur Saône,
- b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2766**

objet :	Requalification des cours Vitton et Roosevelt - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

L'opération de requalification des cours Vitton et Roosevelt à Lyon 6° fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Les cours Vitton et Roosevelt constituent un axe structurant est/ouest de 1,5 km reliant Villeurbanne à l'hyper-centre de Lyon.

Le calibrage actuel du cours est hétérogène, de 3 voies de circulation sur la séquence ouest du cours Vitton, à 4 voies de circulation et 2 contre-allées sur la séquence ouest du cours Roosevelt. Le profil actuel du cours est marqué par la présence forte de l'automobile (voies de circulation et places de stationnement).

Les flux piétons sont conséquents sur des trottoirs souvent sous-dimensionnés, bien que règlementaires.

Les flux vélos sont également existants malgré l'absence d'aménagements cyclables.

L'accidentologie est importante sur le cours, avec des accidents graves recensés impliquant, en particulier, des usagers vulnérables, dont un accident mortel en 2016. La totalité des accidents du cours survient aux carrefours, notamment, sur des manœuvres de tourne-à-gauche et le non-respect des feux.

Les cours ont également une forte vocation commerciale, avec un linéaire continu de rez-de-chaussée commerciaux sur l'ensemble du périmètre.

I - Projet

Les principaux objectifs poursuivis par cette opération sont les suivants :

- sécuriser les déplacements piétons et cycles,
- apaiser la circulation,
- redynamiser et embellir,
- prendre en compte l'activité commerciale,
- préserver au maximum le stationnement,
- organiser les livraisons.

Le programme comprend la requalification de façade à façade des cours Vitton et Roosevelt, entre l'avenue Thiers à l'est et la place Maréchal Lyautey à l'ouest.

II - Procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe à proximité de plusieurs monuments historiques protégés au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 vaut autorisation de l'ABF.

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'un permis d'aménager en application de l'article R421-21 du code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Ville de Lyon qui l'instruira en recueillant l'avis de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de permis d'aménager dans le cadre de l'opération de requalification des cours Vitton et Roosevelt à Lyon 6°,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2767**

objet :	Fonctionnement des pôles d'entrepreneurs : accompagnement des entrepreneurs et animation des lieux - 2 lots - Autorisation de signer les marchés de prestation de service à la suite d'une procédure adaptée
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Longtemps pionnière, la Métropole de Lyon renouvelle son ambition de devenir la Métropole où les entreprises grandissent et créent des emplois. En s'appuyant sur une large concertation, impliquant les entrepreneurs, elle a développé une nouvelle offre de services reposant sur 3 piliers :

- une offre physique : les "pôles entrepreneuriaux" constitueront de véritables lieux de vie (hébergement, incubation, accélération, événements),
- une offre digitale : une plateforme web personnalisée, innovante, unique, gratuite et collaborative pour manager son projet en ligne et se connecter au réseau social,
- une animation de la communauté s'appuyant sur les pratiques collaboratives entre entrepreneurs et l'élargissement de l'écosystème entrepreneurial.

Cette nouvelle offre de services sera opérée sous la nouvelle marque "Lyve".

Ainsi, plus qu'une pépinière d'entreprises, les pôles entrepreneuriaux intégreront plusieurs typologies de lieux complémentaires réunies en un même ensemble. Ils ont vocation à offrir, au plus grand nombre d'entrepreneurs du territoire, un ensemble de services d'accompagnement personnalisé à la création tout au long de leur parcours, répondant ainsi à un objectif affirmé de la politique de développement économique du territoire métropolitain : devenir le territoire où les entreprises grandissent et créent des emplois.

Pour assurer le fonctionnement des 2 pôles situés à La Duchère, Lyon 9° et à Givors, qui ouvriront en avril 2019, la Métropole a lancé un marché alloti, afin de confier les prestations d'animation des lieux, le conseil et l'accompagnement des créateurs d'entreprises à un prestataire.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif au fonctionnement des pôles d'entrepreneurs situés à Lyon 9°, La Duchère et à Givors : accompagnement des entrepreneurs et animation des lieux - 2 lots.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 novembre 2018, a choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises suivantes :

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
1	fonctionnement du pôle entrepreneurial de La Duchère - Lyon 9°	Creative Valley Groupe	199 288	219 216,80
2	fonctionnement du pôle entrepreneurial de Givors	BGE Rhône-Alpes	222 897,32	222 897,32 (non assujetti)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : fonctionnement du pôle entrepreneurial de La Duchère - Lyon 9° ; entreprise Creative Valley Groupe, pour un montant de 199 288 € HT, soit 219 216,80 €TTC, pour la période ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 ans pour un montant identique, soit un total de 398 576 € HT et 438 433,60 € TTC, toutes reconductions comprises.

- lot n° 2 : fonctionnement du pôle entrepreneurial de Givors ; entreprise BGE Rhône Alpes, pour un montant de 222 897,32 € HT (non assujetti), pour la période ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 ans, pour un montant identique, soit un total de 445 794,64 € HT (non assujetti), toutes reconductions comprises.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant pour les 2 lots, pour la période totale du marché, soit 4 ans, toutes reconductions comprises, d'un montant de 844 370,64 € HT, soit 884 228,24 € TTC, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° OP01O5621.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2768**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Lyon Métropole habitat envisage les acquisitions en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 32 logements au sein d'une résidence sénior située 1 avenue du Doyen Lépine à Bron et de 8 logements situés 164 rue Baraban à Lyon 3°, l'acquisition-amélioration de 8 logements situés 13 rue Victor Hugo à Lyon 2° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisitions-améliorations, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 5 577 603 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 5 577 603 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Lyon Métropole habitat pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 577 603 €.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Lyon Métropole Habitat	1 167 637	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	1 167 637	acquisition en vefa de 32 logements 1 avenue du doyen Lépine à Bron - PLS -	20 %
	1 125 584	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	1 125 584	acquisition en vefa de 32 logements 1 avenue du doyen Lépine à Bron - PLS foncier -	sans objet
	1 060 165	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	1 060 165	acquisition en vefa de 32 logements 1 avenue du doyen Lépine à Bron - CPLS -	sans objet
	353 513	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	353 513	acquisition-amélioration de 8 logements 13 rue Victor Hugo à Lyon 2° - PLS -	20 %
	452 919	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	452 919	acquisition-amélioration de 8 logements 13 rue Victor Hugo à Lyon 2° - PLS foncier -	sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Lyon Métropole Habitat	246 926	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	246 926	acquisition- amélioration de 8 logements 13 rue Victor Hugo à Lyon 2° - CPLS -	sans objet
	271 210	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	271 210	acquisition en vefa de 8 logements 164 rue Baraban à Lyon 3° - PLS -	20 %
	426 492	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	426 492	acquisition en vefa de 8 logements 164 rue Baraban à Lyon 3° - PLS foncier-	sans objet
	473 157	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	473 157	acquisition en vefa de 8 logements 164 rue Baraban à Lyon 3° - CPLS -	sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2769

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 8 octobre 2018, la SA d'HLM Batigère a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent 8 lignes de prêt.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'une partie de l'encours pour une durée de 10 années supplémentaires avec l'application d'une marge identique de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 30 108 953,05 €, soit une garantie de 25 592 610,06 € pour une garantie de 85 % ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SA d'HLM Batigère, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées" (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 30 108 953,05 €, soit une garantie de 25 592 610,06 € pour une garantie de 85 %.

Les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où la SA d'HLM Batigère, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Batigère dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Batigère et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Batigère pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Batigère.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000113350 - BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différentiel Réamencé différé (1)	Intérêt (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux, phase amort ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85132	1086642	941 678,24	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-0,956	---	---
-	85131	1081923	1 833 979,96	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	25/03/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-0,956	---	---
-	85129	1081913	3 001 492,30	0,00	0,00	85,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-0,956	---	---
-	85126	1064050	5 544 075,67	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	25/07/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-0,956	---	---
-	85130	1057561	755 780,42	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-1,200	---	---
-	85127	1049544	13 289 195,33	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,150 / LA+0,600	Livret A	1,150 / 0,600	DR	-0,958	---	---



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Emprunteur : 000113350 - BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Remanqué (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité de garantie (en %)	Durée d'été d'amortissement (nb Mds)	Durée de remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % / phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85128	1081968	60 857,03	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-0,963	---	---
-	85125	1081899	165 548,10	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	25/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-0,963	---	---
Total			25 592 610,06	0,00	0,00												

Ce tableau comporte 8 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **25 592 610,06€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 20/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
aouvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2770**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) société française d'habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM SFHE envisage la construction d'une résidence autonomie de 101 logements situés 53 rue François Peissel à Caluire et Cuire, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Caluire et Cuire est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 10 702 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 9 096 700 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM SFHE pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 9 096 700 €.

Au cas où la SA d'HLM SFHE pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM SFHE dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM SFHE et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM SFHE pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM SFHE.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à SFHE	4 276 800	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois maximum	3 635 280	construction de 101 logements 53 rue François Peissel à Caluire - PLS -	17 %
	1 609 300	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois maximum	1 367 905	construction de 101 logements 53 rue François Peissel à Caluire - PLS foncier -	sans objet
	4 815 900	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois maximum	4 093 515	construction de 101 logements 53 rue François Peissel à Caluire - PLS complémentaire	sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2771**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les acquisitions en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 29 logements situés chemin des 3 noyers, à Dardilly, de 13 logements situés 22 chemin du Tronchon, à Ecully, de 23 logements situés 8 voie romaine, à Craponne, de 4 logements situés 210 rue Jean Voillot et de 4 logements situés 62 rue Léon Blum, à Villeurbanne, de 8 logements situés 54 avenue Misery, à Tassin la Demi Lune et l'acquisition-amélioration de 8 logements situés rue du 3 septembre 1944 à Lyon 9°, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Dardilly, Ecully, Craponne, Villeurbanne, Lyon 9° et Tassin la Demi Lune sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 12 909 707 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 10 973 266 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 10 973 266 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC, pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat, pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliage Habitat	1 453 875	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 235 794	acquisition en vefa de 10 logements chemin des 3 Noyers à Dardilly - PLAI -	17 %
	628 384	Livret A + 39 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	534 127	acquisition en vefa de 10 logements chemin des 3 Noyers à Dardilly - PLAI foncier -	sans objet
	517 554	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	439 921	acquisition en vefa de 16 logements chemin des 3 Noyers à Dardilly - PLUS -	17%
	1 085 372	Livret A + 39 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	922 567	acquisition en vefa de 16 logements chemin des 3 Noyers à Dardilly - PLUS foncier -	sans objet
	204 570	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	173 885	acquisition en vefa de 3 logements chemin des 3 Noyers à Dardilly - PLS -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliage Habitat	203 321	Livret A + 39 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	172 823	acquisition en vefa de 3 logements chemin des 3 Noyers à Dardilly - PLS foncier -	sans objet
	336 834	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	286 309	acquisition en vefa de 4 logements 22 chemin du Tronchon à Écully - PLAI -	17 %
	160 257	Livret A + 47 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	136 219	acquisition en vefa de 4 logements 22 chemin du Tronchon à Écully - PLAI foncier –	sans objet
	390 429	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	331 865	acquisition en vefa de 6 logements 22 chemin du Tronchon à Écully - PLUS –	17 %
	272 697	Livret A + 47 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	231 793	acquisition en vefa de 6 logements 22 chemin du Tronchon à Écully - PLUS foncier-	sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	119 301	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	101 406	acquisition en vefa de 6 logements 22 chemin du Tronchon à Écully - PLS -	17 %
	114 669	Livret A + 47 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	97 469	acquisition en vefa de 6 logements 22 chemin du Tronchon à Écully - PLS foncier -	sans objet
	774 753	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	658 541	acquisition en vefa de 10 logements 8 voie romaine à Craponne - PLUS -	17 %
	523 524	Livret A + 51 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	444 996	acquisition en vefa de 10 logements 8 voie romaine à Craponne - PLUS foncier -	sans objet
	843 540	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	717 009	acquisition en vefa de 7 logements 8 voie romaine à Craponne - PLAI -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	378 886	Livret A + 51 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	322 054	acquisition en vefa de 7 logements 8 voie romaine à Craponne - PLAI foncier -	sans objet
	343 390	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	291 882	acquisition en vefa de 6 logements 8 voie romaine à Craponne - PLS -	17 %
	352 971	Livret A + 51 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	300 026	acquisition en vefa de 6 logements 8 voie romaine à Craponne - PLS foncier -	sans objet
	338 139	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	287 419	acquisition en vefa de 6 logements 8 voie romaine à Craponne - CPLS -	sans objet
	128 654	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	109 356	acquisition en vefa de 4 logements 210 rue Jean Voillot à Villeurbanne - PLS -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliage Habitat	225 145	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	191 374	acquisition en vefa de 4 logements 210 rue Jean Voillot à Villeurbanne - PLS foncier -	sans objet
	175 152	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	148 880	acquisition en vefa de 4 logements 210 rue Jean Voillot à Villeurbanne - CPLS -	sans objet
	140 880	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	119 748	acquisition en vefa de 4 logements 62 rue Léon Blum à Villeurbanne - PLS -	17 %
	246 539	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	209 559	acquisition en vefa de 4 logements 62 rue Léon Blum à Villeurbanne - PLS foncier -	sans objet
	79 758	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	67 795	acquisition en vefa de 4 logements 62 rue Léon Blum à Villeurbanne - CPLS -	sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opératio	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	92 964	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	79 020	acquisition en vefa de 2 logements 54 avenue Misery à Tassin la Demi Lune - PLS -	17 %
	91 703	Livret A + 44 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles 40 ans échéances annuelles	77 948	acquisition en vefa de 2 logements 54 avenue Misery à Tassin la Demi Lune - PLS foncier -	sans objet
	274 863	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	233 634	acquisition en vefa de 3 logements 54 avenue Misery à Tassin la Demi Lune - PLAI -	17 %
	140 827	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	119 703	acquisition en vefa de 3 logements 54 avenue Misery à Tassin la Demi Lune - PLAI foncier -	sans objet
	243 077	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	206 616	acquisition en vefa de 3 logements 54 avenue Misery à Tassin la Demi Lune - PLUS -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliage Habitat	177 647	Livret A + 44 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	151 000	acquisition en vefa de 3 logements 54 avenue Misery à Tassin la Demi Lune - PLUS foncier -	sans objet
	992 421	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	843 558	acquisition-amélioration de 8 logements rue du 3 septembre 1944 à Lyon 9° - PLS -	17 %
	437 601	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	371 961	acquisition-amélioration de 8 logements rue du 3 septembre 1944 à Lyon 9° - PLS foncier -	sans objet
	420 010	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	357 009	acquisition-amélioration de 8 logements rue du 3 septembre 1944 à Lyon 9° - CPLS -	sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2772

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Vilogia envisage les acquisitions en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 35 logements situés 24 chemin de la Charrière blanche à Ecully, de 31 logements situés 142-144 avenue du 25^{ème} régiment des Tirailleurs sénégalais à Lyon 9°, de 8 logements situés 150 Grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes d'Ecully, de Caluire et Cuire et de Lyon 9° sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 7 241 499 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 6 155 277 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Vilogia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 6 155 277 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Vilogia et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	1 652 067	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	1 404 257	acquisition en vefa de 35 logements 24 chemin de charrière blanche à Écully - PLS -	17 %
	1 064 033	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	904 429	acquisition en vefa de 35 logements 24 chemin de charrière blanche à Écully - PLS foncier -	sans objet
	1 953 556	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 18 mois	1 660 523	acquisition en vefa de 23 logements 142-144 avenue du 25 ^{ème} régiment des tirailleurs sénégalais à Lyon 9° - PLUS -	17 %
	1 342 574	Livret A + 41 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 18 mois	1 141 188	acquisition en vefa de 23 logements 142-144 avenue du 25 ^{ème} régiment des tirailleurs sénégalais à Lyon 9° - PLUS foncier-	sans objet
	483 700	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 18 mois	411 145	acquisition en vefa de 8 logements 142-144 avenue du 25 ^{ème} régiment des tirailleurs sénégalais à Lyon 9° - PLAI -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	411 129	Livret A + 41 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 18 mois	349 460	acquisition en vefa de 8 logements 142-144 avenue du 25 ^{ème} régiment des tirailleurs sénégalais à Lyon 9 ^o - PLAI foncier -	sans objet
	127 360	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	108 256	acquisition en vefa de 8 logements 150 grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire - PLS -	17 %
	152 832	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	129 908	acquisition en vefa de 8 logements 150 grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire - PLS foncier -	sans objet
	54 248	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	46 111	acquisition en vefa de 8 logements 150 grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire - CPLS -	sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2773**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Union mutualiste de gestion des établissements du Grand Lyon (UMGEGL) auprès de Dexia crédit local - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2007-5099 du 19 mars 2007**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 6 septembre 2018, l'UMGEGL a informé la Métropole de Lyon de son souhait de stabiliser les conditions financières de son emprunt souscrit dans le cadre de la construction du groupe hospitalier des Portes du Sud et de l'avenant n° 1.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet d'une décision du Bureau n° B-2007-5099 du 19 mars 2007. La modification porte sur les conditions d'emprunts d'où la présente décision modificative.

Les nouvelles caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} juillet 2028 : taux fixe de 3,25 % au lieu de :

. si (Constant Maturity Swap(CMS) Euro 30 ans-CMS euro 1 an) \geq 0,10 % alors taux fixe égal à 3,25 % ; sinon ($<$ 0,10%), alors taux égal à 4,25 % - 5*(CMS Euro 30 ans-CMS euro 1 an).

- du 1^{er} juillet 2028 au 1^{er} juillet 2033 : taux variable EURIBOR 3 mois + 15 pdb

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont stabilisées et l'emprunt désensibilisé car la période conditionnelle d'évolution de taux est remplacée par une période à taux fixe.

Le capital restant dû s'élevait à 1 537 500 € au 1^{er} juillet 2018 dans les livres pour un emprunt de 3 000 000 €, soit une garantie de 512 500 € pour une garantie de 33,33 % (1 000 000 € garanti lors de la souscription de l'emprunt en 2007) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à l'UMGEGL pour l'emprunt qu'elle a contracté auprès de Dexia crédit local aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur et l'avenant n° 1.

Le montant garanti au 1^{er} juillet 2018 dans les livres est égal à 512 500 €.

Au cas où l'UMGEGL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'UMGEGL dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités demandées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à l'avenant au contrat de prêt qui sera passé entre L'UMGEGL et Dexia crédit local pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'UMGEGL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'UMGEGL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2774

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 19 septembre 2018, la SA d'HLM Erilia a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC, tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC, en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent 15 lignes de prêt.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'une partie de l'encours pour une durée de 10 années supplémentaires, avec l'application d'une marge identique de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total réaménagé hors stock d'intérêts s'élève à 9 683 878,86 €, soit une garantie de 8 231 297,16 €, pour une garantie de 85 % ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SA d'HLM Erilia, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées" (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total réaménagé hors stock d'intérêts est égal à 9 683 878,86 €, soit une garantie de 8 231 297,16 €, pour une garantie de 85 %.

Les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées", qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où la SA d'HLM Erilia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Erilia dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Erilia et la CDC, pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions, à intervenir avec la SA d'HLM Erilia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Erilia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000218990 - ERILIA

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Loge du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinansol (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Durée Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog- annuel planifié des échéances (3)
-	85944	0427664	1 225 007,75	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,903	---	5,300	---
-	86004	0413391	1 403 239,42	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,903	---	5,300	---
-	85970	0432142	288 756,17	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,903	---	5,300	---
-	85986	0450784	360 843,03	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,201 / LA+0,600	Livret A	1,201 / 0,600	DR	-1,902	---	5,300	---
-	85985	0442253	1 268 284,25	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,201 / LA+0,600	Livret A	1,201 / 0,600	DR	-1,902	---	5,300	---
-	85936	0460687	638 214,93	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,889	---	---	---



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000218990 - ERILLA

N° Central Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortis hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité de garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (en mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date probable échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % / phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de déchéance appliqué (3)	Taux de progressivité de déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85984	0876231	774 068,01	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,907	---	---	---
-	86056	0876235	732 416,32	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,907	---	---	---
-	85992	1004925	41 451,41	0,00	0,00	85,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	85915	0876236	96 630,59	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85931	0876232	124 425,81	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85921	1280867	181 465,65	0,00	0,00	85,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,152	---	0,000
-	85992	1004742	18 484,57	0,00	0,00	85,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	85953	1280813	271 882,97	0,00	0,00	85,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-2,351	---	0,000


www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000218990 - ERILIA

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité de garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Durée Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux : phase ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	86025	0432904	806 126,30	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livre A	1,200 / 0,600	DR	-1,903	---	5,300	---
Total			8 231 297,16	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 15 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **8 231 297,16€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date de débiteur du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 29/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2775

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA EHD envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés 25 rue du Plat à Lyon 2°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 500 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 275 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A, en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA EHD pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 275 000 €.

Au cas où la SA EHD pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA EHD dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA EHD et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA EHD pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA EHD.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Entreprendre pour Humaniser la dépendance	1 000 000	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 24 mois	850 000	acquisition en vefa de 10 logements 25 rue du Plat à Lyon 2° - PLAI -	17 %
	500 000	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 24 mois	425 000	acquisition en vefa de 10 logements 25 rue du Plat à Lyon 2° - PLAI foncier -	Sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2776

<p>objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)</p> <p>service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 42 logements situés rue Denuzière et de 62 logements situés rue Dugas Montbel, à Lyon 2° et la construction de 42 logements situés 3-5-9 et 11 rue Victor Lagrange à Lyon 7°, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 14 052 308 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 11 944 468 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 11 944 468 €.

Au cas où la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions, à intervenir avec la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée, pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à ICF habitat Sud-Est Méditerranée	536 495	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles	456 021	acquisition en vefa de 11 logements rue Denuzière à Lyon 2°- PLS -	17 %
	438 950	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles	373 108	acquisition en vefa de 11 logements rue Denuzière à Lyon 2°- PLS complémentaire	Sans objet
	1 946 126	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	1 654 208	acquisition en vefa de 20 logements rue Denuzière à Lyon 2°- PLUS -	17 %
	1 342 093	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	1 140 780	acquisition en vefa de 11 logements rue Denuzière à Lyon 2°- PLAI -	17 %
	1 839 225	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	1 563 342	acquisition en vefa de 16 logements rue Dugas Montbel à Lyon 2°- PLAI -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à ICF habitat Sud-Est Méditerranée	2 981 255	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	2 534 067	acquisition en vefa de 30 logements rue Dugas Montbel à Lyon 2° - PLUS -	17 %
	749 734	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles	637 274	acquisition en vefa de 16 logements rue Dugas Montbel à Lyon 2° - PLS -	17 %
	613 418	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles	521 406	acquisition en vefa de 16 logements rue Dugas Montbel à Lyon 2° - CPLS -	sans objet
	2 204 013	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	1 873 412	construction de 29 logements 3-5-7 et 9 rue Victor Lagrange à Lyon 7° - PLUS -	17 %
	1 400 999	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	1 190 850	construction de 13 logements 3-5-7 et 9 rue Victor Lagrange à Lyon 7° - PLAI -	17 %

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2777**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Rhône Saône habitat envisage la construction de 30 logements situés rue Smith à Lyon 2°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 2 985 893 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 538 010 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Rhône Saône habitat, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 538 010 €.

Au cas où la SA d'HLM Rhône Saône habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Rhône Saône habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Rhône Saône habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Rhône Saône habitat, pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Rhône Saône habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Rhône Saône Habitat	1 301 644	Livret A + 53 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	1 106 398	construction de 20 logements rue Smith à Lyon 2° - PLUS -	17 %
	374 447	Livret A + 53 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	318 280	construction de 20 logements rue Smith à Lyon 2° - PLUS foncier -	sans objet
	1 143 460	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	971 941	construction de 10 logements rue Smith à Lyon 2° - PLAI -	17%
	166 342	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	141 391	construction de 10 logements rue Smith à Lyon 2° - PLAI foncier -	sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2778

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société en commandite par actions (SCA) Foncière habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière habitat et humanisme envisage l'acquisition-amélioration de 20 logements situés 10 rue Verlet Hanus à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 269 818 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 079 347 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts relatifs à cette opération sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SCA Foncière habitat et humanisme pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 079 347 €.

Au cas où la SCA Foncière habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCA Foncière habitat et humanisme dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCA Foncière habitat et humanisme et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SCA Foncière habitat et humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SCA Foncière habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière Habitat et Humanisme	223 609	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	190 068	acquisition- amélioration de 5 logements - 10 rue Verlet Hanus à Lyon 3° - PLS -	17 %
	304 522	Livret A + 42 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	258 844	acquisition- amélioration de 5 logements - 10 rue Verlet Hanus à Lyon 3° - PLS foncier -	sans objet
	77 281	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	65 689	acquisition- amélioration de 5 logements - 10 rue Verlet Hanus à Lyon 3° - PLUS -	17 %
	272 334	Livret A + 42 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	231 484	acquisition- amélioration de 5 logements - 10 rue Verlet Hanus à Lyon 3° - PLUS foncier-	sans objet
	392 072	Livret A + 42 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	333 262	acquisition- amélioration de 10 logements 10 rue Verlet Hanus à Lyon 3° - PLAI foncier -	sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2779**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Banque postale
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Vilogia envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 31 logements situés 1147 route de Saint Bel, à Marcy l'Etoile, de 7 logements situés 1 rue du 8 mai 1945, à Meyzieu, de 8 logements situés 8 rue Henri, à Villeurbanne, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Marcy l'Etoile, de Meyzieu et de Villeurbanne sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 6 425 525 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 5 461 701 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Banque postale sont indexés au Livret A ou à taux fixe pendant les périodes d'amortissements des emprunts. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Vilogia, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque postale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 461 701 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Vilogia et la Banque postale pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia, pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
La banque postale à Vilogia	1 313 455	Livret A préfixé + 111 pdb taux de progressivité de l'amortissement 1,86 %	40 ans échéances trimestrielles préfinancement de 24 mois	1 116 437	acquisition en vefa de 31 logements 1147 route de Saint Bel à Marcy l'Etoile - PLS -	17 %
	1 576 146	Livret A préfixé + 111 pdb taux de progressivité de l'amortissement 1,86 %	50 ans échéances trimestrielles préfinancement de 24 mois	1 339 725	acquisition en vefa de 31 logements 1147 route de Saint Bel à Marcy l'Etoile - PLS foncier -	sans objet
	1 313 837	Taux fixe 2,56 % annuités constantes EONIA post-fixé + 102 pdb pour préfinancement	30 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois	1 116 762	acquisition en vefa de 31 logements 1147 route de Saint Bel à Marcy l'Etoile - CPLS -	sans objet
	249 025	Livret A préfixé + 111 pdb taux de progressivité de l'amortissement 1,86 %	40 ans et 2 mois échéances trimestrielles	211 672	acquisition en vefa de 7 logements 1 rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - PLS -	17 %
	355 596	Livret A préfixé + 111 pdb taux de progressivité de l'amortissement 1,86 %	50 ans et 2 mois échéances trimestrielles	302 257	acquisition en vefa de 7 logements 1 rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - PLS foncier -	sans objet
	462 379	Taux fixe 2,31 % annuités constantes	30 ans et 1 mois échéances annuelles	393 023	acquisition en vefa de 7 logements 1 rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - CPLS -	sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
La banque postale à Vilogia	280 019	Livret A préfixé + 111 pdb taux de progressivité de l'amortissement 1,86 %	40 ans échéances trimestrielles préfinancement de 18 mois	238 017	acquisition en vefa de 8 logements 8 rue Henri à Villeurbanne - PLS -	17 %
	490 034	Livret A préfixé + 111 pdb taux de progressivité de l'amortissement 1,86 %	50 ans échéances trimestrielles préfinancement de 18 mois	416 529	acquisition en vefa de 8 logements 8 rue Henri à Villeurbanne - PLS foncier-	sans objet
	385 034	Taux fixe 2,54 % Annuités constantes	30 ans échéances annuelles préfinancement de 18 mois	327 279	acquisition en vefa de 8 logements 8 rue Henri à Villeurbanne - CPLS -	sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2780

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 50 logements situés 2 rue Gambetta à Meyzieu pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Meyzieu est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 5 914 774 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 5 027 561 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 027 561 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	882 725	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	750 317	acquisition en vefa de 12 logements 2 rue gambetta à Meyzieu - PLAI -	17 %
	539 348	Livret A + 55 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	458 446	acquisition en vefa de 12 logements 2 rue gambetta à Meyzieu - PLAI foncier -	Sans objet
	2 171 878	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	1 846 097	acquisition en vefa de 25 logements 2 rue gambetta à Meyzieu - PLUS -	17%
	1 212 703	Livret A + 55 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	1 030 798	acquisition en vefa de 25 logements 2 rue gambetta à Meyzieu - PLUS foncier -	Sans objet
	492 706	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	418 801	acquisition en vefa de 13 logements 2 rue gambetta à Meyzieu - PLS -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	572 794	Livret A + 55 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	486 875	acquisition en vefa de 13 logements 2 rue gambetta à Meyzieu - PLS foncier -	Sans objet
	42 620	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	36 227	acquisition en vefa de 25 logements 2 rue gambetta à Meyzieu - CPLS -	Sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2781**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH de l'Ain Dynacité envisage la construction de 24 logements situés avenue Général Leclerc à Rillieux la Pape pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non OPH métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Rillieux la Pape est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 2 838 200 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 412 470 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH de l'Ain Dynacité pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 412 470 €.

Au cas où l'OPH de l'Ain Dynacité pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Ain Dynacité dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH de l'Ain Dynacité et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Dynacité	1 122 900	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois maximum	954 465	construction de 16 logements avenue Général Leclerc à Rillieux-la-Pape - PLUS -	17 %
	723 300	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale Livret A+60 pdb en préfinancement	60 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois maximum	614 805	construction de 16 logements avenue Général Leclerc à Rillieux-la-Pape - PLUS foncier -	sans objet
	618 000	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois maximum	525 300	construction de 8 logements avenue Général Leclerc à Rillieux-la-Pape - PLAI -	17%
	374 000	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale Livret A-20 pdb en préfinancement	60 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois maximum	317 900	construction de 8 logements avenue Général Leclerc à Rillieux-la-Pape - PLAI foncier -	sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2782

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 2 logements situés 8 rue du Vorlat à Saint Genis les Ollières, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Saint Genis les Ollières est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 277 131 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 235 563 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts du Crédit agricole centre-est sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole centre-est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 235 563 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et le Crédit agricole centre-est pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit Agricole Centre-Est à Alliage Habitat	168 732	Livret A + 111 pdb	40 ans échéances annuelles préfinancement de 2 ans maximum	143 423	acquisition en vefa de 2 logements 8 rue du Vorlat à Saint Genis les Ollières - PLS -	17 %
	108 399	Livret A + 111 pdb	60 ans échéances annuelles préfinancement de 2 ans maximum	92 140	acquisition en vefa de 2 logements 8 rue du Vorlat à Saint Genis les Ollières - PLS foncier -	sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2783

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Erilia envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 11 logements situés 4 rue de la Liberté à Tassin la Demi Lune pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Tassin de la Demi-Lune est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 337 771 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 137 108 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les

intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Erilia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 137 108 €.

Au cas où la SA d'HLM Erilia pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Erilia dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2 - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Erilia et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Erilia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Erilia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Erilia	432 438	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	367 573	acquisition en vefa de 5 logements 4 rue de la liberté à Tassin la Demi-Lune - PLUS -	17 %
	284 654	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	241 956	acquisition en vefa de 5 logements 4 rue de la Liberté à Tassin la Demi-Lune - PLUS foncier -	sans objet
	222 389	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	189 031	acquisition en vefa de 4 logements 4 rue de la Liberté à Tassin la Demi-Lune - PLAI -	17%
	146 388	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	124 430	acquisition en vefa de 4 logements 4 rue de la Liberté à Tassin la Demi-Lune - PLAI foncier -	sans objet
	159 831	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	135 857	acquisition en vefa de 2 logements 4 rue de la Liberté à Tassin la Demi-Lune- PLS -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Erilia	92 071	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	78 261	Acquisition en VEFA de 2 logements 4 rue de la liberté à Tassin la Demi Lune - PLS foncier -	Sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2784**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition de l'îlot B situé rue Emile Zola à Vaulx en Velin**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon a bénéficié d'une décision favorable de l'Offre public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat pour acquérir un bâtiment dénommé Ilot B situé rue Emile Zola à Vaulx en Velin.

L'immeuble est constitué de 874 m² de surfaces commerciales, soit 5 locaux commerciaux.

Cette acquisition est financée par 15 % de fonds propres et par un prêt en faveur du renouvellement urbain auprès de la CDC.

Il est précisé que la Métropole de Lyon peut accorder sa garantie à hauteur de 50 % sur les opérations relatives à des locaux d'activité économique ou commerciale, le risque commercial étant exclu.

Le montant du prêt est de 710 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 355 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt relatif à l'opération sont les suivants :

- montant emprunté : 710 000 €,
- montant garanti : 355 000 €,
- durée : 20 ans,
- taux : Livret A + 60 pb,
- modalité de révision : simple révisabilité,
- taux de progressivité de l'amortissement : 0 %.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie sera nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 50% du prêt décrit ci-dessus consenti à la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon.

Le montant total garanti s'élève à ce jour à 355 000 €.

Au cas où la SAEML SEM Patrimoniale de Lyon, ne s'acquitterait pas de sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et places, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation de peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2785**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Est Métropole habitat envisage les acquisitions en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 17 logements situés 222 rue Léon Blum, de 80 logements situés 6 rue de la Poudrette, de 45 logements situés 35/39 rue du Docteur Rollet, de 20 logements situés impasse Amblard, de 17 logements situés avenue Roger Salengro, à Villeurbanne et la réhabilitation d'un foyer d'hébergements d'urgence de 142 lits situés 48 avenue Lamartine, à Vaulx en Velin, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de réhabilitation, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 28 179 436 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 28 179 436 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Est Métropole habitat pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 28 179 436 €.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	1 575 908	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances	1 575 908	acquisition en vefa de 32 logements 35/39 rue du Docteur Rollet à Villeurbanne - PLUS -	20 %
	1 826 058	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	1 826 058	acquisition en vefa de 32 logements 35/39 rue du Docteur Rollet à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	1 991 750	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 991 750	acquisition en vefa de 13 logements 35/39 rue du Docteur Rollet à Villeurbanne - PLAI -	20 %
	950 121	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	950 121	acquisition en vefa de 13 logements 35/39 rue du Docteur Rollet à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet
	4 036 782	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	4 036 782	acquisition en vefa de 24 logements 6 rue de la Poudrette à Villeurbanne - PLAI -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	635 643	Livret A + 31 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	635 643	acquisition en vefa de 24 logements 6 rue de la Poudrette à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet
	4 710 217	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	4 710 217	acquisition en vefa de 56 logements 6 rue de la Poudrette à Villeurbanne - PLUS -	20 %
	1 122 573	Livret A + 31 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	1 122 573	acquisition en vefa de 56 logements 6 rue de la Poudrette à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	626 188	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	626 188	acquisition en vefa de 6 logements 11 rue Françoise Giroud à Villeurbanne - PLAI -	20 %
	350 335	Livret A + 28 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	350 335	acquisition en vefa de 6 logements 11 rue Françoise Giroud à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	629 353	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	629 353	acquisition en vefa de 12 logements 11 rue Françoise Giroud à Villeurbanne - PLUS -	20 %
	522 699	Livret A + 28 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	522 699	acquisition en vefa de 12 logements 11 rue Françoise Giroud à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	738 528	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	738 528	acquisition en vefa de 6 logements 222 rue Léon Blum à Villeurbanne - PLAI -	20 %
	355 765	Livret A + 27 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	355 765	acquisition en vefa de 6 logements 222 rue Léon Blum à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet
	527 503	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	527 503	acquisition en vefa de 11 logements 222 rue Léon Blum à Villeurbanne - PLUS -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	519 942	Livret A + 27 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	519 942	acquisition en vefa de 11 logements 222 rue Léon Blum à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	574 784	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	574 784	acquisition en vefa de 12 logements avenue Roger Salengro à Villeurbanne - PLUS -	20 %
	553 461	Livret A + 32 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	553 461	acquisition en vefa de 12 logements avenue Roger Salengro à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	612 495	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	612 495	acquisition en vefa de 5 logements avenue Roger Salengro à Villeurbanne - PLAI -	20 %
	292 487	Livret A + 32 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	292 487	acquisition en vefa de 5 logements avenue Roger Salengro à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	1 039 873	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 039 873	acquisition en vefa de 15 logements avenue amblard à Villeurbanne- PLUS -	20 %
	762 381	Livret A + 31 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	762 381	acquisition en vefa de 15 logements avenue Amblard à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	591 345	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	591 345	acquisition en vefa de 5 logements avenue Amblard à Villeurbanne - PLAI -	20 %
	282 270	Livret A + 31 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	282 270	acquisition en vefa de 5 logements avenue Amblard à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet
	575 975	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	575 975	réhabilitation d'un foyer d'hébergement d'urgence de 142 lits 48 avenue lamartine à Vaulx en Velin - PAM -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	1 775 000	Livret A - 25 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	1 775 000	réhabilitation d'un foyer d'hébergement d'urgence de 142 lits 48 avenue Lamartine à Vaulx en Velin - PAM éco-prêt -	Sans objet

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2786**

objet :	Venues d'eau depuis la voie publique dans la propriété de la société civile immobilière (SCI) Saint Germain - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la SCI Germain
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La SCI Saint Germain est propriétaire depuis 1991 d'une parcelle supportant des bâtiments situés 4 avenue Jacques Brel, en bordure de la route départementale 51, sur le territoire de la Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

Cette propriété constituée d'un corps principal de bâtiment et de 2 ailes entourant une cour ouverte sur la voie publique, par une entrée principale avec portail, se situe à proximité d'un rond-point avec giratoire qui a été mis en service au mois de mai 2010, après une réalisation sous maîtrise d'ouvrage du Département du Rhône.

Le tènement est par ailleurs placé à un croisement de voies dans une situation en pied de colline, en contrebas du bourg et en bordure de Saône.

Un premier sinistre par inondation avait été subi en 2010, dans l'ancien établissement de restauration reconstruit qui y était exploité.

Après changement de destination en 2013 et à partir du mois de juin 2014, la SCI Saint Germain a connu plusieurs sinistres par venues d'eau depuis la voie publique à partir du seuil d'entrée de la cour et à l'occasion de fortes précipitations.

Un sinistre est ainsi survenu le 10 juin 2014 à l'occasion d'un orage. Un 2^{ème} sinistre a été déploré le 26 juillet 2014, provoquant comme la première fois des dommages aux logements occupés et parties communes du rez-de-chaussée de l'immeuble de la SCI Saint Germain. Le 4 août 2014, une 3^{ème} inondation survenait, occasionnant à nouveau des dommages.

Le 24 août 2015, la SCI Saint Germain a saisi la juridiction des référés du Tribunal administratif de Lyon afin de solliciter la désignation d'un expert.

Monsieur Joël Poinas, expert désigné par ordonnance du 3 février 2016, déposait son rapport d'expertise le 3 août 2017, dans lequel il conclut sur les causes et conséquences de ces inondations à répétition :

" selon les résultats de l'approche du recensement des bassins versants en amont de la parcelle de la SCI Saint Germain et le repérage des accessoires de l'assainissement pluvial du rond-point et de l'avenue du 2^{ème} Spahis, il apparaît que les incidents successifs d'inondation chez ce riverain résultent :

- principalement, du non prise en compte des apports d'eaux de ruissellement provenant des bassins en amont du rond-point,
- subsidiairement de l'insuffisance d'absorption des accessoires d'évacuation de la voie communale face à la parcelle".

Pour remédier à ces inondations, monsieur Poinas indiquait :

"une étude de diagnostic plus étendue par le bureau d'études Assistance Ingénierie Développement Environnement (AIDEN) est nécessaire pour définir les moyens correctifs et complémentaires au bon fonctionnement de l'assainissement pluvial de cette zone de la Commune de Saint Germain au Mont d'Or. Cette étude, selon les déclarations de la Métropole de Lyon serait en cours".

Sur le fondement de ce rapport, la SCI Saint Germain a saisi le Tribunal administratif de Lyon d'un recours indemnitaire dans lequel il est fait injonction à la Métropole d'une part, de réaliser des études hydraulique et d'autre part, de mettre en œuvre les travaux de compléments des réseaux existants nécessaires pour remédier aux inondations répétitives subies par la propriété de la SCI Saint Germain.

La SCI Saint Germain a également déposé une requête en référé provision.

Par ordonnance du 18 juillet 2018 (n° 800933), le juge des référés administratifs a condamné la Métropole à verser une provision de 55 463, 24 € à la SCI Saint Germain, outre intérêts de droit à compter du 25 octobre 2017, en réparation des préjudices subis consécutivement aux inondations sus évoquées.

Cette provision a été réglée auprès de la SCI Saint Germain.

L'instance au fond se trouve par ailleurs toujours pendante devant le Tribunal administratif de Lyon.

Contrairement à ce qu'indique l'expert judiciaire dans son rapport, aucune étude en cours n'a pour objet de remettre en cause et/ou de programmer des travaux de redimensionnement du réseau d'assainissement dans ce secteur.

C'est dans le contexte que les parties, soucieuses de mettre un terme définitif à leur différend se sont rapprochées, ont engagé des pourparlers et sont parvenues à un accord qui a pour objet de régler amiablement les difficultés relatives à la définition des travaux devant être mis en œuvre afin de mettre un terme au risque d'inondations pesant sur la SCI Saint Germain.

Le présent protocole ne concerne que les travaux qui devront être réalisés sur le domaine public, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'une part et les travaux qui devront être entrepris sur la propriété de la SCI Saint Germain, sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière.

Le présent accord intervient dans un but conservatoire afin d'éviter l'éventuelle survenue de nouveaux sinistres.

Il n'emporte par lui-même aucune reconnaissance de responsabilité, les instances actuellement en cours devant être conduites à leur terme afin qu'il soit statué sur les responsabilités, sauf accord complémentaire qui serait trouvé dans l'avenir entre les parties afin de régler l'entier litige.

Les parties se sont mutuellement accordées sur les concessions réciproques suivantes :

La Métropole s'engage à mettre en œuvre les travaux de voirie nécessaires sur son domaine décrits à l'article 3 du protocole, afin d'éradiquer les risques d'inondations pesant sur la propriété de la SCI Saint Germain.

Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge financièrement le montant des travaux que la SCI Saint Germain accepte d'entreprendre sur son propre tènement et aux mêmes fins, en fonction de la description et de l'évaluation visées à l'article 3 du protocole.

Sous réserve de la signature du présent protocole, la SCI Saint Germain se désistara de la demande en paiement de la somme de 53 627,73 € qu'elle a formée devant le Tribunal administratif saisi au fond, au titre des travaux conservatoires sur la cour de sa bâtisse, et de ses demandes d'injonction concernant la réalisation d'une étude hydraulique et sur la base de ses études, de réaliser les travaux de compléments de réseaux existants.

La SCI Saint Germain renonce à engager toute action à l'encontre de la Métropole, afin d'obtenir, le cas échéant sous astreinte, la réalisation des travaux décrits au protocole.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la SCI Saint Germain.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 53 627,73 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 011 - opération n° 2386.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2787**

objet :	Voirie de proximité - Restructuration du centre bourg - Aménagement - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain située 17 rue Germain et appartenant à la Commune
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par décision du 29 juin 2016, le Conseil municipal de la Commune d'Albigny sur Saône a prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AC 10 située rue Germain et Jean Chirat.

Par décision du 4 avril 2018, le Conseil municipal de ladite Commune a prononcé la cession à la Métropole de Lyon d'une parcelle de terrain, issue de la division de la parcelle cadastrée AC 10.

II - Désignation

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu de 23 m², issue du domaine public et située 17 rue Germain à Albigny sur Saône.

III - Le projet

Dans le cadre du projet de restructuration du centre bourg, engagé par la Commune d'Albigny sur Saône, il a été programmé de céder 23 m² à la Métropole en vue de l'élargissement de la rue Germain.

Cette acquisition s'effectuerait à l'euro symbolique ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu de 23 m², issue de la parcelle cadastrée AC 10, située 17 rue Germain à Albigny sur Saône et appartenant à la Commune, dans le cadre de l'opération de restructuration du centre bourg.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 13241 - fonction 01, sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2788

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 112 et 296, situés 27 rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Chachouai**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte et désignation des biens acquis

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T4, situé au 4^{ème} étage de l'immeuble de la copropriété Le Terraillon à Bron, d'une superficie d'environ 65 m², formant le lot n° 112 avec les 333/104 805 des parties communes générales attachés à ce lot,
- une cave, située au sous-sol du même immeuble, formant le lot n° 296 avec les 3/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 27 rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur et madame Chachouai.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ce dernier cèderait les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 96 000 €, dont 4 335 € de reprise de mobilier ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de France domaine des 27 juillet 2018 et 1^{er} octobre 2018, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 96 000 €, dont 4 335 € de reprise de mobilier, d'un logement de type T4 et d'une cave, formant les lots n° 296 et 112 de la copropriété le Terraillon, situés 27 rue Guillermin à Bron, et appartenant à monsieur et madame Chachouai, dans le cadre de l'ORU du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 27 juin 2016, pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 863 906,13 € en recettes, sur l'opération n° 0P17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 96 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 €, au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2789**

objet :	Développement urbain - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles cadastrées AR 71, AR 72 et AR 73, situées avenue de Verdun et appartenant à la Commune de Dardilly
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Situé au coeur de la Commune de Dardilly, le long de l'avenue de Verdun, à l'articulation du quartier des Noyeraies au nord et du Bourg au sud, le secteur de l'Esplanade de la Poste apparaît comme un secteur à restructurer, en raison d'une organisation viaire au caractère routier, peu lisible et consommatrice d'espace. Les équipements publics environnants sont mal reliés au tissu résidentiel et les circulations "modes doux" sont rendues difficiles.

Le projet de requalification du secteur de l'Esplanade de la Poste a fait l'objet d'études de réalisation dès 2001. Le bilan de la concertation avec les habitants a été approuvé par délibération du Conseil n° 2012-3229 du 10 septembre 2012, et la nécessité de mettre en oeuvre ce projet d'aménagement a été confirmée.

La Communauté urbaine de Lyon et la Commune ont souhaité, dans un premier temps, confier la mise en oeuvre de ce projet à un aménageur, dans le cadre d'une concession d'aménagement. La Communauté urbaine par la délibération susvisée, a confirmé le lancement de cette procédure de consultation en vue de désigner un aménageur, après mise en concurrence. Au terme de cette consultation, les offres finales des deux aménageurs retenus ont été jugées insatisfaisantes.

Il a été finalement décidé, par délibération du Conseil n° 2014-0341 du 15 septembre 2014, que l'opération d'aménagement serait conduite en régie directe. Dans ce cadre, la Métropole de Lyon a la charge d'acquiescer le foncier nécessaire au projet d'aménagement, de réaliser les travaux d'équipement et de procéder à la démolition des bâtiments existants dans le périmètre de l'opération.

Le projet s'étend sur une surface d'un peu plus de 2 ha et est délimité par les voies suivantes :

- rue de la Poste et avenue de Verdun au sud et à l'ouest,
- chemin des Ecoliers et section sud du chemin de la Liasse à l'est,
- chemin de la Nouvelle Liasse et limite sud du parking de la maison médicale au nord.

Le projet d'aménagement du secteur de l'Esplanade de la Poste poursuit les objectifs principaux suivants :

- développer et renforcer la centralité du centre-bourg de Dardilly,
- enrichir l'espace par des équipements renforçant la centralité (commerces, services, espaces publics),
- simplifier et organiser la trame viaire pour assurer la lisibilité des déplacements et valoriser les modes doux,
- développer une nouvelle offre de logements répondant aux objectifs du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), en diversifiant le parc de logements pour permettre la mixité sociale.

Pour répondre à ces objectifs, le projet s'appuie sur un programme composé :

- d'équipements publics, notamment des espaces de vie et de convivialité dont une place publique de 2 000 m², un square pour enfants, un jardin public, des cheminements piétons, des stationnements,
- de 100 à 130 logements collectifs répartis en logements locatifs sociaux, en logements en accession sociale et en accession libre,
- de commerces et services en rez-de-chaussée pour environ 2 000 m².

II - Désignation des parcelles

Ce projet de requalification du secteur de l'Esplanade de la Poste nécessite l'acquisition d'emprises foncières qui se réalisera en 4 vagues successives. La première a été approuvée par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0369 du 7 septembre 2015.

Il est proposé par la présente décision l'approbation de la deuxième phase qui consiste en l'acquisition des 3 parcelles cadastrées suivantes :

Identification	Localisation	Surface (en m ²)
AR 71	69 avenue de Verdun	1 096
AR 72	71 avenue de Verdun	1 083
AR 73	73 avenue de Verdun	919

L'ensemble de ces parcelles représente une superficie de 3 098 m². La Métropole a procédé à la démolition des 3 maisons d'habitations implantées sur chacune des 3 parcelles. A cet effet, 3 permis de démolir ont été accordés par la Ville de Dardilly le 17 septembre 2015 pour les parcelles cadastrées AR 71 et AR 72 et le 12 août 2016, pour la parcelle cadastrée AR 73.

III - Conditions de l'acquisition

Un accord est intervenu sur la base d'un montant de 1 350 360 €, conforme à l'avis de France domaine, représentant un prix de 396 € le mètre carré, pour une surface de plancher programmée de 3 410 m². Les parcelles seront cédées libres de toute location ou occupation. Il est précisé que cette vente ne sera pas assujettie à la TVA ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 25 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 1 350 360 €, des parcelles de terrain cadastrées AR 71, AR 72 et AR 73, situées avenue de Verdun, à Dardilly et appartenant à la Commune de Dardilly, dans le cadre de l'aménagement de l'Esplanade de la Poste.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 15 septembre 2014 pour un montant de 11 356 850 € en dépenses et 6 297 185 € en recettes, sur l'opération n° 4P06O2802.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2018 - chapitre 011 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant de 1 350 360 € correspondant au prix de l'acquisition et de 18 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2790**

objet :	Développement urbain - Ilot Oussékine - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots de copropriété situés 12 rue Charles Simon et appartenant à Mme Copin et M. Bilia Bassong
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I°- Contexte

Le quartier centre-ville de Givors fait partie du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussékine :

- mettre en valeur et rendre visible les équipements existants par le traitement d'espaces publics de qualité ouverts sur l'extérieur de l'îlot,
- redéfinir la place de la voiture au sein de l'îlot afin de garantir la fluidité des déplacements véhicules et la continuité de cheminements doux à travers l'îlot,
- retrouver des espaces de jardins et des espaces d'usages qualitatifs en cœur d'îlot,
- densifier le secteur du centre-ville en renouvelant les constructions dégradées et en préservant la cohérence de l'architecture de l'îlot constitutive du patrimoine givordin.

L'ensemble immobilier dont dépendent les lots de copropriété, objets de la présente acquisition, est situé à l'ouest de l'îlot Oussékine, délimité par la rue Joseph Longarini au nord, la rue Joseph Faure à l'est, la rue Roger Salengro au sud et la rue Charles Simon à l'ouest.

II - Désignation des biens et conditions de l'acquisition

Par courrier du 17 mars 2018, madame Julie Copin et monsieur Liberty Bilia Bassong ont sollicité, de la Métropole de Lyon, l'acquisition de leur bien situé au 12 rue Charles Simon, à Givors.

Il s'agit d'un appartement duplex, avec terrasse, formant les lots n° 3 et 4 avec les 223/1000 et 245/1000 des parties communes générales, dépendant de l'ensemble immobilier situé au 12 rue Charles Simon, à Givors sur la parcelle cadastrée AR 119. L'appartement, situé au 2^{ème} et 3^{ème} étage, représente une superficie privative de 134,66 m².

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien libre de toute location ou occupation au montant de 177 000 €. Il est précisé que France domaine n'a pas été sollicité, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 177 000 €, des 2 lots de copropriété, n° 3 et 4, à usage d'appartement dépendant de l'ensemble immobilier situé au 12 rue Charles Simon à Givors sur la parcelle cadastrée AR 119 et appartenant à madame Copin et monsieur Bilia Bassong, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussékine à Givors.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 36 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4498.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 21321 - fonction 581, pour un montant de 177 000 €, correspondant au prix de l'acquisition et de 3 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2791

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 12 rue de Cuire et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Jardin des Canuts**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du réaménagement des espaces publics au droit de l'ensemble immobilier situé au 12 rue de Cuire à Lyon 4°, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées AT 94 et AT 128 d'une superficie totale d'environ 302 m², situées 12 rue de Cuire à Lyon 4°, appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier "Le Jardin des Canuts", représentés par le Syndic Régie Molière domicilié 55 rue Molière à Lyon 6°.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces 2 parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location.

Les frais de document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées AT 94 et AT 128 d'une superficie totale d'environ 302 m², situées 12 rue de Cuire à Lyon 4°, appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier "Le Jardin des Canuts", représentés par la régie Molière, dans le cadre du réaménagement des espaces publics au droit de l'ensemble immobilier situé 12 rue de Cuire à Lyon 4°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01, et en recettes : compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2792**

objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 9-15 rue Hector Malot et appartenant à la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia ou toute autre société qui lui sera substituée
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'un nouvel espace de cheminement piétons de la rue Hector Malot à Lyon 7°, conformément à la marge de recul inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) de Lyon, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées BW 13, BW 14 et BW 15 d'une superficie totale d'environ 274 m² et situées 9-15 rue Hector Malot à Lyon 7°, appartenant à la SA d'HLM Vilogia ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces 3 parcelles interviendrait, à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location.

Les frais de document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées BW 13, BW 14 et BW 15 d'une superficie totale d'environ 274 m², situées 9-15 rue Hector Malot à Lyon 7°, et appartenant à la SA d'HLM Vilogia ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de la création d'un nouvel espace de cheminement piétons de la rue Hector Malot à Lyon 7°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01, sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2793

objet : **Voirie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Berthelot - Acquisition, à titre gratuit, de 16 parcelles de terrain nu situées rues de l'Eternité, de l'Epargne, de la Solidarité et avenue Berthelot et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) Les Allées de l'Europe ou toute autre société qui lui sera substituée**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Aux termes de la délibération du Conseil n° 2004-2186 du 18 octobre 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le dossier de création et de réalisation de la ZAC dénommée ZAC Berthelot Epargne, d'une part, et la nomination de la SAS "Les Allées de l'Europe" comme aménageur, d'autre part.

Par délibération du Conseil n° 2005-2911 du 19 septembre 2005, la Communauté urbaine a approuvé le programme des équipements publics (PEP).

L'aménagement de la première tranche de la ZAC Berthelot Epargne a fait l'objet d'une décision du Bureau n° B-2014-4831 du 6 janvier 2014.

Aussi, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Berthelot Epargne 2^{ème} tranche à Lyon 8°, la Métropole de Lyon doit acquérir 16 parcelles de terrain nu en nature d'espaces de voirie et de stationnement.

Il s'agit des parcelles de terrain nu cadastrées BX 103, BX 104, BX 106, BX 109, BX 110, BX 113, BX 116, BX 120, BX 122, BX 124, BX 127, BX 128, BX 131, BX 133, BX 135 et BX 137 d'une superficie totale de 9 610 m², situées rues de l'Epargne, de l'Eternité, de la Solidarité et avenue Berthelot à Lyon 8° et appartenant à la SAS "Les Allées de l'Europe" ou toute autre société qui lui sera substituée.

Ces 16 parcelles de terrain nu devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes de la promesse synallagmatique, l'acquisition de ces parcelles, libres de toute location ou occupation, se ferait à titre purement gratuit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 16 parcelles de terrain nu cadastrées BX 103, BX 104, BX 106, BX 109, BX 110, BX 113, BX 116, BX 120, BX 122, BX 124, BX 127, BX 128, BX 131, BX 133, BX 135 et BX 137 d'une superficie totale de 9 610 m², situées rues de l'Epargne, de l'Eternité, de la Solidarité et avenue Berthelot à Lyon 8° et appartenant à la SAS "Les Allées de l'Europe" ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Berthelot Epargne 2^{ème} tranche.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée pour la somme de 293 613,28 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2702.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2111 - fonction 01 - en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2018 - opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2794**

objet : **Développement urbain - Acquisition, à l'euro symbolique, de 4 parcelles de terrain nu à usage de voiries situées boulevard Pierre Mendès France, dans le quartier Mathiolan et appartenant à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la rectification des limites parcellaires suite à la réalisation des travaux de voirie relatifs à l'aménagement du site du Mathiolan à Meyzieu, la SA d'HLM Alliade habitat, partenaire du projet du contrat urbain de cohésion sociale pour la requalification urbaine du site, a sollicité la Métropole de Lyon afin de procéder aux modifications foncières indispensables en application du nouveau plan de domanialités.

Aussi, un accord de régularisation foncière a été trouvé entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat concernant l'acquisition des parcelles cadastrées DC 105, DC 106, DC 109 et DC 113 d'une superficie totale de 5 641 m², issues des parcelles DC 85 et DC 88, libres de toute location ou occupation, situées 8 boulevard Pierre Mendès France, propriétés de la SA d'HLM Alliade habitat.

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis à l'euro symbolique et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, des parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 5 641 m², cadastrées DC 105, DC 106, DC 109 et DC 113, issues des parcelles cadastrées DC 85 et DC 88, libres de toute location ou occupation, situées 8 boulevard Pierre Mendès France à Meyzieu et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat, dans le cadre de la réalisation des travaux de requalification urbaine du quartier Mathiolan.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 12 septembre 2011 pour un montant de 6 492 110 € en dépenses et 270 000 € en recettes sur l'opération n° OP17O0965.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses - compte 2111 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01, sur l'opération n° 0P17O2762.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2795**

objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus situés rue du Bacon et appartenant à M. et Mme Philippe Degout
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue du Bacon entre la rue de Neuville et le chemin des Usines à Montanay, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie n° 11 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation, situés rue du Bacon à Montanay et appartenant à madame et monsieur Philippe Degout.

Ces terrains, d'une superficie totale d'environ 28 m², sont à détacher de 2 parcelles de plus grandes étendues, cadastrées AP 11 et AP 12.

Aux termes du compromis, madame et monsieur Philippe Degout céderaient ces terrains, libres de toute location ou occupation, à l'euro symbolique.

La Métropole s'engage en outre à faire procéder à sa charge aux travaux suivants :

- terrassement et évacuation des déblais,
- construction au nouvel alignement d'un mur de soutènement en bois autoclave de classe 4, d'une hauteur de 3 m par rapport au niveau du trottoir,
- déplacement des réseaux existants si nécessaire,
- remplacement des végétaux existants sur la partie détruite.

L'ensemble de ces travaux d'un montant de 21 312 € TTC sont rendus indispensables par le recoupement de la propriété.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique de 2 terrains nus, d'une superficie totale d'environ 28 m², libres de toute location ou occupation, à détacher de 2 parcelles de plus grandes étendues cadastrées AP 11 et AP 12, situés rue du Bacon à Montanay et appartenant à madame et monsieur Philippe Degout, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue,

b) - la réalisation des travaux (terrassement, construction d'un mur de soutènement, déplacement des réseaux, etc.) rendus nécessaires par le recoupement de la propriété des époux Degout, pour un montant total de 21 312 € TTC.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - **Cette acquisition** à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01, sur l'opération n° 0P09O2754.

6° - **La dépense** correspondante aux travaux à réaliser sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 16 mars 2018 pour un montant de 1 700 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O5558.

7° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011, pour un montant de 21 312 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2796

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située le long de l'autoroute A7 et appartenant à la Compagnie nationale du Rhône (CNR)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement pour le projet de liaison cyclable "Via Rhona" à Pierre Bénite, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AN 32, issue de la parcelle cadastrée AN 11, d'une superficie de 4 291 m², située le long de l'autoroute A7 à Pierre Bénite et appartenant à la CNR.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à l'euro symbolique, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AN 32, issue de la parcelle cadastrée AN 11, d'une superficie de 4 291 m², située le long de l'autoroute A7 à Pierre Bénite et appartenant à la CNR, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement pour le projet de liaison cyclable "Via Rhona" à Pierre Bénite.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses : compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2797

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une partie de 3 parcelles de terrain nu situées 5-8 allée Marcellin Champagnat angle 20 allée des Basses Barolles, et appartenant aux copropriétaires de la résidence 5 allée Champagnat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification des espaces publics du quartier des Basses Barolles à Saint Genis Laval, la Métropole de Lyon doit acquérir une partie de 3 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées BW 175p, BW 177p et BW 199p d'une superficie totale d'environ 95 m², situées 5-8 allée Marcellin Champagnat angle 20 allée des Basses Barolles à Saint Genis Laval, appartenant aux copropriétaires de la résidence 5 allée Champagnat, représentés par le Syndic Nexity, domicilié 51 avenue du Point du Jour à Lyon 5°.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles interviendrait, à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une partie de 3 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées BW 175p, BW 177p et BW 199p d'une superficie totale d'environ 95 m², situées 5-8 allée Marcellin Champagnat angle 20 allée des Basses Barolles à Saint Genis Laval, appartenant aux copropriétaires de la résidence 5 allée Champagnat et représentés par le Syndic Nexity domicilié 51 avenue du Point du Jour à Lyon 5°, dans le cadre de la requalification des espaces publics du quartier des Basses Barolles à Saint Genis Laval.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 novembre 2016 pour la somme de 2 000 000 € en dépenses et 570 000 € en recettes, sur l'opération n° 0P06O5310.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses : compte 2111 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2798**

objet :	Développement urbain - Ilot ouest Médiathèque - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 46 rue Jules Ferry et appartenant à Mme Jeannine Cochard
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de l'îlot ouest Médiathèque, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été définie au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) pour encadrer l'évolution de ce secteur. Le bien à acquérir est situé en zone AUA2 et grevé par un emplacement réservé (ER) de voirie n° 70 au PLU approuvé.

L'objectif principal étant de faire évoluer cet îlot, bien desservi par le tramway T4 pour qu'il participe au développement urbain et au confortement du centre-ville en favorisant notamment une densité encadrée et une offre résidentielle de qualité.

Il s'agit également de mettre en valeur la Médiathèque et de développer un réseau de liaisons vertes reliant le centre bourg et le parc Dupic au plateau naturel des Grandes terres.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole de Lyon acquiert une maison d'habitation, ancien corps de ferme, inhabité depuis un an composée de 3 parties :

- une ancienne partie d'habitation, dans un état dégradé, représentant environ 40 m² et combles à aménager,
- la seconde partie centrale, ancien logement de la propriétaire avec combles aménagés, d'une superficie de 60 m² environ,
- un atelier d'environ 40 m²,
- ainsi que d'un petit espace d'agrément devant la maison permettant le stationnement d'un véhicule,
- le tout situé au 46 rue Jules Ferry à Vénissieux, cadastré CK 11 pour 168 m² et appartenant à madame Jeannine Cochard.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, madame Jeannine Cochard céderait les biens libres de toute location ou occupation, au prix de 160 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 18 juin 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 160 000 €, d'une maison d'habitation cadastrée CK 11 pour 168 m², ancien corps de ferme, composée de 3 parties, située 46 rue Jules Ferry à Vénissieux et appartenant à madame Jeannine Cochard, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain de l'îlot ouest Médiathèque.

2 - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3 - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 31 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O4498.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581, pour un montant de 160 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2799

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 53 rue Emile Decorps et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Immo Est**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 53 rue Emile Decorps à Villeurbanne et appartenant à la SAS Immo Est.

Il s'agit d'un terrain, déjà aménagé en voirie, d'une superficie de 701 m², cadastré CK 11.

Aux termes du compromis qui a été établi, la SAS Immo Est céderait ce terrain à titre gratuit.

Ce terrain, en l'état de voirie, est destiné à être intégré au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu, de 701 m², libre de toute location ou occupation, déjà aménagé en voirie, cadastré CK 11, situé 53 rue Emile Decorps à Villeurbanne et appartenant à la SAS Immo Est, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2800**

objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus situés 53-55 rue Paul Verlaine et appartenant à la société en nom collectif (SNC) Marignan Résidences
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Paul Verlaine entre le cours Emile Zola et le cours Tolstoï à Villeurbanne, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie n° 149 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation, situés 53-55 rue Paul Verlaine à Villeurbanne et appartenant à la SNC Marignan Résidences.

Ces terrains, d'une superficie totale de 135 m², sont cadastrés BO 298 pour une superficie de 82 m² et BO 300 pour une superficie de 53 m².

Aux termes du compromis, la SNC Marignan Résidences céderait ces terrains, libres de toute location ou occupation, à l'euro symbolique.

Ces terrains devront être intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage sont pris en charge par la SNC Marignan Résidences ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus, d'une superficie totale de 135 m², libres de toute location ou occupation, cadastrés BO 298 et BO 300, situés 53-55 rue Paul Verlaine à Villeurbanne et appartenant à la SNC Marignan Résidences, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01, sur l'opération n° OP09O2754.

6° - Les frais de réalisation du document d'arpentage sont pris en charge par la SNC Maignan Résidence.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2801**

objet :	Habitat - Déclassement du domaine public métropolitain et cession à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH), située 5 rue Etienne Richerand
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

I - Contexte

La Commune d'Albigny sur Saône a engagé, depuis 2002, des projets d'aménagements et d'extension au sud du centre bourg. Dans le cadre de ces projets, la Communauté urbaine de Lyon a validé, par délibération du Conseil n° 2005-2707 du 21 juin 2005, la reconstitution d'offre de logements sociaux de l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône dénommé à présent OPH LMH et le maintien du taux de logement social, notamment avec la création de programme de logements sociaux sur la partie occupée aujourd'hui par les garages du Centre hospitalier gériatrique (CHG) du Mont d'Or.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet urbain, un protocole a été signé le 7 décembre 2006 par le Maire d'Albigny sur Saône, le Président de la Communauté urbaine, le Président du Conseil général du Rhône, le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général de l'OPAC du Rhône et le Directeur général du CHG du Mont d'Or.

Dans cet objectif, une opération de construction d'un programme de logements sociaux et d'accession sociale au profit de l'OPH LMH avait été identifiée sur la parcelle cadastrée AC 73. Cette dernière faisait l'objet d'un bail emphytéotique entre le Conseil général du Rhône et le CHG du Mont d'Or par acte du 7 avril 1962, d'une durée de 99 ans, qui porte également sur la parcelle cadastrée AC 18 et appartenant à la Métropole de Lyon.

La convention immobilière du 12 décembre 2014 a transféré les biens appartenant au Conseil général du Rhône à la Métropole, dont celui objet de la présente décision, ci-dessous désigné.

II - Bien concerné

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 2 307 m², cadastrée AC 73, sur laquelle sont édifiés les garages du CHG du Mont d'Or, le tout situé, 5 rue Etienne Richerand, à Albigny sur Saône.

III - Projet

Aux termes du compromis, la Métropole céderait, à l'euro symbolique, la parcelle ci-dessus désignée, à l'OPH LMH, dont le projet consiste en l'édification d'un programme d'un maximum de 30 logements en accession sociale à la propriété et le reste (17) en logement social. Ledit projet représente une surface de plancher (SDP) totale de 2 900 m², ledit bien étant grevé d'un bail emphytéotique au bénéfice du CHG.

L'OPH LMH résiliera le bail consenti à CHG sur la parcelle cadastrée AC 73, moyennant une indemnité.

La Métropole poursuivra aux mêmes conditions le bail emphytéotique concernant la parcelle cadastrée AC 18.

Considérant l'intérêt général de cette opération, le coût de la démolition se montant à 83 600 € HT, le coût de construction s'élevant à 4 648 713 € HT, le paiement par l'OPH LMH de l'indemnité de résiliation anticipée avec indemnité de préjudice relatif à la rupture anticipée (pour un montant de 400 000 €), cette cession s'effectuera à l'euro symbolique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine, du 14 août 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AC 73 et située 5 rue Etienne Richerand à Albigny sur Saône,

b) - la cession, par la Métropole, à l'euro symbolique, à l'OPH LMH, d'une parcelle de terrain cadastrée AC 73, d'une superficie de 2 307 m², sur laquelle sont édifiés les garages du CHG, située 5 rue Etienne Richerand à Albigny sur Saône, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de logement social et d'accession sociale.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - **La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 21 juin 2005 pour la somme de 4 019 769,51 € en dépenses et 844 075,15 € en recettes, sur l'opération n° 0P06O1258.

4° - **La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 1 € en recettes - chapitre 75 - compte 7588 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 825 000 € en dépenses - compte 204412 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2802

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux à la société foncière Truffaut ou à toute société se substituant à elle, de 4 parcelles de terrain cadastrées AH 81p - 82p - 132p et 241p, situées 13 avenue du Général Leclerc - Autorisation de déposer une demande de permis de construire de toutes autres autorisations administratives et d'effectuer des sondages complémentaires**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Contexte de la cession

Depuis 2006, et en vue d'organiser le maintien, l'accueil et l'extension d'activités économiques sur le secteur dit "Terre des Lièvres" à Caluire et Cuire, la Communauté urbaine de Lyon a acquis de nombreuses parcelles de terrain sur ce secteur.

Dans ce contexte, la Métropole de Lyon et la Commune de Caluire et Cuire ont été contactées par la société foncière Truffaut qui souhaite réaliser une jardinerie avec espace de vente, pépinière et stationnements pour une surface de plancher de 3 488 m² environ.

Ce projet, de par sa qualité paysagère et le caractère commercial de son activité conforme aux orientations du futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), a retenu l'attention de la Métropole et de la Commune de Caluire et Cuire, qui ont accepté de céder un tènement de 14 235 m² environ, composés de 6 parcelles.

II - Désignation des biens cédés

En effet, afin de poursuivre le projet initié par la société foncière Truffaut, il convient de céder pour ce qui concerne la Métropole, 4 parcelles de terrain cadastrées AH 81p, pour une superficie d'environ 1 723 m² à extraire de la parcelle cadastrée AH 81 ; AH 82p, pour une superficie d'environ 1 511 m² à extraire de la parcelle cadastrée AH 82 ; AH 132p, pour une superficie d'environ 2 746 m² et AH 241p, pour une superficie d'environ 431 m², situées 13 avenue Général Leclerc à Caluire et Cuire, représentant une superficie totale de 6 411 m² environ.

La Commune de Caluire et Cuire céderait, quant à elle, une partie des parcelles cadastrées AH 80 et AH 83 attenantes, représentant une superficie totale de 7 824 m² environ.

III - Conditions de la cession

Au terme de la promesse synallagmatique de vente tripartite, et s'agissant de la cession à intervenir avec la Métropole, celle-ci interviendrait pour un montant prévisionnel de 769 320 € HT, soit un prix de 120 € HT par mètre carré, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 %, soit la somme de 153 864 €. Le montant total, sous réserve de l'exactitude des surfaces cédées, s'élèverait donc à environ 923 184 € TTC.

Le bien étant cédé loué, il est précisé que les frais d'éviction seront à la charge exclusive de la société foncière Truffaut. La Métropole donne tout pouvoir à l'acquéreur pour évincer les exploitants actuels sur la totalité des parcelles cadastrées AH 81, 82, 132 et 241.

En outre, la Métropole réalisera l'aménagement d'une entrée charretière sur l'avenue Général Leclerc, à la demande et aux frais exclusifs de la société Truffaut, et l'aménagement d'une sortie sur le chemin des bruyères aux frais de la collectivité.

Enfin, en sus des conditions usuelles, les conditions suspensives suivantes seront notamment prévues à l'acte :

- obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale au plus tard le 15 décembre 2019,
- réalisation d'études de sols dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la promesse, dont les résultats ne remettent pas en cause la réalisation technique et/ou économique des opérations de construction ou d'aménagement envisagées sur le site,
- régularisation d'un protocole de résiliation des baux entre l'acquéreur et les exploitants agricoles.

Par ailleurs, il est précisé que, dès à présent, la Métropole autorise l'acquéreur à déposer une demande de permis de construire ou toutes autres autorisations administratives et à procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, aux sondages complémentaires nécessaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 769 320 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 153 864 €, soit un prix de 923 184 € TTC, à la société foncière Truffaut, ou à toute société se substituant à elle, des parcelles cadastrées AH 81p - 82p - 132p et 241p, à extraire des parcelles cadastrées AH 81, AH 82, AH 132 et AH 241, pour une superficie totale d'environ 6 411 m², situées 13 avenue Général Leclerc à Caluire et Cuire, en vue de l'aménagement d'une jardinerie avec espace de vente, pépinière et stationnements.

2° - Autorise :

a) - la société foncière Truffaut, ou toute société se substituant à elle, à déposer une demande de permis de construire ou toutes autres autorisations administratives. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux, ainsi que de procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, aux sondages complémentaires nécessaires,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 31 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4498.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018, et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 923 184 €, en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien métropolitain : 233 610,59 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2111 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2803

<p>objet : Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, d'une propriété située 4 boulevard des Brotteaux</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-07-02-R-0536 du 2 juillet 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, d'un bien situé 4 boulevard des Brotteaux à Lyon 6°, pour un montant de 2 800 000 €.

Il s'agit d'un immeuble de 5 étages, sur rez-de-chaussée, comprenant 11 logements, un local commercial et une cave attachée au dit local situé sur une parcelle de terrain de 206 m², cadastré AP 95, sur laquelle est édifiée cette construction, le tout situé 4 boulevard des Brotteaux à Lyon 6°.

Ce bien a été acquis pour le compte de la SA d'HLM Alliade habitat représentée par Elisabeth Devalmont, qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat pour une opération de logement social.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM Alliade habitat qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole terrain bâti, cédé au prix de 2 800 000 € admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

Le programme de la SA d'HLM Alliade habitat consiste en la réhabilitation des 11 logements financés en mode prêt locatif social (PLS) pour une surface utile totale d'environ 355 m².

La SA d'HLM Alliade habitat aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition à la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine, du 15 juin 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 2 800 000 € à la SA d'HLM Alliade habitat, d'un terrain bâti situé 4 boulevard des Brotteaux à Lyon 6°, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour une opération de logement social.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière - individualisée sur l'opération n° OP07O4510, le 22 janvier 2018 pour le montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 2 800 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette vente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2804**

objet :	Développement urbain - Cession, à titre onéreux, à la SCI EM Lyon 2022 de 2 parcelles de terrain cadastrées BN 161p et BN 176p, situées 146 avenue Jean Jaurès - Autorisation de déposer une demande de permis de construire ou toutes autres autorisations administratives
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Contexte de la cession

Le territoire de Gerland s'est profondément transformé et bénéficie, aujourd'hui, d'un projet urbain volontariste, inscrit dans une démarche de développement durable. Celui-ci s'appuie sur le renforcement des pôles économiques, scientifiques et universitaires déjà très présents sur ce territoire, ainsi que sur l'affirmation de Gerland comme un véritable quartier de vie.

Dans ce cadre, la Métropole de Lyon est devenu propriétaire, le 21 juin 2018, d'une partie de l'ancien site de production de la société Nexans, constitué des parcelles cadastrées BN 161 et BN 176, situées 15 et 29 rue Pré-Gaudry à Lyon 7°. Un permis d'aménager sera déposé au 1^{er} trimestre 2019, afin de permettre notamment la création de nouveaux espaces publics, l'implantation d'un collège et d'un établissement d'enseignement supérieur.

La société Em Lyon 2022 a, depuis, manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une partie de ce tènement immobilier situé 146 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°. Le projet de la SCI prévoit l'implantation du nouveau site d'EM Lyon Business School, actuellement situé sur la Commune d'Écully. Le programme de construction prévoit une surface de plancher de 30 000 m² environ, composé pour 10 000 m² environ de locaux pédagogiques, et pour 20 000 m² environ de bureaux administratifs et locaux divers.

II - Désignation des biens cédés

La présente décision propose la signature d'une promesse unilatérale d'achat, dont le bénéficiaire est la Métropole et le promettant la SCI EM Lyon 2022. Cette promesse est consentie pour une durée expirant le 30 juin 2020. En cas de levée d'option par la Métropole dans le délai imparti, la promesse unilatérale d'achat se transformera en promesse synallagmatique de vente et d'achat, après réalisation de l'ensemble des conditions préalables et suspensives prévues à l'acte.

Dès lors, ce terrain d'une surface de 23 775 m² environ, composé des parcelles cadastrées BN 161p et BN 176p, à extraire des parcelles cadastrées BN 161 et BN 176, déconstruit jusqu'à la dalle, sera cédé en l'état à la SCI EM Lyon 2022, aux conditions définies ci-après.

III - Conditions de la cession

En cas de levée d'option par la Métropole, cette cession interviendrait moyennant un prix de 330 € HT par mètre carré de surface de plancher, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 150 000 €, correspondant au montant estimatif des divers frais supportés par la Métropole pour l'acquisition et le portage de ce foncier. En l'état actuel du projet, totalisant une surface de plancher de 30 000 m², le prix global s'élèverait donc à 10 050 000 € HT. De plus, il conviendra d'ajouter une TVA à 20 %, soit la somme 2 010 000 €, pour un montant total de 12 060 000 € TTC, libre de toute location ou occupation. Ce prix étant payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Par ailleurs, il est convenu d'une clause de complément de prix applicable sur une durée de 10 ans, à compter de la signature de l'acte authentique de vente. En effet, dans l'hypothèse où, sur le tènement objet de la vente, serait construit une surface de plancher supérieure à 30 000 m², le prix de vente serait majoré d'un montant fixé à 330 € HT par mètre carré de surface de plancher supplémentaire.

Outre les conditions usuelles, les principales conditions suspensives prévues dans la promesse d'achat sont les suivantes :

- obtention d'un permis d'aménager exprès et définitif par la Métropole,
- obtention d'un arrêté de cessibilité des lots du lotissement,
- obtention d'un permis de construire exprès et définitif par la SCI EM Lyon 2022,
- obtention d'un financement bancaire par la SCI EM Lyon 2022, nécessaire à la réalisation de son programme de construction.

Sans attendre l'aboutissement de cette cession, afin de ne pas retarder la réalisation de ce projet, il convient d'ores et déjà d'autoriser la SCI EM Lyon 2022, à déposer une demande de permis de construire ou toutes autres autorisations administratives.

Enfin, il sera prévu une signature d'acte au plus tard au 31 juillet 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 juillet 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la promesse unilatérale d'achat en vue de la cession à titre onéreux par la Métropole, de 2 parcelles de terrain, cadastrées BN 161p et BN 176p, à extraire des parcelles cadastrées BN 161 et BN 176, pour une superficie totale d'environ 13 775 m², situées 146 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, pour une surface de plancher de 30 000 m², pour un montant de 10 050 000 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 2 010 000 €, soit un prix total de 12 060 000 € TTC, à la SCI EM Lyon 2022, en vue de l'implantation du nouveau site d'EM Lyon Business School.

2° - Autorise la SCI EM LYON 2022 à déposer une demande de permis de construire ou toutes autres autorisations administratives. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession, et notamment à :

- a) - signer la promesse unilatérale d'achat,
- b) - lever l'option consécutivement, à la réalisation des conditions préalables et suspensives stipulée aux termes de la promesse unilatérale d'achat,
- c) - signer l'acte authentique en découlant.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 31 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O4498.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 12 060 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 8 550 913,02 € en dépenses - compte 675 - fonction 01, et en recettes - compte 2111 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042, sur l'opération n° OP07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2806**

objet :	Habitat et logement social - Mise à disposition, à l'euro symbolique, par bail emphytéotique, au profit d'Adoma, d'un immeuble situé 7 impasse Fernand Rey
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrages sociaux sous forme de bail emphytéotique.

I - Contexte

L'immeuble situé 7 impasse Fernand Rey est inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) en réserve n° 2 pour un programme de logements. Cet immeuble est, depuis de nombreuses années, dans le dispositif de suivi de l'habitat indigne, les maîtrises d'œuvres urbaine et sociale (MOUS), meublés, programme d'intérêt général (PIG).

Dans le cadre de la politique de développement du logement social s'inscrivant dans le programme local de l'habitat (PLH), monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique, par arrêté du 20 septembre 2011, l'expropriation de l'immeuble situé 7 impasse Fernand Rey à Lyon 1er.

Par ordonnance du 4 octobre 2016, le juge de l'expropriation a prononcé l'expropriation au profit de la Métropole de Lyon.

Le 25 avril 2018, le juge a fixé les indemnités dues, par la Métropole, aux conjoints Manser.

Afin de répondre à un double objectif de lutter contre l'habitat indigne et produire une offre d'habitat spécifique pour un public en difficulté, la Métropole a sollicité Adoma qui a répondu favorablement.

II - Désignation

Il s'agit d'un immeuble de 6 étages sur rez-de-chaussée, avec 3 garages, comprenant 27 chambres à usage de location de logements ainsi que la parcelle de terrain de 92 m² cadastrée AI 71, sur laquelle est édifiée cette construction, le tout situé 7 impasse Fernand Rey à Lyon 1er.

III - Condition de bail

Cette mise à disposition se ferait par bail emphytéotique de 65 ans, sans versement de droit d'entrée, paiement d'un euro symbolique pendant la durée du bail, payable à la signature de l'acte.

Ce bien sera cédé libre de toute location ou occupation.

Le programme d'Adoma consiste en la réalisation de 21 logements de type T1, d'une surface de 411 m².

Ledit programme s'inscrit dans le cadre d'une opération acquisition-amélioration, en résidence sociale financée en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). L'immeuble est très dégradé, les travaux de réhabilitation sont évalués à hauteur de 1 268 900 €.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui indiqué par l'administration fiscale se justifie d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels Adoma, répondant aux besoins de logement social de l'agglomération et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 29 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à l'euro symbolique, par bail emphytéotique, d'une durée de 65 ans, au profit d'Adoma, d'un immeuble situé 7 impasse Fernand Rey à Lyon 1er, selon les conditions énoncées ci-dessus, cédé libre de toute location ou occupation, dans le cadre d'une opération acquisition-amélioration, financée en mode PLAI pour une résidence sociale.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 65 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 75 - opération n° 0P15O5025.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2807

objet :	Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 13 rue Jacques-Louis Hénon
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2018-07-02-R-0535 du 2 juillet 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble en R+3, avec caves et combles, comprenant 7 logements d'une surface utile totale d'environ 355,77 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 250 m², sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 13 rue Jacques-Louis Hénon à Lyon 4° étant cadastré AS 73.

Cet immeuble, acquis pour un montant total de 1 612 000 € serait mis à la disposition de la SA d'HLM Sollar, dont le programme permettra la réalisation de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 295,40 m² et de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 79,37 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 4^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 15,10 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 815 484 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 4 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 100 000 € HT,
- le preneur a eu la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole a eu la jouissance du bien en cause, soit le 17 septembre 2018, date à laquelle la Métropole a payé l'acquisition dudit bien.

France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement d'un euro symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SA d'HLM Sollar, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^{ème} année ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 29 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 13 rue Jacques-Louis Hénon à Lyon 4°, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 815 524 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4504.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2808

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 133 rue Bugeaud**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2018-06-01-R-0497 du 1^{er} juin 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble en R+5, avec caves et combles, comprenant 3 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 206,03 m² et 19 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 803,56 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 230 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout, situé 133 rue Bugeaud à Lyon 6°, étant cadastré BD 81.

Cet immeuble, acquis pour un montant total de 4 456 000 € serait mis à la disposition de la SA d'HLM Sollar dont le programme permettra la réalisation de 13 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 636 m², de 6 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 193 m², et de 3 locaux commerciaux d'une surface utile de 206,03 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 6^e arrondissement de Lyon qui en compte 11,12 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 2 228 000 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 10 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 350 000 € HT,

- le preneur a eu la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole a eu la jouissance du bien en cause, soit le 26 septembre 2018, date à laquelle la Métropole a payé l'acquisition dudit bien.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement d'un euro symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années, supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SA d'HLM Sollar, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^{ème} année ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 29 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, au profit de la SA d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 133 rue Bugeaud à Lyon 6°, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 2 228 040 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4504.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2809**

objet :	Plan de cession - Mise à disposition, à titre gracieux, par bail emphytéotique, au profit de l'Association dénommée Cobois du tènement immobilier situé route de Brignais
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier situé à Saint Genis Laval, route de Brignais dont elle a fait l'acquisition en 2013. Il s'agit des locaux de l'ex-école intercommunale de Beaunant. La Métropole a lancé en 2015 une consultation pour développer un programme de logement social. Toutefois, au regard de la situation de ce bien éloigné des services, dans une zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) actuel (N1) et des contraintes liées au Plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) sur cette parcelle, la consultation a été abandonnée.

II - Désignation

Ce bien se compose de 2 corps de bâtiments : un bâtiment rectangulaire en R+1, relié par un préau à un bâtiment en L, en R+2, R+1 en décroché, ainsi qu'un bâtiment en préfabriqué en RDC, le tout cadastré AA 3 et AA 4, pour une superficie totale de 5 873 m².

III - Le projet

Le PLU permettant sur ce foncier le développement d'une activité en lien avec la vocation naturelle de la zone, ce tènement serait mis à disposition de l'association dénommée Cobois.

Cette association d'intérêt général est un atelier coopératif de partage des techniques de travail du bois. Elle assure un rôle d'insertion et de réinsertion, d'échange et de lutte contre l'isolement.

Elle entend par ailleurs mettre en valeur l'aspect naturel de ce site et y développer une activité pédagogique pour les élèves des écoles environnantes.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, sans droit d'entrée ni redevance, pour un coût de travaux de réhabilitation à hauteur de 500 000 €.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, le jour de la signature du bail.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail et l'absence de loyer, indique quant à elle un loyer à payer par le preneur.

L'absence de loyer, proposée par le preneur, se justifie en effet par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération, ce que la Métropole accepte au vu de l'intérêt général du projet retenu.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 juin 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, à titre gracieux, au profit de l'Association dénommée Cobois, du tènement immobilier cadastré AA 3 et AA 4, pour une superficie totale de 5 873 m², situé à Saint Genis Laval, route de Brignais, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un local associatif reconnu d'intérêt général pour le travail du bois.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2810

objet : **Habitat - Délégation du droit de priorité à la Société d'aménagement et construction de la Ville de Lyon (SACVL), en vue de la réalisation d'une opération de logements aidés, situés 52 bis avenue du Point du Jour sur la parcelle cadastrée BN 105**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.4.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux, a élargi et renforcé la possibilité de l'Etat et de ses établissements publics de mettre à disposition les immeubles bâtis et non bâtis leur appartenant, en vue de leur cession à un prix inférieur à leur valeur vénale, lorsque ceux-ci sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant essentiellement des logements.

Une liste des fonciers pouvant être potentiellement concernés par cette décote a été arrêtée par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en mars 2018. Concernant le territoire de la Métropole, figurent sur cette liste, 3 lots de copropriété (lots n° 49, 64 et 65) qui étaient anciennement occupés par un Centre d'information et d'orientation (CIO), dans une copropriété située 52 bis avenue du Point du Jour à Lyon 5° (parcelle cadastrée BN 105). La SACVL envisage de réhabiliter ces lots pour en faire 3 logements pouvant donner lieu à l'application d'une décote sur le foncier.

La SACVL a déposé auprès du Préfet du Département, un dossier portant sur la réalisation d'un projet qui comprend la réalisation d'une opération d'un logement social de type PLUS, un logement social de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un logement social de type prêt locatif social (PLS).

Concernant les logements qui seront réalisés en PLAI, la SACVL sollicite auprès de l'Etat l'application d'une décote maximale de 100 % comme le prévoit le texte, pour les logements en prêt locatif à usage social (PLUS) une décote maximale de 75 % et pour les logements en plan logement social (PLS), une décote maximale de 50 %.

L'article L 240-1 du code de l'urbanisme a créé un droit de priorité en faveur des collectivités locales titulaires du droit de préemption urbain sur tout projet de cession d'un terrain bâti ou non appartenant à l'Etat. Ce droit de priorité peut être délégué à un organisme de logement social dans les conditions prévues aux articles L 211-2 et L 211-3.

Pour permettre à la SACVL de devenir propriétaire de ce foncier, il est proposé de déléguer le droit de priorité de la Métropole directement à la SACVL, ce afin d'éviter à la Métropole de se porter acquéreur d'un foncier onéreux, pour ensuite le céder à la SACVL. Ceci aurait pour inconvénient de mobiliser des crédits sur le programme acquisition pour le compte de tiers et de multiplier les frais de notaires ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la délégation du droit de priorité à la SACVL pour les 3 lots de copropriété (n° 49, 64 et 65) appartenant à l'Etat au sein d'une copropriété située 52 bis avenue du Point du Jour à Lyon 5° et située sur la parcelle cadastrée BN 105.

2° - Décide la délégation dudit droit de priorité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2811**

objet :	Equipement public - Institution, à titre onéreux, au profit de l'ensemble immobilier dénommé Welc'Home, représenté par la société SNC Kaufman et Broad 1, d'une servitude de vue sur la parcelle de terrain métropolitaine cadastrée BC 441 et située 64 rue des Bienvenus - Approbation d'une convention
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de terrain, située 64 rue des Bienvenus à Villeurbanne, cadastrée BC 441 d'une superficie de 450 m².

Ce terrain à usage de jardin sur lequel se trouve un hangar est concerné par 2 emplacements réservés (ER) de voirie n° 13 et n° 77, en vue de l'élargissement de la rue des Bienvenus et du prolongement de la rue Geoffroy à Villeurbanne.

La société SNC Kaufman & Broad 1 édifie actuellement un ensemble immobilier à usage de résidence étudiante sur un tènement immobilier cadastré BC 438, BC 617 à BC 622, jouxtant la parcelle métropolitaine.

Dans le cadre de ce programme, la SNC Kaufman & Broad 1 a demandé à la Métropole de lui accorder l'autorisation de mettre en place un portillon piéton donnant sur la voie nouvelle à créer, donnant accès à la résidence et dont l'accès ne sera effectif qu'après l'ouverture de la voie à la circulation.

Elle a également demandé l'autorisation de créer des vues directes sur la parcelle métropolitaine, les bâtiments étant implantés en limite de ladite parcelle.

Ce droit s'exercerait donc sur la parcelle cadastrée BC 401 (fonds servant) au profit des parcelles cadastrées BC 621 et BC 622 (fonds dominant).

Aux termes de la convention de servitude, la Métropole autorise :

- la création du portillon, sous réserve que ce dernier reste condamné jusqu'à la réalisation de la voie nouvelle et son ouverture à la circulation,
- l'instauration d'une servitude de vue sur sa parcelle cadastrée BC 441 au profit des parcelles cadastrées BC 621 et BC 622.

La Métropole se réserve toutefois la possibilité d'effectuer toutes plantations en bordure de la future voirie.

Cette servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 150 €, conforme à l'avis de France domaine.

Les frais d'établissement de l'acte notarié sont à la charge de la SNC Kaufman & Broad 1 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 19 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la création d'un portillon donnant sur la voie nouvelle en projet sur la parcelle métropolitaine cadastrée BC 441, située 64 rue des Bienvenus à Villeurbanne. Ce portillon devra être condamné par la SNC Kaufman & Broad 1 tant que cette voie ne sera pas réalisée et ouverte à la circulation,

b) - la convention concernant l'institution d'un droit de vue, à titre onéreux, pour un montant de 150 €, sur la parcelle métropolitaine cadastrée BC 441 au profit des parcelles cadastrées BC 621 et BC 622, propriété de la SNC Kaufman & Broad 1, situées 64 rue des Bienvenus à Villeurbanne.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 150 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P09O4367.

4° - **Les frais** d'acte notariés sont à la charge de la SNC Kaufman & Broad 1.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2812

objet : **Réalisation de bilans professionnels - Lot n° 1 : bilans de compétences pour les cadres - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0631 du 7 décembre 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour la réalisation de bilans professionnels : lot n° 1 : bilans de compétences pour les cadres.

Ce marché a été notifié, pour une durée ferme de 3 ans, sous le numéro 2015-534, le 18 décembre 2015 aux attributaires suivants : RH Triumvirat, CIBC et Alerys, pour un montant maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC.

Ce marché prend fin le 31 décembre 2018. Or, des bilans de compétences sont en cours de réalisation et ne seront pas terminés à la date de fin d'exécution du marché.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale du marché à bons de commande de 4 mois, soit jusqu'au 30 avril 2019, afin de permettre aux bilans de compétences en cours d'être achevés. Le montant du marché demeure inchangé.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015-534 conclu avec les entreprises suivantes : RH Triumvirat, CIBC et Alerys pour la réalisation de bilans professionnels - Lot n° 1 : bilans de compétences pour les cadres.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2813

objet : **Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er octobre au 1er novembre 2018**
 service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2018 :

Élu	Destination	Dates	Objet
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	5 octobre	Conseil national du numérique.
CHARLES Bruno	Orléans	6 et 7 octobre	Conférence-débat "Regards croisés : quel(s) projet(s) agricole(s) et alimentaire(s) pour l'orléanais ?" organisée par l'Université citoyenne du Val de Loire.
PHILIP Thierry	Paris	8 octobre	Signature officielle du pacte "zones à faibles émissions".
LE FAOU Michel	Marseille	9 octobre	79 ^{ème} Congrès de l'Union sociale pour l'habitat.
LE FAOU Michel	Bruxelles (Belgique)	10 octobre	Conférence Open Days, organisée dans le cadre de la semaine européenne des Régions et des Villes.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	9 octobre	Rencontre avec la communauté des entrepreneurs du numérique et de l'innovation, organisée par la French Tech.
VESSILLER Béatrice	Marseille	10 et 11 octobre	79 ^{ème} Congrès de l'Union sociale pour l'habitat.
GALLIANO Alain	Zurich (Suisse)	10 et 11 octobre	Evènement de promotion de l'attractivité de la Métropole de Lyon et de sa gastronomie, organisé par l'Office de tourisme de Lyon.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	10 et 11 octobre	Conseil d'administration de l'Open Data France.

Élu	Destination	Dates	Objet
HEMON Pierre	Chambéry	du 10 au 12 octobre	8 ^{ème} édition du Club itinéraires et 22 ^{èmes} Rencontres Vélo & Territoires.
GALLIANO Alain	Casablanca (Maroc)	13 octobre	Inauguration du campus de l'EM Lyon business school de Casablanca.
POULAIN Virginie	Paris	15 et 16 octobre	Colloque sur le thème de "l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'adoption internationale", organisé par la Mission de l'adoption internationale.
VINCENT Max	Hô-Chi-Minh-Ville (Vietnam)	du 16 au 21 octobre	Signature de la nouvelle convention de coopération entre la Métropole et le Comité populaire de Hô-Chi-Minh-Ville.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	16 octobre	Colloque sur le bilan de l'Observatoire de la maturité du numérique dans les territoires.
GALLIANO Alain	Genève (Suisse)	18 et 19 octobre	Remise de Prix organisée par l'association "Les Galets du Rhône".
VESSILLER Béatrice	Paris	19 et 20 octobre	Table-ronde sur l'accompagnement des collectivités dans le désinvestissement carbone, organisée par la Fédération des élus verts et écologistes.
CHARLES Bruno	Genève (Suisse)	23 et 24 octobre	Forum mondial de l'investissement organisé par la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	25 et 26 octobre	Réunion sur le thème de l'identité numérique, organisée par le Conseil national du numérique.
GANDOLFI Laura	Paris	26 octobre	Réunion de travail relative à l'allocation de ressources des services d'aide à domicile, organisée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	29 octobre	Atelier consacré à l'amélioration de l'investissement numérique au bénéfice des territoires, organisé par le Commissariat général à l'égalité des territoires.
PEILLON Sarah	Londres (Royaume-Uni)	du 30 octobre au 1 ^{er} novembre	Conférence mondiale de la mode.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2018, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2814

objet : **Location de bâtiments modulaires sur certains sites de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération de la Commission permanente n° 13/06/2014-CP-010-01 du 13 juin 2014, le Département du Rhône a autorisé le lancement de 2 marchés de prestations de services fractionnés à bons de commande, sans minimum ni maximum, ayant pour objet la location de bâtiments modulaires. L'un de ces marchés (lot n° 2) correspond au territoire de la Métropole de Lyon. Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-14141, le 3 décembre 2014 à l'entreprise Loxam Module, pour une durée ferme de 4 ans.

Dans le cadre de ce marché, des bons de commande ont été émis pour la location de bâtiments modulaires permettant de pallier le manque de locaux, notamment, dans certains collèges à la suite de travaux ou de sureffectifs.

Ce marché arrivera à terme le 2 décembre 2018 et son renouvellement est en cours. La désinstallation et la réinstallation de bâtiments modulaires sont extrêmement coûteuses pour la collectivité. Elles sont, en outre, impossibles à organiser sur un laps de temps court sur tous les sites concernés.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant de prolongation de 12 mois pour les bâtiments en place devant être maintenus pour une période courte.

Du fait de travaux en cours, certains bâtiments modulaires doivent être maintenus en place sur une période longue, supérieure à 13 mois. Les sites concernés sont :

- collège André Lassagne à Caluire et Cuire,
- collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône,
- collège Jean-Jacques Rousseau à Tassin la Demi Lune.

Une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif à la location de bâtiments modulaires, en place sur certains collèges de la Métropole.

L'article 30-I-4 du décret susvisé prévoit que les marchés publics de fournitures, qui ont pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence. En effet, le changement de prestataires qui pourrait obliger la Métropole à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes, entraînerait une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées compte tenu de la nécessité d'enlever les modulaires actuels pour en installer d'autres, sur une période très restreinte de surcroît.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ce même accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 3 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret susvisé et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 novembre 2018 a choisi l'offre de l'entreprise Loxam Module.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre pour la location de bâtiments modulaires installés sur certains sites de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Loxam Module pour un montant global minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC, pour une durée ferme de 3 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 840 000 € TTC au maximum, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2815

objet : **Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par Mme Floranda Bensaou**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.29.

Madame Floranda Bensaou a sollicité la Métropole de Lyon aux fins de rétrocession et de remboursement de la concession du columbarium n° 26 clairières 3 rouge, au parc cimetière de Bron, acquise le 20 décembre 2016.

Cette concession étant libre de tout corps et monument, il apparaît justifié que la Métropole accepte cette rétrocession et rembourse madame Floranda Bensaou le prix de la concession, au prorata du temps écoulé.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que le tiers du prix initial de la concession, versé au centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Bron, conformément à la délibération du Conseil n° 2000-6061 du 18 décembre 2000, lui reste acquis et ne peut être compris dans la somme remboursable.

Cette concession a été attribuée à madame Floranda Bensaou pour une durée de 15 ans. Compte tenu du temps écoulé et de la déduction de la part versée au CCAS de Bron, la Métropole devrait lui rembourser la somme de 1 654,84 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la rétrocession à la Métropole par madame Floranda Bensaou de la concession du columbarium n° 26 clairières 3 rouge, au parc cimetière de Bron.

2° - Autorise le remboursement à madame Floranda Bensaou, pour un montant de 1 654,84 €, prix calculé au prorata du temps écoulé.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 654,84 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P22O2635.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2816**

objet :	Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 5 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2018 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'État et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération, sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un 2^{ème} acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations en acquisition-amélioration pour un montant total de 144 000 €, permettant la réalisation de 17 logements sociaux dont 12 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 5 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre conformément au tableau ci-annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 144 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration de logements, pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier) - aides à la pierre logement social 2018 individualisée le 27 avril 2018, pour un montant de 37,7 M€ en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - opération n° OP14O5527 - chapitre 204, pour un montant de 144 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL 2018
Commission Permanente du 18 décembre 2018

Bénéficiaire	Opérations						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Barème d'aide	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
Grand Lyon Habitat	211, avenue Félix Faure	Lyon 3ème	Acquisition Amélioration	Logement familial en bail emphytéotique Métropole	6	3	78 000 €
Habitat et Humanisme	133, avenue Berthelot	Lyon 7ème	Acquisition Amélioration	Logement familial situé hors ZAC		1	24 000 €
Grand Lyon Habitat	21, rue Justin Godart	Lyon 4ème	Acquisition Amélioration	Logement familial en bail emphytéotique Métropole	6	1	42 000 €
TOTAL GENERAL					12	5	144 000 €

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2817

<p>objet : Aménagement de l'esplanade de la Poste - 3 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Situé au cœur de la Commune de Dardilly le long de l'avenue de Verdun, à l'articulation du quartier des Noyeraies au nord et du Bourg au sud, le secteur de l'esplanade de la Poste apparaît comme un secteur à restructurer en raison d'une organisation viaire au caractère très routier, peu lisible et consommatrice d'espace. Les équipements publics environnants sont mal reliés au tissu résidentiel et les circulations "modes doux" rendues difficiles. Le projet s'étend sur une surface d'environ 2,1 ha.

Le projet d'aménagement du secteur de l'Esplanade de la Poste poursuit les objectifs suivants :

- développer, renforcer et épaissir la centralité du centre-bourg de Dardilly tout en la préservant par la création d'une nouvelle polarité aux fonctions mixtes,
- enrichir l'espace par des équipements renforçant la centralité (commerces, services, espaces publics),
- assurer les coutures urbaines avec les secteurs environnants, et notamment raccrocher le groupe scolaire des Noyeraies,
- simplifier et organiser la trame viaire pour assurer la lisibilité des déplacements et valoriser les modes doux,
- développer une nouvelle offre de logements, en diversifiant le parc de logements pour permettre des parcours résidentiels et la mixité sociale,
- mettre en place un projet guidé par une ambition en matière de développement durable, notamment en termes de création et sécurisation d'itinéraires modes doux, d'aménagement des espaces publics, de construction de bâtiments, et de prise en compte de l'identité végétale du secteur.

Les études de maîtrise d'œuvre ont été confiées au groupement Projet Base ETS Lyon / Toposcope / Cap Vert Ingenierie / Eood Ingenieurs Conseils par marché notifié le 28 juillet 2015.

Les travaux d'aménagement font l'objet de l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : travaux préparatoires, terrassements, réseaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseaux secs,
- lot n° 2 : revêtements de sols, signalisation, ouvrages divers en béton,
- lot n° 3 : plantations, mobiliers et serrurerie,
- lot n° 4 : fontainerie/ bassin aquatique en béton.

Le lot n° 4 sera l'objet d'une procédure lancée ultérieurement.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif aux travaux d'aménagement de l'esplanade de la poste à Dardilly.

Les présents marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 18 octobre 2018, a choisi pour les différents lots, celles des entreprises et des groupements d'entreprises suivants :

Lot / tranche	Libellé du lot / de la tranche	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
1	travaux préparatoires, terrassements, réseaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseaux secs tranche ferme : terrassement, voirie réseaux divers (VRD) et bassin principal	groupement Axima /Sade	2 052 539,25	2 463 047,10
1	travaux préparatoires, terrassements, réseaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseaux secs tranche optionnelle 1 : bassin de rétention secondaire		46 800,14	56 160,17
1	travaux préparatoires, terrassements, réseaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseaux secs tranches ferme et optionnelle 1	groupement Axima /Sade	2 099 339,39	2 519 207,27
2	revêtements de sols, signalisation, ouvrages divers en béton	groupement Axima/Sols confluence	1 216 151,40	1 459 381,68
3	plantations, mobiliers et serrurerie	entreprise Green Style	548 988,85	658 786,62

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec l'entreprise et les groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : travaux préparatoires, terrassements, réseaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseaux secs ; groupement d'entreprises Axima /Sade pour un montant total de 2 099 339,39 € HT, soit 2 519 207,27 € TTC, dont 2 052 539,25 € HT, soit 2 463 047,10 € TTC, pour la tranche ferme et 46 800,14 € HT, soit 56 160,17 € TTC, pour la tranche optionnelle n° 1,

- lot n° 2 : revêtements de sols, signalisation, ouvrages divers en béton, groupement d'entreprises Axima/Sols confluence, pour un montant de 1 216 151,40 € HT, soit 1 459 381,68 € TTC,

- lot n° 3 : plantations, mobiliers et serrurerie, entreprise Green Style, pour un montant de 548 988,85 € HT, soit 658 786,62 € TTC,

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 25 juin 2018, pour un montant de 13 950 000 € HT en dépenses et de 7 291 422 € HT en recettes, à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD), sur l'opération n° 4P06O2802.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au BAOURD - exercices 2019 et suivants - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018**Décision n° CP-2018-2818**

objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Autorisation de signer le marché de mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef de la ZAC et assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte du projet

Cette opération fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Situé sur la Commune de Saint Genis Laval, le Vallon des hôpitaux est identifié comme un site soumis à des conditions particulières d'urbanisation dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.

Réparti sur près de 75 ha, essentiellement propriétés des Hospices civils de Lyon (HCL), le site se décompose en 3 secteurs d'égale superficie :

- le site existant du pôle hospitalo-universitaire Lyon-sud (hôpital Jules Courmont et Université Claude Bernard Lyon I) sur la Commune de Pierre Bénite,
- le site hospitalier Sainte-Eugénie sur la Commune de Saint Genis Laval,
- entre ces 2 entités, le cœur du Vallon aujourd'hui à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du centre hospitalier, disposant d'une très grande qualité paysagère.

Le Vallon des hôpitaux est directement concerné par 2 projets majeurs d'infrastructures :

- le prolongement de la ligne B du métro (livraison mi-2023),
- la réalisation d'une porte de l'Anneau des sciences (2030).

II - Objectifs principaux du projet

Dans le cadre des réflexions engagées avec la Métropole de Lyon, la Commune de Saint Genis Laval, les HCL et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dès 2012 sur la vocation de ce site, il a été convenu que le projet de développement du site du Vallon des hôpitaux devrait répondre aux objectifs principaux suivants :

- intégrer la création du futur pôle d'échanges multimodal (PEM) avec l'arrivée programmée de la ligne B du métro prolongée en 2023 et du futur parking relais du SYTRAL (900 places),
- créer une trame viaire structurante et des équipements publics nécessaires au développement du programme de construction et à la desserte du PEM,
- favoriser la création d'une polarité urbaine autour du PEM du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités,

- garantir la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère entre les différents sous-secteurs du Vallon : quartiers Sainte-Eugénie, de l'Haye, du But, de Chazelle et cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager.

III - Les orientations du projet soumises à la concertation

Au regard de ces objectifs, des premières études de faisabilité ont permis de définir les orientations d'aménagement suivantes. Celles-ci ont été mises en concertation à travers la délibération du Conseil n° 2017-2351 du 6 novembre 2017 :

- le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, la création de la nouvelle avenue de Gadagne entre l'avenue Georges Clemenceau et le futur PEM, d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand Revoyet actuel assurant des liaisons entre la future porte de l'Anneau des sciences, l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont et la rue Francisque Darcioux et l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur PEM et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,

- le développement d'un programme mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics,

- la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux (voiries secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),

- la prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,

- l'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Sainte-Eugénie) et le futur PEM, en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon et les secteurs environnants,

- la conservation et le développement d'une trame paysagère structurante (plus de 15 ha) au cœur du Vallon des hôpitaux,

- la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du futur plan local d'urbanisme (PLU).

Il convient désormais d'approfondir ces études pour aboutir à la définition d'un projet urbain d'ensemble innovant (notamment dans la prise en compte de nouveaux modes d'habiter, des nouveaux modes énergétiques, de déplacements, etc.) pour le Vallon des hôpitaux, à travers le lancement d'une mission d'architecte-urbaniste-paysagiste en chef. Celui-ci assurera la cohérence urbaine, fonctionnelle, programmatique, architecturale et paysagère entre le parti pris d'aménagement, le règlement d'urbanisme, les espaces publics, les futurs îlots de construction et ce, dans les phases de définition et de réalisation du projet.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 41 et 42-1 de l'ordonnance des marchés publics et des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution d'un marché d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef de la ZAC et assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval. Il prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, par décision du 26 octobre 2018, a choisi l'offre jugée la plus pertinente, du groupement TVK / Projet Base / Eodd Ingenieurs Conseils, pour un montant de 497 500 € HT, soit 597 000 € TTC.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Le marché n'est pas alloti ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef de la ZAC et assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine de la ZAC du Vallon des Hôpitaux à Saint Genis Laval et tous les actes y afférents avec le groupement TVK / Projet Base / Eodd Ingenieurs Conseils pour un montant de 497 500 € HT, soit 597 000 € TTC.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant soit 497 500 € HT sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 4P06O5084.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

Commission permanente du 18 décembre 2018

Décision n° CP-2018-2819

<p>objet : LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Participation de la Métropole de Lyon au programme européen Horizon 2020 - Projet SensMat - Demande de subvention auprès de la Commission européenne</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Horizon 2020 est un programme de financement de la recherche et de l'innovation de l'Union Européenne qui se concentre sur les 3 priorités suivantes :

- l'"excellence scientifique" : priorité ayant pour objectif d'élever le niveau d'excellence scientifique de l'Europe pour garantir des recherches de classe mondiale à long terme, de soutenir les meilleures idées, de développer les talents en Europe, d'offrir aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires, de rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde,
- la "primauté industrielle" : afin de fournir des investissements ciblés sur des technologies industrielles clés pour la compétitivité des entreprises européennes,
- les "défis sociétaux" : la recherche et l'innovation sont orientées vers la réponse aux grands défis sociétaux auxquels l'Europe est confrontée.

Dans le prolongement d'un appel à propositions de l'Union européenne dédié à la conservation préventive, le Groupement d'intérêt public (GIP) ARC-Nucléart constitué notamment de l'État et du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), s'est engagé dans un projet de recherche dénommé « SensMat » (Preventive solutions for Sensitive Materials of Cultural Heritage), visant à développer de nouveaux outils (capteurs, réseau de surveillance, système d'exploitation de données) et de nouvelles pratiques pour améliorer la surveillance continue des collections.

À cette fin, le GIP ARC-Nucléart, dédié à la conservation et à la restauration des objets en matériaux organiques (bois, cuir, fibres), a sollicité la Métropole pour être partenaire de ce projet. Cette invitation est issue du partenariat entamé entre LUGDUNUM - Musée & Théâtres romains et Arc-Nucléart, entité chargée de la restauration de la barque LSG4 qui doit in fine rejoindre le parcours permanent du musée.

Les partenaires de ce projet sont les suivants : CEA (France, coordinateur du projet), l'Université Linköpings (Suède), l'Université de Stuttgart (Allemagne), la TTI-Technologie-Transfer-Initiative GmbH (Allemagne), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) (France), le Centre de recherche européen de technologies et de matériaux (Italie), l'Université de Venise (Italie), l'Université technique de Graz (Autriche), l'Université de Bretagne occidentale (France), l'Institut de la corrosion SAS (France), le GFM-Net (Italie), le Kulturhistoriske Museer i Holstebro kommune (Danemark), le musée Joanneum GMBH (Autriche), le Rise ACREO AB (Suède), BASSETTI (France) et le centre de développement et de recherche en construction éco-durable (Italie).

Dans le cadre de ce projet de recherche dénommé "SensMat", l'implication de la Métropole portera essentiellement sur les missions suivantes :

- définir les besoins du musée au niveau de la conservation préventive et participer aux expérimentations c'est-à-dire tester les outils qui auront été développés par les électroniciens pour valider tant les concepts que les équipements,
- nouer des relations avec d'autres musées partenaires du programme.

Ce projet se déroulera sur 3 années (2019/2021). Il est doté d'un budget global de 5 900 000 € et fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Commission européenne. La Métropole demanderait dans le cadre de ce projet une subvention de 45 991 €, qui correspond à 100 % des coûts métropolitains estimés liés au projet, dont l'équivalent temps passé du responsable scientifique du musée et du régisseur des collections.

Si le projet est subventionné par la Commission européenne, il fera l'objet d'un accord de consortium avec l'ensemble des partenaires ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la participation de la Métropole à l'appel à projet européen "Horizon 2020", ainsi qu'au futur accord de consortium, à intervenir avec tous les partenaires du projet SensMat.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de la Commission européenne une subvention de 45 991 €, correspondant à 100 % des coûts métropolitains dans le cadre de l'appel à projets "Horizon 2020",

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 45 991 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2022 - chapitre 74 - opération n° 0P33O3090A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0865**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Maison de l'enfance Monplaisir - Changement de direction - Modification des horaires - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11650

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0023 du 14 novembre 2005 autorisant l'association Maison de l'enfance Monplaisir à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Maison de l'enfance Monplaisir situé 3 rue du Premier Film à Lyon 8° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 4 septembre 2018 par le médecin, chef de service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 8°, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 septembre 2018 et le 24 octobre 2018 par l'association Maison de l'enfance Monplaisir, représentée par madame Sophie Cascarino et dont le siège est situé 3 rue du Premier Film à Lyon 8° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Hélène Roure, infirmière puéricultrice diplômée d'État. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Maud Corsin, infirmière diplômée d'État.

Article 2 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- 6 auxiliaires de puériculture,

- 7 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Président déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0866**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Décines Charpieu géré par l'Association décinoise de planning familial - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11821

Le président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2558 du 22 janvier 2018 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2973 du 17 septembre 2018 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par l'Association décinoise de planning familial, signée le 30 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 du CPEF de Décines Charpieu géré par l'Association décinoise du planning familial ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Décines-Charpieu géré par l'Association décinoise du planning familial a été fixé à 151 231 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine est effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12 de 90 % du montant fixé à l'article 1er ; ce qui représente pour l'année 2018 une somme de 136 108 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0867**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Grain de Malice - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12047

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 autorisant le centre social de Décines Charpieu à ouvrir une halte-garderie située 11 avenue Chardonnat 69150 Décines Charpieu à compter du 3 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 octobre 2018 par les centres sociaux Françoise Dolto et la Soie Montaberlet, représentés par madame Patiana Birhus et madame Marie-France Le Glaunec et dont le siège est situé 1 rue Pégoud 69150 Décines Charpieu ;

Vu le rapport établi le 26 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Laetitia Ambata, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,8 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 7 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une éducatrice spécialisée.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0868**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des Malices - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12048

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2014-0002 du 21 janvier 2014 autorisant les centres sociaux Françoise Dolto et la Soie Montabertlet à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 1 rue Pégoud 69150 Décines Charpieu à compter du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 octobre 2018 par les centres sociaux Françoise Dolto et la Soie Montabertlet, représentés par mesdames Patiana Birhus et Marie-France Le Glaunec et dont le siège est situé 1 rue Pégoud 69150 Décines Charpieu ;

Vu le rapport établi le 26 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Nathalie Tron, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,25 équivalent temps plein au sein de cet équipement). La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Sandie Mazoyer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0869**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Halte-garderie Montaberlet - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12060

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 autorisant le centre social de Décines Charpieu à ouvrir une halte-garderie située 11 avenue Chardonnet 69150 Décines-Charpieu à compter du 3 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 octobre 2018 par les centres sociaux Françoise Dolto et la Soie Montaberlet, représentés par mesdames Patiana Birhus et Marie-France Le Glaunec et dont le siège est situé 1 rue Pégoud 69150 Décines Charpieu ;

Vu le rapport établi le 26 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Nathalie Tron, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,25 équivalent temps plein au sein de cet équipement). La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Sandie Mazoyer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel les lundis de 13h30 à 17h30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 1 titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0870**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Câlinous - Changement de gestionnaire -
Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12068

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles L 2324-16 à L 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1976 autorisant monsieur le Maire de Rillieux la Pape à ouvrir une crèche pouvant recevoir 60 enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la notification de la Commune de Rillieux la Pape du 29 juin 2018 confiant la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Câlinous, situé 18 avenue du Général Leclerc 69140 Rillieux la Pape, par délégation de service public à la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura Nord entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2024 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 juillet 2018 par la SAS Léo Lagrange petite enfance Aura Nord, représentée par monsieur Djamel Ait-Cherif et dont le siège est situé 66 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 16 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Léo Lagrange petite enfance Aura Nord est autorisée à assurer, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Câlinous, situé 18 avenue du Général Leclerc 69140 Rillieux la Pape et ce entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2024.

Article 2 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Marion Rendu, infirmière diplômée d'État.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 7 auxiliaires de puériculture,
- 7 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option services en milieu rural.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0871**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mini Moov Lagrange - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12092

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 octobre 2018 par la société par actions simplifiée (SAS) Minimoov, représentée par madame Coralie Attias et dont le siège est situé 27 rue Pauline Kergomard à Lyon 7° ;

Vu la demande formulée par monsieur le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Lyon le 15 octobre 2018 conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Lyon dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Lyon réputé donné le 16 novembre 2018 ;

Vu le rapport établi le 5 novembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Minimoov est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3 bis rue Victor Lagrange à Lyon 7°. L'établissement est nommé Mini Moov Lagrange.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45 avec une fermeture d'une semaine lors de la période de Pâques, 3 semaines en août et une semaine lors de la période de Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Emmanuelle Lecher, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0872**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme de Reinette - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12096

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-08-01-R-0605 du 1^{er} août 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 89 rue Jean Jaurès 69800 Saint Priest ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 octobre 2018 par la SAS Léa et Léo First Park, représentée par madame Anne-Marie Debelle et dont le siège est situé 7 place de l'Europe 14200 Hérouville Saint Clair ;

Vu le rapport établi le 12 novembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Léa et Léo First Park est autorisée à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Pomme de Reinette et situé 89 rue Jean Jaurès 69800 Saint Priest à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Margaux Veroone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités administratives). La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Marie Santifoller, infirmière diplômée d'État.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles, spécialité service aux personnes.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0873**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12098

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0028 du 6 avril 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Les Minuscules Lyon Aubigny, situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° à compter du 21 février 2012 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0019 du 19 septembre 2014 autorisant le SARL Optimômes à changer le statut de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° en micro-crèche et à diminuer sa capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0675 du 23 août 2017 autorisant la SARL Optimômes à transformer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans en fonctionnement prestation de service unique (PSU) et à étendre sa capacité à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-04-R-0724 du 4 octobre 2018 prenant acte que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Les Minuscules Lyon Aubigny, situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3°, est assurée par la SARL à associé unique Les Minuscules de Lyon rue d'Aubigny Lyon 3°, filiale à 100% de la SAS LPCR Groupe ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 octobre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92100 Clichy ;

Vu le rapport établi le 14 novembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Manon Boni, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,28 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0874**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12099

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0018 du 9 avril 2010 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 28 rue de la République à Lyon 2°, dénommé Do Ré Mi à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0047 du 7 octobre 2010 autorisant la SAS People and Baby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Do Ré Mi, situé 28 rue de la République à Lyon 2° à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 novembre 2018 par la SAS People and Baby, représentée par madame Angélique Sage ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Valérie Abrasian, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0875**commune(s) : **Oullins**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie La Californie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12126

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie La Californie située 37 avenue de la Californie 69600 Oullins, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	521 557,50
recettes	206 126,50
excédent antérieur	0
déficit antérieur	0
masse budgétaire	315 431

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 16,67 €,
- F2 (une personne) : 24,75 €,
- chambre de dépannage (hébergement temporaire) : 16,67 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0876**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Ovaliens - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12127

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0059 du 8 février 2017 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Les Petits Ovaliens à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Les Petits Ovaliens et situé 10 avenue des Nations 69140 Rillieux la Pape à compter du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-11-R-0285 du 11 avril 2017 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Les Petits Ovaliens à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Ovaliens situé 10 avenue des Nations 69140 Rillieux la Pape à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 octobre 2018 par la SASU Les Petits Ovaliens, représentée par monsieur Vincent Darrailan et dont le siège est situé 10 avenue des Nations 69140 Rillieux la Pape ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 10 avenue des Nations 69140 Rillieux la Pape est désormais nommé Les Petits Ovaliens Semailles.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Amandine Rivoire, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnés dans l'arrêté n° 2017-04-11-R-0285 du 11 avril 2017 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0877**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour
Interlude**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 12149

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Interlude situé 6 A cours Bayard à Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	81 081,06	28 898
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	81 081,06	28 898

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,90 € par journée et à 14,95 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 40,55 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 16,02 €,
- . GIR 2 : 16,02 €,
- . GIR 3 : 10,17 €,
- . GIR 4 : 10,17 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0878**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12150

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Dethel situé 48 rue Professeur Deperet 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 908 135,76	485 362,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,15 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,77 €.

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,00 €.
- . GIR 3/4 : 12,69 €.
- . GIR 5/6 : 5,39 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	288 133,25
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 011,11

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	28 909,78
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 409,15

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,**Signé**

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 3 décembre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0879**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte-Anne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12152

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Sainte-Anne situé 3 avenue Douaumont à Lyon 9°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	398 917,06

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 19,39 €,
- GIR 3/4 : 12,30 €,
- GIR 5/6 : 5,22 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	235 881,60
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 656,80

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 055,90
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	421,33

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
. .
. .
. .

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0880**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Margaux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12153

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 15 juillet 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Margaux situé 7 bis rue du Béal à Lyon 9°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	498 663,82

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,04 €,
- GIR 3/4 : 11,45 €,
- GIR 5/6 : 4,86 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	267 299,90
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 275
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à janvier)	0

Ce montant de 0 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de janvier 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	23 518,97
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 959,92

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0881**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Exupéry**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12154

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 mai 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Bruyères situé 94 rue Bataille à Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	484 407,56

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,31 €,
- GIR 3/4 : 11,62 €,
- GIR 5/6 : 4,93 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	315 302,57
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 275,22
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à janvier)	0

Ce montant de 0 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de janvier 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	4 942,60
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	411,89

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0882**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service autonomie initiée par le logement individualisé (ALLIS)
situé 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12156

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0696 du 29 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service ALLIS ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis Poinas, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service ALLIS sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	134 180	685 417,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	335 558,22	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	215 679,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	678 438,60	678 438,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 6 979,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018 au service ALLIS, situé 2 rue de l'Humilité à Lyon 3^o, est fixé à 88,79 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

..
Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0883**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou la Vallée des petits pas - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12162

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-05-21-R-0364 du 21 mai 2015 autorisant le groupe Babilou à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 espace Henri Vallée à Lyon 7° à compter du 4 mai 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-27-R-0724 du 27 octobre 2015 autorisant le groupe Babilou à étendre à la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 espace Henri Vallée à Lyon 7° à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 24 août 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 novembre 2018 par le groupe Babilou, représenté par madame Samia Mammar ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Wahida Rabah, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2015-10-27-R-0724 du 27 octobre 2015 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0884**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12163

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-24-R-0303 du 24 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SIAJE ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire ADAEAR pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SIAJE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	17 806,05	509 222,19
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	326 692,10	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	164 724,04	
	Groupe I : Produits de la tarification	461 875,23	461 875,23
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 47 346,97 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre au SIAJE, sis 14 cours Lafayette à Lyon (69003), est fixé à :

Type de prise en charge	Montant du prix de journée
Pour les majeurs sous contrat	73,76 €
Pour les mineurs	94,04 €

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

..
Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0885**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Capucine - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12164

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-429 du 6 décembre 1990 autorisant madame la Présidente de l'association Capucine à ouvrir une crèche familiale située 103 rue Massena à Lyon 6° à compter du 15 mars 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0019 du 7 mai 2010 autorisant l'association Capucine à transférer le service d'accueil familial d'enfants de moins de 6 ans au 99 rue Boileau à Lyon 6° à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0034 du 13 septembre 2010 autorisant l'association Capucine à étendre la capacité d'accueil du service d'accueil familial d'enfants de moins de 6 ans à 45 places en accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 octobre 2018 par l'association Capucine, représentée par madame Laurence Croizier ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Catherine Monnier, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 45 places au titre de l'accueil familial.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- un éducateur de jeunes enfants,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0886**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil spécifique de La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12165

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-09-R-0450 du 9 juin 2017 portant modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au profit de l'ADAEAR - Etablissement La Maison ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0671 du 23 août 2017 portant modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE au profit de l'ADAEAR - Etablissement La Maison et portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service d'accueil spécifique ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire ADAEAR pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 août 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service d'accueil spécifique de La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	55 739,19	265 507,95
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	140 535,50	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	69 233,26	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	257 947,92	265 507,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 560	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement La Maison accueil spécifique, est fixé à 122,68 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

..
Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0887**

commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil spécifique du centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) situé 44 avenue de Montlouis - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12166

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-27-R-0983 du 27 novembre 2017 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'accueil spécifique du CEPAJ ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire SLEA pour le service mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service accueil spécifique du CEP AJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	122 572,80	424 224,85
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	196 505,05	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	105 147	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	417 024,85	424 224,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018 au service d'accueil spécifique du CEP AJ, situé 44 avenue de Montlouis 69410 Champagne au Mont d'Or, est fixé à 71,53 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
. .

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0888**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) - L'Etoile du Berger - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12168

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-24-R-0307 du 24 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la MECS L'Étoile du Berger ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire ADAEAR pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la MECS L'Étoile du Berger sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I / Charges afférentes à l'exploitation courante	229 886,50	1 578 726,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 132 485,76	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	216 354,19	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 568 183,12	1 568 183,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 10 543,33 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018 à la MECS L'Etoile du Berger, sise 238 chemin de Fontanières à La Mulatière, est fixé à 158,50 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0889**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Cèdres Bleus - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12169

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-24-R-0305 du 24 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer les Cèdres Bleus ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'ADAEAR pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Cèdres Bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	95 582,91	797 524,76
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	529 208,56	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	172 733,29	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	732 047,17	732 047,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 65 477,59 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018 au foyer les Cèdres Bleus, sis 166 rue du Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 176,70 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2018-12-03-R-0890

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) - Foyer les Cèdres Bleus - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12170

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-24-R-0306 du 24 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service SAM du foyer les Cèdres Bleus ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire "Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes" pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service SAM du foyer les Cèdres Bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	5 583,31	106 296,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	67 319,76	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	33 393,84	
	Groupe I : Produits de la tarification	82 859,70	82 859,70
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 23 437,21 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, pour le service SAM du foyer les Cèdres Bleus est fixé à 61,11€.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il est attribué au service SAM du foyer les Cèdres Bleus de l'association ADAEAR une dotation globale de 82 859,70 €.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 61,11 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0891**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Pent à Gônes - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12182

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966 autorisant monsieur le Président de la Caisse d'allocations familiales de Lyon à créer une halte-garderie située 16 rue Pouteau à Lyon 1^{er} ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0009 du 1^{er} avril 2003 autorisant les Centres sociaux de la Croix Rousse à transférer la halte-garderie au 6 bis rue Pouteau à Lyon 1^{er} et à la transformer en établissement multi-accueil sous la nomination le Pent à Gônes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 octobre 2018 par les Centre sociaux de la Croix Rousse, représentés par madame Barbara Quiniou et dont le siège est situé 27 rue Pernon à Lyon 4^o ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Pauline Derory, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0892**commune(s) : **Bron**objet : **9 rue Jules Védrières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 1130 - 1220 - 1410 - Propriété de M. Thierry Dahan et Mme Christine Martinez épouse Dahan**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12195

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention (DIA) d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Juris Rhône domicilié 21 rue de la Bannière 69003 Lyon représentant monsieur Thierry Dahan et madame Christine Martinez épouse Dahan, domiciliés 21 chemin de l'Etang à Sainte Blandine (38110) reçue en Mairie de Bron, le 21 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 90 000 €, biens cédés libres de toute location ou occupation, au profit de madame Anaïs Agoub demeurant 16 rue du Mont Joyeux à Meyzieu (69330) :

- d'une cave en sous-sol, portant le n° 13, formant le lot n° 1130 avec les 3/223 840 des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'un appartement de type 3 au 1^{er} étage, d'une superficie de 55,19 m², formant le lot n° 1220 avec les 288/223 840 des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'un emplacement de parking n° 53, formant le lot n° 1410 avec les 6/223 840 des parties générales attachées à ce lot,

situé 9 rue Jules Védrières à Bron, sur la parcelle constituant l'assiette de la copropriété Terrailon cadastrée B 1937 - 1938 - 1939 - 1940 - 831 - 3039 - 3040 - 3041 - 3042 située rue Jules Védrières d'une superficie de 53 332 m² ;

Considérant la demande de visite du 29 octobre 2018 et effectuée le 8 novembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain sur ce secteur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le bien, objet de la présente DIA, est situé dans le périmètre du projet Terrailon nord ;

Considérant que ce dernier correspond au projet validé dans le cadre du Nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU), considéré par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme un Projet d'intérêt national (PRIN), faisant partie du contrat de ville de la Métropole 2015-2020, ainsi que du protocole de préfiguration, signé en 2016. Ainsi la maîtrise foncière dans ce secteur permettra à la Métropole de poursuivre la mise en œuvre de ce projet urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 9 rue Jules Védrières à Bron, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 90 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé 31 place Jules Grandclément BP 21013 69612 Villeurbanne Cedex.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P17O0827.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
Signéla Vice-Présidente déléguée,

Hélène Geoffroy

.
. .
.

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0893**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - l'établissement la Vidaude - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12198

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-24-R-0302 du 24 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le lycée professionnel hôtelier la Vidaude ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire ADAEAR pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement La Vidaude sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	148 652,78	1 078 376,10
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	552 684,33	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	377 038,99	
	Groupe I : Produits de la tarification	860 918,23	1 031 185,06
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	61 566,83	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 47 191,04€

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018 à l'établissement La Vidaude, sis chemin de la Vidaude à Saint Genis Laval (69230), est fixé à 96,62 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0894**commune(s) : **Charly**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Verts Monts**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12199

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 25 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence les Verts Monts situé 77 rue de l'Eglise 69390 Charly, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	445 279,98

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,05 €,
- GIR 3/4 : 11,46 €,
- GIR 5/6 : 4,86 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	197 681,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 473,46

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	63 704,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 308,68

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
. .
.

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-03-R-0895**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12202

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-31-R-0626 du 31 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la MECS La Maison ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire ADAEAR pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la MECS La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	358 518,96	2 615 838,35
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 758 776,34	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	498 543,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 446 455,79	2 486 056,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 801,04	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 169 382,56 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018 à la MECS La Maison, sis 38 chemin des Brosses à Charbonnières les Bains (69260), est fixé à 156,70 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-05-R-0896**commune(s) : **Ecully**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service action éducative administrative (AEA) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12213

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-04-R-0542 du 4 juillet 2017 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service AEA ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service AEA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	23 435,51	416 016
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	350 293,41	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	42 287,08	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	402 590,55	409 951,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 514	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 847	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 6 064,45 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018 au service AEA, sis 15 chemin du Saquin à Ecully, est fixé à 56,60 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
. .

Affiché le : 5 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-05-R-0897**commune(s) : **Vénissieux**objet : **15 impasse Morel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente
immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Sublet**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de
l'immobilier**

n° provisoire 12201

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par les consorts Sublet, reçue en Mairie de Vénissieux le 17 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 390 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de la Métropole :

- d'une maison d'habitation sur 1 niveau de 72 m² environ et jardin attenant, un garage et un appentis,
 - ainsi que les parcelles de terrain d'une superficie totale de 496 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,
- le tout situé, à Vénissieux, 15 impasse Morel, étant cadastré BV 61 et BV 188 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 9 novembre 2018.

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 13 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre de l'extension du Cœur de ville de Vénissieux et de l'amélioration des liens entre le centre-ville et le Plateau, le bien objet de la vente en cause étant situé sur le secteur de l'opération Marché Monmousseau Balmes. L'acquisition dudit bien permettrait ainsi d'assurer plus avant la maîtrise foncière sur l'impasse Morel où la Métropole possède déjà 2 maisons cadastrées BV 67 et BV 62.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Vénissieux, 15 impasse Morel ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 390 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 252 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 5 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-05-R-0898**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Zone Industrielle La Mouche - 67 rue des Sources - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison - Propriété de la SCI Les Oliviers de Saint Priest**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12137

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Cabinet d'urbanisme Terranota, domicilié au 140 chemin de Saint Clair à 07000 Privas, mandaté par la Société civile immobilière (SCI) Les Oliviers de Saint Priest, représentée par sa gérante, madame Claire Bony, reçue en mairie de Saint Genis Laval le 4 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 370 000 € dont 8 900 € de mobilier et une commission de 10 000 € à la charge du vendeur, -biens cédés libres de toute location ou occupation- :

- d'une maison de plain-pied d'une surface de 178 m², sur un terrain d'une surface de 689 m² cadastré BD254, située au 67 rue des Sources à Saint Genis Laval ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 26 octobre 2018, par lettre reçue le 31 octobre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 2 novembre 2018 par la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 octobre 2018, par lettre reçue le 31 octobre 2018 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 12 novembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 15 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question est situé au cœur d'une zone d'activité, destinée à évoluer avec notamment un accès amélioré depuis l'autoroute A45 toute proche ;

Considérant que la destination économique de la zone est amenée à être renforcée, dans le cadre d'un secteur étendu classé en zonage UI2 au PLU ;

Considérant que la maîtrise de ce foncier permettrait à la Métropole de conforter la vocation de ce secteur pour développer des activités conformes à son zonage ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 67 rue des Sources à Saint Genis Laval, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 370 000 € dont 8 900 € de mobilier et une commission de 10 000 € à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.

Affiché le : 5 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-06-R-0899**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Avis d'appel à projets pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places sur la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12232

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/11/01 du 19 novembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

.

.

Affiché le : 6 décembre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 6 décembre 2018.**



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS 2018-14-0046

Arrêté Métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/11/01

Avis d'appel à projets pour la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places sur la Métropole de Lyon.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-1977 et Métropole de Lyon n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/05/01 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'exercice 2018 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, pour la création d'un SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées) de 47 places, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comportant un volet d'accès au logement, pour des adultes en situation de handicap psychique.

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets (annexe au présent arrêté).

Article 3 : Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets sera mis en ligne sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, le jour de la publication de l'avis aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 19 NOV. 2018
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,
Par délégation

Pour le Directeur Général et par délégation
de la Direction de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée


Laura Gandolfi



**AVIS D'APPEL A PROJETS
ARS N° 2018-69-SAMSAH
METROPOLE DE LYON N°2018/DSHE/DVE/ESPH/11/01**

Clôture de l'appel à projets : jeudi 14 février 2019 à 16 heures

*(date et heure limites de réception des réponses à l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes, siège de Lyon
ainsi qu' au siège de la Métropole de Lyon)*

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

M le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

M. le Président de la Métropole de Lyon

20 Rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

L'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon lancent un appel à projets pour la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement, pour adultes en situation de handicap psychique.

Le service sera situé sur le territoire de la **Métropole de Lyon**, (territoire de santé "Centre" défini par l'ARS). Il relève de l'article L312-1 | 7° du Code de l'action sociale et des familles.

2. Cadre juridique, objet et contenu du projet

Cet appel à projet est lancé notamment dans le cadre :

- de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique - et des décisions prises par le Comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, visant notamment l'évolution de l'offre médico-sociale (mesure 8.1).

- du Projet métropolitain des solidarités (PMS) 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017. La fiche action n°44 vise l'accompagnement de la recomposition, la rénovation et le développement de l'offre en établissements et services, notamment par la création de places, et une évaluation des besoins d'accueil dans le domaine du handicap psychique. Le PMS prévoit également une action spécifique sur la désinstitutionalisation, dans le but de favoriser l'insertion urbaine des personnes en situation de handicap.
- Du Projet régional de santé 2018/2028, adopté par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 28 mai 2018 et publié par arrêtés n°2018/1921, 2018/1922, 2018/1923 et 2018/1924 le 14 juin 2018.

L'appel à projets ARS N° 2018-69-SAMSAH et Métropole de Lyon N°2018/DSHE/DVE/ESPH/11/01 vise à **créer** :

- **un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places** offrant un accompagnement adapté à des personnes adultes présentant un handicap psychique, par le déploiement de pratiques orientées vers le rétablissement, comportant un volet d'accès au logement, les personnes accompagnées ayant fait l'objet d'une orientation de la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH).

La population ayant vocation à être accueillie au sein du service :

- 47 adultes en situation de handicap psychique et de désinsertion sociale, inscrits dans une dynamique de parcours de vie que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives.
- des personnes qui rencontrent des difficultés importantes dans l'accès puis le maintien dans le logement.
- des personnes qui nécessitent un soutien spécifique pour mettre en œuvre leurs projets :
 - o A l'issue d'une prise en charge dans un centre de réhabilitation psychosociale pour renforcer et prolonger les acquis obtenus ;
 - o Suite au souhait de la personne de quitter un établissement ou un service social ou médicosocial assurant jusqu'alors sa prise en charge, pour aller vers plus d'autonomie ;
 - o Leur permettant de sortir d'une situation de retrait social et/ou d'inactivité lorsqu'elles vivent seules ou en famille.

Ouverture du service : 365 jours par an

Le service relève de la 7ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux de l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF) correspondant aux établissements et services pour personnes handicapées. Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans (*autorisation renouvelable suivant les résultats de l'évaluation externe*).

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne -Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Il est mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature> et sur le site internet de la Métropole de Lyon : <http://www.economie.grandlyon.com/>.

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes, direction de l'autonomie, service « autorisations », adresse électronique : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que de la Métropole de Lyon, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-4-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges ci-joint.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté du Directeur général de l'ARS et du Président de la Métropole de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne - Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole.

Un second arrêté désignera les membres experts qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Métropole de Lyon. Ces documents seront également déposés sur les sites internet, avec le procès-verbal de la séance, signé par les co-présidents de la commission.

Une décision sera notifiée à chaque candidat.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5. a) Conditions de remise des offres à l'ARS et à la Métropole

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra impérativement être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, dans les délais impartis, en une seule fois, à chaque autorité (ARS siège et Métropole de Lyon) leur candidature composé de :

- Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne -Rhône-Alpes

Direction de l'autonomie

Service "autorizations"

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

Et à

M. le Président de la Métropole de Lyon

Direction Vie en Établissement

Service Développement et Accompagnement des Établissements

20 Rue du Lac

CS 33569

69505 Lyon Cedex 03

Pour les dépôts auprès de chaque autorité (ARS et Métropole) -contre récépissé

Ils devront être effectués **dans les locaux de l'ARS**

- *Entrée du public 54 Rue du Pensionnat LYON (3^{ème}) - s'adresser à l'accueil -*

Bureau 235 Tél. 04.27.86.57.14

Ou Bureau 236 Tél 04.72.34.41.40

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 13h30 à 17 h

En cas d'absence, le dossier peut être déposé à l'accueil de l'ARS.

Et dans les locaux de la Métropole de Lyon

- *Entrée du public 20 Rue du Lac, LYON (3^{ème}) - s'adresser à l'accueil -*

Unité courrier (niveau 0 Hôtel de la Métropole)

Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30. Le vendredi de 7h30 à 16h00.

Le jour de clôture, l'heure limite de dépôt est fixée à 16 heures.

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projets ARS 2018-69-SAMSAH– Métropole 2018/DSHE/DVE/ESPH/11/01.**

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au mercredi 6 février 2019 par messagerie à l'adresse suivante ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de trois jours, jusqu'au vendredi 8 février 2019; pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône Alpes.

Il est demandé aux candidats de faire part de leur intention de réponse en amont à l'ARS et à la Métropole dès qu'une décision aura été prise de répondre à cet appel à projets, par tout moyen à leur convenance, en précisant les coordonnées électroniques de la personne référente du dossier.

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur les sites internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes et de la Métropole le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

Fait à Lyon, le **19 NOV. 2018**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes,

Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée


Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-07-R-0900**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions et abrogations de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12205

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 7 décembre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 7 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2018.

GROUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES		
COMMANDE PUBLIQUE		
Groupe 1		<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
Groupe 2		<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		
Groupe 3		<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats.
Groupe 3bis		<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
Groupe 4		<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
Groupe 5		<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
Groupe 6		<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux.
Groupe 7		<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
Groupe 8		<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés, refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mises à la retraite, indemnités de licenciement, attribution du capital décès, saisines de la commission de déontologie.
Groupe 9		<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, rejets de candidatures (catégories A), En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité.
Groupe 10		<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.). Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
Groupe 11		<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêtés d'affectation, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
Groupe 12		<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.
THEMATIQUES SPECIALISEES		
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)		
Groupe 13		<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
Groupe 14		<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
Groupe 15		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
Groupe 16		<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe 17		<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
Groupe 18		<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
Groupe 19		<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
Groupe 20		<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
Groupe 21		<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
Groupe 22		<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
Groupe 23		<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
Groupe 24		<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
Groupe 25		<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
Groupe 26		<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
Groupe 27		<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
Groupe 28		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
Groupe 29		<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
Groupe 30		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
Groupe 31		<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
Groupe 32		<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
Groupe 32 bis		<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion
ENFANCE ET FAMILLE		
Groupe 33		<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
Groupe 34		<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
Groupe 35		<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments
Groupe 36		<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 37		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 38		<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 39		<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 40		<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 41		<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 42		<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
Groupe 43		<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
Groupe 44		<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CVI) au titre de l'enfance maltraitée.
Groupe 45		<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
Groupe 46		<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
Groupe 47		<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
Groupe 48		<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Groupe 49		<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire;
Groupe 50		<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
Groupe 51		<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
Groupe 52		<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
Groupe 53		<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
Groupe 54		<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
Groupe 55		<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES		
Groupe 56		<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-12-R-0901**commune(s) : **Oullins**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles - Changement de gestionnaire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12037

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0003 du 28 janvier 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Brins d'étoiles à créer, à compter du 21 janvier 2013, un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Brins d'étoiles et situé 48 rue des Célestins Immeuble les Ocres 69600 Oullins ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 octobre 2018 par la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse, représentée par madame Pauline Didry et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu le rapport établi le 4 décembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Crèche Attitude Rousse est autorisée à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Brins d'étoiles et situé 48 rue des Célestins Immeuble les Ogres 69600 Oullins à compter du 4 août 2018.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est Mickaële Guillemot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-12-R-0902**commune(s) : **Oullins**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles - Changement de gestionnaire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12038

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-04-07-R-0287 du 7 avril 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Brins d'étoiles à ouvrir, à compter du 2 mars 2015, un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Brins d'étoiles et situé 2 rue Charles Fourier 69600 Oullins ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 octobre 2018 par la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse, représentée par madame Pauline Didry et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu le rapport établi le 4 décembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Crèche Attitude Rousse est autorisée à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Brins d'étoiles et situé 2 rue Charles Fourier 69600 Oullins à compter du 4 août 2018.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Mickaële Guillemot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-12-R-0903**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles de l'ouest - Changement de gestionnaire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12039

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-11-R-0815 du 11 décembre 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Brins d'étoiles de l'ouest à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 101 route de la Libération 69110 Sainte Foy lès Lyon à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 octobre 2018 par la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse, représentée par madame Pauline Didry et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu le rapport établi le 4 décembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Crèche Attitude Rousse est autorisée à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 101 route de la Libération 69110 Sainte Foy lès Lyon à compter du 4 août 2018.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est Julie Coste, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-12-R-0904**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12219

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc situé 3 place de Fourvière à Lyon 5°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	935 370,22	197 906,21

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,03 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,59 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,74 €,
- . GIR 3/4 : 13,80 €,
- . GIR 5/6 : 5,85 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	76 684,08
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 390,34

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 12 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-12-R-0905**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA), unité de vie Errance Sleado, sis chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12221

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire SLEA pour le service mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 18 juillet 2018 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'unité de vie Errance Sleado sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	61 465,82	303 838,22
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	180 066,10	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	62 306,30	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	297 583	304 783
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable en 2018 à l'unité de vie Errance Sleado, sis chemin de Bernicot, est fixé à 285,23 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-12-R-0906**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **19 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des époux Evreux**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12227

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Giroux, notaire, 3 avenue de Lauterbourg à Tassin la Demi Lune, représentant les époux Evreux, reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 5 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 900 000 € -bien cédé libre- au profit de la SARL FR Immobilier domicilié à Le Vanel 69610 Montromant :

- d'une maison d'habitation d'un étage sur rez-de-chaussée dépendant d'un lotissement,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 177 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,
le tout situé 19 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune, étant cadastré AO 49 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 8 novembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 novembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 novembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie globale sur les secteurs d'Alaï et de la Libération afin d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique enregistrée ces dernières années ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 19 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 900 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 690 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 12 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-12-R-0907**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Participation financière au fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Société lyonnaise pour l'enfance à l'adolescence (SLEA) - Exercice 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12228

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-18-R-0897 du 18 octobre 2017 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service de prévention spécialisée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire SLEA pour le service mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 30 novembre 2018 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service de prévention spécialisée de la SLEA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	127 376	1 963 021
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 576 256	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	259 389	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 815 343,77	1 823 155,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 812	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La participation financière précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 139 865,23 €

Article 3 - Une somme de 1 815 343,77 € est attribuée à la SLEA au titre de la participation de la Métropole au fonctionnement de son service prévention spécialisée.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0908**commune(s) : **Lyon 5° - Lyon 8° - Marcy l'Etoile**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) DOMUSVI**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12244

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par le gestionnaire au titre de l'année 2019 ;

Considérant qu'aucun des EHPAD parmi ceux cités ci-dessous n'est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par la SAS DOMUSVI située 1 rue de Saint Cloud 92150 Suresnes, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 628 558,71 €

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, applicables dans l'établissement selon le GIR du résident, sont fixés comme suit :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Tiers Temps - Lyon 5°	18,52 €	11,75 €	4,99 €
La Rotonde - Lyon 8°	17,85 €	11,33 €	4,81 €
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Etoile	27,11 €	17,20 €	7,30 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	782 726,19
dont :	
- Tiers Temps - Lyon 5°	301 878,93
- La Rotonde - Lyon 8°	185 878,73
- Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Etoile	294 968,53
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	65 227,20

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	118 809,99
dont :	
- Tiers Temps - Lyon 5°	2 396,68
- La Rotonde - Lyon 8°	0
- Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Etoile	116 413,31
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 900,84

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0909**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Ambroise Paré**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12245

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 4 janvier 2016 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Ambroise Paré situé 16 rue Guillaume Paradin Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	543 171,29

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,17 €,
- GIR 3/4 : 11,53 €,
- GIR 5/6 : 4,89 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	345 018,51
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 751,55

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	14 055,28
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 171,28

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

.

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0910**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Cercle de la Carette**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12249

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Le Cercle de la Carrette situé 3 montée de la Soeur Vially 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	272 658,98

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 16,53 €,
- GIR 3/4 : 10,49 €,
- GIR 5/6 : 4,45 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	153 928,88
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 827,41

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	10 292,35
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	857,70

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0911**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Rochette**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12250

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Rochette situé 71 rue de la Saône 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 915 991,79	539 339,86

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

. hébergement permanent : 67,67 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,31 €,

. hébergement temporaire : 69,47 € par journée ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,67 €,

. GIR 3/4 : 12,49 €,

. GIR 5/6 : 5,30 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	310 607,26
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 883,94

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	5 212,85
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	434,41

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0912**

commune(s) : Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 7°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société anonyme (SA) ORPEA**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12251

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019 - 2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par la SA ORPEA située 12 rue Jean Jaurès CS 10032 92813 Puteaux Cedex, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 685 140,59

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Croix-Rousse - Lyon 4°	17,45 €	11,07 €	4,70 €
La Favorite - Lyon 5°	17,12 €	10,86 €	4,61 €
Gambetta - Lyon 7°	19,56 €	12,41 €	5,27 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	909 251
dont :	
- Croix-Rousse - Lyon 4°	279 409,24
- La Favorite - Lyon 5°	279 686,81
- Gambetta - Lyon 7°	350 154,95
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	75 770,92

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	41 440,98
dont :	
- Croix-Rousse - Lyon 4°	9 126,78
- La Favorite - Lyon 5°	24 363,24
- Gambetta - Lyon 7°	7 950,96
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 453,42

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0913**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Rivage**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12256

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2011 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Le Rivage situé 7 rue Emile Duport Lyon 9°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	460 183,41

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,88 €,
- GIR 3/4 : 11,98 €,
- GIR 5/6 : 5,08 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	283 734,42
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 644,54

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	4 785,39
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	398,79

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0914**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Beau Séjour**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12262

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 novembre 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Beau Séjour située 4 rue des Maraîchers 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	658 942,29
Recettes	90 071
Masse budgétaire	568 871,29

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 20,69 €,
- F1 bis 1 personne : 22,15 €,
- F2 2 personnes : 32,03 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

.

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0915**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence
Ambroise Croizat**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 12263

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 novembre 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Ambroise Croizat située 88 chemin du Gabugy 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	423 534,09
Recettes	172 068
Masse budgétaire	251 466,09

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 12,16 €,
- F1 bis 1 personne : 12,91 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,54 €,
- F2 1 personne : 16,76 €,
- F2 2 personnes : 18,45 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0916**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour
Accueil de Jour Polydom**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 12264

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 novembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil de jour Polydom situé 62/64 cours Albert Thomas Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	88 661,31	53 137,88

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 28,58 € par journée et à 14,29 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 45,71 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 26,00 €,
- . GIR 2 : 26,00 €,
- . GIR 3 : 16,50 €,
- . GIR 4 : 16,50 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0917**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Edouard Flandrin**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12265

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 novembre 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Edouard Flandrin située 21 rue Nansen 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	384 353,43

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 14,82 €,
- F2 1 personne : 25,26 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0918**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de
Jour Les Nénuphars**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 12266

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 novembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'Accueil de jour Les Nénuphars situé 45 avenue Marechal Foch 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	80 887,99	34 757,44
Recettes	2 985	111
Masse budgétaire	77 902,99	34 646,44

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 34,32 € par journée et à 17,16 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 49,58 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 25,52 €,
- . GIR 2 : 25,52 €,
- . GIR 3 : 16,20 €,
- . GIR 4 : 16,20 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-14-R-0919**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées**

n° provisoire 12282

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-MDMPH-09-07 du 5 novembre 2018 pris conjointement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 14 décembre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRAND LYON
la métropole**RHÔNE**
LE DÉPARTEMENT**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE****ARRETE N° 2018-DSHE-MDMPH-09-07**

commune(s) :

**objet : composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé
« Maison départementale- métropolitaine des personnes handicapées »**

service : MDMPH

Le Président du conseil de la métropole de Lyon et le Président du conseil départemental du Rhône :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et R 146-16 à R 146-35 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public signée le 30 décembre 2005 modifiée par la convention constitutive du 24 juillet 2006;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public signé le 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'au terme de l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles le groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées, est administré par une commission exécutive présidée, dans le département du Rhône, alternativement chaque année par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon;

Considérant qu'au terme du même article, les membres représentant le conseil départemental sont désignés par le président du conseil départemental et les membres représentant la métropole de Lyon par le président du conseil de la métropole de Lyon ;

Considérant que les membres désignés par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole représentent la moitié des postes à pourvoir au sein de la commission exécutive ;

arrêtent**Article 1** - La commission est composée, outre sa Présidente/ son Président, de 32 membres.**Article 2** - Sont désignés en tant que membres de la commission exécutive de la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) :

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant la métropole de Lyon :

8 titulaires :

- Mme Thérèse RABATEL
 - Mme Laura GANDOLFI
 - M Éric DESBOS
 - M Pierre ABADIE
 - Mme Anne-Camille VEYDARIER
 - Mme Sophie MONTJOTIN
 - M. Frédéric BARTHET
 - Mme Josiane CORNU-SAILLOT

8 suppléants :

- M Hubert GUIMET
 - M Christophe DERCAMP
 - Mme Marylène MILLET
 - M André GACHET
 - Mme Clarisse MICAUD
 - Mme Françoise PENET
 - Mme Caroline LOPEZ
 - Mme Evelyne COMBET

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant le conseil départemental

8 titulaires :

- M. Thomas RAVIER
 - Mme Muriel BLANC
 - Mme Sylvie EPINAT
 - Mme Annick GUINOT
 - Mme Nicole BERLIERE-MERLIN
 - M. Alexis PUSSIAU
 - Mme Sandrine GAUCHER
 - Mme Alexandra VIRICEL

8 suppléants :

- Mme Mireille SIMIAN
 - M. Renaud PFEFFER
 - Mme Martine PUBLIE
 - M. Didier FOURNEL
 - Mme Véronique BOUCHARDON
 - Mme Sylviane GONZALEZ
 - Mme Marie-Christine PETOZZI
 - Mme Dominique MILLET

- au titre des huit titulaires et huit suppléants représentant les associations de personnes handicapées désignées par le conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie :

<i>8 associations titulaires</i>	<i>8 associations suppléantes</i>
Association Lyonnaise de Gestion d'Établissements pour personnes Déficiantes (ALGED) <i>M. Jean-Pierre VILLEROT</i>	Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées (ADAPEI) <i>Mme Marie-Laurence MADIGNIER</i>
Union Nationale des Familles et Amis de malades et Handicapés Psychiques (UNAFAM) <i>Mme Christiane CORNELOUP</i>	Coordination 69 <i>M. Angelo POLI</i>
GRIM 69 <i>M. René BAPTISTE</i>	Association La Roche <i>Mme Sabrina CHARPENTIER</i>
Association des Paralysés de France (APF) <i>M. Jean-François ROUSSOT</i>	Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) <i>M. Jean-Luc LOUBET</i>
Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) <i>M. Michel CHAPUIS</i>	Sésame Autisme <i>M. Dominique FRANC</i>
Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA) <i>M. Paul VINCIGUERRA</i>	LADAPT <i>Mme Nathalie PARIS</i>
La Courte Échelle <i>Mme Claudine LUSTIG</i>	Valentin Haüy <i>Mme Elisabeth MILANESCHI</i>
Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP) <i>M. Éric BAUDRY</i>	AGIVR <i>Mme Andrée LEPRETRE</i>

- *au titre de quatre titulaires représentant les services de l'État :*

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| - Monsieur le DRDJSCS | <i>Ou son représentant</i> |
| - Monsieur le Directeur | <i>Ou son représentant</i> |
| - Monsieur le DASEN | <i>Ou son représentant</i> |
| - Monsieur l'ARS | <i>Ou son représentant</i> |

- *au titre des deux titulaires et deux suppléants représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général :*

CAF du Rhône
M. Jérôme LEPAGE

CAF du Rhône
M Jonathan ROBERT

CPAM du Rhône
En cours de désignation

CPAM du Rhône
Mme Sabine GHACHAM

- *au titre des deux titulaires représentant les autres membres du groupement prévus par la convention constitutive :*

Mutualité sociale agricole (MSA)
M. Alain PONCELET

Mutualité sociale agricole (MSA)
Mme Jeanine PHILIS

Région Auvergne-Rhône-Alpes
En cours de désignation

Région Auvergne-Rhône-Alpes
En cours de désignation

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 15 juin 2018 et prendra effet au 1^{er} novembre 2018.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon, Madame la directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Lyon,

Le - 5 NOV. 2018

Le Président de la Métropole
de Lyon

David KIMELFELD

Le Président Conseil départemental
du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2018-12-14-R-0920

commune(s) :

objet : **Budget 2018 - Section investissement - Virements de crédit entre chapitres budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 12294

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 autorisant monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder à des mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitre	Libellé	Montant (en €)
4544117	travaux effectués d'office pour le compte de tiers - opération d'aménagement foncier du barreau A6/A46	1 900
23	immobilisations en cours	- 1 900

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale - Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 14 décembre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 14 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0921**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 garages, formant les lots n° 1156 et 1194 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. Roland Perrot-Minnot**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12188

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Edouard Gagnaire, notaire, demeurant 9 rue de la République 69330 Meyzieu représentant monsieur Roland Perrot-Minnot, domicilié 38 rue de la Motte 39380 La Vieille-Loye reçue en Mairie de Meyzieu le 24 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 7 000 € - biens cédés libres de toute location ou occupation - au profit de monsieur Nicolas Bresson et madame Yvette Wangou Ngangoué, demeurant 2 rue Sous-le-Bois 69330 Meyzieu ;

- d'un garage dit B39 formant le lot n° 1156 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/100 046 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un garage dit C38 formant le lot n° 1194 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/100 046 de la propriété du sol et des parties communes générales,

le tout situé rue de Nantes 69330 Meyzieu, étant cadastré CR101, CR102, CR103, CR104 et CR135 pour une superficie de 139 395 m² ;

Considérant que France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2018, par lequel la Commune de Meyzieu demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété des garages sise rue de Nantes se compose de 128 garages et que ces biens sont situés dans un secteur nécessitant une action de la Commune en matière de sécurité et d'aménagement urbain. En effet, ces garages connaissent des dégradations et sont en très mauvais état. Cette situation ne crée pas un contexte favorable pour une utilisation de ces garages comme lieu de parking ;

Considérant la volonté de la Commune d'initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés rue de Nantes, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 7 000 € - biens cédés libres de toute location ou occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé, 31 place Jules Grandclément BP 21013 69612 Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0PO704509.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 18 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0922**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service action éducative administrative (AEA) situé 12 bis rue Jean Marie Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12253

*Le Président de la Métropole de Lyon,***Signé** Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0699 du 29 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service AEA ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par madame Morgane Gailleton, Présidente de l'association gestionnaire UDAF pour le service mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 décembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service AEA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	93 868,99	2 117 425,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 841 451,75	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	182 105,17	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 197 144,15	2 215 324,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 180	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 97 898,24 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018 au service AEA, situé 12 rue Jean Marie Chavant à Lyon 7^e, est fixé à 5,62 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 18 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0923**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **6 rue du Luizet - exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Luizet**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12270

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2017-2735 du 24 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Urba Rhône, cabinet d'urbanisme, domicilié 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, mandaté par la SCI Luizet, représentée par monsieur William Cédon et monsieur Jean Perey, domiciliée 298 rue Antoine Burellier 42300 Riorges, reçue en mairie de Villeurbanne le 10 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 495 000 € dont 22 275 € de frais de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation pour partie- au profit de monsieur Nizar Hania, demeurant 128 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne :

- d'une propriété bâtie comprenant une maison d'habitation, côté rue, d'un niveau, élevée sur 2 caves, et d'une maison d'habitation d'une surface de 60 m², composée d'un rez-de-chaussée et un étage, occupée à titre de résidence principale par monsieur William Cédon,

- ainsi que la parcelle de terrain cadastrée AI 105, d'une superficie de 217 m² sur laquelle sont édifiées les 2 maisons,

le tout situé 6 rue du Luizet 69100 Villeurbanne ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 20 novembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 novembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier et de l'Etat (DIE) le 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs fixés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens objet de la présente DIA sont situés sur la Commune de Villeurbanne, dans le périmètre du projet de développement Lyon Tech-la-Doua comprenant le site universitaire et ses franges. Ce projet a un axe opérationnel visant à essaimer de l'activité économique au travers des services à l'innovation et de permettre à la Métropole de disposer d'une offre immobilière pour accueillir de nouvelles entreprises. Il s'agit de l'un des grands territoires économiques stratégiques à l'échelle métropolitaine ;

Considérant que la maîtrise foncière dans ce secteur permettra à la Métropole de poursuivre son objectif de maintien et de développement de l'activité économique sur la frange sud du campus universitaire, la collectivité étant déjà propriétaire de plusieurs terrains sur la rue du Luizet, acquis au gré des opportunités ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 6 rue du Luizet 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 495 000 € dont 22 275 € de frais de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation pour partie-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 61 - opération n° 0P03O2721.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **18 décembre 2018**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 18 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0924**commune(s) : **Givors**objet : **Ilot Oussekiné - 15 rue Charles Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 caves et d'un parking représentant les lots n° 3, 4, 5, 6 et 14 dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété - Propriété des consorts Sera**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12276

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-3378 du 2 mai 2006 approuvant l'adhésion de la Commune de Givors à la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-4004 du 26 mars 2007 approuvant l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future du plan local d'urbanisme (PLU) couvrant la Commune de Givors ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2017-2735 du 24 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil municipal de Givors du 6 novembre 2006 rendu public et opposable aux tiers à compter du 17 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6271 du 22 décembre 2006 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté urbaine ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Martin Bretagne, notaire, domicilié 23 rue Denfert Rochereau 69700 Givors, représentant monsieur Fiorino Sera domicilié 55 rue d'Alésia 75014 Paris, madame Rosina Marie Sera domiciliée quartier Haut de Fourchon, logement 1 Centre hospitalier d'Arles 13200 Arles, madame Anne Nadia Sera domiciliée 13 rue du Moulin 69700 Givors, reçue en mairie de Givors le 8 octobre 2018 et concernant la vente des lots au prix de 63 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation- :

- n° 3 dépendant du bâtiment A sis 15 rue Charles Simon, formant un appartement, d'une surface habitable de 55 m², situé au 1^{er} étage avec les 212/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 354/1000^e des parties communes du bâtiment A,

- n° 4 dépendant du bâtiment A sis 15 rue Charles Simon, formant un appartement, d'une surface habitable de 49,73 m², situé au 2^{ème} étage avec les 168/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 282/1000 des parties communes du bâtiment A,

- n° 5 dépendant du bâtiment A sis 15 rue Charles Simon, constitué d'une cave, située au sous-sol, d'une superficie de 11 m², avec les 9/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 14/1000 des parties communes du bâtiment A,

- n° 6 dépendant du bâtiment A sis 15 rue Charles Simon, constitué d'une cave, située au sous-sol, d'une superficie de 10 m², avec les 8/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 13/1000 des parties communes du bâtiment A,

- n° 14 dépendant du bâtiment B sis 52 rue Roger Salengro, constitué d'un parking, d'une superficie de 10 m², avec les 15/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 39/1000 des parties communes du bâtiment B,

le tout dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé sur la parcelle cadastrée AR 73 d'une superficie de 160 m² au 15 rue Charles Simon 69700 Givors ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 27 novembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 novembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le service France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien se justifie dans la poursuite du projet Salengro-Zola déjà engagé, afin de conforter le renforcement du centre-ville par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots dont celui d'Oussekin. Cette parcelle est, en effet, intégrée dans le périmètre d'une étude effectuée en 2012 par un Cabinet d'urbanisme en vue de la requalification du secteur et notamment des îlots situés sur les rues Malik Oussekin et Joseph Faure ;

Considérant que cette parcelle est localisée dans un secteur concerné par une opération de démolition et d'aménagement d'espace public ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien participera à la réalisation du projet de rénovation du quartier du centre-ville ;

Considérant que la Métropole a déjà eu l'occasion d'exercer récemment son droit de préemption, par arrêté n° 2018-03-05-R-0251 du 5 mars 2018, sur un bien situé dans cet immeuble en copropriété.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 15 rue Charles Simon à Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 63 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bazaille, notaire à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 18 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0925**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **3 place Maréchal Joffre - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 8 futurs lots de copropriété à créer - Propriété des consorts Grau**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12293

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Cindy Tranchand, notaire, 29 rue des Alpes 42410 Pélussin, représentant les consorts Grau, reçue en mairie de Saint Genis Laval le 25 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 325 000 € -bien cédé occupé-, au profit de madame Florence Badoil, 1 rue du Baron Chaurand 69230 Saint Genis Laval, de 8 futurs lots de copropriété à créer, ainsi répartis :

- lot de copropriété n° 1, correspondant à un local commercial en rez-de-chaussée, de 69,21 m² utiles, ainsi que des 1 961/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 2, correspondant à un logement au 1^{er} étage gauche, de 33,56 m² utiles, ainsi que des 915/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 3, correspondant à un local professionnel au 1^{er} étage, de 63,90 m² utiles, ainsi que des 1 936/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 7, correspondant à une cave, n° 7, ainsi que des 449/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 8, correspondant à une cave, n° 8, ainsi que des 53/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 9, correspondant à une cave, n° 9, ainsi que des 106/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 13, correspondant à un garage, ainsi que des 396/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 16, correspondant à un garage, ainsi que des 396/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

le tout correspondant à 6 212/10 000 des parties communes, dans un immeuble qui sera soumis au régime de la copropriété, situé 3 place Maréchal Joffre à Saint Genis Laval étant cadastré CB 156, d'une surface cadastrale de 393 m² ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 26 novembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 19 novembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 novembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier et de l'Etat (DIE) le 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Saint Genis Laval qui en compte 17,37 % ;

Considérant que par correspondance du 7 décembre 2018, madame la Directrice générale de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 97,56 m², d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 33,56 m² et de 2 locaux commerciaux et professionnels d'une surface utile totale d'environ 133,11 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Alliade habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'une autre DIA a été déposée sur la même parcelle portant sur les 8 autres futurs lots de copropriété à créer, par les mêmes vendeurs mais au profit d'un autre acquéreur, et pour laquelle la Métropole exerce également son droit de préemption ;

Considérant que le projet d'Alliade habitat évoqué ci-dessus s'entend sur l'ensemble des lots construits sur cette parcelle ;

Considérant qu'il était prévu, par les parties initiales, que cet immeuble serait soumis au régime de la copropriété mais que la Métropole préempte la totalité des lots à créer, de telle sorte que la mise en copropriété de l'immeuble n'a plus d'objet ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation de 8 futurs lots de copropriété à créer dans un immeuble situé 3 place Maréchal Joffre à Saint Genis Laval ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 325 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .

Affiché le : 18 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0926**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **3 place Maréchal Joffre - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 8 futurs lots de copropriété à créer - Propriété des consorts Grau**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12296

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Cindy Tranchand, notaire, 29 rue des Alpes 42410 Pélussin, représentant les conjoints Grau, reçue en mairie de Saint Genis Laval le 25 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 205 000 € -bien cédé occupé-, au profit de monsieur Lionel Pigeard, 1 rue du Baron Chaurand 69230 Saint Genis Laval, de 8 futurs lots de copropriété à créer, ainsi répartis :

- lot de copropriété n° 4, correspondant à un logement au 2^{ème} étage gauche, de 35,46 m² utiles, ainsi que des 971/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 5, correspondant à un logement au 2^{ème} étage gauche, de 44,09 m² utiles, ainsi que des 1 269/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 6, correspondant à un logement au 2^{ème} étage droite, de 18,00 m² utiles, ainsi que des 519/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 10, correspondant à une cave, n° 10, ainsi que des 79/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 11, correspondant à une cave, n° 11, ainsi que des 79/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 12, correspondant à une cave, n° 12, ainsi que des 79/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 14, correspondant à un garage, ainsi que des 396/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 15, correspondant à un garage, ainsi que des 396/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

le tout correspondant à 3 788/10 000 des parties communes, dans un immeuble qui sera soumis au régime de la copropriété, situé 3 place Maréchal Joffre à Saint Genis Laval étant cadastré CB 156, d'une surface cadastrale de 393 m² ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 26 novembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 19 novembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 novembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier et de l'Etat (DIE) le 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Saint Genis Laval qui en compte 17,37 % ;

Considérant que par correspondance du 7 décembre 2018, madame la Directrice générale de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 97,56 m², d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 33,56 m² et de 2 locaux commerciaux et professionnels d'une surface utile totale d'environ 133,11 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Alliade habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'une autre DIA a été déposée sur la même parcelle portant sur les 8 autres futurs lots de copropriété à créer, par les mêmes vendeurs mais au profit d'un autre acquéreur, et pour laquelle la Métropole exerce également son droit de préemption ;

Considérant que le projet d'Alliade habitat évoqué ci-dessus s'entend sur l'ensemble des lots construits sur cette parcelle ;

Considérant qu'il était prévu, par les parties initiales, que cet immeuble serait soumis au régime de la copropriété mais que la Métropole préempte la totalité des lots à créer, de telle sorte que la mise en copropriété de l'immeuble n'a plus d'objet ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation de 8 futurs lots de copropriété à créer dans un immeuble situé 3 place Maréchal Joffre à Saint Genis Laval ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 205 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .

Affiché le : 18 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0927**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Secteur Langlet Santy - 1 passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'une cave formant les lots n° 6, 13 et 14 de la copropriété - Propriété de M. Sébastien Monchanin**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12300

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1693 du 12 décembre 2016 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Langlet Santy à Lyon 8° ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2017-2735 du 24 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le Cabinet d'urbanisme Juris Urba, domicilié 21 rue de la Bannière à Lyon (69003), mandaté par monsieur Sébastien Monchanin, domicilié au 6 impasse des Perruches à Villette d'Anthon (38280), reçue en mairie de Lyon le 8 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 66 000 € dont 6 000 € de commission à la charge de l'acquéreur, -biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de monsieur Julien Boningue, domicilié au 121 E, rue de Montagny à Lyon (69008) :

- d'un appartement de 22,53 m², situé au 2^{ème} étage d'un bâtiment de logements collectifs, représentant les lots n° 13 et 14 de la copropriété avec les 104/1000 des parties communes générales,

- d'une cave, située au sous-sol d'un bâtiment de logements collectifs, représentant le lot n° 6 de la copropriété avec les 10/1000 des parties communes générales,

le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 115 et 117, d'une superficie de 311 m², situé 1 passage Comtois à Lyon (69008) ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier et de l'Etat (DIE) le 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 25 octobre 2018, par lettre reçue le 29 octobre 2018 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 20 novembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 novembre 2018, par lettre reçue le 22 novembre 2018 et que celles-ci ont été réceptionnées par la Métropole le 7 décembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble immobilier dont dépend le bien est situé dans le quartier Langlet-Santy, qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt régional devant faire l'objet du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), issu de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Ainsi, le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants et de développement de la mixité sociale ;

Considérant que le bien concerné par la présente préemption est à l'intérieur d'un périmètre où a été instauré un droit de préemption urbain renforcé assurant à la Métropole de conforter sa maîtrise foncière dans ce secteur ce qui lui permettra de mener à bien ce projet. Dans ce cadre, la Métropole a déjà eu l'opportunité d'exercer son droit de préemption sur des lots de copropriété situés dans le même secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 1 passage Comtois à Lyon 8°, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de de 66 000 € dont 6 000 € de commission à la charge de l'acquéreur -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 21321 - fonction 515 - opération n° OP17O5408.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 18 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0928**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray situé 302 chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12322

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0006 du 27 novembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0006

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11-27_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – FAE (Foyer d'action éducative) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-08-02-R-0634 du 26 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le FAE Chamfray ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	112 765,84	895 539,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	647 778,29	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	134 994,99	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 029 532,80	1 037 306,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 192,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 582,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 141 767,68 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, au FAE Chamfray est fixé à 184,34 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - La Métropole de Lyon versera au FAE Chamfray une dotation globale de 1 029 532,80 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0929**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Lieu d'accueil situé 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12324

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0004 du 27 novembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11-27-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve de l'association
« Sauvegarde 69 »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-07-24-R-0619 du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le lieu d'accueil Ecully ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du lieu d'accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	90 272,00	972 825,01
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	774 272,52	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	108 280,49	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	991 759,76	999 929,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 170,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 27 104,75 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, au lieu d'accueil Ecully est fixé à 1 074,48 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - La Métropole de Lyon, en application de la convention du 28 juin 1990, versera au foyer une dotation globale de 942 189,10 € pour l'exercice 2018, qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0930**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) située 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12327

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0005 du 27 novembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_24_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25, chemin de Villeneuve de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-07-26-R-0623 du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SHED ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SHED sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	52 873,32	272 744,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	141 374,45	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	78 496,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	300 208,72	302 534,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 326,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 29 790,29 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, au SHED est fixé à 157,94 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

27 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0931**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Etablissement Saint-Vincent Villas situé 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisations pour la santé et l'accueil (ORSAC)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12329

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0008 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0008

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11.30.

01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Saint-Vincent Villas sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour Saint-Vincent Villas ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire «ORSAC» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Saint-Vincent Villas sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	105 099,45	536 874,55
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	337 080,91	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	94 694,19	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	535 242,02	535 242,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 3 564,89 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, au titre de 2018, à Saint Vincent Villas est fixé à 106,92 €, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il est attribué à Saint Vincent Villas une dotation globale de 533 309,66 €.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 106,92 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0932**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Les Anglières situées 34 route de Saint Romain de l'association BTP RMS**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12330

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0021 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2018

GRAND LYON
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0021

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Cyr au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Les Angelières sises 34, route de Saint Romain de l'association « BTP RMS »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-07-26-R-0624 du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Angelières ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par madame Maud DENIS, Présidente de l'association gestionnaire « BTP RMS » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels des Angelières sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	283 301,00	1 741 851,92
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 240 275,87	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	218 275,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 744 467,32	1 749 422,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 955,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 7 570,40 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, aux Angelières est fixé à 152,99 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0933**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer de la Demi Lune situé 21 chemin de la Pomme de l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12331

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0022 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0022

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer de la Demi-Lune sis 21, chemin de la Pomme de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0818 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer de la Demi-Lune ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer de la Demi-Lune sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	110 876,00	1 064 882,20
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	695 221,76	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	258 784,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 064 543,39	1 065 921,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378,01	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 1 039,20 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, au foyer de la Demi-Lune est fixé à 320,38 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-18-R-0934**

commune(s) : Irigny

objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 de la structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) les Pleiades géré par l'association Sauvegarde 69

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12346

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-09-0009 du 12 septembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2018

**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARS N° 2018 - 5150

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-DPPE-09-0009

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 de la SEPT les PLEIADES
(N° FINESS 69 003 361 8) géré par l'association SAUVEGARDE 69 (N° FINESS 69 079 168 6)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-présidente ;

VU l'arrêté ARS n° 2016 -1558 et l'arrêté Métropole n° DSH-DPE-06-0001 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement en date du 26 juillet 2016 de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades (690033618) jusqu'au 30 septembre 2019, sise 12, rue de Vernaison, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30 octobre 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 10 juillet 2018 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour présenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 septembre 2018 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er – A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 177 282 € :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 407 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	6 096.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	1 736 947 .00
- dont CNR	13 500.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	246 749.00
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	0
Total	2 179 103.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	2 177 282.00
- dont CNR	19 596.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	1 821.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	2 179 103.00

Pour 2018, Les prix de journées pour l'internat s'élèvent à 378,72 € et pour le semi-internat s'élèvent à 252,48 €.

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 30 % de la dotation pérenne, par la Métropole de Lyon d'implantation,
- pour 70 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Pour un total de 2 177 282 € de dotation globale en 2018, dont 2 157 686 € de dotation pérenne et 19 596 € de CNR, la répartition de la dotation pour la Sept les Pléiades de l'Association la SAUVEGARDE 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 647 305,80 € dont 647 305,80 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 1 529 976,20 € dont 1 510 380,20 € de dotation pérenne et 19 596 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 498,03 €.

La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 53 942,15 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 157 686 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 647 305,80 € (douzième applicable s'élevant à 53 942,15 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 510 380,20 € (douzième applicable s'élevant à 125 865,02 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le

12 SEP 2018



Pour le Président du Conseil de la Métropole
Et par délégation le Directeur de la prévention
et de la protection de l'enfance

Hervé DIARTE



Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes
et par délégation l'Inspectrice Principale

Frédérique CHAVAGNEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0935**

commune(s) :

objet : **Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre de psychomotricien de classe normale hospitalier**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 12243

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 ;

Vu l'avis d'emploi publié le 13 novembre 2018 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

arrête

Article 1er - Un concours sur titre de psychomotricien de classe normale hospitalier est ouvert.

Les postes ouverts au concours sont au nombre de 1.

Une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette liste d'aptitude principale comporte un lauréat, pourra être établie.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- étant titulaire du diplôme d'État de psychomotricien en vertu de l'article L 4332-3 du code de la santé publique ou d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L 4332-4 ou L 4332-5 du même code.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie du diplôme d'État requis ou de l'autorisation requise, une copie de la carte d'identité ou du passeport pour au plus tard le 28 février 2019 minuit, le cachet de la poste faisant foi, après étude de leur recevabilité.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - Direction des Ressources humaines - Service emploi concours 2018-2019 IDEF - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des Ressources humaines procèdera aux vérifications nécessaires.

Article 2 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 décembre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 19 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0936**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service action éducative administrative (AEA) petite enfance sis 12 bis rue Jean Marie Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12254

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0691 du 29 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service AEA petite enfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par madame Morgane Gailleton, Présidente de l'association gestionnaire UDAF pour le service mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 décembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service AEA petite enfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	8 451,07	149 315,71
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	127 972,64	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	12 892	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	152 937,18	153 460,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	523	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 4 144,47 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018 au service AEA petite enfance, sis 12 rue Jean Marie Chavant à Lyon 7^e, est fixé à 14,36 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0937**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Création d'une régie de recettes pour la perception des recettes du parc public de stationnement des Tables Claudiennes**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 12255

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis du Comptable public assignataire du 4 décembre 2018 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des abonnements dus au titre de l'utilisation du parking des Tables Claudiennes situé 14 rue des Tables Claudiennes 69001 Lyon.

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la société Lyon Parc Auto, 2 place des Cordeliers 69002 Lyon.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- abonnements mensuels automobiles et motos,
- abonnements annuels vélos,
- frais de remplacement de boîtiers perdus ou détériorés.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvements,
- cartes bancaires,
- chèques.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole. Seul ce compte peut être utilisé pour encaisser les recettes désignées à l'article 3.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 14 000 € (quatorze mille euros).

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois, de manière dématérialisée.

Les chèques reçus doivent être envoyés au centre d'encaissement des finances publiques de Créteil dès réception.

Article 10 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 11 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 13 - La régie est créée à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 14 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Lyon, le 19 décembre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 19 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0938**

commune(s) :

objet : **Création d'une régie d'avances et de recettes dans le cadre des actions de prévention spécialisée -
Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-29-R-0455 du 29 décembre 2014**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 12259

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-29-R 0455 du 29 décembre 2014 instituant une régie d'avances et de dans le cadre des actions de prévention spécialisée ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis du Comptable public assignataire du 7 décembre 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-29-R-0455 du 29 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances et de recettes dans le cadre des actions de prévention spécialisée.

Article 3 - Cette régie est installée Halle Borie sud 14 rue Jonas Salk 69007 Lyon.

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les contributions financières des jeunes et de leurs familles à leurs activités de loisirs organisées par les éducateurs du service de la Mission prévention spécialisée (MPS).

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques.

Les recettes sont perçues contre la remise d'un reçu à l'usager. Le double servira de pièce justificative à remettre au régisseur.

Article 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- les frais inhérents à l'organisation de sorties, de camps de vacances, de chantiers, d'accueil de jeunes dans les locaux de la MPS :

- . alimentation et restauration (uniquement la part des jeunes),
- . assurances, pharmacie, médecin, hygiène, transports,
- . petit matériel, petites réparations d'urgence,
- . taxes de séjour,
- . tous les autres frais imprévus nécessaires à la poursuite d'un séjour ou d'une sortie ;

- les frais inhérents à la pratique d'activités culturelles, sportives, d'animation et de loisirs :

- . achat de billets ou prestations,
- . achat de fournitures et matériels éducatifs pour activités,
- . achat de livres, jeux de sociétés,
- . adhésion à une association, location de matériel de sport ;

- les frais inhérents aux aides d'urgence et matérielles pour les jeunes :

- . alimentation,
- . vêtements, chaussures, linges de maison, petite vaisselle,
- . produits d'hygiène,
- . soins médicaux d'urgence, produits pharmaceutiques,
- . blanchisserie, laverie,
- . fournitures scolaires,
- . frais d'affranchissement, de téléphonie (téléphone premier prix, recharges), photos d'identité,
- . ouverture de compte bancaire,
- . frais de transports, carburant, transport d'urgence en dehors de toute possibilité de transport en commun.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- cartes bancaires,
- chèques.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chèquiers est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 € (trois cent euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

Article 12 - Une avance complémentaire de 3 000 € (trois mille euros) pourra être consentie au régisseur pour des besoins ponctuels justifiés, afin d'éviter de compromettre les projets mis en place par les équipes de la MPS.

Article 13 - Le régisseur titulaire ou le mandataire suppléant remet à chaque éducateur une avance permanente d'un montant maximum de 150 € (cent cinquante euros).

Cette somme pourra être augmentée exceptionnellement en cas de départ en camps ou week-ends et portée à 70 € (soixante-dix euros) par jour et par jeune.

Article 14 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 15 - Les éducateurs du service MPS sont nommés mandataires par un arrêté collectif mis à jour à chaque départ/arrivée de personnel.

L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 16 - Les mandataires rendent leur compte au régisseur 2 fois par mois. En cas d'avance supplémentaire pour un camp ou week-end, celle-ci sera rendue au régisseur dès le retour du séjour.

Article 17 - Le régisseur suit en détail les opérations de chaque mandataire (avance, remise, somme rendue, justificatifs) et en fait la synthèse.

Article 18 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 11, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 19 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois.

Article 20 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 21 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 22 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 23 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Lyon, le 19 décembre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 19 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0939**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12267

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0017 du 20 avril 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 15 février 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-22-R-0488 du 22 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la SARL Optimômes, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Minuscules, situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 12 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 novembre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2019, la SAS LPCR Groupe est la société, gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Minuscules et situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne.

Article 2 - la capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Anne Chomier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 19 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0940**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12268

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0010 du 17 février 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Minuscules le Tonkin à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 25 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-22-R-0487 du 22 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la SARL Les Minuscules le Tonkin, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Minuscules du Tonkin situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 12 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 novembre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2019, la SAS LPCR Groupe est la société, gestionnaire en propre, de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Les Minuscules du Tonkin et situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 13 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Manon Charré-Edieux, infirmière diplômée d'État.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 19 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0941**

commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil spécifique du centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) sis 44 avenue de Montlouis - Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-03-R-0887 du 3 décembre 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12295

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-27-R-0983 du 27 novembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'accueil spécifique du CEPAJ ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0887 du 3 décembre 2018 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'accueil spécifique du CEPAJ ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire SLEA pour le service mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 2018-12-03-R-0887 du 3 décembre 2018 est modifié.

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018 au service d'accueil spécifique du CEP AJ, sis 44 avenue de Montlouis à Champagne au Mont d'Or, est fixé à 76,02 €.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n° 2018-12-03-R-0887 du 3 décembre 2018 restent inchangés.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0942**commune(s) : **Bron**objet : **Dotation globale - Exercice 2018 - Prévention spécialisée sise 2 rue Maryse Bastié de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12299

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-26-R-1075 du 26 décembre 2017, portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2017, pour la prévention spécialisée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 décembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la prévention spécialisée sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	411 000	3 914 611,32
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	3 088 196,64	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	415 414,68	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 509 564,62	3 689 665,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	175 383	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 718	

Article 2 - La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 224 945,70 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2018, à la prévention spécialisée, est fixée à 3 509 564,62 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0943**

commune(s) : Irigny

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté n° 2018-12-18-R-0934 du 18 décembre 2018 de la structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) les Pléiades**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12348

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-10-0007 du 8 octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 décembre 2018



Arrivé le
15 OCT. 2018

GRANDLYON
la métropole

Direction de la Protection de l'Enfance

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 - 5319

Métropole de Lyon N° 2018- DSHE-10-0007

**Portant modification de la décision tarifaire conjointe 2018 en date du 12 septembre 2018
ARS n° 2018_5150 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-DPPE-09-0009 de la SEPT les PLEIADES
(N° FINESS 69 003 361 8) géré par l'association SAUVEGARDE 69 (N° FINESS 69 079 168 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-présidente ;

VU l'arrêté ARS n° 2016 -1558 et l'arrêté Métropole n° DSH-DPE-06-0001 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement en date du 26 juillet 2016 de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades (690033618) jusqu'au 30 septembre 2019, sise 12, rue de Vernaison, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

VU la décision tarifaire conjointe 2018 _ARS n°2018-5150 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-DPPE-09-0009 en date du 12/09/2018, portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 de la Sept les Pléiades;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30 octobre 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 10 juillet 2018 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour présenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 septembre 2018 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er – A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 177 282 € :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 407 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	6 096.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	1 736 947 .00
- dont CNR	13 500.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	246 749.00
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	0
Total	2 179 103.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	2 177 282.00
- dont CNR	0.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	1 821.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	2 179 103.00

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 30 % de la dotation pérenne, par la Métropole de Lyon d'implantation,
- pour 70 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Pour un total de 2 177 282 € de dotation globale en 2018, dont 2 157 686 € de dotation pérenne et 19 596 € de CNR, la répartition de la dotation pour la Sept les Pléiades de l'Association la SAUVEGARDE 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 647 305,80 € dont 647 305,80 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 1 529 976,20 € dont 1 510 380,20 € de dotation pérenne et 19 596 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 498,03 €.

La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 53 942,15 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 157 686 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 647 305,80 € (douzième applicable s'élevant à 53 942,15 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1510 380,20 € (douzième applicable s'élevant à 125 865,02 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 08 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil de la Métropole
Et par délégation le Directeur de la prévention
et de la protection de l'enfance

La Vice-présidente


Murielle LAURENT.

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes
et par délégation l'Inspectrice Principale



Frédérique CHAVAGNEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0944**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-04-24-R-0311 du 24 avril 2017 portant modification de l'autorisation du foyer Chalets géré par la fondation AJD Maurice Gounon situé 3 montée du Petit Versailles**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12349

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0024 du 2 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 décembre 2018

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté N°2018-DSHE-DPPE-11-0024

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2018_11-02.01

Arrêté conjoint

Modifiant l'autorisation du « Foyer Chalets » géré par la Fondation AJD Maurice Gounon sis 3 bis Montée du Petit Versailles à Caluire et Cuire (69)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et D316-1 à D.316-6 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 octobre 2006 portant restructuration du « dispositif toits AJD » et création du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) implantés 3 bis montée du petit Versailles 69300 Caluire et Cuire, géré par la fondation AJD Maurice Gounon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-3695 du 25 mai 2011 portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement dénommé « Foyer Chalets » implanté 3 bis montée du petit Versailles 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 novembre 2016 portant extension du Foyer Chalets de 14 à 17 et d'une capacité de 3 places pour adolescents à Rochetoirin.

Vu l'arrêté conjoint du 31 mars 2017 portant modification de l'autorisation du Foyer Chalets à 18 places et d'une capacité de 4 places à Rochetoirin.

Considérant que l'activité de la maison de Rochetoirin a été suspendue en date du 24 juin 2017 dans la mesure où les permanents de la Maison de Rochetoirin n'ont pas souhaité poursuivre l'expérimentation ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Foyer Chalets » implanté 3 bis montée du Petit Versailles 69300 Caluire et Cuire et géré par la Fondation AJD-Maurice Gounon, organisme gestionnaire dont le siège est situé 3 montée du Petit Versailles 69300 Caluire et Cuire, est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 14 à 18 ans.

Article 2 :

La capacité de l'établissement « Foyer Chalets » est diminuée de 18 à 14 places, installées dans « Les Chalets » au 3 bis montée du Petit Versailles 69300 Caluire et Cuire.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

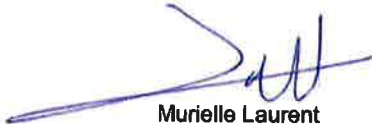
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le **02 1 1 1 8**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

POUR AMPLIATION

Françoise PENET
Directrice adjointe de la Protection de l'Enfance
Métropole de Lyon

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-19-R-0945**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Association Saint-Vincent Internat situé 34 rue Francisque Jomard gérée par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12351

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0007 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
Protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0007

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11-30-04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Association Saint-Vincent Internat sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour Saint-Vincent Internat ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire «ORSAC» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Saint-Vincent Internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	471 682,87	3 095 846,09
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 358 868,08	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	265 295,14	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 099 999,43	3 100 639,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	640,56	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 106 563,41 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, au titre de 2018, à Saint-Vincent internat, à compter du 1^{er} novembre 2018 est fixé à 174,67 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il est attribué à Saint-Vincent internat une dotation globale 2 988 642,12 €.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 174,67 €.

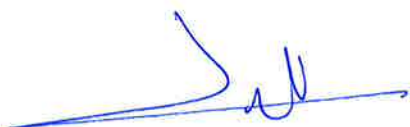
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

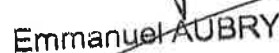
30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2018-12-19-R-0946

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-10-07-R-0752 du 17 octobre 2018 portant sur la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar (n° Finess 69 079 631 3) géré par la fédération des associations adultes et jeunes handicapés (APAJH) (n° Finess 75 005 091 6)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 12352

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-11-11 du 3 décembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 décembre 2018.



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 -2145

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-11-11

**Portant modification de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP Raymond Agar
(N° FINESS 69 079 631 3) géré par la Fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 février 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RAYMOND AGAR (690796313) sise 18, R AMPERE, 69270, FONTAINE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant l'arrêté conjoint Ars n° 2018-1557 et Métropole de Lyon N°2018-DSHE-PMI-08-04 du 1^{er} octobre 2018 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP Raymond Agar

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 681 364.00 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Raymond Agar n° FINESS 69 079 631 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 993 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	576 374 .00
- dont CNR	0.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	59 997.00
- dont CNR	8 107.00
Reprise de déficits	0
Total	681 364.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	681 364.00
- dont CNR	8 107.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	681 364.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 681 364.00 € de dotation globale en 2018, dont 673 257.00 € de dotation pérenne et 8 107.00 € de CNR financés à 100 % par l'assurance maladie, la répartition de la dotation pour le CAMSP Raymond agar, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 134 651 € dont 134 651.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 546 713.00 € dont 538 606.00 € de dotation pérenne et 8 107.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 559.42 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 220.92 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 673 257.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 134 651.00 € (douzième applicable s'élevant à 11 220.92 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 538 606.00 € (douzième applicable s'élevant à 44 883.83 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 03 DEC. 2018

Par déléation, le directeur de la délégation
Départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

La Vice-Présidente

Murielle LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0947**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Résidence Santy - ADAPEI (Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales) - Requalification de 22 places de foyer d'hébergement et de 10 places d'accueil de jour en 22 places de foyer de vie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11772

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III (établissement et services soumis à autorisation), sections I et III du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2009-0037 du 16 juin 2009 autorisant l'ADAPEI à une restructuration de plusieurs de ses structures et installation du projet Santy ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la demande de l'ADAPEI 69 du 5 juillet 2018 en vue de requalifier 22 places du foyer d'hébergement pour adultes en situation de handicap et 10 places d'accueil de jour de la résidence Santy en 22 places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ADAPEI 69 est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à madame la Présidente de l'ADAPEI 69, en vue de la requalification, sur la résidence Santy, sise 8 bis rue Jean Sarrazin à Lyon 8°, de 22 places de foyer d'hébergement, dont un d'hébergement temporaire, en 22 places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes, dont un d'hébergement temporaire, et de la suppression des 10 places d'accueil de jour.

Article 2 - Les capacités des différentes structures situées 8 bis rue Jean Sarrazin à Lyon 8°, sont portées à :

- pour le foyer d'hébergement : 34 places, dont 32 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire,

- pour le foyer de vie : 22 places, dont 21 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire.

Les 10 places d'accueil de jour sont supprimées et la capacité du domicile collectif de 15 places, dont une d'hébergement temporaire, est quant à elle inchangée.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Mouvement Finess : Modification de capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé (anciennement foyer d'hébergement) Santy

Entité juridique	ADAPEI 69
Adresse	75 cours Albert Thomas CS 33 951 – 69447 Lyon Cedex 03
N° FINESS EJ	69 079 674 3
Statut	60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee)	775648280
Établissement	Établissement d'accueil non médicalisé (anciennement foyer d'hébergement) Santy
Adresse	8 bis, rue Jean Sarrazin 69008 Lyon
N° FINESS ET	69 003 325 3
Catégorie	449 Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (au 01/01/2019)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	965	43	117	32	32
2	965	40	117	2	2
3	965	11	117	21	21
4	965	45	117	1	1

Mouvement Finess : Fermeture de l'établissement d'accueil non médicalisé (anciennement accueil de jour) Santy

Entité juridique	ADAPEI 69
Adresse	75 cours Albert Thomas CS 33 951 69447 Lyon Cedex 03
N° FINESS EJ	69 079 674 3
Statut	60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee)	775648280
Établissement	Établissement d'accueil non médicalisé (à fermer) (anciennement accueil de jour) Santy
Adresse	8 bis rue Jean Sarrazin 69008 Lyon
N° FINESS ET	69 004 200 7
Catégorie	449 Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'établissement.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0948**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Elisabeth**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12279

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 août 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Sainte-Elisabeth situé 16 rue des Alouettes à Lyon 8^e, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 750 551,89	419 364,42

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,37 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,74 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,28 €,
- . GIR 3/4 : 12,87 €,
- . GIR 5/6 : 5,46 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	225 498,76
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 791,57

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0949**commune(s) : **Givors**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12285

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Vincent situé 4 place de l'église 69700 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 640 842,72	704 577,38

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,34 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,42 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,38 €,
- . GIR 3/4 : 12,93 €,
- . GIR 5/6 : 5,49 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	319 557,10
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 629,76

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	117 157,23
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 763,11

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0950**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12304

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Ma Maison situé 81 rue Hénon Lyon 4°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	341 641,64

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 19,90 €,
- GIR 3/4 : 12,63 €,
- GIR 5/6 : 5,36 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	180 883,30
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 073,61

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la (DGD) à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0951**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12305

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Ma Maison situé 10 rue Gandolière Lyon 3^e, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	325 289,38

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 20,45 €,
- GIR 3/4 : 12,98 €,
- GIR 5/6 : 5,51 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	150 913,95
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 576,17

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 180,40
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	431,70

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **20 décembre 2018**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0952**commune(s) : **Francheville**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Chantegrillet**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12306

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Chantegrillet située 7 chemin de Chantegrillet 69340 Francheville, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	746 110
Recettes	124 556
Excédent antérieur	68 130
Masse budgétaire	553 424

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 25,30 €,
- F2 : 30,32 €,

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0953**commune(s) : **Vernaison**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12309

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Joseph situé 26 place du Bourg 69390 Vernaison, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 845 268,86	473 195,51

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,56 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,77 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,48 €,
- . GIR 3/4 : 11,73 €,
- . GIR 5/6 : 4,98 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	193 072,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 089,38

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	31 387,09
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 615,60

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0954**commune(s) : **Ecully**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise Thérèse**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12316

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 5 juillet 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 13 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Louise Thérèse situé 10 avenue Edouard Payen 69130 Écully, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 176 943,10	574 398,91

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,65 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,55 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,75 €,
- . GIR 3/4 : 13,17 €,
- . GIR 5/6 : 5,59 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	269 921,81
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 493,49

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	24 031,73
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 002,65

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0955**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eloise**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12325

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 25 juin 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Eloise situé 5 rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	471 870,49

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,31 €,
- GIR 3/4 : 11,62 €,
- GIR 5/6 : 4,93 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	222 875,14
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 572,93

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	13 918,55
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 159,88

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0956**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Eloise**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12326

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'hébergement temporaire Eloise situé 5 rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Dépenses	47 220,13
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	47 220,13

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 16,65 €,
- GIR 3/4 : 10,57 €,
- GIR 5/6 : 4,48 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0957**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Domaine de la Chaux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12334

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 29 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 50 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Domaine de la Chaux situé 25 chemin de Champlong 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	822 166,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,00 € par journée pour les 50 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 90,66 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 23,93 €,
- . GIR 3/4 : 15,19 €,
- . GIR 5/6 : 6,44 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	499 878,46
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	41 656,54

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	15 557,79
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 296,49

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0958**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour
Fleurs d'automne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 12335

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Fleurs d'automne situé 1 rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	53 412,25	35 504,89
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	53 412,25	35 504,89

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 30,54 € par journée et à 15,27 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 50,84 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 33,75 €,
- . GIR 3/4 : 21,42 €,
- . GIR 5/6 : 9,09 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0959**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fleurs d'Automne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12336

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Fleurs d'automne situé 1 rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 366 943,16	333 131,35

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,70 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,91 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,00 €,
- . GIR 3/4 : 12,06 €,
- . GIR 5/6 : 5,12 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	210 634,76
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 552,90

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 097,11
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	841,43

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0960**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Fleurs d'automne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12337

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Fleurs d'automne situé 1 rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	139 312,39	53 612,10
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	139 312,39	53 612,10

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,70 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 88,21 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

- . GIR 1/2 : 33,77 €,
- . GIR 3/4 : 21,43 €,
- . GIR 5/6 : 9,09 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0961**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Accueil séquentiel Eugène Reguillon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12339

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Accueil séquentiel Eugène Reguillon situé 77 boulevard Eugène Reguillon 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	61 244,70	21 318,89
Recettes	36 806,67	1 007
Excédent antérieur	3 167,21	2 689,39
Masse budgétaire	21 270,82	17 622,50

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 28,36 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 59,67 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

- . GIR 1/2 : 23,50 €,
- . GIR 3/4 : 23,50 €,
- . GIR 5/6 : 23,50 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0962**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12340

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les EHPAD gérés par le CCAS de Villeurbanne sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Villeurbanne situé Mairie de Villeurbanne Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 603 157,52 €	637 518,27 €

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (Personnes de moins de 60 ans)
Henri Vincenot - Villeurbanne	68,76 €	82,13 €
Camille Claudel - Villeurbanne	70,97 €	91,76 €

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Henri Vincenot - Villeurbanne	18,49 €	11,73 €	4,98 €
Camille Claudel - Villeurbanne	24,36 €	15,46 €	6,56 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	394 559,99 €
dont :	
Henri Vincenot - Villeurbanne	155 602,33 €
Camille Claudel - Villeurbanne	238 957,66 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	32 880,01 €

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0 €
dont :	
Henri Vincenot - Villeurbanne	0 €
Camille Claudel - Villeurbanne	0 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0 €

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé les établissements, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0963**commune(s) : **Givors**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Givors**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12343

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2004 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre hospitalier de Givors situé 9 avenue du Professeur Fleming BP 122 69701 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	4 300 863,04	1 206 380,51

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,96 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,54 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,68 €,
- . GIR 3/4 : 12,49 €,
- . GIR 5/6 : 5,30 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	606 588,34
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	50 549,03

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	146 601,10
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 216,76

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0964**commune(s) : **Feyzin**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12345

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison Fleurie situé 6 bis chemin Champ Perrier 69320 Feyzin, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 140 839,99	514 161,81

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,59 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,78 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,56 €,
- . GIR 3/4 : 12,41 €,
- . GIR 5/6 : 5,27 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	329 041,94
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 420,17

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 108,14
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	425,68

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-20-R-0965**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarif journalier du foyer de vie de la résidence Santy - Exercice 2019 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12347

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'autorisation accordée à madame la Présidente de l'ADAPEI 69 de modifier les capacités d'accueil du foyer d'hébergement et de l'accueil de jour de la Résidence Santy en vue de la création d'un foyer de vie de 22 places dont une place d'accueil temporaire ;

Vu les propositions budgétaires de madame la Présidente de l'ADAPEI 69, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er} ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de la résidence Santy géré par l'ADAPEI 69 sont autorisées comme suit :

- Foyer de vie de la résidence Santy - 22 places - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 071	1 143 766
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 363	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 332	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification du foyer de vie est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- prix de journée : 177,22 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à son destinataire.

Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0966**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieur d'architecture de Lyon (ENSAL) -
Désignation d'un représentant de M. le Président de la Métropole**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de
l'innovation et de l'action économique**

n° provisoire 12045

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, l'article L 752-1 relatif aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales d'architecture et qui remplace les statuts des écoles nationales supérieures d'architecture afin d'étendre à ces écoles les grands principes et modalités de gouvernance communément appliqués dans les autres établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que le conseil d'administration de l'ENSAL est composé de 16 à 25 membres ayant voix délibérative, dont monsieur le Président de la Métropole, lorsque l'établissement a son siège dans le ressort d'une métropole ou, à défaut, le maire de la commune siège de l'établissement, ou son représentant ;

Considérant que monsieur le Président de la Métropole peut désigner un représentant au sein de ce conseil d'administration ;

Considérant que le mandat est de 4 ans et que le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an ;

arrête

Article 1er - Monsieur Michel Le Faou, Vice-Président, est désigné pour représenter monsieur le Président de la Métropole, en tant que titulaire, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ENSAL.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
Affiché le : 21 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0967**commune(s) : **Villeurbanne****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour déficients auditifs Francisque Collomb (n° Finess 69 079 477 1) géré par l'ADPEP 69 (n° Finess 69 079 356 7)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12357

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-11-08 du 3 décembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 21 décembre 2018.**

**ARRÊTÉ CONJOINT**ARS N° 2018 – *AD - 0008*

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-11-08

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP pour déficients auditifs**Francisque Collomb****(N° FINESS 69 079 477 1) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)****Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes****Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03 janvier 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP Francisque Collomb (690794771) sise 158, rue du 4 août 1789, 69100 VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (69079356 7) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12 mars 2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 759 003.75 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 079 477 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 069,00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	607 909.83
- dont CNR	
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	128 361.00
- dont CNR	6 722.00
Reprise de déficits	18 528.75
Total	776 868.58
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	759 003.75
- dont CNR (100% AM)	6 722.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	17 864.83
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	
Total	776 868.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne (hors PCPE), par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne (hors PCPE) par l'assurance maladie.

Le PCPE est financé à 100 % par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par des CNR pouvant être alloués par chacun des financeurs.

Pour un total de 759 003.75 € de dotation globale en 2018, dont 667 281.75 € de dotation pérenne hors PCPE, 85 000 € de dotation pérenne PCPE et 6 722 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP Francisque Collomb, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 133 456.35 € dont 133 456.35 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 625 547.40 € dont 533 825.40 € de dotation pérenne hors PCPE, 85 000 € de dotation PCPE et 6 722.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 128.95 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 121.36 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 733 753.00 € (dont 85 000 € PCPE) :
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 129 750.60 € (douzième applicable s'élevant à 10 812.55 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 604 002.40 € (douzième applicable s'élevant à 50 333.53 €)

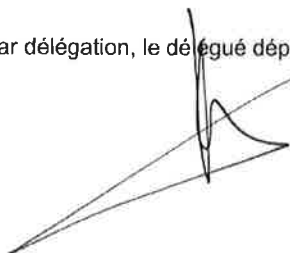
Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 03 DEC. 2018

Par délégué, le délégué départemental



La Vice-Présidente



Murielle LAURENT.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0968**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour déficients visuels (n° Finess 69 079 478 9) géré par l'ADPEP 69 (n° Finess 69 079 356 7)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12359

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-11-09 du 3 décembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 21 décembre 2018.**



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 – 10. 000.9

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-11-09

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP pour déficients visuels
(N° FINESS 69 079 478 9) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 février 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP pour déficients visuels (690794789) sise 5158 B, rue du 4 août 1789, 69100 VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (69079356 7) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12 mars 2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 610 980.25 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 079 478 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 947,00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 210.80
- dont CNR	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 859.45
- dont CNR	7 047.00
Reprise de déficits	
Total	621 017.25
Recettes	
Groupe I Produits de la tarification	610 980.25
- dont CNR (100% AM)	7 047.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 037.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	
Total	621 017.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par des CNR pouvant être alloués par chacun des financeurs.

Pour un total de 610 980.25 € de dotation globale en 2018, dont 603 933.25 € de dotation pérenne et 7 047.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP DV, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 120 786.65 € dont 120 786.65 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 490 193.60 € dont 483 146.60 € de dotation pérenne et 7 047.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 849.47 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 10 065.55 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 603 933.25 €, versée :
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 120 786.65 € (douzième applicable s'élevant à 10 065.55 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 483 146.60 € (douzième applicable s'élevant à 40 262.22 €)

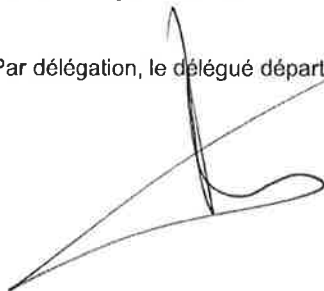
Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.


Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 03 DEC. 2018

Par délégué, le délégué départemental



La Vice-Présidente



Annie-Laure LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0969**commune(s) : **Décines Charpieu****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-10-16-R-0746 du 16 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines (n° Finess 69 000 690 3) géré par la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (n° Finess 78 005 091 6)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12360

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-11-10 du 3 décembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 21 décembre 2018.**



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 -2142

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-11-10

**Portant modification de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP de Décines
(N° FINESS 69 000 690 3) géré par la Fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

VU l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 février 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE DECINES (690006903) sise 16, R SULLY, 69150, DECINES CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant l'arrêté tarifaire n°2018-1563 et Métropole de Lyon N°2018-DSHE-PMI-08-05 du 1^{er} octobre 2018 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMPS de Décines ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement est modifiée et s'élève à 806 575.00 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Décines n° FINESS 69 000 690 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 974 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	697 473 .00
- dont CNR	6 400.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	63 128.00
- dont CNR	5 013.00
Reprise de déficits	0
Total	806 575.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	806 575.00
- dont CNR	11 413.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	806 575.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 806 575.00 € de dotation globale en 2018, dont 795 162 € de dotation pérenne et 11 413 € de CNR financés à 100 % par l'assurance maladie, la répartition de la dotation pour le CAMSP de Décines, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 159 032.00 € dont 159 032.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 647 543.00 € dont 636 130.00 € de dotation pérenne et 11 413.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 961.92 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 252.66 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 795 162.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 159 032.00 € (douzième applicable s'élevant à 13 252.66 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 636 130.00 € (douzième applicable s'élevant à 53 010.83 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 03 DEC. 2018

Par délégation, le directeur de la délégation
Départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

La Vice-Présidente

Murielle LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0970**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers - Société lyonnaise pour l'enfance et d'adolescence (SLEA) situé 156 ter cours Tolstoi**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12361

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0015 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et
De la protection de l'enfance
Unité tarification**

CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0015

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30-05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 156 ter cours Tolstoï**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le MECS Les Peupliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	210 779,43	1 414 381,21
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 026 794,34	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	176 807,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 361 617,13	1 361 617,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 52 764,08 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre à l'établissement Les Peupliers est fixé à 301,35 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0971**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) unité de vie située chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12362

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPE-11-0018 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPE-11-0018

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11-30_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) unité de vie, sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour SLEADO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre juillet de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de SLEADO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	170 851,97	1 164 898,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	783 349,94	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	210 696,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 164 898,37	1 169 782,36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 883,99	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Déficit : 208 919,35 €

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2018, à Sleado est fixé à 520,90 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 il est attribué à Sleado unité de vie une dotation globale de 1 368 933,73 €.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 520,90 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0972**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service accueil familial - Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 12 rue de Montbrillant**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12363

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPE-11-0016 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRANDLYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPE-11-0016

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Service Accueil Familial (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 12 rue de Montbrillant**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DPPE-09-0001 du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Service d'Accueil Familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Service d'Accueil Familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 319 003,37	11 490 137,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	8 422 794,45	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	748 339,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	11 445 957,53	11 450 117,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 160,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 40 019,92 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre, au Service d'Accueil Familial est fixé à 66,53 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0973**commune(s) : **Givors**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Lieu de vie La maison du coteau, géré par la fondation AJD Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12365

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0026 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRANDLYON
la métropole

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
protection de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0026

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_11_30_13

commune : Givors

objet : lieu de vie « La maison du coteau » à Givors, géré par la Fondation AJD Maurice Gounon.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article D 316-6 ;

Vu le décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 novembre 2018 portant autorisation de création du lieu de vie dénommé « La maison du coteau » à Givors, géré par l'association AJD Maurice Gounon.

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 et notamment la fiche action 46 sur la diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que les obligations réglementaires applicables aux lieux de vie sont respectées par la Fondation AJD – Maurice Gounon ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités de la métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er :

Le prix de journée du lieu de vie La Maison du Coteau situé au 55, rue Yves Farge à Givors est fixé à 279,20 €.

- forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC (9,88 € au 1er janvier 2018) soit 143,26 €,
- forfait complémentaire : 13,76 fois le SMIC horaire soit 135,94 €.

Article 2 :

Le prix de journée est applicable à compter du 15 novembre 2018, jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué à l'égalité des chances, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le

30 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0974**

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - L'autre Chance sis 90 rue du Père Chevrier de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12366

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0027 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRANDLYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0027

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - L'Autre Chance sis 90, rue du Père Chevrier de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0829 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'Autre Chance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'Autre Chance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	169 575,84	1 526 902,64
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	963 177,26	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	349 149,54	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 579 780,81	1 581 529,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 746,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 54 626,41 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'Autre Chance est fixé à 156,29 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.


Article 5 - La Métropole de Lyon versera à l'Autre Chance une dotation globale de 1 579 782,81 € qui sera payés par acompte mensuel.


Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0975**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Glycines, service éducatif extérieur (SEE) de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12368

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0009 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRANDLYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0009

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer les Glycines, Service Éducatif Extérieur (SEE) de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation de journée, au titre de l'exercice 2018 pour les Glycines, service Éducatif Extérieur ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, Service Éducatif Extérieur, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	67 198,20	488 974,16
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	303 585,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	118 190,04	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	463 384,04	463 384,04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 25 590,12 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement Les Glycines, Service Éducatif Extérieur, est fixé à 39,39 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0976**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Les Glycines - Dispositif hébergement modulable de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12370

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0010 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRANDLYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

**Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0010

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Les Glycines Dispositif hébergement modulable, de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Glycines collectif ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, DHM, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	76 500,70	560 090,41
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	367 158,93	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	116 430,78	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	511 214,54	514 214,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 45 875,87 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement Les Glycines DHM est fixé à 159,85 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il est attribué aux Glycines DHM une dotation globale de 511 214,54 €.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 159,85 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

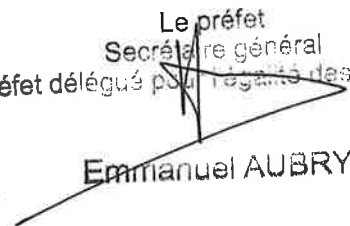


Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0977**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Les Glycines - Dispositif remobilisation jeunes de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12371

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0011 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRANDLYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0011

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30

08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Les Glycines Dispositif remobilisation jeunes, de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Glycines collectif ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, DRJ, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	45 475,19	533 691,84
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	386 573,10	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	101 643,55	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	530 691,84	533 691,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement Les Glycines DRJ, est fixé à 956,33 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.


Lyon, le

30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0978**commune(s) : **Lyon 5°****objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Glycines - Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12372

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0012 du 30 novembre 2018 du pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRANDLYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0012

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11-30-09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer les Glycines Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé, de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Glycines collectif ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, DAEI, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	98 777,23	608 580,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	385 946,88	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	123 856,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	620 290,23	623 290,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, aux Glycines DAEI, est fixé à 128,98 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il est attribué aux Glycines DAEI une dotation globale de 605 580,45 €

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 128,98 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0979**

commune(s) : Irigny

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté n° 2018-12-19-R-0943 du 19 décembre 2018 de la structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) les Pléiades**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12373

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0025 du 15 novembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018-10-0001

Métropole de Lyon N° 2018- DSHE-DPPE-11-0025

**Portant modification de la décision tarifaire conjointe 2018 en date du 08 octobre 2018
ARS n° 2018_5319 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-10-0007 de la SEPT les PLEIADES
(N° FINESS 69 003 361 8) géré par l'association SAUVEGARDE 69 (N° FINESS 69 079 168 6)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-présidente ;

VU l'arrêté ARS n° 2016 -1558 et l'arrêté Métropole n° DSH-DPE-06-0001 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement en date du 26 juillet 2016 de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades (690033618) jusqu'au 30 septembre 2019, sise 12, rue de Vernaison, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

VU la décision tarifaire conjointe 2018 _ARS n°2018-5150 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-DPPE-09-0009 en date du 12/09/2018, portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 de la Sept les Pléiades;

VU la décision tarifaire conjointe 2018 _ARS n°2018-5319 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-10-0007 en date du 08/10/2018, portant modification de la décision tarifaire conjointe 2018 en date du 12 septembre 2018 ARS

n°2018-5150 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-DPPE-09-0009 de la SEPT les Pléiades;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30 octobre 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 10 juillet 2018 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour présenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 septembre 2018 notifiée à l'association gestionnaire ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire finale en date du 08 octobre 2018 notifiée à l'association gestionnaire;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêté

Article 1er – A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 187 757 € :

2

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 511 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	7 200.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	1 739 999 .00
- dont CNR	16 552.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	253 068.00
- dont CNR	6 319.00
Reprise de déficits	0
Total	2 189 578.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	2 187 757.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	1 821.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	2 189 578.00

A compter du 01/11/ 2018, Les prix de journées pour l'internat s'élèvent à 380,55 € et pour le semi-internat s'élèvent à 253,70 €.

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 30 % de la dotation pérenne, par la Métropole de Lyon d'implantation,
- pour 70 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Pour un total de 2 187 757 € de dotation globale à compter du 01/11/2018, dont 2 157 686 € de dotation pérenne et 30 071 € de CNR, la répartition de la dotation pour la Sept les Pléiades de l'Association la SAUVEGARDE 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 647 305,80 € dont 647 305,80 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 1 540 451,20 € dont 1 510 380,20 € de dotation pérenne et 30 071 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 370,95 €.

La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 53 942,15 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 157 686 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 647 305,80 € (douzième applicable s'élevant à 53 942,15 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 510 380,20 € (douzième applicable s'élevant à 125 865,02€)

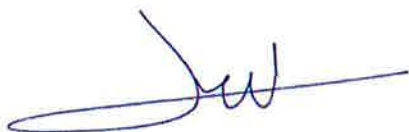
Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le **15 NOV. 2018**

Pour le Président de la Métropole
Et la Vice Présidente Déléguée



Murielle LAURENT

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes
et par délégation l'Inspectrice Principale



Frédérique CHAVAGNEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0980**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Foyer les Tilleuls, Lieu Ressources, Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 40 avenue Jean Jaurès**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12375

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0013 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018

GRANDLYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
Et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

**Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0013

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_1130-12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Tilleuls, Lieu Ressources (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes) sis, 40 avenue Jean Jaurès**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Tilleuls, Lieu Ressources ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire «Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône Alpes» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Tilleuls Lieu Ressources sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	35 548,84	423 125,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	315 086,40	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	72 490,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	271 605,74	271 605,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 151 519,95 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement les Tilleuls, Lieu Ressources est fixé à 88,76 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 il est attribué à l'établissement les Tilleuls, Ressources une dotation globale de 271 605,74 €.

Article 5 - Le prix de journée est fixé à 88,76 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet, Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-21-R-0981**commune(s) : **Décines Charpieu****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant cession de l'autorisation détenue par l'association Asile Albert Morlot au profit de l'association Maison de retraite protestante Dethel pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot d'une capacité autorisée de 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12378

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/11/021 du 12 décembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 décembre 2018



Arrêté ARS n°2018-10-0012

Arrêté Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/11/021

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Asile Albert Morlot » au profit de l'Association « Maison de retraite protestante Dethel » pour la gestion de l'EHPAD « Albert Morlot » situé à Décines-Charpieu, d'une capacité autorisée de 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-304 du 07 Mai 1979 autorisant Monsieur le Président de l'Association de l'Asile Albert Morlot – 53 Rue Pierre Baizet - 69338 Lyon Cedex 9, à créer une section de cure médicale de 15 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-34 et l'arrêté départemental n°2008-0033 du 17 juillet 2008 accordant à Monsieur le Président de l'Association l'Asile Albert Morlot –53 rue Baizet - 69338 Lyon Cedex 9, l'autorisation d'extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot, pour une capacité totale de 65 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS n°2011-443 et l'arrêté départemental n°ARCG-PADA-2011-0330 du 14 Novembre 2011 autorisant l'extension de 15 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot – 53 rue Baizet 69338 Lyon Cedex 9 portant sa capacité de 65 à 80 places d'hébergement complet dans le cadre du projet de reconstruction à Décines-Charpieu ;

VU l'arrêté ARS n°2015-4174 et l'arrêté Métropole de Lyon n°2015/DSH/DEPA/10/029 du 4 mai 2015 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot – 53 rue Baizet 69338 Lyon Cedex 9 ;

VU l'arrêté ARS n°2016-8575 et l'arrêté Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/026 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Asile Albert Morlot » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot situé à Lyon 9^{ème} ;

VU l'arrêté ARS n°2017-1450 et l'arrêté Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/05/090 du 27 septembre 2017 autorisant le changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Albert Morlot » au 2 rue Nicolas Copernic - 69150 Décines-Charpieu ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 30 décembre 2014 entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, représentée par sa Directrice générale, le Département du Rhône, représenté par la Présidente du Conseil général, et l'établissement, représenté par sa Directrice ;

VU la demande du 17 août 2018, formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, portant sur la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Albert Morlot » détenue par l'Association « Asile Albert Morlot » à l'association « Maison de retraite protestante Dethel » ;

VU le procès-verbal de séance, en date du 6 septembre 2018, informant les instances représentatives du personnel du projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Albert Morlot » ;

VU la délibération du 25 septembre 2018 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Maison de retraite protestante Dethel » approuvant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Albert Morlot » et le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'Association Morlot et l'Association Dethel ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Asile Albert Morlot », approuvant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Albert Morlot » à l'association « Maison de retraite protestante Dethel », ainsi que le projet de traité d'apport partiel d'actif en les deux associations;

CONSIDERANT que l'association « Maison de retraite protestante Dethel » présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Albert Morlot » ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'association « Asile Albert Morlot », 2 rue Nicolas Copernic – 69150 Décines-Charpieu, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Albert Morlot » situé 2 rue Nicolas Copernic - 69150 Décines-Charpieu, est cédée à Monsieur le Président de l'association « Maison de retraite protestante Dethel », 50 rue Professeur Deperet – 69160 Tassin-la-Demi-Lune, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Albert Morlot, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le changement de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD « Albert Morlot » sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques en annexe

Mouvement FINESS : Changement de gestionnaire

Entité juridique : ASSOCIATION Asile Albert Morlot (**ancien gestionnaire**)
 Adresse : 2 rue Nicolas Copernic – 69150 Décines-Charpieu
 N° FINESS EJ : 69 000 100 3
 Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
 N° SIREN (Insee) : 779 932 433

Entité juridique : ASSOCIATION Maison de retraite protestante Dethel (**nouveau gestionnaire**)
 Adresse : 50 rue Professeur Depéret – 69160 Tassin-la-Demi-Lune
 N° FINESS EJ : 69 000 105 2
 Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
 N° SIRET (Insee) : 779 747 484

Établissement : EHPAD Albert Morlot
 Adresse : 2 rue Nicolas Copernic – 69150 Décines Charpieu
 N° FINESS ET : 69 078 552 2
 Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Mode de tarif : 41 ARS/PCD tarif global habilité à l'aide sociale sans PUI

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	66	03/01/2017	66	04/05/2015
2	924	11	436	12	03/01/2017	12	04/05/2015
3	657	11	436	2	03/01/2017	2	04/05/2015

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **12 DEC. 2018**
 En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence
 régionale de santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
 de la Métropole de Lyon
 La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-24-R-0982**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **13 rue Daniel Llacer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un
immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Olympia Fabbri**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de
l'immobilier**

n° provisoire 12341

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Maxime Thill, notaire sis 14 rue René Fusier à Meyzieu, représentant madame Olympia Fabbri, demeurant 9 rue de la Verpillière à Meyzieu, reçue en Mairie de Villeurbanne le 12 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 320 000 € - bien cédé libre - au profit de madame et monsieur Aurélien Emile Charles Di Cicco, domiciliés 272 cours Emile Zola à Villeurbanne :

- d'un bâtiment R+2+cave à usage d'habitation d'une surface utile ou habitable déclarée de 95 m²,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 359 m² sur laquelle est édifié ce bâtiment,

le tout situé, 13 rue Daniel Llacer à Villeurbanne, étant cadastré BA 173 ;

Considérant les courriers des 9 novembre et 12 décembre 2018 par lesquels la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente de cet immeuble, s'engage à préfinancer cette acquisition et à prendre en charge tous les frais inhérents à celle-ci ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 4 décembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier et de l'Etat (DIE) le 11 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, ce bien est contigu au tènement immobilier de la Ville de Villeurbanne qui accueille le groupe scolaire Louis Armand, des terrains de sports et un stade de tir à l'arc. Il jouxte également l'emplacement réservé pour équipement public n° 02 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), destiné à l'extension du groupe scolaire. Ainsi, un accès direct et indépendant pourra être aménagé, en lieu et place du bien préempté, afin de desservir les équipements sportifs depuis le rue Daniel Llacer, et à termes le groupe scolaire ;

Considérant en-sus que, dans le cadre d'une étude interne de la ville de Villeurbanne sur le thème de la prospective des équipements publics, le terrain de tir à l'arc a été identifié comme devant faire l'objet d'une couverture interne pour renforcer son usage et pérenniser son activité. Lesdits travaux ont été inscrits à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2018 de la Ville, et nécessitent l'acquisition de la parcelle référencée BA 173, en vue de créer un accès indépendant et de permettre techniquement la réalisation des travaux ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 13 rue Daniel Llacer à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 320 000 € - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 décembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .

Affiché le : 24 décembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 24 décembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-12-24-R-0983**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant retrait de l'avis d'appel à projets n° 2018-12-06-R-0899 du 6 décembre 2018 et du cahier des charges associé**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12387

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/12/02 du 20 décembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 24 décembre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 24 décembre 2018.**



Arrêté ARS n°2018-14-0062

Arrêté métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/12/02

Portant retrait de l'avis d'appel à projets ARS n°2018-69-SAMSAH et Métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/11/01 et du cahier des charges associé.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'avis d'appel à projets ARS n°2018-69-SAMSAH et Métropolitain n°2018/DSHE/DVE/ESPH/11/01 publié le 6 décembre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon et son cahier des charges ;

Considérant l'erreur matérielle identifiée dans le cahier des charges liée à l'enveloppe financière allouée pour le fonctionnement du service pour la partie soins ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'avis d'appel à projets ARS n°2018-69-SAMSAH et Métropolitain n°2018/DSHE/DVE/ESPH/11/01, contenant son cahier des charges, publié le 6 décembre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon est retiré, en raison d'une erreur matérielle relative à l'enveloppe financière allouée pour le fonctionnement du service pour la partie soins.

Article 2 : Un nouvel avis d'appel à projets sera publié et mis en ligne sur les sites internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon dans les plus brefs délais.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon.

Fait à Lyon, en trois exemplaires,
le **20 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation,

le directeur général par délégation
La directrice adjointe

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole
de Lyon,
La Vice-présidente déléguée,
Laura GANDOLFI